BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1929
C6
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DES COMPTES PUBLICS.

Procès-verbaux et tém.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT ÉLU

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 1.—MARDI 21 MARS 1929

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

COMPOSITION DU COMITÉ

M. S. W. JACOBS, *président*,

et

MM. Adshead,
Arthurs,
Beaubien,
Bell (Hamilton-Ouest),
Bettez,
Bothwell,
Cahan,
Campbell,
Cannon,
Casselman,
Coote,
Cowan,
Donnelly,
Dubuc,
Duff,
Edwards (Frontenac-Addington),
Ernst,
Ferland,
Fraser,
Gardiner,
Girouard,
Guérin,
Hanson,
Ilsley,
Jacobs,

MM. Kaiser,
Lafiamme,
Lapierre,
Lawson,
Lennox,
Lovie,
Malcolm,
Manion,
McDiarmid,
Odette,
Parent,
Peck,
Perras,
Pouliot,
Power,
Ross (Kingston-Cité),
Rutherford,
Ryckman,
Smith (Cumberland),
Smith (Stormont),
Smoke,
Taylor,
Telford,
Thorson,
Tobin.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 15 février 1929.

Il est ordonné que le comité permanent élu des Comptes publics soit autorisé à instituer une enquête sur toutes les questions dont la Chambre pourra le saisir et à rapporter de temps en temps à cette dernière ses observations et opinions en l'espèce, avec la faculté de réclamer la présence de toutes personnes et la production de tous documents et de toutes archives.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

MARDI 12 février 1929.

Il est ordonné que le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière close le 31 mars 1928 et les Comptes publics de l'année financière close le 31 mars 1928 soient renvoyés audit Comité.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

MARDI 26 février 1929.

Il est ordonné que le nom de M. Bell (Hamilton-Ouest) soit substitué à celui de M. Clark sur la liste des membres dudit Comité.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

VENDREDI 15 mars 1929.

Il est ordonné que les noms de MM. Fraser, Cowan et Ernst soient substitués à ceux de MM. White (London), Guthrie et Black (Yukon) sur la liste des membres dudit Comité.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

RAPPORT DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT

MARDI 21 mars 1929.

Le comité permanent élu des Comptes publics a l'honneur de présenter son premier rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité recommande qu'il soit imprimé au jour le jour cinq cents exemplaires anglais et deux cents cinquante exemplaires français des procès-verbaux des délibérations et des témoignages rendus devant ledit Comité, ou tel que requis pour l'usage du comité et des membres de la Chambre, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu en l'espèce.

Le tout respectueusement soumis.

S. W. JACOBS,
Président.

(La Chambre s'est ralliée à la recommandation précitée le 22 mars 1929).

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU JEUDI 21 mars 1929.

Le Comité permanent élu des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jacobs.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Beaubien, Bell (Hamilton-Ouest), Bettez, Casselman, Donnelly, Ernst, Gardiner, Girouard, Hanson, Jacobs, Kaiser, Lapierre, Lawson, Lovie, Manion, McDiarmid, Peck, Ross (Kingston-City), Smoke, Telford et Tobin—23.

Le président réclame l'ordre et dit avoir compris que M. Ernst avait quelque affaire à signaler au Comité.

M. Bell (Hamilton-Ouest) soulève la question de la nomination d'un vice-président, en prévision du cas où le président se trouverait dans la nécessité de s'absenter. Il s'ensuit une longue discussion. La question est enfin résolue, le Comité apprenant que, advenant le cas où le président se trouverait dans la nécessité de s'absenter, la Chambre pourrait pourvoir à la réunion dudit Comité.

M. Ernst déclare qu'il a l'intention de présenter diverses motions portant production de documents, mais qu'il veut préalablement proposer, avec l'appui de M. Bell (Hamilton-Ouest):

Qu'il soit imprimé au jour le jour cinq cents exemplaires anglais et deux cents cinquante exemplaires français des procès-verbaux et des délibérations des témoignages rendus devant ledit Comité, ou tel que requis pour l'usage du Comité et des membres de la Chambre, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu en l'espèce.

La motion est adoptée.

M. Ernst propose alors, avec l'appui de M. Bell (Hamilton-Ouest):

Que le Comité se procure aux sources voulues les comptes, les pièces justificatives et la correspondance se rattachant à certains payements indiqués dans les rapports de l'Auditeur général sur les années financières 1927 et 1928, ainsi qu'il suit: (Les détails y afférents se trouvent aux pages 9, 10, 11 et 12 du compte rendu des témoignages.)

Concernant un payement de $88,989.72 à A. S. MacMillan, d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page O-27.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $13,697.05 à *Wm. Robertson and Son*, d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page O-26.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $3,465.48 à *Cragg Bros*, d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page O-26.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $1,881.77 à Gordon B. Isnor, d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page O-26.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $6,837.37 à *Austen Bros, Limited,* d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page O-26.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $13,038.50 à *S. Cunard and Company,* d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page O-26.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $2,341.83 à *Hillis and Sons,* d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page O-27.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $72,138,39 à A. S. MacMillan, d'Halifax, en rapport avec des travaux de construction effectués à Bedford-Basin. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1927, vol. II, page Q-63.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $100,000 à A. C. MacMillan et C. A. MacNearney, en rapport avec des travaux de construction effectués à Bedford-Basin. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page Q-70.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $16,424.63 à *S. Cunard and Company,* d'Halifax, pour matériaux, fournitures et réparations se rattachant aux points terminus de la baie d'Hudson. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page W-58.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $27,119.50 à W.-E. Landry, relatif au brise-lames de Dingwall (baie d'Aspy). (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page V-76.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $35,000 à la *Beacon River Dredging Company, Limited,* relatif au dragage de la rivière la Have. (Rapport de l'Aud. gén. sur l'année financière 1928, vol. II, page V-76.)

La motion est adoptée.

Concernant un payement de $50,000 à la *Beacon Dredging Company* et à diverses autres compagnies ou personnes, relativement au dragage effectué à Yarmouth. (Rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, vol. II, page V-78.)

La motion est adoptée.

Il est ensuite question de savoir si le Comité pourra obtenir les dossiers assez vite pour que les membres soient en mesure de les étudier avant la prochaine séance, qui aura lieu après les vacances de Pâques. Le Président est d'avis que la chose est possible, si elle est conforme à l'usage.

Il s'ensuit une discussion relativement à la date de la prochaine séance. Il est enfin décidé que le Comité se réunira le mercredi 10 avril.

Le Comité s'ajourne.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

CHAMBRE DE COMITÉ N° 429,

CHAMBRE DES COMMUNES,

le JEUDI 21 mars 1929.

La Comité permanent élu des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ernst, vous avez quelque chose à soumettre au Comité?

M. ERNST: Monsieur le président, je propose, avec l'appui de M. Bell, d'Hamilton, qu'on produise tous les comptes, toutes les pièces justificatives et toute la correspondance...

M. BELL (Hamilton): Avant d'aller plus loin, monsieur le président,—qui avez convoqué ce Comité,—j'estime qu'il conviendrait de procéder à l'élection formelle d'un président.

Le PRÉSIDENT: Je croyais qu'on l'avait choisi depuis longtemps.

M. BELL (Hamilton): Personne ne saurait remplir les fonctions de président mieux que vous, à mon avis, mais ne serait-il pas plus régulier de procéder à une élection?

Le PRÉSIDPNT: On a choisi un président dans une séance qui eut lieu il y a quelque temps.

M. BELL (Hamilton): Je vous demande pardon alors.

Le PRÉSIDENT: Je n'étais pas présent, mais on m'a appris que j'avais été élu président.

M. BELL (Hamilton): J'ignore, monsieur le président, s'il vous conviendra d'assister à toutes les séances. Je sais que je pourrais difficilement y assister si je me trouvais à votre place, par exemple. J'estime qu'il serait avantageux pour le Comité et pour vous-même de vous adjoindre un vice-président, qui pourrait vous remplacer lorsque vous serez absent, si toutefois le Comité en a la faculté.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que l'on agisse de cette façon pour la composition de ces comités. Je ne le sais pas, mais à chaque jour suffit sa peine. Je suggère que nous continuions nos délibérations et que nous abordions cette difficulté le moment venu.

M. BELL (Hamilton): Puis-je vous signaler que nous ne pourrons nous réunir lorsqu'il vous sera impossible d'assister à une séance quelconque du Comité?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici j'ai toujours été présent.

M. BELL (Hamilton): Je suis prêt à me conformer au Règlement, mais je voudrais faire cette motion, si elle est régulière. J'espère à l'instar de tous les autres membres de ce Comité, qu'il vous sera toujours possibles de présider à nos délibérations. Mais si cela vous était impossible, nous ne pourrions peut-être pas poursuivre nos travaux sans avoir à surmonter des obstacles sérieux.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Bell, que ce Comité ne s'est réuni qu'une seule fois dans trois ans et que j'étais présent en l'occurrence.

M. BELL (Hamilton): Monsieur le président, je veux tout simplement vous signaler que nous pourrons peut-être faire oublier le fait que trois ans se sont écoulés sans que ce Comité se soit réuni en appliquant notre esprit aux questions dont nous sommes saisis, et, pour cette raison, j'insisterais sur l'opportunité de vous fournir cette aide, même si nous n'avions pas l'occasion d'y avoir recours.

Le PRÉSIDENT: Bien, est-ce conforme à la procédure suivie par les autres comités? Se choisissent-ils un vice-président? J'apprends qu'on ne l'a jamais fait.

M. LAPIERRE: On invite un autre membre à présider la séance lorsque le président est absent.

M. BELL (Hamilton): En ce cas, est-il également vrai que le président peut déléguer à quelque autre membre le droit de réunir le Comité?

Le PRÉSIDENT: Je crois que, en l'absence du président, le Comité se choisit un président parmi ses propres membres.

M. BELL (Hamilton): Je voudrais savoir qui pourra réunir le Comité en l'absence du président, lorsqu'un membre cherchera à l'assembler.

Le PRÉSIDENT: En l'absence du président, dites-vous. On a l'habitude de convoquer le Comité au moyen d'un avis de vingt-quatre heures. De fait, M. Ernst ne m'a pas donné un avis de vingt-quatre heures.

M. ERNST: J'ai tenté de me mettre en communication avec vous, monsieur le président, à partir de vendredi jusqu'à hier.

M. BELL (Hamilton): Voici où je veux en venir, monsieur le président. S'il arrive qu'on désire assembler le Comité, si quelque membre nous convoque et que vous vous ne puissiez malheureusement pas être présent, on choisira un président provisoire pour la séance en question. Très bien. Cela ne résout pas le problème, toutefois. Comment pourrons-nous convoquer le Comité sans difficulté s'il vous arrive d'être absent? Qui réunira le Comité si le président n'est pas présent? Il y a peut-être quelqu'un ici qui connaît mieux que moi la procédure à suivre en l'occurrence et qui pourrait nous fournir les éclaircissements nécessaires. Si le greffier peut convoquer le Comité, cela résout la difficulté, mais je voudrais bien savoir s'il peut le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes réunis ici pour certaines fins. Commençons nos travaux, et nous franchirons ce pont au moment voulu.

M. HANSON: J'estime que M. Bell a le droit de connaître les rouages du Comité. On n'a pas raison de se jouer de lui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hanson, nous agissons dans le même sens que les douze autres comités.

M. HANSON: Sachons s'il est possible de convoquer ce Comité en votre absence.

Un MEMBRE: Pourquoi supposerions-nous que le président soit absent?

M. HANSON: Il vient justement de nous le dire.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai présidé ce Comité durant les trois ou quatre dernières années, et j'ai dirigé toutes ses séances, ce qui signifie que j'étais présent. Pourquoi donne-t-on à entendre que je n'assisterai probablement pas à une séance?

M. BELL (Hamilton): Vous n'avez pas été désigné tout particulièrement, monsieur le président. Je veux tout simplement savoir si, advenant le cas où vous ne seriez pas présent, nous serons en mesure de nous tirer d'embarras. Assurément, il doit y avoir moyen de trouver une personne à laquelle on pourrait s'adresser en vue de la convocation de ce Comité, s'il arrivait que vous fussiez absent.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, vous pourriez vous adresser au whip en chef.

M. HANSON: Qu'a-t-il à y voir?

Le PRÉSIDENT: Beaucoup plus que vous le croyez.

M. HANSON: Beaucoup plus qu'il ne le devrait.

M. BELL (Hamilton): Comment est-il autorisé à convoquer un comité quelconque?

Le PRÉSIDENT: Je dis qu'on pourrait s'adresser à lui, monsieur Bell, si l'on désirait convoquer le Comité. Nous sommes en train de créer un homme de paille et de le renverser. Comme je vous le dis, nous n'avons pas siégé une seule fois pendant trois ans. C'est la première fois que le présent Comité est convoqué. M. Ernst s'est mis en communication avec moi, et j'ai convoqué ce Comité dans les quinze ou seize heures qui ont suivi sa demande. Pour cette raison, je ne vois pas pourquoi on se plaindrait. Si toutefois on présente des griefs par la suite, il sera possible d'y faire droit de la manière voulue.

M. BELL (Hamilton): Monsieur le président, je ne formule aucune plainte. Je demande des renseignements à ceux qui sont plus expérimentés que moi en la matière. Je voudrais savoir ce qu'on a fait, ou ce qu'on pourrait faire. Le greffier aura-t-il la faculté de convoquer ce Comité en votre absence?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le greffier du Comité soit autorisé à le faire.

M. BELL (Hamilton): Alors, pourquoi n'aurions-nous pas un vice-président?

M. HANSON: Qu'en dit le greffier? C'est un vienx fonctionnaire.

Le PRÉSIDENT: Le greffier m'apprend qu'il exerce ses fonctions depuis un grand nombre d'années et qu'il reçoit ses instructions du président même.

M. HANSON: En ce cas, il n'y a pas d'expédient.

L'hon. M. MANION: Supposons, par exemple, que vous effectuiez un voyage. Vous ne me direz pas que, sans en être chargé, personne ne puisse convoquer le Comité?

Le PRÉSIDENT: Supposons que le président du comité des Banques et du Commerce fasse un voyage; supposons qu'il meure subitement. Je suggérerais que nous poursuivions nos travaux.

L'hon. M. MANION: Je ne veux que des renseignements, monsieur le président. Je n'en connais rien moi-même; je n'en connais pas plus long que vous. Je veux tout simplement qu'on me fournisse les éclaircissements nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Docteur Manion, dans le courant des années que vous avez passées ici, a-t-il été question une seule fois de pourvoir à la nomination d'un vice-président, advenant le cas où le président serait absent?

L'hon. M. MANION: Je ne veux pas prétendre qu'il en a été question. Je ne veux que me renseigner en la matière. Dans ces circonstances, je voudrais savoir si, advenant le cas où vous seriez absent durant deux ou trois semaines, nous ne pourrions disposer d'un moyen quelconque de convoquer le Comité ou si cela ressortirait entièrement au président?

Le GREFFIER: En général, les membres intéressés demandent que l'on convoque le comité, après quoi le président me charge d'annoncer la séance.

L'hon. M. MANION: Oublions tout à fait ce Comité. Voulez-vous me donner à entendre que, si un président se trouvait absent, on ne disposerait d'aucun moyen pour convoquer le Comité dont il est chargé de diriger les délibérations?

Le PRÉSIDENT: Demandons donc à M. Beauchesne de nous faire connaître ce qu'il en pense. Nous serons tous satisfaits alors. Quant à moi, je n'en sais rien.

M. SMOKE: Il est certain que tout comité doit avoir quelque juridiction en ce qui concerne sa propre procédure. Ne pourrrions-nous pas faire une motion en vue de connaître l'attitude des membres de ce Comité? Je proposerais que, advenant le cas où le président du Comité serait absent du Parlement, trois membres quelconques puissent demander au greffier de convoquer le Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes en train d'élaborer une nouvelle règle de procédure, qu'il faudra soumettre à qui de droit, je suppose. Je ne suis pas prêt à la soumettre au Comité. J'estime que nous devrions demander au greffier de la

Chambre de nous dire ce qu'il en pense. Remettons cette question à la prochaine séance et nous serons alors en mesure de savoir ce qui en est.

M. HANSON: Il est assez facile de le faire venir ici.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions consulter son manuel.

M. TOBIN: Pourquoi n'abordons-nous pas les questions dont nous sommes saisis, monsieur le président? Vous pouvez obtenir ces renseignements d'ici à la prochaine séance, dans laquelle vous voudrez bien nous les transmettre.

M. HANSON: Nous avons soulevé une question qui intéresse le Comité.

M. Ross (Kingston): J'estime que, vu la rareté des séances de ce Comité par le passé, on a fait cette démarche pour préparer le fonctionnement effectif du présent Comité. Je vous demande de statuer sur ce sujet, monsieur le président, et je prétends que le whip en chef ne devrait être saisi d'aucune question se rattachant aux séances. Je ne partage pas votre avis en la matière, monsieur le président. Le whip n'a rien à voir en ce qui concerne la convocation du présent Comité. Il n'existe même pas aux yeux de notre procédure.

Le PRÉSIDENT: J'ai tout simplement dit à M. Bell que, si le président n'était pas présent, on pourrait assembler le Comité en s'adressant au whip en chef.

M. ERNST: On m'a dit que le Comité ne peut pas se choisir un vice-président. Je ne veux pas me ranger du côté des adversaires de mon propre parti, mais voilà ce que j'ai appris. On me signale également que la procédure à suivre, advenant le cas où le président est absent, consiste à faire convoquer le Comité au moyen d'une motion présentée à la Chambre même. Ce sont du moins les éclaircissements fournis par M. Beauchesne. Lorsqu'on en fait la demande, la Chambre donne son assentiment à la convocation. Il n'est peut-être pas nécessaire d'insister sur ce point.

De toute évidence, le Comité ne s'est pas réuni depuis longtemps. Je vois ici des formules qui datent de 1901. Je désire faire un certain nombre de motions tendant à la production de comptes, pièces justificatives et communications. Il ressort de la procédure antérieurement suivie par le Comité que ces motions doivent être faites par écrit, apparemment, et, du consentement du Comité, je les rédigerai ensuite sous la même forme que présentement.

Je propose, avec l'appui de M. C. W. Bell, d'Hamilton, que l'on produise les comptes, les pièces justificatives et la correspondance se rattachant au payement de $88,989.72 à M. A. S. McMillan, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page O-27.

La motion est adoptée.

M. ERNST: Je suppose, monsieur le président, que dans le cours ordinaire, nous devrions recommander à la Chambre qu'un procès-verbal des séances de ce Comité fût dressé et imprimé.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous faisons habituellement. On est présentement en train de dresser le procès-verbal en question.

M. ERNST: Je propose, monsieur le président, que nous recommandions à la Chambre de faire dresser et imprimer les procès-verbaux et les comptes rendus des témoignages relatifs aux séances du présent Comité. Cette motion est appuyée par M. Bell (Hamilton).

La motion est adoptée.

M. ERNST: Je propose, avec l'appui de M. Bell (Hamilton) qu'on produise tous les comptes, toutes les pièces justificatives, toute la correspondance et tous les autres documents nécessaires se rattachant au payement de $13,697.05 à

William Robertson and Son, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page O-26.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante se rattache au payement de $3,465.48 à *Cragg Bros,* d'Halifax, pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page O-26.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante porte production des comptes, pièces justificatives, communications et autres documents relatifs à un payement de $1,881.77 à Gordon B. Isnor pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page O-26.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante porte production des comptes, pièces justificatives, communications et autres documents relatifs à un payement de $6,837.37 à *Austen Bros,* pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page O-26.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante porte production des comptes, pièces justificatives, communications et autres documents relatifs à un payement de $13,038.50 à *S. Cunard and Company,* pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page O-26.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante porte production des comptes, pièces justificatives, communications et autres documents relatifs au payement de $2,341.83 à *Hillis and Company,* pour fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page O-27.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante se rattache à un payement de $72,138.39 à A. S. MacMillan, d'Halifax, pour la construction d'un magasin à usage commun et d'autres bâtiments à Belford-Basin, suivant contrat, aux termes de l'arrêté C.P. 1030, tel qu'indiqué à la page Q-63 du rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1927.

La motion est adoptée.

M. HANSON: Aurons-nous des copies des procès-verboux, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous en ferons imprimer.

M. ERNST: La motion suivante se rattache à un payement de $100,000 à *A. C. McMillan et C. A. MacNearney*, à titre progressif, du fait d'un contrat au montant de $107,900 pour des constructions et des travaux connexes, sous le régime de l'arrêté C.P. 1339, en date du 15 juillet 1927, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page Q-70.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante porte sur un payement de $27,119.50 à W.-E. Landry pour la construction d'un brise-lames à Dingwall, comté de Digby (Nouvelle-Ecosse), tel qu'indiqué à la page V-76 du rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante porte sur un payement de $35,000 pour du dragage sur la rivière La Hève, comprenant divers articles de dépense, ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page V-76.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La motion suivante se rattache au payement de $50,000 à la *Beacon Dredging Company* et à différentes autres compagnies ou personnes, pour un dragage effectué à Yarmouth (Nouvelle-Ecosse), ainsi que l'indique le rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, à la page V-78.

La motion est adoptée.

M. ERNST: La dernière motion, monsieur le président, se rattache au payement de $16,424.63 à *S. Cunard and Company*, tel qu'indiqué à la page W-58 du rapport de l'Auditeur général sur l'année financière 1928, sous la rubrique: Matériaux, Fournitures et Réparations, etc., relativement aux points terminus de la baie d'Hudson.

La motion est adoptée.

M. ERNST: C'est tout, monsieur le président.

M. ADSHEAD: Monsieur le président, un simple député qui veut obtenir certains détails relativement à un article de dépense indiqué dans le rapport de l'Auditeur général est-il tenu, en vertu du Règlement, de se les procurer par l'intermédiaire de notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Il peut en demander communication en Chambre.

M. ERNST: Je pose cette question en qualité de simple député. Je veux faire examiner ces comptes par le présent Comité, et l'on m'apprend que la présente procédure est bien celle qu'il faut suivre. J'ai consulté le greffier de notre Comité avant d'agir.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous pourriez en demander communication en Chambre.

M. ADSHEAD: Si je voulais des détails quant à certains comptes

M. HANSON: Je voudrais savoir si nous serons en mesure de parcourir ces dossiers avant la prochaine séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si la prochaine séance a lieu demain, nous ne pourrons pas étudier les dossiers en question.

M. HANSON: Je ne m'attends pas à ce que le Comité se réunisse demain. Je crois que ces dossiers sont transmis ici et confiés au greffier. La dernière fois que j'ai assisté à une séance de ce Comité, ce fut lorsqu'a éclaté le prétendu scandale des obus à Québec. Nous avons eu l'occasion d'étudier tous les dossiers d'avance, et je voudrais savoir si nous allons suivre la même procédure cette fois-ci.

Le PRÉSIDENT: Naturellement.

M. ERNST: Puis-je vous demander, monsieur le président, s'il ne conviendrait pas au Comité de se réunir de nouveau le mardi 9 avril? La Chambre reprend ses séances le 4 avril, et je me suis demandé si le mardi suivant, c'est-à-dire le 9 avril, ne conviendrait pas, en l'espèce, au présent Comité. Nous devrions être alors à même d'étudier les dossiers.

Le PRÉSIDENT: Fixons la date de la prochaine séance au mercredi 10 avril, disons. Cela nous conviendrait davantage, je crois. Il vous sera envoyé des avis de convocation pour le mercredi 10 avril. Le greffier en prendra note.

Le Comité s'ajourne au mercredi 10 avril 1929, à onze heures.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 2.—MERCREDI LE 10 AVRIL 1929

TÉMOIN:

M. G.-J. Desbarats, Sous-ministre, Ministère de la Défense nationale

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

COMPOSITION DU COMITÉ

M. S. W. JACOBS, *président*,

et

MM. Adshead,
Arthurs,
Beaubien,
Bell (Hamilton-Ouest),
Bettez,
Bothwell,
Cahan,
Campbell,
Cannon,
Casselman,
Coote,
Cowan,
Donnelly,
Dubuc,
Duff,
Edwards (Frontenac-Addington),
Ernst,
Ferland,
Fraser,
Gardiner,
Girouard,
Guérin,
Hanson,
Ilsley,
Jacobs,

MM. Kaiser,
Laflamme,
Lapierre,
Lawson,
Lennox,
Lovie,
Malcolm,
Manion,
McDiarmid,
Odette,
Parent,
Peck,
Perras,
Pouliot,
Power,
Ross (Kingston-Cité),
Rutherford,
Ryckman,
Smith (Cumberland),
Smith (Stormont),
Smoke,
Taylor,
Telford,
Thorson,
Tobin.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI le 15 février 1929.

Il est ordonné que le Comité permanent des Comptes publics soit autorisé à instituer une enquête sur toutes les questions dont la Chambre pourra le saisir et à rapporter de temps en temps à cette dernière ses observations et opinions en l'espèce, avec la faculté de réclamer la présence de toutes personnes et la production de tous documents et de toutes archives.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

MARDI le 12 février 1929.

Il est ordonné que le rapport de l'Auditeur général de l'année financière close le 31 mars 1928 et les Comptes publics de l'année financière close le 31 mars 1928 soient renvoyés audit Comité.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

MARDI le 26 février 1929.

Il est ordonné que le nom de M. Bell (Hamilton-Ouest) soit substitué à celui de M. Clark sur la liste des membres dudit Comité.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

VENDREDI le 15 mars 1929.

Il est ordonné que les noms de MM. Fraser, Cowan et Ernst soient substitués à ceux de MM. White (London), Guthrie et Black (Yukon) sur la liste des membres dudit Comité.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

VENDREDI le 22 mars 1929.

Il est ordonné qu'il soit imprimé au jour le jour cinq cents exemplaires anglais et deux cent cinquante exemplaires français des procès-verbaux des délibérations et des témoignages rendus devant ledit Comité, ou tel que requis pour l'usage du Comité et des membres de la Chambre, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

MARDI le 9 avril 1929.

Il est ordonné que le nom de M. Gray soit substitué à celui de M. Rutherford sur la liste des membres dudit Comité.

(Certifié.)

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

RAPPORT DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT

MARDI le 21 mars 1929.

Le Comité permanent des Comptes public a l'honneur de présenter son premier rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité recommande qu'il soit imprimé au jour le jour cinq cents exemplaires anglais et deux cent cinquante exemplaires français des procès-verbaux des délibérations et des témoignages rendus devant ledit Comité, ou tel que requis pour l'usage du Comité et des membres de la Chambre, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Le tout respectueusement soumis.

S. W. JACOBS,
Président.

(La Chambre s'est ralliée à la recommandation précitée le 22 mars 1929.)

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 425.

SÉANCE DU MERCREDI 10 avril 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. S. W. Jacobs. Les membres suivants dudit Comité sont présents: Messieurs Arthurs, Beaubien, Bettez, Duff, Edwards (Frontenac-Addington), Ernst, Fraser, Gardiner, Gray, Ilsley, Jacobs, Kaiser, Laflamme, Lapierre, Lawson, Lovie, Manion, Parent, Peck, Perras, Pouliot, Power, Ross (Kingston City), Smith (Cumberland), Smoke, Telford, Thorson et Tobin—(28) —voir Liste.

Ayant été avisé que le Comité examinerait les dossiers du ministère de la Défense nationale à la date précitée, M. G.-J. Desbarats est présent.

En ouvrant la séance, le président demande que l'ordre du jour soit annoncé.

M. Ernst propose alors que l'article se rapportant à un paiement de $72,138.39 à A. S. MacMillan, d'Halifax, tel qu'indiqué à la page Q-63, Volume II, du rapport de l'Auditeur général de l'année financière 1927, soit étudié.

La motion est adoptée.

M. Desbarats est appelé et assermenté.

Il est interrogé par M. Ernst. Quelques membres du Comité lui posent aussi plusieurs questions.

Le contrat auquel se rapporte le paiement susdit fait le sujet d'une longue discussion. M. Ernst demande qu'il soit donné lecture du paragraphe 16. On soulève une objection, à savoir qu'il faut donner lecture du contrat en entier et non d'un extrait seulement. L'on reconnait que la lecture du contrat en entier prendrait trop de temps. Le comité convient finalement que le contrat doit être déposé et inclus dans ses archives. Le président décide alors que, à titre de membre du Comité, M. Ernst a le droit de donner lecture du paragraphe 16. Il est donné lecture du paragraphe 16.

M. Ernst continue d'interroger le témoin. Suit une série de questions et un débat général entre les membres du Comité.

Comme il est près d'une heure, M. Ernst demande à présenter une motion assignant un témoin pour la prochaine séance du Comité. En conséquence, il propose, appuyé par M. Smoke, que M. A.-S. MacMillan, d'Halifax, reçoive avis de comparaître devant le Comité, mercredi le 17 avril prochain. L'on fait observer que M. MacMillan est membre de la Législature de la Nouvelle-Ecosse, actuellement en session, et qu'on ne peut lui demander de comparaître que de son propre gré et quand il le pourra. Le Comité décide finalement d'ordonner à son greffier de télégraphier à M. MacMillan pour s'assurer si ce dernier peut comparaître devant le Comité à la date mentionnée.

La motion est suspendue.

Le Comité lève la séance, après avoir décidé de se réunir de nouveau mercredi le 17 avril.

E.-L. MORRIS,
Greffier du Comité.

PROCÈS-VERBAL DES TÉMOIGNAGES

SALLE 277,

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI le 10 avril 1929.

Le Comité permanent des Comptes Publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. S. W. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Quel est notre premier travail?

M. ERNST: J'ai demandé la production d'un certain nombre de documents lors de la dernière séance du Comité et ces documents ont été produits dans tous les cas, mais les dossiers relatifs à la plupart de ces documents n'ont été mis en disponibilité qu'hier. En conséquence, j'ai eu à peine le temps de jeter un coup d'œil sur deux des documents demandés. On les trouve à la deuxième page de l'Ordre du Jour; ce sont les deux qui ont trait au ministère de la Défense nationale. Je voudrais demander d'aborder l'étude des deux premiers de ces articles, d'abord celui qui a trait au paiement d'une somme de $72,138.39 à A. S. MacMillan d'Halifax, et le deuxième qui a trait à un paiement de $100,000 à A. C. MacMillan et à C. A. MacNearney. Le premier est tiré du rapport de l'Auditeur général de 1928, Q-63.

M. DUFF: Je puis appuyer cette motion, car cela me semble très intéressant. La question a été soulevée en Chambre avant-hier soir et nous devrions l'étudier en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Nous allons aborder cette question.

G. J. DESBARATS est appelé et assermenté.

M. Ernst:

Q. Monsieur Desbarats, avez-vous ici le dossier de votre ministère ayant trait à cette question particulière?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire au Comité à quelle date on a demandé des soumissions relativement à cet item pour lequel un paiement de $72,138.39 a été fait?—R. Les soumissions ont été demandées le 1er juin 1926.

Q. D'une manière générale, de quelle construction devait-il s'agir dans le contrat?—R. Le contrat avait trait à un certain nombre de constructions pour l'aménagement des explosifs, d'abord pour le Service naval, mais avec l'intention que plus tard on réunirait en un seul le service naval, le service militaire et le service d'aviation, et il s'agissait de la construction de magasins pour abriter tous les explosifs gardés en magasins à Halifax.

Q. Qui furent les soumissionnaires?—R. On a reçu des soumissions de M. Sterling MacMillan pour la somme de $57,900; de James Phillips, $62,300; et de la *Standard Construction Company*, $65,336.54.

Q. Quelle soumission a-t-on acceptée et à quelle date?—R. La plus basse, celle de Sterling MacMillan, a été acceptée par un arrêté du Conseil en date du 25 juin 1926.

Q. Pouvez-vous nous dire, de mémoire, qui était alors ministre de la Défense? —R. Oui, c'était M. Macdonald.

Q. L'hon. E. M. Macdonald de la Nouvelle-Ecosse?—R. Oui.

Q. Quand a été signé le contrat formel?—R. Le contrat formel a été signé un peu plus tard—au cours du mois d'août, je crois.

Q. Si vous voulez consulter le dossier, je crois que vous allez constater que vous faites ici une erreur. Je tiens à ce que le procès-verbal soit exact. Je crois que c'était le 21 juillet.—R. Le 26 juillet. C'est la date que porte ce contrat.

Q. Sur le contrat vous trouvez la date du 26 juillet 1926?—R. Oui.—non, excusez-moi, le 21 juillet 1926.

Q. Et le contrat exige que ces constructions soient terminées combien de temps après le 21 juillet?—R. En moins de quinze semaines.

Q. Maintenant, jusqu'à la date de la signature du contrat, le dossier montre-t-il que l'on a autorisé l'entrepreneur à commencer les travaux? Est-il autorisé à commencer ses travaux tant que le contrat n'est pas signé?—R. Oui.

Q. Dans le cas qui nous occupe, a-t-il été autorisé à commencer les travaux? —R. On l'a averti immédiatement après l'adoption de l'Arrêté en Conseil.

Q. Dans quel sens?—R. On lui a fait savoir que le contrat lui avait été accordé.

M. Power:

Q. A quelle date?—R. Le 28 juin.

M. Ernst:

Q. Après la signature officielle du contrat, on a retardé de l'exécuter, n'est-ce pas?—R. Non, je ne le crois pas. Il y a eu des retards avant cela.

Q. Avant la signature ou après j'ai examiné le dossier avec un certain soin, hier, et je n'ai constaté rien qui indiquait un retard de la part de votre ministère avant le 27 juillet. Vous pouvez peut-être me corriger, si je fais erreur.—R. Oui, je le crois. Je ne vois pas ce détail dans le dossier, mais je sais fort bien qu'il en est ainsi.

Q. Ma question demandait s'il y avait dans le dossier une indication que votre ministère avait été la cause de retards avant le 27 juillet?—R. Il y a certainement quelque chose, mais je ne l'ai pas encore trouvée.

Le président:

Q. Quand a-t-on commencé les travaux?—R. On a fait savoir à l'entrepreneur le 28 juin 1926 que son contrat avait été accepté.

M. Duff:

Q. Lui a-t-on donné instruction de se mettre au travail?—R. Oui. Il devait commencer ses préparatifs.

M. Ernst:

Q. Voit-on des instructions dans le dossier lui enjoignant de commencer les travaux le 28 juin ou à une date quelconque après le signature officielle du contrat?—R. Non, on lui a simplement dit qu'il avait obtenu le contrat. On ne lui a jamais donné instructions de commencer les travaux.

M.Ilsley:

Q. Il n'avait pas besoin d'instructions?—R. Non.

M. PARENT: Cela était entendu, n'est-ce pas?

M. ERNST: Dieu sait ce qu'il pouvait croire entendu.

M. POWER: Voulez-vous, s'il vous plaît, laisser répondre le témoin?

Le TÉMOIN: Je ne doute pas que dès que l'entrepreneur a appris qu'il avait obtenu le contrat, il a commencé à préparer ses équipes et tous les matériaux nécessaires pour exécuter ce travail.

M. Power:

Q. N'est-ce pas ce qui se fait d'ordinaire?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Avant d'obtenir les devis il lui faudrait obtenir d'abord le contrat?—R. Il ferait une soumission basée sur les plans et devis.

Q. Le ministère ayant toujours, naturellement, le droit de les modifier quand il le veut?—R. C'est ce qui se fait d'ordinaire, oui.

Q. Quelle est la première indication de retard dans le dossier? Avez-vous trouvé quelque chose à ce sujet dans le dossier?—R. Je n'ai rien trouvé dans les dossiers antérieurement au mois d'août, mais je sais qu'il y a eu un retard avant cela.

Q. Que trouvez-vous pour le mois d'août? Je crois que si vous consultez le dossier vous allez constater qu'il y est question d'un télégramme de l'honorable M. Black en date du 27 juillet, ou vers cette date?—R. Oui, c'est une copie du télégramme.

Q. Voulez-vous lire au Comité le télégramme de l'honorable M. Black?—R. Ce télégramme porte la date du 2 août, est adressé à M. Guthrie à Ottawa et répété au même M. Guthrie à Kincardine. En voici la teneur: " A propos du contrat pour les poudrières de Bedford-Basin. Suggère qu'un employé compétent soit envoyé immédiatement pour examiner minutieusement les détails des travaux projetés."

M. Power:

Q. Avant cette date les travaux avaient-ils été interrompus?—R. Oui, ils avaient été interrompus une fois, avant cette date.

Le président:

Q. M. Guthrie était alors ministre suppléant de la Défense nationale?—R. Oui.

M. Pouliot:

Q. Quelles étaient les attributions de M. Black?—R. M. Black était ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. Power:

Q. Quand l'exécution de ce contrat a-t-elle été retardée avant cette date?—R. Le 3 ou le 4 juillet on a arrêté les travaux.

Q. D'après les instructions de qui?—R. Les instructions de M. Guthrie.

Q. Pendant combien de temps?—R. Jusqu'au 7 ou au 8.

Q. Juillet?—R. Oui.

M. Duff:

Q. De quelle manière l'entrepreneur a-t-il été averti?—R. Il aurait probablement été averti par télégramme.

Q. Qui l'avait signé?—R. Le directeur des contrats, je suppose.

M. Parent:

Q. Le dossier ne contient rien dans ce sens?—R. Je ne l'ai pas. J'ai vu le télégramme tout récemment et je ne comprends pas que je ne puisse le trouver.

Q. Est-il possible qu'un télégramme de ce genre ait été envoyé par un ministre autre que le ministre du ministère dont il s'agit?—R. Non, les instructions ont été envoyées par le ministère.

M. Pouliot:

Q. Ce télégramme se trouvait-il dans le dossier la dernière fois que vous avez consulté le dossier aujourd'hui?—R. Je le croyais bien.

M. Ernst:

Q. Ces télégrammes se trouvaient-ils dans le dossier lorsque le dossier nous est arrivé hier?—R. Je l'ignore; j'étais porté à croire que ces télégrammes s'y trouvaient.

Q. Les travaux ont été interrompus pendant une courte période vers le 1er août?—R. Pendant environ quatre ou cinq jours.

Q. A la suite du télégramme de M. Black—pour vider cette question—qu'a-t-on fait? Vous rappelez-vous ce qui a été fait?—R. Oui, on a fait tenir à McMillan, à Halifax, des instructions de suspendre les travaux et, de même, on a fait tenir au commandant à Halifax les instructions nécessaires lui enjoignant de voir à ce que les travaux soient suspendus.

Q. Et qu'a-t-on fait alors?—R. On a alors envoyé d'ici deux officiers avec mission d'aller voir M. Black et lui expliquer la manière dont les contrats avaient été accordés. Je crois qu'il est difficile de bien comprendre la situation sans prendre connaissance d'une autre lettre.

Q. Un autre document explique la situation et donne un rapport venant d'Halifax?—R. Oui.

Q. Elle vient du colonel Barrie, je crois?—R. Il y a un rapport des deux officiers qui se sont rendus là-bas et ont vu M. Black.

M. PARENT: Ce à quoi je m'oppose, c'est que chaque fois que M. Desbarats commence à nous donner une réponse il ne peut jamais le faire complètement.

M. POULIOT: Et lorsque l'on fera allusion à un document, puis-je demander qu'on le fasse en donnant la date et le district afin que l'on sache bien de quoi il s'agit? Lorsque nous entendons parler d'un document au dossier, il se peut que ce document soit un télégramme, un rapport ou autre chose. J'aimerais de savoir ce à quoi on fait allusion et la chose ne serait que juste pour le Comité.

M. Ernst:

Q. Il y a un rapport en date, je crois, de la première partie du mois d'août et venant des deux officiers dont il s'agit faisant connaître les circonstances. Pourriez-vous trouver ce rapport et nous en faire donner la lecture? Votre aide pourrait peut-être chercher ce document pendant que nous allons continuer.

M. ILSLEY: Pourquoi ne permet-on pas au témoin de dire ce qui s'est passé?

L'hon. M. MANION: Laissons l'autre monsieur aller de l'avant.

M. POWER: Un membre du Comité a le droit de poser des questions.

L'hon. M. MANION: Mais il y en a un certain nombre d'entre vous qui retardent le travail du Comité.

M. ERNST: Je pourrais peut-être faire marcher les choses plus rondement si on me permettait de poser les questions. Il est certain que ces messieurs doivent pouvoir poser des questions pour éclaircir certains points. J'ai eu l'occasion de parcourir le dossier, tandis que les autres membres du Comité n'ont pas eu cet avantage.

M. ILSLEY: Cela serait plus raisonnable que de demander au témoin de nous rapporter les faits, laissant ensuite à mon honorable ami le soin de tirer les choses au clair, ce que nous pouvons faire nous-mêmes.

L'hon. M. MANION: Je crois qu'un membre devrait avoir la liberté de poser les questions qu'il désire poser.

Le PRÉSIDENT: Lorsque l'on pose une question au témoin, on devrait le laisser donner la réponse. Il est impossible de répondre à une demi-douzaine de questions à la fois.

M. Ernst:

Q. Avez-vous trouvé le document en question?—R. Non, je croyais que c'était mon aide qui devait le chercher.

M. POWER: J'ai cru que M. Desbarats devait nous rapporter les faits et qu'ensuite M. Ernst, ou un autre membre du Comité, pourrait en toute liberté lui poser des questions pour expliquer la situation.

M. ILSLEY: Ce n'est pas retarder notre travail, mais c'est ouvrir la porte.

Le PRÉSIDENT: C'est laisser la chose entre les mains de l'examinateur.

M. ERNST: Je ne pose ces questions que pour obtenir la confirmation basée sur le dossier à mesure que nous avançons, afin qu'il n'y ait pas de confusion. Les documents sont en ordre, mais ils sont si volumineux qu'il est difficile de trouver le renseignement voulu.

Q. Avez-vous la lettre de M. Guthrie en réponse à ce télégramme, et voulez-vous la lire au Comité?—R. Il s'agit d'une lettre de M. Guthrie, à Guelph, en date du 5 août 1926:

> "CHER MONSIEUR DESBARATS,—Je viens d'arriver d'un voyage dans certaines parties de l'ouest d'Ontario, et je trouve votre lettre en date du 28 juillet relativement aux poudrières de Bedford-Basin, à Halifax.

"Je trouve également, à mon retour, un télégramme de l'honorable M. Black que je vous envoie sous ce pli. Je ne connais pas les objections de M. Black à l'exécution de ces travaux, mais je crois que l'on pourrait peut-être trouver plus rapidement la solution de cette question si l'on demandait à un ingénieur compétent de faire un examen des travaux et de faire rapport le plus tôt possible. Je ne doute pas que nous avons dans le ministère des ingénieurs capables de remplir cette mission. Si vous pouviez prendre les mesures nécessaires dans ce sens, je vous serais très obligé. J'écris à M. Black lui disant ce que nous faisons à ce sujet."

Q. Qu'a-t-on fait alors?—R. Voulez-vous prendre connaissance du télégramme de M. Black?

Q. Oui.—R. C'est le télégramme dont parle M. Guthrie.

"A propos des poudrières de Bedford-Basin, suggère qu'un employé compétent soit envoyé ici immédiatement pour faire une étude détaillée des travaux projetés."

Q. Et ensuite?—R. On a envoyé deux employés à Halifax, l'un du service Naval, le lieutenant Haines, et l'autre de la division du service militaire, le capitaine Barrie.

M. Ilsley:

Q. Vous nous avez lu la réponse de M. Guthrie en date du 5 août 1926, mais vous n'avez pas lu la lettre que vous avez écrite à M. Guthrie. Est-elle au dossier?—R. Je l'ai. Je l'avais dans mon dossier personnel.

Le général Ross: Je croyais, monsieur le président, que nous allions entendre l'exposé des faits et celui qui a proposé de ce faire est justement celui qui interrompt le témoin.

Le président:

Q. Voulez-vous lire cette lettre, monsieur Desbarats?—R. Ma lettre était une réponse à la lettre de M. Guthrie, en date du 26 juillet 1926, de Guelph, et se lisant comme suit:

"CHER MONSIEUR DESBARATS,—Je vous envoie un télégramme que je viens justement de recevoir de l'honorable M. Black, d'Halifax, relativement aux poudrières que l'on construit actuellement à Bedford-Basin. Comme vous le constaterez par le télégramme, M. Black a de fortes objections à ce que l'on continue ces travaux. Je crois qu'il serait préférable de faire suspendre les travaux jusqu'à ce que j'obtienne de plus amples renseignements à ce sujet. Voulez-vous, s'il vous plaît, donner les instructions nécessaires dans ce sens? J'ai déjà télégraphié à M. Black dans ce sens."

M. Ernst:

Q. Quelle date porte cette lettre?—R. Le 26 juillet.

Q. Et le télégramme de M. Black?—R. Liverpool, le 24 juillet.

M. Pouliot:

Q. Qui a signé la lettre précédente?—R. M. Guthrie.

Le président:

Q. Dites-vous que M. Guthrie n'était alors que ministre suppléant de la Défense?—R. Non, je crois qu'il était bel et bien ministre—il avait prêté le serment d'office.

M. Ernst:

Q. Continuez.—R. Voici le télégramme expédié de Liverpool le 24 juillet:

"L'honorable HUGH GUTHRIE: Vous vous rappelez ma demande de retarder les travaux de construction des poudrières, à Bedford-Basin, en attendant le résultat d'une enquête sur la construction et le contrat. J'apprends de source digne de foi que l'on n'a pas permis la réception de

soumissions pour ces travaux, les plans et devis suivis n'étant pas approuvés par les autorités britanniques. Puis-je vous demander de faire cesser les travaux en attendant une enquête plus complète sur ces questions? La chose est importante puisqu'il s'agit d'une question de sécurité. Répondre à Halifax. (Signé) W. A. BLACK."

M. Pouliot:

Q. Voulez-vous lire la lettre?—R. J'ai alors écrit à M. Guthrie, le 28 juillet, la lettre suivante:—

"J'ai reçu votre lettre du 26 à propos des poudrières à Bedford-Basin, près d'Halifax. Conformément à votre demande, j'ai donné des instructions pour que l'on suspende les travaux jusqu'à la réception de nouvelles instructions.

"L'entrepreneur a déjà son chantier de construction et son outillage, ses chevaux, voitures, quelques hommes sont sur les lieux et il a déjà fait certains travaux préliminaires. Je crains fort que le fait de suspendre les travaux ne donne lieu à une réclamation pour un paiement supplémentaire.

"Le ministère a pris toutes les mesures de précaution possibles relativement à ces travaux. Deux officiers, un du service Naval et un de la Milice, se sont rendus en Angleterre l'hiver dernier et avaient reçu instructions spéciales d'examiner les poudrières dans ce pays et de recueillir tous les renseignements qui pourraient être utiles pour la préparation des plans des poudrières de Bedford-Basin. Nous ne construisons pas une poudrière du genre de celles qui autrefois étaient supposées être à l'épreuve des bombes, puisque l'on a constaté pendant la guerre que ces poudrières ne résistaient pas aux bombes. Nous construisons plutôt des bâtiments faits de matériaux plus légers qui, si une explosion se produit, n'offriront aucune résistance et ne seront pas la cause que des matériaux lourds puissent être lancés à distance.

"Quant à la demande de soumissions, des annonces ont été publiées dans les journaux d'Halifax et tout le monde a eu l'occasion de soumettre un prix.

"J'ai l'intention de m'absenter du bureau la semaine prochaine, mais je ne vais pas plus loin que le lac Blue-Sea, de sorte que je pourrai revenir en ville n'importe quand, si vous y venez vous-même. Un avis d'une journée suffira pour me faire revenir en ville."

M. Ernst:

Q. C'est à la suite de cette correspondance que deux officiers ont été envoyés à Halifax?—R. Deux officiers ont été envoyés à Halifax.

Q. Voulez-vous lire leur rapport et nous dire ce que l'on a fait à la suite de ce rapport?

M. POULIOT: Je crois, monsieur le président, qu'il serait juste de connaître le rapport.

M. ERNST: Je l'ai demandé. La seule raison du retard, c'est que je n'ai pas eu le dossier complet.

M. DUFF: Je crois que nous obtenons des renseignements précieux. Nous faisons du bon travail.

Le TÉMOIN: Je trouve ici un rapport du major David Barry et du lieutenant Haines, les deux officiers qui ont été envoyés à Halifax pour voir M. Black. Voici ce qu'ils disent:—

"Conformément aux instructions qu'ils ont reçues, les soussignés se sont rendus à Halifax, N.-E., le 7 août, pour y rencontrer l'honorable W. A. Black, député, ministre des Chemins de fer et Canaux, pour y

répondre à certaines questions et donner les explications qui pourront être nécessaires relativement aux nouvelles poudrières actuellement en voie de construction à Bedford-Basin, N.-E.

"A notre arrivée à Halifax, nous avons appris que l'honorable W. A. Black était alité par suite de maladie et, à sa demande, nous avons pu le rencontrer chez lui.

"Etaient également présents: M. Piercy, député à la législature provinciale, à Halifax, M. Dumaresq, architecte d'Halifax. Vous trouverez attaché à cette lettre un sommaire de notre entrevue. Le tout vous est soumis.

(Signé) DAVID BARRY,
Major, I.C.,
E. HAINES,
Lieutenant M.R., en retraite.

Q. Voulez-vous lire le sommaire?—R. Il s'agit du sommaire de l'entrevue de l'honorable W. A. Black, député, ministre des Chemins de fer et Canaux, à Halifax, N.-E., le 9 août 1926, relativement à la construction de la poudrière pour le Service naval.

"Dans le but de bien mettre au courant de la situation les représentants du gouvernement l'honorable W. A. Black leur fit prendre connaissance d'une lettre adressée par M. Dumaresq à M. J. Silver dont voici la teneur:—

"(1) Que l'on n'a pas demandé publiquement des soumissions pour la construction des poudrières, mais que l'on n'a invité à ce faire qu'un petit nombre d'entrepreneurs choisis.

"(2) Que les plans et devis n'ont pas été approuvés par l'Amirauté britannique et s'en écartent tellement que la chose devient ridicule.

"(3) Que les matériaux déjà rendus sur les lieux ne conviennent aucunement pour ces travaux.

"(4) Que les tuiles creuses que l'on veut employer ne résisteront pas au climat, puisque près d'un tiers sont déjà cassées et ne peuvent plus servir.

"(5) Que l'emplacement choisi est situé trop près des habitations pour l'emmagasinage des explosifs de T.N.T. et constitue une menace pour les habitants d'Halifax.

"A la demande de l'honorable W. A. Black ces plaintes ont été étudiées dans l'ordre dans lequel elles ont été énumérées:—

"(1) Une copie de l'annonce publiée et les soumissions reçues ont été remises à l'honorable W. A. Black qui, après les avoir examinées s'est déclaré parfaitement satisfait.

"M. Dumaresq fit remarquer que les annonces de demandes de soumissions n'avaient été publiées que dans des quotidiens libéraux, ce à quoi l'honorable W. A. Black répondit que l'on ne pouvait trouver à redire parce que tous les partis pouvaient lire les journaux.

"(2) Le lieutenant Haines dit que les plans et devis n'intéressaient pas directement l'Amirauté britannique puisqu'il s'agissait de constructions entièrement canadiennes. Il dit que l'on avait obtenu des renseignements de l'Amirauté relativement à la construction et que l'Amirauté avait prêté les plans des poudrières les plus modernes dans le but d'aider le gouvernement canadien à préparer les plans de bâtiments qui répondraient à ses propres exigences. Que les plans et devis maintenant adoptés étaient en réalité des copies des plans de l'Amirauté britannique avec quelques légères modifications ou additions. M. Dumaresq était apparemment sous l'impression que ces bâtiments étaient construits pour le compte de l'Amirauté britannique.

"(3) Le major Barrie dit que les tuiles creuses avaient été employées par tout le Canada pour la construction de bâtiments du même genre et que les résultats avaient été entièrement satisfaisants sous tous les climats. Le lieutenant Haines déclara qu'une description de ces tuiles creuses avaient été donnée aux fonctionnaires de l'Amirauté en Angleterre qui les avaient approuvées. M. Dumaresq insista encore en disant qu'elles ne résisteraient pas au climat de la Nouvelle-Ecosse, à moins qu'on ne les cimente à l'intérieur et à l'extérieur. A ce moment, M. Piercey demanda qu'il lui fût permis d'interrompre cette déclaration disant qu'il ne pouvait pas laisser passer ainsi cette affirmation de M. Dumaresq sans la relever, puisque sa propre expérience lui avait démontré le contraire. Il dit qu'il avait employé ces mêmes tuiles creuses sans les protéger pour ses propres constructions et qu'il avait constaté, après deux hivers, que le tout était en parfait état. On examina de nouveau les devis et on fit remarquer que des mesures avaient été prises pour cimenter les murs à l'intérieur et même, si on constatait que la chose était nécessaire, pour les cimenter également à l'extérieur, et que la chose pouvait être faite n'importe quand sans avoir à modifier les constructions.

"(4) Dans l'après-midi, on fit la visite de l'emplacement. Outre les représentants du ministère, s'y trouvaient M. Piercey, député à la législature provinciale, le capitaine A. F. L. Atwood, O.B.E., M.R., en retraite, N.A.S.O., et le colonel Benoit, R.I., M.D., n° 6. On examina avec soin les matériaux et on constata que moins d'un p. 100 des tuiles creuses étaient cassées et que 75 p. 100 de celles-ci pouvaient encore être utilisées comme demi-briques.

"(5) Le lieutenant Haines expliqua que l'emplacement se trouvait à une bonne distance des habitations, bien en dehors des limites exigées par les Règlements de l'Amirauté et que l'on avait pris d'autres mesures de précaution en exigeant que les bâtiments soient maintenus au moyen de fortes entretoises afin de pouvoir localiser toute explosion qui pourrait se produire.

M. Dumaresq souleva ensuite des objections contre l'emmagasinage du T.N.T., car les habitants d'Halifax, a-t-il dit, craignent beaucoup ce genre d'explosifs. Le lieutenant Haines dit qu'au point de vue de la stabilité et de l'emmagasinage le T.N.T. était bien plus sûr qu'un grand nombre d'autres explosifs. Il dit encore que cet explosif ne s'enflamme pas facilement, qu'il est moins sensible aux contre-coups et qu'il n'offre aucun danger de combustion spontanée sous un climat quelconque et dans toutes les conditions du service: que, de plus, cet explosif était emmagasiné dans un bâtiment spécial bien protégé par des entretoises très fortes.

"L'honorable W. A. Black demanda alors à M. Dumaresq s'il était satisfait des explications données par les représentants du ministère. M. Dumaresq répondit affirmativement et déclara qu'on l'avait mal renseigné sur toute cette affaire.

"L'honorable W. A. Black remercia les représentants du ministère pour les renseignements qu'ils avaient donnés, regretta qu'ils aient été mis dans l'obligation de se rendre à Halifax et déclara qu'il allait télégraphier à l'honorable ministre de la Défense Nationale dans ce sens. Il déclara de plus qu'il serait préférable, dans l'intérêt de tout le monde, si le ministère pouvait nommer un inspecteur au cours des travaux de construction pour voir à ce que les devis soient bien suivis."

M. POULIOT: De qui veut-on parler ici?

M. ERNST: Du public, naturellement, sinon, de qui?

M. Ernst:

Q. On a alors continué les travaux, n'est-ce pas?—R. Oui, M. Black a télégraphié à M. Guthrie et M. Guthrie a donné des instructions pour que les travaux fussent repris.

Q. Et on a repris les travaux?—R. On a repris les travaux.

Q. Sans autre retard de la part du ministère?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. A ce moment, n'y a-t-il pas eu un autre retard de la part du ministère? Je vous demande de nous dire ce que vous savez.—R. Oui, au commencement du mois de juillet.

Q. Et pendant combien de temps?—R. Je réponds sans avoir le dossier, mais pendant quatre jours, je crois.

M. Pouliot:

Q. Qui était alors ministre?—R. M. Guthrie.

Q. Et quel ministre a signé le contrat?—R. Je l'ai signé moi-même.

Q. Au nom de qui?—R. Pour le compte du ministère. C'est M. Guthrie qui était ministre alors.

Q. Et les employés ont-ils travaillé après avoir été arrêtés au commencement du mois de juillet?—R. Oui, ils se sont remis au travail après avoir reçu instruction de continuer les travaux.

Q. Qui a donné ces instructions?—R. C'est le ministère.

Q. Et le ministre a-t-il donné des instructions dans ce sens, c'est-à-dire de continuer les travaux?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Savez-vous si M. MacMillan a maintenu ses employés et ses attelages sur les lieux pendant ce temps-là?

M. ERNST: Oh! il pourrait difficilement le dire.

M. Pouliot:

Q. Quel ministre a autorisé la continuation des travaux après le premier retard?—R. M. Guthrie.

M. Duff:

Q. Vous plait-il de répondre à ma question, si vous le pouvez. Savez-vous directement, ou indirectement par l'entremise de vos fonctionnaires, ce qui s'est passé à partir du 2 juillet lors de la première période de chômage?—R. Le dossier contient des rapports de M. MacMillan déclarant que ce chômage l'a obligé à laisser ses employés et ses attelages sans travail et à en renvoyer quelques-uns, de sorte qu'il a dû faire certains déboursés.

Q. Qu'il en éprouverait une perte, par conséquent?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. A-t-il fait une réclamation?

M. Parent:

Q. Qui a donné instructions de cesser les travaux la première fois?—R. M. Guthrie.

Q. A la demande de qui?

M. Ernst:

Q. Trouvez-vous quelque chose dans le dossier ayant trait au premier retard? —R. Non.

M. Pouliot:

Q. Pouvez-vous répondre de mémoire?—R. Je suis sous l'impression que c'était quelque chose de la part de M. Black, mais ce n'est qu'une impression.

M. Ernst:

Q. Avez-vous entendu une conversation quelconque?—R. Non.

M. Ilsley:

Q. Vous avez fait allusion aux rapports de M. MacMillan, et j'aimerais de voir ces rapports.

M. Beaubien:

Q. L'entrepreneur, M. MacMillan a sans doute cru qu'il avait droit à une certaine compensation du fait que l'on suspendait les travaux, et c'est bien ce que vous avez cru vous-même lorsque vous avez écrit cette lettre à M. Guthrie, n'est-ce pas?—R. Oui, j'ai cru qu'il ferait probablement une réclamation.

M. Ernst:

Q. Ici, voulez-vous lire le paragraphe 16 du contrat au Comité?

M. POULIOT: Nous devrions entendre la lecture de tout le contrat. Mon ami a eu l'occasion de lire tout le dossier, mais je voudrais demander à M. Desbarats de nous lire le contrat du commencement à la fin.

M. ERNST: Ne serait-il pas satisfaisant que le rapporteur obtint une copie du contrat pour la faire imprimer? Il est très long.

M. POULIOT: Si on le remet aux rapporteurs, comment le saurons-nous?

M. ERNST: Je n'ai pas fait allusion aux journaux.

M. Ernst:

Q. C'est un contrat type, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Voulez-vous lire au Comité le paragraphe 16?

M. ILSLEY: M. MacMillan a déclaré au moins une fois, et peut-être même deux fois, de quelle nature seraient les dommages ou les déboursés qu'il aurait à subir par suite de ce chômage forcé et j'aimerais d'entendre la lecture de ses lettres.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai trouvé les télégrammes que demandait M. Ernst. Je vais vous lire les télégrammes qui ont trait à la cessation des travaux le 3 juillet et adressés au commandant du district militaire n° 6:

"Toutes les questions relatives aux nouvelles poudrières doivent rester en suspens jusqu'à nouvel ordre. Notifiez l'entrepreneur immédiatement et faites-le consentir.

(Signé) QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL"

M. Pouliot:

Q. Qui avait donné ces instructions?—R. C'était probablement moi.

Q. Avez-vous obtenu d'autres instructions de la part d'autres personnes, du ministre par exemple, dans ce sens?—R. Oh! oui. J'ai donné des instructions d'après les instructions que j'avais moi-même reçues du ministre.

Q. Les instructions venaient d'abord du ministre?—R. Oui. Puis, le 8 juillet, un télégramme adressé au commandant du district militaire n° 6, Halifax, N.-E.:

"A propos de mon télégramme aux Ingénieurs 128, juillet le trois. L'entrepreneur peut maintenant continuer les travaux de construction des nouvelles poudrières. (Signé) Quartier Maître général."

Q. Quelle en est la date?—R. Le 8 juillet.

Q. Qui a donné ces instructions au quartier-maître général?—R. Les instructions m'ont sans doute été données à moi-même par le ministre.

M. Ernst:

Q. Maintenant, voulez-vous passer à l'article 16 du contrat et le lire?

M. POWER: La question posée par M. Ilsley est restée sans réponse. Cette question demandait ce que MacMillan avait à dire à ce moment.

Le président:

Q. Le dossier contient-il quelque chose à ce sujet?

M. POWER: Oui. M. Ernst dit qu'il en est fait mention dans le dossier et nous voulons que le Comité en prenne connaissance.

M. ERNST: Je ne puis rien trouver, à ce moment-là.

Le TÉMOIN: Pas au mois de juillet.

M. Ernst:

Q. Les lettres de M. MacMillan portaient une date plus récente que celle-là, si je me rappelle bien.—R. Oh! oui.

M. Ilsley:

Q. Lors même que ça ne serait pas juste à ce moment-là, faites-nous connaître la première lettre de protestation de M. MacMillan, dites-nous-en la date et donnez-nous-en lecture. Je crois que vous constaterez que c'était au mois de juillet ou au mois d'août.

M. ERNST: Je crois que c'était au mois d'octobre, lorsqu'on le pressait d'exécuter le contrat. Non, je vous demande pardon, vous constaterez que c'était le 5 août. Elle porte le numéro 93.

Le TÉMOIN: Vous voulez la lettre de M. MacMillan au commandant du district d'Halifax?

Q. Oui.—R. Elle porte la date du 28 juillet 1926. Il y a plusieurs documents et cette lettre n'est qu'un de ces documents. Elle est adressée au ministère de la Défense nationale, à Halifax, et se lit comme suit:—

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu, ce matin, une lettre portant la signature du capitaine Brunning, me disant qu'il avait reçu des instructions portant que je ne devais pas commencer les travaux de construction des poudrières avant la réception des contrats signés. A la demande du capitaine Brunning, je lui ai officiellement accusé réception de cette lettre en remettant la réponse à celui qui m'avait apporté la lettre. Je désire vous faire remarquer que cette affaire a été réglée par l'échange de télégramme entre le directeur des contrats et moi-même, au cours de la dernière partie du mois dernier, que mon contrat a été alors accepté et que j'ai moi-même accusé réception du télégramme m'annonçant l'acceptation de mon contrat. J'ai tout de suite commencé à réunir les matériaux nécessaires et à m'installer pour l'exécution des travaux. J'ai consacré presque tout mon temps et celui de mes employés à ces travaux de préparation. J'ai fait couper dans mes usines les matériaux nécessaires, j'ai expédié des chevaux et tout l'outillage de construction nécessaire, y compris l'équipement de campement. De plus, comme vous le savez, j'ai passé les trois derniers jours sur les lieux où sont déjà rendus mes chevaux, mon outillage et autres choses nécessaires, si bien que j'ai déjà creusé une étendue assez considérable de terre sous la direction de l'ingénieur du ministère qui dirige ces travaux et qui a fait les tracés pour moi.

La lettre reçue ce matin m'arrive juste au moment où deux équipes d'hommes et des contremaîtres sont en route pour se rendre ici et qu'un autre groupe travaille déjà sous la surveillance d'un surintendant et de contremaîtres dont j'ai retenu les services pour quatre mois. Pour me conformer aux instructions contenues dans votre lettre, il m'a fallu suspendre les travaux qui étaient déjà bien en marche, comme il m'a fallu en quelque sorte prendre soin des hommes dont j'avais retenu les services spécialement pour l'exécution de ces travaux. Toutes les mesures que j'ai prises pour obtenir les matériaux et l'installation de mon chantier, tant

dans mes propres usines que par l'achat de ces matériaux d'autres compagnies, se trouvent absolument incertaines. Je suis convaincu que vous vous rendrez compte de la désorganisation, des ennuis, des pertes et de la dépense que cette lettre me cause et j'espère recevoir immédiatement des instructions à l'effet de continuer les travaux sans avoir à les interrompre de nouveau et que je serai promptement remboursé et d'une manière satisfaisante. Je vous écris cette lettre pour que l'on tienne compte de la situation que je viens d'exposer et pour vous dire que si je me rends aux instructions contenues dans votre lettre, c'est que je tiens à exécuter ces travaux en me conformant aux désirs du ministère autant que la chose me sera possible, mais je dois nécessairement stipuler qu'il doit être entendu qu'en ce faisant je n'abandonne ni ne compromets aucun des droits que je possède au point de vue de l'exécution de ces travaux.

Votre bien dévoué,

(Signé) A. S. MacMILLAN.

M. Pouliot:

Q. Revenant à cette lettre, voulez-vous, s'il vous plaît, dire au Comité quand l'ingénieur du ministère a pris la direction des travaux?—R. Je ne doute pas que l'ingénieur du ministère était l'ingénieur de notre bureau de district à Halifax et, naturellement, il a dû être chargé de la direction des travaux dès l'instant où le commandant du district a été notifié que le contrat avait été accordé à MacMillan.

M. Ilsley:

Q. Avez-vous fait confirmer par vos propres fonctionnaires les faits exposés dans la lettre de MacMillan?—R. J'ai reçu un télégramme du commandant de district à Halifax, en date du 28 juillet, qui se lit comme suit: "A propos du télégramme du quartier-maître 141, l'entrepreneur a reçu instructions de cesser les travaux en attendant la réception du contrat signé. Comme l'entrepreneur est déjà installé sur les lieux, que des chevaux, des voitures et quelques hommes sont déjà sur les lieux, il est à remarquer qu'il aura certaines raisons d'exiger un supplément par suite de l'interruption des travaux." Ce télégramme porte la signature du commandant de district.

M. Ernst:

Q. Puis-je revenir à ma première question? Voulez-vous lire le paragraphe 16 du contrat?

On s'oppose à cette question.

Le PRÉSIDENT: Le témoin peut lire le paragraphe 16, puis un membre quelconque du Comité pourra demander la lecture du reste du contrat. Ce contrat est versé au dossier et sera imprimé dans le procès-verbal de ce matin.

Le contrat est imprimé sous forme d'annexe à la suite des témoignages de ce jour.

M. Gardiner:

Q. Avant de laisser de côter l'autre question, j'aimerais de demander si un fonctionnaire du ministère a pris note du nombre de chevaux et des hommes qui se trouvaient sur les lieux pendant la période de chômage?—R. Je ne doute pas que ces renseignements aient été obtenus par l'ingénieur qui dirigeait les travaux, parce que plus tard il a donné un certificat portant sur le bien fondé de la réclamation faite pour les dépenses à ce sujet.

M. ERNST (Lisant): "L'entrepreneur ne peut ou ne doit présenter une réclamation ou demande, ou prendre une action, intenter un procès ou présenter une pétition contre Sa Majesté pour un dommage qu'il peut subir par suite d'un délai dans l'avancement des travaux causé par Sa Majesté, un haut fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté; il est entendu que, dans le cas d'un délai

de ce genre, l'entrepreneur doit bénéficier, pour le parachèvement des travaux, d'un délai supplémentaire fixé à cette fin par le ministre de la Défense nationale alors en exercice."

M. Ernst:

Q. Ce paragraphe fait d'ordinaire régulièrement partie de votre contrat?—R. C'est le paragraphe régulier du contrat aux termes duquel l'entrepreneur a obtenu le contrat en date du 28 juillet.

Q. Les employés supérieurs naturellement, en sont bien au courant?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Que fait d'ordinaire le ministère lorsqu'il s'agit de ce paragraphe?—R. Dans quel sens?

Q. Recevez-vous, de la part des entrepreneurs, des réclamations pour paiement supplémentaire par suite de délais comme celui dont il s'agit ici?—R. Ce paragraphe, à ce que je comprends, interdit de faire une réclamation pour dommages, mais n'interdit pas de faire une réclamation pour le remboursement de dépenses faites réellement par suite de ce délai.

Q. Instructions du ministère?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. A ce propos avez-vous déjà demandé à connaître l'opinion des avocats de la Couronne sur le sens de ce paragraphe?—R. Pas récemment, dans tous les cas.

Q. En avez-vous eu connaissance?—R. Il me faudrait remonter bien loin en arrière. Je ne suis pas en mesure de répondre maintenant.

Q. A titre de haut fonctionnaire de votre ministère, savez-vous que des causes ont été portées à la Cour de l'Echiquier relativement à l'interprétation de paragraphes de ce genre interdisant les réclamations pour délais?—R. Je ne le crois pas.

M. Ilsley:

Q. Le ministère fait-il droit d'ordinaire aux réclamations par suite de délais causés par la Couronne?—R. Dans les cas de ce genre où le ministère interrompt les travaux et impose des frais supplémentaires à l'entrepreneur, il accorde d'ordinaire certaines réclamations raisonnables faites par l'entrepreneur.

Q. Précisément parce que la chose n'est que juste?—R. Oui.

Q. Autrement les travaux pourraient fort bien être interrompus dix fois au lieu de deux?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Lors de l'exécution du contrat, quelle réclamation pour frais supplémentaires a soumis M. MacMillan? En avez-vous une copie dans vos archives?—R. Il a soumis deux réclamations pour paiement supplémentaire.

Q. Voulez-vous les déposer?

M. Duff:

Q. Monsieur Desbarats, afin de suivre l'enchaînement des faits, vous avez reçu un rapport de vos fonctionnaires et M. Black et l'architecte ont admis que tout était dans l'ordre. Quand a-t-on permis la reprise des travaux la deuxième fois?—R. Quand a pris fin le deuxième délai?

Q. Oui, la deuxième fois—et de la part de qui?—R. Voici une note en date du 10 août adressée par le secrétaire particulier du ministre au sous-ministre: "A propos des poudrières pour tous les services, à Bedford-Basin, Halifax, N.-E. Je reçois instruction de vous faire savoir que l'on peut maintenant reprendre les travaux."

M. Power:

Q. Quelle date porte ce document?—R. Le 10 août.

Q. Et signé par qui?—R. M. F. W. McDowell, secrétaire particulier. Le même jour, le 10 août, les instructions suivantes furent envoyées au commandant de district à Halifax: "A propos du rapport des Ingénieurs 141, en date du 27 juillet: On peut maintenant reprendre les travaux de construction des poudrières; notifier MacMillan." La signature est celle du quartier-maître.

M. Duff:

Q. Quelqu'un d'Halifax vous avait-il fait connaître qu'il n'existait aucune objection à ces travaux et qu'on pouvait les continuer, avant même que le secrétaire particulier vous fit tenir les instructions de reprendre les travaux? Ces instructions doivent avoir eu pour cause une lettre ou un télégramme venant de quelqu'un?—R. Non, pas à moi ni au ministère. Il y a bien un rapport du Commandant de district, mais ce rapport ne nous autorisait en rien.

Q. Pour quelle raison avez-vous agi ainsi?—R. D'après les instructions du secrétaire particulier.

Q. C'est tout ce que vous aviez—simplement les instructions du secrétaire particulier?—R. Oui.

M. Power:

Q. Vous êtiez sur le point de lire un télégramme?—R. J'ai cru que c'était ce que demandait M. Duff.

Q. Quelle en est la date?—R. C'est un télégramme du quartier-maître général en date du 9 août, à Halifax: "Haines et moi-même avons rencontré M. Black et l'architecte, à Halifax et avons entendu l'exposé des plaintes. Avons donné des explications et réussi à donner satisfaction M. Black envoie un télégramme à Ottawa recommandant de continuer les travaux."

M. Duff:

Q. Avez-vous un télégramme de M. Black?—R. Oui. C'est un télégramme adressé à H. W. Brown, sous-ministre suppléant de la Défense nationale, daté à Halifax, le 7 août. Il déclare simplement qu'il reçevra ces deux officiers.

M. Parent:

Q. Lorsque vous dites que le secrétaire particulier a envoyé un télégramme, de quel secrétaire particulier voulez-vous parler?—R. Le secrétaire particulier du ministre.

Q. L'honorable M. Guthrie?—R. Oui.

M. Beaubien:

Q. Est-ce une pratique établie dans votre ministère de prendre des décisions de cette importance à la suite des seules instructions du secrétaire particulier du ministre?—R. Oui, lorsqu'il donne des instructions de ce genre, le secrétaire parle au nom du ministre .

M. Ernst:

Q. Voulez-vous lire les réclamations pour paiement supplémentaire?—R. J'ai ici un rapport du commandant de district à Halifax.

Q. Lisez d'abord la réclamation de M. MacMillan et rattachez-la au rapport. —R. Ce rapport contenait la réclamation. Ceci n'est pas le rapport; il s'agit simplement de la réclamation. Voici ce qu'il dit:

"Poudrières communes au service, Bedford-Basin.

"Relativement à la lettre Q.H.D.N., en date du 12 janvier 1927, portant sur la question indiquée en marge:—

"Attachée à ce document se trouve une lettre de l'entrepreneur M. A. S. MacMillan que je vous envoie pour votre gouverne.

"Avant de faire des commentaires et des recommandations, nous avons cru préférable de discuter certains item avec l'entrepreneur, mais M. MacMillan a été presque continuellement absent dernièrement, de sorte qu'il a été impossible d'étudier à fond cette question et nous croyons préférable de vous envoyer le document tel quel sans plus de délai.

"Si vous le désirez, nous vous soumettrons des recommandations plus tard, lorsque la question aura été complètement étudiée.

(Signé) H. C. THACKER,
Major-général.
"Commandant du district militaire n° 6."

M. Duff:

Q. Quelle date port ce document?—R. Le trois février 1927.

Q. Quelle position occupe M. Thacker?—R. Commandant de district, à Halifax. Ce document porte l'en-tête "Quatre-vingt-onze, rue Hollis, Halifax, N.-E., et la date du 27 janvier 1927:—

"Au lieutenant-colonel P.-S. Benoit.

"Cher monsieur, je vous envoie sous ce pli deux états de compte ayant trait aux frais supplémentaires relativement à la construction des poudrières de Bedford-Basin.

"Le premier état fait voir les dépenses faites du 9 juillet au 11 août et dues entièrement au fait que les travaux ont été interrompus le 6 juillet

"Le deuxième fait voir les frais additionnels dus au fait d'exécuter ces travaux hors saison.

"A propos de mes réclamations relatives aux deux états dont il est ici question, permettez-moi d'attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles se sont faits ces travaux, ce qui a été la cause de la présente réclamation.

"En premier lieu, permettez-moi de dire que ma soumission a été faite de la manière régulière au directeur des contrats à Ottawa et accompagnée du chèque accepté ordinaire.

"Le 28 juin, j'ai reçu un télégramme du directeur des contrats me disant que ma soumission avait été acceptée et me demandant d'accuser réception de ce télégramme, ce que j'ai fait le 29 juin.

"Je me suis tout de suite mis à l'œuvre arrêtant les mesures nécessaires pour me préparer à entreprendre les travaux. Le 6 juillet, j'ai reçu une lettre de votre ministère me faisant part que la question devait rester en suspens. Le 9 juillet, j'ai reçu une autre lettre m'autorisant de commencer les travaux.

"J'ai tout de suite repris mes travaux de préparation, faisant revenir de la forêt mes attelages qui y travaillaient et réunissant mon outillage et mes matériaux que j'ai, au moment opportun, expédiés sur les lieux. J'ai commencé à couper le bois dans mes usines et, dès que mon outillage fut rendu sur les lieux, je me suis mis à l'œuvre pour exécuter les termes et conditions du contrat.

"Dans l'intervalle, le contrat a été signé par moi dans votre bureau le 21e jour de juillet.

"J'ai examiné le terrain en compagnie de l'ingénieur du ministère qui a fait pour moi le tracé sur le terrain avant de commencer les travaux.

"Le 28 juillet, j'ai reçu un appel téléphonique de votre ministère, confirmé dans la suite par une lettre, me donnant instructions de ne pas commencer les travaux. Dans l'intervalle, non seulement avais-je commencé les travaux, mais j'avais de plus pris des mesures pour l'achat de matériaux de toutes sortes et de toutes descriptions. Après une attente de plusieurs jours, j'ai cru préférable d'annuler tous les contrats donnés pour les matériaux, et mes attelages et mon outillage ont été renvoyés à

Antigonish. J'ai dû garder à mon service le contremaître et le surintendant que j'avais embauchés aux termes d'un contrat et qui avaient fait des déboursés considérables. Quant aux hommes que j'avais fait venir sur les lieux pour l'exécution de ces travaux, j'ai dû les renvoyer à grands frais à l'un de mes moulins à Antigonish et les faire travailler à des travaux qu'ils ne connaissaient pas, mais je me trouvais dans l'obligation de les garder à mon service.

"Le 11 août, une lettre de votre ministère me faisait part de continuer de nouveau les travaux. J'ai tout de suite pris des mesures pour réunir encore mon outillage, mes hommes, etc., le plus rapidement possible, mais, comme vous le savez bien, j'ai perdu six semaines durant la saison la plus favorable aux travaux et, au lieu de parachever l'exécution du contrat au mois d'octobre, comme cela aurait été fait, j'ai dû continuer à travailler pendant les mois de novembre, décembre et janvier, par une température d'hiver, ce qui a augmenté mes frais, dans certains cas, de plus de 100 p. 100.

"Deuxième état: A propos de cet état, je puis dire que la main d'œuvre ordinaire qui comprend les hommes qui travaillent au pic et à la pelle, les manœuvres de toutes sortes et de toutes descriptions, les aides charpentiers, et toutes les autres personnes embauchées pour les travaux, à l'exclusion des métiers qui exigent des ouvriers ou des mécaniciens experts, a porté le chiffre de mon bordereau de paye, pour les mois de novembre, décembre et janvier, à environ $6,500. Le travail fait par ces hommes a sans doute été augmenté de 50 p. 100, soit $3,250, et cela est dû en grande partie au fait que le travail d'excavation, d'ordinaire fait à l'aide d'attelages, a dû être fait, pour certaines parties, à l'aide d'hommes et de brouettes, par suite du fait que la terre était gelée et même recouverte de neige. Presque tout le travail de construction de la voie ferrée a été fait alors que la terre était recouverte de neige et gelée, et nous avons dû, plus d'une fois, enlever jusqu'à six pieds de neige où nous creusions pour faire passer cette voie avant de pouvoir faire le ballastage, élever et poser les voies. Il existe également d'autres item que je ne crois pas nécessaire de mentionner ici.

"Item nº 2, Attelages et camionnage: Pris isolément, cet item est déjà considérable par suite du fait que le camionnage a été fait sur des routes où les roues entraient jusqu'à l'essieu et aussi du fait que nous n'avons pu utiliser les camions en aucune partie du terrain, ce qui a fait augmenter les frais de camionnage d'au moins 100 p. 100.

"Item n° 3: Posage de la brique: Une augmentation du 10 p. 100 par suite de la température hivernale.

"Item n° 4: Plâtrage: La même augmentation, 10 p. 100 du coût, par suite de la température, et de la nécessité de chauffer les bâtiments et de les tenir chauffés; nécessité aussi de chauffer le sable pour le criblage.

"Item n° 5: Charpenterie, logements des gardiens: Le sous-contrat accordé pour ces travaux a entraîné une augmentation de 20 p. 100 du coût de l'exécution de ces travaux pendant la saison d'été.

"Item n° 6: Posage des bardeaux d'amiante: Le même remarque s'applique ici.

"Item nº 7: Peinturage: L'augmentation ordinaire, je crois dans les conditions de ce genre est de 15 p. 100.

"Item nº 8: Combustible pour le chauffage: Il a fallu chauffer constamment tous ces bâtiments. Cela comprend également le coût du chauffage du campement, des abris, etc., ce qui n'aurait pas été nécessaire pendant la saison d'été.

"Item n° 9: Eclairage: Même remarque.

"Item n° 10. Augmentation du coût du bois de construction: Cette question est des plus importantes, car dès le début j'avais commencé à couper le bois dans mes propres usines. Lorsque les travaux ont été interrompus, j'ai fait d'autres travaux et lorsque j'ai reçu les instructions de reprendre ces travaux, mes usines étaient fermées pour la saison. Il m'a donc fallu aller acheter sur le marché public le bois de construction, les traverses et une certaine quantité de bois d'échantillon qu'il m'a été bien difficile d'obtenir et pour lequel j'ai dû payer, dans certains cas, jusqu'à $10 le mille pieds de plus que le prix du marché.

"En plus de ce qui précède, d'autres délais graves ont retardé les travaux.

"Item n° 11, Pertes à la cuisine: Ces pertes sont dues en grande partie au fait qu'il a fallu maintenir la cuisine à une date aussi avancée et aussi au fait que nous n'avons pu maintenir au complet le nombre de nos employés par suite des conditions dans lesquelles se faisaient les travaux.

"Item n° 12, Premiers frais: Le montant dont il s'agit dans cet item est le montant ordinaire; le temps de l'entrepreneur, le loyer du bureau, le service téléphonique, le louage d'automobiles, etc. Vous constaterez que ce compte a trait aux mois de décembre et de janvier, car il existe un item semblable dans le premier état qui comprend les premiers frais pour le mois de juillet et jusqu'au 11 août.

"J'espère que cette question fera l'objet de votre attention immédiate. Par suite des questions que je viens de mentionner, ces travaux ont été exécutés à perte.

"Votre dévoué,

(Signé) A. S. MACMILLAN."

M. Ilsley:

Q. Vos propres fonctionnaires ont-ils fait un rapport sur ces états de compte de manière à les vérifier?

M. ERNST: Nous pourrions peut-être en premier lieu prendre connaissance des états.

Le TÉMOIN: Voici l'état de compte de la réclamation:—

Q. Oui, voulez-vous le lire?—R. L'état de compte de la réclamation.

"N° 1: coût par suite du fait que les travaux de construction des poudrières ont été interrompus sur l'ordre du ministère le 6 juillet et n'ont été repris que le 11 août 1926."

Je crois qu'il y a une erreur dans la date.

Coût des attelages, du 9 juillet au 11 août 1926	$ 588 00
Transport de l'outillage à Halifax, aller et retour, y compris coût du transport des marchandises et le prix des billets et autres déboursés	185 00
Surintendant et contremaître, salaires et frais de déplacement, y compris la pension	440 00
Coût de l'ouverture et de la fermeture du camp et autres dépenses connexes	250 00
Temps, pensions et frais de voyage des hommes transportés sur les lieux et retournés dans leurs foyers	165 00
Premiers frais, y compris les dépenses de bureau, le louage d'automobiles, le temps de l'entrepreneur, etc	1,100 00
Total	$ 2,728 00

Q. Puis, il y a un autre état. Voulez-vous le lire entièrement au Comité?—R. Etat n° 2.

"Coût supplémentaire des travaux de construction des poudrières par suite du fait qu'ils ont été exécutés en automne et en hiver, après le 1er novembre 1926.

No 1.	Main d'œuvre ordinaire, novembre, décembre, janvier	$ 3,263 34
No 2.	Attelages et camionnage	1,100 00
No 3.	Posage de la brique, 10 p. 100	197 00
No 4.	Plâtrage, 10 p. 100	45 00
No 5.	Charpenterie, logements des gardiens, 20 p. 100	234 00
No 6.	Posage des bardeaux d'amiante, 15 p. 100	54 15
No 7.	Peinturage, 15 p. 100	165 00
No 8.	Combustible pour chauffage	112 00
No 9.	Eclairage	40 00
No 10.	Augmentation du coût du bois de construction et déboursés causés par le délai dans la livraison	550 00
No 11.	Pertes dans la cuisine, novembre, décembre et janvier	300 00
No 12.	Comptes divers	945 00
	Premiers frais, décembre et janvier, y compris le bureau, les automobiles, téléphones, télégrammes et le temps de l'entrepreneur	2,000 00
	Total	$ 9,006 39
	Etat no 1 reporté	$ 2,728 00
	Total	$ 11,734 39

Q. Maintenant, monsieur Desbarats, à la recommandation de qui, ou à la suite de quelle preuve ou enquête a-t-on payé ce compte ou une partie quelconque de ce compte?

L'hon. M. Manion:

Q. Le contrat contenait-il quelque chose se rapportant à la saison de l'année pendant laquelle les travaux devaient être exécutés, ou les mois durant lesquels les travaux devaient être exécutés?—R. Non, il ne devait y avoir rien à ce sujet.

M. Duff:

Q. Les travaux devaient-ils être exécutés dans un délai déterminé?—R. Oui, quinze semaines.

Q. Quinze semaines, à partir du 21 juin, je suppose?

M. Ernst:

Q. Du 21 juillet, n'est-ce pas?

M. Duff:

Q. Laissez-moi poser la question, s'il vous plaît. Attendez un moment, je veux éclaircir cette question. J'ai cru que vous aviez dit, au cours de votre témoignage, que M. MacMillan a d'abord commencé les travaux vers le 3 juillet?—R. Il a été averti que son contrat avait été accepté le 3 juillet.

M. Power:

Q. Au mois de juin?—R. Non, au mois de juillet.

Q. Vous avez bel et bien déclaré qu'il avait reçu un télégramme de votre ministère le 28 juin lui annonçant que sa soumission avait été acceptée?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien ce que je me rappelle.

M. ERNST: Oui, c'est bien cela.

M. Duff:

Q. Bien, monsieur Desbarats, n'est-il pas vrai que M. MacMillan a commencé les travaux le 3 juillet?—R. J'aimerais d'être bien renseigné moi-même. Je crois qu'il a été averti le 28 juin.

Q. Mais n'existe-t-il pas une preuve dans votre dossier attestant qu'il a été averti le 3 juillet de ne pas commencer les travaux et il n'a pu le faire que le 8?

M. ERNST: Non, du 6 au 9 juillet.

Le TÉMOIN: Il a reçu ordre de commencer les travaux le 28 juin.

M. Duff:

Q. Dans ce cas, aux termes du contrat, il était censé terminer les travaux dans quinze semaines à partir de cette date ou à peu près?—R. Ce serait bien l'intention du contrat.

L'hon. docteur Edwards:

Q. Je désire poser une question et la voici: les quinze semaines seraient-elles calculées à partir de la date de la signature du contrat?

M. Ernst:

Q. Oui. Voulez-vous consulter le contrat, monsieur Desbarats?

M. POULIOT: Nous avons d'abord entendu parler d'un délai de quinze semaines, mais M. Desbarats n'a pas répondu à cette question. Avant d'admettre le fait qu'il avait quinze semaines pour l'exécution du contrat, il nous faut savoir si réellement il avait quinze semaines pour l'exécution de ce contrat.

M. DUFF: Je posais justement cette question, monsieur Pouliot, si vous voulez bien me le permettre.

M. POULIOT: Je voulais justement que M. Desbarats réponde à cette même question.

L'honorable docteur EDWARDS: Les quinze semaines comptent-elles à partir de la signature du contrat?—R. Voici ce que dit le contrat: " Dans un délai de quinze semaines à partir du 21 juillet 1926."

Q. Et c'était la date de la signature du contrat, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. ILSLEY: Mais on lui avait donné instructions de commencer les travaux au mois de juillet?

M. Duff:

Q. N'est-il pas vrai que M. MacMillan a commencé les travaux avant la signature de ce contrat, d'après le dossier?—R. Oh! sans doute.

Q. Alors n'est-il pas raisonnable de dire que le temps imparti aurait dû être quinze semaines du commencement des travaux?—R. C'est une chose tout différente.

Le PRÉSIDENT: Il y a ici dans le contrat une déclaration spécifique: " Dans un délai de quinze semaines à compter du 21 juillet 1926 ", et le contrat a été signé à cette même date, 21 juillet 1926.

M. POULIOT: Puis-je signaler au Comité le fait que nous n'avons pas entendu la lecture de tout le contrat, et c'est regrettable.

M. Ernst:

Q. Monsieur Desbarats, pour établir cela clairement devant le Comité, je veux vous demander s'il y a eu deux arrêts des travaux, l'un du 6 au 9 juillet,—c'est bien cela?—R. Je ne crois pas que la date soit exacte.

Q. Voulez-vous nous donner les dates des deux interruptions?—R. L'avis de cesser les travaux a été envoyé d'Ottawa le 3 juillet. Et, le 8, les instructions ont été données pour reprendre le travail.

M. Pouliot:

Q. Comme vous l'avez déjà dit?—R. Oui. Cela fait cinq jours.

M. Ernst:

Q. Maintenant, voulez-vous nous donner la date du deuxième arrêt?—R. Le 27 juillet, j'ai donné instructions au quartier-maître général de suspendre les travaux.

Q. Pour les reprendre quand?—R. Le 10 août une dépêche a été envoyée à Halifax donnant instructions de reprendre les travaux.

Q. De sorte que le total des interruptions a été—combien? Dix-neuf jours? Est-ce bien cela?—R. Je suis à faire le calcul; vous avez les dates.

Le PRÉSIDENT: Dix-neuf jours.

M. Ernst:

Q. Maintenant, quel est le montant réel payé par le département à M. MacMillan sur ses réclamations pour interrompre des travaux?

M. Ilsley:

Q. Je m'oppose à cette façon de transposer l'ordre chronologique. J'ai posé une question tout à fait raisonnable et je l'ai même répétée. J'ai demandé au témoin de nous donner le rapport de ses fonctionnaires au sujet des réclamations de M. MacMillan.

M. Ernst:

Q. Très bien, donnez-nous d'abord le rapport des fonctionnaires.—R. Voici un rapport sur les suppléments réclamés par M. MacMillan, entrepreneur du magasin Bedford:—

Etat nº 1.

Bien que le montant présenté ne puisse être vérifié exactement, on sait que M. MacMillan a agi dans le sens indiqué par sa réclamation. Le bureau de l'entrepreneur à Halifax a été maintenu pour les fins de ce contrat; sans cela, il aurait été fermé, vu que tous ses autres travaux étaient à Antigonish.

Le montant réclamé semble juste et raisonnable, et le paiement en est recommandé.

Etat nº 2.

(1) Main-d'œuvre ordinaire:—

Bien que la température ait été généralement favorable au cours de l'automne dernier, le terrain, comme d'habitude, était humide et détrempé. Il en est résulté une quantité considérable de travail au pic et à la pelle, alors qu'on aurait pu employer des ravales en faisant le travail plus tôt. Le sol est plus dur à manier et les journées sont plus courtes en automne. Tout cela a contribué à augmenter les retards et à remettre la fin des travaux dans l'hiver, à la période de la neige et de la glace.

Il y eut un délai considérable par suite des nouveaux dessins qu'il fallut faire pour les systèmes de chauffage.

Paiement recommandé.

(2) Attelages et charrois:—

Les conditions expliquées ci-dessus ont rendu les charrois plus difficiles. En commençant plus tôt dans la saison, on aurait pu poser d'abord la voie de tramway et s'en servir pour transporter bien des matériaux où il n'y avait pas de chemin. Ce système aurait épargné bien des charrois. Par suite des délais, le tramway n'a été prêt que tard dans l'automne.

Paiement recommandé.

(3), (4), (5), (6) et (7):—

Les raisons de l'entrepreneur sont approuvées et les pourcentages sont raisonnables.

Paiements recommandés.

(8) Chauffage:—

Quand le travail est fait durant les mois d'été, il n'y a pas besoin de combustible, excepté pour le travail de l'asphalte.

Paiement recommandé.

(9) Eclairage:—

Par suite des jours plus courts, et comme il s'agit de la construction d'un magasin dont les fenêtres sont rares, il a fallu se servir de l'éclairage artificiel.

Paiement recommandé.

(10) Coût additionnel du bois de service:—

M. McMillan a attiré notre attention sur ce point dans le temps, et ce qu'il dit semble raisonnable.

Paiement recommandé.

(11) Perte dans la cuisine:—

L'explication est raisonnable et ce paiement est recommandé.

(12) Comptes divers:—

(Remarquez que M. McMillan, dans sa lettre, explique le chapitre suivant qui devrait être marqué 13, d'après ce paragraphe.)

Les détails de ce chapitre sont comme suit:—

(*a*) Tranchées, 738 verges cubes supplémentaires.....516.00

L'entrepreneur calcule le cubage des coupes de chemin de fer au paragraphe " Régalage ", construction de voie ferrée étroite, page 48 des devis, en supposant que les 100 pieds sont situés au centre de la masse de la tranchée, au lieu de prendre 100 pieds de chaque côté du centre de la tranchée. Ce système ne semble pas être suivant l'esprit des devis, mais l'entrepreneur déclare qu'il a soumissionné sur cette base.

(*b*) Béton à la base des paratonnerres.....64.00

Les plans spécifient de la pierre perdue.

Vu que la base des tuyaux est marquée à 5 pieds au-dessous du niveau des terres, et que dans quelques cas la hauteur de la tranchée (au-dessus du niveau des terres) était à peine suffisante pour maintenir le tuyau, il a été décidé de mettre un massif de béton à la place de la pierre perdue.

Paiement recommandé.

(*c*) Drains sous salle des chaudières.....95.00

Les plans comportaient un drain sous la salle des chaudières, mais sans issue, et celle-ci n'était pas non plus mentionnée clairement dans les devis. (Voir paragraphe " Drains ", page 2 des devis.)

Cette issue était obligatoire. Il est recommandé d'accorder le bénéfice du doute à l'entrepreneur.

(*d*) Tuiles supplémentaires.....270.00

Ce supplément a déjà été expliqué dans la lettre H, en date du 28 décembre 1926, annexe ci-attachée, paragraphe 4, et aussi dans la lettre de l'entrepreneur adjointe à l'annexe. L'entrepreneur paraît avoir mal compris les devis à ce sujet, et il ne semble pas y avoir de raison plausible de recommander ce paiement.

Total 945.00

(13) Ce chiffre devrait être le numéro du chapitre précédent: Frais généraux, etc.....2,000.00

Ces frais comprennent les dépenses du bureau et du personnel à Halifax et aussi celles de l'ingénieur. Ce montant semble raisonnable et le paiement en est recommandé.

B. BENOIT,
Lt-Col., R.C.E., D.E.O., M.D. nº 6."

Q. Maintenant, quel est le montant réel payé par le département à titre de suppléments?

M. Power:

Q. Pour continuer le même ordre d'idées, je voudrais demander quel est le montant recommandé par le colonel Benoit? D'après ce que je comprends, il était opposé au paiement de certains chapitres. Dites-nous, monsieur Desbarats, quel montant le col. Benoit consentait à approuver sur ces onze mille piastres de supplément.—R. Il a recommandé tout l'ensemble des réclamations à part deux chapitres s'élevant à $786.

L'hon. M. Manion:

Q. Sur quel total?—R. $11,734.39; de sorte qu'il a été approuvé un solde de $10,948.39.

Q. Ce montant a été payé?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Avant de faire le paiement, la recommandation a été envoyée à votre département, suivant la pratique ordinaire?—R. Oui, le colonel Benoit a dû l'envoyer à son supérieur qui l'a expédiée au département.

Q. Et vous l'avez approuvée?—R. Oui.

Q. A qui vient d'abord cette recommandation dans votre département?—R. Elle vient d'abord au directeur des services de génie, le colonel Caldwell, qui l'examine, puis la passe au quartier-maître général, et ce dernier me la remet.

Q. Et ensuite?—R. Je dois faire un rapport et une recommandation au ministre qui fait rapport au Conseil recommandant le paiement.

Q. Un rapport au gouverneur en conseil?—R. Oui, puis il est émis un arrêté du conseil autorisant le paiement.

Q. Et quand le paiement a-t-il été fait réellement?—R. Il me faut regarder les pièces pour répondre. Le paiement a été fait le 31 mars 1927.

M. Pouliot:

Q. Qui a signé le chèque, quel est le numéro du chèque, sur quelle banque a-t-il été tiré, et quel jour a-t-il été présenté pour paiement?—R. Le chèque est daté d'Halifax, le 31 mars, et il a été tiré sur la banque de Montréal à Ottawa.

M. Ernst:

Q. Avant de recommander le paiement, avez-vous consulté de quelque manière les juristes de la Couronne?—R. Voulez-vous dire le ministère de la Justice?

Q. Oui.—R. Non.

Q. A part les fonctionnaires de votre propre département?—R. Non.

Q. A votre connaissance, y a-t-il eu d'autre enquête sur ces montants à part ce qui est soumis dans le rapport du colonel Benoit?—R. Oh! il y a la consultation verbale qui se fait toujours.

Q. Une autre enquête dont vous auriez eu connaissance au sujet des comptes de M. MacMillan?—R. Non. Ces comptes étaient couverts par le certificat de l'ingénieur local.

Q. Vous avez recommandé le paiement au ministre?—R. Oui.

Q. En réalité, le ministre vous a-t-il parlé de ce sujet avant que vous recommandiez le paiement?—R. Non.

Q. En aucune manière?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. M. MacMillan était-il à Ottawa avant le paiement, quelque jour du mois de mars 1927?—R. Je n'en sais rien.

Q. Le connaîtriez-vous si vous le voyiez?—R. Oui.

Q. Vous ne vous souvenez pas, dites-vous, que M. McMillan soit venu à Ottawa?—R. Non.

Q. Et vous dites que vous ne vous rappelez pas que le ministre vous ait consulté avant que vous recommandiez le paiement?—R. Non, dans la pratique ordinaire, je revois les comptes, puis je les apporte au ministre avec ma recommandation.

Q. Y a-t-il eu enquête sous serment sur la validité de ces comptes, quelque vérification par affidavit?—R. Pas que je sache.

M. Pouliot:

Q. Au sujet de la deuxième interruption en août, vous dites que les travaux ont été arrêtés en août, mais je ne comprends pas bien quand ils ont été repris dans le mois d'août.—R. Les travaux ont été arrêtés à la fin de juillet.

M. ERNST: Une interruption de dix-neuf jours.

M. Duff:

Q. Alors une somme d'environ dix mille piastres a été recommandée par vos fonctionnaires et payée par votre département à cause du délai du 3 juillet au 10 août?—R. Oui.

Q. Il n'a pas repris réellement les travaux avant le 10 août?—R. Non.

L'hon. M. Edwards:

Q. Cela comprend les deux délais?

M. DUFF: Oui.

L'hon. M. MANION: Les deux interruptions comprennent dix-neuf jours.

M. ERNST: Je voudrais faire une motion maintenant, monsieur le président.

M. POWER: Puis-je poser quelques questions à M. Desbarats avant que cette motion soit présentée?

Q. Monsieur Desbarats, à ce sujet, vous avez suivi la procédure ordinaire du département, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire d'avoir l'approbation du fonctionnaire situé sur les lieux, puis l'approbation du chef de ce service dans le département, ensuite l'approbation du quartier-maître général, puis la vôtre.—R. Oui. L'officier qui est sur les lieux est le meilleur juge des faits. Les fonctionnaires des quartiers généraux ont à juger la plausibilité des raisons appuyant la demande. Les faits sont jugés d'après le certificat de l'officier qui est sur les lieux.

Q. Vous êtes vous-même un ingénieur de profession, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et vous connaissez quelque chose de la pratique suivie généralement, de la routine ordinaire touchant ces questions de réclamations pour suppléments dans les travaux de ce genre?—R. Oui, j'ai beaucoup d'expérience à ce sujet.

Q. Et, à votre connaissance, est-ce la procédure suivie et dans le département et dans les maisons d'affaires et de commerce?—R. Oui, c'est la procédure ordinaire partout.

Q. A votre avis, si ces travaux avaient été faits pour le chemin de fer Pacifique-Canadien, disons, ou pour toute autre grosse compagnie, les interruptions de ce genre provenant du fait de la compagnie auraient produit des réclamations de suppléments?—R. Oui, les compagnies suivent en général cette procédure et sont de cet avis.

M. ERNST: Avec le consentement du Comité, je voudrais poser d'autres questions à M. Desbarats, mais il est maintenant une heure. Vu la nature des suppléments, je crois qu'il serait préférable de faire comparaître M. MacMillan devant le Comité, et j'ai une motion à ce sujet, appuyé par M. F. Smoke:

"M. W. G. Ernst propose, appuyé par M. F. Smoke, que M. A. Stirling MacMillan, d'Halifax, N.-E., soit sommé et requis de comparaître à Ottawa mercredi le 17e jour d'avril 1929, à onze heures du matin, dans la salle de comité nº 425 et de rendre témoignage devant le Comité permanent de la Chambre des Communes dit des Comptes publics au sujet du paiement de $72,138.39 fait à lui, ledit A. Stirling MacMillan, relativement aux travaux de construction du bassin Bedford, désignés à la page Q-63 du rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1927; et qu'il apporte avec lui afin de produire alors tous livres de compte, registres de présence, bordereaux de paye, pièces justificatives, chèques, livrets de banque et autres documents de quelque nature contenant quelque entrée ou des notes se rapportant aux travaux exécutés sous contrat ou pour lesquels il a réclamé des suppléments impliqués ou compris dans le paiement de la somme ci-dessus spécifiée; et de plus qu'il demeure présent jusqu'à ce qu'il ait été congédié formellement."

M. DUFF: Avant que cette résolution soit mise aux voix, je dirai que personne ne s'oppose à la comparution de M. MacMillan, et je suis sûr qu'il sera heureux de venir dès qu'il pourra le faire. Je ne crois pas qu'il soit juste cependant de demander au parti libéral dans la législature locale de se priver des services de M. MacMillan pendant qu'il sera ici; et je voudrais laisser entendre que si le chef libéral de la Législature d'Halifax s'oppose au départ de M. MacMillan dans le moment présent, mon ami ne devrait pas insister à ce sujet.

M. ERNST: Je ne sais quand la Chambre sera prorogée. Je ne veux pas lui demander de comparaître avant la prorogation de la Chambre, à moins qu'il ne le désire.

Le PRÉSIDENT: Il ne devra pas comparaître ici avant la prorogation de la Chambre?

M. ERNST: Oui. Vous pouvez le convoquer, mais vous ne pouvez le forcer à comparaître.

M. LAWSON: Pourquoi ce Comité émettrait-il un subpœna s'il ne peut l'appliquer?

M. POWER: Je suggère que le secrétaire du Comité écrive à M. MacMillan lui demandant quand il pourrait comparaître sans inconvénient.

M. ERNST: Je serai satisfait de cela, monsieur le président. Rien n'empêche que le secrétaire envoie une dépêche au lieu d'écrire. Je consens à laisser ma proposition en suspens en attendant.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 17 avril 1929, à onze heures du matin.

ANNEXE

Télégramme, Ingénieurs, 127 d/30-6-26.
Q.G. 878-8-5C.
H.27.15.1.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

CONTRAT ET DEVIS

Pour la construction d'édifices et exécution de divers travaux connexes, construction de chemin de fer à voie étroite. Excavation de terre pour les déblais. Foncement d'un puits près des quartiers des membres mariés. Magasins composites, Bedford, pour le ministère de la Défense nationale.

Montant du contrat.. .. ..$57,900.00
$0.70 la verge cube. Déblais.
$5.00 le pied courant pour les premiers 100 pieds
$6.00 le pied courant pour le 2e 100 pieds } puits

Date du contrat.. 30-6-1926
Date du commencement des travaux.. 191
Date de la fin des travaux.. 191
Date de livraison.. 191

A. STIRLING MACMILLAN,
Entrepreneur.

CET ACTE fait le vingt et unième jour de juillet mil neuf cent vingt-six entre A. Stirling MacMillan, 93 rue Hollis, Halifax, N.-E., ci-après dénommé " l'entrepreneur ", partie de la première part, et Sa Majesté le Roi George V, représenté aux présentes par le ministre de la Défense nationale, partie de la seconde part, atteste qu'en considération des conventions et accords consentis par Sa Majesté et énumérés ci-après, l'entrepreneur convient et accepte avec Sa Majesté ce qui suit:—

1. Dans ce contrat, les mots " ouvrages ou travaux " devront signifier, à moins d'indication contraire, la totalité des ouvrages, matériaux, objets ou choses que l'entrepreneur est requis d'exécuter, fournir ou accomplir en vertu de ce contrat. Le mot " ingénieur " signifie l'ingénieur du ministère de la Défense nationale en exercice et ayant la surveillance des travaux, et doit comprendre et inclure tous et chacun de ses aides, architecte ou ingénieur locaux, commis des travaux ou contremaîtres agissant sous ses instructions, et toutes les instructions, directions, ou certificats donnés, ou décisions prises par l'une de ces personnes agissant pour l'ingénieur, seront assujéties à son approbation, et peuvent être annulés, corrigés, modifiés et changés suivant qu'il le jugera à propos.

2. Tous les conventions et accords contenus dans les présentes devront lier et comprendre les exécuteurs et administrateurs de l'entrepreneur, et devront comprendre et lier les successeurs de Sa Majesté, et toutes les fois que dans ce contrat il est fait mention de Sa Majesté, ce terme devra comprendre ses successeurs, et toutes les fois qu'il est fait mention de l'entrepreneur, ce terme devra désigner également ses exécuteurs et administrateurs.

3. L'entrepreneur devra fournir à ses frais en totalité la main-d'œuvre, la machinerie, les outils et autres appareils, matériaux, articles et objets de tous genres, ainsi que le factage et le camionnage d'iceux, nécessaires pour l'exécution

complète et appropriée de tous et chacun des ouvrages spécifiés ou mentionnés dans les devis ci-attachés, et dans les plans et dessins préparés ou à préparer pour les fins de ces ouvrages, et devra exécuter et compléter pleinement les parties respectives de ces ouvrages et les livrer complètement parachevés à Sa Majesté dans le délai imparti comme suit: —

Dans la limite de quinze semaines à compter du vingt-unième jour de juillet 1926.

A. S. MacMILLAN, *Entrepreneur.*

G. DESBARATS, *Sous-ministre.*

Lesdits ouvrages devront être construits des meilleurs matériaux dans leur genre respectif (excepté lorsqu'il est clairement spécifié autrement), et finis suivant les meilleures méthodes et règles de l'art, de la manière requise par lesdits devis et les dessins qui s'y rapportent, en s'y conformant strictement, et suivant les dessins de détail ou d'exécution qui pourront être fournis de temps en temps (lesquels devis et dessins sont par les présentes déclarés faire partie de ce contrat), et à la complète satisfaction de l'ingénieur en exercice ayant la surveillance des travaux.

4. Les diverses parties de ce contrat devront être considérées dans leur ensemble pour s'expliquer l'une l'autre et former un tout consistant; et s'il arrive qu'il a été omis ou mal expliqué quelque chose qui serait nécessaire à l'exécution et au parachèvement appropriés de quelque partie des ouvrages impliqués, l'entrepreneur devra, à ses propres dépens, exécuter cette chose comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale touchant ces erreurs ou omissions, et la correction de toute telle erreur ou omission ne sera pas considérée comme une addition ou une modification des ouvrages entrepris en vertu des présentes.

5. En tout temps, soit avant le commencement, soit durant la construction des travaux ou de toute partie d'iceux, l'ingénieur sera libre d'ordonner tout travail supplémentaire, et de faire tous changements qu'il jugera opportuns dans les dimensions, la nature, le site ou la position des ouvrages, ou de toute ou toutes parties d'iceux, ou dans toute autre chose se rapportant aux ouvrages, soit que ces changements augmentent ou diminuent ou non le travail à faire, ou le coût de ce travail, et l'entrepreneur devra se conformer immédiatement à toutes réquisitions données par écrit sous ce rapport par l'ingénieur, mais l'entrepreneur ne devra faire aucun changement, addition, ni se permettre quelque omission ou déviation sur lesdits ouvrages, et n'aura droit à aucun paiement pour tout changement, addition, omission ou déviation, ou pour tout travail supplémentaire, à moins que ces changement, addition, omission, déviation ou ouvrage supplémentaire n'aient été au préalable ordonnés par écrit par l'ingénieur et signifiés par écrit à l'entrepreneur, ni à moins que le prix qui devra être payé pour toute addition ou tout travail supplémentaire n'ait été auparavant fixé par l'ingénieur par écrit, et la décision de l'ingénieur pour déterminer si ces changement ou déviation augmentent ou diminuent le coût de l'ouvrage, ainsi que le montant à ajouter ou déduire, suivant le cas, sera finale, et cette décision donnée par écrit au sujet de ce montant sera une condition formelle qui devra être remplie avant que l'entrepreneur ait le droit de recevoir le paiement à ce sujet. Si quelqu'un de ces changements ou modifications constituent, de l'avis de l'ingénieur, une diminution des travaux, sa décision sur le montant à déduire à ce sujet sera finale et péremptoire.

6. Toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à tous changements, additions, déviations ou travaux supplémentaires, de la même manière et avec la même force que pour les ouvrages entrepris, et nuls changement, addition, déviation ou travail supplémentaire ne pourront annuler ou invalider ce contrat.

7. Si quelque changement ou déviation ou ommission survient dans les ouvrages de manière que le montant de travail se trouve diminué, aucune compensation ne pourra être réclamée par l'entrepreneur pour toute perte sur les profits anticipés à ce sujet.

8. L'ingénieur sera le seul juge du travail et des matériaux tant pour la quantité que pour la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige au sujet du travail ou des matériaux, ou sur la signification ou l'intention de ce contrat, des plans, devis et dessins, sera finale, et aucuns ouvrages ou travaux supplémentaires ou additionnels ou changements ne seront censés être exécutés et ne pourront donner à l'entrepreneur le droit d'en recevoir le paiement, à moins qu'ils n'aient été exécutés à la satisfaction de l'ingénieur exprimée par son certificat écrit, lequel est une condition formelle préalable au droit de l'entrepreneur de recevoir son paiement.

Dans l'évaluation des matériaux et du travail pour toutes modifications, omissions ou additions, toutes les mensurations seront faites au chiffre net sans aucune compensation pour les déchets, ouvertures, etc., et malgré toute coutume locale à ce contraire.

9. Dans le cas où quelque partie du travail à faire au prix de liste, il est par les présentes bien compris et agréé que les parties respectives du travail désigné ou mentionné dans la liste des prix à payer pour les divers genres de travaux, comprennent non seulement le genre particulier de travail ou de matériaux mentionné dans ladite liste ou annexe, mais aussi tous et chacun des genres de travail, main-d'œuvre, outils et appareils, matériaux, articles et choses quelconques nécessaires à la pleine exécution et au parachèvement pour livraison des parties respectives des ouvrages à la satisfaction de l'ingénieur. Et en cas de différend pour savoir quels travail, main-d'œuvre, matériaux, outils et appareils sont ou ne sont pas inclus, la décision de l'ingénieur sera finale et concluante.

10. L'entrepreneur devra tenir en permanence à pied d'œuvre un contremaître compétent durant toutes les heures de travail, pour recevoir les ordres de l'ingénieur, et si la personne ainsi nommée est jugée incompétente par l'ingénieur, ou si elle se conduit d'une manière répréhensible, elle pourra être congédiée par l'ingénieur, et une autre personne sera nommée à sa place; ce contremaître sera considéré comme le représentant légal de l'entrepreneur et aura pleins pouvoirs pour exécuter toutes les réquisitions et instructions de l'ingénieur.

11. Dans le cas où les matériaux ou la main-d'œuvre ne seraient pas, de l'avis de l'ingénieur, conformes aux exigences de ce contrat, ou de qualité insuffisante ou autrement impropres à être employés ou adjoints aux ouvrages visés, ou dans le cas où quelque travail serait mal exécuté, l'ingénieur pourra requérir l'entrepreneur d'enlever ledit défaut et de fournir les matériaux ou autres choses appropriés, ou de refaire convenablement le travail, suivant le cas, et sur ce l'entrepreneur devra immédiatement se conformer à ladite réquisition; et s'il s'écoule vingt-quatre heures avant que ladite réquisition ait été accomplie, l'ingénieur pourra faire enlever lesdits matériaux ou choses ou ouvrages, et dans ce cas l'entrepreneur devra payer à Sa Majesté tous les dommages et frais encourus pour l'enlèvement de ces matériaux ou autres choses, ou de ces ouvrages, et de les remplacer par des matériaux, ouvrages et autres choses bons et satisfaisants, ou Sa Majesté pourra, à son gré, retenir et déduire ces dommages et frais sur les montants payables à l'entrepreneur.

12. Toute la machinerie et autres appareils, matériaux et choses quelconques, fournis par l'entrepreneur pour les ouvrages entrepris dans les présentes, et non rejetés en vertu des dispositions des derniers paragraphes précédents, deviendront à partir du temps de leur fourniture et jusqu'au parachèvement desdits ouvrages, et demeureront la propriété de Sa Majesté pour les fins desdits ouvrages, et ne devront sous aucun prétexte être enlevés, ou employés ou appliqués, si ce n'est pour les fins desdits ouvrages, sans le consentement écrit de l'ingénieur, et Sa

Majesté ne sera aucunement responsable de toute perte ou de tout dommag quelconques qui pourrait survenir à cette machinerie ou autres appareils, mat riaux ou choses, pourvu toujours que lors du parachèvement des travaux et su paiement par l'entrepreneur de tout argent qui pourrait être dû, s'il en est, par l à Sa Majesté, toute ladite machinerie et tous autres appareils, matériaux o choses qui n'auront pas été employés ou utilisés dans les ouvrages et resteron disponibles, pourront, sur la demande de l'entrepreneur, lui être livrés.

13. En tout temps, si l'ingénieur considère que le nombre des ouvrier chevaux, ou la quantité de machines ou autres appareils, ou la quantité d matériaux appropriés, employés respectivement ou fournis par l'entrepreneur su lesdits travaux ou pour lesdits ouvrages, sont insuffisants pour le progrès de ce ouvrages afin de les terminer dans le délai imparti, ou que les ouvrages ou quelqu partie d'iceux ne sont pas exécutés avec la diligence voulue, alors, dans chacu de ces cas, ledit ingénieur pourra, par avis écrit donné à l'entrepreneur, le requér d'employer ou fournir une quantité additionnelle d'ouvriers, chevaux, machine ou autres appareils ou matériaux, suivant que l'ingénieur le jugera nécessaire, e au cas où l'entrepreneur, dans un délai de trois jours, ou après toute autre period fixée dans ledit avis écrit, ne se conformerait pas en tous points aux termes d cet avis, alors l'ingénieur pourra soit au nom de Sa Majesté, s'il le juge à propo soit comme agent au nom et pour le compte de l'entrepreneur, mais dans chaqu cas aux frais de ce dernier, fournir et employer toute quantité additionnell d'ouvriers, chevaux, machines ou autres appareils, ou l'un de ces articles, ou tou matériaux additionnels respectifs qu'il jugera convenables, et pourra payer le gages et frais de ces ouvriers ou chevaux additionnels, de ces machines ou autre appareils et matériaux respectifs suivant des prix qu'il jugera appropriés, et tou ces gages et frais devront respectivement être remboursés immédiatement pa l'entrepreneur, ou ils pourront être retenus et déduits sur les argents payables e tous temps à l'entrepreneur; et Sa Majesté peut employer, pour l'exécution ou l progrès desdits ouvrages non seulement les chevaux, les machines ou autre appareils et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en son nom mais aussi tous ceux qui auraient été ou pourraient être fournis par l'entrepreneu ou en son nom.

14. Au cas où l'entrepreneur négligerait ou retarderait à pousser diligemmen l'avancement ou l'exécution des ouvrages à la satisfaction de l'ingénieur et que c défaut ou délai continuerait pendant..... jours après avis écrit donné pa l'ingénieur à l'entrepreneur le requérant de mettre fin à ce défaut ou ce délai, ou au cas où l'entrepreneur deviendrait insolvable, ou ferait une cession au bénéfic de ses créanciers, ou négligerait de surveiller les travaux soit personnellement soit par l'entremise d'un agent habile et compétent, alors, dans chacun de ce cas, Sa Majesté pourra enlever à l'entrepreneur les travaux à faire, et employe les moyens qu'elle jugera convenables pour compléter les ouvrages, et dans c cas l'entrepreneur n'aura aucun recours pour tout paiement ultérieur au sujet de ouvrages accomplis, mais sera néanmoins responsable de toute perte ou tou dommage dont Sa Majesté pourrait souffrir en raison de l'inachèvement de ouvrages par l'entrepreneur; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autres appareils, fournis par lui pour les fins desdit ouvrages devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté en conformité et pour les fins des dispositions et conditions de la clause 12 des présentes.

15. L'entrepreneur devra assumer le risque et le fardeau de toutes pertes ou dommages de quelque cause que ce soit, qui pourraient survenir aux ouvrages ou à l'un d'eux, jusqu'à ce que ceux-ci soient complètement et définitivement parachevés et livrés au ministre de la Défense nationale en exercice et acceptés par ce dernier; et si quelque perte ou dommage de ce genre survenait avant lesdits parachèvement, livraison et acceptation, l'entrepreneur devra immédiate-

ment, à ses propres frais, réparer, reprendre ou exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé, afin que tout l'ensemble des ouvrages, ou de leurs parties respectives, puissent être complétés dans les délais impartis dans les présentes.

16. L'entrepreneur ne devra avoir ni faire quelque réclamation, ni prendre action ou entamer un procès ou présenter une pétition contre Sa Majesté pour quelque domage qu'il pourrait subir en raison de quelque délai dans l'avancement des travaux, provenant du fait de Sa Majesté ou de quelque officier, employé ou agent de Sa Majesté; et il est convenu que dans le cas d'un semblable délai l'entrepreneur devra avoir pour le parachèvement des travaux un délai supplémentaire qui sera fixé à cette fin par le ministre de la Défense nationale alors en exercice.

17. L'entrepreneur ne devra pas, sans le consentement du ministre de la Défense nationale, céder quelque partie de ce contrat, ou accorder quelque sous-contrat pour l'exécution de quelqu'un des ouvrages entrepris par les présentes, si ce n'est pour la fourniture des matériaux; et, dans tous les cas, aucune telle cession et aucun tel contrat, même après consentement formel, ne devra exonérer l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de ce contrat pour la due exécution de tous les ouvrages entrepris dans les présentes. Dans le cas d'une telle cession ou d'un tel sous-contrat, l'entrepreneur ne devra alors avoir ou faire quelque réclamation ou demande contre Sa Majesté pour tous paiements en vertu de ce contrat en sus de la somme ou des sommes pour laquelle ou lesquelles respectivement cet ouvrage ou ces travaux seront cédés ou entrepris par sous-contrat pour être exécutés par le mandataire ou sous-entrepreneur; et dans le cas de toute telle cession ou de tout tel sous-contrat fait sans le consentement spécifié ci-haut, Sa Majesté pourra enlever à l'entrepreneur le travail à faire et employer les moyens qu'elle jugera convenable pour terminer ces mêmes ouvrages; et dans ce cas l'entrepreneur ne devra avoir ou faire quelque réclamation pour tous autres paiements au sujet des travaux accomplis, mais devra néanmoins demeurer passible de toute perte ou de tout dommage dont Sa Majesté pourrait souffrir en raison de l'inachèvement des travaux par l'entrepreneur; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autres appareils fournis par eux pour les fins des ouvrages, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté en conformité et pour les fins des dispositions et conditions contenues dans la douzième clause des présentes.

18. Le temps est censé être un facteur essentiel de ce contrat. Si l'entrepreneur manque de compléter les travaux du contrat dans la limite de temps impartie au paragraphe 3 des présentes, en sus de tous les autres dommages, frais et dépenses dont il peut être tenu responsable en vertu de ce contrat, il devra perdre le chèque déposé par lui en garantie de l'exécution fidèle du contrat.

19. En vertu des clauses de la loi à ce sujet, ce contrat est fait sujet à la condition expresse qu'aucun membre de la Chambre des Communes du Canada ne doit être admis à prendre quelque part ou partie dudit contrat ou de quelque bénéfice qui pourrait en dériver.

20. L'entrepreneur sera responsable de tous dommages pouvant être réclamés par quelque personne ou corporation quelconques par suite de préjudice fait à quelque personne, dommage aux terres, bâtisses, vaisseaux ou autres propriétés ou au sujet de tout empiétement sur un droit quelconque, occasionnés par l'exécution desdits ouvrages, ou par suite de quelque négligence ou malfaisance ou omission de la part dudit entrepreneur, de ses agents ou employés, et prendra, obligatoirement ou volontairement, à ses propres frais, toutes mesures temporaires qui pourraient être nécessaires pour la protection des personnes ou des terres, des bâtisses, vaisseaux ou autres propriétés, ou pour la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou corporations, dans ou pendant l'exécution desdits travaux.

21. Si l'entrepreneur ne terminait pas les ouvrages entrepris par les présentes dans la période de temps convenue et mentionnée ci-dessus, il devra assumer la responsabilité et effectuer le paiement à Sa Majesté de tous les salaires et gages qui deviendront dus à la personne ou aux personnes surveillant les travaux au nom de Sa Majesté à partir de la période ci-dessus spécifiée pour la fin des travaux jusqu'à ce que lesdits travaux soient réellement complétés et acceptés.

22. Si l'entrepreneur, en tout temps, fait défaut dans le paiement des salaires et gages de toute personne employée par lui sur les dits ouvrages ou relativement à ces ouvrages ou quelque partie d'iceux, et qu'une partie de ce salaire se trouve arriéré d'un mois, ou qu'il est dû à toute telle personne un mois de gages ou de salaire, l'ingénieur pourra avertir l'entrepreneur de payer ce salaire ou ces gages, et si deux jours s'écoulent et que ce salaire n'est pas payé au complet jusqu'à la date du paiement ou jusqu'à toute autre date conforme aux termes de l'emploi de cette personne, alors Sa Majesté pourra payer à toutes telles personnes leur salaire ou leurs gages de n'importe quelle date jusqu'à telle date ou suivant tel montant qui pourra être dû, et tenir compte de ce même montant à l'entrepreneur, et celui-ci s'engage envers Sa Majesté à rembourser immédiatement toute et chacune des sommes ainsi payées.

23. Si l'entrepreneur, en tout temps, fait défaut de payer à quelque personne quelque compte contracté pour des marchandises ou des matériaux fournis, ou pour quelque argent avancé au dit entrepreneur pour les fins des dits ouvrages, ou de payer le compte de quelque sous-entrepreneur pour quelques travaux faits ou matériaux fournis pour les dits ouvrages, et que ce compte devient, dans quelqu'un de ces cas, passé dû pour une période d'un mois, l'ingénieur pourra avertir l'entrepreneur de payer ce compte, et s'il s'écoule alors une semaine sans que ledit compte soit payé au complet, Sa Majesté pourra payer ce compte et l'imputer à l'entrepreneur, et celui-ci s'engage envers Sa Majesté à rembourser immédiatement toutes et chacune des sommes ainsi payées

24. L'entrepreneur ne devra pas céder en tout ou en partie le présent contrat à quelque étranger ou à quelque corporation composée en tout ou en partie d'étrangers, ni employer, ou permettre qu'il soit employé sur les dits travaux quelque personne qui n'est pas sujet britannique, ou un résident *bona fide* du Canada, ou qui n'est pas porteur d'un certificat émis par le ministère de l'Immigration du Canada attestant qu'elle est venue en Canada comme immigrant dans l'intention de se fixer de bonne foi dans ce pays; à moins que le Ministre ne soit convaincu qu'il n'y a pas suffisamment de personnes disponibles de ces classes pour permettre à l'entrepreneur de compléter les travaux dans la limite de temps fixé, ou qu'il y ait quelque autre raison d'intérêt public jugée suffisante dans l'opinion du Ministre; dans ce cas ou ces cas, et suivant que le Ministre le jugera nécessaire, et pour toute ou toutes parties du travail, ou pour toute ou toutes périodes spécifiées, et relativement à tout nombre de personnes, le Ministre pourra, de temps en temps, donner par écrit son consentement à l'emploi de ces personnes qui seraient autrement exclus. Sur preuve d'infraction à cette convention, soit par mauvaise volonté ou par négligence, preuve jugée satisfaisante par le Ministre, l'entrepreneur sera tenu de perdre, à titre de dommages évalués, telle somme que le Ministre pourra déterminer pour chaque jour où quelque personne exclue aura été ainsi employée.

25. Les gages payées pour l'exécution de ce contrat devront être ceux qui sont généralement acceptés comme gages usuels dans chaque métier pour des ouvriers compétents dans le district où le travail est exécuté. Si cette condition est violée, ladite partie de la seconde part peut annuler le contrat et refuser d'accepter tout ouvrage fait en vertu de ses clauses. Aucun ouvrier employé sur le dit ouvrage ne devra, en aucun temps, recevoir moins que le taux minimum de gages établis dans l'échelle des justes salaires ci-attachée.

26. L'entrepreneur devra afficher dans un endroit fréquenté des travaux en construction l'échelle des salaires insérée dans son contrat pour la protection des ouvriers employés.

27. L'entrepreneur devra garder un registre des paiements faits aux ouvriers à son emploi, et les livres et documents contenant ce registre devront en tout temps être accessibles pour être inspectés par les officiers des justes salaires employés par le gouvernement, toutes les fois que le ministre du Travail jugera utile de les faire inspecter.

28. L'entrepreneur devra conserver et ne pas enlever ou détruire, ou permettre d'enlever ou détruire les piquets ou autres repères sur lesdits travaux et les environs, et devra fournir l'aide nécessaire pour réparer ou remplacer tous piquets ou repères qui pourraient être enlevés ou détruits pour quelque cause que ce soit.

29. Tous avis ou autres communications mentionnés dans ce contrat comme devant être signifiés ou donnés à l'entrepreneur seront censés bien et dûment signifiés ou donnés en les laissant au bureau de l'entrepreneur ou en les mettant à la poste, à l'adresse de l'entrepreneur ou de son contremaître, suivant l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou l'adresse de la dernière place d'affaires connue de l'entrepreneur.

30. Et en considération des clauses ci-dessus, Sa Majesté s'engage par les présentes envers l'entrepreneur à lui payer tous et chacun des ouvrages entrepris par les présentes et de la manière spécifiée dans la clause suivante les divers prix ou sommes qui suivent:—

(1) Pour l'ouvrage complété d'après plans et devis, $57,000.

(2) Excavation de terres pour tranchées, 70 cents la verge cube.

(3) Foncement d'un puits près des quartiers des hommes mariés, pour les premiers 100 pieds, $5 le pied linéaire. Pour le deuxième 100 pieds, $6 le pied linéaire.

31. Des paiements en espèces d'un montant égal à environ quatre-vingt-dix p. 100 de la valeur du travail fait, et des matériaux déposés sur les lieux, calculés approximativement suivant les rapports d'avancement des travaux et comptés aux prix *pro rata* des prix du contrat, seront faits à l'entrepreneur mensuellement sur le certificat écrit de l'ingénieur que le travail pour lequel le certificat est émis, a été dûment exécuté à sa satisfaction, et donnant la valeur du travail calculé comme ci-dessus spécifié, et sur approbation de ce certificat par le ministre de la Défense nationale alors en exercice, et le dit certificat ainsi que la dite approbation devront être une condition préalable au droit de l'entrepreneur de recevoir le dit quatre-vingt-dix pour cent ou toute partie de ce pourcentage. Le solde de dix pour cent sera retenu jusqu'au parachèvement final de l'ouvrage entier à la satisfaction de l'ingénieur alors en exercice ayant la surveillance immédiate du travail, et dans un délai de deux mois après le parachèvement et l'acceptation, le solde de dix pour cent sera payé. Et il est par les présentes déclaré que le certificat écrit du dit ingénieur attestant le parachèvement final des dits ouvrages devra être une condition préalable au droit de l'entrepreneur de recevoir ou toucher le dit solde de dix pour cent ou toute partie de ce pourcentage.

32. Il est entendu que toute allocation à laquelle l'entrepreneur aura pleinement droit sera comprise dans le certificat mensuel de l'ingénieur, mais, en tout temps, si l'entrepreneur a des réclamations de quelque genre qu'il considère avoir été exclues du certificat d'avancement des travaux, il lui sera nécessaire de présenter ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans un délai de moins de quatorze jours après la date du certificat d'où il prétend que ces réclamations ont été omises, et devra également répéter ces réclamations après tout certificat ultérieur, jusqu'à ce que ses réclamations aient été réglées.

33. En présentant des réclamations de ce genre, mentionnées dans la clause précédente, l'entrepreneur devra les appuyer d'une preuve satisfaisante d'exactitude, et donner les raisons pour lesquelles il croit qu'elles doivent être admises.

A moins que ces réclamations ne soient ainsi présentées au cours des travaux, moins de quatorze jours après le certificat, comme il est dit dans la clause précédente, et répétées par écrit de mois en mois, jusqu'à ce qu'elles aient été finalement ajustées ou rejetées, il doit être clairement compris qu'elles seront complètement périmées, et que l'entrepreneur n'aura aucune réclamation à faire à leur sujet contre Sa Majesté.

34. Les mesures et certificats d'avancement des travaux ne devront en aucune circonstance être considérées comme une acceptation du travail ou un relèvement de la responsabilité de l'entrepreneur auxdits ouvrages, mais il devra, à la conclusion de son travail, livrer lesdits ouvrages en bon ordre, conformément aux véritables intention et signification de ce contrat.

35. Sa Majesté devra avoir le droit de suspendre les opérations de temps en temps sur quelque ou quelques points en particulier, ou sur tout l'ensemble des travaux, et dans le cas où ce droit serait appliqué de manière à causer quelque délai à l'entrepreneur, alors un prolongement de temps égal à ce délai ou à ce retard, qui devra être déterminé par le ministre de la Défense nationale tel que pourvu ci-haut, lui sera alloué pour compléter le contrat, mais aucun de ces délais ne pourra invalider ou annuler ce contrat ou quelqu'une de ses parties, ou l'obligation imposée par les présentes pour l'exécution de ce contrat et garantie par quelque obligation ou gage communs ou autres, et l'entrepreneur n'aura aucunement le droit de réclamer des dommages en raison de toute telle suspension des travaux. Et en tout temps, après que les travaux auront été suspendus totalement ou partiellement, ces travaux pourront être repris et suspendus de nouveau, puis repris, suivant que Sa Majesté le jugera à propos. Et lorsque l'entrepreneur recevra par écrit un avis au nom de Sa Majesté que les travaux suspendus doivent être repris, l'entrepreneur devra les reprendre immédiatement et les continuer diligemment.

36. Si le montant maintenant voté par le Parlement et applicable au paiement des travaux entrepris par les présentes devenait à une période quelconque épuisé avant le parachèvement des travaux, le ministre de la Défense nationale alors en exercice pourra donner un avis écrit en conséquence à l'entrepreneur. Et sur réception de cet avis, l'entrepreneur pourra, s'il le juge à propos, arrêter les travaux, mais dans aucun cas il n'aura droit à quelque paiement pour ouvrage fait en sus du montant voté et applicable comme susdit, tant que les fonds nécessaires n'auront pas été votés par le Parlement à cette fin. Et en aucun cas l'entrepreneur n'aura droit d'avoir ou faire quelque réclamation contre Sa Majesté pour quelques dommages ou quelque compensation en raison de ladite suspension des paiements, ou en raison de quelque délai ou perte causé par la suspension des travaux.

37. L'entrepreneur ne devra permettre, souffrir ou encourager la vente de quelque liqueur spiritueuse pendant les travaux ou dans les environs.

38. En aucun temps, nul travail ne devra être fait le dimanche, et l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher quelque contremaître ou agent ou des hommes de travailler ou faire travailler d'autres le dimanche.

39. Il est par les présentes convenu que tous sujets de différend s'élevant entre les parties aux présentes sur quelque question relative ou connexe à ce contrat, dont la décision n'est pas par les présentes spécifiquement remise à l'ingénieur seront référées au jugement et à l'arbitrage de l'ingénieur alors en exercice, ayant la surveillance des travaux, et la décision de cet ingénieur sera finale et concluante; et il est par les présentes déclaré que cette décision devra être une condition préalable au droit de l'entrepreneur de recevoir ou encaisser toute ou toutes sommes en acompte, en raison de ces questions en litige.

40. Il est formellement déclaré qu'aucun contrat implicite de quelque nature que ce soit, par Sa Majesté ou en son nom, ne devra prendre origine ou être dérivé de quelque disposition contenue dans ce contrat, ou de quelque position ou situation des parties en quelque temps que ce soit, et il est clairement compris

et entendu que les contrats, conventions et accords explicites contenus dans les présentes et faits par Sa Majesté, sont et seront les seuls contrats, conventions et accords pouvant servir de base à quelques droits contre elle.

41. Lors du règlement des comptes de ce contrat, tous les dessins qui auront été donnés à l'entrepreneur pour le guider dans l'exécution de son travail, seront retournés par lui au ministère de la Défense nationale, Ottawa.

En foi de quoi, l'entrepreneur a apposé aux présentes ses sceing et sceau, et ces présentes ont été signées et scellées par le sous-ministre du ministère de la Défense nationale du Canada, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et livré par l'entrepreneur en présence de

P. S. BENOIT, Lieut,-col., R.C.E.
A. S. MacMILLAN,

Signé, scellé et livré par le sous-ministre de la Défense nationale en présence de
S. C. CLIGH.

G. J. DESBARATS,
Sous-ministre de la Défense nationale.

DEVIS

Pour la construction d'édifices et divers ouvrages connexes, et pour la construction d'un chemin de fer à voie étroite; excavation de terres pour tranchées; foncement d'un puits près de la résidence des hommes mariés; magasins d'usage commun, Bedford-Basin, N.-E., pour le ministère de la Défense nationale, avec plans.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur doit lui-même être surintendant.

1. L'entrepreneur devra personnellement voir à la surveillance et à la direction des travaux, gardant en outre un contremaître compétent sur les lieux. Il devra fournir toute la main-d'œuvre, les transports, les matériaux, appareils, échafauds et ustensiles nécessaires à l'exécution complète et solide de tous les articles décrits, montrés, ou raisonnablement dérivés des dessins et devis.

L'entrepreneur doit organiser le travail.

2. L'entrepreneur doit organiser avec soin ses travaux et être responsable des erreurs qu'il pourra faire et de toutes blessures faites aux autres qui pourraient résulter de ces travaux.

Lecture des plans.

3. En l'absence de chiffres ou légendes, les dessins doivent être suivis avec exactitude conformément à l'échelle; mais les chiffres et légendes doivent être préférés à l'échelle en cas de différence. Dans tous et chacun des cas de différence dans les chiffres, la question doit être soumise immédiatement, par l'entremise de l'officier en charge, au directeur des services du génie, qui donne sa décision; et sans cette décision, ladite différence ne peut être corrigée par l'entrepreneur, si ce n'est à ses propres risques exclusivement; et dans le règlement de toute complication provenant de cette correction, l'entrepreneur doit supporter les dépenses supplémentaires encourues.

Omissions.

4. Le plan mentionné dans ces devis représente d'une manière générale la nature et l'importance des travaux à faire et des ouvrages à exécuter, et les autres plans ou détails, expliquant les plans primitifs ou les travaux du travail ou des ouvrages qui ont été omis et sont requis, qui pourront ou devront être fournis au cours de l'exécution, sont considérés compris dans ces devis, et leur omission présente ainsi que leur fourniture à une date ultérieure ne doivent en aucune manière infirmer, affaiblir ou rendre nuls totalement ou partiellement ces devis ou le contrat accepté de part et d'autre pour l'exécution des ouvrages mentionnés dans les présentes; et il est expressément compris que les clauses provisoires et les stipulations qu'ils contiennent demeurent et s'appliquent à tout travail omis qui serait nécessaire, et aux plans détaillés qui pourront être fournis en tout temps au cours de l'avancement des travaux.

Les plans et ces devis doivent être considérés comme les parties d'un tout; et le travail nécessaire au parachèvement du projet dessiné sur les plans doivent être considérés comme faisant partie du contrat et doivent être exécutés d'une manière parfaite, avec les meilleurs matériaux tout comme s'ils étaient pleinement spécifiés.

Le directeur des services du génie, ou l'officier qui le représente, fournira au besoin les dessins en grandeur naturelle de tous les détails, et tout travail fait dans ces dessins, ou qui ne s'y conformerait pas, devra être défait et remplacé aux frais de l'entrepreneur.

Matériaux et façon.

5. Tous les matériaux et la façon doivent être partout de la meilleure qualité.

Tous les matériaux livrés ou tout ouvrage érigé, qui ne seraient pas conformes aux plans et à ces devis, doivent être enlevés aux frais de l'entrepreneur et remplacés par d'autres matériaux ou ouvrages, à la satisfaction du directeur des services du génie, ou de l'officier qui le représente, en tout temps durant l'avancement des travaux; ou dans le cas où la nature du défaut empêcherait toute rectification, le directeur des services du génie aura le droit de déduire toute somme d'argent qu'il considérera équivalente à la différence de valeur entre ces matériaux ou ces ouvrages et ceux qui sont spécifiés, ou au dommage qui en résulte pour l'ouvrage, sur le montant dû à l'entrepreneur lors du règlement final des comptes.

L'entrepreneur doit voir à la protection du travail.

6. L'entrepreneur doit fournir les moyens de sauvegarde et de protection suffisants pour prévenir tous accidents, blessures, dommages, ou coups au détriment de quelque personne ou propriété durant l'avancement des travaux, et en sera seul responsable, à l'exclusion du ministère de la Défense nationale, ce dernier ne devant aucunement assumer le risque de tous dommages et pertes qui pourraient survenir aux ouvrages, ou à quelque partie d'iceux, ni répondre des matériaux ou outils utilisés ou employés pour finir et parachever les travaux.

L'entrepreneur doit donner toute facilité pour les inspections.

7. Toute facilité doit être accordée au directeur des services du génie pour inspecter l'ouvrage en toute sûreté.

Les dessins sont la propriété du ministère.

8. Les dessins sont la propriété du ministère de la Défense nationale et doivent être remis au directeur des services du génie à Ottawa, avant le règlement final.

L'entrepreneur doit nettoyer les ouvrages.

9. L'entrepreneur doit en tout temps tenir le terrain libre de tous déchets ou matériaux de rebuts provenant des opérations sous sa direction, nettoyer les ouvrages et les lieux, et laisser tout le chantier en parfait ordre sous tous rapports.

Travail supplémentaire.

10. Il doit être parfaitement compris par l'entrepreneur que le ministère de la Défense nationale n'est pas responsable du paiement de tout travail supplémentaire qui n'est pas décrit dans les devis ni montré sur les plans, ou qui peuvent entraîner une dépense additionnelle en sus du prix du contrat, sans des ordres par écrit émis par le directeur des services du génie.

Conditions du travail.

11. Les entrepreneurs doivent afficher dans un endroit fréquenté des travaux publics en construction l'échelle des salaires insérée dans leurs contrats pour la protection des ouvriers employés.

Les entrepreneurs doivent tenir un registre des paiements faits aux ouvriers à leur emploi; les livres et documents contenant ce registre doivent être accessibles pour être inspectés par les officiers des salaires raisonnables envoyés par le gouvernement toutes les fois que le ministre du Travail jugera à propos de les faire inspecter.

Nul ouvrier employé auxdits travaux ne pourra en aucun temps être payé moins que le taux minimum des salaires fixé dans l'échelle de justes salaires ci-attachée.

L'entrepreneur doit produire, à la demande du directeur des services du génie, ou de l'officier qui le représente, les récépissés des fournisseurs pour démontrer que le travail est payé à mesure qu'il avance.

Les salaires payés dans l'exécution de ce contrat doivent être ceux qui sont généralement acceptés couramment dans chaque métier pour des hommes compétents dans le district où le travail est exécuté. Si cette condition est violée, le ministère de la Défense nationale peut annuler le contrat et refuser d'accepter tout travail fait par suite de ses dispositions.

Acceptation du travail.

12. Nulle partie ou portion du travail ne sera acceptée tant que le tout ne sera pas parachevé à la satisfaction du directeur des services du génie, et aucune avance ne sera faite sur l'équipement.

Paiements.

13. Quatre-vingt-dix pour cent des estimés d'avancement seront payés jusqu'à l'acceptation finale et définitive de tout l'ouvrage.

Des avances de cinquante pour cent du coût réel des matériaux livrés sur le site des travaux seront faites, pourvu que ces matériaux soient gardés sur la propriété du gouvernement ou sur la propriété louée par l'entrepreneur, et dûment transférés à l'honorable ministre de la Défense nationale et à la satisfaction du directeur des services du génie. Sur demande à cet effet, l'entrepreneur produira les factures acquittées et les lettres de voiture des matériaux livrés.

Soumissions.

14. Les soumissionnaires sont avertis que les soumissions ne seront pas considérées à moins d'être faites sur les formules fournies, et signées de leur signature, indiquant leur occupation et leur lieu de résidence. Dans le cas de maisons composites, la signature réelle, la nature de l'occupation et le lieu de résidence de chaque membre de la maison doivent être indiqués.

Dépôt.

15. Dans le cas où un chèque de dépôt est exigé, chaque soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque à charte, fait payable à l'ordre de l'honorable ministre de la Défense nationale, pour une somme égale à 10 p. 100 du montant de la soumission, lequel chèque sera confisqué si la partie décline d'accepter le contrat lorsqu'on lui demande de le faire, ou si elle fait défaut dans l'exécution du contrat. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque est retourné.

Acceptation.

16. Le ministère ne s'oblige aucunement d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des soumissions.

Le directeur général des services du génie est le seul juge.

17. En cas de malentendu ou de différend, le directeur des services du génie sera le seul juge des véritables signification et intention des plans, de ce devis et du contrat, et sa décision sera finale et concluante.

CONDITIONS DU TRAVAIL

(1) Tous les mécaniciens, ouvriers, ou autres personnes qui feront du travail dans la construction de l'ouvrage entrepris par les présentes, doivent être payés suivant les salaires généralement acceptés comme salaires en vigueur de temps en temps durant la continuité du contrat pour des hommes compétents travaillant dans le district où l'ouvrage est exécuté, et s'il n'y a pas dans ce district de taux courants reconnus, alors suivant un taux juste et raisonnable, et doivent travailler d'après les heures déterminées par la coutume du métier dans le district où l'ouvrage est exécuté, et s'il n'y a pas dans le district une telle coutume reconnue pour le métier, alors d'après des heures en nombre juste et raisonnable, excepté lorsqu'il s'agit de la protection de la vie ou de la propriété, ou pour toute autre cause reconnue satisfaisante par le ministre du Travail. Dans le cas de différend s'élevant au sujet du taux juste et raisonnable des salaires ou du nombre d'heures usuel dans la pratique du métier, ces questions seront déterminées par le ministre du Travail dont la décision sera finale. Le paiement de toute somme autrement payable à l'entrepreneur pourra être différé jusqu'à ce que la décision du ministre du Travail ait été appliquée. Par les termes " salaires courants " ou " salaires reconnus " et " heures de travail usuelles pour le métier " dans les lignes précédentes, on entend respectivement les chiffres réguliers de salaires et d'heures de travail soit reconnus par des conventions entre les patrons et les ouvriers dans le district où la main-d'œuvre est employée et nécessairement choisie, ou les taux réellement en vigueur bien que non nécessairement reconnue par des accords signés.

La clause ou échelle doit être affichée.

(2) L'entrepreneur doit afficher et maintenir intacte, dans le chantier où le contrat est exécuté, en un lieu fréquenté ou occupé par les ouvriers, la clause ou échelle de justes salaires insérée dans son contrat pour la protection des ouvriers employés.

Livres, etc., de l'entrepreneur accessibles aux inspecteurs.

(3) L'entrepreneur doit avoir des livres et registres appropriés donnant les noms, métiers, et adresses de tous les ouvriers à son emploi et les salaires payés, ainsi que la durée du travail de chacun de ces ouvriers, et les livres et documents contenant ces indications doivent être accessibles pour être inspectés par les officiers des justes salaires employés par le gouvernement, toutes les fois que le ministre du Travail jugera à propos de les faire inspecter.

Paiement par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, etc.

(4) L'entrepreneur n'aura pas droit au paiement de quelque argent qu'il pourrait autrement recevoir en vertu des termes du contrat relativement au travail accompli et la main-d'œuvre fournie pour l'exécution du contrat tant qu'il n'aura pas fourni au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par déclaration statutaire donnant (1) les taux de salaires et les heures de travail des diverses classes d'ouvriers employés pour l'exécution du contrat; (2) déclarant si quelque salaire relatif au dit travail ou à la dite main-d'œuvre demeure impayé; (3) que toutes les conditions du contrat relative à la main-d'œuvre ont été dûment respectées; ou, dans le cas où le ministre du Travail lui donnerait avis de l'existence de réclamations pour salaires, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. L'entrepreneur devra aussi fournir de temps en temps au ministre tous autres détails et preuves que le ministre jugera nécessaires pour se convaincre que les conditions imposées par les présentes pour assurer le paiement de justes salaires ont été fidèlement remplies, et que les ouvriers ainsi employés comme susdit sur la partie des ouvrages pour laquelle le paiement est demandé ont reçu leur plein salaire.

Pouvoir de payer les salaires à défaut de paiement par l'entrepreneur

(5) Dans le cas où quelque argent dû sur le salaire de quelque ouvrier employé sur le dit ouvrage ne serait pas payé, et que cet argent serait réclamé au bureau du ministre avec preuve satisfaisante à l'appui, le dit ministre pourra payer cette réclamation sur les argents payables en tout temps par Sa Majesté en vertu du dit contrat, et les montants ainsi payés seront censés être des paiements faits par l'entrepreneur.

(6) Ces conditions doivent s'étendre et s'appliquer aux sommes payables pour l'emploi ou le loyer des chevaux et attelages, et les personnes ayant droit de recevoir quelque paiement pour l'usage ou le loyer des chevaux ou attelages jouiront des mêmes droits relativement à ces argents que si ces sommes étaient dues et payables pour des salaires.

La clause ou échelle des justes salaires doit être affichée

(3) L'entrepreneur doit afficher et maintenir intacte, dans le chantier où le contrat est exécuté, en un lieu occupé ou fréquenté par les ouvriers, la clause ou échelle de juste salaires insérée dans son contrat pour la protection des ouvriers employés. Livres, etc., de l'entrepreneur accessibles aux inspecteurs.

(4) L'entrepreneur doit avoir des livres et registres appropriés donnant les noms, métiers, et adresses de tous les ouvriers à son emploi et les salaires payés ainsi que la durée du travail de chacun de ces ouvriers, et les livres et documents contenant ces indications doivent être accessibles pour être inspectés par les officiers des justes salaires employés par le gouvernement, toutes les fois que le ministre du Travail jugera à propos de les faire inspecter.

Paiement par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, etc.

(5) L'entrepreneur n'aura pas droit au paiement de quelque argent qu'il pourrait autrement recevoir en vertu des termes du contrat relativement au travail accompli et la main-d'œuvre fournie pour l'exécution du contrat, tant qu'il n'aura pas fourni au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par déclaration statutaire donnant (1) les taux de salaires et les heures de travail des diverses classes d'ouvriers employés pour l'exécution du contrat; (2) déclarant si quelque salaire relatif au dit travail ou à la dite main-d'œuvre demeure impayé; (3) que toutes les conditions du contrat relative à la main-d'œuvre ont été dûment respectées; ou, dans le cas où le ministre du Travail lui donnerait avis de l'existence de réclamations pour salaires, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. L'entrepreneur devra aussi fournir de temps en temps au ministre tous autres

détails et preuves que le ministre jugera nécessaires pour se convaincre que les conditions imposées par les présentes pour assurer le paiement de justes salaires ont été fidèlement remplies, et que les ouvriers ainsi employés comme susdit sur la partie des ouvrages pour laquelle le paiement est demandé ont reçu leur plein salaire.

Pouvoir de payer les salaires à défaut de paiement par l'entrepreneur

(6) Dans le cas où quelque argent dû sur le salaire de quelque ouvrier employé sur le dit ouvrage ne serait pas payé, et que cet argent serait réclamé au bureau du ministre avec preuve satisfaisante à l'appui, le dit ministre pourra payer cette réclamation sur les argents payables en tout temps par Sa Majesté en vertu du dit contrat, et les montants ainsi payés seront censés être des paiements faits par l'entrepreneur.

(7) Ces conditions doivent s'étendre et s'appliquer aux sommes payables pour l'emploi ou le loyer des chevaux et attelages, et les personnes ayant droit de recevoir quelque paiement pour l'usage ou le loyer des chevaux ou attelages jouiront des mêmes droits relativement à ces argents que si ces sommes étaient dues et payables pour des salaires.

Sous-contrat, etc.

(8) Dans le but d'éviter les abus qui pourraient survenir de la pratique des sous-contrats, il doit être compris que cette pratique est interdite, à part les sous-contrats habituels dans les métiers intéressés, à moins d'obtenir l'approbation du ministre; les sous-entrepreneurs doivent, dans tous les cas, se conformer aux conditions du contrat principal, et l'entrepreneur principal sera tenu responsable de la stricte observance de toutes les conditions du contrat de la part du sous-entrepreneur; le contrat ne peut en tout ou en partie être transféré sans la permission écrite du ministre; aucune partie des travaux à exécuter ne pourra être faite à la demeure des ouvriers.

Les ouvriers doivent être des résidents du Canada

(9) Tous les ouvriers, employés sur les travaux impliqués dans le dit contrat comme devant être exécutés, doivent être des résidents du Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas en disponibilité assez de main-d'œuvre canadienne, ou qu'il existe quelque autre circonstance spéciale qui rendrait contraire à l'intérêt public l'application de cette clause.

DEVIS

Pour la construction des immeubles ci-dessous et l'exécution des divers travaux connexes, tels qu'indiqués en détail dans le présent devis et sur les dessins ci-joints, à Bedford-Basin (N.-E.):

IMMEUBLES

Magasin d'explosifs (groupe 5);
Magasin d'explosifs (groupe 7);
Chambre de changement;
Remise de débarquement;
Logement;
avec plans.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur est tenu de surveiller personnellement les travaux

1. L'entrepreneur est tenu de surveiller et diriger personnellement les travaux, gardant constamment un contremaître compétent sur le terrain. Il doit fournir

toute la main-d'œuvre, tout le transport, tous les matériaux, appareils, échafaudages et ustensiles nécessaires à l'exécution complète de tout ce qui est décrit, indiqué ou contenu virtuellement dans les dessin et devis.

L'entrepreneur doit effectuer un tracé des travaux

2. L'entrepreneur doit effectuer un tracé minutieux de ses travaux, et il est responsable de toutes les erreurs qu'il aura pu commettre et de tous les dommages en résultant.

3. Lorsqu'il n'est fourni aucun chiffre ou mémorandum, les dessins devront être exactement suivis d'après cette échelle; mais il est préférable de se servir de chiffres ou mémorandums plutôt que de l'échelle dans tous les cas de différence. Chaque fois et toutes les fois qu'il se présentera un écart dans les chiffres, il faudra en saisir immédiatement l'ingénieur en chef, par l'entremise du fonctionnaire en charge, pour qu'il statue en l'espèce, et sans une telle décision, ce même écart ne doit être ajusté par l'entrepreneur qu'à son propre risque; et l'entrepreneur est tenu de défrayer les dépenses supplémentaires occasionnées par la solution de toute complication provenant dudit ajustement.

Omissions

4. Les plans ou dessins mentionnés dans le présent devis représentent, d'une manière générale, la nature et l'étendue des travaux à faire. Cependant, on devra tenir pour inclus dans ce devis les plans parcellaires ou explicatifs des plans originaux, ceux d'ouvrages omis mais nécessaires, et que l'entrepreneur recevra pendant l'exécution des travaux; l'omission de ces plans et leur présentation à une date ultérieure ne devront en aucune façon, ni totalement ni partiellement, invalider ou annuler ce devis ni le contrat que l'on aura signé pour l'exécution des travaux qui y sont spécifiés, car il doit être bien entendu que leurs conditions et stipulations resteront en vigueur et s'appliqueront aux travaux omis qui seront requis, ainsi qu'aux dessins parcellaires que l'entrepreneur recevra de temps à autre durant leur exécution.

Les plans et ce devis doivent être considérés comme opérant conjointement; et tous les travaux nécessaires à l'achèvement du dessin tracé sur les plans et non décrits dans le présent devis, et tous les travaux décrits dans le présent devis et non tracés sur les plans doivent être considérés comme une portion du contrat et être exécutés entièrement, avec les meilleurs matériaux, comme s'ils étaient complètement indiqués d'une manière spéciale.

L'ingénieur, ou le fonctionnaire chargé de le représenter, fournira des dessins grandeur naturelle de tous les détails lorsque requis, et tout ouvrage construit sans ces mêmes dessins ou ne s'y conformant pas doit être démoli et remplacé aux frais de l'entrepreneur.

Matériaux et main-d'œuvre

5. Tous les matériaux et la main-d'œuvre doivent être de la meilleure qualité.

Tous les matériaux fournis ou ouvrages érigés, non conformes aux plans et à ce devis, doivent être enlevés aux frais de l'entrepreneur et remplacés par d'autres matériaux ou ouvrages, satisfaisants aux yeux de l'ingénieur ou du fonctionnaire chargé de le représenter, en tout temps pendant les travaux; ou, advenant le cas où la nature du défaut soit telle qu'il ne serait pas expédient de le corriger, l'ingénieur aura le droit de déduire les sommes d'argent qu'il considérera comme un équivalent convenable de la différence dans la valeur des matériaux ou ouvrages au regard de celle qui est spécifiée, ou le dommage fait aux ouvrages, du montant dû à l'entrepreneur lorsque le règlement final des comptes aura lieu.

L'entrepreneur est tenu de protéger les ouvrages.

6. L'entrepreneur fournira une protection convenable et suffisante contre tout accident, tort, dommage à toute personne ou tout bien durant l'exécution des travaux, et sera seul responsable et non pas le ministère de la Défense nationale, qui ne sera aucunement responsable des pertes ou dommages pouvant porter sur les ouvrages, ou toute partie de ces dernier, ni des matériaux ou outils utilisés et employés pour finir et compléter les travaux.

L'entrepreneur doit fournir les moyens d'inspection.

7. On doit fournir à l'ingénieur tous les moyens voulus pour qu'il puisse surveiller les travaux en sécurité.

L'entrepreneur sera tenu directement responsable de tout dommage aux quais, jetées, chemins de fer à voie étroite et matériel roulant, appartenant à ce ministère, advenant le cas où ce dommage résulterait de l'exécution de ce contrat ou serait attribuable à cette même exécution. L'entrepreneur doit subvenir immédiatement à ce dommage; sinon, le ministère de la Défense nationale effectuera les réparations nécessaires, et leur coût sera déduit du montant de ce contrat.

Matériaux.

Une certaine quantité de matériaux divers maintenant en possession du ministère de la Défense nationale sera fournie à l'entrepreneur par le ministère de la Défense nationale pour servir à l'érection de ces constructions, etc. Ces matériaux sont présentement empilés sur l'emplacement, approximativement dans la position indiquée sur le plan de l'emplacement. Ces matériaux seront transmis à l'entrepreneur de temps à autre moyennant un certificat signé par le fonctionnaire en charge des travaux. L'entrepreneur sera responsable du chargement et de la manutention de ce matériel, ainsi que de son camionnage jusqu'aux emplacements des dfférentes constructions. Une liste des matériaux disponibles pour ces travaux est jointe au présent devis.

Tracé des travaux.

La situation des différentes constructions, égouts, conduites d'eau, ligne de transmission de lumière électrique, etc., sera marquée et les inclinaisons nécessaires seront fournies par le fonctionnaire en charge des travaux. L'entrepreneur sera responsable du maintien des piquets de position et d'inclinaison qui pourront être fournis et devront faire remplacer tout piquet qui pourra être perdu ou déplacé, par un ingénieur compétent, à la satisfaction du fonctionnaire en charge des travaux.

Les dessins appartiennent au ministère.

8. Les dessins appartiennent au ministère de la Défense nationale et devront être renvoyés à l'ingénieur, à Ottawa, avant que le payement final ne soit effectué.

L'entrepreneur doit déblayer les ouvrages.

9. L'entrepreneur est tenu de débarrasser les ouvrages de tous les rebuts et déchets résultant de toutes opérations sous sa direction, déblayer les ouvrages et le terrains et laisser le tout en parfait état.

Travaux supplémentaires.

10. L'entrepreneur doit comprendre parfaitement que le ministère de la Défense nationale ne sera pas responsable du payement des travaux supplémentaires non décrits dans le devis et non indiqués sur les plans, ou qui occasionneraient une dépense additionnelle dépassant le prix fixé par le contrat, sans instructions écrites de l'ingénieur.

Conditions du travail.

11. L'entrepreneur devra afficher dans un endroit en vue, à l'endroit où les ouvrages sont en voie de construction, le tableau des salaires incorporé dans son contrat, pour la protection des ouvriers employés.

L'entrepreneur doit consigner les payements faits aux ouvriers à leur emploi; les livres ou documents renfermant ce registre pourront être examinés par les fonctionnaires chargés des justes salaires en tout temps où le ministre du travail jugera à propos de les faire examiner.

Nul ouvrier employé audit ouvrage ne devra recevoir en aucun temps un salaire inférieur au taux minimum indiqué dans le tableau des justes salaires ci-joints.

L'entrepreneur est tenu de produire, lorsque l'ingénieur ou son représentant le demande, les pièces justificatives émanant des marchands pour indiquer que les payements sont faits au fur et à mesure des travaux.

Les salaires payés dans l'exécution des travaux pour lesquels le présent contrat est conclu seront ceux qui sont généralement acceptés comme courants, de temps à autre, pour des ouvriers compétents dans le district où les travaux sont exécutés. Si cette condition est violée, le ministère de la défense nationale peut annuler le contrat et refuser d'accepter tout ouvrage effectué en l'espèce.

Acceptation des travaux.

12. Aucune partie ou portion des travaux ne sera acceptée tant que le tout ne sera pas achevé à la satisfaction de l'ingénieur, et aucune avance ne sera faite sur le matériel.

Payements.

13. Il ne sera payé que quatre-vingt-dix pour cent seulement des décomptes progressifs avant l'achèvement et l'acceptation finale de tous les travaux.

Il sera fait des avances de cinquante pour cent du coût véritable des matériaux livrés sur l'emplacement des travaux, pourvu que ces matériaux soient emmagasinés sur les biens-fonds du gouvernement ou sur les biens-fonds pris à bail par l'entrepreneur et dûment transportés à l'honorable ministre de la Défense nationale et à la satisfaction de l'ingénieur. Sur demande, l'entrepreneur produira les factures acquittées et les connaissements relatifs aux matériaux livrés.

Soumissions.

14. Les soumissionnaires ne doivent pas oublier qu'on ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules imprimées fournies, et signées de leur main, avec désignaton de leur occupation et du lieu de leur résidence. S'il s'agit de sociétés, chaque associé devra signer de sa main la soumission et y inscrire la nature de sa profession et le lieu de sa résidence.

Dépôt.

15. Advenant le cas où un chèque de dépôt serait requis, chaque soumission doit être accompagnée d'un chèque certifié par une banque à charte, payable à l'ordre de l'honorable ministre de la Défense nationale, représentant une somme égale à 10 pour cent du montant de la soumission, qui sera confisquée si l'adjudicataire refuse de signer le contrat sur demande de ce faire ou s'il ne remplit pas intégralement son contrat. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis au soumissionnaire.

Acceptation.

16. Le ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

L'ingénieur est le seul juge.

17. S'il surgit quelque malentendu ou différend, l'ingénieur sera le seul juge de la signification et de l'intention des plans, de ce devis et du présent contrat, et sa décision sera finale.

Matériaux, etc.

Lorsque ce devis fait mention de certaines qualités de matériaux, fournitures, etc., il faut lire: " ou semblables et équivalentes à approbation." Il faudra accorder la préférence, dans tous les cas, aux marchandises de fabrication canadienne.

CONDITIONS DU TRAVAIL

Clause des justes salaires.

(1) A tous les ouvriers, manœuvres et autres personnes qui accomplissent de l'ouvrage dans l'exécution des travaux pour lesquels le présent contrat est conclu, seront payés les salaires qui sont généralement acceptés comme courants, de temps à autre, pendant la durée de l'exécution du contrat pour des ouvriers compétents dans le district où les travaux sont exécutés, et s'il n'existe pas de taux courant dans ce district, un taux juste et raisonnable, et ils devront travailler pendant le nombre d'heures fixé par la coutume du métier dans le district où les travaux sont exécutés, ou s'il n'existe pas dans le district une coutume du métier relativement aux heures, des heures justes et raisonnables, sauf pour la protection de la vie et des biens, ou pour une autre cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail. S'il surgit un différend quant à ce qui constitue le taux courant des salaires ou un salaire juste et raisonnable ou les heures courantes fixées par la coutume du métier ou des heures justes et raisonnables, c'est le ministre du Travail qui statuera en l'espèce, et sa décision sera finale; on pourra aussi suspendre le payement de tous deniers qui seraient autrement payables à l'entrepreneur, jusqu'à ce que la décision du ministre du Travail ait été observée.

Les expression " salaires courants " et " heures de travail fixées par la coutume du métier " signifient respectivement les taux normaux de salaires et les heures normales reconnus par voie d'ententes signées entre les patrons et les ouvriers du district d'où l'on tire nécessairement la main-d'œuvre requise ou effectivement appliqués sans être nécessairement reconnus par voie d'ententes signées.

La clause des justes salaires doit être affichée.

(2) L'entrepreneur devra afficher et tenir affichée dans un endroit en vue sur les lieux où le contrat est exécuté, dans un endroit occupé ou fréquenté par les ouvriers, la clause des justes salaires précitée, pour la protection des ouvriers employés.

Registres, etc., de l'entrepreneur ouverts à l'inspection.

(3) L'entrepreneur devra tenir des livres et registres convenables indiquant les nom, métier et adresse de tous les ouvriers à son emploi et les salaires payés et le temps de travail fait par ces employés, et les livres et documents contenant ce registre seront ouverts à inspection par le fonctionnaire des justes salaires en tout temps où le ministre du Travail jugera opportun de les faire inspecter.

Lieux et travaux ouverts à inspection.

(4) Les lieux dont se sert l'entrepreneur et les travaux en cours d'exécution sous le régime de ce contrat devront être ouverts à l'inspection, en tout temps raisonnable, de n'importe quel fonctionnaire autorisé par le ministre du Travail; l'entrepreneur devra maintenir ces lieux dans une condition sanitaire.

Sous-louage, etc.

(5) Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter du sous-louage de contrats, il sera entendu que le sous-louage, autre que celui qui peut être la coutume des métiers intéressés, est interdit à moins qu'on ait obtenu l'approbation du ministre; les sous-entrepreneurs seront tenus dans tous les cas de se conformer aux conditions du contrat principal, et l'entrepreneur principal sera tenu responsable de la stricte observation de toutes les conditions du contrat par le sous-entrepreneur; le contrat, ni aucune partie d'icelui, ne pourra être transféré sans la permission écrite du ministre; aucune partie des travaux à exécuter ne devra être faite au domicile des ouvriers, ou par des détenus, sauf lorsqu'il y est spécialement pourvu par autorisation législative.

Les ouvriers devront résider au Canada.

(6) Tous les ouvriers employés aux travaux compris dans le contrat et à exécuter sous le régime du contrat devront résider au Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas de main-d'œuvre canadienne disponible ou à moins qu'il existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public de mettre cette disposition en vigueur.

Payement par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre.

(7) L'entrepreneur n'aura droit au payement d'aucun argent qui autrement serait payable en vertu des termes du contrat pour des travaux faits dans l'exécution du contrat à moins et avant d'avoir remis au ministre, à l'appui de sa demande de payement, un état attesté par une déclaration statutaire, indiquant (1) les taux des salaires et des heures de travail des diverses classes d'ouvriers employés dans l'exécution du contrat; (2) si des salaires dus pour ce travail sont encore impayés; (3) que toutes les conditions ouvrières du contrat ont été observées; ni, dans le cas d'un avis du ministre du Travail relativement à une réclamation de salaire, avant que cette réclamation ait été réglé. L'entrepreneur devra aussi fournir au ministre, de temps à autre, des renseignements supplémentaires et les preuves que le ministre pourra juger nécessaires pour le convaincre que les conditions insérées au contrat en vue d'assurer le payement des justes salaires ont été observées et que les ouvriers employés comme susdit dans les parties des travaux pour lesquelles le payement est demandé ont reçu le plein montant de leur salaire.

Autorisation de payer les salaires à défaut de payement par l'entrepreneur.

(8) A défaut de payement de tout salaire dû à un ouvrier employé auxdits travaux et si une demande de ce salaire est déposée au bureau du ministre et qu'une preuve de cette réclamation satisfaisante pour le ministre soit produite, ledit ministre pourra payer cette réclamation à même l'argent en tout temps payable par Sa Majesté en vertu dudit contrat, et les sommes ainsi payées seront censées être des payements faits à l'entrepreneur.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

OTTAWA, le 26 mai 1926.

CÉDULE des salaires et des heures quotidiennes de travail pour les diverses classes de métiers employées à la construction de certains magasins d'explosifs à Bedford-Basin, près de Dartmouth (Nouvelle-Ecosse), devant être insérée dans un contrat qui sera accordé par le ministère de la Défense nationale: —

CÉDULE DES SALAIRES ET DES HEURES QUOTIDIENNES DE TRAVAIL

Métiers ou classes de main-d'œuvre	Taux de salaires, pas moins que:						
Plâtriers	90 c.	par	heure	8	hrs	par	jours
Maçons	90 c.	"	"	8	"	"	"
Briqueteurs	90 c.	"	"	8	"	"	"
Charpentiers	57 c.	"	"	8	"	"	"
Peintres et vitriers	57 c.	"	"	8	"	"	"
Electriciens	60 c.	"	"	8	"	"	"
Finisseurs de ciment	65 c.	"	"	8	"	"	"
Chauffeur de machine fixe	45 c.	"	"	9	"	"	"
Ingénieur de machine fixe	65 c.	"	"	9	"	"	"
Couvreurs	45 c.	"	"	8	"	"	"
Charretier (voiture à deux chevaux)	75 c.	"	"	9	"	"	"
Charretier (voiture à un cheval)	55 c.	"	"	9	"	"	"
Conducteurs d'attelage	35 c.	"	"	9	"	"	"
Main-d'œuvre ordinaire	35 c.	"	"	9	"	"	"
Travailleurs du ciment	35 c.	"	"	9	"	"	"

EXCAVATION

En général.

L'entrepreneur est tenu de lire les conditions générales et les conditions du travail énumérées dans les pages précédentes et d'exécuter les travaux en conformité des dispositions qui s'y trouvent.

Examen de l'emplacement.

Tout entrepreneur doit, avant de présenter sa soumission, examiner l'emplacement, noter les contours du terrain, la partie des biens-fonds sur lesquels les édifices projetés seront érigés et les routes et autres communications menant audit terrain. L'entrepreneur doit construire et entretenir les chaussées nécessaires autour des édifices et, lors que les travaux auront été achevés, enlever tous les déchets, toute la pierre et tous les autres débris, en laissant le terrain dans un état de propreté pouvant satisfaire le fonctionnaire en charge des travaux.

Déblayement des emplacements.

L'entrepreneur est tenu d'enlever tous les matériaux inutiles et tous les déchets qui peuvent se trouver sur les emplacements et débarrasser ceux-ci d'arbres, broussailles, mauvaises herbes, etc., autant que nécessaire pour faciliter les travaux de construction.

Excavation.

L'entrepreneur fera des excavations en vue des fondations pour les murs, des piliers, des conduits, des égouts, des puisards, des tuyaux d'écoulement, des tuyaux à l'eau, etc., tels qu'indiqués sur les plans. Les excavations seront portées aux profondeurs montrées sur les dessins et assez larges pour qu'on puisse convenablement construire les murs, etc. Lorsque la nature du sol permet de faire des fouilles de construction, les tranchées doivent être conformes à la largeur et à la profondeur des empattements avec des bases minutieusement nivelées de manière à constituer des formes pour ces empattements. Advenant le cas où l'on rencontrerait du roc solide, l'on pourrait se dispenser des empattements, à la discrétion du fonctionnaire en charge des travaux. En pareille occurrence, le roc sera taillé jusqu'à une profondeur suffisante, de manière à fournir une fondation solide. Il ne sera accordé aucun montant supplémentaire pour le travail aux explosifs ou la taille du roc pouvant être nécessaire à l'exécution des travaux, tels qu'indiqués sur les plans ou requis par le présent devis. Dans le cas des égouts, l'excavation sera faite sous le niveau de la base du tuyau et remplie de la manière qui sera indiquée plus tard.

Eau.

Il faut tenir les fondations sèches au cours des travaux et enlever l'eau au moyen d'une pompe ou de seaux selon que la chose est nécessaire.

Remplissage.

L'entrepreneur ne pourra effectuer aucun remplissage tant que le fonctionnaire en charge des travaux ne l'aura pas approuvé. Les tranchées ou autres excavations devront être remplies jusqu'à la hauteur des paliers indiqués, en couches de douze pouces au plus d'épaisseur. Chaque couche doit être minutieusement consolidée par voie de foulement. Le nivellement aux édifices se fera au moyen de tranchées ou de remplissage pour se conformer aux conditions indiquées sur les dessins.

Surplus de terre, de roc, etc.

Dans les cas des constructions avec des remparts de terre, l'entrepreneur utilisera tout surplus de terre ou de roc provenant de l'excavation pour commencer l'érection de ces remparts. Tout roc ou toute pierre disponible doit servir à former la base du rempart sur la face la plus approchée de l'édifice. La terre doit être entassée à la forme de traverses, telles qu'indiquées sur le plan. (Pour détails relatifs à l'achèvement de ces remparts consulter " Remparts de terre ".)

Le surplus de terre, etc., provenant des excavations pour édifices ne nécessitant pas des traverses doit être déposé et étendu à proximité des emplacements, conformément aux instructions du fonctionnaire en charge des travaux.

Drains suintants.

Poser des drains suintants de tuile non vernissée de 4″ autour de l'extérieur des empattements de tous les édifices ayant des fondations de béton. Le haut des joints de la tuile doivent être couverts d'un papier de construction bitumé, et le remplissage au-dessus du drain doit être formé de pierres concassées jusqu'au niveau du terrassement et pour une largeur de douze pouces en dehors des murs. Les drains de suintement doivent être posés en pente régulière vers l'orifice d'écoulement et raccordés aux drains de tuile ou orifices d'écoulement, arrangés de la manière indiquée sur les plans.

Drains.

Les drains à partir de trois pieds en dehors de l'édifice seront des tuyaux de grès vernissés au sel, avec jointe à emboîtement. Ces tuyaux seront jointoyés dans de l'argile bien durcie, avec du chanvre goudronné et les joints seront remplis de ciment. Tous les tuyaux à poser doivent avoir une orientation uniforme et être posés selon les niveaux fournis.

Remise de débarquement — Chambre de changement.

Poser un drain de tuile vitrifiée de neuf pouces du point en face de la partie Nord de la chambre de changement, tel qu'indiqué sur les plans, se raccordant au drain existant de la partie Nord du quai. Rattacher les drains émanant de ces édifices avec des jonctions en Y convenables. Le tuyau de la partie Nord (commencement) doit être couronné et scellé, puis laissé dans une boîte en bois en vue de faciliter l'extension future de ce drain.

Logement.

D'un point se trouvant à trois pieds en dehors de l'édifice, se raccordant au drain d'édifice en fonte, poser un égout de tuile vitrifiée allant de l'édifice à l'entrée du puisard et de la sortie du puisard à un point sur le côté du chemin, tel qu'indiqué sur les plans.

Puits.

L'entrepreneur devra indiquer, avec sa soumission, un prix unitaire, par pied de profondeur, pour le creusage d'un puits dans le voisinage immédiat du loge-

ment et le revêtement de ce puits au moyen de tubes convenables au fonçage. Le prix doit comprendre tout le forage nécessaire dans tout sol ou roc rencontré et la préparation du puits pour l'installation d'une pompe électrique (puits profond).

MAÇONNERIE

Matériaux.

Le sable devra être propre, vif et exempt de terre grasse, d'argile ou d'autres impuretés.

La chaux devra être nouvellement cuite et d'une marque pouvant satisfaire le fonctionnaire en charge des travaux.

Il est interdit de se servir de chaux éteinte à l'air.

Le ciment devra être de la meilleure qualité Portland et égal aux spécifications normales de l'*Engineering Institute of Canada.*

Pierre.

La pierre doit consister en morceaux de roc forts et durables, tels que le trapp, la pierre calcaire ou le granit, de diverses dimensions, à partir de trois quarts de pouce à un pouce et demi. La poussière sera enlevée en passant la pierre à travers un sas d'un quart de pouce.

Eau.

L'entrepreneur doit faire ses propres arrangements à l'effet d'obtenir et transporter l'eau requise pour l'exécution de ce contrat. On pourra trouver de l'eau dans les puits de l'emplacement, et l'entrepreneur devrait les examiner en vue de connaître les quantités disponibles.

Béton.

Sous réserve de toute disposition contraire, le béton se composera d'une partie de ciment Portland, de deux parties de sable et de quatre parties de pierre cassée. Le malaxage sera fait au moyen d'une bétonnière mécanique d'un modèle approuvé, jusqu'à une consistance humide moyenne, de manière que, lorsqu'il sera culbuté en place, il ne soit pas nécessaire de le pilonner beaucoup. Le béton pour armature doit être malaxé dans un état assez humide pour couler entre les matériaux de renforcement et remplir les interstices (ou vides).

Coffrage.

Fournir et construire le coffrage nécessaire pour le bétonnage. Les formes doivent être construites en bois à clin dressé ou en bois embouveté, attaché rigidement avec du fil de fer et renforcé de manière à rester en position jusqu'à ce que le béton se soit bien établi. Après leur érection, les formes seront inspectées par le fonctionnaire en charge des travaux et il ne sera pas déposé de béton tant que les formes n'auront pas été approuvées.

Remplissage de pierre.

Il sera placé un remplissage de pierre sous les planchers, etc., tel qu'indiqué sur les dessins. Le remplissage doit être complètement rendu compact et, dans le cas des magasins d'explosifs et de la remise de débarquement, il doit consister surtout en pierres grossièrement taillées. Les remplissages seront faits de manière que l'épaisseur des planchers en béton indiquée sur les dessins constituent un minimum.

Béton de masse.

Le béton doit être placé dans les formes dès qu'il sort du malaxeur; il doit être bien agité et bêché pour que tous les espaces soient remplis. Si la prise s'est faite dans le cas du béton déjà déposé, la partie supérieure doit être grattée, hachée et jointoyée avant que la couche suivante soit appliquée.

Lit isolant.

Il doit être placé une couche isolante imperméable sur les murs de fondation de tous les édifices, consistant en trois épaisseurs de feutre de laine saturé d'une matière bitumineuse, pesant 14 livres par carré pour chaque épaisseur. Chaque couche doit être cimentée avec une poix approuvée.

Planchers de béton, plaque de toit, rampes, marches, etc.

Les planchers de béton, etc., doivent être posés aux profondeurs indiquées dans les proportions 1-2-4, bien consolidés, flottés et aplanis au moyen de truelles jusqu'à une surface véritablement unie ou jusqu'aux niveaux indiqués. Les planchers ayant une surface en mastic doivent être nivelés au moyen d'une règle, mais non pas au moyen d'une truelle.

Planchers renforcés.

Les planchers des magasins d'explosifs, des groupes 5 et 7, ainsi que de la remise de débarquement doivent être renforcés au moyen d'un métal déployé de fabrication approuvée et assurant une surface de profil d'acier égale à .007 de la surface de section de la plaque.

Fini en ciment des planchers, etc.

Lorsqu'il faut appliquer un fini en ciment, le plancher en béton doit être nettoyé avec un balai, puis mouillé, ensuite lavé avec une solution de 50% d'acide muriatique et de nouveau nettoyé avec un balai et de l'eau, après quoi on appliquera le mortier de ciment avant de placer le fini en ciment.

Sous réserve de toutes autres indications, les planchers, marches, rampes, etc., en béton, doivent avoir un fini en ciment d'une épaisseur d'un pouce, composé d'une partie de ciment Portland, d'une partie de sable grossier, d'une partie de pisolithe criblée et concassée, entièrement mélangée avec un minimum d'eau de sorte que le mélange ait besoin d'être foulé, flotté et aplani à la truelle jusqu'à et que la surface soit polie et unie, divisée en carrés et blocs et finie avec un rouleau denté, tel qu'ordonné. Dans tous les cas le fini en ciment doit être placé contre les murs sur un cavet d'un pouce et demi.

Appuis et linteaux en béton.

Les appuis et linteaux en béton doivent être conformes aux détails, les appuis sous les châssis d'acier devant être répandus après que le châssis est en place. Les tiges de renforcement doivent être rigidement et exactement tenues en place pendant que le béton est répandu.

Fini en ciment.

Remplir minutieusement tout interstice dans les surfaces exposées de béton, telles que les murs, les appuis, les linteaux et plafonds, etc., puis appliquer un enduit de ciment donnant satisfaction au fonctionnaire en charge des travaux.

Fosse septique.

Le béton destiné à la fosse septique doit être imperméabilisé par la méthode intégrale, en utilisant le Pudlo, le Ceresit ou un autre dosage approuvé.

Construire la fosse septique conformément aux indications et dimensions fournies. Voir aux ouvertures nécessaires dans les murs, telles qu'indiquées.

Regards.

Construire les regards en conformité des détails fournis. Poser un cadre et un couvercle en fonte, avec des anneaux de levés posés à affleurement, tel qu'indiqué.

Supports de tuyaux.

Construire des pieds-droits entre les bâtiments des chaudières et les magasins d'explosifs en conformité des détails fournis. Les tuyaux en fer galvanisé destinés à ces supports doivent être placés dans les formes avant que les pieds-droits ne soient établis, et tenus et renforcé selon qu'il sera nécessaire pour qu'ils restent rigidement et exactement en position jusqu'à la prise du béton.

Protection.

L'entrepreneur sera tenu responsable de la protection nécessaire à tous les travaux de béton durant l'exécution de ce contrat, et il devra prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le développement de défectuosités provenant de la gelée, d'une prise trop rapide ou d'autres causes. Tout béton jugé défectueux ou inexactement placé doit être taillé et remplacé à l'entière satisfaction du fonctionnaire en charge des travaux.

OUVRAGE EN BRIQUE — TUILE CREUSE

Mortier.

Le mortier servant aux ouvrages en brique doit consister en ciment Portland et en sable propre à arêtes vives dans les proportions d'une partie de ciment pour trois parties de sable.

Le mortier servant à poser la tuile creuse doit être conforme aux indications précitées, et on peut y ajouter 10 pour cent de pâte de chaux.

Ouvrage en brique.

Les pieds-droits, cheminées, etc., doivent être construits en conformité des dimensions indiquées, la liaison devant consister en cinq assises de carreaux contre une assise de boutisses. Toutes les briques seront bien mouillées avant d'être posées, et le sommet de tous les murs, là où l'ouvrage aura été interrompu, sera bien mouillé avant la reprise de l'ouvrage. Les joints transversaux dans l'ouvrage en brique doivent être ébarbés et les joints longitudinaux doivent être affleurés solides. Liaisonner convenablement à la jonction de l'ouvrage en brique et des murs de tuile creuse, en utilisant des pièces de remplissage et des attaches d'acier estampé lorsqu'il le faut.

Tuile creuse.

La tuile doit être véritable et exactement posée dans du mortier, tel que spécifié antérieurement, avec un joint de trois huitièmes de pouce approximativement. Les murs doivent rester droits, et l'on prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la meilleure apparence possible. Se servir des attaches d'acier estampé et des pièces de remplissage telles que fournies par les manufacturiers à toutes les jonctions avec l'ouvrage en briques et aux coins, jambages, etc.

Faire monter les murs et les pieds-droits d'une manière uniforme, nulle portion n'étant élevée à plus de quatre pieds au-dessus d'une autre en aucun temps.

Faire toutes les saillies, tous les corbeaux, tous les chanfreins et tout le montage des poutres, et construire et asseoir dans la chaux et le mortier aux poils, lorsque nécessaire, les cadres de porte et de fenêtre.

Laisser les ouvertures requises pour tous tuyaux, conduits, etc., et les ragréer. Tailler et ragréer après tous les autres métiers. Fournir tout l'échafaudage nécessaire et maintenir et laisser ledit échafaudage pour les autres métiers. Incorporer les châssis d'acier, les dormants des fenêtres et portes, et toutes les ancres, tous les boulons, tirants, crampons, poutres, fers en U, linteaux, coyaux, bandes, tampons de bois, look-outs, etc., et toute canalisation de tuyaux, registres et autres travaux pouvant être fournis.

Fournir et poser dans les cheminées des tuyaux de tuile ayant les dimensions nécessaires, aussi des cercles de conduits de fumée et des portes pour le nettoyage.

Joints.

Les murs en briques et en tuiles, etc., doivent être finis sur la face extérieure avec un joint lisse bien rangé. Les joints sur les faces intérieures des murs devant être plâtrés ou faits en ciment doivent être laissés à l'état grossier.

Logement.

Former les jambages pour les cadres de porte et de fenêtre du logement avec la brique. Construire et mettre les cadres en place; fournir et poser des lintaux de tuile renforcés au-dessus des ouvertures, en tuile avec du béton 1-2-4 et avec des tiges d'acier de renforcement insérées du nombre et des dimensions requis pour supporter des charges surimposées sans affaissement.

CHARPENTERIE

Bureaux.

L'entrepreneur doit fournir provisoirement le local de bureau, les magasins, etc., pouvant être requis en sus de tout édifice existant qui peut être disponible sur l'emplacement.

Aménagement temporaire.

L'entrepreneur est tenu de fournir et enclore convenablement des fosses d'aisances temporaires, lesquelles doivent être placées aux endroits indiqués par le fonctionnaire en charge des travaux. Les latrines doivent être enlevées et les fosses remplies au temps requis.

En général.

Le charpentier doit effectuer toute la coupe du bois de charpente et de toute boiserie dont pourront avoir besoin les autres métiers en vue de l'exécution de leurs travaux. L'entrepreneur est tenu de fournir tout le matériel requis, encadrer et poser toute charpenterie avec les clous, broches, vis et boulons convenables, ainsi que tous autres articles du même genre et les ferrures dont on pourra avoir besoin pour mettre le contrat à exécution et achever les édifices et autres travaux en conformité des dessins. Tout le bois exposé doit être dressé de manière que la surface soit lisse.

Matériel.

Tout le bois employé dans tous ces édifices, à moins qu'il ne soit autrement indiqué ou spécifié, doit être de la meilleure qualité de pin ou d'épinette, bien séché et exempt d'aubier, de cadranures ou de nœuds gros, lâches ou morts, et d'autres imperfections. Tout le bois façonné à l'usine sera du pin de la meilleure qualité, exempt de tout défaut, séché au four et ayant les dimensions données.

Toute la charpenterie doit être assemblée et armée de la meilleure manière possible et ajustée au moyen de tous les tirants en fer forgé, liens, boulons, vis, etc., qui sont nécessaires; toutes les poutrelles, tous les chevrons, tous les poteaux principaux, etc., doivent être exactement ajustés et bien cloués ensemble.

Magasins d'explosifs, groupes 5 et 7.

Les poutres de bordure doivent être de 3″ par 8″, tel qu'indiqué, et assises sur le mur par le maçon.

Charpente de comble.

Les pièces doivent avoir les dimensions indiquées; elles seront convenablement et exactement assemblées, puis fortement clouées ensemble, ainsi qu'aux poutres de bordure.

Planchéiage du toit.

Le revêtement du toit doit consister en bois assemblé à rainure et languette, posé diagonalement en travers des chevrons et attaché à clou perdu.

Dormants de porte.

Les dormants de porte, arrêts, etc., doivent être conformes aux détails. Les cadres en bois posés directement dans les murs de tuile doivent être tenus par de lourdes ancres en fer feuillard, tel qu'indiqué. Les autres cadres doivent être attachés aux cadres cannelés au moyen de boulons d'un demi-pouce, posés à 22 pouces d'axe en axe, la tête devant être fraisée au-dessous de la face du cadre.

Portes.

Les portes seront construites dans un cadre de pin de deux pouces, enveloppé d'un bois embouveté de $\frac{7}{8}$ de pouce, à joints en V, conformément aux détails fournis, les pièces du cadre devant être emmortaisées, assemblées à tenon, collées, calées et chevillées ensemble.

Moulure.

La moulure doit être unie et il sera appliqué une architrave arrondie de la manière indiquée dans les détails, la moulure devant être assemblée à onglet aux angles. L'architrave doit être rabattue si nécessaire pour permettre le plâtrage.

Quincaillerie.

La quincaillerie suivante doit être fournie et installée par l'entrepreneur dans ces édifices: —

Portes d'entrée à deux battants. — Un verrou à extension pour chaque porte, en acier, ayant $\frac{5}{16}$″ par 1″, avec un mentonnet en acier à la tête et au pied, semblable et égal au numéro 511 de Richards-Wilcox (catalogue Richards-Wilcox, page 64). Un loquet de sûreté Yale nº 44 pour chaque porte, et trois clefs pour chaque loquet. Une paire de poignées en acier noir laqué pour chaque porte, lesquelles poignées doivent être semblables et égales au nº 71-2 Richards-Wilcox (catalogue Richards-Wilcox, p. 69). Pour chaque porte, trois paires de couplets conformes aux détails.

Portes doubles.—Du portique au magasin.—Pour chaque battant un verrou à extension double, avec mentonnet en acier à la tête et au pied semblable et égal au nº 51 de Richards-Wilcox (catalogue Richards-Wilcox, p. 64). Une paire de poignées en acier noir laqué, semblables et égales au nº 71-2 (catalogue Richards-Wilcox, p. 69). A chaque porte, deux paires de couplets conformes aux détails.

Portes d'entrée à la chambre de changement. — A chaque porte, une paire et demie de charnières de 3½″ par 3½″, en acier plaqué en bronze. Un loquet de sûreté Yale nº 44, et trois clefs. Une paire de boutons de tirage, semblables et égaux au Richards-Wilcox nº 71-2 (catalogue Richards-Wilcox, p. 69).

Portes entre la chambre de changement et le magasin. — A chaque porte, une paire et demie de charnières de $3\frac{1}{2}''$ par $3\frac{1}{2}''$, en acier plaqué en bronze. Une serrure à cylindre, avec boutons en porcelaine, écussons plaqués en bronze et trois clefs, semblable et égale au nº 0893 (catalogue de la compagnie *Belleville Lock and Hardware*, p. 63).

Ecoutille. — Une paire de charnières de 2″ par 2″. Un verrou en laiton à poussoir cylindrique, de quatre pouces.

Lucarnes.

Construire et poser dans chaque édifice deux lucarnes conformes aux détails fournis. L'ouverture entière doit être couverte à l'intérieur d'un grillage de fil de cuivre.

Plafonds.

Les plafonds doivent être entièrement couverts d'un carton d'amiante d'un quart de pouce d'épaisseur, le carton étant formé de feuilles de 42″ par 8 pieds et devant être manufacturé par l'*Asbestos Manufacturing Company Limited*, de Lachine (Québec), ou semblable et d'une marque égale, sous réserve d'approbation. Le carton d'amiante doit être appliqué directement aux poutres principales au moyen de clous galvanisés à grosse tête et ayant les dimensions voulues. Installer des pièces de clouage de 3″ par 2″ entre les poutres principales, tel qu'indiqué sur les plans relatifs aux joints d'extrémité. Tous les joints doivent être couverts de rubans de fer galvanisé du calibre 14, le tout conformément aux détails fournis. Couvrir aux angles formés avec les murs, etc., de rubans galvanisés, tel qu'indiqué. Couper des trous circulaires pour les lumières et poser les bords galvanisés en conformité des détails. Faire les chevêtres pour la partie surélevée du plafond afin de mettre à jour le réservoir d'expansion et d'approvisionnement, conformément aux détails fournis.

Ecoutille.

Pourvoir à une écoutille dans la partie surélevée du plafond, en conformité des détails fournis. Le cadre doit être de 2″ par 2″, assemblée à tenon et collé. Tous les angles du cadre et de l'ouverture doivent être couverts de fer galvanisé du calibre 26. Pourvoir aux charnières et au verrou de la manière indiquée sur les dessins.

Voie.

Les bordures de bois dur doivent être posées dans le béton de la manière indiquée. Les bordures doivent être construites en deux sections, la section inférieure étant lourdement poissée avant la pose et boulonnée avec des petites chevilles à 5.0 d'axe en axe. La section supérieure des bordures doit être vissée avec des vis I à la section inférieure et les vis doivent être noyées, tel qu'indiqué. Couper des tampons de bois dur pour couvrir tous les tampons à vis en vue du montage à frottement dur, collés et adoucis pour faire les bordures.

Support de radiateur.

Dans chaque panneau entre les pieds-droits en brique où seront placés les radiateurs fournir une languette de bois de $1\frac{5}{8}''$ par $4\frac{1}{2}''$, s'étendant sur toute la longueur du panneau et attachée à l'âme de la poutre en double T avec des boulons de $\frac{1}{2}''$ à 2′ 6″ d'axe en axe, en quinconce. Pourvoir, lorsque la chose sera nécessaire, aux supports des autres radiateurs et tuyaux au moyen de languettes de bois dur de 3″ par 6″, boulonnées aux murs avec deux chevilles de $\frac{1}{2}''$ par $10\frac{1}{2}''$ et deux rondelles de 3″ par $\frac{3}{8}''$ à l'extérieur dans chaque cas.

Bordures de pignon.

Se servir de pin dressé des dimensions indiquées. Attacher au toit avec des équerres couvre-joints de 2″ par $\frac{3}{8}$″ à tous les trois pieds dans la pleine profondeur du pignon et visser. Les équerres couvre-joints devront toucher à trois chevrons et être fermement vissées aux chevrons.

Larmier.

Construire des bordures en pin dressé conformes aux dimensions et aux détails fournis.

Barrière.

La barrière consistera en madriers dressés de 10″, fixés de la manière indiquée dans les détails.

Remise de débarquement.

Les dispositions du devis antérieurement exposées en détail lorsqu'il a été question des magasins d'explosifs, groupes 5 et 7, s'appliqueront à la construction de cet édifice, avec les additions et exceptions qui pourront être évidentes d'après les plans ou les présents détails.

Quincaillerie.

Portes d'entrée à deux battants donnant accès à la remise.—A chaque porte trois paires de couplets conformes aux détails. A chaque porte un verrou à extension de $\frac{5}{16}$″ par 1″, avec un mentonnet en acier à la tête et au pied, semblable et égal au nº 511 de Richards-Wilcox (catalogue Richards-Wilcox, p. 64). A chaque porte une paire de poignées en acier noir laqué, semblables et égales au nº 71-2 de Richards-Wilcox (catalogue Richards-Wilcox, p. 69). A chaque porte un loquet de sûreté Yale nº 44 et trois clefs pour chaque loquet.

Portes d'entrée à deux battants donnant accès au magasin de charbon.—Trois paires de lourds couplets conformes aux détails. Pour chaque battant un loquet à bouton semblable et égal au nº 524-1 de Richards-Wilcox (catalogue Richards-Wilcox, p. 65).

Entrée au générateur.—Une paire et demie de charnières de $3\frac{1}{2}$″ par $3\frac{1}{2}$″, en acier, d'un noir terne. Un loquet de sûreté Yale nº 44 et trois clefs. Un loquet de porte semblable et égal au nº 125 de Richards-Wilcox (catalogue Richards-Wilcox, p. 124).

Cendrier.—Une paire et demie de charnières, finies en acier noir terne. Un verrou ordinaire de 6 pouces.

Plates-formes.

Les construire jusqu'à la hauteur indiquée sur un poteau en cèdre d'un diamètre de 7 pouces, planté à une profondeur de 5 pieds au-dessous du niveau. Les traverses doivent être solidement cramponnées et assujetties aux poteaux. Le plancher doit consister en madriers de 3″ cramponnés au moyen de deux chevilles de cinq pouces à chaque appui.

Plafond.

Le plafond de la remise de débarquement et des chambres de générateurs doit être couvert sur toute sa surface de cartons d'amiante, d'une épaisseur d'un huitième de pouce, de la même marque et de la même qualité qu'il a été prescrit dans le cas des magasins d'explosifs. Dans la remise de débarquement les feuilles doivent être clouées directement aux tirants et à des pièces de clouage de 3″ par 2″ fixées entre les tirants, lorsque requis, pour recevoir les joints du bout. Le

plafond de la chambre du générateur doit être cloué à des tringles attachées aux chevrons. Tous les joints et conières doivent être finies au moyen de rubans de fer galvanisé, tel que prescrit dans le cas des plafonds des magasins d'explosifs.

Chambre de changement.

Les fondations doivent consister en poteaux de cèdre, d'un diamètre de neuf pouces, posés dans la terre à une profondeur de 5 pieds au-dessous du niveau. Les traverses doivent être en cèdre, 6″ par 8″, solidement cramponnées aux poteaux. L'espacement des poteaux et traverses sera conforme aux indications des plans.

Solives de plancher.

En pin ou épinette, de 2″ par 8″, à dix-huit pouces d'axe en axe, clouées à chaque appui.

Liernes.

Deux rangées de liernes de 2″ par 1″ sur toute la longueur de l'édifice.

Cloisons.

Tous les murs extérieurs et toutes les cloisons intérieures, à moins qu'il ne soit autrement indiqué, doivent avoir des supports de 2″ par 4″ posés à 16″ d'axe en axe avec des têtes et appuis doublés. Il devra y avoir deux rangées de gorges au haut de chaque cloison.

Fermes de comble.

Les pièces doivent avoir les dimensions indiquées, convenablement cramponnées.

Planchéiage du comble.

Couvrir toute la surface du toit au moyen de planches embouvetées de $\frac{7}{8}$″, dressées sur un côté, appliquées diagonalement aux chevrons et fixées à chaque appui par des clous noyés.

Plancher.

Sur toute la surface du plancher poser diagonalement aux solives un plancher grossier en bois embouveté de $\frac{7}{8}$″, cloué à chaque appui. Sur le plancher grossier poser une épaisseur de lourd papier de construction, puis procéder au planchéiage définitif en se servant de bouleau ou d'érable embouveté de $\frac{7}{8}$″ par $2\frac{1}{2}$″, de la meilleure qualité. Le parquet doit consister en planches longues, lesquelles doivent être minutieusement cramponnées ensemble et clouées par la base au plancher inférieur. Le planchéiage doit être adouci une fois terminé.

Recouvrement extérieur.

Couvrir toutes les surfaces extérieures, lorsque indiqué, de lattes épaisses du meilleur pin, avec un recouvrement d'au moins un pouce. Les lattes épaisses à tous les coins doivent se joindre bout à bout avec les planches d'angle.

Recouvrement intérieur.

Toutes les faces intérieures des murs, les deux côtés des cloisons et le plafond doivent être recouverts de bois de sapin ou d'épinette embouveté et assemblé, de $\frac{7}{8}$″ par 3″. Finir à toutes les intersections avec un quart de rond d'un pouce, sauf au plancher.

Fenêtres.

Les fenêtres devront être à vantail en pin d'un pouce et demi ou à châssis fixe de la même grandeur, tel qu'indiqué. Les cadres doivent être en pin dressé,

d'une épaisseur de $\frac{7}{8}$", avec une moulure d'arrêt d'un demi-pouce par deux pouces et un appui en chêne de 2". L'arrêt sera posé en onglet aux coins. Le vantail fixe doit être tenu en place par un arrêt de chaque côté tant à la tête qu'à l'appui. Les fenêtres doivent avoir des tablettes et tabliers moulurés d'un pouce et quart. Les montants du centre des châssis doivent être entaillés.

Portes.

Les portes doivent être en pin de la meilleure qualité ou des portes de série en sapin, en conformité de la liste des portes. Elles doivent être suspendues à des chambranles de $\frac{7}{8}$" avec arrêt convenable. Fournir et poser des seuils de bois dur pour les cinq portes d'entrée.

Corroyage intérieur.

Les deux côtés de toutes les ouvertures de porte et de fenêtre doivent être corroyés avec des architraves ordinaires de 4" par $\frac{7}{8}$" assemblées en onglet aux angles.

Les plinthes doivent être en pin de $\frac{7}{8}$" et avoir 8 pouces de hauteur, et elles doivent être simplement moulées sur le bord supérieur.

La moulure du bas doit consister en un quart de rond d'un pouce, fermement cloué au plancher.

Porches.

Les porches doivent reposer sur deux poteaux de cèdre d'un diamètre de cinq pouces à cinq pieds au-dessous du niveau fini et deux traverses de 4" par 6". Le plancher doit consister en madriers de 2", dressés sur un côté et cramponnés aux traverses, et élever des pièces de colombage de 2" par 4", placées à seize pouces d'axe en axe aux hauteurs indiquées.

Couvrir l'extérieur seulement de planches à clin telles que spécifiées pour le reste de l'édifice. Les chevrons doivent être de 2" par 4" à vingt-quatre pouces d'axe en axe.

La toiture doit être conforme à celle qui est indiquée dans le cas de l'édifice principal. Fournir et poser un châssis fixe se conformant aux autres châssis de l'édifice.

Les portes doivent être moulées et renforcées avec des traverses de 8" par $1\frac{1}{8}$" au haut, au milieu et au bas et deux contre-fiches de 6" par $1\frac{1}{8}$". Les portes doivent être couvertes de voliges embouvetées et jointes en V de $\frac{7}{8}$" par 3", clouées à chaque appui et vissées, chaque volige ayant une vis à chaque appui. Les portes doivent être suspendues à un chambranle convenable.

Chemin couvert.

Construire un chemin couvert entre la chambre de changement et la remise de débarquement, tel qu'indiqué, sur une fondation de traverses de 4" par 6", reposant sur des poteaux en cèdre d'un diamètre de cinq pouces, pénétrant jusqu'à cinq pieds au-dessous du niveau fini. Construire un plancher en madriers de deux pouces, dressés sur un côté et solidement cramponnés aux traverses. Elever des pièces de colombage de 2" par 4" contre le mur de la chambre de générateur, tel qu'indiqué, et poser un chapeau doublé de 2" par 4" sur le colombage pour soutenir les chevrons. Les chevrons doivent s'appuyer aux autres bouts sur des bandelettes dans le mur de la chambre de changement et être corroyés en vue de l'ouverture libre des portes d'entrée. Les chevrons doivent être de 2" par 4" à 24" d'axe en axe. La toiture doit être conforme aux détails relatifs à celle des autres portions de cet édifice. Les portes doivent être construites comme pour les porches et avoir deux battants, d'une largeur de deux pieds chacun.

Marches.

Les marches, lorsque requises, doivent être construites avec des limons extérieurs et intermédiaires de 2″, des montées de $\frac{7}{8}$″ et des emmarchements de $2\frac{3}{4}$″ par $1\frac{3}{8}$″, placés à $\frac{1}{8}$″ et vissés aux limons. La marche de saillie doit être large de $3\frac{3}{4}$″ avec un bord arrondi.

Bordures de pignon.

Les bordures de pignon doivent être en pin de 6″ par $1\frac{3}{8}$″, de la forme indiquée et attachées à des lookouts de 4″ par 4″, à environ 36″ d'axe en axe.

Larmier.

Le larmier doit être en pin, avoir les dimensions prescrites et être construit en conformité de ces indications.

Chevêtre extérieur.

La charpente des ouvertures de toutes les fenêtres et portes doit consister en une seule pièce de 4″ par $1\frac{1}{8}$″, découpée en onglet aux angles, têtes et côtés.

Base.

Poser des plinthes de 8″ par $1\frac{1}{8}$″ autour de tout l'édifice à la hauteur indiquée, à découper en onglet à tous les joints et angles.

Divers.

Les bancs doivent reposer sur des consoles construites avec soin, en bois dressé de 2″ par 4″, à quatre pieds d'axe en axe. Le banc doit être en voliges de bouleau ou d'érable embouvetées d'un pouce et quart, sur la pleine largeur indiquée. La volige extérieure doit dépasser les consoles d'un pouce et avoir un bord pleinement arrondi.

Fournir des chevilles en bois dur tournées, en conformité des indications détaillées, et visser solidement aux murs dans les positions indiquées. La barrière doit être construite et placée en position selon les détails.

Trottoir en planches.

Le trottoir en planches doit être construit de la manière indiquée, sur des poteaux en cèdre de 5″ et des traverses, tel qu'antérieurement indiqué. Le trottoir doit être planchéié avec du sapin noir non dégrossi de 2″, solidement cramponné aux traverses.

Quincaillerie.

Portes des porches (2).—Une paire de couplets de 12″ pour chacune. Un loquet pour chaque porte, semblable ou égal au n° 127 (catalogue Richards-Wilcox, p. 126).

Portes du chemin couvert (2).—Deux paires de couplets de 12″ pour chaque porte. Deux verrous à coquille de 4″, en acier, pour chaque porte. Un loquet pour chaque porte, semblable et égal au n° 5 de la *Belleville Lock and Hardware Company*. Consulter son catalogue, à la page 324.

Portes d'entrée (5).—Une paire et demie de pentures de 3″ par 3″ en acier noir mat. Un ensemble pour chaque porte extérieure avec une serrure Yale, écusson, boutons, etc., au complet, semblable et égal au n° 0893 de la *Belleville Lock and Hardware Company*, à la page 63 de son catalogue.

Porte du W.-C.—Une paire de pentures de $2\frac{1}{2}$″ par $2\frac{1}{2}$″, en acier noir mat. Un loqueteau pour la porte, semblable et égal au n° 8757 de la *Belleville Hardware Company* (page 282 du catalogue) et un poucier n° 226N.

Fenêtres (8).—Deux paires de pentures de 2½″ par 2½″, en acier noir mat pour chaque fenêtre. Deux verrous de 3″ pour chacune. Un tourniquet en laiton pour chaque fenêtre, semblable et égal au nº 8597 de la *Belleville Hardware* (page 275 du catalogue).

Chambres de chauffe (groupes 5 et 7)

Les dispositions du devis descriptif portant sur les magasins d'explosifs des groupes 5 et 7, telles que précédemment détaillées, doivent s'appliquer à la construction de ces édifices, avec les additions et exceptions pouvant être évidentes en raison des plans ou étant détaillées ci-après.

Plafond

Le plafond de la chambre de chauffe seulement doit être couvert de cartons d'amiante d'un huitième de pouce d'épaisseur, ayant la même qualité. Le plafond doit être cloué à des baguettes de tringlage de 2″ par 1½″, avec des clous à grosse tête. Les baguettes de tringlage doivent être fixées aux tirants. Tous les joints aux angles doivent être couverts de bandes de fer galvanisé, tel que spécifié pour les plafonds du magasin d'explosifs.

Supports de tuyaux

Construire des supports de tuyaux en bois devant servir aux tuyaux de passage d'eau en acier (trois pour chaque tuyau), conformément aux détails fournis. Les supports doivent être faits d'une manière exacte et se tenir solidement ensemble au moyen de vis à tous les joints.

Quincaillerie

Entrées (2).—Une paire et demie de pentures de 3½″ par 3½″, en acier noir mat, pour chaque entrée. Un loquet de sûreté Yale nº 44 avec 3 clefs, pour chaque entrée. Un verrou semblable et égal au nº 125 de Richards-Wilcox, pour chaque entrée. (Catalogue Richards-Wilcox, p. 124.)

Portes doubles d'entrée à la remise au charbon (2).—Trois paires de couplets lourds pour chaque porte, conformément aux détails. Un verrou pour le bas de chaque battant, semblable et égal au nº 524-1 de Richards-Wilcox. (Catalogue Richards-Wilcox, p. 65.)

Quincaillerie

Cendrier (2).—Une paire et demie de pentures de 3½″ par 3½″ en acier noir mat; un verrou à coquille de 6″.

Logement

Colombage.—Toutes les cloisons intérieures doivent consister en pièces de colombage de 2″ par 4″, posées à 16″ d'axe en axe, les appuis et les chapeaux ayant 2″ par 4″ et étant doublés. Il devra y avoir une rangée de bandelettes à la hauteur de chaque cloison.

Doubles planches.—Tous les plafonds en pente du grenier qui sont formés par les chevrons et aussi les côtés des lucarnes doivent être planchéiés à l'intérieur, puis couverts d'un lourd papier de construction, attachés et préparés pour le plâtrage.

Solives de plancher.—Les solives de plancher doivent avoir les dimensions indiquées sur les dessins. Toutes les solives doivent être taillées de manière que l'appui soit uni. Les bouts de toutes les solives, dans le mur, doivent être en sifflet et avoir un appui de 3 pouces et demi. Toutes les solives doivent dépasser de 6 pouces l'axe des poutres lorsqu'elles reposent sur ces dernières. Les solives doivent être doublées sous toutes les cloisons.

Des boutisses et des chevêtres doivent être encadrés autour de toutes les ouvertures dans les solives et chevrons.

Liernes.—Les solives doivent avoir une rangée de liernes de 2″ par 1″ à chaque cinq pieds.

Bois se trouvant près des tuyaux de cheminée.—Les solives et chevrons doivent être tenus deux pouces au moins de l'extérieur des tuyaux de cheminée.

Planchers inférieurs.—Sur toute la surface du rez-de-chaussée et du premier étage poser un plancher inférieur en bois embouveté de $\frac{7}{8}$″, diagonalement, et le clouer deux fois à chaque appui.

Bandes de recouvrement

Couvrir tous les plafonds de bandes de 2″ par $1\frac{1}{4}$″, à seize pouces d'axe en axe.

Charpentes de comble

Les chevrons du toit doivent avoir les dimensions et l'espacement indiqués sur les plans. Les sablières doivent être doubles et avoir 2″ par 8″; elles devront être placées dans une couche de mortier frais répandue par un maçon.

Encadrer les ouvertures dans les chevrons de la même manière que dans le cas des solives de plancher.

Planchéiage du toit

Couvrir toute la surface du toit au moyen de bois embouveté de $\frac{7}{8}$″, posé diagonalement aux chevrons.

Pièces de clouage

L'entrepreneur est tenu de fournir et de poser les pièces de clouage pour tout le parachèvement intérieur.

Compartiments de charbon

Cloisonner les compartiments de charbon dans la cave au moyen de madriers de 2 pouces et de poteaux de 4″ par 4″ fixés aux murs et au plafond, arranger des portes mobiles en madrier en coulisse, en pièces séparées.

Marches de véranda

Les marches doivent être construites avec des bouts d'un pouce et un huitième, renforcés au moyen d'un limon à l'intérieur et au centre, de deux pouces, avec des girons formés de barres d'un pouce et trois huitièmes d'épaisseur à une distance d'un huitième de pouce.

La barre du ned de marche doit avoir trois pouces et trois quarts de largeur, avec un bord arrondi et une moulure au-dessous, et les barres intérieures doivent avoir deux pouces et trois quarts de largeur.

La languette du ned de marches doit s'étendre autour des bouts des girons avec une moulure en dessous.

Vérandas

Construire les vérandas sur des supports, tel qu'indiqué. Planchéier avec des voliges en pin embouvetées, d'une épaisseur d'un pouce et trois huitièmes, tous les joints étant recouverts de blanc de céruse avant de les poser. Les toits, corniches, mains courantes et balustres doivent être conformes aux détails fournis.

Pignon.

Il doit avoir une épaisseur de sept huitièmes de pouce avec un cavet.

Soffite de larmier.

Doit être rempli avec des planches de sept huitièmes de pouce, embouvetées et en baguettes, avec un petite moulure aux angles du mur.

Bordures de pignon.

Doit avoir les dimensions et la forme indiquées, être fixées aux pièces de bois du toit au moyen de liens d'angle de 2 pouces par trois huitièmes de pouce à tous les trois pieds sur la pleine profondeur du pignon et vissées audit pignon. Les liens d'angle doivent toucher à trois chevrons et être solidement vissés aux chevrons.

Lucarnes.

Doivent être formées de poteaux de 2″ par 4″; le toit et les côtés doivent être couverts de planches de la manière indiquée pour les toits et finis conformément aux dessins.

Planchers finis.

Couvrir toute la surface du rez-de-chaussée et du premier étage de lourd papier de construction et poser alors un plancher fini en bouleau ou érable embouveté de première qualité, ayant sept huitièmes de pouce, les voliges ne dépassant pas deux pouces et quart, le tout dressé et bouveté.

Tout le planchéiage doit être effectué au moyen de blocs pour protéger la languette et les clous doivent être enfoncés par l'intérieur à tous les 24 pouces et par la surface à tous les joints du bout.

Ils seront aussi rares que possible et alternés d'une manière satisfaisante. Tout le planchiéage doit être adouci après avoir été posé et il doit être laissé en état d'être fini par le peintre.

Frises à onglet.

Placer une bordure à onglet en bois dur de 3″ de largeur autour des registres d'air chaud.

Cadres de fenêtre tubulaires.

Les fenêtres auront un cadre tubulaire des dimensions indiquées. Elles auront des appuis en chêne de 3 pouces. Les montants de poulies auront un pouce et un huitième, et les têtes auront $\frac{7}{8}$ de pouce, le tout embouveté aux revêtements intérieur et extérieur, l'intérieur étant embouveté en vue du plâtrage; elles auront des planchettes de séparation d'un demi-pouce, des revêtements postérieurs d'un demi-pouce et des glissières d'un quart de pouce. Chaque cadre sera muni de châssis de 2 pouces à feuillure et moulés, les châssis du haut et du bas devant être munis d'une paire de supports automatiques d'une forme approuvée. Les croisillons doivent avoir un pouce et trois quarts d'épaisseur, et ils doivent être biseautés et à feuillure. Le tout doit être assemblé de la meilleure manière possible. Les châssis doivent être subdivisés de la façon indiquée.

Placer sur toutes les fenêtres et portes, à l'extérieur des cadres, des boudins d'arête de $1\frac{3}{8}$″ par $1\frac{3}{4}$″. Préparer les fenêtres pour les châssis doubles et les volets.

Fenêtres du sous-sol.

Toutes les fenêtres du sous-sol doivent avoir un châssis à fiches, de deux pouces, dans de solides cadres à feuillure de trois pouces et un appui de 2 pouces à rejet d'eau et à feuillure. Chaque fenêtre doit être suspendue par le haut et avoir des abouts, un châssis à fiches fixe et un crochet pour tenir la fenêtre ouverte.

Châssis doubles.

Toutes les fenêtres doivent être munies d'un châssis double d'un pouce et trois huitièmes avec des subdivisions pour correspondre à celles du châssis permanent, chacun devant être muni d'un châssis à coulisse en bois dur, sauf les châssis doubles du sous-sol.

Calfatage des cadres.

Une fois les cadres posés, enlever les boudins d'arrête et calfeutrer autour des cadres et appuis avec de l'étoupe.

Replacer les boudins d'arrête après que le calfatage aura été examiné par le fonctionnaire en charge des travaux.

Cadres extérieurs des portes.

Doivent être en pin de trois pouces et demi, feuillé en vue des portes, les portes devant avoir des seuils en bois dur.

Cadres intérieurs.

Les portes intérieures doivent être suspendues à des chambranles de sept huitièmes de pouce, avec un arrêt d'un demi-pouce.

Portes.

Doivent être des portes de série en pin ou sapin de la meilleure qualité et avoir les dimensions et les genres indiqués sur les dessins. Toutes les portes doivent être montées d'une manière exacte, ayant un jeu d'un seizième de pouce aux côtés et de trois seizièmes de pouce au bas.

Architrave.

Parer toutes les ouvertures des portes et fenêtres d'une architrave de sept huitièmes de pouce par 4 pouces, moulurée de deux bords, taillée à onglet aux angles. Il n'y aura des joints qu'aux angles.

Blocs d'architrave.

Poser des blocs à chaque ouverture de porte, lesquels devront avoir la hauteur de la base et dépasser l'architrave d'un quart de pouce.

Tablettes et tabliers.

Les tablettes des fenêtres doivent avoir un pouce et un huitième d'épaisseur, être moulurées au bord et dépasser de deux pouces la partie postérieure de l'architrave, devant être languettées et placées dans la rainure de l'appui de fenêtre. Les tabliers doivent être moulurés de manière à bouveter la sablière haute ou l'architrave.

Plinthe.

Les plinthes dans toutes les chambres, les garde-robes, etc., seront de pin, de 8 pouces de hauteur avec moulure simple au haut; elle seront coupées à l'onglet à tous les angles et bien assujéties.

Moulures d'embase.

On employera le quart de rond de $\frac{7}{8}$ de pouce, coupé à l'onglet, à tous les angles et bien assujéti au plancher.

Armoires.

Les armoires de cuisines seront faites de planches de $\frac{7}{8}$ de pouce et auront une hauteur de sept pieds. Elles auront 18 pouces de profondeur jusqu'à une hauteur de 2 pieds et 6 pouces du plancher et une profondeur de 12 pouces de ce point au sommet. On posera une tablette dans la partie inférieure et quatre tablettes également distancées dans la partie supérieure. Le dessus de la partie inférieure aura un rebord arrondi d'un pouce. Les parties inférieure et supérieure seront munies de fortes portes en voliges à deux vantaux par section d'armoire, formant en tout huit vantaux pour chaque armoire. On posera une moulure de deux pouces au haut des armoires, la finition du bas devant s'adapter à celle des cuisines.

Garde-robes.

Installer dans toutes les garde-robes une tablette de $\frac{7}{8}$ de pouce par 10 pouces et au-dessous une barre de $\frac{7}{8}$ de pouce par 4 pouces.

Armoire à linge.

Les tablettes dans l'armoire à linge seront de 12 pouces de largeur et de toute la longueur de l'armoire. Il devra y avoir cinq tablettes en hauteur.

Moulures pour les cadres.

Installer à dix pouces du plafond une moulure à cadre de $\frac{7}{8}$ de pouce dans toutes les pièces du rez-de-chaussé et du premier étage.

Main-courante et balustres.

On installera du rez-de-chaussée en montant une main-courante manufacturée de $2\frac{3}{4}$ pouces x $2\frac{3}{4}$ pouces, avec rainure pour les balustres.

On employera des balustres tournées à la manufacture, de $1\frac{3}{8}$ pouce, de 32 pouces de longueur, deux par marche, gonjonnées aux marches. Les noyaux seront de pin, 4 pouces x 4 pouces carrés, avec fut, modèle de manufacture, avec chapeau mouluré et moulure au-dessous, de la hauteur requise.

Escalier.

Construire l'escalier du rez-de-chaussée à l'attique avec des limons muraux de bois brut de 2 pouces, des marches de merisier de $1\frac{1}{4}$ pouce et des contre-marches de pin d'un pouce, collées, embouvetées et assemblées, emboîtées dans les limons, coincées, bloquées et renforcées d'équerres. Au rez-de-chaussée la partie exposée du limon sera recouverte d'un faux limon mouluré, fini avec panneau à moulure simple. Le siège dans le passage sera fait de merisier embouveté de $1\frac{1}{8}$ pouce avec volige extérieure à rebord arrondi.

Escalier de cave.

Construire l'escalier de la cave avec des limons de bois brut de 2 pouces x 12 pouces et des marches de 10 pouces de largeur en madrier de deux pouces.

LISTE DE SERRURES, D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE, ETC.

Les numéros de catalogue pris dans le catalogue de la *Belleville Hardware and Lock Manufacturing Company*, de Belleville, Ontario.

Partout où les numéros de catalogue sont indiqués on doit comprendre "semblable ou équivalent au modèle approuvé".

Pentures—38 paires, $2\frac{1}{2}$ pouces x $2\frac{1}{2}$ pouces, G.M., acier.		
9 paires, 3 pouces x 3 pouces, G.M., bronzées.		
26 paires, 2 pouces x 2 pouces, G.M., en acier.		
Portes—2 ferrures de portes	08293,	p. 64
Garnitures—2 garnitures de porte de devant	0893,	p. 63
(Complet) 20 garnitures de portes intérieures	08193,	p. 65
2 garnitures de salles de bain	07113,	p. 323
Verrous—4	815,	p. 279
Armoires—16 taquets d'armoire	972,	p. 308
Taquets—8 boutons tournants	907,	p. 306
Boutons de tirage, etc.—28 paires de boutons de tirage	88,	p. 260
28 espagnolettes	55.	p. 258
56 paires de dispositifs automatiques pour tenir fenêtres ouvertes.		
Crochets et pitons—10 (1″) (Fenêtres de cave).		
76 (1″) (Contre-châssis).		

Toutes les ferrures nécessaires pour le parachèvement des ouvrages et non mentionnées dans la liste précitée seront fournies et installées par l'entrepreneur.

ACIER D'ARMATURE

Armature d'acier.

Tout l'acier d'armature devra être de trempe douce, d'une flexibilité maxima de 33,000 livres et d'une résistance à la traction de 55,000 à 70,000 livres au pouce carré et devra être conforme au devis modèle de l'Institut des ingénieurs du Canada.

Le treillage d'armature devra être de qualité réglementaire approuvée et devra couvrir toute la superficie où l'armature est requise.

Nettoyage et posage.

Avant d'être placé dans les moules, tout l'acier d'armature sera complètement nettoyé de toute rouille écailleuse mobile, de saletés, de peinture, d'huile ou de tout enduit qui pourrait nuire à l'adhésion du béton à l'acier. Les pièces d'armature seront bloquées à un pouce des moules avec des morceaux de ciment ou de toute autre matière satisfaisante et les tiges seront fixées en place au moyen de forts fils métalliques.

ACIER DE CONSTRUCTION

L'entrepreneur fournira et posera tout l'acier de construction et le fer indiqués sur les plans et décrits dans le devie ainsi que les boulons, ancres, garnitures, rivets, etc., jugés nécessaires.

L'entrepreneur fera, sans frais additionnels, toutes coupes, ajustements, percées de l'acier et du fer nécessaires au parachèvement des ouvrages. Il fournira toute la main-d'œuvre et les matériaux de toutes espèces nécessaires au parachèvement des ouvrages mentionnés au devis, y compris le camionnage, le hissage, l'échaffaudage, etc.

Dessins d'atelier.

L'entrepreneur préparera des dessins d'atelier complets des ouvrages et les soumettra à l'approbation du surveillant des travaux. Ces dessins seront changés et modifiés aussi souvent que jugé nécessaire jusqu'à ce qu'il soient entièrement approuvés par le surveillant des travaux et nulle pièce d'acier ne sera posée avant qu'approbation n'ait été donnée.

Matériaux.

L'acier employé sera de l'acier fabriqué par le procédé Martin-Siemens ou par le procédé Bessemer.

Les matériaux seront, quant aux propriétés chimiques et physiques, conformes aux exigences suivantes:—

Propriétés chimiques et physiques	Acier de construction	Acier à rivets	Moulages d'acier
Phosphore, maximum	0.04%	0.04%	0
Soufre, maximum	0.05%	0.04%	0
Résistance à la traction, livres au pouce carré	60,000	50,000	65.0
Elasticité, pourcentage minimum par huit pouces	1,500,000 Force ultime de résistance		15%
Elasticité, pourcentage minimum par 2"			
Caractère de fracture	Soyeux	Soyeux	Soyeux grain fin
Pliage à froid sans fracture	180° plat	180° plat	90

Fini des matériaux.

Les matériaux finis seront exempts de coutures, pailles, fissures, d'arrêtes défectueuses ou autres défauts et devront être d'un fini lisse et uniforme.

Poutres en double T.

Fournir et ériger des poutres en double T dans les magasins à explosifs, groupes 5 et 7, tel qu'indiqué sur les dessins.

Les poutres en double T seront tout d'une longueur entre les travées avec un appui sur les piles d'au moins 8 pouces.

Les poutres en double T seront boulonnés aux murs tel qu'indiqué et seront forés là où la chose est nécessaire pour permettre de fixer les suspensoirs de radiateurs.

Fournir et poser des plaques de support en acier, standard, de 20 pouces x 12 pouces sur le sommet des piles de briques en dessous des poutres en double T. L'aile supérieure des poutres en double T sera forée pour recevoir les boulons pour les rails.

Rails.

Fournir et poser des rails standard de chemin de fer en acier de 16 livres sur le centre des poutres en double T, et les assujétir tel qu'indiqué sur les dessins. Les rails devront aller d'un bout à l'autre du bâtiment de chaque côté du magasin à explosifs, groupes 5 et 7. Les rails seront réunis au moyen d'éclisses et de boulons standard. Lorsque les travaux seront terminés le sommet des rails devra être absolument de niveau d'un bout à l'autre.

L'acier de construction, sauf les rails, sera peint d'une couche de peinture de graphite avant de quitter l'usine. On ne devra pour aucune considération employer la peinture de plomb sur l'acier de construction.

TOITURE

Toits de tuiles en amiante.

Les magasins à explosifs, groupes 5 et 7, la chaufferie, le hangar de chargement, le vestiaire des employés, et le logement du gardien auront une toiture de bardeaux de ciment d'amiante, gris, de 16 pouces x 16 pouces, semblables à ceux que fabrique l'*Asbestos Manufacturing Company,* de Lachine, P.Q., et seront posés tel qu'indiqué ci-après.

Feutre.

Poser sur toute l'étendue des toits du papier goudronné fort avec recouvrement de 4 pouces et de un pieds aux croupes et noues.

Bardeaux.

Poser une bande déverse d'un pouce d'épaisseur le long du bord de la toiture et à l'affleurement des planches du toit.

Poser les premiers rangs 1½ pouce en débordement du larmier et recouvrir ensuite le reste du toit de bardeaux de la façon précitée, les posant diagonalement avec un échantillon de 13 pouces x 13 pouces.

Chaque bardeau sera cloué avec des clous de fer galvanisé d'un pouce et demi et des clous à grosse tête au bout des bardeaux selon que recommandé par les manufacturiers.

Les croupes et les faîtes seront recouverts de bardeaux spécialement faits pour cette fin posés sur des rouleaux de croupes et de faîtage tel que requis. Toutes les croupes et tous les faîtages devront être étanches d'eau avant la pose des rouleaux de faîtage.

Il ne sera pas permis de poser de solins en fer galvanisé ou en plomb sur les toitures de magasins à explosifs, groupes 5 et 7.

Les solins devront être de zinc. (Voir métal laminé.)

Toitures en matériaux préparés.

Les portiques et les passages couverts conduisant au vestiaire des employés seront couverts de trois feuilles d'"Everlastic" ou autre marque approuvée de feutre, posé conformément aux directions des fabricants.

Tous les toits, une fois parachevés, devront être étanches à l'eau et on devra enlever tous les échafaudages et les débris des lieux de construction.

Toits en goudron et gravier.

Annexes des magasins à explosifs.

Avant de se mettre à l'œuvre le couvreur devra examiner le toit et faire connaître les défauts qu'il découvrira, vu qu'il sera tenu responsable de l'étanchéité des toitures.

Premièrement.—Enduire toute la surface d'une copieuse couche de poix et poser ensuite deux épaisseur de feutre saturé de goudron de qualité approuvée; chaque feuille recouvrira la précédente de 17 pouces.

Deuxièmement.—Enduire également toute la surface de poix de qualité approuvée.

Troisièmement.—Poser sur toute la surface trois épaisseurs de carton bitumé de qualité approuvée, chaque feuille recouvrant la précédente de vingt-deux pouces; appliquer à la vadrouille sur toute la largeur de 22 pouces de chaque feuille une couche de poix de qualité approuvée afin que, dans aucun cas le feutre ne touche le feutre.

Quatrièmement.—Epandre sur toute la surface au moyen d'une grande cuiller une couche uniforme de poix de qualité approuvée et épandre, pendant que la poix est chaude, au moins quatre cents (400) livres de gravier ou trois cents (300) livres de scories sur chaque 100 pieds carrés. Le gravier ou les scories seront de trois quarts ($\frac{3}{4}$) à cinq huitièmes ($\frac{5}{8}$) de pouce et seront secs et exempts de toute saleté.

Le feutre sera posé sans plis ni soufflures. On employera au moins cent cinquante (150) livres de poix par cent (100) pieds carrés de toit fini, et la poix sera chauffée à au delà de cent (100) degrés F.

PLÂTRAGE

Conditions.

L'entrepreneur fournira toute la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires au parachèvement des ouvrages de plâtrage ci-mentionnés, y compris le lattage.

Chauffage temporaire.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour le chauffage temporaire des bâtiments jusqu'à ce que le plâtre soit complètement séché. Si l'appareil de chauffage permanent a déjà été installé l'entrepreneur peut, avec la permission du surveillant des travaux, s'en servir et il sera responsable du soin et de l'entretien de l'appareil.

Magasins à explosifs, groupes 5 et 7.

On posera deux couches de plâtre sur toutes les faces intérieures de tous les murs au-dessous des plafonds, y compris toutes les jouées, saillies, appuis, etc., ainsi que les murs du vestiaire des employés. Les tuiles seront bien mouillées avant la pose de la première couche. La couche éraillée sera d'un demi-pouce d'épaisseur à compter de la surface des tuiles et se composera d'une partie de ciment Portland pour trois parties de sable ainsi que d'un mastic à la chaux dans

la proportion d'au plus 10 p. 100. La dernière couche consistera d'une partie de ciment Portland pour deux parties de sable sassé et sera imperméabilisée en y ajoutant une substance imperméable approuvée. Tous les angles devront être protégés d'une baguette d'angle ou arrondis.

Toutes les surfaces devront être unies et sans jarret et tous les angles exacts. La dernière couche devra être polie à la truelle et préparée pour recevoir la peinture.

Logements des gardiens.

Lattage.—Les deux côtés de toutes les cloisons intérieures, de tous les plafonds, soffites, etc., au-dessus du sous-sol seront lattés avec la latte de pin de la meilleure qualité avec intervalles de ¼ de pouce dans les côtés et les bouts. Les lattes seront bien clouées à chaque solive, pièce de colombage et de tringlage et les joints seront coupés à toutes les cinq lattes.

Tous les angles seront munis de baguettes métalliques convenablement assujéties.

Plâtrage.—On posera partout deux couches de plâtre de fibre de bois d'une qualité approuvée.

On mélangera le plâtre au moyen d'une houe à de l'eau claire jusqu'à ce qu'on obtienne une pâte claire et on ajoutera ensuite assez de matériaux secs pour obtenir la consistance voulue. Laisser tremper le plâtre plusieurs minutes avant de le poser. On ne mélangera pas en une seule fois plus de matériaux que l'on ne peut employer en une heure ou une heure et demie. On ne devra pas tenter de gâcher de nouveau les restes de mortier ou le mortier qui a commencé à faire prise; ce mortier ne doit pas être utilisé. Les boîtes à mortier et les outils doivent être tenus dans un état de propreté.

Poser une couche mince en pressant contre la latte et l'érayer. Quand la couche éraillée commence à faire prise poser la seconde couche au niveau des blocs de clouage et polir à la truelle.

Les surfaces finies devront être sans jarret et exactes, exemptes de fissures et devront être approuvées par le surveillant des travaux, toute partie défectueuses devant être enlevée et remplacée à sa satisfaction.

Enlever tous les débris et laisser les lieux dans un état de propreté à la conclusion des travaux.

CHÂSSIS EN ACIER

Fournir et poser des châssis standard dit *Lupton, Fenestra, Trus-con* ou d'autres châssis de manufacture approuvés, faits de fer laminé et des dimensions indiquées.

Les châssis seront construits suivant les stipulations indiquées avec pièces d'appui verticales en forme de T, avec tête armée en T, s'adaptant exactement au jambage, aux seuils et aux linteaux de béton, tel qu'indiqué.

Les dimensions indiquées s'adaptent au châssis dit *Lupton.* Celles-ci peuvent être modifiées si nécessaire pour s'adapter à tout autre châssis approuvé.

Les châssis seront mis en place, étrésillonnés et encastrés à mesure que les travaux progresseront. Les maçons jointoyeront les bâtis tel qu'indiqué sur les plans.

La partie mobile du châssis portera sur pivots à la tête permettant de l'ouvrir à l'extérieur. Cette partie sera munie d'un dispositif dit "Acme" (Hall and Quick, Hamilton, Ont.) ou tout autre dispositif approuvé, devant être actionné par un levier placé à six pieds et six pouces du plancher.

Peinture.

Les châssis recevront une couche de peinture de graphite avant la livraison. Dans aucun cas permettra-t-on l'emploi de peinture contenant du plomb.

On devra poser des châssis d'acier dans les magasins à explosifs, groupes 5 et 7, dans la chaufferie et dans le hangar de chargement.

MÉTAL LAMINÉ

Magasins à explosifs, groupes 5 et 7.

Tous les solins employés dans la construction de ces bâtiments seront de zinc n° 10; on n'emploiera pas de tôle galvanisée.

On emploiera les solins à toutes les jonctions des murs et partout où la chose sera nécessaire.

Les solins seront bien assujétis, encastrés dans les murs, jointoyés, soudés et coincés selon que la chose sera nécessaire.

Les solins de la saillie du toit en béton seront de zinc avec baguette de tenue et goutière tel qu'indiqué sur l'épure.

Tous autres bâtiments.

Les solins là où ils sont nécessaires seront de tôle galvanisée n° 26, bien assujétis, encastrés dans les murs, jointoyés, soudés et coincés selon que requis.

Conduites de chauffage.

Boucher les extrémités des conduites d'acier passant dans les ponceaux avec de la tôle galvanisée tel qu'indiqué sur l'épure.

OUVRAGES DIVERS EN FER ET EN ACIER

Echelles.

Fournir et ériger des échelles en fer allant aux toits plats en béton des annexes des magasins à explosifs, groupes 5 et 7, formées de deux montants de $\frac{1}{2}$" x 2" et d'échelons ronds de $\frac{3}{4}$" espacés de 12". Les montants seront enfoncés dans le sol à une profondeur de 12" et la tête de l'échelle sera solidement assujétie au toit.

Plaques de trous d'hommes.

Fournir des couvercles en fonte pour trous d'hommes et des bâtis pour les fosses septiques et les trous d'hommes sur les autres égouts, tel qu'indiqué sur l'épure; couvercles et bâtis devant être posés par le maçon. Les couvercles auront 22" de diamètre.

Ponceaux.

Fournir des conduites d'acier galvanisé ondulé standard des longueurs et des diamètres désignés sur l'épure pour chauffer les conduites principales. Les conduites seront poinçonnées pour être vissées dans les bâtis de bois que préparera le menuisier.

Appuis pour conduites.

Fournir des appuis de fer galvanisé faits selon qu'indiqué sur l'épure pour appuyer les conduites principales entre la salle de chauffe et le magasin à explosifs, que le maçon installera.

Dormants de portes en acier en U.

Fournir pour les portes, tel qu'indiqué (voir chapitre des portes) des dormants en acier en U fait selon qu'indiqué sur l'épure. Les fers seront unis aux angles au moyen d'équerres d'acier rivées aux fers. Les fers seront forés aux endroits indiqués pour recevoir les boulons devant retenir les dormants de bois en place.

Les fers en U seront installés par le maçon.

Paratonnerres.

Les paratonnerres (4) seront construits de tuyauterie et d'accessoires galvanisés de poids standard, tel qu'indiqué sur l'épure. Les paratonnerres seront emboîtés dans les trous de tarrière dans le sol avant la construction des remparts et ils seront appuyés à la base tel qu'indiqué.

Œillards de ventilateurs muraux.

Fournir les ventilateurs que le maçon installera dans les murs selon qu'il est indiqué sur les dessins. Les grilles intérieures et extérieures seront de fonte, du modèle et de la dimension indiqués. La grille intérieure sera munie d'un registre de fermeture complète.

Ventilateurs de toiture.

Fournir et poser sur la toiture des magasins à explosifs, selon les indications des dessins, des ventilateurs semblables à " The Burt Metal Top Ventilator " (G. W. Read & Co., de Montréal) avec manchon à glissement et registre. Les ventilateurs seront de cuivre, nº 20, avec col de 20″ de diamètre. La cheminée sera de cuivre jusqu'au plafond et on posera au plafond une jolie grille de cuivre.

PEINTURE ET VITRAGE

L'entrepreneur examinera avec soin les plans et le devis afin de constater l'étendue et la nature de la surface à peindre.

Matériaux.

Tous les matériaux employés seront de la meilleure qualité et capables de produire un fini de premier ordre, parfait et durable, tel qu'exigé dans les devis.

Magasins à explosifs, groupes 5 et 7, et hangar de chargement.

La peinture employée dans ces bâtiments ne devra pas contenir de plomb sous aucune forme. Sauf, s'il est autrement spécifié, employer de la peinture d'oxyde de zinc de bonne qualité ou toute autre peinture approuvée.

On posera sur toutes les surfaces plâtrées une couche d'encollage au vernis puis deux couches de peinture blanc mat.

Boiserie.

Toucher les nœuds, mastiquer les boiseries et leur donner une couche de fond. Remplir tous les trous de clous avec du mastic. Toutes les boiseries visibles recevront deux couches de peinture après la couche de fond, de la couleur approuvée.

Bâtiment de chauffe.

Toucher les nœuds, mastiquer les boiseries intérieures et leur donner une couche de fond et trois couches de blanc de plomb pur avec de l'huile de lin, de la couleur approuvée. Les fermes des chambres au charbon et aux cendres seront omises.

Les châssis en acier et les ouvrages en fer recevront une couche de peinture avant la livraison et deux couches de blanc de plomb pur et d'huile de lin après l'instalation, de la couleur approuvée.

Vitrage.

Tous les châssis d'acier seront vitrés de verre armé cannelé cathédrale ou de fabrique, d'un quart de pouce d'épaisseur; ils seront mastiqués des deux côtés avec un mastic spécial pour les châssis d'acier, le verre sera assujéti en place et devra être intact à la fin des travaux.

Vestiaire des employés et logements des gardiens.

Toucher les nœuds, mastiquer les boiseries intérieures et extérieures à l'exception des planchers, des lambris, des plafonds, des sièges et des chevilles du vestiaire des employés.

On posera sur les planchers du vestiaire des employés une couche de vernis dilué et deux couches d'huile de lin crue.

Les lambris, plafonds et sièges et les chevilles de bois dur, etc., seront recouverts d'une couche de pâte à remplir le grain du bois et de deux couches de vernis approuvé de la meilleure qualité.

Le plancher de bois dur du logement du gardien sera recouvert d'une couche de vernis dilué et de deux couches de vernis approuvé de la meilleure qualité de vernis à plancher.

Vitrage.

Les portes d'entrée et les portes doubles des vivoirs, logements des gardiens, seront vitrés de verre double assujéti au moyen de petites baguettes de bois.

Tous les autres châssis, etc., seront vités de verre en feuille clair de 16 onces, assujéti avec des pointes, mastiqués des deux côtés et devront être laissés propres à la fin des travaux.

Les parties des cloisons des latrines du vestiaire des employés indiquées sur le plan comme devant être vitrées le seront de verre de Venise ou autre verre dépoli.

PLANCHER DE MASTIC D'ASPHALTE SUR FOND DE BÉTON

(a) Outillage de l'entrepreneur.

L'entrepreneur fournira tous les matériaux, outils, machines, et main-d'œuvre nécessaires pour la pose du plancher suivant les devis.

A moins d'indication contraire, l'entrepreneur devra livrer à pied d'œuvre tous les matériaux, outils, machines nécessaires avant le commencement des travaux. Le surveillant des travaux pourra en tout temps avant le commencement des travaux ou de temps à autre pendant le cours des travaux, prendre des échantillons des matériaux pour les épreuves de pesée ou de laboratoire. S'il était constaté que les matériaux ne sont pas conformes aux devis ils pourraient être rejetés ainsi que la partie du plancher déjà posée.

(b) Inspection du fond de béton.

L'entrepreneur examinera le fond de béton et fera rapport sur toute condition qui n'est pas satisfaisante pour la pose du plancher. Il balayera le fond de façon à enlever la poussière, les scories, les éclats de bois, les clous et toutes autres substances.

(c) Marques et étiquettes.

L'entrepreneur indiquera dans sa soumission la marque des divers matériaux qu'il se propose d'employer.

Tous les matériaux porteront l'étiquette du fabricant en indiquant l'origine.

(d) Inspection.

L'entrepreneur fera tout ce qu'il pourra pour faciliter l'inspection.

(e) Main-d'œuvre.

Le plancher sera posé par des ouvriers habiles et expérimentés sous la direction d'un contremaître compétent.

(a) Préparation de la base en béton.

La base en béton sera soigneusement nivelée au moyen d'une règle non polie à la truelle. L'entrepreneur chargé de poser l'asphalte devra faire rapport par écrit de toute condition non satisfaisante avant de commencer à poser l'asphalte.

Planchers d'asphalte.

Les planchers d'asphalte seront de la meilleure qualité d'asphalte non gréseux de Trinidad ou d'un autre asphalte approuvé.

Examen chimique.

Si la chose est jugée nécessaire, l'asphalte sera l'objet d'un examen chimique qui portera sur les qualités suivantes:

1. A un température de 106 degrés Fahrenheit, l'asphalte ne devra pas s'amolir sensiblement.
2. Il devra être absolument libre de tout mélange de charbon, de poix ou de toute autre substance combustible autre que le goudron minéral.
3. Il devra être libre de toute substance combustible autres que celles qui constituent la pierre dont on fait l'asphalte et il devra être libre de gravier ou particules de terre.

A l'asphalte pur, réduit en poudre fine, ajouter du goudron minéral dans la proportion de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 du poids.

Le plancher d'asphalte une fois fini sera de $1\frac{1}{2}$ pouce d'épaisseur, consistera de deux couches à joints chevauchants.

La surface du plancher, pendant que celui-ci est chaud, sera saupoudré de poudre de craie et bien pilonnée.

PLOMBERIE

Généralités.

L'entrepreneur doit prendre ses mesures sur les lieux, faire le tracé de tous les ouvrages et il sera responsable de leur exactitude. Il fournira toute la main-d'œuvre, effectuera le transport des matériaux et donnera une attention personnelle et constante aux travaux qui lui ont été adjugés. Il surveillera toutes les percées et ragréments effectués par les autres corps de métiers. Tous les matériaux employés devront être neufs et de la meilleure qualité de leur espèce.

On n'emploiera pour l'exécution des travaux que des ouvriers expérimentés et leurs apprentis. Tout travail ou tous matériaux nécessaires pour l'achèvement convenable du présent ouvrage, même s'ils ne sont pas mentionnés dans le présent devis, sera fait ou seront fournis par l'entrepreneur, et cela sans frais additionnels, car ils est entendu que le montant de la soumission couvre tout ce qui est nécessaire pour faire un ouvrage complet et de première classe. Tous les tuyaux de fonte, les coudes, les rejetons et autres raccords pour tuyaux de fonte seront de la meilleure qualité, propres et exempts de toute rouille, saletés, de dépôts ou autres défauts, et on leur donnera à l'intérieur et à l'extérieur une couche de vernis d'asphalte.

Magasins à explosifs, groupes 5 et 7.

Dans chaque bâtiment fournir et installer un réservoir galvanisé d'alimentation d'eau de 18 pouces de diamètre et de 6 pieds de longueur. Le réservoir sera supporté sur des pattes de sustentation en fonte qui seront assujéties au moyen de boulons de $\frac{7}{8}$" x 10" passant à travers les murs de tuiles avec des rondelles de 3 pouces par $\frac{3}{8}$ de pouce à l'extérieur. Le fond du réservoir doit être au niveau du réservoir d'expansion. Laisser mamelon et coude pour raccordement au réservoir d'expansion. Raccorder au réservoir un tuyau d'amenée qui suivra

les conduites d'eau chaude jusqu'à la conduite tranversale du magasin à charbon de la chaufferie. La conduite d'amenée devra aller jusqu'à l'extérieur du mur d'avant, selon qu'indiqué sur les plans, avec une soupape d'arrêt à l'intérieur. L'extrémité du tuyau devra être couronnée. Les conduites à l'extérieur de l'édifice devront être enveloppées de feutre d'un demi-pouce d'épaisseur, les lisières chevauchant les unes sur les autres; les conduites seront recouvertes de toile imperméabilisée de poix à toiture. Fournir pour chaque réservoir un tube de niveau d'eau avec monture en bronze. Installer un tuyau de ventilation de 1″ du sommet du réservoir traversant le mur et émergeant de 6 pouces au delà; un coude retourné en bas sera posé à l'extrémité.

Hangar de chargement et vestiaire des employés.

Poser un tuyau d'amenée galvanisé de 1½ pouce à l'épreuve de la gelée à partir d'un endroit à six pouces du puits (environ 130 pieds au nord, de l'angle nord-ouest du hangar de chargement) le long de l'arrière des bâtiments jusqu'à l'extrémité sud du vestiaire des employés. Entourer l'extrémité près du puits dans un boîte brute afin de pouvoir plus tard (non aux termes du présent contrat) opérer le raccordement avec les pompes.

Poser des embranchements en tuyau de fer galvanisé conduisant à la salle des chaudières et au vestiaire des employés; laisser le tuyau d'un pouce prêt à être raccordé à la chaudière et au réservoir à l'eau chaude et poser les embranchements et opérer les raccordements aux agencements du vestiaire des employés, selon que requis.

Fournir et installer dans la salle des chaudières (hangar de chargement) un réservoir à l'eau chaude en fer galvanisé de 30 gallons avec support, le tout complet. Raccorder au tuyau d'amenée et laisser prêt à être raccordé à la chaudière. Poser le tuyau d'alimentation des bassins du vestiaire des employés. Les tuyaux iront jusqu'au plafond et seront enveloppés dans du feutre.

Chauffe-eau.

Fournir et installer dans la chaufferie (hangar de chargement et vestiaire des employés) un chauffe-eau semblable à la marque Gurney "B". Raccorder au moyen d'une conduite de fumée en fer galvanisé de dimension convenable à la conduite de fumée de la chaudière en deçà du premier registre. Raccorder à la chaudière à l'eau chaude et laisser le tout en parfait état.

Fournir et installer au complet dans le vestiaire des employés:

Deux cabinets d'aisances complets en tous points semblables au nº C. 11220, p. 503 du catalogue de *Crane Limited.*

Quatre lavabos en fer émaillé semblable au nº C 2410, p. 431, catalogue Crane Ltd.

Tuyaux de défécation et de renvoi.

A partir de trois pieds en dehors des murs du bâtiment les tuyaux de renvoi seront en fonte, de 4 pouces et de poids standard, de la meilleure qualité, exempts de toute défectuosité; on posera tous les culottes, raccords courbés, coudes, siphons, etc.

On posera aux endroits requis pour permettre le nettoyage des conduites des issues de nettoyage avec couvercles en fonte garnis et boulonnés aux tampons à vis. Les joints seront remplis d'étoupe et de plomb fondu et bien calfatés et rendus bien étanches. Poser le tuyau de défécation tel qu'indiqué jusqu'à un point trois pieds au-dessus du toit et unir à la jonction avec le toit au moyen d'une feuille de plomb de 6 livres de façon à former un joint parfaitement étanche. Opérer le raccordement de tous les agencements avec les conduites d'égout et poser un tuyau de ventilation reliant tous les agencements avec le tuyau de défécation au-dessus de l'agencement le plus haut. Raccorder le tuyau d'égout en fonte à l'égout en tuile dans un revêtement en briques noyées dans du ciment Portland.

Tuyaux de ventilation des cabinets d'aisances.

Fournir et installer pour chaque cuvette de cabinet d'aisances un tuyau de ventilation de 2 pouces en fer galvanisé avec agrandissement de 4 pouces et entonnoir au plafond. Raccorder au tuyau de ventilation de 3 pouces en fer galvanisé qui devra dépasser le toit de 3 pieds et sera muni d'un capuchon. Poser un solin à la jonction avec le toit.

Logements des gardiens.

A partir d'un endroit à trois pieds de l'extérieur des bâtiments poser une conduite en fonte et la raccorder à la conduite conduisant à la fosse septique. Continuer la conduite jusqu'aux endroits indiqués à 3 pieds au-dessus du toit, l'installation devant être faite comme dans le cas de la conduite du vestiaire des employés.

Fournir et poser dans chaque sous-sol un siphon pour le tuyau d'égout du plancher avec une crapaudine en fonte de 4 pouces.

Fournir et poser dans chaque habitation aux endroits indiqués les agencements suivants, le tout complet:

Eviers.—Eviers-lavoirs en fer émaillé avec tous les accessoires semblables au numéro C 21130, p. 600, catalogue de la *Crane Co., Ltd.*

Baignoires.—Baignoires en fer émaillées sur pattes, 4 pieds et 6 pouces de longueur, avec tous les accessoires semblables au numéro C 3462, p. 451, catalogue de la *Crane Co., Ltd.*

Lavabos.—Lavabos en fer émaillé de 17 pouces x 19 pouces avec tous les accessoires semblables au numéro C 2348, p. 430, catalogue de la *Crane Co., Ltd.*

Cuvettes de cabinets d'aisances.—Cuvettes de cabinets d'aisances à pression d'eau avec tous les accessoires semblables au numéro C 11220, p. 503, catalogue de la *Crane Co., Ltd.*

Réservoirs de cuisines.—Réservoir de cuisine en fer galvanisé de 30 gallons avec trépieds, raccordé au tuyau d'amenée avec tuyaux à l'eau chaude conduisant à l'évier, à la baignoire et aux lavabos. Boucher l'ouverture pour le raccordement à la cuisinière.

Pompes électriques.

Il est compris par ce contrat que l'entrepreneur fournira et installera des pompes électriques pour l'alimentation d'eau des deux habitations.

Les pompes seront installées dans un endroit convenable au sous-sol et l'on posera une prise d'eau dans le puits.

L'installation comprendra un appareil automatique à air comprimé de la marque "Fairbanks Morse" ou autre marque approuvée d'une force de pression suffisante et devra avoir une capacité d'au moins cent quatre-vingts gallons à l'heure. L'installation devra être complète avec manomètre, indicateur et toutes les soupapes et agencements nécessaires ainsi qu'avec un moteur suffisant aux besoins et la canalisation devra être laissée prête à être raccordée par l'électricien. Raccorder au moyen d'un tuyau galvanisé de grosseur convenable à tous les agencements des deux habitations.

Fosse septique.

Fournir et installer tous les accessoires nécessaires dans la fosse septique selon qu'indiqué sur l'épure.

Tous les ouvrages de plomberie devront être exécutés en conformité des règlements municipaux de la ville d'Halifax et le tout, à la fin des travaux devra être en parfait état de fonctionnement.

CHAUFFAGE

Le présent contrat comprendra l'installation d'un
Appareil de chauffage à l'eau chaude—Groupe 5.
Appareil de chauffage à l'eau chaude—Groupe 7.
Appareil de chauffage à l'eau chaude—Hangar de chargement.
Vestiaire des enployés.
Calorifère dit "Pipeless" dans les logements des gardiens.

Généralités.

Tous les matériaux devront être de la meilleure qualité de leur espèce respective et l'ouvrage devra être exécuté en conformité des règles et règlements du Bureau des assureurs et des lois de construction en vigueur dans la ville d'Halifax.

L'entrepreneur de l'appareil de chauffage doit coopérer avec les autres entrepreneurs et il doit exécuter son travail d'une façon et à des moments qui ne retarderont pas les progrès de la construction.

Tout ce qui ne serait pas parfaitement clair sur les dessins et dans le devis sera expliqué si l'on s'adresse au surveillant des travaux. L'entrepreneur ne doit rien faire qu'il ne comprend pas parfaitement bien sans consulter le surveillant des travaux.

Percées.

Toutes les percées, les fouilles, le remplage et les ragréments seront exécutés par l'entrepreneur dont les travaux relèvent, mais l'entrepreneur de l'appareil de chauffage devra donner les renseignements exacts aux divers entrepreneurs et il devra réparer le dommage causé par toutes les percées inutiles.

Etendue des travaux.

L'entrepreneur devra fournir tous les matériaux et tous les appareils et exécuter tous les travaux indiqués sur le plan relativement à l'appareil de chauffage et aux planchers, y compris l'installation des chaudières et des appareils s'y rattachant. Le tout devra former un appareil complet et parfait conforme au plan et au devis. Toute divergence ou omission technique, soit dans les plans ou devis, soit dans les deux, ne sauraient justifier l'entrepreneur d'exiger un supplément en excédent du prix contractuel et l'entrepreneur devra remédier auxdites omissions ou divergences sans frais additionnels.

Magasins à explosifs, groupes 5 et 7, et hangar de chargement—Vestiaires des employés

Chaudières.

Les chaudières seront des chaudières à l'eau chaude Gurney nº 917 ou autre marque équivalente approuvée et seront de la capacité suivante:—
Magasin à explosifs, groupe 5—1,500 pieds carrés de rayonnement.
Magasin à explosifs, groupe 7—1,250 pieds carrés de rayonnement.
Hangar de chargement—Vestiaire des employés—1,250 pieds carrés de rayonnement.

Tous les outils nécessaires, y compris un tisonnier, un pique-feu, une brosse avec manche et une pelle à décrasser. Chaque chaudière devra être munie d'une colonne d'eau à cadran de 5 pouces à aiguille mobile.

Les chaudières seront raccordées aux cheminées par un tuyau en fer noir nº 16; les tuyaux devront avoir une surface égale à l'embouchure des chaudières. Ils seront munis de clés, de clapets et de portes de nettoyage.

Raccorder la chaudière du hanger de chargement et du vestiaire des employés au tuyau d'amenée et laisser des raccords bouchés sur les autres chaudières pour des raccordements futurs. Les robinets de vidage seront placés au point le plus bas des appareils et ils devront être agencés pour être raccordés à des boyaux.

Chemise d'eau.

La chaudière dans le hangar de chargement et le vestiaire des employés sera munie d'une chemise d'eau de grandeur convenable. Raccorder au tuyau d'amenée et au réservoir à l'eau chaude; la chemise d'eau sera fournie par le " Plombier ".

Les parties exposées des chaudières seront recouvertes d'une couche de deux pouces d'épaisseur de mastic d'asphalte.

Revêtement des conduites principales.

A partir des chaudières jusqu'au point d'entrée dans les bâtiments toutes les conduites principales d'amenée et de retour seront recouvertes d'une couverture cellulaire en amiante pour tuyaux, d'un pouce d'épaisseur comme celle que fournit la *H. W. Jones-Manville Co.*, ou autre couverture équivalente approuvée Le revêtement doit être retenu au moyen de frettes de cuivre verni; les frettes ne doivent pas être à plus de 18 pouces les unes des autres. Ce revêtement sera enveloppé d'une forte toile à lisière chevauchant, attachée avec du fil métallique et imperméabilisée au moyen d'une bonne couche de poix à toiture.

Conduites principales.

Les conduites principales seront de la grosseur indiquée et elles devront avoir la pente requise. Là où les conduites principales passent à travers les murs on posera des manchons à conduites convenables.

Toutes les conduites employées seront de la meilleure qualité de fer de poids et d'épaisseur réglementaire, unies à l'intérieur et exemptes de toutes imperfections. Les fils devront être droits et exacts. Tous les raccords seront de la meilleure fonte grise à pas de vis conique.

A des endroits convenables sur les conduites principales, les embranchements et les conduites de retour on posera des lanternes de serrage ou des raccords à plateau, afin que l'on puisse désassembler une partie de la tuyauterie sans endommager les autres parties. On pourra se servir de raccords pour tous les tuyaux n'excédant pas deux pouces de diamètre; les tuyaux plus gros seront assemblés au moyen de raccords à plateau avec garniture étanche.

Suspensoirs, etc.

Tous les tuyaux seront suspendus à tous les dix pieds selon qu'il est indiqué. Les conduites et les radiateurs dans le magasin à explosifs et le hangar de chargement reposeront sur des blocs à six pouces des murs, les blocs devant être posés par le charpentier. Là où les plans n'indiquent pas de suspensoir on posera un suspensoir réglable propre.

Là où les conduites traversent les planchers, plafonds et murs on posera des rondelles en fonte nickelées.

Radiateurs.

Les radiateurs seront du type de radiateurs muraux en fonte. Là où des radiateurs étroits sont indiqués sur les plans employer un modèle spécial d'une profondeur de $13\frac{5}{16}$ pouces, mesures extérieures.

Réservoirs d'expansion.

Les réservoirs d'expansion dans les magasins à explosifs devront être d'une capacité de vingt-quatre gallons et être construits de bois dur à l'extérieur avec doublure en feuilles de cuivre de 16 onces. Les réservoirs seront munis d'une soupape à flotteur automatique disposée de façon à remplir l'appareil de chauffage quand la chose sera nécessaire. Raccorder au réservoir d'alimentation selon qu'indiqué sur les dessins. Les réservoirs seront munis d'un indicateur de niveau et ils seront supportés par de fortes consoles boulonnées dans les murs au moyen de boulons de $\frac{3}{4}$" x 10" avec rondelles à l'extérieur.

Le réservoir pour le hangar de chargement et le vestiaire des employés sera de 24 gallons équivalant au modèle C 39850, p. 848, catalogue de la Crane Co., avec indicateur et console métallique semblable à l'illustration C 39870, même page.

Soupapes de radiateurs.

Chaque radiateur sera contrôlé par une soupape à commande instantanée, doublé en nickel avec poignée en bois dur.

Peinture.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions voulues pour permettre libre accès aux conduites et radiateurs par le peintre. (Voir devis au chapitre " Peintre ".)

Epreuve.

Quand les travaux seront terminés on fera l'épreuve de l'appareil quant à l'étanchéité.

Logements des gardiens.

Fournir et faire l'installation complète au sous-sol des logements des gardiens deux calorifères à air chaud dit " Pipeless " chacun d'une capacité de 10,000-15,000 pieds cubes. Les calorifères seront semblables et équivalents au modèle "Quaker", nº 1, p. 818, catalogue de la *Crane Co.* Raccorder le calorifère à la cheminée au moyen d'un tuyau de fumée en fer galvanisé nº 24 de 9 pouces de diamètre avec clés et clapets. Toutes les courbes et tous les tournants doivent se faire par des coudes à trois sections, et toutes les conduites doivent être solidement soutenues au moyen de fil métallique à douze pouces du plafond.

Pratiquer une ouverture de 12 pouces par 16 pouces pour le registre d'air chaud dans les salles à manger. Fournir et poser les registres des dimensions précitées et de modèle convenable et raccorder à la chambre d'air chaud du calorifère au moyen d'une conduite de dimension requise de fer-blanc nº 9 de dimension requise, la conduite devant être étanche à l'air et au gaz et là où elle traverse les planchers ou les cloisons elle doit être dans du gros papier d'amiante.

ÉLECTRICIEN

Généralités.

L'entrepreneur exécutera, érigera et parachèvera la canalisation électrique selon que ci-après indiqué sur les plans; il fournira tous les matériaux, accessoires, outils, échafauds, appareils et la main-d'œuvre nécessaires pour ladite exécution, érection et le parachèvement, sauf s'il est autrement stipulé. Tous les matériaux devront être approuvés par le surveillant des travaux. L'entrepreneur sera responsable des matériaux et de l'ouvrage jusqu'au parachèvement et l'acceptation des travaux par le ministère, jusqu'à l'émission par ce dernier d'un certificat d'acceptation; il devra changer à ses frais les fils, accessoires, commutateurs, garnitures, etc., qui ne donneront pas satisfaction complète pendant la période d'une année après l'acceptation finale par le ministère.

L'entrepreneur sera tenu personnellement responsable de tous dommages causés par les percées ou provenant de sa négligence ou de la négligence de ses employés.

L'entrepreneur devra être prêt à commencer les travaux dès qu'il sera avisé que le bâtiment est prêt pour la canalisation et il devra exécuter les travaux sans retard, afin de ne pas retarder les autres corps de métiers ni les déranger dans leurs travaux.

L'entrepreneur devra tenir un homme compétent sur les lieux des travaux en tout temps et il ne devra employer que des hommes compétents en tout temps.

Tout l'ouvrage devra être exécuté selon les règles et règlements de l'Association des assureurs canadiens et après le parachèvement des travaux un certificat d'inspection devra être obtenu de l'inspecteur régional. L'entrepreneur devra payer tous les frais de cette inspection.

Les plans indiquent la position approximative des lampes et des issues de commutateurs mais le prix de la soumission devra comprendre le changement de la position des issues de façon à ce que celles-ci soient placées au centre des panneaux ou pour répondre aux exigences de l'harmonie ou de la construction, de toute façon que décidera le surveillant des travaux. Il ne sera pas accordé de supplément pour ce changement de position à moins que la distance excède dix pieds; dans ce cas le prix sera convenu avant le commencement des travaux supplémentaires.

Echantillons.

Des échantillons de tous les matériaux et de toutes les garnitures seront soumis à l'approbation du surveillant des travaux avant l'exécution de l'ouvrage.

Epreuves.

L'épreuve de l'installation se fera d'après les règlements de la *National Electric Code*. L'entrepreneur fournira tous les appareils nécessaires pour les épreuves et donnera un préavis d'au moins 48 heures de toute épreuve projetée.

Magasins à explosifs, groupes 5 et 7.

A partir d'un endroit en dehors du bâtiment poser une conduite étanche à l'eau de 1½ pouce à deux pieds sous la surface du sol jusqu'au mur du bâtiment au point d'entrée, la longueur totale de la conduite souterraine devant être de soixante-quinze pieds. La position des points initiaux et des points d'entrée dans les bâtiments sera indiquée par le surveillant des travaux. Au point initial, la conduite devra émerger jusqu'à une hauteur de deux pieds du sol et devra être fixée à un poteau temporaire. Les fils alimentateurs seront tirés dans les conduites souterraines et iront jusqu'à l'interrupteur principal, de sorte que l'installation dans ces bâtiments sera complète des issues jusqu'au commencement de la conduite souterraine.

Commutateurs de service.

Les commutateurs de service seront des commutateurs bipolaires à bouchon, enfermés, de 30 ampères, du modèle Square D, nº 8251.

Canalisation.

Le mode de canalisation dans tous les bâtiments sera celui qui est généralement connu sous le nom de conduite métallique et tous les fils et toutes les conduites seront installés en conformité avec les derniers règlements de la *National Electric Code* et de l'Association canadienne des assureurs. Dans le vestiaire des employés et dans les portiques les conduites seront posées sur les plafonds et dans les magasins au-dessus des plafonds par-dessus les entraits. Les conduites seront solidement assujéties au moyen d'attaches convenables avec tous les coudes, raccords, etc., jugés nécessaires, et elles devront être installées de façon à permettre que les fils pour les différents circuits puissent être facilement tirés après l'installation.

Pour-cent de la déperdition.—La chute du potentiel à partir de l'interrupteur pricipal à l'issue la plus éloignée ne devra pas excéder 2 p. 100 de la charge totale, et la variation du voltage entre deux issues quelconques ne devra pas dépasser 1 p. 100.

Intensité.—Tous les fils seront calculés sur une base de 100 watts par lampe.

Intensité de courant admissible.—L'intensité de courant admissible de tous les fils sera de 25 p. 100 de plus que la charge maxima.

Fils.—Tous les fils devront être de cuivre tendre, étiré, d'une conductivité de 98 p. 100, de pleine grosseur, conformément à la jauge B. & S. et devront être enveloppés d'un isolant de caoutchouc ou autre matière à combustion lente.

Plomb fusible et interrupteurs de circuits.

A partir du commutateur de service, les fils alimentateurs seront placés dans des conduites, tel que plus haut indiqué, et installés suivant les détails des plans. L'éclairage sera partagé en trois circuits, deux pour le magasin et un pour le vestiaire et le portique. Les fusibles seront posés sur une tablette convenable avec interrupteur bipolaire à culbuteur pour chaque circuit. Le tout sera enfermé dans une boîte en acier munie d'une serrure et de deux clés.

Issues.

Les issues devront occuper les positions indiquées sur le plan. Dans le vestiaire des employés et le portique, les lampes devront être fixées au plafond, dans le magasin elles seront incorporées dans le plafond tel qu'indiqué sur l'épure. Fournir et installer à chaque issue, sauf dans le portique intérieur, une garniture à l'épreuve du gaz et de la vapeur du modèle Wheeler, nº 2216, p. 369 du catalogue de la compagnie *Canadian General Electric.* Les garnitures devront être aménagées afin de pouvoir être raccordées à une conduite d'un demi-pouce; elles devront être complètes avec réflecteur, lampes du wattage indiqué et de paniers protecteurs.

Les lampes du portique extérieur devront être adaptées à des boîtes d'issues de 4 pouces en pliant le bout de la conduite à un angle d'environ 45 degrés et la conduite devra être fixée au couvercle de la boîte au moyen de manchonnage et d'écrous indéserrables. Poser un réflecteur évasé du modèle Wheeler, nº 1381 (C.G.E., p. 368), des ampoules de 40 watts et des paniers protecteurs.

Hangar de chargement, vestiaire des employés.

La canalisation dans ces bâtiments doit être faite dans des conduites métalliques, l'installation, quant à la méthode et aux matériaux, devant être régie par les dispositions mentionnées relativement aux magasins à explosifs. L'installation devra être complète à partir de l'interrupteur de service, y compris ce dernier.

Lampes.

Les lampes dans le hangar de chargement devront être semblables, à tous points de vue, aux lampes spécifiées pour les salles d'entrepôt du magasin à explosifs. Les autres lampes à l'intérieur des bâtiments devront être des lampes suspendues, le couvercle des boîtes d'issues devant être de porcelaine; les douilles seront de porcelaine et les cordes de fil d'armature. Les lampes devront être placées à au moins 8 pieds et 6 pouces au-dessus du plancher. Chaque lampe devra être pourvue d'un réflecteur en acier Para de 10 pouces de diamètre semblable et équivalant au modèle Wheeler D.E.R. 25 et D.E.R. 100, p. 366, catalogue de la *Canadian General Electric Company.*

Installer des ampoules du wattage indiqué avec panier protecteur pour chaque lampe.

Les lampes extérieures du hangar de chargement seront semblables aux lampes spécifiées pour les portiques extérieures du magasin à explosifs.

Les lampes seront actionnées par des commutateurs rotatoires bipolaires en porcelaine placés aux endroits indiqués.

Commutateurs de service.

Les commutateurs de service pour le hangar de chargement et le vestiaire des employés et le tableau de distribution seront installés dans la chaufferie à

l'extrémité du hangar de chargement. L'interrupteur de service sera semblable à celui qui est spécifié pour le magasin à explosifs. La tablette pour fusibles à bouchon devra être en porcelaine et aménagée suivant le nombre nécessaire de circuits et elle devra être enfermée dans une boîte propre vernie noir.

CHAUFFERIE ET LOGEMENTS DES GARDIENS

Nature du travail.

Le mode de canalisation dans ces bâtiments sera celui qui est généralement connu sous le nom de " serre-fil et tube " et consistera de fils suspendus à des serre-fils doubles solidement assujétis, là où la course des fils est parallèle aux solives ou aux pièces de colombage et à des tubes en porcelaine là où les fils passent à travers les solives, les pièces de colombage, etc.

Tous les fils seront tendus en ligne droite parallèle ou perpendiculaire aux murs.

Il ne devra y avoir ni tortillement ni fléchissement dans les fils sauf là où la chose est nécessaire pour éviter la tension sur les manchonnages et les joints.

Pour éviter la tension, placer un serre-fil près de tout joint et à chaque tournant du fil et près de chaque issue. A chaque serre-fil, employer une ligature de fil de cuivre laminé d'eau moins neuf pouces de longueur et aux bouts des courses les fils seront ramenés au serre-fil central.

A toutes les issues et partout où la chose est nécessaire pour protéger les fils, là où ils croisent les tuyaux ou traversent le plâtre, etc., employer des tubes de porcelaine allant jusqu'au serre-fil.

Intensité.

L'intensité sera calculée sur la base de 50 watts par lampe. L'intensité de courant admissible sur tous les fils devra excéder de 25 pour cent la charge maxima.

Fils.

Tous les fils seront de cuivre tendre étiré d'une conductivité de 98 p. 100, en longueurs continues, sans épissures, avec isolant de haute qualité et une couverture tressée bien ajustée.

Tous les fils seront du plein calibre spécifié ou requis, d'une marque approuvée.

Tous les fils dans les logements des gardiens passeront dans les cloisons, en arrière du plâtre ou au-dessus des plafonds.

Interrupteurs de service.

Les interrupteurs de service seront des interrupteurs bipolaires à couteau montés sur blocs de porcelaine avec fusible à cartouche à maille renouvelable. L'interrupteur et les fusibles devront être d'une capacité appropriée aux charges raccordées.

Le tout devra être enfermé dans des boîtes d'acier convenables.

La tablette à fusibles devra être la tablette standard approuvée, du modèle enfermé pour fusibles à bouchon; elle sera placée dans un endroit convenable et aménagée pour le nombre requis de circuits.

Lampes et garnitures.

Les lampes dans la chaufferie seront des lampes suspendues, par corde d'armature, à une hauteur de huit pieds au-dessus du plancher aux endroits indiqués sur les plans. On employera des douilles sans clé semblable et équivalente au C.G.E. 598 (p. 94, catalogue C.G.E.) avec lampe de 40 watts.

On employera des commutateurs rotatoires unipolaires semblables et équivalents au C.G.E. 60447 (p. 114, catalogue C.G.E.).

Pour la lampe du passage au premier étage on posera des commutateurs à trois directions aux endroits indiqués.

Fournir et installer dans les logements des gardiens des garnitures complètes selon qu'il est indiqué plus haut ainsi qu'une ampoule de 40 watts à chaque issue.

Sous-sol.—Lampes suspendues à une corde d'armature, douille en porcelaine.

Rez-de-chaussée.—Passage.—Lampe suspendue, chaîne pendante et rosace, support d'abat-jour en cuivre brossé et réflecteur (441 C.G.E. p. 341), catalogue C.G.E.

Escalier du sous-sol.—Lampe suspendue comme au sous-sol.

Vivoirs.—Garnitures du modèle C.G.E. nº F.L. 126 (p. 320 catalogue C.G.E.).

Cuisines.—Lampe dans un réceptacle de plafond en porcelaine, support d'abat-jour et réflecteur plat en opaline de 10 pouces de diamètre.

Salle à manger.—Garnitures du modèle 24/148 catalogue C.G.E. (p. 317).

Premier étage.—Corridors.—Lampes suspendus, tel que spécifié pour les corridors du rez-de-chaussée. Chambres à coucher.—Garnitures du modèle C.G.E.F.L. 121 (p. 320, catalogue C.G.E.). Salles de bain.—Appliques du modèle 3114 C.G.E. (p. 32, catalogue C.G.E.).

Commutateurs.—Tous les commutateurs seront des commutateurs rotatoires à pole unique semblables et équivalents au modèle 60447 C.G.E. (p. 11, catalogue C.G.E.).

Moteur.

Fournir un circuit séparé et les fils pour le moteur devant actionner l'appareil alimentateur de l'eau; l'installation sera faite par d'autres personnes.

Les moteurs devront pouvoir s'adapter à un courant continu d'une puissance probable d'un sixième H.P. à 32 volts.

DEVIS—GRUES ROULANTES

L'entrepreneur fournira et installera conformément aux plans, deux grues roulantes, une dans le magasin à explosifs, groupe 5, et une dans le magasin à explosifs, groupes 7. La puissance de levage de ces grues sera d'une tonne et demie chacune, et le contrat comprend une installation complète laissée en parfait état. Les grues seront semblables et égales en tous points au modèle approuvé nº 160, *Riley Engineering and Supply Company*, de Montréal, et devront être conformes aux détails suivants:

Généralités.

Le détail général des grues ainsi que les dimensions, toutes parties comprises, devront être conformes au bleu annexé.

Chariots.

Les chariots seront construits de fer en U et de plaques en acier doux, rivés ensemble et ayant la forme de caissons. Chaque chariot aura deux routes à double boudin avec essieux en acier et supports aux deux bouts.

Roues de chariots.

Les roues de chariots seront à double boudin, la surface de roulement devant être tournée ou meulée au calibre précis. L'engrenage pour la manœuvre de la course longitudinale de la grue devra être taillée à la machine et relié aux roues des chariots par emboîtement forcé sur le moyeu et assujéti aux bras de la roue et de l'engrenage au moyen de boulons finis.

Mât de charge.

Le mât de charge consistera d'une poutre d'acier de l'échantillon requis; le mât de charge devant être solidement et directement relié aux chariots au moyen de boulons tournés s'adaptant à des trous alésés. Il devra y avoir des entretoises pour assurer la solidité dans toutes les directions.

Chariot roulant.

Le chariot roulant sera de construction standard, à quatre roues avec coussinets et plaques latérales en acier.

Appareil de hissage.

L'appareil de hissage sera un appareil à engrenage droit en acier rapide complètement protégé, muni d'un crochet rotatif à coussinets et d'un treuil de hissage à coussinets. L'appareil devra être actionné par une roue à empreintes et un câble de chanvre.

Course principale.

La course principale devra être simultanément reliée aux deux chariots au moyen d'un arbre transversal actionné par une roue à empreintes et un câble de chanvre placés au-dessous. L'arbre transversal devra être muni d'un pignon en cuir vert coupé à la machine aux deux extrémités en prise avec la roue d'engrenage du chariot. L'arbre transversal portera sur coussinets aux deux chariots et sur des consoles le long de la portée.

Facteur de sécurité.

Toutes les parties seront proportionnées de façon à ce que le coefficient de sécurité ne soit dans aucun cas inférieur à cinq quand la grue porte sa charge autorisée. Le facteur de sécurité doit être basé sur la force ultime des matériaux employés. La grue doit être construite de façon à lever verticalement la charge et à la transporter selon qu'il est indiqué.

Généralité.

Après le parachèvement à l'atelier la grue doit être peinte avec de la peinture de graphite et les parties en métal vif recouvert d'une composition antirouille. Les poutres du pont et les chariots seront numérotés avant l'expédition afin de faciliter l'assemblage.

CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER À VOIE ÉTROITE

Travaux à exécuter.

Les travaux à exécuter comprennent la construction d'une voie étroite simple (36 pouces) entre l'extrémité du quai et le magasin, avec les voies de garage, les aiguilles et autres choses indiquées sur les plans; les travaux comprennent le terrassement, le creusage des fossés, les traverses, les rails, la pose de la voie, le ballastage, le relevage de la voie, le revêtement des talus et tous les ouvrages au-dessous de l'assiette du ballast; le tout devra être mis à point pour l'exploitation.

Défrichement.

Toutes les souches et autres obstacles devront être enlevés de l'emplacement de la voie.

Terrassement.

Le terrassement comprend tous les déblais et les remblais nécessaires pour la formation de la couche de ballast qui devra avoir une largeur de 8 pieds sur les remblais et 10 pieds dans les tranchées. La pente des talus ne devra pas être de plus de deux sur trois.

Les déblais provenant des fouilles pratiquées à moins de 100 pieds du rempart le plus rapproché devront servir à la réfection des remparts.

Emprunts.

Les emprunts nécessaires seront pratiqués là où l'ordonnera l'ingénieur dirigeant.

Déblais des tranchées.

Les déblais des tranchées seront transportés aux remparts selon qu'ordonné.

Fossés de captage.

On fera des fossés de captage au haut des tranchées pour empêcher l'écoulement des eaux dans ces dernières.

Drains de tuiles.

Des drains de tuiles de 4" de diamètre seront placés dans les tranchées aux endroits désignés au-dessous de la plate-forme, et ils seront recouverts de paille, de broussailles et de gravier.

Eboulis.

L'entrepreneur devra enlever tous les matériaux et réparer les éboulements dans les tranchées et sur les remblais.

Ponceaux.

L'entrepreneur devra pratiquer les fouilles, fournir et poser les conduites des ponceaux de la dimension requise là où la chose est nécessaire et selon qu'ordonné.

Traverses.

Les traverses seront de cèdre sain ou autre bois approuvé, seront aplanies sur deux faces à une épaisseur de six pouces, auront 6 pieds de longueur, seront saines et exemptes de gerçures ou autres défectuosités qui pourraient en affecter la durabilité. On enlèvera l'écorce, on en placera seize sous chaque rail de 30 pieds et deux de plus dans les courbes, selon que prescrit. On emploiera des traverses sciées pour les aiguillages. Sur les quais les rails seront placés directement sur le pont.

Rails et pose des rails.

L'entrepreneur fournira tous les matériaux nécessaires, y compris les rails, qui devront être des rails neufs de 40 livres ou de bons rails usagés de 56 livres avec cornières, boulons, crampons, semelles de rails, contre-rails, aiguilles, etc. Tous les matériaux précités devront être approuvés par le surveillant des travaux, de même que le déchargement, le chargement, l'empilement, la manutention, la pose des voies principales, des rameaux, des branchements, etc.

Les rails pour les courbes devront être cintrés au moyen d'une presse à cintrer approuvée.

Des contre-rails seront placés aux cœurs, aux aiguilles et là où la chose est ordonnée dans les courbes fortes.

Ballastage.

Le ballastage comprend la fourniture de tous les matériaux acceptables à l'ingénieur dirigeant ainsi que le chargement, le transport, le déchargement le long de la voie. Le ballast consistera de bon gravier propre ou de sable grossier libre de terre approuvé par l'ingénieur dirigeant. Le ballast devra être bien tamponné et tassé et il devra être d'une épaisseur minimum de neuf pouces et d'une largeur de 6 pieds et bien nivelé.

Revêtement aux remparts.

Là où la voie traverse l'angle nord-est du rempart de terre, groupe 5, on fera un revêtement de pierre sèche sur les faces de la tranchée selon que requis pour maintenir le pied du rempart à au moins quatre (4) pieds du centre de la voie. La face du revêtement aura une pente de 3 sur 1. Les pierres seront choisies et bien posées afin de constituer un revêtement assez fort pour retenir la terre du rempart. Un revêtement semblable en pierres sèches de la longueur requise sera construit dans la tranchée pratiquée dans le rempart à l'extrémité sud, groupe 5.

Parachèvement.

Tous les ouvrages mentionnés dans le présent contrat devront être terminés, tous les débris enlevés et tous les bâtiments devront être prêts à être occupés en deçà de quinze semaines de la date de la signature du contrat.

ANNEXE "A"

REMPARTS DE TERRE

L'entrepreneur soumettra, séparément avec sa soumission, un prix par unité (la verge cube) pour la construction des remparts de terre aux groupes 5 et 7. Les remparts auront les dimensions et la forme indiquées sur les dessins. La terre requise sera prise dans une chambre d'emprunt dans le voisinage immédiat des bâtiments. Le surveillant des travaux déterminera l'emplacement des chambres d'emprunt et on y prendra de la terre dans la mesure qu'il autorisera seulement. Toute roche, pierre cassée, etc., disponibles servira dans la fondation du rempart du côté des bâtiments. Le rempart prendra la forme que désignera le surveillant des travaux. Le cubage sera déterminé par le mesurage des fouilles dans la chambre d'emprunt ou par le mesurage de tous déblais disponibles.

Les parties de remparts constitués de la terre provenant des fouilles pratiquées pour la construction des bâtiments ou pour les tranchées du petit chemin de fer plus haut mentionné, seront considérées faire partie du contrat principal et ne devront pas être incluses dans les travaux exécutés sous l'empire du présent paragraphe.

Le ministère se réserve le droit d'ordonner que parties de ces remparts soient construites d'après le prix par unité soumis, pour toute quantité qu'il décidera. La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

REMARQUE: Voir aussi page 2, paragraphe "Surplus de terre, roche, etc."

ANNEXE "B"

DÉFENSE NATIONALE

La liste des matériaux à pied d'œuvre sera fournie par le ministère de la Défense nationale à l'entrepreneur qui pourra s'en servir dans la construction de ces bâtiments conformément aux conditions stipulées dans le présent devis au chapitre "Conditions générales":

Tuiles à enclenchement, 26,400, 12,000 pieds carrés; brique ordinaire, 50,000; tuiles agricoles de 4 pouces, 2,000 pieds; tuiles vitrifiées de 12 pouces, 2,000 pieds; tuiles vitrifiées de 9 pouces, 1,500 pieds; pièces de 2″ x 8″ x 10″ et plus, épinette blanche, 6,000 pieds, M.P.; pièces de 1″ x 6″ x 10″ et plus, 10,000 pieds, M.P.; pièces de 2″ x 4″ x 12″ et plus, 2,000 pieds, M.P.; pièces de $1\frac{1}{4}$ ″ x 4″, embouvetées, D. 1 F., 6,000 pieds, M.P.; planches de $\frac{7}{8}$″, embouvetées, 10,000 pieds, M.P.; conduites de fibre pour les câbles souterrains, selon que requis.

REMARQUE: Des planches de $1\frac{1}{4}$″ x 4″, embouvetées, peuvent être employées à la place des planches embouvetées de $\frac{7}{8}$″ indiquées sur les dessins.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 3.—MERCREDI LE 17 AVRIL 1929

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

COMPOSITION DU COMITÉ

M. S. W. JACOBS, *président*,

et

MM. Adshead,
Arthurs,
Beaubien,
Bell (Hamilton-Ouest),
Bettez,
Bothwell,
Cahan,
Campbell,
Cannon,
Casselman,
Coote,
Cowan,
Donnelly,
Dubuc,
Duff,
Edwards (Frontenac-Addington),
Ernst,
Ferland,
Fraser,
Gardiner,
Girouard,
Guerin,
Hanson,
Ilsley,
Jacobs,
Kaiser,
Laflamme,
Lapierre,
Lawson,
Lennox,
Lovie,
Malcolm,
Mannion,
McDiarmid,
Odette,
Parent,
Peck,
Perras,
Pouliot,
Power,
Ross (Kingston-Cité),
Rutherford,
Ryckman,
Smith (Cumberland),
Smith (Stormont),
Smoke,
Taylor,
Telford,
Thorson,
Tobin.

E.-L. MORRIS,
Greffier du Comité.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU MERCREDI 17 avril 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit dans la salle 425, à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jacobs.

Membres présents,— Messieurs: Arthurs, Beaubien, Bell (Hamilton), Bettez, Bothwell, Cannon, Casselman, Cowan, Duff, Ernst, Fraser, Girouard, Guerin, Hanson, Ilsley, Jacobs, Kaiser, Laflamme, Lapierre, Lawson, Lovie, Manion, McDiarmid, Parent, Peck, Pouliot, Power, Ross (Kingston City), Ryckman, Smith (Cumberland), Taylor, Telford, Thorson et Tobin—(34).

M. J.-G. Desbarats, sous-ministre de la Défense nationale est présent; sont présents aussi les hauts fonctionnaires représentant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

A l'ouverture de la séance, M. Ilsley, à titre de privilège, donne lecture d'un article du *Halifax Herald* touchant les délibérations du Comité à sa séance du mercredi le 10 avril, alors que fut discuté le contrat passé avec M. MacMillan pour la construction de travaux à Bedford-Basin, sous la direction du ministère de la Défense nationale. (Voir témoignages, page 1.)

Une assez longue discussion s'ensuit.

Le président lit un télégramme expédié à M. A.-S. MacMillan, d'après les instructions du Comité, relativement à sa comparution devant le Comité; sa réponse est lue aussi. (Voir témoignages.)

M. Duff donne lecture d'une lettre de l'honorable M. Chisholm, chef de l'Opposition à la législature de la Nouvelle-Ecosse, relativement à la demande faite à M. MacMillan, M.P.P., de se rendre à Ottawa pour y témoigner dans l'affaire précitée. (Voir témoignages.)

Une discussion s'ensuit.

Le président s'enquiert de la question suivante à l'ordre du jour de la séance. M. Ernst déclare qu'il aimerait discuter le premier article au feuilleton, savoir: Paiement de $88,989.72 à M. MacMillan (Halifax)—Fournitures à l'expédition de la baie d'Hudson, vu qu'il a examiné le dossier et qu'il est prêt à procéder à l'enquête sur ce point. Le contrat a été passé par le ministère de la Marine et des Pêcheries.

On s'y oppose en alléguant que M. MacMillan devant se présenter au Comité après la prorogation de la législature de la Nouvelle-Ecosse, il faut abandonner l'étude de ce contrat pour la reprendre avec les autres contrats dans lesquels il est intéressé, alors qu'il sera présent pour répondre aux questions et donner des explications.

Longue discussion suivie d'opinions pour et contre la question; après quoi, M. Bell (Hamilton), appuyé par M. Lawson, propose que le Comité procède maintenant à l'étude de ce paiement. La motion ayant été mise aux voix, elle est rejetée, 19 à 13. (Voir scrutin.)

Motion par M. Ernst à l'effet que les trois entreprises exécutées sous la direction du ministère des Travaux publics et auxquelles se rapportent les paiements effectués au sujet de la jetée Dingwall (Baie Aspy), le dragage de la rivière La Hève et le dragage de Yarmouth soient retranchées de l'ordre du jour.

La motion est adoptée.

En discutant la date de la prochaine réunion du comité, M. Ernst annonce qu'il sera prêt à procéder ou à faire quelques déclarations relativement aux deuxième, cinquième, sixième et septième articles au feuilleton contenus dans les dossiers du ministère de la Marine et des Pêcheries, si le Comité est convoqué de nouveau pour le mercredi 24 avril.

La séance est levée et le Comité est ajourné au mercredi 24 avril, à onze heures du matin.

COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Mercredi le 17 avril 1929.

Le Comité des Comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous êtes prêts, nous allons ouvrir la séance.

M. ILSLEY: Avant que nous procédions, monsieur le président, je voudrais saisir le Comité d'une question de privilège.

J'ai ici un numéro du *Herald* d'Halifax du jeudi 11 avril 1929 dans lequel apparaît cet en-tête: "L'on fait enquête sur le contrat MacMillan", avec les sous-titres suivants: "Le député de Digby sera peut-être assigné à comparaître à Ottawa." " Des payements supplémentaires dans le contrat de l'arsenal causent une controverse—Des télégrammes manquent dans les archives du ministère fédéral."

Ottawa, 10 avril.—Le Comité des Comptes publics, qui s'est réuni pour la première fois cette session, et qui comme question de fait, tenait sa première réunion depuis plusieurs années, s'est enquis d'abord des circonstances qui se rattachent au paiement de $72,138 à A. S. MacMillan d'Halifax, pour des travaux de construction à Bedford-Basin, près de cette ville. G.-J. Desbarats, le sous-ministre de la Défense nationale, fut appelé comme témoin par W. G. Ernst qui représente le parti conservateur auprès du Comité. Il a confirmé que le contrat avait été accordé le 25 juin 1926 au plus bas des trois soumissionnaires. Le contrat comportait la construction d'un magasin à explosifs et l'une de ses clauses stipulait que les travaux devraient être terminés dans un intervalle de 15 mois. L'hon. E. M. Macdonald, de la Nouvelle-Ecosse, était le ministre de la Défense à cette époque. M. MacMillan sera peut-être appelé à Ottawa.

Le Comité a manifesté cet avant-midi son attachement aux traditions de jadis qui veulent que ses délibérations soient marquées au coin d'un esprit de controverse. Des désaccords prononcés qu'atténua seul un sens humoristique caractérisèrent les débuts plutôt lents d'une enquête portant sur les détails de la construction du magasin à explosifs à Bedford Basin.

Les dépositions ont fait ressortir le fait que l'entrepreneur, A. S. MacMillan, avait présenté une facture pour des frais supplémentaires et s'était fait payer. Il était allégué que ces frais supplémentaires couvraient ses pertes imputables à un ordre du ministère enjoignant la cessation des travaux pendant qu'une enquête fut instituée sur les méthodes de construction. Les conservateurs prétendent que les conditions du contrat empêchaient l'entrepreneur d'exiger le paiement de frais supplémentaires pour ces motifs. G.-J. Desbarats, le sous-ministre de la Défense nationale, a soutenu que le contrat accordé par le gouvernement empêchait toute réclamation de dommages, mais ne s'appliquait pas aux frais supplémentaires qui seraient réellement occasionnés.

Et voici la partie de la dépêche que je voudrais porter à votre attention:—

Télégrammes manquants.

Le Comité s'est trouvé en présence d'une espèce de dilemme quand il fut constaté que certains télégrammes manquaient dans les dossiers du ministère. Ils se rapportaient à l'ordre qui avait été donné aux entrepreneurs d'arrêter le travail le 3 ou 4 juillet. M. Desbarats ne pouvait expliquer leur disparition.

"Est-ce qu'ils étaient là hier," s'enquit M. Pouliot.

"Si vous insinuez que je les ai enlevés, je puis vous assurer que je n'ai rien fait de la sorte" interjette M. Ernst. Le dossier lui avait été remis hier. Toutefois, a-t-il commenté, le ministère s'était fié à lui si implicitement qu'il avait envoyé un homme se tenir à ses côtés pendant qu'il l'étudiait. Il a été suggéré que l'on pourrait remédier à l'omission des télégrammes simplement en demandant à M. Desbarats d'exposer la marche des négociations. Les membres conservateurs ont cependant protesté vigoureusement. M. Ernst a insisté qu'il voulait que la preuve fut basée sur les dossiers du ministère.

Or, comme le Comité s'en souviendra, nuls télégrammes ne manquaient du tout aux dossiers. Il s'est produit un retard de quelques moments lorsqu'il s'est agi de trouver deux télégrammes, mais M. Desbarats a découvert les deux télégrammes et les a lus au Comité. Ces télégrammes faisaient partie du dossier.

L'hon. M. MANION: Ils ne se trouvaient pas dans le dossier.

M. ERNST: Dans son dossier personnel. Quelques télégrammes produits provenaient de son dossier personnel, et aussi quelques lettres...

M. ILSLEY: Voilà la question. Ces télégrammes se trouvaient dans le dossier et nous pouvons régler cette affaire ce matin. La dépêche envoyée au *Halifax Herald* était absolument inexacte quand elle portait que des télégrammes manquaient aux dossiers du ministère.

L'hon. M. MANION: Je me rappelle que M. Desbarats a produit subséquemment des télégrammes qui, a-t-il dit, se trouvaient dans son dossier personnel.

M. ILSLEY: Non, pas ces télégrammes-là.

M. POWER: M. Desbarats a produit une lettre qui, a-t-il dit, ne se trouvait pas dans le dossier, mais faisait partie du dossier personnel, mais pendant que M. Desbarats parcourait subséquemment le dossier, il dit, "eh bien, voici ces télégrammes." J'en appelle au souvenir de tout membre du Comité là-dessus. Il a dit, "voici les télégrammes." M. Ernst qui avait parcouru le dossier, était sous l'impression que ces télégrammes n'existaient pas. Ces télégrammes se rapportent à l'arrêt des travaux au mois de juillet.

M. ERNST: Oui, je pense qu'en ce qui concerne les deux télégrammes relatifs à l'arrêt des travaux les 3 et 9 juillet, vous avez raison.

M. POWER: Je parle de ces deux télégrammes particuliers, M. Ernst a affirmé qu'il avait appris que ces télégrammes ne faisaient pas partie du dossier, qu'il avait parcouru le dossier et ne les avait pas vus, et plus tard quand M. Desbarats recherchait d'autres documents dans le dossier, il mit la main sur ces télégrammes et les a lus, et je crois que M. Ernst confirmera ce que je dis à ce sujet.

M. ERNST: Oui, je pense que vous avez raison là-dessus.

L'hon. M. MANION: Quels étaient les télégrammes qui faisaient partie de son dossier personnel, au dire de M. Desbarats?

M. POWER: Une controverse a surgi entre quelques membres du Comité quand il s'est agi d'établir si l'arrêt des travaux qui avait été autorisé de bonne heure au mois de juillet s'était produit, et M. Ernst a affirmé qu'il ne pouvait trouver aucun télégramme qui se rapportait à l'arrêt des travaux, et pendant un certain temps M. Desbarats n'a pu les découvrir non plus. Toutefois, pendant que nous étions à discuter une autre question, M. Desbarats dit, "Voici les télégrammes," et ces télégrammes qui avaient été demandés furent produits. M. Desbarats a dit également, "J'ai ici une lettre provenant de mon dossier personnel, qui a trait à l'arrêt des travaux au mois d'août ou à la fin de juillet." Cette lettre était du ministre, l'honorable M. Guthrie.

L'hon. M. MANION: Et un télégramme?

M. POWER: C'était une lettre qui venait du ministre, et un télégramme qui avait été envoyé par l'honorable M. Black, le ministre des Chemins de fer.

L'hon. M. MANION: Mais il y avait aussi un télégramme provenant de son dossier personnel?

M. POWER: Oui, ce télégramme de M. Black qui demandait à l'hon. M. Guthrie d'arrêter les travaux, et aussi une lettre de l'hon. M. Guthrie adressée à M. Desbarats, et, en outre, je crois, la réponse de M. Desbarats à cette lettre. Tous ces documents se rapportaient à l'arrêt des travaux au cours du mois d'août.

Le PRÉSIDENT: Le tout figure dans le rapport des délibérations.

M. ERNST: Je suis certain que le souvenir qu'à M. Power des événements est fidèle. Je ne suis pas intéressé à la dépêche. Le rapport met les choses au point.

M. ILSLEY: En réponse au docteur Manion, je tiens à signaler que les seuls télégrammes relatifs à l'arrêt des travaux le 3 juillet dont la disparition fut mentionnée furent—Permettez-moi de lire la dépêche de nouveau:

> Le Comité s'est trouvé en présence d'une espèce de dilemme quand il fut constaté que certains télégrammes manquaient dans les dossiers du ministère. Ils se rapportaient à l'ordre qui avait été donné aux entrepreneur d'arrêter le travail le 3 ou le 4 juillet. M. Desbarats ne pouvait expliquer leur disparition.

Et ainsi de suite. Je dis que la dépêche porte absolument à faux quand elle fait entendre que ces télégrammes manquaient dans les dossiers du ministère.

M. ERNST: Le procès-verbal est là.

Le PRÉSIDENT: Toute cette affaire n'est qu'une tempête dans un verre d'eau.

M. POWER: La question en jeu, c'est qu'il n'est pas tout à fait juste que l'on lance des rapports portant que le ministère retient une partie quelconque du dossier.

L'hon. M. MANION: Si nous faisions attention à tous les rapports qui paraissent dans les journaux, nous serions constamment occupés à la Chambre et au Comité.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'article suivant au programme?

M. ERNST: Monsieur le président, le greffier du Comité, M. Morris, m'a appris qu'il a reçu un télégramme de M. MacMillan disant qu'il lui serait difficile de venir...

M. POWER: Qu'on nous donne la teneur du télégramme.

M. ERNST: Je désire faire une déclaration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le télégramme fut envoyé le 10 avril sur l'ordre du Comité. Il est adressé à A. S. MacMillan, et se lit comme suit:

> Comité des Comptes publics en train de discuter votre premier contrat à Bedford-Basin. Le Comité requiert votre présence. Prochaine séance mercredi le 17 courant. Vous conviendrait-il d'assister et d'apporter livres, comptes, pièces justificatives? Veuillez aviser s'il vous plaît.

Je constate les mots "contre remboursement" entre crochets. Je ferai remarquer que j'ai rédigé le télégramme moi-même, et l'original est ici, mais les mots "contre reboursement" furent apposés par une autre personne que moi. Toutefois, la réponse est également contre remboursement, et se lit comme suit:

> Impossible pour moi assister Ottawa avant prorogation de législature. Crois pouvoir peut-être assister vers premier mai. Aviserai plus tard date précise.

M. ERNST: Monsieur le président, étant donné la teneur de ce télégramme je tiens à demander que la question que nous traitions soit réservée. Il n'y a rien autre chose que je tiens personnellement à discuter avec M. Desbarats.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez continuer à traiter cette question tant que M. MacMillan n'est pas ici?

M. ERNST: Non, autant que je sois personnellement intéressé.

M. DUFF: Monsieur le président, avant que vous preniez une décision à ce sujet, je ferai remarquer relativement au télégramme disant que M. MacMillan ne peut venir que je tiens dans ma main une lettre de l'honorable M. Chisholm, chef de l'opposition à la législature locale de la Nouvelle-Ecosse. Cette lettre porte:

Cher M. DUFF,

Je vous écris en votre qualité de membre du Comité des Comptes publics. On m'apprend que M. MacMillan a avisé Ottawa qu'il serait prêt à comparaître devant votre Comité en tout temps que sa présence sera requise, et je lui ai dit hier qu'il ne pourrait partir d'ici avant la prorogation. Comme vous le savez, il est impossible de permettre à aucun de nos membres de s'absenter maintenant, particulièrement quand nous sommes à deux semaines de la clôture de nos travaux. Il sait qu'il n'est pas obligé d'assister pendant que l'assemblée législative siège, mais il ne se prévaudrait pas de cette situation. De fait, il veut se rendre immédiatement de crainte que le retard ne soit mal interprété.

Je lui ai dit hier qu'il doit rester ici et aviser le Comité à Ottawa qu'il serait présent en aucun temps qu'il sera requis après la prorogation qui aura lieu probablement d'ici à deux semaines.

Si la question est soulevée au Comité, vous pourriez expliquer la situation.

Votre dévoué,

(Signé) WILLIAM CHISHOLM.

Monsieur le président, M. Ernst a demandé que cette question soit réservée en attendant la venue de M. MacMillan. Or, monsieur, après avoir pris connaissance des renseignements touchant toute cette affaire que nous avons reçus ici mercredi dernier, et entendu la déposition de M. Desbarats, il me semble qu'il n'y a pas grande nécessité pour M. MacMillan de venir ici, et j'expliquerai pourquoi.

Dans le cours des témoignages rendus mercredi dernier, je crois qu'il a été prouvé à la satisfaction de tous les membres du Comité que le ministère de la Défense nationale avait demandé des soumissions relativement aux travaux à effectuer aux magasins à explosifs à Bedford-Basin. Des annonces furent publiées dans plusieurs journaux de la Nouvelle-Ecosse. Les soumissions reçues par le ministère suivirent la filière ordinaire, et le ministère a décidé d'accepter la plus basse soumission qui était celle de M. MacMillan. M. MacMillan fut avisé, si je me rappelle bien, le 28 juin que sa soumission ava it été acceptée. Il a reçu cet avis, et je suppose, avec le consentement des hauts fonctionnaires du ministère soit à Ottawa soit à Halifax, il s'est mis à l'œuvre et a commencé à faire des préparatifs en vue des travaux. Le résultat a été qu'il a obtenu des attelages à Antigonish et les a fait diriger sur le théâtre des travaux. Il a aussi pris des dispositions pour l'achat de bois de service et d'autres matériaux qui seraient requis pour l'exécution du contrat.

Le 3 juillet, pour une raison quelconque, un télégramme fut envoyé au ministre de la Défense nationale lui demandant de suspendre les travaux. Comme résultat, M. MacMillan a dû interrompre les travaux du 3 au 8 ou 9 juillet. Je crois que M. Black, le député doyen d'Halifax, est le monsieur qui a envoyé le télégramme. Toutefois, quand la situation eut été expliquée à M. Black, celui-ci communiqua avec l'honorable M. Guthrie le 8 ou le 9, avec le résultat que M. MacMillan fut de nouveau prié de se mettre à l'œuvre. Il chercha à reprendre le cours des travaux pendant quelques jours, et un deuxième arrêt se produisit. Le résultat a été qu'il fut interrompu à partir, disons, du 3 juillet jusqu'à, je crois, le 10 août. Il a perdu en tout environ six semaines.

M. MacMillan, en raison des retards qui sont bien expliquées, envoya un compte détaillé pour des frais supplémentaires, indépendamment des dépenses prévues dans sa soumission. Agissant, je suppose, à la demande du ministère, les hauts fonctionnaires du ministère ont examiné ce compte avec M. MacMillan, et ils ont recommandé que quelque dix mille dollars de frais supplémentaires lui soient payés en sus du montant spécifié dans le contrat qui lui fut accordé.

Il me semble, monsieur, qu'étant donné que M. MacMillan a soumis ses frais supplémentaires au ministère, et que les ingénieurs du ministère à Halifax qui étaient sur les lieux et qui surveillaient M. MacMillan et le travail qu'il exécutait, connaissaient précisément les conditions auxquelles il était appelé à faire face par suite de l'arrêt des travaux, recommandèrent que ce compte soit payé, et je suppose que les hauts fonctionnaires du ministère ici ont aussi approuvé le compte et recommandé qu'il soit payé. Je suppose que le ministre l'a approuvé, et je suppose que l'auditeur général l'a approuvé également. En raison de toutes ces circonstances et aussi en raison du fait que M. MacMillan est un homme très occupé, non seulement en ce qui concerne ses devoirs à la législature, mais aussi parce qu'il exécute plusieurs contrats, dont un, par exemple, à l'heure actuelle pour le compte de la Commission du havre d'Halifax, comporte une somme de quelque trois cent mille dollars, il me semble, en ce qui se rattache à ce dossier, qu'il n'est pas juste de demander à M. MacMillan de comparaître devant ce Comité. J'en appelle aux esprits raisonnables de ce Comité, en leur qualité d'hommes d'affaires, d'hommes qui ont une compréhension des affaires. Est-il raisonnable, en ce qui regarde ce dossier, et pour autant que M. MacMillan y soit intéressé, de lui demander de venir ici et de comparaître devant le Comité, pour prouver précisément ce que nous savons à l'heure actuelle?

Pour autant qu'il s'agisse des articles mentionnés, M. MacMillan n'y est pas intéressé. Les articles qu'il a énumérés ont été acceptés par le ministère et ils ont été payés. Il est exactement dans la même situation que n'importe quel autre entrepreneur qui exécute une entreprise pour une corporation privée. Il a présenté un compte pour des frais supplémentaires; les frais supplémentaires sont approuvé, l'on émet un chèque et il reçoit son argent.

Conséquemment, je dis qu'après avoir tenu compte de ce que nous avons entendu mercredi dernier et de l'explication complète qui nous a été fournie, il conviendrait bien mieux pour le Comité d'abandonner ce dossier et de s'occuper d'une autre question.

M. LAWSON: Monsieur le président, relativement à ce que l'orateur précédent a dit, et en ma qualité de membre nouveau et inexpérimenté de ce Comité, j'ai probablement un avantage et un désavantage,—l'avantage d'un esprit passablement ouvert, et le désavantage qui vient de l'inexpérience. Mais je suis au bout de mon latin quand il s'agit de comprendre l'argument que l'orateur précédent a mis de l'avant.

Si je conçois le moindrement les fonctions qu'un Comité de comptes publics est appelé à remplir, ces fonctions consistent à scruter, quand la chose est jugée sage, et à examiner les dépenses publiques d'un pays. Or, l'autre jour, j'étais parfaitement convaincu d'une chose, et c'était qu'en faisant un calcul rapide j'ai estimé les chiffres suivants qui sont approximativement exacts: c'est-à-dire en tenant compte du nombre de jours que M. MacMillan a employés à l'exécution de ce contrat, et du prix du contrat, il aurait reçu en vertu du contrat lui-même $625 pour chaque jour qu'il aurait travaillé. En faisant un calcul semblable pour le nombre de jours qu'il a été retardé, et en tenant compte des frais supplémentaires qui lui ont été accordés, il a été payé approximativement $550 pour les jours qu'il n'a pas travaillé. Il me semble qu'à ce compte-là il était plus profitable de ne pas travailler que de travailler.

Il se peut que cette situation puisse s'expliquer d'une manière parfaitement claire. Je ne donne pas à entendre que la situation ne saurait être expliquée. Mais le seul homme qui peut m'expliquer la situation d'une manière satisfaisante, c'est M. MacMillan.

En deuxième lieu, il me semble, monsieur, si l'on tient compte des fonctions de ce Comité, qu'un membre du gouvernement agit certainement avec mauvaise grâce quand il suggère qu'une personne dont ce Comité requiert la présence ne devrait pas être appelée à comparaître devant ce Comité.

M. DUFF: Je ne suis pas un membre du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Il espère le devenir.

M. LAWSON: Eh bien, je prends sur moi de dire qu'un membre du parti libéral ou un individu qui appuie ce parti, agit avec mauvaise grâce, en regard du fait que les représentants de ce parti constituent la majorité de ce Comité et qu'ils détiennent le pouvoir en ce pays, quand il propose que cette enquête soit supprimée.

Je n'insinue pas que ce contrat comporte quelque chose de louche. Je n'ai pas de preuves en ce sens, mais je voudrais au moins avoir le privilège d'être convaincu à la suite d'une enquête fouillée que ce contrat ne comporte rien de louche, et d'après moi, la seule manière d'établir le fait c'est de faire venir M. MacMillan à Ottawa. Mon bon ami signale que M. MacMillan est un homme occupé. Je le suis aussi, et plusieurs membres du Comité sont également des hommes occupés. L'homme le plus occupé au pays a des devoirs envers l'Etat, et ces devoirs consistent à comparaître devant des corps parlementaires quand il y est appelé.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que vous vous proposez de prouver par l'entremise de M. MacMillan?

M. ERNST: Je veux faire quelques observations.

M. DUFF: Avant que M. Ernst ne prenne la parole, M. Lawson n'a pas lieu de s'excuser du fait qu'il est un membre inexpérimenté du Comité. Je crois qu'il est très bien renseigné. Toutefois, il est certainement inexpérimenté quand il se met en frais de calculer que M. MacMillan a reçu $550 par jour pour les jours qu'il n'a pas travaillé. Ce calcul est loin d'être exact. Je suppose que M. Lawson calcule qu'il a reçu tout cet argent pour la main-d'œuvre seulement. Cela n'est pas exact. S'il examine le dossier il constatera que le compte de frais supplémentaires présenté par M. MacMillan se compose surtout, peut-être entièrement des prix plus élevés qu'il a du payer pour des matériaux par suite des arrêts. Tout cela a été bien expliqué. Je ne crois que ce soit juste. S'il n'y a rien à gagner à le faire venir ici, alors nous ne devrions pas le faire venir. Je parle simplement en ma qualité de membre du Comité. Je suis ici en ma qualité de membre du Parlement représentant un comté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, tout comme M. Lawson représente un comté dans la province d'Ontario. Ce reproche que l'on nous fait arrivera à son heure, si, par exemple, tous les membres du Comité qui sont des libéraux, ou tous les membres conservateurs du Comité votent ensemble. C'est alors que l'insinuation portera juste. Mais je crois que j'ai parfaitement droit en ma qualité de membre de ce Comité, quand je demande au Comité, comme homme d'affaires, de ne pas faire venir M. MacMillan ici s'il n'y a rien à gagner en agissant ainsi. Relativement à ce dossier particulier, je crois qu'il a été établi d'une manière concluante que ces frais supplémentaires ont été approuvés par les hauts fonctionnaires du ministère qui se trouvaient sur les lieux, par le sous-ministre, et les autres hauts fonctionnaires dans le ministère. Je ne vois pas comment M. MacMillan soit le moindrement intéressé à cette question. Comme je le dis, cette affaire a été bien expliquée l'autre jour. L'on ne peut critiquer M. MacMillan en ce qui concerne ce dossier, et à moins que l'on puisse invoquer de bons motifs pour une enquête, toute cette affaire devrait être abandonnée.

M. ARTHURS: Il y a un aspect de la question dont on n'a pas tenu compte, et c'est le fait que ces arrêts des travaux ne furent pas aussi considérables qu'ils sembleraient l'être de prime abord. Le monsieur qui a effectué ce contrat l'a fait le vingt et unième jour de juillet. Dans l'engagement qu'il a signé le vingt et unième jour de juillet, il a convenu de terminer les travaux dans quinze

semaines. Il avait toutes les facilités voulues pour prendre ses dispositions en conséquence, et il aurait pu prolonger le délai d'une semaine ou de deux semaines afin de neutraliser tous dommages qui auraient pu résulter du soi-disant arrêt.

M. ILSLEY: Je ne vois pas qu'il y ait lieu de prolonger la discussion beaucoup. J'ai écouté très attentivement ce que M. Lawson avait à dire, mais je pense lorsque M. MacMillan est parfaitement disposé à venir—de fait, je pense qu'il veut venir—à mon avis, ce n'est que lui rendre justice que de lui demander de venir et de lui fournir l'occasion de témoigner devant le Comité. Je crois que l'insinuation, lancée par mon ami à ma droite, que nous traitons cette question comme question de parti, est tout à fait injustifiable. Je suis un membre libéral de ce Comité tout comme l'est M. Duff, mais je serais certainement en faveur de la proposition de fournir à M. MacMillan une occasion de venir et de répondre à ce qui exige une réponse. Autant que je puisse le constater, l'on n'a établi aucune cause *prima facie*. Je dirai que la preuve ne révèle rien qui puisse constituer une cause *prima facie* en ce qui concerne le paiement d'une somme excessive pour des frais supplémentaires. Au contraire, je crois que le blâme, si blâme il y a dans cette affaire, est imputable au ministre qui a arrêté les travaux au cours de l'été de 1926 et qui a fait subir de grosses pertes au pays par suite de l'arrêt des travaux en question. Toutefois, il semble que la meilleure ligne de conduite à suivre soit probablement celle de faire venir M. MacMillan et de l'inviter à témoigner devant le Comité. Mais je suis fortement d'avis qu'il est raisonnable que M. MacMillan soit présent quand des dossiers comportant des accusations contre lui sont discutés.

M. ERNST: Il s'est fait représenter par un avocat ici l'autre jour.

M. ILSLEY: Il devrait être ici en personne. Il connaît les détails de cette entreprise, et je pense qu'avant de discuter le contenu de dossiers qui se rapportent à M. MacMillan, il devrait être présent.

M. POWER: Je suis enclin à me rallier à l'avis de M. Ilsley, mais je repousse les affirmations de M. Lawson et de M. Duff. J'ai été insulté deux fois, une fois comme libéral, et une fois en ma qualité d'avocat.

Je suis porté à convenir, cependant, que nous devrions entendre M. MacMillan ici. Nous devrions non seulement avoir M. MacMillan ici, mais pour ce qui me concerne, je veux interroger M. Dumaresq, le monsieur qui a protesté contre l'exécution de cette entreprise. Je veux savoir quel intérêt public motivait son intervention ou quelle influence il exerçait auprès du gouvernement à cette époque pour empêcher l'exécution d'un contrat accordé légalement et régulièrement. Je tiens à ce qu'il vienne ici et nous dise pourquoi il a agi de la sorte. Et je veux aussi savoir quelle affaire un nommé Piercy, un représentant de la Législature provinciale, avait d'intervenir dans cette entreprise. Je veux qu'il vienne également, et je propose, avant la fin de cette enquête, de demander au greffier d'assigner ces deux messieurs, afin que nous puissions exposer tous les faits au public, et aussi afin que nous sachions exactement à quoi nous en tenir.

M. LAWSON: Je n'avais pas l'intention de lancer aucunes insinuations, et si l'on a pu dégager une insinuation de mes remarques, je le regrette.

M. ERNST: Monsieur le président, pour ce qui concerne les remarques de M. Duff, je ne puis comprendre son changement d'attitude depuis la dernière séance, parce que virtuellement les dernières paroles dites au Comité furent prononcées par M. Duff et il était très enthousiaste alors de l'idée de faire comparaître M. MacMillan devant le Comité.

M. DUFF: J'ai considéré la chose depuis, c'est tout.

M. ERNST: Je n'ai pas d'observations à faire quant à la suggestion de M. Power. S'il veut faire comparaître d'autres personnes ici, je ne m'opposerai certainement pas à cette proposition. Je pourrais dire pour l'information du

Comité que M. Dumaresq est probablement l'architecte le plus éminent dans la province de la Nouvelle-Ecosse et M. Piercy est la tête dirigeante de la plus grosse firme dans la province.

M. DUFF: Et M. MacMillan est le plus gros entrepreneur.

M. ERNST: Pour le compte du gouvernement. Or, monsieur le président, pour l'unique raison invoquée par M. Ilsley contre la non-comparution de M. MacMillan, je ne crois pas qu'il serait juste à l'égard de M. MacMillan si je faisais des observations concernant les frais supplémentaires avant qu'il n'ait témoigné. Je pourrais tirer de fausses conclusions. Il s'est fait payer environ $11,000 pour des frais supplémentaires, page 23 du rapport du procès-verbal du Comité...

M. ILSLEY: Mon savant ami a dit qu'il ne pensait pas qu'il fût raisonnable pour lui de faire une déclaration concernant les frais supplémentaires avant que M. MacMillan n'ait témoigné, et c'est précisément ce qu'il fait.

M. ERNST: Je n'entends pas faire d'autres commentaires. Voici un cas. Je crois que ce Comité a l'intention de faire venir ici la personne qui est la mieux qualifiée pour témoigner au sujet de ces frais supplémentaires. Quant à la prétention de M. Duff que les frais supplémentaires ont été approuvés par les hauts fonctionnaires du gouvernement, je ne pense pas que cela leur donne carte blanche. Par exemple, les frais supplémentaires sont inclus dans le rapport de l'auditeur-général, et il ne s'ensuit pas nécessairement que ces frais ne pourraient faire le sujet d'une enquête en raison du fait que quelque haut fonctionnaire du ministère les a approuvés.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité que la question, c'est-à-dire cette question-ci, soit réservée jusqu'à ce que M. MacMillan vienne?

La motion est agréée.

Le PRÉSIDENT: De quelle autre question le Comité est-il saisi?

M. ERNST: Je désirerais, monsieur le président, avec le consentement du Comité, discuter le premier article au feuilleton, "Ministère de la Marine et des Pêcheries" relativement à un paiement de $88,989.72 à A. S. MacMillan, Halifax —fournitures pour l'expédition de la baie d'Hudson. Page O-27, vol. 2, rapport de l'auditeur-général, 1928."

Le PRÉSIDENT: M. Desbarats désire faire une déclaration concernant quelque chose qui figure à la page 8 du procès-verbal.

M. DESBARATS: Dans ma déposition publiée à la page 8, M. Ernst a demandé si la signature définitive du contrat avait été marquée de quelque retard. J'ai dit, "Non". La déposition qui suit indiquerait que cette réponse était inexacte. Je tiens à corriger cette erreur, parce que le principal arrêt des travaux est survenu après cette date. Il y eut un arrêt qui dura deux semaines. Je pense que quelques-unes des dates mentionnées dans ce témoignage sont quelque peu mêlées.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est essentiel que les dates soient précises, et je crois que M. Desbarats devrait les examiner et les faire corriger à la prochaine séance. Quel est l'article suivant au programme? Monsieur Ernst, y a-t-il quelque question dont vous voulez saisir le Comité?

M. MCDIARMID: Je tiendrais à signaler qu'il y a apparemment une erreur à la page 14, presque au bas de la page. Il s'agit des deux messieurs qui étaient sur les lieux et qui étaient chargés de faire un rapport pour le compte du ministère. Le rapport se lit:

> L'honorable W. A. Black a remercié les représentants du ministère pour l'information donnée, a regretté la nécessité du voyage à Halifax et a déclaré qu'il enverrait un télégramme e nce sens à l'honorable ministre

de la Défense nationale. Il a de plus déclaré qu'il serait à désirer dans l'intérêt de toutes les personnes concernées...

Il y a quelque chose qui manque là.

M. ERNST: Le rapport devrait se lire: "qu'un inspecteur fût nommé."

M. MCDIARMID: Je voudrais demander si le ministère n'a pas l'habitude de nommer un inspecteur?

M. ERNST: Oh! oui, certainement.

M. MCDIARMID: Alors cette recommandation était apparemment superflue?

M. ERNST: Oui.

M. POWER: Il se peut qu'ils aient recommandé un autre inspecteur en raison du fait que M. MacMillan était un libéral.

Le PRÉSIDENT: Il valait la peine d'être surveillé. Passons à l'article suivant.

M. ERNST: Comme je le disais, monsieur le président, je voudrais discuter le premier article au feuilleton.

M. POWER: Je soumets que la même objection qui fut posée par M. Ilsley devrait être posée maintenant. Il s'agit en l'occurrence du paiement de $88,000 à M. MacMillan. M. MacMillan n'est pas ici. Il ne peut être présent. Pourquoi ouvrir le dossier, commencer à travailler, puis être dans l'obligation de réserver la question jusqu'à ce que M. MacMillan soit en état de comparaître. Je ne vois pas pourquoi nous entreprendrions quelque chose que nous ne pouvons mener à terme. Discutons quelque chose que nous permet d'aller de l'avant. Il me semble que c'est un principe élémentaire, et je ne sais quelles accusations seront portées contre M. MacMillan dans cette affaire.

M. ERNST: Je n'ai pas l'intention de porter aucune accusation contre M. MacMillan. Je crois qu'il est dans l'ordre de commencer l'enquête—les hauts fonctionnaires du ministère ont produit le dossier—donnez-nous les détails, l'historique de l'entreprise. Si nous sommes pour adopter le principe que nous ne pouvons procéder parce que l'homme qui a reçu des sommes du gouvernement ne peut être présent...

M. POWER: Nous venons d'ajourner l'étude d'une de ces nombreuses causes parce que nous ne pouvons faire venir M. MacMillan. Pourquoi pas suivre la même procédure dans la cause suivante?

M. ERNST: Voici la situation. L'enquête préliminaire dans cette cause occupera beaucoup plus de temps que la cause précédente, et je suis certain qu'elle ne sera pas terminée cet avant-midi. On m'apprend aussi que la législature provinciale prorogera probablement d'ici une semaine, et je doute que nous puissions terminer l'étude du premier sujet avant que M. MacMillan soit prêt à comparaître, à en juger par son télégramme. Il a suggéré le premier mai.

M. ILSLEY: Puis-je demander à mon savant ami pourquoi il ne commence pas l'étude de ce deuxième dossier du ministère de la Défense? M. Desbarats est ici, et c'est le but qui a été avoué l'autre jour.

M. ERNST: Je n'ai pas avoué un tel but.

M. ILSLEY: C'est ce que mon savant ami m'a fait comprendre l'autre jour, et je ne vois pas pourquoi nous dévierions de cette ligne de conduite. Je m'oppose à l'étude de ces dossiers à moins que M. MacMillan ne soit présent.

M. BELL (Hamilton): Je n'ai pas eu la bonne fortune d'être présent à la dernière séance, mais on m'apprend que la procédure qui a été suivie en premier lieu a été de renseigner les membres du Comité touchant les conditions du contrat ou les arrangements en vertu desquels les travaux en question furent exécutés, et qu'ensuite, des incidents qui se sont rapportés à l'exécution des travaux ont donné lieu à quelque critique.

Je suis parfaitement d'accord avec M. Ilsley et M. Power quand ils proposent que nous ne devrions pas pousser l'enquête au point où nous nous sentirions peut-être appelés à critiquer avant que l'homme qui fera l'objet de la critique puisse être présent. Je pense que cela n'est que raisonnable. Mais je suggère cependant qu'il est de la plus haute importance que nous nous attaquions cet avant-midi au premier article qui se trouve à l'ordre du jour, pour cette bonne raison: le procès-verbal est imprimé. Quand le rapport imprimé des délibérations du Comité sera disponible, chaque membre du Comité aura en main un document qui lui permettra de se renseigner parfaitement sur la situation. Vous serez en mesure de voir ce en quoi consiste le contrat s'il y a un contrat, quelles en sont les clauses et conditions. Il pourra de cette façon se familiariser avec le sujet. Il doit être évident à tout le monde quand il n'y a qu'un dossier une personne seulement a accès à ce document. C'est la seule manière pratique de traiter la question. Nous ignorons tous plus ou moins quel est le sujet que nous sommes appelés à étudier, et, tel que je le dis, je pense qu'il serait de la plus haute importance pour ce Comité d'aborder l'étude du premier article inscrit au feuilleton afin que chaque membre du Comité puisse se familiariser avec le sujet.

M. DUFF: Si nous acceptons cette proposition comme principe, si nous suivons l'ordre du jour, alors nous nous occupons de questions auxquelles M. MacMillan est intéressé. Si je comprends bien M. Bell, il a dit que nous devrions nous attaquer à cette question parce qu'elle est la première inscrite au programme. Ma conception de la situation, c'est que l'ordre d'inscription au programme ne compte pour rien. Groupons ensemble tous les contrats auxquels M. MacMillan est intéressé. Occupons-nous d'abord d'un ministère puis passons à un autre.

M. BELL (Hamilton): Je n'ai pas dit que nous devrions suivre une modalité particulière.

M. DUFF: Je suggère que nous nous occupions de questions qui se rapportent au ministère de la Défense nationale, parce que M. Desbarats est ici et il a apporté son dossier.

M. ERNST: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'analyse même d'une petite partie de ces dossiers prend beaucoup de temps, et je n'ai pas réussi personnellement à analyser le dossier relatif aux cent mille dollars pour la construction d'un magasin à explosifs à Bedford-Basin. Il est vrai que j'ai eu accès au dossier, mais je n'ai pas encore eu le temps de l'analyser.

M. POWER: Depuis combien de temps le dossier est-il ici?

M. ERNST: Il est apporté du ministère de la Défense nationale. Le ministère de la Défense nationale suit une ligne de conduite qui diffère de celle des autres ministères. Il conserve ses dossiers dans ses propres bureaux et les apporte ici.

M. POWER: Est-ce que l'on a fait une demande à ce sujet?

M. ERNST: Oui.

M. POWER: Et cette demande a-t-elle été agréée?

M. ERNST: Oui.

M. POWER: Aussi souvent que vous le désireriez?

M. ERNST: Aussi souvent que j'ai demandé, mais je n'ai pas eu le temps. Chacun de ces articles fut mentionné d'une manière détaillée dans ma résolution, mais je n'ai pas eu l'occasion d'analyser le deuxième article qui se rapporte au payement de cent mille dollars et je ne suis pas prêt à m'occuper de cette question maintenant.

M. ILSLEY: Nous pouvons l'analyser à mesure que nous avançons.

M. ERNST: Je demande au Comité de s'occuper du premier article.

M. POWER: Personnellement, je ne crois pas que nous devrions nous occuper d'aucuns des articles qui se rapportent à M. MacMillan.

Le PRÉSIDENT: D'après la règle suivie ordinairement, la personne intéressée est présente au Comité quand les sujets qui le concernent sont discutés. Etant donné que M. MacMillan sera ici d'ici deux semaines, et comme nous avons plusieurs autres sujets dont nous pourrions nous occuper, pourquoi pas réserver la question?

M. BELL: L'objection se rapporte à chaque article que M. Power ou M. Ilsley ne veut pas discuter maintenant.

M. ISLEY: Prenez l'alternative.

M. BELL: Dans ce cas, je puis m'occuper de la question suivante. Je ne crois pas que c'était la coutume dans le passé d'assigner une personne à moins qu'il ne fût nécessaire de faire des frais à ce sujet.

M. POWER: En raison du fait que M. MacMillan va venir, et il a dit qu'il était disposé à venir, pourquoi pas réserver la question? Dans tous les autres cas, il est plus que probable que nous n'aurons pas besoin d'assigner la personne de qui des matériaux ont été achetés.

M. BELL: Il se peut que le premier article paraisse clair et compréhensible une fois que nous l'aurons étudié, et en tant que je suis intéressé, si cette étude tire la situation au clair, je ne veux pas poser de questions à M. MacMillan à ce propos. Tout ce que je demande c'est que nous étudions la situation suffisamment pour nous rendre compte s'il y a lieu d'exiger une explication de M. MacMillan.

M. ILSLEY: Quand il sera ici?

M. ERNST: Supposons que M. MacMillan soit à Honolulu—je me sers simplement de son nom à titre d'exemple—il ne s'agit pas d'une personne quelconque qui comparaît devant nous. Nous sommes à faire une enquête sur les Comptes publics.

Le PRÉSIDENT: M. MacMillan appartient à une classe privilégiée. C'est un membre de la législature et il n'est pas tenu de venir. Mais il s'est dit prêt à venir et il sera ici dans un couple de semaines. Comme nous avons d'autres articles au programme, je propose que nous nous occupions de quelques-uns de ces articles.

M. ERNST: M. MacMillan n'est pas accusé de quoi que ce soit.

M. POWER: S'il n'y avait pas d'autre raison à invoquer, l'étude de la question devrait être réservée jusqu'à ce qu'il soit ici, par courtoisie pour M. MacMillan.

M. ERNST: M. Duff s'est plaint que M. MacMillan est un homme très occupé.

M. DUFF: Non, je ne m'en plains pas. Je le félicite.

M. ERNST: C'est un sujet de félicitations. Si nous devons examiner tous ces articles avec lui, cet examen le retiendra pendant une longue période. En tant que je puis le constater, la question touche le ministère seulement; elle ne touche pas M. MacMillan à moins que des accusations ne soient portées contre lui. Nous supposons qu'il a reçu certaines sommes régulièrement. Nous voulons faire enquête à ce sujet, et s'il existe des motifs pour l'accuser, alors il devrait être entendu.

Le PRÉSIDENT: Quand son contrat est discuté, il me semble que ce ne serait que courtoisie qu'il fût présent. C'est la règle que nous adoptons dans tous les tribunaux. Vous n'êtes pas obligés de commencer la cause à moins que l'accusé ne soit présent.

M. ERNST: Pas dans une cause civile.

M. BELL: Ma proposition voulait que nous nous abstenions délibérément de critiquer d'aucune façon la substance de ce premier article. La justice à l'endroit de M. MacMillan exigerait une telle ligne de conduite. Ma proposition était que nous devrions éviter délibérément toute critique de cet article pour le moment, car il se pourrait que nous ne soyions jamais appelés à le critiquer. Ma proposition était que nous faisions verser au dossier le texte du contrat ou de tout arrangement qui avait été conclu, afin d'être en mesure de l'étudier intelligemment quand M. MacMillan serait présent. A mon avis, il importe de ne pas critiquer M. MacMillan en son absence, mais nous devrions avoir les dossiers entre nos mains.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la documentation entre vos mains.

L'hon. M. MANION: Comme membre du Comité, je ne connais rien concernant M. MacMillan. Je ne savais pas l'autre jour quelle question viendrait sur le tapis, et je ne savais pas aujourd'hui quelle question serait discutée. Nous ne pouvons tous étudier le dossier. Tout ce que nous devrions avoir aujourd'hui, c'est un exposé préliminaire de la part du sous-ministre. Aucune accusation ne sera portée. M. MacMillan lui-même aura l'avantage de prendre connaissance d'un exposé de toute la cause en parcourant un rapport imprimé. Les questions, les chiffres, les réponses peuvent comporter des erreurs, et M. MacMillan aura l'avantage de tout avoir sous les yeux. Il se peut qu'il n'y ait rien qui exige une réponse. Je crois que c'est la procédure la plus raisonnable à suivre. En plus de faire partie de ce Comité, je suis aussi membre du Comité des Banques et du Commerce. Ce Comité s'est réuni ici, et je voudrais que nous nous occupions de quelque chose. Apparemment, aucune autre personne n'est prête à s'occuper d'une question autre que celle que M. Ernst a fait surgir.

M. DUFF: Je suis prêt à m'occuper de n'importe quelle cause, soit du ministère des Travaux publics, soit du ministère de la Marine et des Pêcheries.

M. ERNST: Je crois que M. Norman Guthrie est dans cette salle et qu'il représente M. MacMillan, n'est-ce pas?

M. GUTHRIE: Je ne comparais pas en son nom, je suis simplement ici, et les informations que je tiens sont qu'il ne conviendrait pas à M. MacMillan de venir pendant la session de la législature, mais qu'il serait parfaitement disposé à venir à la fin de la session, s'il existait un motif pour sa venue.

M. ERNST: Et nous souhaitons qu'il n'y ait pas de motif.

M. GUTHRIE: C'est pour cette raison que je ne saurais dire que je le représente.

M. DUFF: Il ne semble pas raisonnable de nous occuper de la cause de M. MacMillan en son absence. Quand la séance s'est ouverte cet avant-midi, M. Ilsley a lu un rapport pris dans un journal publié en Nouvelle-Ecosse. En lisant ce journal, le public au Canada aurait pu conclure que M. MacMillan avait reçu ces dix mille dollars quand il n'y avait pas droit. Or, la même chose peut se produire si nous nous occupons d'un autre dossier qui concerne M. MacMillan. M. MacMillan dit que les faits se trouvent dans le dossier. Toutefois, M. MacMillan n'a pas l'occasion de réfuter aucune déclaration qui pouvait être faite, à moins d'être présent. Je crois qu'il devrait être présent, afin d'être en mesure de réfuter ce qu'il voudra. L'affirmation et la réfutation paraîtraient alors en même temps.

M. BELL: Je ne sais pas s'il y aura quelque chose à refuter. En tout cas, pour faire aboutir la discussion, je propose que le Comité s'occupe maintenant du premier article inscrit à l'ordre du jour.

M. LAWSON: J'appuie la résolution.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets à la décision du Comité.

M. RYCKMAN: Si je ne viole pas le règlement, puis-je exprimer l'opinion que nous perdons beaucoup de temps, et j'en appelle à votre connaissance de questions de ce genre. Il existe une ressemblance entre cette enquête et une investigation par un grand jury. Il se peut qu'il n'y ait aucun acte d'accusation. Nous voulons connaître les faits. M. MacMillan n'a pas le droit d'être ici quand nous cherchons à connaître les faits et à établir s'il y a quelque chose qui l'incrimine. Quand l'audition de la cause est fixée, naturellement il faut qu'il soit présent. Nous devons nous renseigner et décider si nous voulons qu'il vienne ou ne vienne pas ici.

M. POWER: Et dans le cas d'un grand jury l'enquête est tenue à huis-clos, et les reporters de journaux ne sont pas présents.

M. DUFF: Je suis prêt à m'en remettre à la décision du président. En ce qui concerne la résolution, j'en appelle à M. Bell et à M. Ernst et je leur demande si ce ne serait pas faire acte de courtoisie à l'endroit de M. MacMillan que d'attendre jusqu'à son arrivée pour nous occuper des dossiers qui l'intéressent. Je pense que nous ferions preuve d'une courtoisie élémentaire si nous agissions ainsi.

Nous sommes très certains, quels que soient les témoignages rendus, que la cause telle qu'elle nous a été présentée à la dernière fois, était assez évidente, en ce qui concernait M. MacMillan, mais il y avait certaines questions qu'il fallait tirer au clair, et il y a tout lieu de croire que M. MacMillan devra être appelé à témoigner relativement à certains dossiers qui font mention de son nom. Je demande donc à mes savants amis d'agir dans cette cause tout comme ils agiraient dans n'importe quelle cause quand ils sont priés de réserver l'étude d'une cause jusqu'à ce que la personne la plus intéressée, ou l'une des personnes les plus intéressées, puisse être présente.

Il y a au moins dix dossiers ici qui sont prêts. On m'apprend que ces dossiers ont été déposés entre les mains du greffier il y a plus d'une semaine,—une semaine ou dix jours. Ils auraient pu être étudiés et ils ont sans doute été étudiés par M. Ernst et ses amis, et je ne vois pas pourquoi nous ne nous en occuperions pas. Il est fort probable qu'il n'y aura pas lieu de faire venir les témoins, les entrepreneurs, ou d'autres personnes, en ce qui concerne ces causes. Mais dans ce cas-ci il est bien établi que M. MacMillan viendra à Ottawa et j'en appelle à mes amis et je leur dis, pourquoi ne pas l'attendre?

M. ERNST: Tel que je l'ai dit précédemment, les fonctions de ce Comité, ainsi que je les comprends, n'ont pas pour objet de faire enquête sur M. MacMillan, mais de faire enquête sur les comptes publics du Canada, et le fait que M. MacMillan a reçu de l'argent ne distingue pas son cas de celui de n'importe quel autre individu.

M. POWER: Vous avez dit qu'aucune accusation n'avait été portée contre M. MacMillan, et pourtant vous vouliez qu'il fût ici.

M. ERNST: Oui, pour les fins de l'enquête.

M. POWER: Eh bien, M. Ernst nous dit maintenant qu'il est disposé à s'occuper de ce dossier, et qu'il ne requiert pas M. MacMillan.

M. ERNST: Je suis prêt à m'occuper du premier article au feuilleton, et nous n'avons pas besoin de M. MacMillan à présent. Ils sont dans la même catégorie, Wm. Robertson et Fils, ou Crag frères.

M. POWER: Nous n'avons rien à dire quant au fait qu'ils seront jamais requis. Mais nous avons l'assurance que M. MacMillan viendra ici.

M. ERNST: Quelques-uns d'entre eux sont des membres d'une législature locale.

M. BELL: J'ai présenté une proposition au Comité qui a été appuyée. Le président voudrait-il la mettre aux voix?

(La proposition est mise aux voix et rejetée.)

M. BELL: Monsieur le président, je voudrais que l'on fît l'appel nominal et que l'on inscrive les noms des députés.

La proposition est rejetée, ainsi qu'il suit: pour, 13; contre, 19.

L'hon. M. MANION: Je voudrais demander à titre de renseignement, si tous les membres qui sont présents ne sont pas tenus de voter, tout comme nous sommes tenus de le faire à la Chambre des Communes?

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous?

L'hon. M. MANION: Les membres présents au Comité ne sont-ils pas tenus de voter, en vertu du Règlement, tout comme à la Chambre des Communes?

M. POWER: Je crois qu'ils ne sont pas tenus de voter. La procédure diffère de celle suivie à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'information à ce sujet, monsieur Manion.

M. POULIOT: Avant de nous occuper d'autre chose, je voudrais attirer l'attention sur une déclaration faite par l'hon. W. A. Black à la dernière séance, page 14 du procès-verbal, où il est dit:

> L'hon. W. A. Black a alors demandé à M. Dumaresq s'il était satisfait des explications fournies par les représentants du ministère. M. Dumaresq a répondu affirmativement et a déclaré qu'il avait été mal renseigné dans l'origine sur toute la question.
>
> L'hon. M. Black a remercié le représentant du ministère pour l'information donnée, a regretté la nécessité du voyage à Halifax, et a déclaré qu'il enverrait un télégramme en ce sens à l'honorable ministre de la Défense nationale. Il a de plus déclaré qu'il serait à désirer dans l'intérêt de toutes les personnes concernées

et quelques mots semblent manquer, je crois, et le procès-verbal se lit: pourraient être nommés pendant que les travaux sont en cours aux fins de constater que les travaux sont exécutés conformément aux plans et devis.

M. POULIOT: A qui cela se rapporte-t-il?

M. ERNST: Le public, naturellement. A quelles autres personnes? Je crois que la réponse n'est pas satisfaisante aux membres du Comité, et c'est une affaire sérieuse, quand M. Black agissait au nom de tous les intéressés. Les intéressés étaient le ministère et les entrepreneurs, pour ce qui concerne le contrat. Je crois qu'il serait à propos d'inviter l'hon. M. Black à comparaître devant le Comité et de lui demander de nous donner quelques renseignements sur ce qu'il entendait par cette déclaration parce que toutes ces questions ont été tranchées à Halifax par M. Black qui était le ministre de la Défense nationale à cette époque. Je pense que ces messieurs pourraient renseigner le Comité en donnant des explications qui seraient de nature à satisfaire les membres du Comité relativement à ce qui s'est passé dans le temps. Je crois qu'on devrait leur envoyer une invitation parce que nous ne pouvons les assigner, mais je crois que nous devrions les inviter.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que M. Black pourrait dire sauf ce qu'il a dit. Il a exprimé sa peine et a dit qu'il regrettait que cet incident se fusse produit. Vous ne pensez pas qu'il s'exprimera d'une manière différente maintenant?

M. POULIOT: Il pourrait peut-être dire ce qu'il entendait en parlant de "tous les intéressés". Je crois que cela est très important.

Un honorable DÉPUTÉ: Vous sentez-vous impliqué?

Le PRÉSIDENT: Vous savez, en votre qualité d'avocat, monsieur Pouliot, quand vous réussissez à obtenir une réponse satisfaisante d'un témoin, vous courrez la chance d'obtenir quelque chose que vous n'obtiendriez pas si vous le harcelez.

L'hon. M. MANION: Comme question de renseignement, dois-je conclure que ce Comité adopte pour principe qu'à l'avenir nous ne ferons pas enquête sur un compte public dans ce Comité avant que la personne intéressée soit ici?

M. POWER: J'étais l'un de ceux qui s'opposaient à cette proposition, et je pensais que je m'étais exprimé clairement, et je veux expliquer la situation nettement afin qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet. Dans ce cas, M. MacMillan a consenti à comparaître devant ce Comité. Il y a trois articles qui le concernent. Je pensais qu'en raison des circonstances et aussi par courtoisie, nous devrions attendre jusqu'à ce que M. MacMillan fût ici pour nous occuper des dossiers qui en faisaient mention. Et c'est pour cette raison, et non parce que je crois qu'il y a un principe en jeu qui voudrait que nous ne nous occupions pas du dossier à moins que toutes les personnes dont les noms sont mentionnés dans ce dossier soient présentes. Personne n'a jamais poussé les choses aussi loin que cela. Je crois que nous avons parfaitement le droit de faire enquête sur tous les comptes publics du Canada, quelle que soit la personne présente, et M. MacMillan ne se trouve pas dans une situation différente de celle de n'importe quel autre individu, si ce n'est qu'il vient quand même.

Le PRÉSIDENT: Si ce n'est qu'il est membre de la législature et ne peut être assigné.

L'hon. M. MANION: Mais il faut se rappeler de ceci: nous avons parlé beaucoup de courtoisie à l'endroit de M. MacMillan. Ce Comité a également droit à quelques égards. M. MacMillan peut sans doute être pairé.

Le PRÉSIDENT: Il a le droit de ne pas venir.

L'hon. M. MANION: Oui, mais il dit qu'il veut venir.

M. ERNST: Et nous avons le droit de procéder.

M. DUFF: Tous les pairs furent annulés la semaine dernière.

M. ERNST: Ce pair fut annulé le jour suivant.

M. DUFF: Le pair de M. Stanfield ne fut pas annulé. Tous les autres pairs furent annulés, et son pair sera annulé aussitôt qu'il reviendra à la Chambre.

M. POULIOT: Pour revenir à ce que je disais tantôt, voici la question: M. Black était un ministre de la Couronne et il était supposé agir dans l'intérêt public quand il a fait arrêter les travaux effectués sous le régime du contrat, et il était supposé aussi agir dans l'intérêt public quand il a fait reprendre les travaux. Ceci me paraît bien étrange, et je pense qu'il conviendra d'inviter M. Black à comparaître devant le Comité et à nous renseigner sur cette affaire. Je ne crois pas qu'il déclinerait cette invitation. Vraiment, je pense qu'il acceptera cette invitation avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous inviter l'honorable M. Black?

M. POULIOT: Oui, et l'honorable M. Guthrie également. Il était ministre de la Défense nationale dans le temps. Tous deux pourraient fournir des explications qui seraient de nature à nous satisfaire.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que ces deux anciens ministres soient invités à venir?

M. POULIOT: Oui, et je pense que M. McDiarmid appuie ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette proposition vous agrée, messieurs?

M. LAWSON: Je voudrais proposer un amendement à l'effet qu'ils assistent quand M. MacMillan sera ici.

M. POWER: Oui, j'en conviens avec vous.

L'hon. M. MANION: Ils ne s'opposeront pas à cela.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire quand M. MacMillan est ici, ces deux messieurs seront invités à être présents.

M. POULIOT: Pourvu qu'ils ne soient pas obligés de répondre en même temps.

L'hon. M. MANION: Il devrait aussi être prévu que tout le Comité ne parle pas en même temps.

Le PRÉSIDENT: Si c'est l'opinion du Comité, nous en agirons ainsi. De quoi nous occuperons-nous maintenant?

M. BELL (Hamilton): Rien, maintenant que l'obstruction systématique a triomphé.

M. POWER: Je repousse ces remarques.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que cela soit tout à fait équitable, monsieur Ernst.

M. ERNST: Je n'ai pas prononcé ces paroles, monsieur le président.

M. BELL (Hamilton): Je les ai prononcées.

M. ERNST: Je voudrais demander, monsieur le président, que nous nous réunissions de nouveau mercredi prochain, et que M. MacMillan soit invité encore une fois, par courtoisie, à comparaître devant le Comité en cette occasion.

M. POWER: Je ne vois pas pourquoi nous ajournerions. Je crois que nous avons bien des questions pour nous occuper, et nous devrions nous attaquer à la besogne.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque question à soumettre à la présidence?

M. POWER: Je n'ai rien de particulier. M. Ernst a-t-il quelque autre question à soumettre?

M. ERNST: Pas dans le moment.

M. POWER: Alors je propose que nous nous occupions du ministère des Travaux publics.

M. ERNST: Votre sous-ministre n'est pas ici.

L'hon. M. MANION: Je pense que nous pourrions fort bien nous occuper de ce ministère, mais les témoins devraient être présents.

M. POWER: Si nous n'avons pas les témoins, je crains que nous ne pourrons nous en occuper.

M. ERNST: Je puis annoncer en tant qu'il s'agit des trois articles relatifs au ministère des Travaux publics, je ne tiens plus à m'en occuper.

Le PRÉSIDENT: Les retirez-vous?

M. ERNST: Je ne tiens plus à m'en occuper, et je demanderais l'autorisation du Comité pour les retirer.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ces articles?

M. ERNST: Les trois derniers au feuilleton.

M. POULIOT: Je ne sais pas si ce retrait est dans l'intérêt de toutes les personnes concernées.

M. ERNST: Je propose simplement qu'ils soient enlevés du feuilleton.

M. POWER: L'avocat de la Couronne a émis un *nolle prosequi*.

M. DUFF: Avant d'ajourner, nous devrions décider quelles questions seront mises à l'étude à la prochaine séance. Cela vous permettrait, monsieur, ou au greffier, d'assigner les personnes intéressées. Nous ne pouvons faire venir M. Cragg, ou M. Isnor.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils tous des membres de la législature de la Nouvelle-Ecosse?

M. MCDIARMID: Ils ont peut-être tous été élus depuis.

M. DUFF: Il y a quelques entrepreneurs qui appartiennent aux deux partis. Je ne pense pas que nous devrions nous occuper d'aucun dossier à moins que la personne intéressée soit ici, et pour cette raison, si nous sommes pour ajourner maintenant, nous serons obligés d'assigner toute personne qui est intéressée à quelques-uns de ces articles. Il y a un article, par exemple, qui se rapporte au paiement de $13,000 à William Robertson et fils, Halifax, et un autre touchant Austen frères. Puis il y a des articles qui se rapportent à la compagnie Cunard, Halifax, et à Hillis et fils. J'espérais que M. Ernst n'aurait pas abandonné l'étude des articles relatifs aux Travaux publics.

M. ERNST: Etes-vous intéressé?

M. DUFF: Je le suis dans un certain sens, oui.

M. Ross (Kingston): Monsieur le président, je crois que vous avez mentionné tout le monde sauf l'ingénieur du district, et je sais qu'il aimerait à faire un voyage ici. Je ne crois pas que vous pousserez votre enquête bien loin dans la cause MacMillan sans requérir sa présence.

Le PRÉSIDENT: C'est le colonel Benoit.

M. Ross (Kingston): Je ne suis pas intéressé d'un côté ni de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Il viendra seulement quand M. MacMillan sera ici.

M. Ross (Kingston): C'est ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT: Ce sera dans une couple de semaines. De quoi nous occuperons nous mercredi prochain en supposant que M. MacMillan ne fût pas ici? Il ne sert pas grand'chose de convoquer le Comité si nous n'avons rien à étudier?

M. POWER: Est-ce que nous ne pourrions procéder aujourd'hui? Est-ce que nous ne pourrions pas nous occuper de quelques-unes de ces causes?

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous en remettre à M. Ernst.

M. POWER: Ne pouvez-vous examiner quelques-uns des articles compris dans les dossiers du ministère de la Marine et des Pêcheries?

M. ERNST: Je n'ai pas examiné les dossiers. Il se peut qu'ils ne fassent pas le sujet d'une enquête.

M. DUFF: Que dites-vous des articles qui se rapportent aux personnes que j'ai mentionnées, Robertson et Hillis?

M. ERNST: Je n'ai pas examiné les dossiers.

M. POWER: Je propose que nous nous occupions du dossier de quelqu'un qui n'est pas un membre du Parlement, quelle que soit cette personne.

M. ERNST: Si nous ajournons jusqu'à mercredi prochain, je serai prêt à procéder ou à faire quelque déclaration relativement aux deuxième, cinquième, sixième et septième articles. Un de ces quatre articles pourra être étudié.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ernst, tel que je comprends la situation, vous aurez quelque sujet à soumettre à notre étude mercredi prochain?

M. ERNST: Oui, pourvu que le Comité ne soulève pas quelque principe à l'effet que ces gens doivent être présents.

M. POULIOT: C'est le cours ordinaire des témoignages.

M. ERNST: Je pourrai m'occuper d'un des articles que j'ai mentionnés.

M. POWER: M. Ernst voudra-t-il nous dire quels témoins il requerra pour ces causes?

M. ERNST: Je n'ai pas vu les dossiers.

M. POWER: Vous aurez besoin du sous-ministre, n'est-ce pas?

M. ERNST: Le haut fonctionnaire responsable du ministère de la Marine et des Pêcheries sera ici.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des représentants du ministère de la Marine et des Pêcheries qui sont présents.

M. ERNST: Oui, je le sais. C'est-à-dire, par rapport à l'article un.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, s'il n'y a pas d'autre chose au programme, le Comité s'ajournera.

M. DUFF: Est-ce que vous ne feriez pas mieux de suivre l'ordre d'inscription au feuilleton en étudiant ces articles?

M. ERNST: Je vais m'occuper d'un des quatre.

M. DUFF: Je crois que quelques-uns de ces messieurs devraient être ici.

M. ERNST: Il se peut qu'il soit absolument nécessaire de les assigner après que j'aurai examiné les dossiers.

Le PRÉSIDENT: Alors proposez-vous que ces trois articles relatifs au ministère des Travaux publics soient retirés?

M. ERNST: Ils peuvent être rayés du feuilleton, oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a quelqu'autre question sur le tapis, messieurs. Sinon, je vais déclarer la séance ajournée jusqu'au mercredi 24 avril.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 24 avril 1929, à onze heures du matin.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 4.—MERCREDI LE 24 AVRIL 1929

TÉMOINS:

M. E. Hawken, Sous-ministre adjoint.

Major N.-B. McLean, Ingénieur en chef adjoint employé au Chenal de navigation du Saint-Laurent; ancien président de l'Expédition de la baie d'Hudson.

M. Geo. H. Flood, Acheteur du ministère de la Marine et des Pêcheries

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

COMPOSITION DU COMITÉ

M. S. W. JACOBS, *président*

et

MM. Adshead,
Arthurs,
Beaubien,
Bell (Hamilton-Ouest),
Bettez,
Bothwell,
Cahan,
Campbell,
Cannon,
Casselman,
Coote,
Cowan,
Donnelly,
Dubuc,
Duff,
Edwards (Frontenac-Addington),
Ernst,
Ferland,
Fraser,
Gardiner,
Girouard,
Guerin,
Hanson,
Ilsley,
Jacobs,

MM. Kaiser,
Laflamme,
Lapierre,
Lawson,
Lennox,
Lovie,
Malcolm,
Manion,
McDiarmid,
Odette,
Parent,
Peck,
Perras,
Pouliot,
Power,
Ross (Kingston-Cité),
Rutherford,
Ryckman,
Smith (Cumberland),
Smith (Stormont),
Smoke,
Taylor,
Telford,
Thorson,
Tobin.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

PROCÈS-VERBAL

SALLE DE COMITÉ 425, CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 24 avril 1929.

Conjointement à l'avis de convocation, le Comité se réunit aujourd'hui à onze heures du matin sous la présidence de M. Jacobs.

Les membres suivants dudit Comité sont présents:—

MM. Arthurs, Beaubien, Bell (Hamilton-Ouest), Bettez, Bothwell, Cannon, Casselman, Cowan, Dubuc, Duff, Ernst, Fraser, Gray, Ilsley, Jacobs, Laflamme, Lapierre, Lawson, Lovie, Manion, McDiarmid, Parent, Peck, Pouliot, Power, Ross (Kingston-Cité), Ryckman, Smoke, Taylor, Telford et Thorson—32.

Aussi présents: M. E. Hawken, sous-ministre adjoint; major N.-B. McLean, ingénieur en chef adjoint, chenal de navigation du Saint-Laurent, ci-devant président de l'Expédition de la baie d'Hudson; M. Geo.-H. Flood, acheteur, ainsi que des hauts fonctionnaires, tous du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Le président ouvre la séance à 11 h. 10.

M. Bell (Hamilton-Ouest) demande à proposer deux motions se rapportant aux item contenus dans les dossiers du ministère de la Marine et des Pêcheries, avant que le Comité procède aux affaires à l'ordre du jour.

Comme ces motions se rapportent à des questions contenues dans les rapports de l'auditeur général pour les années précédentes il s'ensuit une discussion considérable dans le but de savoir si l'on doit faire enquête sur cesdites questions, alors qu'elles ne sont pas mentionnées dans l'ordre de renvoi.

Après discussion, le Comité décide que le président recommande à la Chambre de renvoyer audit Comité le rapport de l'auditeur général pour l'année financière se terminant le 31 mars 1927.

L'on procède à l'examen des témoins relativement aux dossiers du ministère de la Marine et des Pêcheries.

M. Flood, agent d'achats de ce ministère, est appelé et assermenté.

Il est questionné par M. Ernst au sujet du paiement de $13,038.50 à *S. Cunard and Company* (Halifax), pour du charbon fourni à l'expédition de la baie d'Hudson. Quelques membres du Comité lui posent aussi des questions.

Le témoin se retire.

M. Hawken, sous-ministre, est appelé et assermenté. M. Ernst continue son interrogatoire et quelques-uns des membres du Comité lui posent de nombreuses questions.

Le témoin se retire.

Le major McLean, ancien président de l'expédition de la baie d'Hudson, est appelé et assermenté. Il est questionné par M. Ernst et par le Comité en général.

Le témoin se retire.

M. Ross (Kingston-Cité) demande certains détails se rapportant à certains crédits et à certaines parties de crédits affectés à sa circonscription, dont il donnera lecture et il propose que les ministères intéressés fournissent ces détails. La motion est adoptée,—voir le détail des item dans les témoignages,—à condition qu'il soit possible auxdits ministères de fournir ces renseignements dans tous les détails désirés.

Le Comité lève la séance après avoir décidé de se réunir de nouveau mercredi le 1er mai, à onze heures du matin.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

PROCÈS-VERBAL DES TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ N° 425,
CHAMBRE DES COMMUNES,
Le mercredi 24 avril 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez bien me le permettre je vais déclarer la séance ouverte. Quel est le premier article de notre programme?

M. BELL (Hamilton): Monsieur le président, avant que vous abordiez l'ordre du jour, je voudrais vous soumettre une ou deux motions. Je désire faire une motion demandant la production de tous les livres, lettres, papiers, comptes, pièces justificatives, documents, mémoires, écrits ou renseignements ayant trait aux paiements faits à *Dussault et Compagnie*, M. Létourneau (directement ou indirectement), J.-R. et J.-E. Boulanger, de la *St. John Dry Dock and Steamship Company*, et toute autre personne ou toutes autres personnes, compagnie ou compagnies, pour des travaux de dragage ou de construction à Matane, tel qu'exposé à la page V-134 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1924; à la page V-102 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1925; à la page V-77, du rapport de l'auditeur général pour l'année 1926. Je fais cette proposition et M. Fraser, de Cariboo, l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il d'adopter cette proposition, messieurs?

M. THORSON: Dans l'unique but de me renseigner, monsieur le président, je demande s'il existe bien un règlement à cet effet, mais je crois comprendre qu'il existe un règlement voulant que le Comité des Comptes publics n'examine que les comptes de l'année précédente.

M. ERNST: Ou les années précédentes.

M. THORSON: Et que les comptes, par exemple, d'années aussi reculées que les années 1924 et 1925 ne peuvent pas être examinés cette année.

Le PRÉSIDENT: Prétendez-vous que l'examen de ces comptes ne peut se faire par suite de la loi des prescriptions, monsieur Thorson?

M. THORSON: Je demande uniquement à titre de renseignement, monsieur le président, s'il existe un règlement de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas de règlement de ce genre.

M. PARENT: Monsieur le président, je fais partie de ce Comité depuis un bon nombre d'années, et le Comité des Comptes publics a toujours eu soin de ne jamais remonter plus loin que deux ans. Je ne vois aucune raison particulière permettant à M. Bell de remonter jusqu'en 1924, surtout lorsque les travaux ne sont pas encore terminés. Je lui suggère que nous devrions nous restreindre à deux ans. Je constate qu'il demande la production de la correspondance et je me demande s'il aimerait d'inclure le jugement de la Cour de l'Echiquier dans les documents qu'il demande aujourd'hui relativement aux paiements faits à Latourneau et à la *St. John Dry Dock and Steamship Company*. Je suppose que vous n'y auriez aucune objection, monsieur Bell.

M. BELL (Hamilton): Monsieur le président, mes amis, MM. Parent et Thorson parlent avec une meilleure connaissance de cette question que celle que j'en ai moi-même; je sais qu'il en est ainsi dans le cas de M. Parent, et si l'on s'en est tenu à n'examiner que les comptes des deux années qui ont précédé celle au cours de laquelle est faite la motion, je n'ai aucunement le désir de faire autrement.

L'hon. M. MANION: Je fais partie de ce Comité depuis dix ou onze ans et je ne me rappelle pas l'existence d'un tel règlement. J'ai assisté à plusieurs réunions de ce Comité avant cette année.

M. PARENT: Je pourrais peut-être rappeler à mon ami le fait suivant: sous le Gouvernement d'Union—j'oublie le nom de l'avocat alors présent qui a rendu cette décision—il fut décidé que nous ne pourrions pas remonter à plus de deux ans en arrière, et sa décision a été alors maintenue.

L'hon. M. MANION: J'aimerais d'en connaître la raison.

M. PARENT: Bien, il n'y aurait aucune limite, rien ne vous empêcherait de remonter à cinquante ans.

M. BELL (Hamilton): Je suppose qu'il doit exister des archives et que ces archives sont disponibles de sorte que nous pourrions les consulter pour savoir quelle est la coutume établie. Je voudrais suggérer l'adoption de la motion telle quelle, mais je consens très bien, dans le cas où on découvrirait dans les archives un précédent qui s'appliquerait bien à la situation, à ce que cette motion soit sujette à l'amendement que ce précédent pourra demander.

Le PRÉSIDENT: On me laisse entendre que le monsieur qui a posé cette règle était M. Hume Cronyn.

M. BELL (Hamilton): Les archives ne seraient-elles donc pas disponibles?

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait des procès-verbaux des délibérations de ce Comité.

M. BELL (Hamilton): Nous pourrons consulter les archives?

L'hon. M. MANION: Ce qui me frappe c'est que si le parti qui se trouve dans l'opposition croyait que l'enquête devrait porter sur quelque chose qui s'est passé deux années auparavant, quelle raison existerait-il pour ne pas faire cette enquête?

Le PRÉSIDENT: Supposons que nous désirions faire porter l'enquête sur des faits de l'année 1867?

L'hon. M. MANION: Cela n'est pas raisonnable. Il existe certainement une différence entre trois ans et cinquante ans. Mais pendant la durée d'une Parlement il me semble qu'il ne serait que raisonnable qu'un parti quelconque pût demander une enquête sur les comptes de la durée de ce Parlement. Je n'ai entendu aucune raison si ce n'est celle qui vient du fait qu'il existe un précédent, mais je ne fais aucun cas des précédents.

M. FRASER: Je dois avouer que je n'ai aucune expérience des affaires de routine de ce Comité. J'ai cependant acquis de l'expérience dans la Colombie-Britannique et je me rappelle très bien ce qui passait au Comité, car ce comité était très actif. La coutume établie et respectée là-bas était que le rapport de l'auditeur général pour l'année était ordinairement référé au Comité et si l'on désirait examiner les rapports antérieurs de l'auditeur général il fallait adopter une motion dans ce sens à la Chambre. Je constate qu'ici on a simplement renvoyé au Comité le rapport de l'auditeur général, et c'est tout. Ne pourrait-on pas faire une motion à la Chambre demandant que les rapports de l'auditeur général que vous voulez examiner soient confiés au Comité?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vous faudrait faire une motion à la Chambre.

M. THORSON: Il devrait certainement y avoir une limite de temps, comme on l'a suggéré au commencement de cette discussion. Ce Comité se réunit chaque année dans le but d'examiner les comptes publics et si aucune restriction ne nous est imposée au point de vue du temps, nous pouvons examiner les comptes des trois dernières années lorsqu'il s'agit d'une certaine affaire. L'an

prochain, nous pourrons examiner les comptes des quatre dernières années en étudiant la même question et il en serait de même indéfiniment. Cette règle est motivée par certaine raison.

L'hon. M. MANION: La durée d'un Parlement ne serait-elle pas une période raisonnable?

M. THORSON: J'ai simplement posé la question dans le but d'obtenir le renseignement parce que l'on m'a laissé entendre qu'il existait une règle de ce genre et si réellement il existe une règle de ce genre elle devrait s'appliquer aux délibérations de notre Comité cette année tout comme elle s'appliquait dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Le greffier me dit, messieurs, que les procès-verbaux que nous avons en mains remontent jusqu'en 1916, de sorte que le fait de les examiner pour voir s'il existe un précédent prendra un certain temps. Dans l'intervalle, nous pourrions peut-être laisser cette question en suspens.

M. BELL (Hamilton): J'ai une autre suggestion, monsieur le président. Je vais maintenant faire porter ma motion sur les deux dernières années, et je consens, si nous constatons l'existence d'un précédent qui tranche cette question d'une manière ou d'une autre, à faire une motion distincte à ce sujet lors de la prochaine réunion du Comité. Je crois que cela répondra à la situation.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas votre motion se restreint à 1927 et 1928?

M. BELL (Hamilton): Monsieur le président, les trois années que je veux étudier vous sont connues. Si vous voulez bien, pour le moment, biffer la première, nous pourrons ensuite, comme je l'ai dit, régler plus tard la question de savoir si oui ou non nous devons étudier cette année-là également, et s'il en est ainsi je ferai une motion distincte dans ce but.

M. THORSON: L'année terminée le 31 mars 1928...

M. BELL (Hamilton): Non, non. Permettez-moi de dire que j'ai fait une motion et que le président connaît les dates. Quelles sont les trois années que j'ai mentionnées, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: 1924, 1925 et 1926.

M. BELL (Hamilton): Je fais maintenant une motion modifiée à propos des années 1925 et 1926, laissant de côté la première.

M. PARENT: Si, en consultant les procès-verbaux des années passées, nous constatons que nous ne pouvons faire porter notre étude sur des comptes qui remontent à plus de deux années, cette motion ne répondra pas au but que nous voulons atteindre et, en conséquence, je vais proposer un amendement demandant que nous ne fassions porter notre étude que sur les années se terminant le 31 mars 1927 et le 31 mars 1928, parce que nous n'avons pas encore entre les mains l'année 1929.

M. BELL (Hamilton): Avant de permettre à mon ami d'insister sur son amendement, laissez-moi faire une suggestion: si, après l'ajournement de ce Comité, nous découvrons que le précédent existe réellement, je préférerais laisser la question en suspens plutôt que de modifier la motion, parce qu'après tout je tiens à ce que l'on fasse une étude convenable des questions que je soulève ici.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous avons le rapport de l'auditeur général pour l'année 1927-28, si je comprends bien. Nous n'avons par les autres rapports entre les mains.

M. BELL (Hamilton): La faute n'en est pas à moi en faisant s'appliquer la motion...

Le PRÉSIDENT: Ne devriez-vous pas vous adresser à la Chambre et demander que le rapport de 1926-27 soit soumis au Comité?

M. BELL (Hamilton): Je le ferais s'il existait un précédent nous interdisant de faire la motion ici-même.

M. THORSON: Tout cela a trait à la règle qui pourrait peut-être exister, comme je l'ai suggéré. Après tout, ce que nous avons demandé au Comité d'étudier cette année est le rapport de l'auditeur général pour l'année se terminant le 31 mars 1928. Le Comité est-il autorisé à faire plus que de s'en tenir à l'étude de ce rapport? Le Comité doit s'en tenir à la juridiction que lui confère la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons entre les mains que le rapport de l'auditeur général pour l'année 1927-28. Si nous voulons étudier les rapports d'années antérieures à celle-là il nous faudra que ces rapports nous soient confiés par la Chambre.

M. BELL (Hamilton): Pourquoi dites-vous que nous n'avons que le rapport de l'année 1927-28, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Voici l'ordre de renvoi en date du mardi 12 février 1929:—

> Que le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1928 et les Comptes publics pour l'année terminée le 31 mars 1928 soient référés au comité permanent des Comptes publics.

Cette motion a été adoptée le 12 février cette année.

M. THORSON: Et c'est tout ce qui a été référé au Comité.

M. BELL (Hamilton): Nous sommes restreints aux termes de l'ordre de renvoi, naturellement, et je ne veux pas m'en écarter. Nous pouvons suivre la ligne de conduite que vous avez suggérée, monsieur le président, c'est-à-dire faire référer à ce Comité les autres années et, dans ce cas, je crois qu'il vaudrait mieux laisser toute la question en suspens. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais laisser ma motion en suspens pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu qu'elle sera présentée à la Chambre plus tard?

M. BELL (Hamilton): Oui.

M. THORSON: Il est entendu qu'elle sera présentée à la Chambre par ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, la Chambre fera ce qu'il lui plaira de faire.

M. ERNST: M. Bell peut fort bien faire lui-même une motion à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: M. Bell prendra les mesures nécessaires à la Chambre même.

M. PECK: Au cours de la dernière session de la Chambre le rapport de l'année 1926-27 a été renvoyé à ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Pas à ce Comité. L'autre n'existe plus. Son travail est terminé. Nous passons à autre chose, messieurs?

M. BELL (Hamilton): Dans ce cas, monsieur le président, je fais une motion qu'appuie M. Cowan demandant la production de tous les livres, lettres, papiers, comptes, pièces justificatives, documents, mémoires, écrits ou renseignements ayant trait aux paiements faits à la Librairie Beauchemin, Limitée, de Montréal, tel qu'exposé dans la partie T-10 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1927-28, et aussi les statistiques faisant voir les prix auxquels les fournitures d'impression et de papeterie sont facturées par le département des Impressions et de la Papeterie aux autres ministères du gouvernement, et l'usage que l'on fait du surplus ainsi obtenu.

M. THORSON: Cette motion rencontre la même objection.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouverait dans le rapport de l'auditeur général pour cette année et je crois que la motion pourrait raisonnablement être adoptée.

M. THORSON: Oui, cela se trouverait dans le rapport de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Je constate que vous parlez du rapport de l'auditeur général pour l'année précédente, monsieur Bell?

M. BELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: La même règle s'applique-t-elle ici — le Comité peut-il aborder cette question.

M. BELL: Ma foi, monsieur le président, en relisant l'Ordre de renvoi, je vois que cet ordre de renvoi est rédigé comme suit: " Le mardi 12 février 1929, il est ordonné que le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1928, et les comptes publics pour l'année terminée le 31 mars 1928 soient référés au Comité permanent des Comptes publics." Maintenant, qu'y a-t-il dans cette rédaction qui nous empêche, directement ou indirectement, d'étudier quelque chose de l'année précédente?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas ce rapport, il ne nous a pas été soumis, — le rapport de l'auditeur général pour l'année qui précède celle-ci n'est pas soumis au Comité.

M. BELL: Dois-je conclure de cela que le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1927 n'a pas été soumis au Comité des Comptes publics en 1928?

Le PRÉSIDENT: Le Comité des Comptes publics pour l'année 1928 a cessé d'exister. Ce rapport ne nous a pas été soumis.

Un hon. MEMBRE DU COMITÉ: Il a terminé son travail.

M. BELL: Si les procès-verbaux indiquent que les comptes publics pour l'année 1927 ont été référés au Comité des Comptes publics, il est certainement permis à ce Comité, pour se renseigner et, si la chose est nécessaire, dans le but d'établir une comparaison, de remonter aux comptes de l'année précédente.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il serait plus régulier d'aller demander à la Chambre de renvoyer ce rapport au Comité — le rapport de l'auditeur général pour l'année dernière.

M. BELL: Je vais vous demander de rendre une décision sur cette question, monsieur le président, et si vous rendez une décision dans ce sens je suis prêt à m'y conformer. Mais il me semble que puisque l'on a référé de fait, par suite d'un ordre de renvoi de la Chambre, pour une année quelconque, un rapport de l'auditeur général au comité des Comptes publics, tous ces comptes référés de temps en temps devraient être à la disposition du comité pour qu'il puisse les consulter. Quel fait peut-on invoquer pour que le Comité des comptes publics ne puisse plus étudier les comptes publics de 1927 alors que ces comptes ont été référés au comité des Comptes publics à la suite d'un ordre de renvoi au cours de l'année 1928?

Le PRÉSIDENT: Si ce n'est le fait que notre Comité est un comité différent qui a été nommé par la Chambre au cours de la présente session.

M. BELL: C'est vrai, il se peut fort bien que l'autre Comité ait terminé son travail, mais cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas, pour des fins de comparaison avec les comptes de cette année, consulter les comptes de l'année dernière. Serait-il raisonnable de dire, si nous voulions établir une comparaison, que nous ne pouvons pas le faire parce que les statistiques avaient été référées à l'autre Comité qui n'existe plus?

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il serait plus régulier de demander à la Chambre de soumettre ces comptes au Comité, afin que nous puissions les étudier d'une manière régulière? Nous n'avons pas les comptes de 1926-27.

M. BELL: J'ai compris que la question soulevée par mon ami M. Parent et approuvée par M. Thorson...

M. THORSON: Je n'ai voulu que me renseigner.

M. BELL: J'ai compris que la question soulevée par M. Parent voulait dire que, bien que les comptes ne soient pas en réalité dans nos dossiers, les comptes des deux dernières années seulement pouvaient être étudiés. S'il en est ainsi, je demande à ce Comité d'étudier maintenant ma motion demandant la production des comptes des deux dernières années, pour cette raison.

M. LAWSON: Cette expression énigmatique " il a terminé son travail " me semble avoir été interprétée d'étrange façon par le Comité.

L'hon. M. CANNON: Que veut-elle dire?

M. LAWSON: J'allais vous suggérer, monsieur le président, que la règle du travail terminé pourrait probablement signifier que le Comité des comptes publics a terminé son travail à la fin de la session et que, par conséquent, ce Comité ne pouvait plus exister; mais cette règle ne veut pas dire que ce Comité ne peut plus exister cette année et étudier la même question qui lui a été soumise l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: C'est la question qui se pose. On suggère de nous adresser à la Chambre et de demander un ordre de renvoi comprenant le rapport de l'auditeur général pour l'année qui a précédé celle-ci, parce que nous n'avons pas ce rapport au Comité. Il est bien facile de faire référer cette question au Comité de la manière régulière.

L'hon. M. CANNON: J'ai compris que l'honorable député d'Hamilton voulait consulter le rapport de l'auditeur général pour l'année 1926-27 pour pouvoir établir une comparaison. Il peut facilement le faire sans obtenir un ordre de renvoi, puisque le rapport de l'auditeur général est un document public, c'est un document parlementaire et vous pouvez toujours l'utiliser pour fins de comparaison.

M. RYCKMAN: Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer qu'au cours de la dernière session le très honorable premier ministre a dit que les comptes publics pour l'année 1926-27 seraient soumis à ce Comité au cours de la présente session du Parlement.

M. BELL: Je ne voudrais pas être mal compris, et je suis certain que mon honorable ami le solliciteur général ne veut pas me mal comprendre. En exprimant le désir d'étudier les rapports pour des fins de comparaison je voulais suggérer que nous devrions obtenir ces rapports par l'entremise du Comité et non simplement établir une comparaison des chiffres contenus dans un rapport lorsque l'autre rapport nous aura été référé.

L'hon. M. MANION: J'aimerais de suggérer que M. Bell fasse cette demande à la Chambre. Il semble que le Comité ne désire pas remonter plus loin qu'une année.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est tout à fait exact. Ce rapport n'est pas soumis à ce Comité et lorsqu'il nous sera soumis, nous l'étudierons.

L'hon. M. MANION: C'est le rapport de l'auditeur général que l'honorable député veut obtenir. Je crois que nous avons perdu beaucoup de temps depuis quelques jours ici. Je voudrais suggérer que M. Bell demande, sous forme de motion à la Chambre, la production de ces comptes.

M. BELL: Je ne crois pas encore devoir faire cela. La motion que j'ai faite en premier lieu a attiré l'attention de mon honorable ami, M. Parent qui, comme tout le monde le sait, connait très bien toutes ces questions et jouit d'une grande expérience. Or, mon honorable ami a fait remarquer, et je n'ai pu m'empêcher d'admettre que la question était soulevée à bon droit, que la coutume établie consistait à ne pas remonter plus loin que deux années. J'ai accepté cette déclaration immédiatement parce que je connais très bien l'expérience de mon ami dans les questions de ce genre; et maintenant je demande que l'on étudie ma motion en se basant sur ce précédent. Je ne puis pas concevoir que par le passé, lorsque l'on

trouvait parfaitement régulier d'étudier les comptes des deux dernières années, on avait recours à deux ordres de renvoi chaque année. Je suppose qu'au cours des années dont a parlé mon ami M. Parent, la Chambre a fait le même Ordre de renvoi, c'est-à-dire que les comptes publics pour l'année alors courante ont été référés au Comité qui existait cette année-là. Si c'est ce que l'on a fait alors et si cela était alors dans l'ordre en se basant sur un précédent, je suis d'avis que la chose est encore dans l'ordre aujourd'hui et peut être basée sur le même précédent. J'ai bel et bien consenti à accepter l'opinion de mon ami M. Parent, si bien versé dans les questions parlementaires, et je consens volontiers à m'y conformer. Pour ces raisons j'insiste pour que l'on mette aux voix la motion que j'ai faite.

Le PRÉSIDENT: Comment contournez-vous la difficulté?

M. BELL: Comment a-t-on contourné la difficulté au cours des années dont parle M. Parent?

Le PRÉSIDENT: Nous avons assez de nos propres ennuis.

M. BELL: Un précédent a été établi. Nous n'avons rien qui établisse que par les années passées, lorsque l'on remontait à deux années, on avait en mains autre chose qu'un ordre de renvoi des comptes de l'année courante.

M. POULIOT: Je ne voudrais pas nuire au travail du Comité, mais au nom des autres membres du Comité, je voudrais souhaiter à l'honorable député un heureux anniversaire.

Le PRESIDENT: Par suite du fait nouveau que l'on vient d'exposer, il nous faudra peut-être modifier nos vues. Je dois avouer, messieurs que j'hésite quelque peu à me prononcer sur cette question sans obtenir un ordre de renvoi de la Chambre. Il est bien facile de faire soumettre le rapport de l'auditeur général ou les comptes de l'an dernier à ce Comité pour qu'il les étudie. Il me semble qu'il ne devrait pas y avoir de sérieuses objections à cela.

M. BELL: Ma seule objection vient du fait que l'on a invoqué un précédent, et que ce précédent a été invoqué par un membre qui sait certainement ce qu'il dit, c'est-à-dire que l'on a étudié les comptes de deux années et c'est pour cette raison que je prends l'attitude de vous demander, monsieur, de vous prononcer.

M. PARENT: D'ici une semaine ou à peu près, le rapport de l'auditeur général nous sera soumis; il est probable qu'alors les questions que M. Bell désire faire étudier seront entre nos mains. Si je me rappelle bien, je ne crois pas pouvoir dire le contraire de ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire que le président avait décidé que nous ne pouvions pas remonter plus loin que deux années et que c'était la coutume établie. Je crois que ma mémoire est fidèle à ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: Mais ce sur quoi j'insiste, c'est que le Comité n'a pas actuellement ce rapport.

M. PARENT: Sans doute l'Ordre de renvoi n'a trait qu'à l'année 1928, si je comprends bien, et pour l'année courante. Si M. Bell fait une motion demandant de renvoyer au comité des Comptes publics certains documents, rien ne peut l'empêcher d'obtenir ces dossiers qui seront publiés plus tard dans le rapport de l'auditeur général et il obtiendra ainsi les renseignements qu'il désire obtenir pour son enquête.

M. BELL: Mon ami suggère ainsi que si le rapport de l'auditeur général nous est soumis, les dossiers ayant trait aux sommes exposées dans le rapport de l'auditeur général de l'an dernier contiendront nécessairement tous les renseignements portant sur les années précédentes. Mais on pourra encore soulever la question que ce Comité ne pouvait pas étudier quoi que ce soit remontant à plus d'un an.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne prévois pas cette situation. Je ne puis pas croire que la Chambre puisse raisonnablement empêcher quelqu'un de faire une enquête sur des faits qui se sont passés deux années plus tôt. Je ne crois pas que la Chambre ou le pays permette un tel état de choses.

M. BELL: Dans ce cas, monsieur le président, si, en ce moment, je restreignais ma motion aux comptes dont il est question dans le rapport de l'auditeur général pour la dernière année. Je comprends que vous déclarez que tous les comptes compris dans les dossiers qui peuvent nous être soumis, même remontant à plusieurs années en arrière, peuvent être étudiés par ce Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est à la Chambre qu'il appartient de se prononcer.

M. BELL: Dans ce cas, monsieur le président, je dois vous prier de vous prononcer sur motion, telle que je l'ai faite.

M. RYCKMAN: Vous rappelez-vous, monsieur le président, une déclaration faite par le premier ministre, à la fin de la session, dans le but d'expédier la besogne et d'en finir au plus tôt? Le premier ministre a déclaré, si je me rappeelle bien, et si je fais erreur je serai heureux de retirer ce que j'avance, que le Comité devrait faire porter son enquête sur la période ordinaire en y ajoutant une année.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, si le premier ministre a laissé échapper cette déclaration, je ne voudrais pas aller à l'encontre. Mais je préférerais obtenir un ordre de renvoi de la Chambre. Je demanderai même moi-même, lorsque la Chambre se réunira, que le rapport de l'auditeur général pour l'année 1926-27 soit soumis à ce Comité.

M. BELL: Bien, monsieur le président, j'accepterais sans hésitation cette offre de faire la motion en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui, je ferai la demande, si le Comité m'y autorise naturellement.

M. THORSON: Il n'y aurait qu'une seule exception à faire, c'est que si au cours de l'enquête sur les comptes des années 1926, 1927 et 1928, on constate qu'il est nécessaire, dans le but d'obtenir plus de renseignements, de consulter les comptes publics des années précédentes, le Comité devrait pouvoir examiner ces comptes.

M. PARENT: Monsieur le président, cette question se posera en temps opportun.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, devons-nous, monsieur Bell, reprendre l'étude de votre motion demandant de nous référer le rapport de 1927-1928 maintenant?

M. BELL: Si vous vouliez bien avoir l'obligeance de faire ces deux motions vous-même, cela ferait disparaître les difficultés.

Le PRÉSIDENT: Nous avons actuellement ce dernier rapport. Nous voulons demander que le rapport qui précède celui-ci, celui de 1926-27, soit renvoyé à ce Comité.

M. BELL: Je voudrais que les trois rapports nous soient soumis, monsieur le président.

M. PARENT: Voudriez-vous prendre note des remarques que j'ai faites afin de les inclure dans la demande?

M. BELL: Aussi bien dire cela tout de suite que d'attendre à plus tard. Je veux bien faire comprendre à mon ami, M. Parent, qu'en faisant cette demande je désire que le jugement rendu par la Cour de l'Echiquier soit également référé au Comité et que tout ce qu'il contient nous soit accessible afin que nous puissions nous rendre compte du fait que tout ce qui est exclus dans ce jugement soit également, si la chose est nécessaire, exclus ici. Mais ma suggestion laisse entendre que certaines questions n'ont jamais été portées à la connaissance de ce tribunal et que ce Comité peut fort bien étudier ces questions.

Le PRÉSIDENT: M. Bell suggère qu'en faisant cette motion à la Chambre aujourd'hui nous ajoutions le rapport de 1925-1926 à celui de 1926-1927 afin que nous puissions obtenir les trois rapports.

M. BELL: Et la raison, c'est que ces trois rapports se rattachent en quelque sorte les uns aux autres. Après la suggestion de M. Parent disant que nous devrions pas remonter à plus de deux ans, il nous faudrait peut-être faire une demande distincte; mais il serait bien plus facile d'inclure les trois rapports dans la même motion.

L'hon. M. CANNON: Est-il nécessaire de faire soumettre à ce Comité les comptes de 1926-27 pour permettre à ce Comité de faire porter son enquête sur ces dossiers en ce qui a trait aux travaux de dragage à Matane? Même si le dossier a trait à deux années, il est évident que le dossier au complet doit être soumis au Comité. Je fais maintenant allusion à la règle qui veut que nous ne puissions pas faire porter notre enquête sur des comptes remontant à plus de deux ans et qui s'applique, je crois, aux questions qui étaient terminées et finies il y a deux ans; mais si une question n'a été terminée que six mois auparavant, bien que commencée il y a deux ou trois ans, c'est une question qui peut être étudiée par le Comité. A propos des travaux de dragage à Matane je crois que si l'honorable député désire obtenir le dossier de Matane, ce dossier devrait être déposé au Comité et il ne serait aucunement nécessaire que tout le dossier soit référé au Comité. Si les questions n'ont pas été terminées il y a deux ans, je crois que le Comité a parfaitement le droit de les étudier, et si le dossier doit être déposé au Comité je crois que tout le dossier devrait être produit.

M. BELL: Je ne l'ai pas tout demandé, parce que je n'étais pas certain de pouvoir tout l'obtenir; mais si on me l'offre en entier, je l'accepterai.

Afin de faire disparaître toutes les difficultés qui peuvent surgir, si vous vouliez bien les demander tous les deux, monsieur le président, j'en serais très heureux.

Le PRÉSIDENT: Je ferai ce que le Comité me demandera de faire.

M. PARENT: Pour le moment, monsieur le président, nous devrions accepter la déclaration de M. Bell disant qu'il serait satisfait de remonter deux ans en arrière, et si nous constatons dans la suite que le président du Comité des comptes publics n'a jamais rendu une décision dans ce sens, c'est-à-dire nous permettant de remonter à deux ans en arrière, nous pourrons alors agir en conséquence.

M. BELL: Dois-je comprendre maintenant qu'au sujet du deuxième rapport mon ami M. Parent suggère, ce que croit d'ailleurs le président, qu'il serait à propos de demander la permission d'étudier les comptes des deux dernières années. C'est ce que vous suggérez, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BELL: Pour ce qui a trait au contrat pour les travaux de dragage, je comprends que cela est encore, dans une certaine mesure, une question courante, et nous pouvons nous prévaloir de ce qu'a dit le solliciteur général et demander que tout le dossier nous soit remis.

Le PRÉSIDENT: Que c'est un contrat qui se continue, un contrat qui en entraîne un autre. Je crois que cela est raisonnable.

M. BELL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Comment nous y prendrons-nous, croyez-vous, pour obtenir au Comité la production de la première partie de ce rapport?

M. BELL: Je pourrais peut-être étudier cette question avec vous plus tard?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il est entendu que nous allons demander cet après-midi le rapport de l'auditeur général pour l'année 1926-27.

M. THORSON: La motion est-elle retirée?

Le PRÉSIDENT: Non, elle reste en suspens.

M. THORSON: Ceci prendra-t-il la forme d'un rapport du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous le présenterons comme approuvé ici.

M. ERNST: J'ai promis d'être prêt ce matin à étudier les deux item six et sept et je vais demander au Comité d'étudier l'item nº 6, paiement de $13,000 fait à la *Cunard and Company*. Je suppose qu'il y a ici quelqu'un du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Le PRÉSIDENT: M. Hawken est ici. M. Hawken désire faire une déclaration.

M. ERNST: Oui, certainement.

M. HAWKEN: Je veux tout simplement vous dire, monsieur le président et messieurs, que M. Johnston, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, est actuellement à Londres, Angleterre, pour assister à la Conférence internationale de sorte qu'il ne peut pas répondre à votre demande de se trouver ici. A titre de sous-ministre adjoint, et de sous-ministre suppléant pendant la durée de son absence, je ne connais pas très bien les questions sur lesquelles le Comité désire faire porter son enquête. Nous avons ici ce matin M. Flood, notre acheteur, et son commis, et ils sont à la disposition du Comité.

M. ERNST: M. Flood ferait mieux notre affaire puisque la correspondance du ministère est faite en son nom.

M. GEORGE H. FLOOD est appelé et assermenté.

M. Ernst:

Q. Monsieur Flood, les paiements qui font l'objet de cette enquête ont trait à l'approvisionnement de charbon pour une expédition à la baie d'Hudson, au cours de l'été de 1927?—R. Oui.

Q. Vous êtes acheteur du ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous dire ce qu'a été cette expédition à la baie d'Hudson? —R. Bien, c'était une expédition envoyée à la baie d'Hudson pour y faire un examen de la glace dans cette région.

Q. Comment le ministère s'y est-il pris pour l'achat des provisions nécessaires à cette expédition?—R. De la manière ordinaire, c'est-à-dire que nous avons reçu des demandes.

Q. Qui?—R. L'acheteur, pour qu'il prenne les mesures nécessaires, et elles portaient l'approbation du directeur de l'expédition, le major McLean; nous avons suivi la coutume établie.

Q. Le major McLean est mentionné dans la correspondance officielle comme étant le directeur de l'expédition?—R. Oui.

Q. De qui se composait cette expédition?—R. Je ne le sais pas.

Q. Connaissez-vous le major McLean?—R. Oui. Le major McLean est l'ingénieur du canal de haute navigation du Saint-Laurent.

Q. C'est un ingénieur du ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Oui.

Q. Maintenant, à propos de ce paiement fait à *S. Cunard Company*, voulez-vous dire au Comité ce à quoi il avait trait ou pour quelle raison ce paiement a été fait?—R. Ce paiement avait trait à une quantité d'environ 480 tonnes de charbon anthracite.

Q. Ce charbon a été acheté à quel endroit?—R. A Halifax.

Q. Quand?—R. Je n'ai pas la date ici, mais le paiement a été approuvé au printemps de 1927.

Q. Pouvez-vous dire au Comité, monsieur Flood, si ce charbon a été acheté à la suite de soumissions?—R. Bien, ce ne fut pas une véritable demande de soumissions; la chose ne fut pas annoncée.

Q. De quelle manière a-t-on demandé des soumissions, si on en a demandé? —R. Bien, on a demandé à la *Cunard Company* de soumettre un prix pour le charbon anthracite.

Q. A-t-on demandé à une autre compagnie de soumettre un prix pour faire concurrence à l'autre?—R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Voulez-vous consulter le dossier et vous en assurer?—R. Oui. Voici la demande.

M. Lawson:

Q. Il s'agissait de 480 tonnes?—R. Quatre cent quatre-vingts tonnes de charbon anthracite. Voici la demande. Je ne vois le nom d'aucune autre compagnie qui qui aurait été invitée à soumissionner.

Q. De quelle manière a-t-on demandé à la *S. Cunard and Company* de soumettre des prix pour cette quantité déterminée de charbon?—R. On a fait cette demande par lettre.

Q. Par une lettre écrite par qui?—R. Voici une lettre. Le major McLean, à ce que je vois, était le directeur de l'expédition dans le détroit d'Hudson.

Q. Adressée à qui?—R. A la *Cunard and Company.*

Q. Il s'agit de M. McLean?—R. Le major McLean.

Q. Cet achat n'a-t-il pas été fait par vous à titre d'acheteur?—R. Oui, en définitive.

M. Thorson:

Q. Devons-nous comprendre que l'item de treize mille dollars a trait seulement à l'achat de quatre cent quatre-vingts tonnes de charbon?—R. Non. Nous parlons de 480 tonnes de charbon anthracite. C'est l'item de huit mille et quarante dollars.

M. Ernst:

Q. Maintenant, vous dites que vous avez écrit à *S. Cunard and Company?*—R. Oui, j'ai écrit à cette compagnie.

Q. Et je crois, si je vous ai bien compris, que cette compagnie a été la seule à qui on a demandé de soumettre un prix pour le charbon?—R. La seule compagnie à qui on a demandé de soumettre un prix pour ce charbon.

Q. La compagnie *A. T. O'Leary and Company* n'a-t-elle pas écrit au ministère demandant qu'il lui soit permis de soumettre un prix?—R. Je vois ici une lettre de *O'Leary and Company.*

Q. Voulez-vous lire cette lettre pour qu'elle fasse partie des procès-verbaux? R. Elle n'a pas trait à l'item que nous étudions.

Q. A quoi a-t-elle trait?—R. Elle a trait à l'approvisionnement des soutes.

Q. C'est une question différente?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Vous dites que vous avez une lettre du major McLean?—R. Oui.

Q. Voulez-vous la lire pour qu'elle soit insérée dans le procès-verbal?—R. (Lisant):

> MESSIEURS,—Je reçois instructions de M. Johnston, sous-ministre de ce département, de vous dire que nous aurons besoin d"environ 500 tonnes de charbon anthracite de la Pensylvanie, petites gaillettes, de la meilleure qualité pour l'expédition au détroit d'Hudson qui quittera Halifax le 1er juillet.
>
> Ce charbon devra être mis dans des sacs doubles de 100 livres chacun et sujet à l'inspection. La livraison devra être faite au quai d'Halifax vers le 1er juin.
>
> Voulez avoir la bonté de nous faire savoir si vous pouvez nous fournir ce charbon et nous donner vos prix en tenant comptes des conditions susmentionnées.

Cette lettre porte la signature de N. B. McLean, président du comité de l'expédition au détroit d'Hudson.

Le président:

Q. Quelle en est la date?—R. Le 24 mars 1927.

M. Ernst:

Q. Monsieur Flood, à titre d'acheteur de ce ministère, n'avez-vous pas l'habitude de demander des prix de concurrence ou des soumissions lorsque vous faites des achats pour le ministère?—R. Oui, nous le faisons.

Q. N'est-ce pas la coutume établie dans le ministère?—R. C'est la coutume établie dans le ministère.

Q. Mais il semble bien que l'on n'a pas suivi cette coutume dans ce cas?—R. Non, pas dans ce cas.

Q. Pouvez-vous dire au Comité qui a suggéré le nom de la maison *S. Cunard and Company* comme étant la compagnie dont on devait demander les prix pour ce charbon?—R. Non. Nous faisons affaires avec cette compagnie depuis plusieurs années.

Q. Et aussi avec d'autres compagnies?—R. Oui, avec d'autres compagnies.

M. Parent:

Q. Quelle est cette compganie *S. Cunard and Company*?—R. Une compagnie d'Halifax faisant le commerce du charbon.

M. Ernst:

Q. Est-ce la compagnie qui est propriétaire de lignes de navigation?—R. Non, le nom seul en est le même.

Q. Pourquoi, dans ce cas, n'a-t-on pas demandé des prix de concours?—R. Pour aucune raison, si ce n'est que la compagnie *S. Cunard and Company* semble nous avoir donné un prix bien raisonnable.

Q. Quel en a été le prix?—R. Quatorze dollars et soixante-quinze cents la tonne pour le charbon anthracite à Halifax.

M. Parent:

Q. En sacs?—R. Non, pas en sacs. Le charbon se vendait alors environ quinze dollars et cinquante cents la tonne.

M. Ernst:

Q. Avez-vous fait ensacher ce charbon?—R. Oui. Il devait être mis dans des sacs doubles.

Q. De qui avez-vous obtenu les sacs?—R. De John Simon, je crois.

Q. A quel prix, combien?—R. Cela, naturellement...

Q. Cela se trouve dans la première partie du dossier. Trouvez-vous un arrêté du Conseil autorisant ces achats en 1927?—R. Oui. Ce charbon devait être mis dans des sacs doubles. Pour le sac intérieur, nous avons payé douze cents, et pour le sac extérieur six cents.

Q. Quel en a été le prix total?—R. La somme totale a été de deux mille et six dollars.

M. Duff:

Q. Pour combien de sacs?—R. Je ne sais pour combien de sacs, mais nous avons le prix d'un sac. Je crois qu'il a fallu environ seize sacs, ou probablement dix-huit sacs par tonne de charbon.

M. Ernst:

Q. A-t-on demandé à d'autre qu'à M. Simon de donner un prix pour ces sacs? —R. Je ne le sais pas; je ne le crois pas. Je ne me rappelle pas que l'on ait demandé à d'autres personnes.

Q. Combien a-t-on payé à la *S. Cunard and Company* pour ensacher ce charbon, en plus des quatorze dollars et soixante-quinze cents?—R. Combien par tonne?

Le PRÉSIDENT: Vous feriez mieux de trouver combien on a payé pour le contrat de l'ensachement de ce charbon.

M. ERNST: C'est justement la partie intéressante.

Le TÉMOIN: On a payé à la *Cunard and Company* le prix de la main-d'œuvre.

M. Ernst:

Q. Vous allez trouver un télégramme, je crois; vous lisez un télégramme. Si vous jetez un coup d'œil un peu plus loint vous allez constater que le prix payé par le ministère a été de deux dollars la tonne, si je me rappelle bien?—R. Approximativement deux dollars la tonne. On a dit que l'on déposerait le bordereau de paie et les pièces justificatives pour établir le coût réel.

Q. L'a-t-on fait?—R. Je crois que nous lui avons plutôt demandé de nous soumettre un prix définitif pour faire ce travail.

Q. Combien avez-vous en réalité payé à cette compagnie pour l'ensachement? —R. Deux dollars la tonne; du moins à ce que je me rappelle.

M. Duff:

Q. Cela ferait environ dix cents le sac, et cela comprendrait le remplissage et la couture?—R. Le sac intérieur a été cousu et le sac extérieur a été attaché afin de ne pas augmenter les frais.

M. Ernst:

Q. Ce qui porte le coût total du charbon à seize dollars et soixante-quinze cents la tonne en plus du coût des sacs.—R. Oui.

M. ILSLEY: Non, y compris le coût des sacs.

Le TÉMOIN: Le coût du charbon était de quatorze dollars et soixante-quinze cents. Les sacs ont été achetés à part.

M. Ernst:

Q. Le coût total du charbon, y compris le coût de l'ensachement, serait de seize dollars et soixante-quinze cents, et le coût des sacs représenterait environ deux dollars et soixante cents de plus?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Avez-vous ensuite retourné les sacs?—R. La chose serait amusante!

M. Thorson:

Q. Etait-il nécessaire de mettre le charbon dans deux sacs?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Il y a eu un excédent d'approvisionnement qui a été laissé là-bas.

M. Ernst:

Q. Je vous demande de nouveau, monsieur Flood, pourquoi *S. Cunard et Cie* fut la seule compagnie à qui vous avez demandé un prix pour ce charbon?—R. Aucune raison spéciale, excepté qu'elle nous cotait un bon prix; c'est tout.

L'hon. M. Manion:

Q. Vous ne connaissiez pas son prix avant de le lui demander?—R. Oui, nous le connaissions d'une manière générale.

M. Ernst:

Q. Lorsque vous avez écrit à cette seule compagnie, vous ne saviez pas quel prix elle vous demanderait; vous avez écrit à une seule compagnie?—R. D'une manière générale, nous savons quels sont les prix.

M. Thorson:

Q. Est-ce que le département faisait affaires avec la cie *Cunard*?—R. Nous savions d'une manière générale ce que valait le charbon.

M. Ernst:

Q. Mais vous n'avez pas demandé de prix de concurrence?—R. Non, seulement nous l'avons peut-être fait verbalement. Il est généralement compris qu'il n'y a qu'un seul prix.

M. Duff:

Q. Avez-vous dit que le prix courant était de quinze piastres et demie?—R. C'était le prix courant à Halifax.

M. Ernst:

Q. Au détail, en petites quantités?—R. Non, en grandes quantités.

Q. Pouvez-vous dire au Comité qui vous a donné instruction d'écrire à la *S. Cunard and Company* seulement?—R. Je n'ai pas écrit, c'est le major McLean qui a écrit.

Q. Avez-vous correspondu avec cette compagnie plus tard?—R. Seulement en réponse. Dans la lettre du major McLean, il est dit: " J'ai reçu instruction du sous-ministre, M. Johnson."

Q. Est-ce la coutume de votre département de demander des prix de concurrence ou des soumissions publiques?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas là une coutume invariable?—R. Oui, c'est ce que nous faisons généralement, excepté dans les cas d'urgence ou pour achat sur le marché local.

Q. Il n'y avait pas d'urgence dans ce cas?—R. Non, on ne pourrait appeler cela un cas d'urgence.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas demandé des prix de concurrence ou des soumissions?—R. Il n'y a pas de raison que je sache.

M. ILSLEY: Le témoin a déjà dit deux fois que c'était parce que cette compagnie demandait un bon prix.

M. PARENT: Et qu'on ne pouvait faire mieux ailleurs.

M. Ernst:

Q. Vous n'avez pas dit cela?—R. Non, mais c'est ce que ma réponse signifie.

Q. Avez-vous quelque document pour indiquer quels étaient les prix ailleurs? —R. Non, je n'ai pas de document, mais je sais que dans le temps l'anthracite se vendait à Halifax au prix de quinze piastres et demie la tonne.

Q. Au détail, y compris la livraison?—R. Oui.

Q. Vous ne savez pas si vous auriez pu obtenir un meilleur prix ailleurs, des autres compagnies?—R. Certes, je ne pouvais le savoir, ne l'ayant pas demandé.

Q. Et il n'y a rien dans le dossier pour l'indiquer?—R. Non.

M. Thorson:

Q. Quel est le prix aujourd'hui?—R. Je considère que quatorze dollars et demi est un bas prix pour le charbon, d'après ce que je connais. Nous achetons très peu d'anthracite, mais nous sommes au courant des prix. Nous achetons très peu de ce charbon.

M. Ernst:

Q. Combien en avez-vous acheté ailleurs durant tout l'été?—R. Dans tout le pays, je ne crois pas que nous achetions cinq cents tonnes.

Q. De sorte que vous en connaissez peu de chose?

Le PRÉSIDENT: Il en a les connaissances d'un chef de famille.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de marge de 75 cents à $1 la tonne entre le prix du détail et le prix du gros; du moins je ne le crois pas. C'est ce qu'on m'a toujours laissé entendre.

M. Ernst:

Q. Voulez-vous nous dire quels sont les autres articles inclus dans le total de treize mille dollars.—R. L'autre article est le charbon bitumineux: six cent vingt-cinq tonnes.

Q. De quelle sorte?—R. Du charbon mou, de la houille.

Q. Du charbon local, du charbon de la Nouvelle-Ecosse?—R. Oui.

Q. Savez-vous quelle qualité particulière de charbon de la Nouvelle-Ecosse? —R. Non. C'était un des charbons de Sydney, je ne sais quelle catégorie.

Q. Combien avez-vous payé la tonne? Je ne vois rien dans les récépissés à ce sujet. Vous l'avez peut-être?—R. Cette transaction a été arrangée par notre agent à Halifax, M. Harvey, avec celles de nos fournitures annuelles. Ce charbon était destiné pour un voyage au détroit d'Hudson. C'est le charbon de soute que nous achetons d'une semaine à l'autre.

Q. Est-il vrai que pour ce charbon, vous avez acheté une cargaison spéciale pour le *Stanley*?—R. Il a été chargé sur le *Larch*, un autre bateau.

Q. C'était pour le *Stanley*?—R. C'était pour le *Stanley* qui en avait besoin comme charbon de soute.

Q. Quel a été le prix payé?—R. Sept dollars et demi, il me semble.

Q. Veuillez regarder le prix; avez-vous les pièces à ce sujet?

M. Beaubien:

Q. Etait-il en sacs?—R. Non. Oui, le prix était de $7.50.

M. Ernst:

Q. Sept piastres et demie la tonne?—R. Oui.

Q. A-t-on demandé à d'autres compagnies de soumettre des prix au sujet de ce charbon de soute?—R. Non, c'est le prix convenu pour notre charbon de soute, $7.50 la tonne à Halifax.

Q. Convenu avec qui?—R. Convenu avec la compagnie *Cunard*, avec O'Leary et les autres maisons de qui nous achetons.

Q. Quelles sont les autres maisons de qui vous avez acheté dans les deux dernières années?—R. *O'Leary et Cie.*

Q. Y en a-t-il d'autres?—R. Il y a un autre vendeur du nom de Roche, je crois.

Q. En d'autres termes, vous avez convenu du prix de $7.50 la tonne?—R. Oui, à Halifax.

Q. Vous n'avez pas demandé des prix à *Boak and Sons*?—R. Non, nous ne leur avons pas demandé de soumettre leurs prix.

Q. C'est un vendeur d'Halifax, à votre connaissance?—R. Je le connais de nom.

Q. N'avez pas demandé de soumissions, mais vous avez convenu du prix de $7.50?—R. Je ne dirais pas cela; nous avons demandé des prix.

Q. Pouvez-vous nous montrer un document au sujet de cette demande de soumissions ou de prix?—R. Non, je n'ai aucun document en main. C'est notre prix régulier, $7.50 pour le charbon de soute; c'est le prix convenu.

Q. Convenu avec qui?—R. Convenu avec ces maisons.

Q. Quelles maisons?—R. Celles que je viens de nommer.

Q. Je voudrais savoir quelles sont les maisons qui ont eu l'occasion de soumettre des prix, et quand elles l'ont fait?—R. Nous achetons notre charbon de soute d'*O'Leary and Company* et de *Cunard and Company* d'Halifax.

M. Duff:

Q. Achetez-vous de *J. B. Mitchell and Company?*—R. Je ne sais.

Q. Ou de la *Dominion Coal Company?*—R. Non.

M. Ernst:

Q. Vous avec convenu avec *O'Leary and Company* et avec *Cunard* du prix de $7.50 la tonne?—R. Oui.

Q. Sans demander de soumissions?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Etait-ce un prix raisonnable?—R. Oui.
Q. Avez-vous quelque doute à ce sujet?—R. Non, aucun.

M. Ernst:

Q. Mais vous n'avez pas demandé de soumissions?—R. Non, je vous l'ai déjà dit.

Q. Vous avez simplement convenu du prix avec ces maisons de qui vous avez acheté ce qu'il vous fallait?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Il y avait concurrence, puisque vous avez demandé à deux maisons?—R. Certainement. Cette pratique a été suivie depuis longtemps, et c'est ce qui s'est toujours passé depuis que je suis au service du département.

M. Parent:

Q. Que dites-vous?—R. Je dis qu'il en a été ainsi dans le passé, depuis que je suis agent acheteur.

M. Ernst:

Q. Voulez-vous dire que ce n'est pas la coutume du département de demander des soumissions?—R. Oui, c'est la coutume, et ces prix sont des prix de concurrence.

Q. Si vous avez demandé des prix de concurrence, voulez-vous montrer au Comité les documents qui établissent cette demande?—R. Dans ce cas?

Q. Oui?—R. Je n'ai pas de document. Ce cas se classait dans notre convention pour le charbon de soute, pour la fourniture ordinaire, et c'était notre prix convenu.

Q. Où avez-vous pris cette cote, et quel document avez-vous à ce sujet?

M. PARENT: Cela vient de M. McLean. N'est-ce pas de lui qu'il a obtenu ces prix?

M. Ernst:

Q. Quand avez-vous eu des prix de concurrence, et où se trouve le document à ce sujet?—R. Ces prix ont été appliqués pour un an ou plus. Je n'ai pas cela ici.

Q. Voulez-vous dire que vous avez acheté pendant un an suivant les prix de l'année précédente, et sans vous informer?—R. Non, pas nécessairement.

Q. Dans ce cas pouvez-vous nous fournir quelque document au sujet de la demande de ces prix de concurrence en 1927, même de ces deux maisons seulement?—R. Non, je ne pourrais le faire.

Q. Sont-ce là les deux seuls articles qui forment le total d'environ treize mille dollars?—R. Oui.

Q. C'est tout?—R. Oui.

Q. Savez-vous qui est le gérant de la compagnie *Cunard*: Connaissez-vous M. E. L. MacDonald?—R. Oui. Est-il le gérant? Je ne croyais pas qu'il était gérant. Je pensais que c'était un nommé Fraser, ou une autre personne.

Q. Aux pages 24 et 25 du dossier, on a trouvé quelques dépêches de E. L. MacDonald; voulez-vous les examiner?—R. Je ne crois pas que ces dépêches se rapportent à ce sujet. Oui, je vous demande pardon.

Q. Voulez-vous lire ces dépêches?—R. (Lisant):

Veuillez m'excuser et me dire si vous avez décidé quelque chose pour l'anthracite et le charbon bitumineux de la baie d'Hudson.

E. L. MACDONALD.

M. Parent:

Q. Quelle est la date de cette dépêche?—R. Le 29 avril.

Q. Avez-vous répondu?—R. (Lisant):

Demande officielle faite ce jour à *Cunard & Company* pour avoir la cote au sujet de quatre cent quatre-vingts tonnes d'anthracite mis en sacs, le département fournissant les sacs. La question du charbon bitumineux pas encore étudiée; besoin probable d'environ quatorze cents tonnes. Président McLean de l'expédition sera à Halifax dans quelques jours.

Cette dépêche est datée du 29 avril 1927, et est adressée à E. L. MacDonald, Halifax, N.-E., et signée George H. Flood.

M. POULIOT: Puis-je dire un mot, monsieur le président? Ce monsieur est très gentil, mais étant placé à l'arrière-plan depuis quelque temps, je croirais qu'il ne connaît pas le cas comme le connaît M. McLean. Je propose, si mes amis y consentent, que nous entendions d'abord M. McLean. Celui-ci pourrait peut-être nous dire l'histoire en quelques minutes, puis nous entendrons ensuite M. Flood.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Flood est un fonctionnaire du département; il est l'agent acheteur du département de la Marine, et il peut nous dire ce qu'il connaît sur ces questions.

M. DUFF: Et il a en main tous les documents.

M. Ernst:

Q. Voulez-vous lire cette dépêche à voix plus haute, monsieur Flood?—R. (Lisant):

Demande officielle faite ce jour à *Cunard & Company* pour avoir la cote au sujet de quatre cent vingt tonnes d'anthracite mis en sacs, le département devant fournir les sacs. La question du charbon bitumineux pas encore étudiée; besoin probable d'environ quatorze cents tonnes. Président McLean de l'expédition sera à Halifax dans quelques jours.

L'hon. M. Manion:

Q. De qui cette dépêche, et à qui est-elle adressée?—R. Elle est signée par George H. Flood, adressée à E. L. MacDonald, Halifax, N.-E., et elle est datée du 29 avril 1927.

M. Parent:

Q. Qui est E. L. MacDonald?—R. M. MacDonald est membre de la maison *Cunard & Company.*

M. Ernst:

Q. Avez-vous eu personnellement quelque affaire avant cela avec E. L. MacDonald?—R. Non, pas personnellement. Je sais qu'il est membre de cette maison.

Q. Avez-vous des instructions du département de vous adresser à *S. Cunard and Company* seulement, à ce sujet?—R. Non.

Q. Aucune instruction?—R. Aucune.

Q. Y a-t-il quelque autre article pour former ce montant de treize mille dollars?—R. Non, c'est tout ce qu'il y a.

L'hon. M. Manion:

Q. Je voudrais poser une question. Pourquoi, dans ce cas, n'avez-vous pas acheté vous-même des vendeurs, au lieu de faire acheter par M. McLean?—R. M. McLean n'a pas fait l'achat; il a seulement écrit disant à la compagnie *Cunard* que ce charbon serait nécessaire. Il était président de l'expédition. C'est comme cela que toutes ces réquisitions viennent dans notre juridiction. C'était pour sa propre expédition. Nous faisions l'achat, et, comme président de l'expé-

dition, il avait des relations avec le ministère de la Marine et des Pêcheries, vu qu'il connaissait les conditions de la glace; et toutes ces réquisitions sont envoyées et approuvées par lui avant qu'une démarche quelconque soit faite par le département.

Q. Je puis avoir mal compris. J'ai cru que M. McLean avait demandé des prix?—R. Oui, il a demandé les prix.

Q. Ce que je veux comprendre, c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas fait cette demande vous-même?—R. En réalité, c'est la première fois que je vois cette lettre.

M. Ernst:

Q. C'est la pratique ordinaire dans votre département?—R. Toute l'expédition était...

Le président:

Q. Vous dites "cette lettre"; vous feriez mieux de dire quelle est cette lettre, car dans le dossier, l'expression "cette lettre" ne signifie rien.—R. C'est la lettre signée par M. McLean, adressée à la compagnie *Cunard* à la date du 30 avril, et envoyée à la compagnie *Cunard* comme une demande officielle de 480 tonnes de charbon.

M. Ernst:

Q. Vous êtes agent acheteur pour le département?—R. Oui, pour le ministère de la Marine et des Pêcheries.

Q. Pourquoi le département permet-il au président de l'expédition de demander des prix sans s'occuper de vous?—R. Je ne puis répondre à cela, vous le savez. Il était le président.

Q. Regardez vos documents pour voir s'il n'y a pas d'autres articles que du charbon de soute; examinez la pièce n° 12?—R. Il y a un petit montant de 75 tonnes de charbon de soute pour le *Stanley,* à la date du 17 juin, à $7.50.

Q. D'autres choses?—R. Oui, cinquante tonnes fournies pour le *Stanley,* le 26 mai.

Q. A quel prix?—R. Au prix de $8.00.

Q. Alors vous n'aviez pas un prix fixe de $7.50?—R. Oui, nous avions un prix fixe, mais je dois dire que le *Stanley* est très difficile à approvisionner de charbon, plus que les autres vaisseaux; en réalité, tous les autres marchands de charbon fournissent le *Stanley* au prix de $7.50. Mais il y a une différence valant cinquante à soixante-quinze sous de plus la tonne.

Q. Voulez-vous expliquer cela?—R. Ce vaisseau n'a pas d'écoutille pour y verser le charbon de soute directement. Il faut faire le tour par le côté.

Q. Tout le charbon de soute fourni était pour le *Stanley;* tout le charbon que vous mentionné était pour le *Stanley?*—R. Oui.

Q. Et c'était du charbon de soute?—R. Oui.

Q. Cinquante tonnes de charbon de soute? Le prix n'était pas $7.50?—R. Il y a le remorquage.

Q. Ceci est pour les cinq cents tonnes; je vous parle maintenant des cinquante tonnes.

L'hon. M. MANION: Les cinquante tonnes n'ont pas été achetées de la même maison?

M. ERNST: De la même maison.

L'hon. M. MANION: Pour le même vaisseau?

M. ERNST: Le même vaisseau.

M. DUFF: Les huit piastres comprennent les frais d'allèges.

M. Ernst:

Q. Les cinquante tonnes sont payées à part les frais d'allèges. Il y a un chapitre séparé de $36. Pouvez-vous expliquer pourquoi il y a cette différence de prix?—R. Non, je ne puis l'expliquer.

Q. En réalité, vous n'avez pas payé huit dollars au lieu de $7.50?—R. La livraison s'est faite à Darmouth. Le prix de $7.50 est pour Halifax.

Q. Vous avez payé cinquante sous la tonne pour le transport en allèges?—R. Oui. Nous payons cinquante sous la tonne pour le faire transporter à Dartmouth.

Q. C'est le prix payé par la compagnie *Cunard*?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Y a-t-il quelque arrêté en conseil autorisant ces achats?—R. Oui, il y a un arrêté du conseil en date du 8 juin pour les autoriser.

Q. Que dit cet arrêté?—R. Voulez-vous que je le lise?

Q. Oui.—R. C'est un arrêté en conseil ordinaire, daté du 8 juin 1927.

M. Duff:

Q. L'arrêté en conseil vous autorisait à faire l'achat?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Puis-je poser une question à M. Flood? Je comprends, d'après ce que vous avez dit, que ces paiements étaient pour un but spécial, pour une excursion ou une expédition?—R. Oui.

Q. Sous la direction de M. McLean?—R. Oui.

Q. Il était, je présume, très important que toutes les fournitures nécessaires à cette expédition fussent prévues par l'homme qui en avait la responsabilité?—R. Oui.

Q. Il est bien possible, n'est-ce pas, que M. McLean ait jugé à propos de faire une recommandation et demandé que le charbon fût fourni par *S. Cunard and Company?*—R. Bien, il a recommandé la sorte de charbon qu'il voulait acheter.

Q. Et quand la transaction est venue devant vous, d'après ce que vous connaissez des affaires, vous avez trouvé que le prix était très bas?—R. Bien, très raisonnable.

Q. C'était votre opinion?—R. Oui, et c'est encore mon opinion.

Q. Et vous connaissiez bien les prix en vigueur, non seulement à Halifax, mais dans tout le pays?—R. Oui, je connais cela assez bien.

Q. Et à votre avis ces paiements étaient raisonnables?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que pour une expédition de ce genre, les articles nécessaires doivent être à bord en temps déterminé d'avance?—R. C'est absolument vrai. On nous demande cela avec instance tous les jours.

Q. J'irai plus loin, et peut-être je saurai de vous qu'il n'y a rien eu d'extraordinaire dans les sommes payées pour cette expédition spéciale, ni dans les achats faits? Qu'en dites-vous?—R. Je n'ai pas bien compris votre question.

Le président:

Q. Y avait-il quelque chose d'extraordinaire dans l'achat de ce charbon?—R. Pas du tout.

M. Duff:

Q. J'ai dans ma main des pièces relatives à deux lots de charbon livrés au *Stanley*, l'un de 500 tonnes de charbon de soute, arrimé dans les soutes, transporté à Dartmouth, huit dollars. En d'autres termes, ce charbon a été pris aux descentes d'Halifax et transporté sur allèges à Dartmouth?—R. Oui.

Q. Est-ce là la raison d'une différence de cinquante sous la tonne avec le prix de livraison aux descentes?—R. Oui.

Q. Je remarque aussi que le compte de ces 500 tonnes a été approuvé par vous à titre d'agent acheteur. Vous dites que le prix est juste et raisonnable. Je suppose qu'avant votre approbation, il y a eu celle de votre agent à Halifax. Je vois ici:—

Je certifie que ce travail a été exécuté, que les marchandises ont été reçues et que le prix est juste et raisonnable.

Il y a $36 pour remorquage de 50 tonnes, vu qu'il n'y avait pas une profondeur d'eau suffisante près du mouillage du bateau pour permettre à la première barge de livrer le charbon le 25 mai. Ai-je raison de supposer que la barge a dû faire un second voyage, et que c'est pour cela qu'on a compté $36 de plus?—R. Je ne puis le dire, mais je suppose qu'il en est ainsi.

Q. Et M. Harvey dit que le service a été fait et les marchandises reçues?—M. Harvey s'est occupé de cette transaction; il l'a envoyée à notre bureau simplement pour la tenue des livres.

M. Thorson:

Q. Qui est ce M. Harvey?—R. C'est notre agent de la Nouvelle-Ecosse.

M. DUFF: Il est agent de la marine à Halifax.

Q. Vous dites que ce supplément de $36 est raisonnable?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Vous avez parlé des connaissances de M. McLean. Voulez-vous lire au dossier la déclaration de M. McLean, s'il vous plaît?—R. Si je veux lire cette déclaration?

Le président:

Q. Oui, s'il vous plaît?—R. (Lisant):

EXPÉDITION DU DÉTROIT D'HUDSON, le 24 mars 1927.

Messieurs,—J'ai reçu instruction de M. Johnston, sous-ministre de ce département de vous informer que nous aurons besoin d'environ 500 tonnes de charbon anthracite de la meilleure qualité de Pensylvanie, grosseur gailleterie, pour l'expédition du détroit d'Hudson...

M. Ernst:

Q. C'est tout ce que je veux, à moins que quelques membres ne veuillent entendre le reste?

Le PRÉSIDENT: Il est mieux de tout lire.

Le TÉMOIN (Lisant):

...qui partira d'Halifax vers le 1er juillet.

Ce charbon doit être mis dans des sacs doubles de 100 livres chacun et doit être soumis à l'inspection. La livraison devra se faire à quai, Halifax, vers le 1er juin.

Veuillez me laisser savoir si vous pouvez fournir ce charbon et soumettre un prix comprenant les conditions ci-dessus.

Bien à vous,

N. B. McLEAN,

Président du comité de l'expédition du détroit d'Hudson.

MM. S. CUNARD & Co.,

Halifax, N.-E.

M. Ilsley:

Q. Y a-t-il du charbon anthracite en Canada?—R. Pas que je connaisse.

Q. Quelqu'un a-t-il déjà prétendu que vous aviez payé trop cher pour ce charbon?—R. Je n'ai rien entendu dans ce sens.

Q. Jusqu'à ce matin, il n'avait jamais été question nulle part que vous aviez payé ce charbon trop cher?—R. Non.

M. Thorson:

Q. Je comprends que M. McLean a écrit cette lettre d'après les instructions données par le chef du département?—R. Par M. Johnston.

Q. Alors il n'a pas cherché à vous ignorer?—R. Non, il était le président de cette expédition. Nous étions les seuls pouvant lui fournir ce dont il avait besoin, et nous avons fait de notre mieux sous ce rapport.

Le témoin se retire.

EDWIN HAWKEN est appelé.

Le président:

Q. Quelle est votre position, monsieur Hawken?—R. Sous-ministre adjoint du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Q. Voulez-vous nous expliquer ce que vous savez au sujet de cette transaction de charbon anthracite pour l'expédition au détroit d'Hudson?—R. Ce n'est pas du charbon anthracite que je veux parler, monsieur le président, mais plutôt du charbon de soute à $7.50. Je puis vous dire, ainsi qu'aux membres du Comité, que le département de la Marine utilise un bon nombre de vapeurs sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, et que nous achetons du charbon pour ces vapeurs à Sydney, Louisbourg, Halifax, et divers autres endroits où doivent se trouver les vapeurs, et nous avons certains prix fixes pour les divers ports. Comme vous le savez, $7.50 est notre prix pour le port d'Halifax, et c'est pourquoi M. Flood n'a pu vous dire qu'il avait des soumissions au sujet de ce prix de $7.50 dans le dossier qui se rapporte à cette transaction avec *S. Cunard and Company*, soumissions que nous pourrions sans doute trouver à notre bureau au sujet de la fourniture générale du charbon.

M. Duff:

Q. Ai-je raison de supposer que chaque année vous calculez quels seront vos besoins de charbon et que vous convenez des prix pour toute la saison?—R. Nous ajustons les prix de temps en temps. Les prix changent au cours de la saison, mais nous connaissons les prix courants dans chacun de ces ports pour le charbon arrimé dans les soutes.

M. Thorson:

Q. Et ce prix était alors le prix réglementaire de ce temps-là?—R. Oui. Nous achetons le charbon pour les autres vaisseaux du département qui voyagent le long des côtes de la Nouvelle-Ecosse.

M. Ernst:

Q. Les prix sont-ils fixés d'après des soumissions publiques ou sur demande spéciale?—R. Nous ne demandons pas de soumissions.

Q. Comment les prix sont-ils fixés?—R. D'après les prix courants dans les divers ports.

Q. Vous ne demandez pas aux vendeurs de soumettre des prix pour le charbon utilisé au cours de l'année?—R. Non, pas pour l'année. Nous ne demandons pas de soumissions publiques.

Q. A qui faites-vous votre demande?—R. Aux maisons avec lesquelles nous faisons affaires.

Q. Quelles sont les maisons d'Halifax auxquelles vous adressez votre demande?—R. *Cunard, O'Leary*, il y a trois maisons de qui nous achetons le charbon.

Q. Quelle est la troisième?—R. J'ai oublié le nom; Roche, je crois. Je ne suis pas certain si nous avons eu du charbon de la *Dominion Coal Company*.

Q. Votre demande est limitée à ces trois maisons?—R. Je n'en sais rien.

Q. Il y a d'autres maisons aussi importantes?—R. Je ne sais pas.

Q. Savez-vous pourquoi?—R. Non.

Q. Les instructions données par le chef du département sont-elle de restreindre votre demande de cette manière?—R. Probablement.

Q. Y a-t-il des avis publiés dans les journaux?—R. Non.

Q. Aucun avis?—R. Non.

Q. En d'autres termes, tout votre système d'achat consiste à acheter d'un certain nombre de maisons, nombre limité pour la période courante?—R. Oui.

Le président:

Q. Cette coutume a été suivie depuis que vous êtes dans le département?—R. Oui, je le crois.

M. Thorson:

Q. Depuis combien de temps êtes-vous employé dans le département?—R. Depuis 28 ans. Je n'ai pas de connaissances précises de la plupart des achats qui sont faits, mais je me rappelle qu'il en a toujours été ainsi.

M. Bell (Hamilton):

Q. Devons-nous comprendre que ces trois maisons fournissent le charbon depuis des années?—R. Je ne puis dire qui fournissait le charbon auparavant.

Q. Pouvez-vous nous dire quand la liste a été restreinte à ces trois maisons? —R. Je ne puis dire cela. C'est là tout ce que je sais au sujet de cette transaction.

M. Duff:

Q. Pouvez-vous nous dire de qui vous avez acheté du charbon durant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1926?—R. Pas de mémoire.

Q. Pourriez-vous me procurer ce renseignement; j'aimerais à le savoir?—R. A Halifax?

Q. Disons pour la Nouvelle-Ecosse.

M. Beaubien:

Q. Avez-vous acheté du charbon de ces maisons en 1921?

M. ERNST: Cela dépasse la période fixée dans votre décision, monsieur le président.

M. DUFF: J'ai demandé pour les mois de juillet, août et octobre 1926.

Le PRÉSIDENT: Comment le Comité pourrait-il connaître la couleur politique de ces maisons?

M. DUFF: Il n'y a pas de politique à ce sujet.

M. PARENT: Nous savons bien ce qui s'est passé.

M. LAWSON: Je crois que le Comité devrait savoir depuis combien de temps on a acheté de ces trois maisons mentionnées.

M. ERNST: Et je voudrais savoir qui a choisi ces trois maisons.

M. PARENT: Ce sont des hommes de bon goût.

M. Ernst:

Q. En un mot, n'est-ce pas une question de faveur politique?—R. Je dirais "oui", pour ce qui se rapporte au nom des maisons qui fournissent le charbon. Nous faisons cela tant qu'on ne nous demande pas des prix exorbitants pour le charbon.

M. Duff:

Q. Pour revenir à la question de M. Ernst, le système a été appliqué par tous les gouvernements en exercice?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Ernst est un jeune député et a encore quelque chose à apprendre à ce sujet.

M. ERNST: A titre de jeune député, je ne connais rien sur les fautes de mes prédécesseurs.

M. Duff:

Q. Ce fut une question de faveur politique, durant ces trois ou quatre mois? —R. Je le crois.

M. Ernst:

Q. Le savez-vous?—R. Je l'imagine.

Un honorable membre:

Q. Vous n'avez pas reçu de dépêche pour arrêter les travaux?—R. Non.

Le témoin se retire.

M. DUFF: Avant de faire comparaître quelque autre témoins, monsieur le président, je voudrais poser une autre question à M. Flood.

GEORGE H. FLOOD est rappelé.

M. Duff:

Q. A titre d'agent acheteur pour le département de la Marine, surtout pour l'achat du charbon dans la Nouvelle-Ecosse, avez-vous acheté d'autres maisons que celles que vous avez mentionnées ce matin, durant les quatre mois de juillet, août, septembre et octobre 1926, ou d'autres personnes d'Halifax?—R. Je ne puis vous dire cela, mais je suis porté à croire que les achats étaient faits d'autres maisons.

Le témoin se retire.

NORMAN MCLEAN est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Monsieur McLean, quelle est votre occupation?—R. Ingénieur civil employé sur le chenal du fleuve Saint-Laurent, pour le ministère de la Marine et des Pêcheries, et président de l'expédition dans le détroit d'Hudson.

M. Duff:

Q. Quelle est ou quelle était votre position au sujet de l'expédition dans le détroit d'Hudson?—R. J'étais le président du comité, et aussi l'officier en charge de l'expédition.

Q. Avez-vous surveillé les achats faits pour cette expédition?—R. J'ai fait les réquisitions à ce sujet.

Q. L'une de ces réquisitions comprenait environ 500 tonnes de charbon anthracite?—R. Quatre cent quatre-vingts tonnes.

Q. Pour quelle raison deviez-vous emporter ce charbon à la baie d'Hudson? —R. Nous devions utiliser ce charbon.

Q. Aviez-vous des raisons spéciales pour employer de l'anthracite américain au lieu du charbon gallois, ou du charbon bitumineux du Canada?—R. Oui; nous devions le brûler dans nos poêles, et nous avons cru que c'était le charbon qu'il nous fallait.

Q. La raison n'était-elle pas que vous aviez un certain nombre de poêles employés dans une expédition antérieure, et que vous ne pouviez brûler que de l'anthracite?—R. Nous n'avions pas de poêles d'une expédition antérieure.

Q. Vous avez acheté des poêles?—R. Nous avons acheté des poêles.

Q. Pourquoi avez-vous employé l'anthracite au lieu du charbon bitumineux canadien ou du charbon gallois?—R. Nous avons cru que l'anthracite nous donnerait plus de satisfaction, chaufferait mieux et serait plus facile à manier.

M. POWER: Et plus propre à l'usage que vous deviez en faire?

M. Duff:

Q. Vous étiez d'avis qu'il serait plus économique de brûler ce charbon que tout autre?—R. Oui. J'aurais accepté le charbon gallois parce que j'en emploie moi-même.

M. ERNST: Pourquoi le charbon gallois a-t-il été mis de côté?

Le TÉMOIN: Parce qu'il se brise facilement. Lorsqu'il y a bien des manutentions à faire, c'est une question sérieuse.

M. Ilsley:

Q. Le coût de transport serait plus élevé pour le charbon bitumineux que pour l'anthracite?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. N'est-il pas vrai que le charbon gallois aurait été également satisfaisant et aurait coûté moins cher à Halifax?—R. Je ne puis dire cela. Tout ce que je sais, c'est que j'emploie du charbon gallois à ma propre maison à Halifax.

Q. Il vous donne satisfaction?—R. Beaucoup.

Q. Pourquoi avez-vous demandé de l'anthracite américain au lieu de l'anthracite gallois?—R. Je ne crois pas que le gallois eût été propre à l'usage prévu. Le fait que le gallois se brise facilement est une raison suffisante.

M. Ernst:

Q. Quelle objection avez-vous contre le charbon de pétrole?—R. Je ne connais rien du charbon de pétrole.

M. DUFF: Avec l'anthracite américain, vous n'avez pas à brasser les feux avec un ringard pour activer la combustion.

M. Ernst:

Q. Je veux vous demander si vous avez reçu instruction du sous-ministre pour écrire à *S. Cunard and Company*?—R. J'ai écrit d'après les instructions du sous-ministre.

Q. Voulez-vous nous donner les noms des autres compagnies de qui vous deviez demander des prix de concurrence?—R. Je n'en connais aucune.

Q. Etaient-ce des instructions écrites ou verbales?—R. Verbales.

Q. On vous a dit d'écrire à *S. Cunard and Company*?—R. Oui.

M. Parent:

Q. La maison *S. Cunard and Company* est-elle une maison recommandable?—R. Je le crois. Je ne la connaissais pas avant le printemps de 1927.

Q. Ce n'était pas la première excursion ou expédition dans la région arctique?—R. C'était ma première expédition.

Q. Vous ne savez rien des expéditions antérieures?—R. D'une manière générale seulement.

M. Duff:

Q. D'après ce que vous en avez lu?—R. Oui. Nous avons eu des renseignements de la gendarmerie et d'autres personnes pour nous guider.

Le témoin se retire.

M. ERNST: Monsieur le président, il est maintenant une heure. Je propose que nous nous réunissions mercredi prochain. Ce sera un jour approprié.

Le PRÉSIDENT: Disons mercredi prochain à onze heures?

M. ERNST: Je voudrais insister pour mercredi prochain à onze heures.

M. DUFF: Et je voudrais demander de quoi il sera question mercredi prochain.

M. ERNST: Le sujet est sur l'ordre du jour.

M. PARENT: Nous sautons d'un sujet à un autre.

M. ERNST: J'ai spécifié quatre sujets, et il nous en reste trois.

M. PARENT: Nous désirons le savoir, afin de regarder sur les dossiers nous aussi.

Le PRÉSIDENT: Les numéros 2, 5, 6 et 7?

M. ERNST: Soit 2, 5 ou 7.

M. Ross (Kingston): Si nous finissons ces sujets, monsieur le président, il y a d'autres choses dont je voudrais m'informer. Ce sont des questions qui se rapportent à ma propre division électorale. Je n'ai pas de plaintes à porter, mais je voudrais avoir des renseignements, bien que je sois membre du conseil de ville. Puis-je demander certains détails pour mon propre bénéfice sur des sujets qui sont donnés en bloc?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez obtenir cela au moyen d'une motion. Avez-vous une motion écrite?

M. Ross (Kingston): Je n'ai pas de motion écrite. Je vais vous lire ce dont il s'agit. C'est au sujet de certains crédits, ou de certaines parties des crédits. Voici: crédit nº 34: matériaux, fournitures et réparations, s'élevant à une somme de $438,000. Je voudrais connaître ce qui se rapporte au pénitencier de Kingston, et à seulement une partie du crédit. Il y a un lot de salaires qui m'intéressent peu; ce que je veux connaître en détail, c'est la partie qui se rapporte aux matériaux, fournitures et réparations, donnant un total de $438,-198.26.

Puis le crédit n° 143, ou la partie qui se rapporte à Kingston et aux édifices publics, le bureau de l'immigration, du revenu, les postes, les édifices publics, s'élevant à $12,331.04.

Ensuite, le crédit n° 97, pour le district militaire n° 3: gardiens, sapeurs-pompiers, matériaux, fournitures et réparations, s'élevant à $162,958.

M. POWER: Je soumets que ce sont là des données trop générales. Si le général Ross veut avoir des détails sur un crédit, il peut les trouver dans le rapport de l'auditeur général. Je ne puis croire que le général Ross puisse venir ici et dire: "Je veux connaître les détails de toutes les dépenses faites à Kingston par un, deux, trois, quatre ou cinq ministères différents". C'est ce qu'il demande.

M. Ross (Kingston): Je prétends qu'à titre de membre du Comité j'ai le droit de connaître ces comptes. Je n'ai aucun doute à émettre sur les comptes.

M. POWER: Je puis répondre que ces choses se trouvent dans le rapport de l'auditeur général. Le général Ross dit: "Donnez-moi toutes les dépenses faites par le ministère des Travaux publics, par le ministère de la Défense nationale et par le ministère de la Marine et des Pêcheries dans la cité de Kingston". Je crois que ces dépenses sont détaillées à leur véritable place dans le rapport de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Elles s'y trouvent probablement, mais le général Ross veut avoir d'autres détails.

M. POWER: Pourquoi ne dit-il pas au Comité ce qu'il désire savoir au sujet des chapitres mentionnés dans le rapport de l'auditeur général?

Le PRÉSIDENT: Je comprends que c'est ce qu'il fait.

M. POWER: Non, monsieur le président, ce n'est pas cela. Il prend ces dépenses en bloc. Je ne m'oppose pas à ce qu'il demande.

M. Ross (Kingston): Monsieur le président, je n'ai aucune plainte à présenter et n'ai aucune raison de me plaindre. Je veux simplement me rendre compte des dépenses faites dans ma division électorale. Elles sont données en bloc, et je veux avoir un peu plus de détails.

L'hon. M. CANNON: Je crois qu'il peut y avoir quelque difficulté à se rendre aux désirs du général. Pour les départements, la réunion de ces documents peut être volumineuse. Je suggère que les départements prennent d'abord connaissance de la motion, et s'il se présente quelque difficulté, qu'ils en informent le général; je suis sûr que si celui-ci comprend que c'est impossible, il pourra alors obtenir d'eux tous ces renseignements, et ils seront heureux de les lui fournir.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée dans ce sens.

M. ERNST: Je propose que nous ajournions.

Le Comité est ajourné.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 5.—MERCREDI LE 1er MAI 1929

TÉMOIN:

M. Geo.-H. Flood, Acheteur du Ministère de la Marine et des Pêcheries

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

COMPOSITION DU COMITÉ

M. S. W. JACOBS, *président*

et

MM. Adshead,
Arthurs,
Beaubien,
Bell (Hamilton-Ouest),
Bettez,
Bothwell,
Cahan,
Campbell,
Cannon,
Casselman,
Coot,
Cowan,
Donnelly,
Dubuc,
Duff,
Edwards (Frontenac-Addington),
Ernst,
Ferland,
Fraser,
Gardiner,
Girouard,
Guerin,
Hanson,
Ilsley,
Jacobs,
Kaiser,
Laflamme,
Lapierre,
Lawson,
Lennox,
Lovie,
Malcolm,
Manion,
McDiarmid,
Odette,
Parent,
Peck,
Perras,
Pouliot,
Power,
Ross (Kingston-Cité),
Rutherford,
Ryckman,
Smith (Cumberland),
Smith (Stormont),
Smoke,
Taylor,
Telford,
Thorson,
Tobin.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

ORDRE DE RENVOI

LE MERCREDI 1er mai 1929.

Il est ordonné que le rapport de l'auditeur général de l'année financière close le 31 mars 1927 soit renvoyé audit Comité.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de le Chambre des communes.

RAPPORT DU COMITÉ

LE JEUDI 25 avril 1929.

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité permanent des Comptes publics a l'honneur de présenter son deuxième rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité a considéré certains articles mentionnés dans le rapport de l'auditeur général pour l'année financière se terminant le 31 mars 1928, tel qu'il a été soumis audit Comité.

Votre Comité croit qu'il serait important d'étudier certains autres articles mentionnés dans le rapport de l'auditeur général pour l'année précédente.

Votre Comité, par conséquent, demande que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière se terminant le 31 mars 1927 soit soumis audit Comité.

S. W. JACOBS,
Président.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 425,

SÉANCE DU MERCREDI 1er mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. S. W. Jacobs.

Les membres suivants dudit Comité sont présents: Messieurs Beaubien, Bell (Hamilton-Ouest), Bothwell, Casselman, Cowan, Duff, Ernst, Fraser, Gray, Guerin, Ilsley, Jacobs, Kaiser, Laflamme, Lawson, Manion, Parent, Perras, Pouliot, Power, Ross (Kingston-City), Ryckman, Smoke, Taylor, Thorson et Tobin—26.

Le président ouvre la séance.

Aussi présents: M. Hawken, sous-ministre adjoint; M. Flood, acheteur; M. Walker et quelques hauts fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries.

M. Parent résume la discussion survenue à la séance précédente et de celle qui s'ensuivit à la Chambre, sur la pratique et des précédents de revenir sur des questions qui datent des années passées et sur les pouvoirs conférés au Comité dans l'ordre de renvoi.

A la demande de M. Parent, les archives du Comité remontant jusqu'à 1916 avaient été examinées par le greffier à qui le président a ordonné de communiquer au Comité les renseignements qui résultent de cet examen.

M. Bell commente longuement sa motion déjà soumise au Comité, concernant le dragage à Matane. Tout en jugeant qu'il s'agit d'un contrat continue l'on a jugé bon de demander à la Chambre d'approuver le rapport du Comité demandant que le rapport de l'auditeur général pour l'exercice financier 1926-27 soit compris dans l'ordre de renvoi.

Le président donne lecture d'une dépêche télégraphique de M. A. MacMillan d'Halifax, demandant quel jour il conviendrait au Comité de l'entendre. Il est décidé de le convoquer pour le jeudi 7 mai. Le greffier reçoit des instructions en conséquence.

M. Fraser propose avec l'appui de M. Bell (Hamilton) que toutes les factures, pièces justificatives, états de comptes et correspondances se rapportant aux débours entrés dans la partie K-82 du rapport de l'auditeur général de 1927-28, sous la rubrique "matériaux et provisions", $610,949.22 soient déposés.

La motion est adoptée.

M. Fraser propose secondé par M. Ernst.

Que toutes les factures, pièces justificatives, états de comptes et correspondances se rapportant aux crédits 319 et 532 libellés "dépenses imprévues", partie K Q-73, du rapport de l'auditeur général, 1927-28 soit déposés.

La motion est adoptée.

M. Bell propose secondé par M. Fraser,

Que tous les livres, lettres, papiers, états de comptes, pièces justificatives, documents, mémorandums, écrits ou données se rapportant aux paiements remis à Dussault & Cit, M. Letourneau (directement ou indirectement), J.-R. et J.-E. Boulanger, *Saint-John Dry Dock and Steamship Company*, L. Lemieux, *Hammermill Paper Company*, et à toute personne ou personnes, et à toute corporation ou corporations pour ouvrage exécuté en rapport avec le dragage ou la construction de travaux à Matane, mentionnés à la page V-134, A.G., rapport de 1924; à la page V-102, A.G., rapport de 1925; à la page V-77, A.G., rapport de 1926.

La motion est adoptée.

M. Flood est rappelé et l'on reprend l'examen du contrat de *S. Cunard & Company* pour le charbon utilisé pour l'expédition à la baie d'Hudson.

Après discussion, il est décidé de procéder, mardi prochain et dans l'ordre indiqué sur l'ordre du Jour, à l'examen des débours fait à A. S. MacMillan.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 7 mai, à onze heures du matin.

PROCÈS-VERBAUX DES TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ 425, CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCREDI 1er mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. S. W. Jacobs.

M. PARENT: Monsieur le président, avant que le Comité ne s'attaque à sa besogne, je ne crois pas qu'il serait irrégulier pour moi de faire une ou deux observations touchant ce qui s'est passé à la dernière réunion. Au sujet d'un point soulevé par M. Bell (Hamilton) l'autre jour à la Chambre, on a fait quelques observations qui, à mon sens, méritent d'être relevées. Malheureusement, de ma place à la Chambre, je ne pouvais pas saisir exactement ce que M. Bell a dit alors. Mais ce n'est pas exactement sur ce qu'a dit M. Bell que je désire m'opposer, mais aux paroles prononcées par d'autres orateurs qui étaient apparemment dans l'ignorance de ce qui s'était passé à notre réunion précédente. Le souvenir que j'ai gardé de ce qui s'est passé à notre dernière réunion est celui-ci: il pourrait exister des doutes au sujet du droit possédé par ce Comité de faire des recherches sur des questions qui se sont présentées antérieurement à plus de deux ans; mais afin d'aider M. Bell dans les investigations qu'il voulait faire concernant certains comptes, vous avez laissé entendre, monsieur le président, que vous présenteriez une motion à la Chambre afin de prolonger l'ordre de renvoi devant le Comité, de manière à comprendre 1927-28. C'était afin de permettre à M. Bell de diriger ses investigations aussi loin qu'il le voulait. Il y a eu un peu de bruit à la Chambre pour rien du tout apparemment. Pour autant qu'il s'agisse de ce Comité et autant que je puisse juger moi-même d'après ce qui s'est passé à la dernière réunion, au lieu de restreindre les recherches que certains membres pourraient désirer faire, nous en avons étendu le champ, et c'était le but de la motion que vous avez soumise à la Chambre, que j'ai présentée de votre part, d'augmenter le champ des investigations du Comité des Comptes publics de manière à étudier les questions qui n'avaient pas été soumises à ce Comité par l'ordre de renvoi. Certains membres ont déclaré que nous cherchions à restreindre les investigations du Comité. Je ne crois pas qu'aucun membre de ce Comité ait eu cette intention.

On a soulevé le point de savoir si les précédents étaient conformes à l'idée que je me faisais de la question, et j'ai demandé au greffier du Comité, M. Morris, qui possède les archives des réunions depuis 1916, je crois, d'établir ce qui s'était passé à ce Comité dans le cours des années antérieures. Nous ne pouvons pas avoir des archives remontant antérieurement à 1916 pour le motif que toutes ces archives ont été détruites il y a plusieurs années dans l'incendie du Parlement. Cependant, M. Morris a les archives à partir de 1916. Je ne les ai pas examinées moi-même, mais je crois que M. Morris l'a fait, et je vais vous demander, monsieur le président, d'avoir la bonté de prier le greffier de donner au Comité un exposé de ce qu'indiquent les archives concernant les précédents établis dans ce Comité dans le cours des années antérieures.

LE PRÉSIDENT: Avez-vous ces renseignements, monsieur Morris?

LE GREFFIER: J'ai ici certains renseignements que j'ai cherchés, à la demande de M. Parent. J'ai pris note que l'incendie de février 1916 avait détruit toutes les archives du Comité dans la Chambre des communes. Depuis février 1916, il y a eu quatre-vingt-dix-neuf réunions du Comité. Après avoir fait l'examen des procès-verbaux jusqu'aujourd'hui, je ne constate aucun cas où l'on a proposé

la production de documents au Comité antérieurement aux deux derniers rapports précédents de l'auditeur général, et alors seulement lorsque le dernier rapport devient disponible plus tard dans la session. Je constate également, que le 17 mars 1925, alors que M. Good fit l'étude de quelques questions au Comité—je pourrais lire ces petits extraits, monsieur le président; ils se rapportent au sujet qui nous occupe:—

> Sur ces entrefaites, M. Good fait l'énoncé de ses motifs pour la convocation du Comité; une question ayant trait aux profits commerciaux et aux perceptions de l'impôt sur le revenu, telle que soumises à ce Comité à la dernière session.
>
> Il s'ensuivit une longue discussion quant aux prérogatives du Comité de s'occuper d'une question à lui soumise à la dernière session, après quoi le président demande la permission de lire à même le *Hansard* l'amendement proposé par M. Good à la Chambre l'an dernier, ledit amendement paraissant à la page 3242 du *Hansard* de 1924.
>
> M. Vien, ayant soulevé un point d'ordre, prétend que l'ordre de renvoi à un Comité disparaît avec la prorogation du Parlement.
>
> Le président décrète qu'à l'heure actuelle les seules questions renvoyées au Comité étaient coutenues dans le rapport de l'auditeur général pour l'année close le 31 mars 1924; que le Comité de la session présente ne peut pas considérer la question présentée par M. Good avant que la Chambre ne lui donne son autorisation.

M. BELL (Hamilton): Monsieur le président, je suis certain que tous les membres de ce Comité sont redevables à M. Parent pour la peine qu'il s'est donnée afin de faire ces recherches au sujet de la disponibilité des précédents. Le Comité se rappellera que lors de la dernière réunion, à savoir, le 24 avril, j'ai demandé que l'on fît précisément cela, mais la chose n'a pas été possible alors. Maintenant que nous avons obtenu ce que nous voulions, je suis très heureux de constater que c'est conforme à l'idée qu'avaient les anciens parlementaires présents de ce qu'est la pratique à suivre.

Mon honorable ami, M. Parent, a laissé entendre qu'il croyait que le Comité avait été mis sous un jour défavorable à la Chambre il y a quelques jours, en raison du fait que l'on avait déclaré que l'on avait mis quelque obstacle à sa besogne. Il a eu la bonté de ne pas parler de moi dans ses observations; il a dit qu'il ne pouvait pas entendre de sa place ce que je disais. Naturellement, il aurait pu se renseigner dans le *Hansard*. Je ne veux pas que ce qu'a dit mon honorable ami—bien que je m'entende cordialement avec lui sous plusieurs rapports—ne soit pas relevé à propos d'une certaine affaire. Il a affirmé que l'obtention de ces renseignements était faite afin de m'obliger. Ce n'est pas pour m'obliger. Le premier ministre s'est servi de la même expression à la Chambre. Il a dit qu'il agissait ainsi par courtoisie, à titre de faveur. Je comprends, monsieur le président, que nous ne sommes pas ici dans le but de rendre aucunement des services, mais que nous y venons afin de nous acquitter d'un devoir. En ce qui me concerne personnellement, je ne puis pas considérer la question autrement, et je me propose de faire mon devoir aussi consciencieusement que je le puis. Je ne crois pas qu'il comporte des actes de courtoisie, ou des faveurs. Nous nous acquittons d'obligations.

M. PARENT: Ne serait-ce pas un acte de courtoisie si nous allions plus loin que l'ordre de renvoi?

M. BELL (Hamilton): Je n'aimerais pas à faire cela, à moins que ce fût notre devoir. Vous avez été vous-même très courtois, comme j'ai eu l'occasion de le reconnaître, et je suis heureux de le faire encore. Cependant, d'après moi, nous faisons notre devoir le mieux que nous le pouvons.

Au sujet du rapport qui a été présenté, il est naturellement resté en suspens, et je crois que vous aviez l'intention, hier, monsieur le président, d'y faire allusion de nouveau, mais que malheureusement l'occasion vous a échappé. Je crois que ceci est exact?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BELL (Hamilton): Lors de la réunion l'autre jour, comme le Comité le sait bien, j'ai fait deux propositions, la première pour la production de documents pour les années 1924-25-26-27 relativement au contrat de dragage à Matane; la deuxième, relativement à la *Librairie Beauchemin*. L'opposition que j'ai manifestée à la Chambre l'autre jour à la forme du rapport soumis par mon honorable ami était motivée par le fait que bien qu'il pourvoyait à ce que l'on soumît au comité les articles renfermés dans le rapport de l'auditeur général pour 1926-27 aussi bien que 1927-28, et que cela ferait face à la nécessité de faire l'examen de ces archives, lequel nous pouvons faire relativement à la *Librairie Beauchemin*, cela ne pourrait pas résoudre la difficulté au sujet de l'entreprise de dragage de Matane. Lors de la dernière réunion ici du Comité il y a quelques jours, M. Parent a eu la bonté de suggérer—et je crois que l'honorable solliciteur général a approuvé sa déclaration—que comme cette affaire était permanente, et si je comprends bien, actuellement en cours, que nous étions alors libres de la considérer entièrement, et c'est la décision que vous avez rendue, monsieur le président. Ceci évite la nécessité d'en parler à la Chambre, parce que toute la liasse va nous être soumise pour faire l'objet de recherches et de discussions. Si j'ai raison sur ce point, cela règle la question pour ce qui me concerne, et je vais encore demander la déposition de cette liasse. Si je fais erreur, j'aimerais que la question fut discutée de nouveau et soulevée à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à connaître les vues du Comité relativement au rapport qui est actuellement soumis à la Chambre. Désirez-vous qu'il soit retiré, ou que le président donne sa décision à son sujet?

M. BELL (Hamilton): Si je puis vous être de quelque utilité ainsi qu'au Comité, voici ce que je vous dirais: l'objection que j'ai montrée contre le rapport il y a quelques jours était basée sur le fait qu'il ne donne aucunement ces renseignements, ou qu'il traite de la possibilité d'obtenir ces renseignements que nous désirions avoir concernant l'entreprise de dragage de Matane. Si votre décision maintenant est à l'effet que cette liasse va être soumise toute entière au Comité, et que d'après ce que vous en savez, c'est une affaire permanente, on ne mettra pas obstacle à l'examen que nous pourrons en faire, alors en tant qu'il s'agit de moi, je suis consentant.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être l'opinion de la Chambre, et cela étant, nous sommes les serviteurs de la Chambre...

M. PARENT: C'est ainsi que j'ai toujours compris la chose, monsieur le président.

M. BOTHWELL: A la dernière réunion du Comité, monsieur le président, les membres du Comité ont été tout à fait en faveur de ce que toute question mentionnée dans le dernier rapport de l'auditeur général ayant été soumise au Comité pût être retracée jusqu'au début d'un contrat, et c'est ainsi que j'ai compris la discussion à la Chambre l'autre jour. Mais en ce qui concernait le rapport à la Chambre, j'ai cru que le rapport, tel que soumis par M. Parent, était tout à fait régulier et conforme à ce que l'on avait suggéré ici. Jusqu'ici, pour ce qui concerne l'un de ces contrats mentionnés par M. Bell, si j'ai bien compris, à la dernière réunion du Comité, le rapport de l'auditeur général de 1926-27 en faisait mention, et afin de faire terminer ce contrat, on a proposé de le soumettre au Comité, afin que nous pussions examiner les articles qu'il ren-

fermait et les retracer à son début. C'est pour ce motif que ce rapport a été renvoyé au Comité, afin que nous pussions mettre fin à ce contrat s'il se terminait dans ce rapport de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Comment allons-nous obtenir ces renseignements pour le Comité? Nous voulons avoir quelque chose qui nous échappe.

M. BOTHWELL: Si le Comité comprend que tout item mentionné dans le rapport de l'auditeur général de 1927-28 peut être retracé dans la liasse jusqu'au commencement, alors nous sommes du même avis sur cet aspect de la question. Si le rapport de 1927-28 traite de ce contrat dont parle M. Bell, alors, si nous pouvons avoir l'autorisation de la Chambre, tel qu'énoncé dans le rapport...

Le PRÉSIDENT: Mais la Chambre a semblé déclarer que c'était inutile que nous pouvions nous procurer ces renseignements sans nous adresser à elle.

L'hon. M. MANION: Simplement par la proposition de l'un de ses membres, si le Comité l'approuve.

Le PRÉSIDENT: Oui, naturellement. Ce que nous essayions de faire, c'était de faire porter la responsabilité par la Chambre. Il n'a jamais été question de bloquer l'affaire, comme chacun le sait ici. Vous remarquerez que ceux qui ont insinué qu'il y avait obstruction ne faisaient aucunement partie de ce Comité; aucun membre de ce Comité n'a insinué cela. Comme je l'ai dit, j'ai voulu décharger le Comité de cette responsabilité et la faire porter par la Chambre et nous avons cru qu'il ne s'agissait que de demander au corps législatif plus important de faire cela. On a dit que l'on ne croyait pas la chose nécessaire.

L'hon. M. MANION: Supposons alors qu'il soit entendu que relativement à tout item concernant le rapport de l'auditeur général dont nous devons nous occuper, n'importe quel membre de ce Comité peut faire une proposition pour la production de la liasse ayant trait à cet item, et tant que ce Comité s'en occupe, nous n'avons pas besoin de nous adresser à la Chambre.

L'hon. M. RYCKMAN: Au sujet du rapport de l'auditeur général de 1926-27, comme il a été dit à la dernière réunion du Comité, le premier ministre y avait consenti...

Le PRÉSIDENT: Le rapport entier.

L'hon. M. RYCKMAN: Le rapport entier.

Le PRÉSIDENT: Nous demandions cela dans notre rapport.

L'hon. M. RYCKMAN: Je comprends très bien cela, et, jusqu'à ce point j'appuie certainement le rapport. Mais qu'il n'y ait pas de malentendu. Le premier ministre a encore répété avec énergie, qu'il serait soumis au Comité, qu'il n'y avait pas besoin d'avoir des craintes au sujet de la promesse tenue par le premier ministre. Alors, nous comprenons que le rapport de 1926-27 est soumis au Comité ainsi que celui de 1927-28, et puis s'il faut retracer des item dans aucun de ces rapports, la chose peut se faire. Si c'est ce qu'on entend, je crois que tout le monde sera satisfait.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, nous devrions demander à la Chambre d'approuver le rapport. Nous allons insister afin que le rapport soit adopté aujourd'hui.

L'hon. M. RYCKMAN: Je ne me rappelle pas exactement ce que vous disiez dans ce rapport, sauf que j'ignorais que vous aviez couvert le rapport de l'auditeur général de 1926-27. Maintenant que nous l'avons, je préconise que nous appuyions le rapport du président, et si, à part cela, le Comité est unanimement d'avis qu'il peut s'enquérir sur ces item dans ces deux rapports—1926-27 et 1927-28—en remontant aussi loin en arrière qu'il le faudra pour les item connexes, alors je crois que nous sommes tous satisfaits.

M. PARENT: Parlant encore sur ce point, monsieur le président, je n'ai pas le désir de faire une remarque spéciale sauf celle-ci: si les précédents, tels que cités par M. Morris, à partir de 1916 sont tous dans le sens contraire, alors c'est au Comité à décider si nous devrions suivre ou non ces précédents.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils dans le sens contraire, monsieur Parent? C'est différent de nous présenter à la Chambre et de faire cette demande.

M. PARENT: Je n'ai pas de doute, monsieur le président, que si nous ne rencontrons pas d'opposition de l'autre côté touchant ce rapport, il sera adopté très facilement.

Le PRÉSIDENT: Il l'aurait été jeudi dernier si l'opposition n'avait pas fait d'obstruction.

M. DUFF: Si les deux item, monsieur le président, sont tels que ceux demandés dans le dernier rapport de l'auditeur général, c'est-à-dire, celui de 1927-28, nous n'avons que faire du rapport de 1926-27.

M. ERNST: Nous en avons besoin, monsieur le président, pour un motif très simple. Au cours des deux ou trois premiers jours de nos réunions, nous avons fait des recherches sur un item ou un paiement effectué à A. S. MacMillan, et nous en avons besoin afin de ratifier ce que nous avons fait, ou si c'est *ultra vires*.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire que le secrétaire a reçu une dépêche de M. A. S. MacMillan, de Halifax, datée du 29 avril 1929, où il dit: "Avisez quel jour la semaine prochaine conviendrait pour ma comparution devant le Comité". Si vous voulez maintenant fixer une journée.

M. DUFF: Est-ce que ceci veut dire cette semaine?

Le PRÉSIDENT: Elle a été envoyée lundi.

M. THORSON: Quel jour l'Assemblée législative s'est-elle ajournée?

Le PRÉSIDENT: Samedi dernier.

M. ERNST: Je veux dire quelques mots. Nous avons considéré une des questions où M. MacMillan est intéressé, et lorsque celui-ci sera ici ce serait réellement dommage si nous ne pouvions pas en finir avec la deuxième, sans qu'il aille à Halifax pour aller chercher ses livres. La première avait trait à un montant fourni pour l'expédition des détroits d'Hudson. Nous ne l'avons pas effleurée. C'est une de celles qui a fait l'objet d'obstruction.

M. PARENT: Je m'oppose à ce mot, monsieur le président.

M. ERNST: Je l'entends dans un sens inoffensif.

Le PRÉSIDENT: Il peut avoir une signification différente dans la Nouvelle-Ecosse de celle qu'il a ici.

M. ERNST: Le président a employé lui-même cette expression il n'y a pas longtemps. Lorsque M. MacMillan comparaîtra, et il appartient au Comité d'en décider le jour, et lorsqu'on l'assignera à comparaître, que ce soit par assignation ou télégramme—je crois que c'est au moyen d'un télégramme, je demanderais qu'il apporte tous les livres, chèques, bordereaux de paye et documents se rapportant à ces deux affaires, à l'expédition des détroits d'Hudson aussi bien qu'au magasin à Bedford-Basin.

M. THORSON: Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, tout pourrait être inclus dans l'assignation.

M. ERNST: Je crois qu'on ne va pas lui signifier une assignation. Je demande simplement que le greffier télégraphie à M. MacMillan d'apporter tous ses livres, chèques, bordereaux de paye, et tous les documents de tous genres, ayant trait aux deux affaires, le magasin à Bedford-Basin et l'expédition des détroits d'Hudson.

M. PARENT: Je crois que ce serait plus régulier si l'on envoyait une assignation à M. MacMillan.

Le PRÉSIDENT: M. MacMillan comprend lorsqu'on lui demande d'apporter ses livres qu'il doit les apporter.

M. ILSLEY: En ce qui a trait à ses dépenses de voyage, est-ce important qu'on lui envoie une assignation ou non?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas. Les dépenses seront défrayées par le Comité.

M. ILSLEY: Il y a un certain nombre d'autres item sur la liste, qui doivent être discutés, et je crois que nous devrions commencer par là. Il y a d'abord la question des achats de charbon de la *Cunard Company*, s'élevant à $13,038, que nous n'avons pas réglée; et puis il y a quelques autres questions, telles que l'affaire de *Hillis et Robertson*. Je suis d'avis que nous les examinions, que nous fassions venir ici ensuite M. MacMillan et que nous fassions des investigations à son sujet en même temps. Ce n'est pas sage de lui faire perdre son temps ici pendant huit ou dix jours, vu que je crois que c'est un homme très affairé.

M. ERNST: Je suggérerais que nous commencions par une affaire au commencement de la semaine, et que nous passions ensuite à une autre. Si mon honorable ami avait été aussi prévoyant à l'égard de M. MacMillan concernant la première affaire, nous aurions pu nous procurer les sources de renseignements et cela aurait pu se faire en peu de temps.

M. PARENT: Pourquoi mon ami revient-il sur cette question. Je croyais qu'elle était réglée.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. MacMillan pourrait-il profiter de l'occasion lors de son passage ici et obtenir d'autres contrats.

M. ERNST: Personnellement je voudrais que le Comité se mît à l'ouvrage au début de la semaine prochaine, vu qu'il y a un certain nombre d'autres questions à considérer.

M. PARENT: Pourquoi ne pas s'attaquer aux autres item, en faire table rase afin d'être prêts pour la comparution de M. MacMillan?

M. ILSLEY: Je propose que nous demandions qu'il comparaisse mardi prochain.

Le PRÉSIDENT: M. Morris me dit qu'il y a un certain nombre de comités qui siégent mardi. Ne vaudrait-il pas mieux attendre à mercredi, jeudi et vendredi.

M. ERNST: Je ne crois pas que nous ayions alors la possibilité d'en finir la semaine prochaine. Le temps de M. MacMillan est précieux.

M. THORSON: Je me demande si nous ne pourrions pas demander à la Chambre la permission de siéger en même temps qu'elle?

M. PARENTS Nous pourrions modifier le rapport et lui ajouter la demande de la permission de siéger.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait que cela fût fait par une autre personne. Nous pouvons faire cela cet après-midi. Alors, il est entendu que l'on demande à M. MacMillan de comparaître ici mercredi?

M. ERNST: Personnellement, je préférerais mardi.

M. THORSON: Croyez-vous qu'il y ait possibilité que nous terminions nos travaux la semaine prochaine si nous commençons par lui mardi?

M. ERNST: Je crois que nous devrions les terminer.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, il est prêt à être ici n'importe quel jour la semaine prochaine. Disons mardi. Quel est l'autre sujet?

M. FRASER: Est-ce régulier pour moi de proposer la production de documents?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FRASER: Je propose, avec l'appui de M. Bell, la production de toutes les factures, pièces justificatives, comptes et correspondance se rapportant aux déboursés résumés dans la partie K-82 du rapport de l'auditeur général de 1927-1928, pour matériaux et fournitures, $610,949.22.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire, monsieur Fraser, à quoi ceci se rapporte?

M. FRASER: A des matériaux et des fournitures achetés à cette époque par le ministère de l'Intérieur.

(La proposition est adoptée.)

M. FRASER: Je propose moi-même, appuyé par M. Ernst, la production de toutes les factures, pièces justificatives, comptes et correspondance ayant trait aux crédits 319 et 532, des dépenses imprévues, partie Q-73, du rapport de l'auditeur général pour 1927-1927.

Le PRÉSIDENT: De quel ministère s'agit-il monsieur Fraser?

M. FRASER: C'est pour tous les ministères, monsieur le président. Ce sont les déboursés de l'année pour toutes les dépenses imprévues du gouvernement. Vous les trouverez dans le résumé général.

Le PRÉSIDENT: Alors, je suppose que nous allons être obligés de nous mettre en communication avec tous les ministères afin qu'ils produisent ces pièces?

M. FRASER: Non, je ne le crois pas. Cela se fera par le secrétariat d'Etat.

(La proposition est adoptée.)

M. BELL: Monsieur le président, j'allais attirer votre attention sur ce fait, que lors de la préparation de votre rapport, nous n'étions pas arrivés à la conlusion précise qu'il fallait demander les chiffres contenus dans le rapport de l'auditeur général pour certaines années afin de nous enquérir sur les questions afférentes au contrat de dragage de Matane. Cela a maintenant été décidé et la ligne de conduite que vous avez cru être la bonne a été confirmée dans un débat à la Chambre. Cela étant, je vais demander que l'on adopte en bonne forme cette motion immédiatement, et je comprends que celle relative à la *Librairie Beauchemin* devrait attendre son tour jusqu'à ce que votre rapport ait été adopté par la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Vous présentez cette motion devant ce Comité?

M. BELL: Je présente maintenant celle relative au contrat de Matane, parce qu'il a été décidé à l'unanimité que la Chambre n'a pas besoin de s'en occuper.

Motion pour la production de tous les livres, lettres, documents, comptes, pièces justificatives, mémoires, écritures ou renseignements ayant trait à des paiements effectués à *Dessault et Compagnie*, M. Létourneau (soit directement ou indirectement), J.-R. et J.-E. Boulanger, *St. John Dry Dock and Steamship Company*, L. Lemieux, *Hammermill Paper Company* et toute autre personne ou personnes, corporation ou corporations pour travaux exécutés relativement à du dragage ou des travaux de construction à Matane, tel qu'énuméré à la page V-134, rapport de l'auditeur général pour 1924, page V-102, rapport de l'auditeur général pour 1925, page V-77, rapport de l'auditeur général pour 1926.

Cette motion est appuyée par M. Fraser.

M. THORSON: Est-ce que ceci se rapporte au même contrat?

M. BELL: Tout se rapporte au même contrat, un contrat qu'on nous dit être en cours d'exécution actuellement.

M. THORSON: Si tout se rapporte au même contrat, je crois que la proposition peut être adoptée.

M. BELL: Je ne demande pas son adoption en vertu de n'importe quelles autres conditions.

M. DUFF: Pour autant que la chose soit entendue.

M. BELL: Elle nous retarde.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres motions à présenter? Quel est l'autre sujet?

M. ERNST: Je veux poursuivre brièvement l'affaire de la *Cunard*, faire rappeler M. Flood, afin de continuer à l'interroger sur l'affaire mentionnée la dernière fois.

On rappelle G. H. FLOOD.

M. Ernst:

Q. J'ai compris que M. Hawken avait dit vers la fin de la dernière session que l'achat de charbon de soute pour l'expédition des détroits d'Hudson, pour le vapeur *Stanley* faisait partie du système général d'achats du ministère de la Marine?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, que vous avez acheté votre charbon d'après le même système que vous l'avez acheté dans tous les autres cas du ministère de la Marine?—R. Oui.

Q. Quelle serait l'importance de ces achats dans le cours d'un an? Pour combien de navires se feraient-ils?—R. Voulez-vous dire pour tout le ministère?

Q. Oui. Est-ce qu'ils intéressent les vaisseaux de la marine marchande du gouvernement canadien?—R. Non.

Q. Combien de navires?—R. Combien de nos navires? De quarante à cinquante, à peu près.

Q. Serait-il possible d'obtenir sous une forme commode la totalité des achats de charbon que vous avez effectués à Halifax, disons en 1927, à ce sujet?—R. Oui, je puis vous donner ce renseignement.

Q. Et les prix que vous avez payés pour celui-ci dans le cours d'un an?—R. Oui.

Q. Est-ce que vous obtiendriez ces renseignements pour une autre réunion du Comité?—R. Oui.

Q. Combien de temps cela vous prendrait-il pour les avoir?—R. Je pourrais les avoir pour la prochaine réunion, si vous le désirez.

Q. Dans combien de jours?—R. Pour demain.

Q. Vous pourriez nous dire demain le montant des achats effectués dans le cours d'un an?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous me dire dans le cas du charbon de soute si les achats ont été effectués d'après la tonne forte ou la petite tonne?—R. D'après la tonne forte pour le charbon de soute.

Q. Y a-t-il quelque chose qui l'indique?—R Non, mais c'est toujours l'habitude.

Q. Mais dans le cas présent je vous demande si quelque chose indiquait que vous receviez des tonnes fortes?—R. Non, rien ne l'indiquait.

Q. Le motif pour lequel je vous pose cette question, c'est que j'ai eu l'occasion d'examiner les factures de quelques compagnies d'expéditions, et dans chaque cas on spécifie lorsqu'on fournit les tonnes fortes.—R. Oui, assez souvent.

Q. Voulez-vous consulter les pièces justificatives dans ces cas-ci afin de constater si l'on spécifie des tonnes fortes ou des petites tonnes?—R. Je n'ai pas

les pièces justificatives ici, mais j'ai effectivement remarqué à propos du dernier item que l'une des pièces indiquait la tonne de 2,240 livres, et 2,240 livres font une tonne forte. C'était l'une des dernières pièces justificatives que nous avions ici il y a quelques jours. On me dit qu'elles sont ici.

Q. Voulez-vous vous reporter aux pièces justificatives pour le charbon de soute?—R. En voici une, 500 tonnes de charbon de soute brut; ceci implique des tonnes fortes.

M. DUFF: C'est bien cela.

M. Ernst:

Q. Au sujet des autres achats?—R. Rien ne semble indiquer qu'il s'agit de tonnes fortes. Je lis ici 50 tonnes de charbon de soute mais on n'y voit pas " brut ".

Q. Voulez-vous passer à l'autre?—R. 75 tonnes de charbon de soute. Il n'y a rien non plus.

Q. Il n'y a pas d'indication?—R. Il n'y en a pas deux sur ces deux pièces.

Q. N'est-ce pas l'habitude d'indiquer les tonnes fortes lorsqu'on les fournit?—R. C'est une chose bien comprise que le charbon pour soute est fourni brut.

Q. Avez-vous des lettres relatives à la fixation du prix à ce temps-ci de l'année, que vous pouvez soumettre au Comité?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Je crois que M. Hawken a dit que ces achats faisaient partie de la méthode régulière des achats, suivie par le ministère de la Marine?—R. Oui.

Q. Et que les achats étaient effectués de différentes compagnies à Halifax, Roche, O'Leary et autres?—R. Durant une certaine période.

Q. Disons durant l'année 1927?—R. Oui.

Q. Et durant l'année 1928?—R. Oui.

Q. Et il en est encore ainsi?—R. Oui, il en est encore ainsi.

Q. Avez-vous reçu de la correspondance de ces compagnies indiquant la manière dont le prix était fixé?—R. Il pourrait y en avoir que j'ai oubliée. Je ne me rappelle pas en avoir à ce sujet. Le prix est très souvent déterminé, et il est de fait plus souvent déterminé par notre agent à Halifax.

Q. C. H. Harvey?—R. Oui, afin d'approvisionner tous les navires, et ceci s'applique à nos autres agences.

Q. Vous efforceriez-vous d'établir s'il est basé et déterminé par une cause quelconque?—R. Oui, je puis le savoir. Mais c'est la coutume qui est en usage depuis des années, et la même chose existe aujourd'hui.

Q. Je voulais savoir si vous avez des documents indiquant que ces achats se sont faits d'après les tonnes fortes, comme vous en avez dans le cas de l'achat de 500 tonnes?—R. Oui.

Q. Je présume que l'on pourrait dire la même chose des autres années. Par exemple, pour les trois ou quatre mois, de juillet à octobre, est-ce que vous feriez le même arrangement?—R. Le même arrangement en ce qui concerne le charbon et le tonnage, mais non pas le même en ce qui a trait aux firmes de qui nous avons acheté.

Q. Au cours de 1926, avez-vous changé de fournisseurs de charbon?—R. Oui.

Q . Avez-vous quelque chose sur la liasse qui l'indique?—R. Nous en avons changé.

Q. Avez-vous une indication sur la liasse à cet effet montrant comment le changement s'est effectué et qui en a été l'auteur?—R. Oui, nous avons cela sur la liasse générale, mais non pas sur les liasses ayant trait à cet achat particulier.

Q. Nous sommes à discuter actuellement comment vous procédez habituellement au sujet de vos achats de charbon, de sorte que je suis tout à fait justifié, monsieur le président, de poser cette question. Avez-vous votre liasse

avec vous afin de montrer la manière dont les achats ont été effectués? De fait, je crois vous avoir interrogé à la dernière session, au sujet de la liasse faisant voir de qui vous avez acheté cette houille.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il sera démontré qu'elle a été achetée à prix modéré.

M. ERNST: Et libéralement par ailleurs.

M. Beaubien:

Q. Vous avez dit que vous aviez changé d'acheteurs? Est-ce vous qui en avez changé?—R. Nous avons changé les fournisseurs chez qui nous nous approvisionnions réellement.

Q. Avez-vous effectué des achats pendant ces trois mois?—R. Oui.

Q. De maisons différentes de celles de qui vous achetiez auparavant?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Avez-vous votre liasse ici?—R. La voici. Désirez-vous que je vous en parle?

Q. De qui avez-vous acheté de la houille durant les mois de juillet, août et septembre 1926?—R. Voici une dépêche signée " Quinn ", adressée à l'honorable W. A. Black.

M. Ilsley:

Q. Quelle est la date de la dépêche, s'il vous plaît?—R. Le 7 juillet 1926.

M. Duff:

Q. Veuillez la lire.—R. Elle se lit:—

Colwell avise donner fourniture charbon Marine et Pêcheries, Halifax, Buckley.

Quinn.

Et il y a ici un mémoire.

Q. Et qui serait M. Quinn?—R. Je ne le sais réellement pas.

Q. Et savez-vous qui est M. Colwell?—R. Non.

M. Ilsley:

Q. Connaissez-vous M. Buckley?—R. Je le connais.

Q. Est-il inspecteur des emplacements pour les camps de touristes?—R. M. Buckley est un homme très actif. Voici un mémoire émanant du sous-ministre adressé à moi: Contrats. Le ministre intérimaire ordonne en conséquence. A. J.

M. Duff:

Q. Qui était le ministre intérimaire?—R. Je crois que c'était alors M. Black.

Q. Et de qui a-t-il ordonné que la houille fût achetée?—R. Le ministre intérimaire enjoint que la houille requise pour le ministère de la Marine soit achetée de Buckley, pourvu qu'il fournisse de la houille d'extraction canadienne de bonne qualité à un prix aussi bas que celui payé antérieurement. Voici ma propre dépêche adressée à M. Harvey et elle est signée George H. Flood.

M. Parent:

Q. Les seules instructions qu'on vous a données étaient d'acheter de Buckley? —R. Oui, et j'ai fait cette restriction que la houille fournie devait être d'extraction canadienne, de bonne qualité et d'aussi bas prix que celui payé antérieurement.

M. Duff:

Q. Qu'est-il arrivé ensuite?—R. Il y a eu une dépêche émanant de M. Harvey, datée du 13 juin.

L'hon. M. Manion:

Q. Telles étaient vos instructions. Est-ce que vous considérez ceci comme une modification des instructions à vous données par M. Black ou le ministre intérimaire?—R. Non, ce n'était qu'une protection.

Q. Vous avez considéré que vous ne faisiez qu'interpréter les instructions qu'il vous avait données?—R. Vous pourriez mettre la chose sous cette forme si vous y tenez.

Q. Est-ce que vous les interprétez ainsi?—R. Non, je m'occupais des intérêts du ministère en tant qu'agent acheteur.

Q. Lorsque vous dites que vous vous occupiez des intérêts du ministère, voulez-vous insinuer que M. Black n'en faisait rien?—R. Non, je n'insinue rien du tout.

Q. Est-ce que vous interprétiez les instructions données par M. Black dans cette dépêche?—R. Oui, j'ai pu les interpréter.

Q. Avez-vous l'habitude de modifier les instructions données par le ministre? —R. Il n'y avait pas d'instructions sauf que M. Johnston, mon sous-ministre m'a dit: "Contrats; le ministre intérimaire ordonne en conséquence." Il n'y a pas d'instructions dans ces mots. Voici un télégramme émanant de Quinn adressé à l'honorable M. Black, et il dit simplement: "Colwell avise donner fourniture charbon Marine et Pêcheries, Halifax, Buckley". Il n'y a réellement pas d'instructions dans ceci. La seule chose c'est que le sous-ministre me remet un mémoire d'agir en conséquence.

Q. Et vous avez agi en conséquence?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Et vous avez cru que c'était de votre devoir d'insérer ceci dans le télégramme?—R. Je l'ai fait peut-être en manière d'éclaircissemet aux instructions données à notre agent d'Halifax, de voir à ce qu'il reçut de la houille aussi bonne que celle que nous avions fournie, et à un prix aussi bas.

M. Ernst:

Q. Je présume que c'étaient des instructions ordinaires?—R. Oui, il n'y avait rien d'extraordinaire à ce sujet, sauf que je désirais que nous obtenions de la houille aussi bonne qu'auparavant, et à un prix aussi avantageux.

Le PRÉSIDENT: Le Dr Fraser désire savoir qui était M. Colwell. Si vous dites que vous l'ignorez, je puis le lui dire. Il était président de l'association conservatrice à Halifax. Vous ne vous objectez pas le moins du monde à ceci?

Le TÉMOIN: Non, pas du tout, je l'approuve.

M. Duff:

Q. Monsieur Flood, vous alliez me dire si M. Buckley avait vendu le charbon.—R. Voici un télégramme, émanant de M. Harvey.

> Au sujet de votre télégramme 8 juillet, ai besoin douze tonnes charbon criblé d'Old-Sydney. Buckley cote onze dollars y compris main-d'œuvre pour l'ensachage mais la *Dominion Coal Company* ne veut pas lui en fournir sauf au comptant, la *Dartmouth Coal Supply Company* cote le même prix. Télégraphiez instructions.

Il ne s'agit que de 12 tonnes. Puis voici une autre lettre datée du 16 juillet 1926 et elle dit:

> Depuis que je vous ai écrit ce matin, j'ai reçu un appel téléphonique de M. Quinn, député, comme quoi M. Buckley et la *Dartmouth Coal and Supply Company* ont effectué un arrangement en vertu duquel le charbon requis pour l'agence peut être fourni par la *Dominion Coal Company* à la *Dartmouth Coal and Supply Company*. Cet arrangement va être tout à fait satisfaisant à M. W. P. Buckley, M. Quinn, et au collègue de M. Quinn, l'honorable W. A. Black. Je vais commander tout autre approvi-

sionnement de houille pour soute ou agence de la *Dominion Coal Company* par l'entremise de la *Dartmouth Coal and Supply Company* aux prix courants, et vous enverrai les factures de cette dernière firme.

J'ai expliqué à M. Quinn que la *Dominion Coal Company* faisait actuellement la livraison des 75 tonnes que je lui ai commandées directement d'elle-même il y a quelques heures.

Et cela est signé par M. Harvey.

M. Ilsley:

Q. Connaissez-vous quelque arrangement ayant été conclu entre M. Buckley et la *Dartmouth Coal and Supply Company?*—R. Non, monsieur.

M. Beaubien:

Q. Vous avez changé la recommandation quant à l'achat de la houille de la même manière que le ministre des Postes a changé les maîtres de poste?

M. Bell:

Q. Savez-vous si le ministre des Postes change les maîtres de poste?—R. Non, je ne le sais pas.

M. BELL: Alors vous ne pouvez pas répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. DUFF: C'est tout ce que j'ai à demander.

M. Thorson:

Q. Qui est Quinn?

Le PRÉSIDENT: M. Quinn est un député, l'un des députés d'Halifax.

Un honorable DÉPUTÉ: Est-il encore député?

Le PRÉSIDENT: Il est le député actuel.

M. Ernst:

Q. D'après votre expérience en qualité d'agent acheteur du ministère, sans tenir compte de ce que l'on a fait dans le passé, est-ce que vous n'estimeriez pas que ce serait une bonne affaire d'acheter votre charbon dans un marché ouvert? —R. Oui.

Q. C'est-à-dire, demander des soumissions?

M. ILSLEY: Qu'entendez-vous par un marché ouvert?

Le TÉMOIN: C'est ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le prix de la houille n'est pas fixé par le trust?

M. ERNST: Dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Presque entièrement.

M. Ernst:

Q. N'estimeriez-vous pas que ce serait une bonne affaire lorsque vous achetez du charbon de soute de demander des soumissions publiques pour chaque année?—R. Il y aurait peut-être la possibilité d'épargner par ce moyen.

M. Duff:

Q. Pouvez-vous nous dire si vous avez payé plus cher cet approvisionnement de charbon de soute?—R. Non, je ne le crois pas. Je ne dirais pas que nous l'avons payé plus cher que les autres années.

L'hon. M. Manion:

Q. Est-ce que vous pourriez vous procurer ce renseignement pour nous?—R. Oui. Je suis tout à fait convaincu que nous n'aurions pas accepté un prix plus élevé, mais je vais me procurer ce renseignement pour le Comité.

M. Duff:

Q. Vous avez payé autant à la *Cunard Coal Supply Company* qu'aux autres?—R. Oui. Je suis convaincu que oui. Cependant, je pourrai trouver ce renseignement pour le Comité, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? Sinon, nous allons libérer M. Flood. Y a-t-il un autre témoin?

M. ERNST: Pas d'autres témoins?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un autre sujet?

M. ERNST: Rien.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner à...

M. ERNST: Relativement aux autres item, je désire déclarer, monsieur le président, que j'ai eu l'occasion de parcourir les liasses se rapportant à *William Robertson and Son, Austen Brothers, Limited*, et *Hillis and Sons*. Elles concernent dans deux cas des achats de quincaillerie, et dans deux autres des poêles et des calorifères. Je ne crois pas qu'il sera de quelque utilité pour le Comité d'examiner ces liasses en détail. Il y a seulement que ces marchandises ont été achetées dans quelques cas d'une maison et dans d'autres de deux ou trois firmes à qui l'on avait demandé de soumettre des prix concurrentiels; par exemple, l'achat de quincaillerie a été effectué de *Robertson and Son, Austen Brothers* et *Cragg Brothers;* les fournitures électriques de *Austen Brothers* et *Cragg Brothers,* un ou deux petits achats de la *Canadian General Electric Company,* des achats de poêles; on n'a demandé qu'à deux maisons de soumissionner. Cela s'applique à tous les trois item. D'après ceci, je crois que M. Flood sera d'avis que ces maisons ont bénéficié de favoritisme.

Le TÉMOIN: Nous avons effectué nos achats de deux ou trois firmes.

M. ERNST: A part cela, il n'y a rien qui offre de l'intérêt dans les liasses.

M. Duff:

Q. Quelle était votre méthode, monsieur Flood, en ce qui a trait aux achats de quincaillerie et de fournitures électriques durant ces quatre mois de 1926, et aussi de 1911 à 1921? Avez-vous acheté de *Robertson and Son?*—R. Nous avons pu peut-être effectuer quelques achats de *Robertson and Son,* mais nous avons acheté la plus grande partie de nos approvisionnements de *William Stairs and Son.*

M. Ilsley:

Q. Selon la même méthode, par favoritisme?—R. Exactement. Il n'y a pas de changement sauf dans le nom.

M. ERNST: J'ai fini. Je n'ai pas le désir et il est presque impossible de pointer les item du procès-verbal sans voir les commandes. Je n'ai rien de plus à demander.

M. DUFF: Voulez-vous retirer votre question alors?

M. ERNST: Je n'ai rien de plus à demander. C'est au Comité à en disposer. Ce sont les item 2, 5 et 7.

M. DUFF: Vous devriez demander qu'ils soient retirés.

M. ERNST: Je ne retire rien.

M. DUFF: Je crois que nous devrions demander à M. Robertson de comparaître ici. Je crois que c'est un homme très respectable.

L'hon. M. MANION: J'espère que M. Duff ne croit pas que chaque homme dont nous faisons des investigations sur ses comptes est malhonnête.

M. DUFF: Non, surtout M. Robertson. Je le connais très bien. Il peut y avoir quelques gens malhonnêtes dans les deux partis en ce pays, mais M. Robertson n'en est pas.

Monsieur le président, en toute justice, il a été disséminé par tout le pays que M. Ernst a demandé les liasses concernant *Robertson and Son, F. J. Cragg*, qui est membre de l'Assemblée législative, et M. *Gordon B. Isnor*, qui est aussi membre de l'Assemblée législative, ainsi que *Hillis and Sons*. S'il ne veut pas continuer à parcourir ces liasses, cela prouve d'une manière concluante qu'elles ne renferment rien de répréhensible, et je crois qu'il devrait avec bonne grâce les retirer du Comité.

M. ERNST: Je dis simplement que je n'ai rien à voir à cela.

M. DUFF: Je pense que ceci est un aveu, mais il n'est pas fait de bien bonne grâce.

Le PRÉSIDENT: Il admet renoncer à ces liasses. Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Ernst?

M. ERNST: Je n'admets rien du tout.

M. DUFF: S'il n'a pu rien y trouver, il devrait y renoncer.

M. ERNST: Ce sont les seuls item qui me restent, les nos 2, 5 et 7.

M. DUFF: Que dites-vous de *Cragg Brothers* et *Isnor*?

M. ERNST: J'ai été empêché de faire des recherches à leur sujet au moyen d'une motion adoptée par ce Comité, comme quoi ces messieurs sont membres de l'Assemblée législative, et qu'ils échappaient à toutes investigations à moins d'être présents.

M. POWER: Je désire m'inscrire en faux contre cette affirmation. Il n'y a rien eu de tel. Je veux que ceci soit compris. Nous avons dit que nous n'avons pas voulu continuer l'étude de l'affaire MacMillan, parce que M. MacMillan s'en venait ici sous peu, et nous avons cru, rien que comme question de commodité et de courtoisie, que nous devrions attendre qu'il vînt ici. Je ne veux pas que cette déclaration faite par M. Ernst au Comité ne soit pas relevée. Je demande au président de réprimer ceci.

M. ERNST: Je consens volontiers à ce que ce soit réprimé, et vous constaterez que j'ai raison.

M. POWER: Personne n'a suggéré que nous ne devrions pas faire de recherches au sujet de ces messieurs avant leur venue ici; rien ne nous a empêchés de faire des investigations concernant n'importe quel homme sous prétexte qu'il était membre de l'Assemblée législative. Nous n'avons pas dit que nous ne pouvions pas faire venir M. MacMillan, l'on a dit que M. MacMillan viendrait ici lorsque la session serait terminée, et nous n'avons pas cru bon de poursuivre nos réunions, jusqu'à ce qu'il pût être présent ici, parce que ce n'était pas juste soit pour M. MacMillan ou le Comité.

L'hon. M. MANION: La même chose s'applique aux autres.

M. DUFF: M. Ernst essaie d'insinuer que nous avons essayé de bloquer les délibérations. Nous lui avons simplement demandé d'attendre la venue des députés ici après la prorogation de l'Assemblée législative.

M. ILSLEY: M. Ernst n'a jamais demandé de poursuivre l'examen de ces liasses.

M. ERNST: Le feuilleton de ce Comité m'a restreint à quatre item, les numéros un, deux, trois et quatre.

M. POWER: Il a absolument et totalement tort.

M. DUFF: Je pense que nous devrions soit continuer les investigations au sujet de *Cragg Brothers* ou les abandonner.

M. POWER: Finissons-en avec ceci. Je suis certain que M. Ernst ne fera pas une déclaration de ce genre, si elle est fausse. Je vais lire un extrait de la page 94:

> J'étais l'un de ceux opposés à cette motion, et j'ai cru m'être très bien expliqué, et je veux que la chose soit claire afin d'être bien comprise. M. MacMillan dans le cas qui nous occupe a consenti à comparaître devant ce comité. Il y a trois item qui se rapportent à lui. J'ai cru comme question de commodité et de courtoisie, que nous devrions attendre la venue de M. MacMillan à Ottawa, afin de faire l'examen des liasses dans lesquelles son nom était mentionné. Et c'est pour ce motif, et non pas parce que je crois qu'il y a un principe en jeu, à l'effet que nous ne devrions pas faire l'examen d'une liasse à moins que toutes les personnes dont les noms y sont mentionnés fussent présentes. Personne n'est allé jusque là. Je crois que nous avons parfaitement le droit de faire des investigations dans tous les comptes publics du Canada, peu importe qui est présent, et M. MacMillan ne se trouve pas dans une situation différente, sauf qu'il vient ici quoi qu'il arrive.

C'est ce que j'ai déclaré, et c'est pour ces motifs que la discussion s'est élevée. Je veux que ceci soit bien compris. Je crois que le président a très bien compris la situation, parce qu'il me semble qu'il a fait des observations dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Oui, je comprends. J'ai dit qu'on ne pouvait pas lui signifier une assignation alors que l'Assemblée législative siégeait.

M. POWER: Ensuite vous avez attiré notre attention sur le fait que M. MacMillan s'en venait à Ottawa à tout événement, et que nous devrions attendre sa venue.

M. BEAUBIEN: Tout le monde a compris que vous pouviez signifier des assignations à qui vous vouliez, mais qu'ils pourraient refuser d'y obéir. C'est pour ce motif que nous avons retardé d'agir.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes allés si loin aujourd'hui que nous avons renoncé à cinq articles.

M. DUFF: Tout ce que je désire savoir c'est: s'il faut que M. Cragg et M. Isnor comparaissent ici; alors nous allons retarder l'examen des liasses. Si M. Ernst ne veut pas nous laisser savoir s'il veut leur comparution, s'il ne la veut pas nous devrions poursuivre l'examen des liasses ou y renoncer.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a renoncé à trois articles.

M. ERNST: J'ai renoncé à trois; les deux autres n'ont pas été examinés.

M. THORSON: Il dit qu'il a été empêché de faire l'examen de ces liasses à cause de la motion adoptée par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'en a pas été empêché.

M. BELL (Hamilton-Ouest): Cela pourrait intéresser les membres du Comité de jeter un coup d'œil au bas de la page 95:

> Avant d'ajourner, nous devrions décider quel sera le programme de la prochaine réunion, et cela va nous donner, monsieur le président, ou au greffier, l'occasion d'assigner ici quiconque est intéressé. Nous ne pouvons pas faire venir ici M. Cragg ou M. Isnor.

M. ILSLEY: Cela est tout à fait différent de l'examen des liasses.

M. BELL (Hamilton-Ouest): Je ne parle pas de cela.

M. THORSON: J'ai compris que M. Ernst avait dit qu'il avait été empêché d'examiner les liasses par la manière d'agir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il va reconnaître son erreur.

M. ERNST: Monsieur le président, je suis arrivé où je voulais. Je savais que l'opinion d'ensemble du Comité était conforme à ce que j'ai dit (Il lit):

> M. ERNST: Je n'ai pas consulté les liasses. Il se peut qu'on ne les étudie pas du tout.
>
> M. DUFF: Et celles que j'ai mentionnées, au sujet de *Robertson and Hillis*?
>
> M. ERNST: Je ne les ai pas examinées.
>
> M. POWER: Je propose que nous passions à l'examen d'une liasse afférente à quelqu'un qui n'est pas député, peu importe qui.

Un HONORABLE DÉPUTÉ: Que trouvez-vous à redire à ceci?

M. ERNST: C'est exactement ce que je prétendais. M. Power se refusait à poursuivre l'examen des liasses.

M. POWER: Où trouvez-vous cela?

M. ERNST: C'est à la page 96. (Il lit):

> M. POWER: Je propose que nous passions à l'examen d'une liasse afférente à quelqu'un qui n'est pas député, peu importe qui.

M. POWER: Même alors. J'avais auparavant très bien fait comprendre la situation. M. Ernst avait proposé si je me rappelle bien (je puis faire erreur à ce sujet) que nous devrions étudier l'une des affaires MacMillan, et M. Ernst a été de mon avis sur ce point. Monsieur le président, n'étions-nous pas d'opinion ce jour-là que nous devrions considérer l'une des affaires MacMillan? J'ai dit que nous ne devrions pas considérer cette affaire avant la venue ici de M. MacMillan, parce qu'il s'en venait à Ottawa, à tout événement. C'est l'atttitude que j'ai prise tout au long de la discussion et je l'ai résumée comme je viens de le dire. M. Bell est-il de mon avis sur ce point?

M. BELL (Hamilton-ouest): Assurément.

M. POWER: Et M. Ernst également. Je désire qu'il soit bien compris que je n'ai aucunement entravé les délibérations. Le vote était sur la motion.

M. ERNST: M. Duff a pris pour position que MM. Cragg et Isnor étaient membres de l'Assemblée législative et M. Power a proposé que nous différions l'étude des liasses concernant un député quel qu'il soit, et j'ai déféré aux désirs de ce Comité et ai consenti à étudier l'une des liasses afférentes à une de ces quatre firmes, *Robertson and Son, Cragg Brothers, Hillis and Son* ou *Austen Brothers*.

M. POWER: Mais c'était longtemps après le vote.

M. ERNST: C'était afin de me conformer aux désirs du Comité, et j'ai consenti à me restreindre à l'examen d'une de ces quatre.

M. POWER: Pour ce jour-là. Si l'honorable député avait compris quelque chose, il aurait compris que nous n'essayions pas de retarder les délibérations, sauf dans le cas de M. MacMillan, pour le motif que j'ai cité.

M. ERNST: J'ai supposé que ceci s'appliquerait aux autres.

M. POWER: Je désire que l'honorable député comprenne que nous ne retardions pas les délibérations, parce que la discussion s'était élevée et je désirais exposer un sujet ne prêtant pas à la discussion.

M. ERNST: Très bien! C'est exactement ce que nous avons fait.

M. POWER: Et j'ai proposé que le comité attaque le premier article au programme de cette journée. M. Bell est de mon avis sur ce point.

M. BELL (Hamilton-ouest): Je suis d'accord avec ceci. Puis nous avons essayé de faire insérer le contrat au procès-verbal, et vous l'avez rejeté.

M. POWER: La motion était que nous poursuivions l'étude de l'une des affaires MacMillan.

M. BELL (Hamilton-ouest): Et vous l'avez rejetée.

M. POWER: Nous avons voté sur cette motion pour le motif que M. MacMillan s'en venait ici, à tout événement.

M. BELL (Hamilton-ouest): J'ai dit que je ne voulais pas que M. MacMillan vînt ici. J'ai dit que je voulais que le contrat apparût au procès-verbal afin que tous les membres du Comité puissent se familiariser avec le contrat, mais la proposition a été battue.

M. POWER: Nous avons déclaré que nous voulions effectivement que M. MacMillan vînt ici, et nous avions autant le droit de demander sa comparution que M. Bell avait de dire qu'il ne devait pas être appelé. Le vote a été pris seulement sur cet article. Je ne veux pas que mes amis croient que nous essayions de leur faire de l'obstruction. On a mis aux voix la motion que nous poursuivions l'étude d'une article auquel M. MacMillan était intéressé. Le Comité a été d'avis qu'il serait ici à une certaine date, ou aussitôt que possible après la prorogation de l'Assemblée législative. Nous avons tous compris cela, mais en dépit de cela M. Bell a insisté pour poursuivre, parce qu'il voulait lire un certain contrat relatif à l'une des affaires de M. MacMillan. Ai-je raison jusqu'ici?

M. BELL (Hamilton-ouest): Absolument.

M. POWER: Nous sommes venus à la conclusion que ce ne serait pas juste pour M. MacMillan à cause de la publicité donnée à cette affaire, que ce ne serait pas juste de permettre qu'une partie de ces renseignements fût disséminée avant la venue à Ottawa de M. MacMillan. Il y venait et c'est à cause de cela que la motion de l'honorable député a été rejetée.

M. BELL (Hamilton-ouest): Nous avons fait remarquer à plusieurs reprises que si ce contrat était soumis au Comité on pourrait facilement constater qu'il ne comportait aucun blâme pour M. MacMillan, et qu'il n'aurait pas besoin de répondre à des questions. J'ai dit que la chose pouvait être adoptée sans préjudice pour qui que ce soit en tant qu'il s'agissait du Comité et c'est ce que vous avez rejeté.

M. POWER: Nous avons rejeté toute discussion de l'affaire MacMillan jusqu'à ce que celui-ci pût venir ici.

L'hon. M. MANION: Tout le groupe libéral a soutenu que nous ne devions faire l'examen d'aucune de ces liasses relatives à ces députés sans les faire venir ici.

M. ILSLEY: Rien de ce genre n'a été adopté. C'est tout à fait faux.

Le PRÉSIDENT: Sur quoi le président va-t-il se prononcer?

M. POWER: Nous avons voté de ne pas discuter une des affaires MacMillan parce que celui-ci s'en venait ici.

L'hon. M. MANION: L'attitude entière des membres libéraux de ce Comité tendait à ne pas examiner aucune de ces liasses sans faire venir les intéressés ici afin de les interroger.

M. ILSLEY: Je nie ceci catégoriquement. Nous ne nous sommes pas entendus sur rien de ce genre.

M. POWER: Je vais demander à M. Manion de le lire.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de quoi vais-je rendre ma décision? Quelle est la cause de tout ce tapage?

M. BOTHWELL: Toute la discussion a été causée par une remarque faite par M. Ernst à l'effet que la majorité du Comité l'avait empêché de faire l'examen de ces liasses. Je suis membre de ce Comité et j'ai assisté à chacune de ses réunions jusqu'ici, et je n'ai pas compris qu'aucune de ces liasses lui avait été refusée. Je ne crois pas que nous faisons du progrès et je suggère l'ajournement.

M. DUFF: J'aimerais savoir si M. Ernst tient encore à son point ou non. Nous pouvons décider aujourd'hui si nous avons besoin de ces messieurs, et si nous poursuivons l'étude des liasses.

M. ERNST: Je dis que je ne les ai pas examinées.

Le PRÉSIDENT: Alors il va falloir qu'elles soient réservées.

M. DUFF: Je désire savoir si elles vont être réservées. Pourquoi ne pas faire comparaître M. Craig et M. Isnor ici lorsque nous passerons à l'étude de ces liasses?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être ne pas les étudier. Après que M. Ernst les aura examinées, cela ne sera peut-être pas utile. Y a-t-il autre chose?

M. PARENT: Je propose l'ajournement du Comité, monsieur le président.

M. ERNST: J'aimerais savoir à laquelle de ces affaires MacMillan le Comité désire s'attaquer mardi.

Le PRÉSIDENT: Cela dépend entièrement de vous, monsieur Ernst.

M. ERNST: J'aimerais commencer par la première et puis passer à la deuxième.

M. DUFF: Et puis à la troisième.

M. ERNST: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors il est entendu que si M. MacMillan est présent mardi nous allons considérer la première et la deuxième des affaires MacMillan. Y a-t-il autre chose? Sinon, le Comité va s'ajourner.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi 7 mai 1929.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 6.—LE MARDI 7 MAI 1929

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

ORDRES DE RENVOI

LE MERCREDI 1er mai 1929.

Il est ordonné que le rapport de l'auditeur général sur l'année financière close le 31 mars 1927 soit renvoyé audit Comité.

CERTIFIÉ.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

Il est ordonné que ledit Comité obtienne la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

CERTIFIÉ.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des communes.

RAPPORTS DU COMITÉ

LE JEUDI 25 avril 1929.

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité permanent des Comptes publics a l'honneur de présenter son deuxième rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité a considéré certains articles mentionnés dans le rapport de l'auditeur général pour l'année financière se terminant le 31 mars 1928, tel qu'il a été renvoyé audit Comité.

Votre Comité croit qu'il serait important d'étudier certains autres articles mentionnés dans le rapport de l'auditeur général pour l'année précédente.

Votre Comité, par conséquent, demande que le rapport de l'auditeur général pour l'année financière se terminant le 31 mars 1927 soit renvoyé audit Comité.

S. W. JACOBS,
Président.

(Approuvé le 1er mai 1929.)

TROISIÈME RAPPORT

LE MARDI 7 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics a l'honneur de présenter son troisième rapport, ainsi qu'il suit:

Votre Comité recommande que la Chambre donne la permission audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

S. W. JACOBS,
Président.

(Approuvé le même jour.)

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU MATIN

SALLE 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 7 mai 1929.

Le Comité se réunit ce jour même à onze heures du matin sous la présidence de M. Jacobs.

Membres du Comité présents: Messieurs Arthurs, Beaubien, Bell (Hamilton-Ouest), Bothwell, Coote, Donnelly, Dubuc, Ernst, Fraser, Gardiner, Girouard, Guerin, Ilsley, Jacobs, Laflamme, Lapierre, Lawson, Lovie, Manion, McDiarmid, Parent, Pouliot, Ross (Kingston-Cité), Ryckman, Smoke, Taylor, Telford, Thorson et Tobin—(29).

Aussi présents: M. A.-S. MacMillan (Halifax, N.-E.); M. E. Hawken, sous-ministre, ministère de la Marine et des Pêcheries; M. A. Boyle, comptable en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, ainsi que certains fonctionnaires de ce ministère.

Le président ouvre la séance.

M. Bell (Hamilton-Ouest) informe le Comité qu'il désire proposer la motion qu'il a déposé à une séance antérieure et qui avait été réservée. Il propose, secondé par M. Cowan:

> Que tous les livres, lettres, papiers, états de comptes, pièces justificatives, documents, mémoires, écrits ou données, se rapportant aux paiements faits à la *Librairie Beauchemin Limitée*, de Montréal, et entrés à la Partie T-10, du rapport de l'auditeur général de 1926-27; aussi à la Partie T-12, du rapport de l'auditeur général, de 1927-28; et aussi les prix auxquels le département des Impressions et de la Papeterie qui fournit la papeterie aux autres départements du gouvernement et comment il dispose des profits ainsi réalisés.

La motion est adoptée.

Le président demande de quoi le Comité va s'occuper.

M. Ernst demande que toutes les pièces se rapportant aux sujets qui font l'objet d'une enquête soient consignées dans les archives du Comité. Finalement, la demande de M. Ernst est accordée.

M. A. Boyle, comptable en chef du ministère de la Marine et des Pêcheries, est appelé et assermenté.

M. Boyle donne lecture des pièces jusqu'à une heure, alors que le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau, du consentement unanime, à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à 4 heures 15 sous la présidence de M. Jacobs.

Membres présents: Messieurs Arthurs, Bothwell, Casselman, Cowan, Donnelly, Ernst, Fraser, Ilsley, Jacobs, Laflamme, Lawson, Manion, Power, Ross (Kingston-Cité), Ryckman, Smoke, Taylor, Telfort,—(18).

Présents: Les mêmes fonctionnaires qu'à la séance du matin; aussi M. A. S. MacMillan.

M. Boyle reprend la lecture des pièces au dossier.

Le Comité convient que la séance de l'après-midi sera consacrée uniquement à la consignation des pièces pertinentes dans les archives du Comité et d'ajourner ensuite. En conséquence, lecture étant terminée, le Comité lève la séance après avoir décidé de se réunir de nouveau le lendemain, mercredi, à onze heures du matin.

E. L. MORRIS,
Greffier de Comité.

PROCÈS-VERBAL DES TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 7 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. S. W. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quel est le premier article de notre programme?

M. BELL (Hamilton-Ouest): Lors de notre dernière réunion, vous avez laissé entendre que vous aviez l'intention de présenter à la Chambre le rapport qui a été laissé en suspens relativement aux comptes du bureau de l'auditeur général pour l'année 1926-27, de même que pour l'année 1927-28, et comme ce rapport a maintenant été adopté je renouvelle ma motion qui a trait à la *Librairie Beauchemin.*

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve compris dans le rapport de 1927, la *Librairie Beauchemin*?

M. BELL (Hamilton-Ouest): Les dossiers nous le feront voir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est dans l'ordre. Que désire le Comité?

M. BELL (Hamilton-Ouest): C'est la motion que nous avons laissée en suspens et qui a trait à la *Librairie Beauchemin,* parce que le rapport avait été retardé—le rapport que le président a présenté à la Chambre.

M. BOTHWELL: Cela n'a-t-il pas trait au rapport de l'auditeur général pour l'année 1924-25?

M. BELL (Hamilton-Ouest): Non. Le compte de la *Librairie Beauchemin* ne se rapporte qu'à deux années, 1926-27 et 1927-28. Dois-je comprendre que cela est accepté, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BELL (Hamilton-Ouest): Maintenant, monsieur le président, à propos du dossier qui a trait au contrat pour les travaux de dragage à Matane. M. Morris m'a expliqué que l'on avait pris des mesures pour réunir tous les documents, mais par suite du fait que la Cour de l'Echiquier de Québec avait été saisie de certaines questions litigieuses se rapportant à ce contrat, une partie des dossiers se trouvaient à Québec et s'y trouvent encore. J'ai demandé à M. Morris de hâter la réunion des dossiers et il me dit qu'il fait des démarches à Québec dans ce sens. Je veux tout simplement vous mentionner la chose afin que s'il se produit un autre retard, ce monsieur puisse invoquer le fait que le Comité désire obtenir ces dossiers le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ernst, avez-vous des motions à présenter?

M. ERNST: Je n'ai aucune motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel est le premier article au programme?

M. ERNST: Je suis prêt à aborder les questions au programme dans l'ordre que nous avons arrêté lors de notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Suivant l'ordre indiqué au feuilleton, le premier item a trait au ministère de la Marine et des Pêcheries à propos d'un paiement de $88,989.72 à A. S. MacMillan, Halifax—fournitures pour l'expédition à la baie d'Hudson. M. MacMillan est-il ici aujourd'hui?

M. ERNST: Oui, on me dit qu'il est ici.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous l'interroger maintenant?

M. ERNST: Nous n'avons pas encore abordé l'étude de cette question. Le Comité avait décidé de suspendre l'étude de cette question jusqu'à ce que M. MacMillan pût assister aux séances du Comité après la prorogation de l'Assemblée législative à Halifax. Il me semble que pour pouvoir bien comprendre la situation il nous faudra obtenir d'abord au Comité les dossiers du ministère. Ces dossiers sont maintenant ici et devraient être versés dans les procès-verbaux du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont été présentés par aucun témoin.

M. ERNST: Nous n'avons entendu aucun témoignage à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez qu'un des employés supérieurs du ministère dépose les dossiers?

M. ERNST: Oui et en fasse la lecture, du moins pour ce qui a trait à cette question, afin qu'ils fassent partie des procès verbaux et que le Comité connaisse la question à l'étude. Avant de procéder, je tiens à dire que je désire hâter autant que possible le travail du Comité et dans ce but j'ai consacré beaucoup de temps à l'étude des dossiers. Je puis faire en sorte qu'une bonne partie des questions relatives à ces crédits ne soient pas étudiées par le Comité. Le paiement total est de $88,989.72—on pourra toujours me corriger, et si je fais une erreur, ce sera bien involontairement. Une partie de ce montant a trait à des maisons démontables ou par panneaux. Je ferais peut-être mieux de donner quelques explications au Comité à propos des travaux d'amélioration que l'on a faits à Churchill. On a envoyé une expédition au détroit d'Hudson pour y étudier les conditions atmosphériques et les glaces et il fallait des maisons pour abriter temporairement les membres de l'expédition et aussi des maisons qui resteront là en permanence, de sorte que le ministère de la Marine et des Pêcheries a pris des mesures pour faire construire à Halifax des maisons démontables qui devaient être dans la suite transportées à la baie d'Hudson et rassemblées là-bas. La première partie de l'item de $88,989.72, soit $37,644 a été payée pour la construction de ces maisons démontables. Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps le Comité à propos de cette question. Tout ce que je pourrais dire—et ici encore je veux que l'on corrige mon exposé s'il n'est pas exact—c'est que le ministère admettra, je crois, que ces maisons ont été construites par panneaux par M. MacMillan qui a présenté une soumission en réponse à une invitation qui avait été faite à plusieurs compagnies de la province de la Nouvelle-Ecosse. C'est tout ce que je vais dire à ce sujet.

M. ILSLEY: Combien de compagnies a-t-on invitées?

M. ERNST: Au plus sept ou huit compagnies.

M. MCDIARMID: A-t-on demandé à des compagnies de la province du Manitoba de soumissionner? Churchill se trouve dans cette province.

M. ERNST: Il ne s'agissait pas de la baie d'Hudson, mais du détroit qui se trouve à l'entrée de la baie.

M. MCDIARMID: Dans la province de Québec?

M. ERNST: Je ne sais pas bien si c'est dans la province de Québec ou dans le Labrador, mais j'espère que c'est dans la province de Québec.

M. ILSLEY: Il est entendu, naturellement, que si mon honorable ami a l'intention de faire un petit discours sans rendre témoignage, les autres membres du Comité pourront faire la même chose.

Le PRÉSIDENT: Le but de ce Comité est de faire des petits discours.

M. ILSLEY: Je crois que si mon honorable ami n'a pas l'intention d'étudier cette question il devrait le dire et alors la question serait laissée de côté.

M. ERNST: Si l'honorable monsieur qui a posé la question est prêt à accepter la suggestion de l'honorable député de Hants-Kings, je consens à l'accepter aussi. Je puis lui donner les renseignements en me servant de ce que j'ai copié dans le dossier. Je n'avais pas l'intention d'étudier cette question de la construction de ces maisons par panneaux et pour lesquelles on a payé, sauf peut-être quelques suppléments, la somme de $37,000. L'aspect de cette question sur lequel je veux attirer l'attention du Comité, c'est le contrat de la main-d'œuvre pour la construction des bâtiments au détroit d'Hudson. Le reste de l'item—non pas tout le reste des $88,000, mais une très forte partie, soit $40,000—comprend les sommes payées à M. MacMillan pour l'érection de ces bâtiments au détroit d'Hudson. A ce propos le dossier est passablement volumineux et j'ai deux propositions que je consens bien à soumettre au Comité. La première suggère que nous prenions le dossier en entier et que nous en fassions la lecture afin qu'il soit inséré dans le procès-verbal, ou que le Comité me permette de déclarer simplement ceci, ce qui est la vérité, que le contrat a été accordé sans demandes de soumissions, sans demandes de prix de concurrence et que, prenant comme point de départ ce qui est la base du contrat, nous insérions dans le procès-verbal tout ce qui vient après cela dans le dossier et a trait au contrat et au paiement.

M. ILSLEY: Pour ma part, je préférerais entendre la lecture de tout le dossier à partir du commencement.

M. ERNST: Cela prendra probablement une heure et demie ou deux heures.

M. ARTHURS: Cela n'est qu'une motion de délai.

M. ILSLEY: Ici, monsieur le président, mon honorable ami fait erreur en disant que je désire retarder l'étude de cette question. Ce n'est certainement pas mon but. Mais il est très important, si nous voulons comprendre cette question, de remonter plus loin que le contrat, parce que l'on a envoyé des employés à Halifax qui ont fait des négociations et tout cela est d'une grande importance.

M. ARTHURS: Après toutes les négociations dont parle mon honorable ami, on a signé un contrat et M. Ernst propose, dans le but de contourner la difficulté, de commencer notre étude au contrat même. Ce qui s'est passé avant la signature du contrat constitue une question absolument différente. Du moment que le contrat a été signé, c'est le contrat qui devient important. C'est un document légal déposé au Comité au complet et je ne vois aucune raison, pour le moment, de forcer le Comité à écouter pendant une heure et demie ou deux heures la lecture de tout ce dossier.

M. BOTHWELL: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire tout le dossier. Il doit exister certaines lettres, et le contrat lui-même, qui se rattachent à cette affaire que nous voulons étudier. Quant aux membres de ce Comité qui n'ont pas eu l'occasion de prendre connaissance de tout le dossier, ils ne savent pas ce qu'il contient et nous ne sommes pas prêts à accepter l'exposé de M. Ernst. Il me semble que celui qui a examiné le dossier sait mieux s'il existe d'autres documents sur lesquels notre attentien devrait être attirée.

M. ERNST: Je suis très heureux d'accepter la suggestion de l'honorable député. Il n'existe rien dans le dossier, à mon avis, qui diffère des termes du contrat.

M. BOTHWELL: Vous allez déposer le contrat?

M. ERNST: Je crois que nous pourrions épargner du temps de cette manière, mais puisque l'on s'oppose à cette manière d'agir, je crois que nous devrions aborder l'étude de tout le dossier, car il ne m'appartient pas de dire ce qui est recevable et ce qui ne l'est pas; ainsi donc le Comité devrait entendre la lecture de tout le dossier, et si le Comité décide que certains documents ne doivent pas être imprimés, très bien. Je crois que le Comité devrait avoir l'occasion de

prendre connaissance de tout ce qui a trait à cette question, et je suis prêt à laisser le représentant du ministère lire tout le dossier sans faire moi-même de commentaires, sans que d'autres en fassent, afin que nous prenions connaissance de tout.

Le PRÉSIDENT: Le document ne pourrait-il pas faire partie du procès-verbal imprimé afin que nous puissions le consulter s'il y a lieu de le faire.

M. ERNST: Je ne vois pas comment nous pourrions comprendre toute cette question à moins de nous y prendre de cette manière. J'admets que cela prendra un peu de temps, mais il me semble que nous devons étudier cette question d'une manière intelligente et la seule manière de ce faire est d'avoir sous les yeux le dossier au complet.

M. ILSLEY: J'ai vu le dossier et il s'y trouve un grand nombre de documents qui ont trait à la partie de cette question sur laquelle M. Ernst ne fait pas porter son étude. Je ne crois pas qu'il soit bien long de prendre connaissance de tout le dossier à partir du commencement. Si je comprends bien, le document contenu dans le dossier qui a trait à cette affaire est le télégramme du 8 juin 1927 et je crois que mon honorable ami et moi-même sommes d'accord sur ce qui est recevable.

M. ERNST: Je ne sais pas quel employé supérieur du ministère devrait être ici, mais je voudrais suggérer que M. Boyle, comptable en chef du ministère, s'il est ici, soit appelé puisqu'une bonne partie des pièces au dossier portent sa signature et qu'il connaît sans doute très bien cette question.

ALEXANDER BOYLE est appelé et assermenté.

M. ERNST: Monsieur le président, je pourrais peut-être épargner du temps. Nous admettrons tous, je crois, que tout ce que je désire, c'est de faire porter l'enquête sur le contrat pour la main-d'œuvre et les paiements qui s'y rapportent, de sorte que le Comité pourrait n'entendre la lecture que des pièces de ce dossier qui ont trait de quelque manière au contrat pour la main-d'œuvre. Il y a des pièces qui ne se rapportent pas à cette question et je ne désire pas en demander la lecture. Je consens bien à les laisser lire sans faire de commentaires afin que nous puissions faire ce travail le plus rapidement possible.

M. Ernst:

Q. Etes-vous prêt, monsieur Boyle? Le premier document est un télégramme en date du 8 juin 1927, à la page 9?—R. Un télégramme daté le 8 juin 1927 et adressé à A. S. MacMillan, rue Hollis, Halifax:

> M. Surtees part aujourd'hui pour arrêter contrat avec vous pour construction des bâtiments.
>
> (Signé) N. B. McLEAN.

Un MEMBRE: Je ne comprends pas un mot.

M. Ernst:

Q. L'autre document se trouve à la page 11.—R. Un télégramme a été envoyé le 8 juin 1927 par M. N. B. McLean à W. J. Mattice, Halifax.

> Surtees arrivera Halifax jeudi soir. Voyez-le à son arrivée et arrêtez conditions à propos des matériaux de MacMillan.
>
> (Signé) N. B. McLEAN.

Le président:

Q. Qui est ce Mattice?—R. C'est un employé de la division du ministère de la Marine à Halifax.

M. Ernst:

Q. En réalité, ce document n'est pas le premier dans le dossier. Il y en a un autre à la date du 8 juin, de McLean à MacMillan?

M. ILSLEY: Il l'a déjà lu, n'est-ce pas? L'autre se trouvera à la page 16.

M. Ernst:

Q. Oui, voulez-vous passer à cet autre?—R. Il y a un télégramme venant d'Halifax et adressé à N. B. McLean, ministère de la Marine et des Pêcheries, à Ottawa.

Le bois de construction examiné très satisfaisant. Tous les matériaux seront livrés à Halifax la semaine prochaine, enverrai télégramme contenant détails du contrat de la main-d'œuvre aujourd'hui.

(Signé) W. C. SURTEES.

Ce télégramme porte la date du 11 juin.

Q. Quel est le suivant?—R. C'est un télégramme venant d'Halifax signé par W. C. Surtees et adressé à N. B. McLean, ministère de la Marine et des Pêcheries:

Ai terminé entente avec MacMillan à l'avantage du ministère espère envoyer trois contremaîtres quinze charpentiers douze aides douze journaliers en tout quarante-deux hommes au moins et peut-être le maximum cinquante et un si possible Arriverai au bureau mardi avec détails.

Q. Une lettre en date du 8 juin 1927, à la page 18?—R. C'est une lettre de M. MacMillan, venant de 9 rue Hollis, Halifax, en date du 8 juin 1927 et adressée à M. N. B. McLean, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme me disant que M. Surtees s'en vient à Halifax et sera en mesure de signer un contrat relativement à l'érection de bâtiments.

Votre dévoué,

(Signé) A. S. MACMILLAN.

Q. L'autre se trouve à la page 25 en date du 17 juin?

M. ILSLEY: Il y en a un avant cette date, le 14 juin, à la page 50.

M. ERNST: Je les prend dans l'ordre dans lequel ils se présentent dans le dossier. Je ne les ai pas placés dans l'ordre chronologique et nous épargnerons probablement du temps en les prenant dans l'ordre dans lequel on les trouve.

M. ILSLEY: Vous pourriez peut-être me les interpréter, si vous faites cela.

M. ERNST: Je partage cet avis que nous devrions les prendre dans l'ordre chronologique.

M. Ernst:

Q. A la page 50?—R. C'est un mémoire destiné à N. B. McLean et signé par M. Surtees:

J'ai l'honneur de vous faire rapport que je me suis rendu à Halifax pour connaître les vues de M. A. S. MacMillan sur la question du contrat de la main-d'œuvre pour les divers bâtiments, l'usine, les mâts, les derricks, etc., devant être érigés aux trois postes du détroit d'Hudson.

A la suite d'une étude minutieuse et après avoir consulté ses hommes pour connaître leurs opinions sur cette question, M. MacMillan consentira à être partie à un contrat avec le ministère basé sur les conditions suivantes et sur le projet d'accord ci-après attaché.

Qu'il emploiera un minimum de quarante-deux hommes et, si possible, un maximum de cinquante et un hommes.

Qu'il s'engagera à ériger tous les bâtiments, usines, les mâts de radio, les derricks, etc., au trois postes dans une période de 75 jours à compter du jour où une quantité suffisante de matériaux aura été débarquée aux différents postes pour permettre d'entreprendre les travaux, et cela pour la somme de $29,463—prenant comme base des calculs le

nombre minimum (42) d'hommes. Le prix du contrat sera établi au *pro rata* suivant le nombre d'hommes supplémentaires employés aux taux indiqués.

Le ministère paiera les salaires des hommes de l'entrepreneur pendant que ces hommes seront transportés de Halifax aux différents endroits de même que pendant le retour à Halifax.

M. MacMillan m'a prié de vous dire que ces calculs sont basés sur une journée de travail de dix heures (10 hrs)—que les conditions dans lesquelles se fera le travail là-bas lui sont inconnues de sorte qu'il est difficile de donner exactement un coût estimatif—en conséquence, si les hommes devaient être employés plus de dix heures par jour, le ministère lui paiera, pour chacun des hommes ainsi employés, le salaire correspondant au temps plus la moitié du temps pendant lequel ces hommes auront travaillé.

S'il le croit nécessaire pour la bonne exécution des travaux l'entrepreneur enverra un ingénieur compétent pour surveiller les travaux au salaire de $300 par mois, plus les frais de transport, la pension et le logement.

Le ministère transportera, logera et nourrira tous les employés de l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux.

Pendant le transport le coût par jour sera de $255 pour 42 hommes—de $307.50 pour cinquante et un hommes.

M. MacMillan demande, afin de pouvoir faire le plus tôt possible le choix de ses hommes, qu'on lui fasse tenir par dépêche l'acceptation de son offre en attendant la signature du contrat.

(Signé) W. S.

Le document suivant se trouve à la page 25, en date du 17 juin?

M. Ilsley:

Q. Oui. Mais ici, quel est cet homme dont vous venez de lire les initiales? Je crois que nous devrions éclaircir ces détails à mesure que nous avançons.—R. "W.S."?

Q. Oui, de qui s'agit-il?—R. Je suppose qu'il s'agit de M. Surtees.

Q. Reconnaissez-vous son écriture?—R. Oui.

Q. C'est bien l'écriture de Surtees, n'est-ce pas?—R. Oui.

Voici un télégramme en date du 17 juin 1927, de A. S. MacMillan à W. Surtees, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa:

Faites connaître immédiatement décision touchant mon offre pour l'érection des bâtiments.

M. Ernst:

Q. Le document suivant est daté le 21 juin, à la page 33?—R. C'est le télégramme venant d'Ottawa, en date du 21 juin 1927, adressé par N. B. McLean à A. S. MacMillan, 91 rue Hollis, Halifax:

Veuillez envoyer soumission sur base régie intéressée pour main-d'œuvre déchargement des navires, érection des bâtiments, outillage, etc., détroit d'Hudson d'après les renseignements qui vous ont été donnés. Le temps doit comprendre le transport à partir d'Halifax et le retour. Le ministère logeant et nourrissant les employés. Faites connaître montant total approximatif immédiatement par télégramme basé sur le nombre des employés de même que le total de votre pourcentage.

(Signé) N.B. McLean,

Q. A la page 25, en date du 17 juin.

M. Ilsley: Je crois que c'est le document de la page 40 qui vient ensuite,—il vient en premier lieu.

M. Ernst:

Q. Vous avez raison. Voulez-vous lire le télégramme qui se trouve à la page 40?—R. Un télégramme d'Halifax en date du 22 juin 1927 de la part de A. S. MacMillan au ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa:

A N. B. McLean: Déchargement des navires signifie-t-il déchargement de toute la cargaison? Quels moyens de transport pour déchargement des matériaux sur rivage? L'équipage du navire nous aidera-t-il et dans quelle mesure? Les autres hommes nécessaires pour déchargement et transport pourront-ils revenir plus tôt que les autres? Sur réception des renseignements demandés soumettrai le coût approximatif de même que le pourcentage.

(Signé) A. S. MacMillan.

Q. A la page 35?—R. C'est un télégramme daté à Ottawa le 22 juin 1927 et envoyé par N. B. McLean à A. S. MacMillan, Halifax:

Nous n'aurons pas besoin d'autres hommes pour déchargement. Nous servirons de votre équipe et de l'équipage du *Stanley*. Voulons commencer travaux d'érection par groupes le plus tôt possible en coopération avec moi. Le *Stanley* restera à chacun des postes tant que déchargement ne sera pas terminé. Transport au rivage par chaloupes de mer, allèges, radeaux, canots automobiles et doris à moteur pour remorquage. Equipage du *Larch* disponible pour les treuils. Equipage du *Stanley* et personnel de l'expédition pour déchargement.

(Signé) N. B. McLean.

Q. A la page 41, il y en a deux de la même date, à la page 41 et à la page 52, et je ne sais pas bien lequel vient en premier lieu.

M. Ilsley: Celui de la page 41.

R. Un télégramme daté à Ottawa le 23 juin 1927 de N. B. McLean à A. S. MacMillan.

Attends votre réponse touchant coût régie intéressée érection des bâtiments avant décision. Veuillez répondre immédiatement.

(Signé) N. B. McLean.

M. Ernst:

Q. L'autre se trouve à la page 52?—R. C'est un télégramme venant d'Halifax en date du 23 juin 1927, de A. S. McMillan au ministère de la Marine et des Pêcheries destiné à M. N. B. McLean, Ottawa, Ontario:

Impossible faire estimation exacte du coût déchargement cargaison générale par suite du peu de renseignements je crois nécessaire emmener d'autres hommes pour travaux supplémentaires difficiles aussi calculer coût supplémentaire outre érection parce que le délai peut varier. N'entreprendrai pas les travaux sur base régie intéressée à moins de quinze pour cent parce que devrai tenir bureau ouvert durant toute la période pour surveiller détails financiers pour hommes absents de leurs foyers. Nécessaire connaître immédiatement décision car les hommes sont à terminer préparation des matériaux et je crois opportun d'employer ces hommes le plus possible pour érection des bâtiments.

(Signé) A. S. MacMillan.

M. Ernst:

Q. Maintenant, à la page 56?—R. C'est un télégramme d'Ottawa en date du 24 juin 1927, signé par George H. Flood et adressé à A. S. MacMillan, 91 rue Hollis, Halifax:

Relativement à votre offre érection bâtiments, etc. détroit d'Hudson ministère consent payer somme de vingt-neuf mille quatre cent soixante-trois dollars travaux devant être terminés dans soixante-quinze jours à

compter de la date où assez de matériaux rendus pour commencer travaux. Ministère transportera et nourrira les hommes depuis le départ jusqu'au retour à Halifax. Ministère paiera salaires pendant période transport.

(Signé) GEORGE H. FLOOD.

Q. Passons à la page 53?

M. ILSLEY: D'abord à la page 55.

R. C'est un télégramme daté à Ottawa le 27 juin 1927, de George H. Flood à A. S. MacMillan, 91 rue Hollis, Halifax:

Veuillez répondre mon télégramme 24 juin touchant érection bâtiments etc. détroit d'Hudson. Affaire urgente.

(Signé) GEORGE H. FLOOD.

M. Ernst:

Q. Il y a deux télégrammes aux pages 53 et 54 de MacNearney à Flood?—R. C'est un télégramme en date du 27 juin, venant d'Halifax et signé par C. A. MacNearney,...

UN MEMBRE: Qui est ce MacNearney?

M. ERNST: Je crois que c'était un employé de M. MacMillan, il était en relation avec M. MacMillan de quelque manière.

Le TÉMOIN: A George H. Flood, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa:

M. MacMillan inévitablement retenu à Antigonish réponse touchant érection sera envoyée demain soir.

M. Ernst:

Q. Puis à la page 54?—R. C'est un télégramme en date du 27 juin 1927, venant d'Halifax, signé par C. A. MacNearney et adressé à George H. Flood, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

M. MacMillan absent reviendra ce soir. Enverra télégramme demain.

(Signé) C. A. MACNEARNEY.

Q. Et à la page 57?—R. C'est un télégramme daté à Ottawa le 29 juin 1927 de George H. Flood à A. S. MacMillan, 91 rue Hollis, Halifax:

Toujours sans réponse définitive offre ministère touchant érection bâtiments détroit d'Hudson, question importante. Devons connaître votre décision aujourd'hui sans faute.

(Signé) GEORGE H. FLOOD.

Q. A la page 31, en date du 29 juin?—R. C'est un télégramme en date du 29 juin 1927, venant d'Halifax, signé par A. S. MacMillan et adressé à George H. Flood, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa:

Votre télégramme 24 juin accepte offre aux conditions indiquées, c'est-à-dire que si des difficulté extraordinaires dans la préparation du terrain pour les fondations exigent que les employés travaillent pendant des heures supplémentaires pour exécuter le contrat dans le délai arrêté je devrai recevoir un montant supplémentaire car vous admettrez que la chose n'est que raisonnable puisque l'on ne peut obtenir ici aucun renseignement sur la nature du terrain où les bâtiments doivent être érigés et aussi parce que ce sont vos représentants qui choisiront l'emplacement.

(Signé) A. S. MACMILLAN.

Q. Maintenant à la page 26, c'est le mémoire qui vient ensuite?—R. C'est un mémoire daté à Ottawa le 30 juin 1927 et signé "W.S."—Je suppose qu'il s'agit de W. Surtees.

Un MEMBRE: Qui est Surtees, quelle position occupe-t-il?—R. C'est un architecte dans cette division du ministère. Voici comment se lit ce mémoire:

Le télégramme ci-après a été reçu de M. A. S. MacMillan, d'Halifax, N.-E., en réponse à un télégramme du ministère en date du 24 courant dans lequel il consent à ériger les bâtiments au détroit d'Hudson pour la somme de $29,463.

La teneur de son télégramme est juste et je trouve le prix mentionné raisonnable pour ces travaux dans des conditions et sur un terrain qu'il ne connaît pas.

(Signé) W. S.

Q. L'autre item se trouve à la page 27?—R. C'est un télégramme daté à Ottawa le 30 juin 1927, adressé à A. S. MacMillan et signé par George H. Flood:

A propos de votre télégramme du vingt-neuf acceptant notre offre du vingt-quatre pour érection des bâtiments, etc., détroit d'Hudson conformément aux devis du ministère conditions stipulées acceptées. Prenez immédiatement mesures nécessaires pour obtenir l'aide nécessaire pour exécuter les travaux dans le délai indiqué.

(Signé) GEORGE H. FLOOD.

Q. Nous passons à la page 28?—R. C'est une lettre en date du 30 juin 1927, venant d'Ottawa, signée par George H. Flood, acheteur et préposé des contrats, et adressée à M. A. S. MacMillan, entrepreneur, rue Hollis, Halifax, N.-E.:

Pour faire suite au télégramme que je vous ai adressé ce jour déclarant que les conditions mentionnées dans votre télégramme du 29 courant touchant l'érection des bâtiments au détroit d'Hudson étaient acceptées par le ministère, je voudrais vous prier de commencer tout de suite à réunir vos employés et de ne pas perdre de vue le fait que seuls les meilleurs hommes doivent être employés par vous pour ces travaux, et aussi que vous devez porter une attention particulière aux contremaîtres et aux charpentiers afin de réussir, autant que possible, à ne pas travailler pendant des heures supplémentaires pour exécuter ces travaux.

Le contrat vous sera envoyé dans une journée ou deux pour que vous le signiiez, de même que les devis et l'accord semblable à celui que vous avez revisé vous même lorsque M. Surtees s'est rendu à Halifax il y a quelques semaines.

Votre dévoué,

(Signé) GEORGE H. FLOOD,

Acheteur et préposé des contrats.

M. ILSLEY: Maintenant, voulez-vous déposer le contrat?

M. ERNST: Nous avons deux autres choses avant cela. Elles n'ont pas une bien grande importance. On a retardé à retourner le contrat.

M. ILSLEY: La lettre du 7 juillet contenait deux copies de l'accord puis il y a eu un télégramme dans le même sens le même jour.

M. ERNST: Oui, j'ai cru que l'on devait déposer cela et aborder ensuite le contrat à la page 63.

Le TÉMOIN: A la page 63, c'est une lettre en date du 7 juillet 1927 adressée par George H. Flood, acheteur et préposé des contrats, à l'agent du ministère de la Marine et des Pêcheries, à Dartmouth, N.-E.

EXPÉDITION DU DÉTROIT D'HUDSON

Monsieur,—Vous trouverez sous ce pli deux copies de l'entente relative au contrat consenti à A. S. MacMillan, 91 rue Hollis, Halifax, pour la main-d'œuvre pour l'érection des bâtiments, etc., touchant l'expédition du détroit d'Hudson.

Voulez-vous avoir la bonté de voir M. MacMillan et lui faire signer ces documents et les retourner au ministère le plus tôt possible et dès que nous les aurons reçus le représentant du ministère les signera lui-même et en retournera une copie à M. MacMillan.

Votre bien dévoué,

(Signé) GEORGE H. FLOOD,
Acheteur et préposé des contrats.

M. ERNST: A la page 64?

Le TÉMOIN: C'est un télégramme daté à Ottawa le 7 juillet et adressé par George H. Flood au ministère de la Marine et des Pêcheries, à Darmouth, N.-E.

Deux copies entente avec MacMillan pour main-d'œuvre érection des bâtiments, etc., détroit d'Hudson en route. Obtenez signature MacMillan et retournez au ministère le plus tôt possible. Si raison existe ne pas obtenir signature envoyez télégramme.

M. ERNST: Si le Comité le désire, dans le but de prendre le moins de temps possible, j'aimerais de faire en sorte que le contrat lui-même ne soit pas lu. C'est le contrat stéréotype ordinaire et on peut l'imprimer à la fin du procès-verbal. Je me demandais si le Comité consentirait à en entendre la lecture de la liste des travaux. Il serait peut-être bon de connaître le prix du contrat?

Le TÉMOIN: $29,463. Voici la liste détaillée des travaux:

Liste détaillée des termes de l'entente pour l'érection des bâtiments, etc., pour l'expédition du détroit d'Hudson

Ce qui suit est la liste des travaux que l'entrepreneur sera tenu d'exécuter et des conditions s'appliquant au contrat portant sur l'exécution de ces travaux:

(1) Aider, d'après les instructions de celui qui dirigera les travaux, au déchargement, au débarquement et au transport des matériaux pour ces bâtiments, etc., pour autant que cela ne nuira pas à la marche des travaux de construction des bâtiments.

(2) Tous les bâtiments, à moins qu'il n'en soit autrement fait mention ou indiqué, devront reposer sur des fondations temporaires pour lesquelles on utilisera les matériaux que l'on pourra trouver sur les lieux.

(3) Eriger tous les bâtiments conformément aux plans et devis attachés à ce document et portant l'indication (Devis 1-8-4).

(4) Tous les bâtiments devront être affermis sur les fondations suivant les détails donnés dans le devis.

(5) Installer tous les derricks (6), faire toutes les fondations en béton pour les moteurs et les postes de radio, aider à l'installation de tous les moteurs, les mâts d'acier et fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à l'érection ou installation de tout outillage ou équipement non compris dans les travaux d'érection des bâtiments.

(6) Le délai accordé pour l'exécution des travaux indiqués ci-dessus sera de 75 jours à compter du commencement des travaux de déchargement à un poste, sauf dans les conditions stipulées au paragraphe 12 ci-après.

(7) Le ministère paiera les salaires pendant la durée du transport au premier poste où les travaux commenceront et alors que le contrat sera en vigueur; aussi après que sera écoulée la période des 75 jours mentionnée précédemment jusqu'au retour des hommes à Halifax; les salaires pour le travail fait pendant les heures supplémentaires en plus des 75 jours indiqués au paragraphe 6 ne seront reconnus dans aucun cas si ce n'est à la suite de difficultés causant un retard imprévu; le directeur de l'expédition, M. N. B. McLean, rendra la décision finale.

(8) L'échelle de salaire s'appliquant aux paragraphes 7 et 20 sera la suivante pour les différentes catégories d'hommes employés, sans tenir compte des profits et de toutes les dépenses qui ont trait à ces travaux:

Contremaîtres, $8 par jour de 10 heures.
Charpentiers, $7 par jour de 10 heures.
Aides, $5.50 par jour de 10 heures.
Journaliers, $5 par jour de 10 heures.

(9) L'entrepreneur devra employer à l'exécution de ces travaux les hommes suivants, les contremaîtres et les charpentiers devant être des ouvriers compétents:

Minimum	Maximum
3 contremaîtres	3 contremaîtres
15 charpentiers	18 charpentiers
12 aides	15 aides
12 journaliers	15 journaliers

(10) L'entrepreneur devra fournir les grandes bottes jambières en caoutchouc, les blouses en caoutchouc, les chapeaux, etc., nécessaires à l'exécution des travaux à l'extérieur.

(11) L'entrepreneur doit fournir à ses hommes tous les outils nécessaires pour exécuter ces travaux, à moins d'indication contraire, d'une manière satisfaisante au point de vue de la qualité du travail et aussi à la satisfaction du représentant du ministère qui dirige les travaux.

(12) Si, par suite de circonstances imprévues et inconnues qu'il est impossible d'estimer ou de prévoir à cause du manque de renseignements, on trouvait impossible d'ériger une partie quelconque des postes dans la période de soixante-quinze jours fixée par le ministère, on pourra demander à l'entrepreneur, à la discrétion du directeur des travaux, de terminer les travaux sur la base de la régie intéressée, le pourcentage devant être payé à l'entrepreneur ne devant pas excéder 15 pour cent du coût du parachèvement de ces travaux.

(13) Le devis ci-après annexé doit faire partie de l'entente et du contrat afin de servir de guide aux divers contremaîtres pour qu'ils connaissent bien les exigences du ministère lors de l'érection des différents bâtiments.

(14) Des paiements provisoires seront faits à l'entrepreneur le 15 et à la fin de chaque mois, le montant de ces paiements devant être calculés sur la base de 80 p. 100 de la somme totale due à l'entrepreneur à chacune de ces dates, d'après le rapport du directeur de l'expédition; le premier paiement devant être dû et payable le 1er août 1927.

(15) L'entrepreneur devra, le 15 et à la fin de chaque mois, payer aux ayants droit des employés la somme désignée par chacun des hommes lorsqu'il a été embauché. Une liste de ces paiements devra être transmise deux fois par mois au comptable en chef du ministère de la Marine et des Pêcheries si ce dernier l'exige.

(16) Si on le juge nécessaire avant de cesser les travaux, le représentant du ministère qui dirige les travaux peut demander aux employés de travailler pendant un temps supplémentaire et, dans ce cas, les hommes ainsi employés seront payés sur la base du temps et demi. L'entrepreneur sera remboursé pour la valeur de tout le temps supplémentaire excédant le prix du contrat, sauf dans le cas des stipulations contenues dans le paragraphe 17 qui suit:

Le ministère et l'entrepreneur devront tenir compte de tout le temps supplémentaire et règlement en sera fait lors du retour des hommes à Halifax.

(17) En aucune circonstance le ministère paiera à l'entrepreneur le travail fait pendant les heures supplémentaires lorsque ce travail sera le résultat du fait que les employés n'ont pas travaillé ou ont refusé de coopérer avec le directeur des travaux après que les travaux auront été commencés, ou si le minimum du nombre d'employés tel qu'indiqué en détail auaparagraphe 9 n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'exécution du contrat.

(18) Il est entendu entre le ministère et l'entrepreneur que les divers employés doivent coopérer en tous points à expédier le travail de la manière suivante: lorsqu'un poste sera presque entièrement terminé et qu'un certain nombre des hommes ne seront plus indispensables à ce poste, ces hommes seront transportés au poste où les travaux seront moins avancés —ou encore dans toute autre circonstance actuellement imprévue mais qui pourra être décidée sur les lieux.

(19) Le Ministère de la Marine et des Pêcheries, division de la Marine, doit transporter tous les employés de l'entrepreneur embauchés pour ces travaux, leurs trousseaux d'outils, d'Halifax, N.-E., aux différents postes et les ramener—leur fournir un endroit convenable pour dormir sur le navire et nourrir les hommes à bord.

Le ministère de la Marine et des Pêcheries doit loger et nourrir le mieux possible dans les circonstances les employés de l'entrepreneur embauchés pour ces travaux aux divers postes.

(20) Si, pour une raison quelconque, les employés de l'entrepreneur embauchés pour ces travaux reviennent avant l'expiration du délai de 75 jours ci-dessous mentionné, le montant des salaires ainsi économisé sera déduit du prix du contrat.

Le TÉMOIN: Voici une lettre datée le 9 juillet 1927. Elle porte la signature de E.-L. Côté, ingénieur en chef et est adressée à M. Ralph Isnor:

L'accord que vous trouverez sous ce pli est une copie de celui qui a été signé par M. A. S. MacMillan, entrepreneur, Halifax, N.-E., relativement à l'érection de divers bâtiments au détroit d'Hudson.

Je dois vous prier de bien prendre connaissance des différents item que l'entrepreneur s'est engagé à exécuter et de voir à ce que tout, du moins le plus possible, soit exécuté le plus avantageusement possible pour le ministère.

Il est de plus très important que vous vous procuriez un régistre approprié et que vous y enregistriez la marche des travaux aux trois postes.

M. Lawson:

Q. Qui est ce M. Isnor?—R. C'était un inspecteur envoyé par le ministère pour voir à ce que les travaux soient bien exécutés.

M. Ernst:

Q. Un inspecteur employé à Halifax?—R. Oui.

Q. 77?—R. C'est une lettre en date du 16 juillet adressée par N. B. McLean au sous-ministre:

J'ai l'honneur de vous envoyer, pour que vous les signiiez, deux copies du contrat consenti à M. A. S. MacMillan pour l'érection des bâtiments de l'expédition du détroit d'Hudson, intervenu entre nous et M. MacMillan jeudi soir. Une copie de ce contrat est destinée au ministère et l'autre copie doit être retournée à M. MacMillan,

Je suis, monsieur,

Votre dévoué serviteur.

Q. 79?—R. C'est un mémoire portant la date du 21 juillet 1927.

Le projet de contrat qui nous a été transmis par M. McLean a été modifié de la manière suivante si on le compare au plan original préparé par le ministère.

Paragraphe 7

Là où il est question de la période pendant laquelle le ministère doit payer les salaires la phrase "aussi après le parachèvement des travaux" a été remplacée par la phrase suivante "aussi après la période de 75 jours sus-mentionnée".

Cela ne modifie pas considérablement le texte du paragraphe puisqu'il est stipulé que "aucun salaire pour travail supplémentaire fait après les 75 jours ne sera payé à moins que l'on ne rencontre des difficultés extraordinaires,"

Paragraphe 12

Ce paragraphe remplace le numéro 13 du contrat original et stipule le parachèvement par l'entrepreneur sur la base de la régie intéressée de toute partie du travail que l'on trouvera impraticable ou qu'il sera impossible de faire au cours de la période des 75 jours par suite de conditions imprévues, à la discrétion du directeur des travaux. Le contrat original stipulait qu'au cas où il serait impossible d'exécuter une partie quelconque des travaux, on devrait réduire d'autant le prix du contrat.

Cette modification n'est pas avantageuse pour le ministère puisqu'il se peut maintenant, dans le cas où une partie des travaux ne serait pas exécutée, que l'entrepreneur répartisse ce qui reste à faire des travaux de manière à couvrir toute la période des 75 jours et demander le paiement du plein montant du prix du contrat.

Paragraphe 20

Ce paragraphe remplace le paragraphe 9 dans le contrat original et stipule une déduction du prix du contrat équivalente aux sommes non payées en salaires au cas où des employés de l'entrepreneur reviendraient avant l'expiration de la période des 75 jours.

Cela ne modifie en rien le sens et le but de l'article.

Le paragraphe 20 de l'original a été complètement laissé de côté. Il s'agissait du cas probable où un des employés de l'entrepreneur ne travaillerait pas d'une manière satisfaisante et stipulait que le salaire du temps de cet employé serait déduit du prix du contrat.

Cette omission ne nuit pas d'une manière importante aux avantages du ministère puisqu'il est stipulé au paragraphe 17 que dans aucune circonstance le ministère paiera à l'entrepreneur le travail fait pendant les heures supplémentaires lorsque ce travail sera le résultat du fait que les employés n'ont pas travaillé ou ont refusé de coopérer avec le directeur des travaux. Il est donc tout à l'avantage de l'entrepreneur de voir à ce que ses employés travaillent constamment dans le but de terminer les travaux dans le délai spécifié.

Q. Ce mémoire n'est pas signé?—R. Oui.

Q. Savez-vous qui l'a préparé?—R. Non, mais je crois comprendre que c'est la division des achats.

Q. 80?—R. C'est un mémoire signé par George H. Flood, acheteur et préposé des contrats, daté à Ottawa le 21 juillet 1927, et adressé au sous-ministre adjoint.

En prenant connaissance de la réduction du contrat consenti à A. S. MacMillan, de Halifax, pour la construction de bâtiments, etc., pour l'expédition du détroit d'Hudson, contrat que l'on nous demande de signer,

je constate qu'un certain nombre de modifications ont été faites sur l'original préparé par le ministère, mais ces modifications ne changent pas beaucoup le sens du contrat.

La seule modification à laquelle on pourrait s'arrêter est celle qui fait disparaître le paragraphe stipulant une déduction du prix du contrat au cas où il serait impossible pour des raisons imprévues d'entreprendre une partie quelconque des travaux de construction—voir les commentaires portant sur le paragraphe 12 dans le mémoire ci-après annexé. Tout de même, comme le contrat a apparemment été accepté par M. McLean, il me semble qu'il n'y aurait aucun avantage à discuter cette question dans le moment.

En conséquence, je vous prie donc respectueusement de signer le contrat dans sa présente forme.

M. ERNST: Il se peut que nous ayons passé 74 et 75. Il est question du fait que le contrat n'a pas encore été retourné au ministère.

M. ILSLEY: Je crois que cela est important; 74 l'est.

M. ERNST: Donc 74.

M. ILSLEY: On y donne la date de la signature du contrat.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'une lettre datée à Halifax le 25 juillet 1927, et adressée par Charles H. Harvey, agent du ministère de la Marine, Halifax, à l'acheteur et préposé des contrats, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

A propos de votre lettre du 7 courant, dans laquelle vous me faites tenir deux copies de l'entente relative au contrat consenti à A. S. MacMillan, d'Halifax, au sujet de la main-d'œuvre pour l'expédition du détroit d'Hudson, j'ai fait envoyé ces copies à M. MacMillan et je reçois aujourd'hui une lettre me disant qu'il a signé l'entente le 15 courant et qu'il l'a remise à M. N. B. McLean, à sa demande, qui a déclaré qu'il l'enverrait au sous-ministre. M. McLean a apparemment oublié de m'en avertir.

M. Ernst:

Q. 75?—R. C'est une lettre datée à Ottawa le 29 juillet 1927 et—adressée par George H. Flood, acheteur et préposé des contrats, ministère de la Marine et des Pêcheries, à l'agent du ministère de la Marine et des Pêcheries, Dartmouth.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 courant à propos du contrat consenti à A. S. MacMillan au sujet de la main-d'œuvre, etc., pour l'érection des bâtiments pour l'expédition du détroit d'Hudson.

Je dois vous dire en réponse que je croyais que M. McLean vous avait fait part de cette question, mais comme il a négligé de ce faire, je dois vous dire que le contrat est maintenant signé par M. MacMillan et par le ministère.

Veuillez agréer mes remerciements pour votre coopération.

Q. 76?—R. C'est une lettre datée à Ottawa le 4 août 1927 et adressée à A. S. MacMillan, Halifax, par George H. Flood, acheteur et préposé des contrats.

Je vous envoie sous ce pli le contrat pour l'érection de bâtiments pour l'expédition au détroit d'Hudson dûment signé par M. Johnston, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, Dartmouth.

Q. 81?—R. C'est un télégramme en date du 15 août 1927 et adressé au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries. Il vient de Port-Nelson:

Un paiement provisoire est dû à A. S. MacMillan aujourd'hui.

McLEAN vapeur *Stanley*.

Q. 82?—R. C'est une lettre de A. S. MacMillan datée à Halifax le 18 août 1927 et adressée au ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa:

Relativement au contrat pour l'érection de bâtiments, etc., expédition du détroit d'Hudson, je vous envoie sous ce pli un décompte progressif des travaux exécutés jusqu'à la date du 15 août. Par suite du manque de renseignements, la date du commencement des travaux n'est qu'approximative. Cette question devra être réglée lors de l'exécution du contrat.

Q. 83?—R. C'est une lettre datée à Ottawa le 25 août 1927 et adressée par E. Hawken, sous-ministre adjoint, à A. S. MacMillan:

A propos de votre contrat relativement à la main-d'œuvre destinée à l'érection de bâtiments, etc., pour l'expédition du détroit d'Hudson et, conformément au paragraphe 15 des conditions attachées à ce contrat, voulez-vous, s'il vous plaît, me faire tenir une liste détaillée des sommes payées à vos employés pendant la période se terminant le 31 juillet, de même que la liste détaillée pour la période se terminant le 15 août.

Ces listes doivent porter les noms des employés, le nombre de jours de travail, le salaire par jour, la somme totale payée à chaque employé, de même que les signatures des personnes qui ont reçu le paiement de ces sommes, ou bien des récipissés sous forme de pièces justificatives.

Je suis, monsieur,

Votre dévoué serviteur.

Q. 84?—R. C'est un radiogramme adressé par McLean au ministère alors qu'il se trouvait à bord du *Stanley* dans le détroit d'Hudson. Il porte la date du 3 septembre 1927:

Vingt-quatre envoient onze chargements de navires et deux chargements d'allèges au rivage. On est à revêtir les murs intérieurs du bâtiment des hommes, on fait les fondations du bâtiment des moteurs, l'entrepôt est pratiquement terminé, les travaux de construction du hangar à blanc de baleine sont bien avancés. Un mât Marconi est terminé. A propos de la maison de la baie d'Hudson, Burwell y pense depuis un certain temps et fera rapport après son arrivée dans cet endroit.

M. Ernst:

Q. Maintenant, passons à la page 85.—R. C'est une lettre de M. MacMillan, à Halifax, en date du 8 septembre 1927, et adressée à M. Hawken, sous-ministre adjoint. (Lisant):

91 rue Hollis,
Halifax, N.-E.,
le 8 septembre 1927.

M. E. C. HAWKEN,
Sous-ministre adjoint,
Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—Veuillez trouver sous ce pli le décompte progressif des travaux exécutés conformément aux termes de notre contrat pour l'érection de bâtiments, expédition du détroit d'Hudson.

Votre dévoué,

(Signé) A. S. MACMILLAN.

Q. Numéro 86.—R. C'est une autre lettre du bureau de M. MacMillan en date du 17 septembre 1927 et adressée à M. E. Hawken, sous-ministre adjoint, ministère de la Marine, Ottawa. (Lisant):

91 rue Hollis,
Halifax, N.-E.,
le 17 septembre 1927.

M. E. C. HAWKEN,
Sous-ministre adjoint,
Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—Permettez-nous de vous faire part du fait que le décompte progressif des travaux exécutés du 16 août au 31 août, contrat ayant trait à l'érection de bâtiments au détroit d'Hudson, que nous vous avons soumis n'étaient pas exacts, et veuillez trouver sous ce pli le coût estimatif corrigé pour cette période.

Veuillez retourner les décomptes progressifs inexacts au soussigné sous pli personnel.

Votre dévoué,

(Signé) E. J. WALKER.

Q. 88.—R. Un télégramme d'Halifax, en date du 24 septembre 1927, adressé par A. S. MacMillan à E. Hawken, sous-ministre adjoint, ministère de la Marine, Ottawa.

Halifax, N.-E.,
le 24 septembre 1927.

E. C. HAWKEN,
Sous-ministre adjoint,
Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

Chèques non reçus contrat détroit d'Hudson sommes dues le 31 août et le 15 septembre. Envoyez immédiatement.

A. S. MACMILLAN.

Q. Numéro 91.—R. C'est une lettre en date du 30 septembre 1927, au gérant de la Banque de Montréal, Ottawa. (Lisant):

Le 30 septembre 1927.

MONSIEUR,—Je vous envoie sous ce pli le chèque portant le numéro A. 11952 pour la somme de huit mille cinq cent cinquante-six dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents ($8,556.99) payable à l'ordre de votre banque pour A. S. MacMillan, pour être télégraphié à votre banque à Halifax, N.-E. Je vous envoie une formule affranchie de télégramme en blanc pour votre usage.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
Patrouille du détroit d'Hudson,

A. BOYLE,
Comptable en chef.

Le Gérant,
Banque de Montréal,
Ottawa.

M. Bell (Hamilton-Ouest):

Q. Qui a envoyé cette lettre? Elle est adressée à la *Banque de Montréal.* Par qui?—R. Par le ministère; parfois nous télégraphions ainsi des sommes d'argent par l'entremise des banques.

M. Ernst:

Q. C'est vous-même qui l'avez signé?—R. Oui.

Q. Numéro 92.—R. Un télégramme en date du 30 septembre 1927, de A. Boyle à A. S. MacMillan, à Halifax (Lisant):

T.C.N.

OTTAWA, le 30 septembre 1927.

A. S. MACMILLAN,
91 rue Hollis,
Halifax, N.-E.

Solde du deuxième paiement provisoire deux mille six cent quarante-huit dollars et soixante-neuf cents et troisième paiement provisoire pour contrat de la main-d'œuvre, détroit d'Hudson, cinq mille neuf cent huit dollars et trente cents vous ont été envoyés par télégramme à la banque de Montréal aujourd'hui.

A. BOYLE.

Portez au compte de la Marine.

Q. N° 94.—R. C'est un télégramme en date du 8 octobre 1927, et adressé par A. Boyle à MacLean, Stanley, Port-Nelson. (Lisant):

T.C.N.

Télégramme de jour

OTTAWA, ONTARIO, le 8 octobre 1927.

MCLEAN, STANLEY,
Port-Nelson, Man.,
Sans fil, par voie de Winnipeg.

Si envoyez renseignements suivants par le *Stanley* quand il reviendra date où l'on a commencé déchargement au premier poste date terminé travaux de construction à tous les postes par MacMillan nombre d'heures supplémentaires des employés de MacMillan équipages du *Stanley* et du *Larch* copie du registre du pointeur enregistrer toutes déductions faites aux employés revenant chercher des marchandises fournies par le ministère liste de fournitures retournées par le *Stanley* ou le *Larch* copie des fournitures en magasin par poste liste de tous les métaux fournis par le *Larch* et pour lesquels le ministère a droit au paiement tous renseignements disponibles pour règlement des comptes.

A. BOYLE.

Q. 98.—R. Un télégramme d'Halifax, adressé par A. S. MacMillan, le 25 octobre 1927, à George H. Flood, ministère de la Marine, Ottawa. (Lisant):

HALIFAX, N.-E., le 25 octobre 1927.

GEORGE H. FLOOD,
Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

Le *Larch* est arrivé à Halifax aujourd'hui. Je n'ai pas reçu le chèque pour décomptes provisoires du seize au trente et un septembre. Les hommes doivent être payés. Télégraphiez l'argent à la Banque Royale, à Halifax.

A. S. MACMILLAN.

Q. N° 99.—R. Une lettre datée à Ottawa le 25 octobre 1927 et adressée au gérant de la Banque Royale du Canada, Ottawa, par A. Boyle. (Lisant):

Le 25 octobre 1927.

MONSIEUR,—Je vous envoie le chèque n° B.9599 pour la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars et soixante et quatorze cents ($5,895.74) payable à l'ordre de votre banque pour A. S. MacMillan, pour être télégraphié à votre succursale de Halifax, N.-E. Je vous envoie une formule affranchie de télégramme en blanc pour votre usage.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. BOYLE,
Comptable en chef.

Le Gérant,
Banque Royale du Canada,
Ottawa.

Q. N° 100.—R. Un télégramme daté à Ottawa le 25 octobre 1927 et adressé à A. S. MacMillan, 91 rue Hollis, Halifax. (Lisant):

T.C.N.

OTTAWA le 25 octobre 1927.

A. S. MACMILLAN,
91 rue Hollis,
Halifax, N.-E.

L'argent vous a été télégraphié par l'entremise de la *Banque Royale* aujourd'hui.

A. BOYLE.

Portez au compte de la Marine.

Q. N° 101.—R. Il y a ici trois documents ensemble.
Q. Oui, de 101 à 103, l'arrêté du Conseil.—R. Un arrêté du Conseil en date du 28 octobre 1927, C.P. N° 2105. (Lisant):

C.P. 2105

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 28 octobre 1927.

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre de la Marine et des Pêcheries, représentant que, relativement à l'expédition du détroit d'Hudson, on a jugé nécessaire de conclure un contrat pour la main-d'œuvre nécessaire au déchargement des matériaux, l'érection des bâtiments, des mâts de radio, des cales inclinées, etc.

L'arrêté du Conseil 756, en date du 27 avril 1927, a autorisé la signature d'un contrat avec M. A. S. MacMillan, de Halifax, N.-E., relativement aux matériaux nécessaires à la construction de bâtiments devant être livrés par panneaux ou morceaux, coupés et façonnés conformément aux devis du ministère.

On en est venu à la conclusion que, parce qu'elle avait fourni les matériaux, qu'elle les avait groupés et étiquettés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, cette compagnie devrait être mieux en état d'entre-

prendre les travaux d'érection et, en conséquence, on a demandé à cette compagnie de soumettre une offre. Après certaines négociations, les conditions suivantes ont été acceptées:

1. M. MacMillan devra fournir la main-d'œuvre nécessaire pour exécuter les travaux nécessaires pour la somme de $29,463 à la condition de terminer les travaux dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter du commencement des travaux, la journée de travail devant être de dix (10) heures.

2. Le ministère devra payer aux employés les salaires courants pendant qu'ils se rendront au détroit d'Hudson et pendant qu'ils en reviendront, et pendant toute période pendant laquelle il leur sera impossible de travailler par suite de circonstances imprévues.

3. Le ministère nourrira et logera les employés à partir de leur départ d'Halifax jusqu'à leur retour.

4. Dans le cas où il serait impossible de terminer les travaux pendant le délai de soixante-quinze (75) jours, le directeur des travaux pourra demander à ce que les employés travaillent pendant des heures supplémentaires et le ministère paiera ce travail sur la base du temps et demi, ou le délai de soixante-quinze jours pourra être prolongé et le ministère paiera les salaires réguliers pendant le nombre supplémentaire de jours de dix (10) heures de travail.

5. Dans le cas où les travaux seront terminés avant l'expiration du délai de soixante-quinze (75) jours on devra porter au crédit du ministère le nombre de jours pendant lesquels les employés n'auront pas travaillé.

Voici un calcul approximatif de la dépense totale que comportent ces travaux:

Contrat pour l'érection des bâtiments, etc., dans un délai de soixante-quinze jours	$ 29,463
Salaires des employés pendant qu'on les transportera au détroit d'Hudson	4,200
Salaires des employés pendant le retour du détroit d'Hudson	4,200
Calcul estimatif du temps supplémentaire et du temps perdu au cours du délai de soixante-quinze jours	5,137
	$ 43,000

L'acheteur et préposé des contrats du ministère de la Marine et des Pêcheries qui, de l'assentiment du sous-ministre, a négocié l'entente dont il est question précédemment, déclare qu'il a été impossible jusqu'ici d'estimer exactement le coût de cette entreprise. Il déclare, cependant, que les chiffres soumis ont été examinés avec soin et qu'on les trouve justes et raisonnables, conformes à l'esprit de l'entente, et il recommande que l'on fasse les paiements aux termes du contrat jusqu'à concurrence de $43,000. Cette recommandation est approuvée par le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

Le Ministre, approuvant le rapport précité, recommande qu'il soit autorisé à payer à M. A. S. MacMillan, d'Halifax, N.-E., une somme totale d'environ $43,000 pour les fins indiquées précédemment, cette somme devant être payée à même le crédit 221 destiné à l'établissement d'un service de patrouille chargé de faire enquête sur les conditions de la navigation dans le détroit d'Hudson et dans la baie d'Hudson.

Le Comité agrée cette recommandation et la soumet pour approbation.

(Signé) E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

Q. N° 104.—R. C'est une lettre de MacMillan, datée à Halifax le 2 novembre 1927 et adressée au ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, pour M. E. Hawken. (Lisant) :

91 rue Hollis, Halifax, N.-E.,

le 2 novembre 1927.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

Pour M. E. C. Hawken

Cher monsieur,—Veuillez trouver sous ce pli le décompte progressif pour les travaux exécutés du 1er au 15 octobre. Voulez-vous avoir la bonté de voir à ce que le chèque me soit envoyé immédiatement.

Votre dévoué,
(Signé) A. S. MacMillan.

Q. N° 105.—R. C'est une autre lettre de MacMillan, en date du 2 novembre 1927, adressée au ministère de la Marine et des Pêcheries, pour M. Geo. H. Flood, acheteur. (Lisant) :

91 rue Hollis, Halifax, N.-E.,

le 2 novembre 1927.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

Pour M. Geo. H. Flood, acheteur

Cher monsieur,—Voulez-vous avoir la bonté de m'envoyer le plus tôt possible les chèques en paiement des facture qui vous ont été envoyées relativement aux matériaux et à la main-d'œuvre fournis pour l'exécution du contrat au détroit d'Hudson.

Votre dévoué,
(Signé) A. S. MacMillan.

Q. N° 106—R. C'est une lettre datée à Ottawa le 5 novembre 1927 et adressée par Geo. H. Flood, acheteur et préposé des contrats, à A. S. MacMillan, Halifax. (Lisant) :

Le 5 novembre 1927.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 2 courant, je regrette d'avoir à dire qu'il est impossible dans le moment de vous envoyer les chèques en paiement des factures qui nous ont été envoyées relativement aux travaux exécutés pour l'expédition au détroit d'Hudson, puisque les crédits votés par le Parlement dans ce but sont épuisés et, tant que d'autres crédits ne seront pas disponibles, aucun autre paiement ne pourra être fait.

J'apprends que l'on prend des mesures pour mettre bientôt des fonds en disponibilité et j'espère que nous serons en état de payer vos factures avant bien longtemps.

Votre bien dévoué,

George H. Flood,
Acheteur et préposé des contrats.

M. A. S. MacMillan,
91 rue Hollis,
Halifax, N.-E.

Q. N° 107.—R. C'est une lettre de A. S. MacMillan, Halifax, en date du 21 novembre 1927, au ministère, pour M. A. Johnston, sous-ministre.

91 rue HOLLIS,

HALIFAX, N.-E., le 21 novembre 1927.

Le Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

Pour M. A. Johnson, sous-ministre

CHER MONSIEUR,—Je constate que les paiements pour mon contrat de la baie d'Hudson n'ont pas été effectués, et l'acheteur du ministère me dit que les fonds ne sont pas disponibles à l'heure actuelle mais que le comptable en chef fait tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez faire quelque chose pour hâter le paiement de mes factures maintenant en souffrance.

Votre dévoué,

(Signé) A. S. MACMILLAN.

Q. N° 109.—R. C'est une autre lettre de MacMillan d'Halifax, en date du 21 novembre 1927, adressée au ministère, pour M. Geo. H. Flood. (Lisant):

91 rue HOLLIS,

HALIFAX, N.-E., le 21 novembre 1927.

Le Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

M. George H. Flood, acheteur

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 18 courant relativement aux comptes en souffrance et je constate que le comptable en chef s'occupe de cette question. J'espère que le paiement sera bientôt effectué.

Votre dévoué,

(Signé) A. S. MACMILLAN.

Q. N° 108.—R. C'est une lettre datée à Ottawa, le 24 novembre 1927 et adressée par Geo. H. Flood à A. S. MacMillan, Halifax. (Lisant):

Le 24 novembre 1927.

MONSIEUR,—Par suite de l'absence du sous-ministre, je dois répondre à votre lettre du 21 novembre portant sur le paiement de vos comptes en souffrance.

A ce propos, je puis vous dire que la question a été soumise au comptable en chef qui sera en mesure, je n'en doute pas, de vous donner de plus amples renseignements.

Votre bien dévoué,

GEORGE H. FLOOD,
Acheteur et préposé des contrats.

M. A. S. MACMILLAN,
91 rue Hollis,
Halifax, N.-E.

Q. N° 110.—R. Télégramme de M. MacMillan à Halifax, en date du 26 novembre 1927, au sous-ministre à Ottawa. (Il lit) :

HALIFAX, N.-E.,

26 novembre 1927.

Sous-ministre de Marine et Pêcheries,
Ottawa, Ont.

Reste des ouvriers ici ce soir de détroit d'Hudson demanderont règlement complet. Nous n'avons pas de paiements pour octobre et novembre de votre ministère pour balance du contrat heures de travail supplémentaire et matériaux non payés télégraphiez argent Banque Royale.

(Signé) A. S. MACMILLAN.

Q. N° 111.—R. Télégramme d'Ottawa signé par E. Hawken à A. S. MacMillan, daté le 26 novembre 1927. (Il lit) :

Télégramme envoyé à A. S. MacMillan, 91, rue Hollis, Halifax, N.-E., 26 novembre 1927.

Vous ai télégraphié cinq mille cinq cents soixante dix-neuf dollars par entremise *Banque Royale* aujourd'hui.

(Signé) E. HAWKEN.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Q. N° 112.—R. Un autre télégramme d'Ottawa à A. S. MacMillan signé par A. Boyle. (Il lit) :

C. T. N.

OTTAWA, le 28 novembre 1927.

A. S. MACMILLAN,
91, rue Hollis,
Halifax, N.-E.

O'Malley revenu au ministère cet après-midi seulement question heures de travail supplémentaires à l'étude et vous aviserai par télégramme demain.

A. BOYLE.

Portez compte Marine.

M. Bell (Hamilton-Ouest) :

Q. C'est la même date.—R. Non, c'est le 28 novembre.

M. Ernst:

Q. N° 113.—R. Il y a deux pages là.

Q. Oui, les n°s 113 et 114.—R. Voici un télégramme du 28 novembre 1927, de MacMillan, Halifax, à A. Boyle, Ottawa. (Il lit) :

HALIFAX, N.-E., le 28 novembre 1927.

A. Boyle,
Comptable en chef,
Ministère Marine et Pêcheries,
Ottawa, Ontario.

Hommes préposés travaux de construction de retour de détroit d'Hudson demandent paiement pour heures de travail supplémentaires qui leur est dû par ministère. Le major O'Malley a avisé que bordereaux de paye

pour heures de travail supplémentaires préparés par major O'Malley envoyés par *Larch* en route pour Halifax. Major MacLean a dit à Moriarty à bord *Stanley* que ministère enverrait chèque couvrant plein montant et hommes seraient payés ici. Moriarty a copies cartes-horaires fournies par secrétaire d'expédition jusqu'au départ de Wakeham Bay. Secrétaire O'Malley a cartes-horaires couvrant temps des hommes après départ de *Larch*. Envoyez argent aujourd'hui et autorisez paiement.

(Signé) A. S. MacMillan.

M. Bothwell:

Q. Qui est Moriarty?—R. Un des hommes de MacMillan.

M. Ernst:

Q. N° 115.—R. Télégramme de MacMillan, en date du 30 novembre 1927, à A. Boyle, Ottawa. (Il lit):

Halifax, N.-E., le 30 novembre 1927.

A. Boyle,
Comptable en chef,
Ministère Marine et Pêcheries,
Ottawa, Ontario.

Quand pourrons-nous compter sur information définie concernant heures de travail supplémentaires? Hommes demeurent au bureau et demandent règlement complet.

(Signé) A. S. MacMillan.

Q. N° 116.—R. Une lettre d'Ottawa, en date du 30 novembre 1927, signée par A. Boyle, au gérant de la *Banque Royale du Canada*. (Il lit):

30 novembre 1927.

Monsieur,—J'inclus chèque n° B.11119 au montant de cinq mille deux cent cinquante-quatre dollars et vingt-cinq cents ($5,254.25) payable à l'ordre de votre banque pour A. C. MacMillan, à être télégraphié à votre succursale à Halifax, N.-E. J'inclus télégramme affranchi en blanc pour votre usage.

Je demeure, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. Boyle,
Comptable en chef.

Le gérant,
Banque Royale du Canada,
Ottawa.

Q. N° 117.—R. Un télégramme du 30 novembre 1927 signé par A. Boyle à A. S. MacMillan, Halifax. (Il lit):

Ottawa, le 30 novembre 1927.

A. S. MacMillan,
91, rue Hollis,
Halifax, N.-E.

Vous ai télégraphié paie temps supplémentaire cinq mille deux cents cinquante-quatre dollars et vingt-cinq cents par entremise de *Banque Royale* aujourd'hui. Veuillez obtenir d'hommes signatures pour montants relatifs aux heures de travail supplémentaires payés à chacun et envoyez au ministère pour pièces justificatives.

A. Boyle.

Portez au compte Marine.

Q. N° 118.—R. Télégramme de A. S. MacMillan, Halifax, en date du 1er décembre 1927 à A. Boyle. (Il lit):

HALIFAX, N.-E., le 1er décembre 1927.

A. BOYLE,
Comptable en chef,
Ministère Marine et Pêcheries,
Ottawa, Ontario.

Moriarty calcule heures de travail supplémentaires basées sur cartes-horaires d'après copies d'O'Malley. En vertu de quel taux avez-vous estimé différents métiers? Le montant envoyé inclut-il pourcentage pour direction entreprise? Télégraphiez réponse.

A. S. MACMILLAN.

Q. Les n°s 119 et 120 sont les mêmes. Veuillez les lire.—R. Voici une lettre d'Ottawa, en date du 1er décembre 1927, à A. S. MacMillan, signée par A. Boyle. (Il lit):

Le 1er décembre 1927.

MONSIEUR,—Relativement à votre télégramme envoyé en réponse concernant paiement heures de travail supplémentaires de main-d'œuvre au détroit d'Hudson. Je tiens à vous informer que notre remise de $5,254.25 couvre les cartes-horaires pour heures de travail supplémentaires comme suit:

Base Q—sept.-25, F. C. Campbell, etc., jusqu'à D. Moriarty	$ 495 91
" A—oct. 1-3, D. Moriarty, etc., jusqu'à J. Robers	87 76
" A—oct., Geo. Keating, etc., jusqu'à S. Kelly	346 13
" B—août, Ruben Butler, etc., jusqu'à D. Moriarty	1,598 48
" B—18 août à 7 octobre, Ruben Butler, etc., jusqu'à W. Hilchie	1,235 80
" C—août et 1-10 septembre, B. M. Myers, etc., jusqu'à D. Moriarty	939 39
" C—11 septembre-9 octobre, D. Moriarty, etc., jusqu'à C. Mosher	569 30
	$5,272 77
Payés par chèque 11119 (télégraphié)	5,254 25
Payés par chèque B.11176 ci-inclus	$ 18 52

Des erreurs dans la première estimation furent responsables de la différence de $18.52 non remis et payés maintenant par chèque ci-inclus.

Vous constaterez que les heures indiquées sur les cartes-horaires susmentionnées comprennent le temps et demi et sont calculées à raison de 80 cents, 70 cents, 55 cents et 50 cents pour les contremaîtres, les menuisiers, les ouvriers à tout faire et les journaliers respectivement en conformité des taux stipulés dans le contrat qui comprennent vos frais fixes. Une carte-horaire subséquente fut retenue par M. O'Malley, car elle semblait être un double d'une partie des heures de travail supplémentaires inscrit dans les cartes-horaires antérieures et maintenant payé. Comme M. O'Malley est absent de la ville pour quelques jours, je ne puis

vous fournir d'autres détails concernant la carte-horaire qui a été retenue. Veuillez tenir compte aussi que les heures de travail supplémentaires pour les chefs-gréeurs et les gréeurs-adjoints sur les cartes 4 et 6 susmentionnées ont été déduites et n'ont pas été incluses dans ma remise. Les gréeurs furent embauchés par le ministère et seront traités en conséquence.

Tel que demandé dans mon télégramme daté le 30 novembre, auriez-vous l'obligeance d'obtenir des reçus de chacun de vos hommes pour les heures de travail supplémentaires qui ont été payées et les faire parvenir au ministère à titre de pièces justificatives.

Veuillez aussi soumettre votre réclamation pour le salaire des hommes alors qu'ils étaient à bord du navire qui revenait du détroit d'Hudson.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. BOYLE,
Comptable en chef.

Q. N° 121.—R. Un télégramme de A. Boyle, d'Ottawa, en date du 1er décembre 1927, à A. S. MacMillan, Halifax, N.-E. (Il lit):

OTTAWA, 1er décembre 1927.

A. S. MacMillan,
91, rue Hollis,
Halifax, N.-E.

Paie pour heures de travail supplémentaires calculées à quatre-vingt soixante-dix cinquante-cinq et cinquante cents par heure pour contremaîtres menuisiers ouvriers à tout faire et journaliers respectivement en conformité des taux du contrat. Les gréeurs non compris dans l'argent télégraphié. Cartes-horaires de O'Malley indiquent le chiffre des heures de travail supplémentaires basé sur temps et demi. Une carte subséquente retenue par O'Malley qui est absent de la ville. Lettre suit.

A. BOYLE.

Portez au compte Marine.

Q. N° 122.—R. Un télégramme de M. B. McLean, à bord du *Stanley*, en date du 3 octobre 1927...

M. ERNST: Je le regrette, monsieur Ilsley, cela ne correspond pas tout à fait avec le contexte. Il a échappé à mon attention. Il est du 3 octobre.

Le TÉMOIN: Il est envoyé au comptable en chef, service de la Marine, Ottawa. (Il lit):

Expédition du détroit d'Hudson
N. G. C. *Stanley*,

Le 3 octobre 1927.

MONSIEUR,—Je demande la permission de vous remettre par les présentes un état indiquant les heures de travail supplémentaires des équipes préposées à la construction comme suit:

1. Carte-horaire des heures de travail supplémentaires pour la base "B" pour le mois d'août.
2. Carte-horaire des heures de travail supplémentaires pour la base "C" pour le mois d'août et jusqu'au 10 septembre 1927.
3. Cartes-horaires des heures de travail supplémentaires pour la base "A" pour le mois de septembre—jusqu'au 25—mais je dois dire qu'il n'y eut pas d'heures de travail supplémentaires depuis cette date pour cette base.

Je vous envoie aussi sous un autre pli les carnets-horaires préparés par M. Fuller, le pointeur, qui indiquent en détail la période de temps durant laquelle chaque homme a travaillé. Le total a été soigneusement vérifié dans chaque cas et je crois qu'il sera trouvé exact.

Je tiens à dire que le temps supplémentaire a été calculé à un taux additionnel de 50 p. 100, en conformité du contrat, e.g.., quand un homme travaillait une heure cette période fut inscrite dans les carnets-horaires comme étant une heure et demie et le paiement devrait être effectué à raison du temps réel indiqué sur les cartes-horaires.

Je demeure, monsieur,

Votre tout dévoué,

(Signé) N. B. McLEAN,

Officier en charge, Expédition du détroit d'Hudson.

Le comptable en chef,
Service de la Marine,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

M. ERNST: Maintenant, monsieur Ilsley, les six ou sept pages suivantes sont des cartes-horaires et je ne vois pas l'utilité de les verser au dossier.

M. ILSLEY: Pour autant que j'y sois intéressé, elles peuvent être omises.

M. ERNST: Je crois que la correspondance est pertinente, et je ne veux pas l'éliminer pour cette raison. Je sais que la lecture en est ennuyeuse, mais nous faisons du progrès. Toute la dernière partie est pertinente.

M. MCDIARMID: M. MacMillan semble avoir éprouvé des difficultés à faire solder ses comptes par le ministère.

M. BELL (Hamilton): Je voudrais aussi être renseigné à ce sujet. La correspondance parle jusqu'à un certain point de la question d'obtenir les signatures des hommes qui se sont fait payer. Si ces cartes-horaires indiquent qu'elles ont été vérifiées par les hommes qui ont travaillé, je voudrais qu'elles fussent versées au dossier.

M. ERNST: J'ai parcouru le dossier et je ne peux trouver nulle part les reçus ou pièces justificatives portant les signatures des hommes.

M. ILSLEY: Le ministère m'avise qu'il a contrôlé les montants qui ont été payés aux hommes.

M. ERNST: L'information paraît plus loin dans le dossier, mais pas sous forme de pièces justificatives.

M. BELL (Hamilton): C'était le seul point que je tenais à soulever, c'est-à-dire, si les cartes-horaires sont vérifiées par les hommes, elles devraient faire partie du dossier.

M. ILSLEY: Vu que ce point a été soulevé, je crois qu'il conviendrait d'interroger M. Boyle à ce sujet.

M. ERNST: Si je comprends bien le point qui a été soulevé par M. Bell, il s'est enquis si M. MacMillan a envoyé les reçus des hommes pour les montants qui leur ont été payés individuellement en réponse à la demande du ministère.

Le TÉMOIN: Pour ce qui concerne les heures de travail supplémentaires, oui.

M. Ernst:

Q. Quant aux taux de paye ordinaires?—R. Oui, monsieur.
Q. Des hommes?—R. M. MacMillan a payé les hommes.
Q. Ils sont là?—R. Oui, monsieur.

M. BELL (Hamilton): Ces reçus devraient figurer quelque part dans les dossiers.

M. Ernst:

Q. Ils se rapportent aux heures de travail supplémentaires, mais je veux dire le travail ordinaire?—R. Non, nous ne sommes pas intéressés à cela.

M. Ilsley:

Q. Vous avez constaté que certains montants furent payés, j'entends pour les heures de travail supplémentaires et aussi pour la période de transport?—R. Pour les heures de travail supplémentaires seulement.

Q. Pas pour la période du transport?—R. Non, monsieur, mais j'ai obtenu des reçus de M. MacMillan relativement aux heures de travail supplémentaires pour lequel il a payé les hommes. J'ai les signatures des hommes.

M. Ernst:

Q. 128?—R. Voici une lettre de N. B. McLean à bord du *Stanley* en date du 10 octobre 1927, au comptable en chef:

> J'ai l'honneur de vous remettre par les présentes un sommaire des heures de travail supplémentaires transcrit des carnets-horaires de l'équipe de construction de la compagnie A. S. MacMillan, à partir du 18 août jusqu'au 7 octobre 1927, dûment certifié par moi-même et M. Lefebre, pour la base "B"—Ile Nottingham.
>
> Les cartes-horaires sont incluses aussi.

Q. 129?—R. Voici une autre lettre de M. McLean à bord du *Stanley* au comptable en chef en date du 11 octobre 1927:

> J'ai l'honneur de vous remettre par les présentes un état des heures de travail supplémentaires tel que recueilli des carnets-horaires de l'équipe de construction à la base "C" pour la période du 11 septembre au 9 octobre 1927. C'est l'état final des heures de travail supplémentaires pour cette base.

Q. 130?—R. Voici encore une lettre de M. McLean à bord du *Stanley* au comptable en chef datée le 11 octobre 1927:

> J'ai l'honneur de vous remettre l'état du temps supplémentaire tel que recueilli des carnets-horaires de l'équipe de construction (équipe des arrimeurs) du 1er au 3 octobre 1927.
>
> Les heures de travail supplémentaires pour le groupe des employés de terre de l'équipe de construction à la base "A" à partir du 1er octobre jusqu'au temps où ils partiront pour Halifax sera certifié par M. Ralph Isnor, inspecteur des travaux de construction, et M. A. S. Fuller, le garde-magasin à cette base.

M. ERNST: Les numéros 131 et 132 sont des doubles.

M. ILSLEY: J'ai laissé un grand nombre de ces lettres de côté parce que je ne croyais pas qu'elles avaient quelque portée.

M. Ernst:

Q. 131?—R. Voici la copie d'un compte de MacMillan, daté à Halifax le 3 décembre 1927:

> Ministère de la Marine et des Pêcheries,
> Ottawa, Canada.
>
> En compte avec
>
> A. S. MACMILLAN.
>
> Temps pour la complète exécution du contrat jusqu'au débarquement des hommes à Halifax, 18 octobre au 28 novembre inclusivement. Les hommes sont retournés à Québec, P.Q., à bord du N.G.C. *Stanley*, et de Québec à Halifax par voie des C.F.N.

1 surintendant, 36 jours à $8	$ 288 00
1 contremaître, 36 jours à $8	288 00
7 menuisiers, 36 jours chacun à $7	1,764 00
3 ouvriers à tout faire, 36 jours chacun à $5.50	594 00
1 journalier, 36 jours à $5	180 00
	$3,114 00
En plus de 15 p. 100 frais de direction	468 10
Montant payable	$3,581 10

Q. 133?—R. Il s'agit ici de la copie d'un compte de MacMillan, daté à Halifax le 3 décembre 1927, adressé au ministère:

Période de navigation du *Larch* de Port-Burwell à Halifax, 18 au 24 octobre inclusivement:

2 contremaîtres, 6 jours chacun à $8	$ 96 00
8 menuisiers, 6 jours chacun à $7	336 00
11 ouvriers à tout faire, 6 jours chacun à $5.50	363 00
10 ouvriers, 6 jours chacun à $5	300 00
Total	$1,095 00
Frais de direction, 15 p. 100	163 82
Montant payable comptant	$1,258 82

Q. 135?—R. Voici la copie d'un compte envoyé par MacMillan au ministère:

Contrat de construction au détroit d'Hudson—Temps d'Halifax à l'île Nottingham, 16 juillet au 3 août inclusivement:

1 surintendant, 16 jours à $8	$ 128 00
3 contremaîtres, 16 jours chacun à $8	384 00
16 menuisiers, 16 jours chacun à $7	1,680 00
15 ouvriers à tout faire, 16 jours chacun à $5.50	1,320 00
12 journaliers, 16 jours chacun à $5	960 00
Montant total	$4,472 00
Frais de direction, 15 p. 100	670 00
	$5,142 00

Q. 140?—R. Voici une lettre signée par A. Boyle, datée d'Ottawa le 7 décembre 1927 et adressée à A. S. MacMillan, Halifax:

J'inclus le chèque n° B-11313, au montant de trente-cinq dollars et soixante dix cents en faveur de Samuel Newell, et le chèque n° B-11314, au montant de cinquante et un dollars ($51.00) en faveur de Paul Hold, pour solde des heures de travail supplémentaires à la base "A", expédition du détroit de Hudson. Veuillez faire remettre ces chèques à qui de droit.

Q. 142?—R. C'est une lettre envoyée par A. Boyle à MacMillan en date du 12 décembre 1927:

Je vous envoie ci-inclus les cartes-horaires des heures de travail supplémentaires pour le 4 septembre à la baie Wakeham, et le 25 septembre à Port Burwell. Elles ont été refusées, telles qu'expliquées dans ma lettre du 1er courant, parce que les heures de travail supplémentaires réclamé est inclus dans les cartes-horaires régulières des heures de travail supplémentaires pour le mois de septembre qui vous ont été payées dans notre remise au montant de $5,254.25 envoyée par télégramme.

Q. 143?—R. Voici une lettre en date du 14 décembre 1927 envoyée à A. S. MacMillan:

Relativement au paiement de vos hommes pendant qu'ils retournaient à Halifax, après le parachèvement des travaux à Port-Burwell, etc., auriez-vous l'obligeance de me faire parvenir une liste, en double, indiquant les noms et l'échelle de salaires (contremaîtres, menuisiers, etc.) des hommes qui sont revenus à bord du *Larch*, et une liste semblable des hommes qui sont revenus à bord du *Stanley*.

Aussi, voudriez-vous m'envoyer un compte final, en double, résumant le montant total réclamé en vertu de votre contrat, moins les montants qui vous ont été payés.

Je n'ai pas encore reçu de vous les reçus relatifs aux sommes payées aux hommes pour les heures de travail supplémentaires. Veuillez, s'il vous plaît, envoyer aussi ces reçus.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Comptable en chef—Marine.

Q. 144.—R. Un mémoire du 28 octobre 1927 de A. Boyle à N. B. McLean:

J'inclus un compte de A. S. MacMillan, au montant de $6,393.23 pour les heures de travail supplémentaires des hommes au détroit d'Hudson. Ceci dépasse les heures de travail supplémentaires inscrites dans les cartes-horaires que vous avez soumises primitivement, et payés par les chèque numéros B-11119 et B-11476. L'excédent se compose de $286.56 pour les heures de travail supplémentaires qui sont réclamées de plus, et $833.90 pour le profit de 15 p. 100 réclamé par l'entrepreneur. Auriez-vous l'obligeance de m'aviser concernant ces charges.

M. THORSON: Est-ce que des détails relatifs à ces charges pour les heures de travail supplémentaires sont annexés à ce mémoire?

M. ERNST: Je dirai, monsieur Thorson, si cela peut aider, que le rapport pour le temps de travail n'est pas révoqué en doute. Je crois que le seul désaccord entre le ministère et MacMillan concerne un montant de quinze ou de vingt dollars seulement, une répétition, et je ne veux pas prendre le temps du Comité à discuter ce point. Nous ne contestons pas l'exactitude des cartes-horaires.

M. Ernst:

Q. 145?—R. Voici un mémoire signé par J. R. O'Malley le 30 décembre 1927 et envoyé au comptable en chef:

Me reportant à votre mémoire du 28 courant qui concerne les heures de travail supplémentaires réclamées par la *A. S. MacMillan Construction Company*, d'Halifax, relativement au contrat du détroit d'Hudson.

J'ai examiné très soigneusement l'état annexé et je désire vous informer que les cartes-horaires relatives aux heures de travail supplémentaires telles que soumises et approuvées par M. McLean sont exactes. Les heures supplémentaires réclamées semblent être celles qui figurèrent dans un état signé par M. Fuller et M. Moriarty pour du travail à Port-Burwell (base "A"), et qui avait déjà été inclus et que vous avez renvoyé à M. MacMillan.

Relativement au profit de 15 p. 100 qui est réclamé, je ne peux rien trouver dans la table annexée au contrat qui couvrirait cette réclamation.

M. Beaubien:

Q. Qui est M. Fuller?—R. C'était un des garde-magasins et un pointeur à l'une des bases.

M. Pouliot:

Q. Est-ce un parent de M. Fuller du service des architectes?—R. Non, monsieur.

M. Ernst:

Q. 146?—R. Voici une lettre signée par A. Boyle à A. S. MacMillan, Halifax, en date du 30 décembre 1927:

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 courant, renfermant votre réclamation au montant de $6,393.23 pour les heures de travail supplémentaires des hommes employés au détroit d'Hudson.

Cette réclamation excède le calcul des heures de travail supplémentaires, inscrites dans les cartes-horaires primitives signées par M. McLean et votre contremaître, Dennis Moriarty. La différence se compose en partie des cartes-horaires supplémentaires pour le baie Wakeham et Port-Burwell que l'on a constaté être une répétition d'une partie des cartes-horaires régulières de septembre et qui vous furent renvoyées dans ma lettre du 12 septembre. Ces heures de travail supplémentaires furent refusées, pour la raison indiquée.

Quant au profit de 15 p. 100 sur le chiffre total des heures de travail supplémentaires, j'ai l'honneur de vous aviser que je ne puis trouver aucune clause dans le contrat qui autorise que ce pour-cent vous soit payé. La somme de $5,272.77 qui vous a été payée par les chèques numéros B-11119 et B-11476 couvre le paiement de tout le temps supplémentaire indiqué dans les dossiers du ministère.

Q. 161?—R. Il y a plusieurs cartes-horaires entre les numéros 149 et 159?—R. Voici une lettre de Halifax, en date du 3 janvier 1928, envoyée par A. S. MacMillan au ministère de la Marine et des Pêcheries, au soin de A. Boyle, comptable en chef.

J'ai reçu votre lettre du 30 écoulé concernant la somme qui doit être payée pour les heures de travail supplémentaires. Je ferai remarquer que les heures supplémentaires ont été totalisées et les hommes payés en conséquence conformément aux feuilles-horaires fournies par M. O'Malley et signées par vos employés, MM. Fuller, Defray et Lemieux. J'ai ces feuilles-horaires dans mon bureau et je vous en envoie des copies. J'inclus aussi un rapport de votre pointeur, M. Fuller, qui fournit les noms omis des feuilles originales qui m'ont été adressées de la base "A" le 4 septembre, et de la base "C" le 25 septembre. Ces feuilles correspondent aux feuilles-horaires de M. Moriarty et le bordereau de paye a été préparé d'après ces documents.

J'ai payé le plein salaire des hommes avant de recevoir aucun avis touchant cette affaire, et je ne crois pas, même si votre pointeur a commis une erreur, que je devrais être obligé de me mettre à la recherche de ces hommes et tenter d'obtenir un remboursement de l'argent qui leur a déjà été payé. J'aurais de quoi m'occuper si j'entreprenais cette tâche et j'en serais quitte pour la peine.

Je constate également que votre représentant, M. Fuller, a donné des feuillets de présence signés à tous les hommes pour toutes les heures de travail supplémentaires, de sorte que même si nous n'avions pas les feuilles-horaires qui ont été préparées par votre pointeur et qui m'ont été soumises, je serais obligé de payer sur présentation des feuillets de présence remis à chaque homme par votre pointeur officiel.

Maintenant pour ce qui concerne le 15 p. 100, je vous fais parvenir les reçus des hommes indiquant le montant payé à chaque homme et le taux d'après lequel le temps fut calculé. Il se peut que je n'aurais pas dû les payer dans le temps, mais quand vous avez affaires à 46 hommes

et leurs familles qui montent en quelque sorte à l'assaut de votre bureau et menacent de faire toutes sortes de choses s'ils ne sont pas payés immédiatement, je n'avais guère d'alternative que de leur payer le plein montant de leur salaire.

Je ferai aussi remarquer que si ce n'eut été le fait que votre représentant a fait connaître aux hommes le taux de gages que votre ministère leur payait pour les heures de travail supplémentaires, j'aurais peut-être pu retenir le pour-cent pour payer mes frais fixes et mes dépenses de bureau, mais en raison du fait que je viens de mentionner, je fus obligé de payer aux hommes le taux de gages que votre représentant leur a dit qu'ils se feraient payer pour les heures de travail supplémentaires.

Si votre ministère estime que je devrais exécuter ce travail sans aucune rémunération, que je devrais payer à même mon argent et que je devrais attendre indéfiniment pour me faire payer à mon tour, alors je suis disposé à passer outre. Je veux simplement être traité avec justice et je ne veux pas perdre de l'argent.

Bien que la question n'ait peut-être pas été mentionnée clairement dans le contrat, le seul fait que votre représentant ait dit aux hommes quels salaires leur seraient payés pour les heures de travail supplémentaires, m'a forcé la main et m'a obligé de les payer au taux soumis.

J'aimerais à connaître votre décision à ce sujet immédiatement, car je serai obligé de m'aboucher avec le sous-ministre. Je préférerais, cependant, effectuer un règlement sans être obligé de m'adresser à la tête dirigeante.

M. Pouliot:

Q. A quel endroit ces quarante-six hommes se portaient-ils à l'assaut du bureau?—R. A Halifax.

Q. Etait-ce des hommes d'Halifax?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils étaient les journaliers préposés aux travaux, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: Avez-vous leurs noms?

M. ERNST: Oui, ils sont dans le dossier.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure. et j'allais proposer que nous demandions l'autorisation de la Chambre de tenir des séances pendant que la Chambre siège, et que nous tenions subséquemment une séance cet après-midi afin de parcourir tout ce dossier, autrement il s'ensuivra que M. MacMillan sera retenu ici une autre journée. A moins que nous puissions terminer l'étude du dossier aujourd'hui et être libres de nous occuper d'un autre sujet demain nous ferons très peu de progrès. Je proposerais, donc, que nous demandions l'autorisation de la Chambre de tenir des séances pendant que la Chambre siège, et que nous nous réunissions cet après-midi à quatre heures. Je crois que nous pourrons parcourir le reste du dossier dans l'espace d'une heure ou d'une heure et demie.

M. POULIOT: Il est entendu qu'il s'agit simplement de terminer la lecture du dossier?

M. ERNST: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il va falloir que la Chambre approuve unanimement notre proposition.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs! M. Boyle va continuer la lecture de ces lettres et télégrammes, monsieur Ernst?

M. ERNST: Oui. Il est entendu que nous allons seulement lire le dossier et que nous ne ferons pas autre chose. Nous en sommes rendus au numéro 163, monsieur Boyle.

Le TÉMOIN: Voici une lettre datée à Halifax le 29 décembre 1927, de A. S. MacMillan au ministère de la Marine et des Pêcheries:

> CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 7 décembre, je vous envoie par les présentes les factures acquittées couvrant le matériel additionnel conformément à votre lettre.
>
> Votre dévoué,
>
> (Signé) E. J. WALKER.

M. ERNST: Nous ne sommes pas intéressés à ce document. Le numéro 163, maintenant.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un radio-télégramme envoyé au lieutenant d'aviation Lawrence par A. Boyle, Ottawa, le 10 janvier 1928.

> Entrepreneur MacMillan prétend que hommes suivants ont travaillé chacun quinze heures de temps supplémentaire base C quatre septembre William Smarden, William Mayo, G. Hennessy, Geo. McKay, Angus Henderson, James Belmore, G. R. Campbell, William Irons, Norman Brady, Chas. Savage. Arrêt. Ces noms ne sont pas inscrits dans le carnet-horaire original de Fuller pour dite date. Veuillez demander à Fuller si réclamation de MacMillan est bien fondée et si oui pourquoi inscription ne se trouve-t-elle pas dans carnet-horaire. Arrêt. Avisez le plus tôt possible.

M. ERNST: 164?

Le TÉMOIN: C'est un autre radio-télégramme au lieutenant d'aviation Lawrence de Boyle, Ottawa, le 10 janvier 1928.

> L'entrepreneur MacMillan prétend que George R. Campbell a travaillé dix heures supplémentaires base A vingt-cinq septembre. Point. Cet homme pas inscrit dans le carnet-horaire original de Fuller à ladite date veuillez vous enquérir de Fuller si réclamation bien fondée et si oui pourquoi l'inscription ne se trouve-t-elle pas dans le carnet-horaire. Point. Avisez le plus tôt possible.

M. ERNST: 165?

Le TÉMOIN: C'est un télégramme de A. S. MacMillan, Halifax, à A. Johnston, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, en date du 11 janvier 1928.

> MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 janvier concernant les heures de travail supplémentaires. La question est à l'étude et vous serez avisé de nouveau touchant cette affaire dans l'espace de quelques jours. Dans l'intervalle, pourriez-vous me faire parvenir un compte en double, détaillé, résumant les montants totaux réclamés par vous à titre de gages pour les hommes pendant qu'ils se rendaient au détroit d'Hudson et revenaient de cet endroit, le montant total réclamé pour la période du contrat de 75 jours et le montant total des heures de travail supplémentaires?

Veuillez indiquer aussi dans cet état de compte les montants que le ministère a payés, et la balance totale à payer.

Votre dévoué,

A. BOYLE,
Comptable en chef.

M. ERNST: 166?

Le TÉMOIN: C'est un télégramme de A. S. MacMillan, Halifax, à A. Johnson, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, en date du 11 janvier 1928.

Existe-t-il quelque possibilité de faire régler la question du contrat du détroit d'Hudson voyez correspondance avec Boyle et McLean avisez.

M. ERNST: 167?

Le TÉMOIN: C'est un télégramme de A. Johnson, sous-ministre, Ottawa, du 14 janvier 1928 à A. S. MacMillan.

Regrette excessivement n'avoir pu faire quelque progrès dans démarches pour obtenir fonds pour payer vos comptes, Arrêt je continue d'insister. J'apprécie pleinement combien la chose est importante pour vous.

M. ERNST: 168?

M. ILSLEY: 167 n'est pas important. Vous voulez verser tous ces documents au dossier?

M. ERNST: Je veux tous les verser au dossier.

M. ILSLEY: C'est un rapport.

M. ERNST: Je crois que c'est le rapport de MacMillan pour le ministère, ou ce devrait l'être.

Le TÉMOIN: Il lit:

ÉTAT DE COMPTES

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES

En compte avec A. S. MacMillan:

	Dr	Cr
7 juillet—Contrat	$ 29,463 00	
23 septembre—Frais supplémentaires — matériaux pour glissoires	145 92	
23 septembre—Frais supplémentaires—déplacement des matériaux—hangar numéro 22	525 48	
23 septembre—Frais supplémentaires — marquage des colis	5,307 05	
3 décembre—Les hommes se rendant au théâtre des travaux à bord du "Larch"	5,310 50	
3 décembre—Les hommes revenant à bord du "Larch"	1,297 50	
3 décembre—Heures de travail supplémentaires en sus de la période de 75 jours plus 15 p. 100	2,387 40	
3 décembre—Les hommes revenant à bord du "Stanley"	1,557 00	
3 décembre—Heures de travail supplémentaires payées aux hommes	6,393 23	
17 décembre—Marchandises fournies au ministère	106 80	
17 décembre—Marchandises fournies à E. Dorey, cuisinier	16 20	
8 décembre—Marchandises fournies à A. S. Fuller	54 05	
Crédits		
20 août—Chèque		$ 4,192 50
29 août—Chèque		4,714 08
27 septembre—Chèque		3,322 40
1er octobre—Argent télégraphié banque de Montréal		8,556 99
25 octobre—Argent télégraphié banque Royale		5,895 74
26 novembre—Argent télégraphié banque Royale		5,579 03
1er décembre—Argent télégraphié banque Royale		5,254 25
5 décembre—Chèque		18 52
10 décembre—Chèque		154 92
20 décembre—Chèque		54 05
	$ 52,564 13	$ 37,733 48

Balance due—$14,830.65.

M. Ernst:

Q. Est-ce que vous avez le total du débit et du crédit, monsieur Boyle?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous donner la balance?—R. Débit—$52,564.13, crédit—$37,733.48, balance due—$14,830.65.

M. ILSLEY: Pendant que vous êtes à traiter ce sujet, est-ce que cette balance ne renferme pas...

M. ERNST: C'est évident. Je suis prêt à m'abstenir de commentaires.

M. ILSLEY: Ce commentaire est à propos maintenant. Nous sommes supposés nous occuper du contrat de la main-d'œuvre, et le fait de dire que ceci se rapporte aux deux contrats donnerait une fausse impression.

M. ERNST: Ce compte se rapporte aux frais supplémentaires, au marquage à la peinture, au déménagement des matériaux des hangars, et à quelques petites fournitures, indépendamment du contrat de la main-d'œuvre.

M. ILSLEY: Le témoin voudrait-il dire quelque chose à ce sujet?

M. ERNST: Il ne s'agit pas de main-d'œuvre.

M. ILSLEY: Je pensais que ce compte se rapportait au contrat relatif aux matériaux pour la main-d'œuvre—où se rapporte-t-il?

M. ERNST: Le déplacement des matériaux, la peinture. Ce sont des frais supplémentaires.

M. ILSLEY: Je demandais simplement si ce compte se rapportait à la main-d'œuvre seulement, ou à d'autre chose.

Le TÉMOIN: Il y a quelques frais supplémentaires, tels qu'articles fournis à E. Dorey, un cuisinier, et au pointeur.

M. ARTHURS: Cela ne s'élève qu'à environ $16.

Le TÉMOIN: Et à A. S. Fuller, $54.05.

M. ILSLEY: C'est tout. Je ne veux pas interrompre, ou retarder l'enquête. Je veux simplement faire une précision. Nous sommes supposés parler du contrat pour la main-d'œuvre seulement, mais quand une autre question est introduite, je crois que nous devrions la signaler.

Le TÉMOIN: Il est question du déménagement de certains matériaux d'un hangar à un autre, puis il est question d'autres articles—de colis.

M. ERNST: Qui sont classés comme "frais supplémentaires".

M. ILSLEY: La question est répondue, autant que je sois intéressé.

M. ERNST: La page 170, monsieur Boyle.

Le TÉMOIN: C'est une lettre de A. S. MacMillan, au ministère de la Marine et des Pêcheries, au soin de A. Boyle, comptable en chef, en date du 24 janvier 1928.

> CHER MONSIEUR,—Tel que demandé dans votre lettre du 11 courant, je vous inclus par les présentes un rapport du travail exécuté en vertu du contrat du détroit de la baie d'Hudson. La balance qui m'est due s'établit à $14,830.65, lequel montant j'espère vous trouverez exact, et je compte que vous me ferez parvenir un chèque immédiatement. Le tout est conforme à mon interprétation du contrat.
>
> J'inclus un rapport du temps des hommes employés comme arrimeurs, qui n'était pas conforme aux conditions du contrat, voir paragraphe I, table détaillée des conditions de l'entente dans laquelle vous constaterez que mes hommes devaient aider seulement au déchargement, au débarquement et au transport des matériaux pour les bâtisses que j'ai entrepris

d'ériger en tant que ce travail ne dérangeait pas le programme de la construction. Si mes hommes n'avaient pas été utilisés pour des fins autres que celles mentionnées dans mon contrat il n'y aurait pas eu des heures de travail supplémentaire requises pour l'exécution de l'entreprise.

J'inclus cet exposé afin que vous puissiez vous rendre compte que l'attitude que je prends est absolument juste et que je ne demande pas autre chose que ce à quoi j'ai droit.

Votre dévoué,

(Signé) A. S. MacMillan.

M. Ernst:

Q. La page 171. Quelle pièce accompagnait cette lettre, ou bien peut-on la localiser Je n'ai pu la trouver?—R. Nous pourrions peut-être la trouver.

Q. Voulez-vous continuer et lire le numéro 171 dans l'intervalle, un mémoire de M. McLean au comptable en chef?—R. C'est un mémoire daté à Ottawa le 26 janvier 1928 envoyé au comptable en chef par N. B. McLean, l'officier en charge:

Relativement aux comptes pour les gages des hommes qui se rendaient au détroit d'Hudson et en revenaient, le compte pour la période du 16 juillet au 3 août est exact, mais le montant payable est de $4,472.00, et non de $5,152.80, car d'après les conditions du contrat les 15 p. 100 réclamé pour "la direction" ne peuvent être alloués. Le compte pour la période du 18 octobre au 24 octobre est exact, le montant payable est de $1,095.50, non $1,259.32, les 15 p. 100 sont déduits dans ce cas aussi.

Pour ce qui concerne le compte pour la période "18 octobre au 18 novembre", ce compte devrait se lire "29 octobre au 26 novembre". A ce sujet je désirerais porter ce qui suit à votre attention—La date de l'exécution du contrat a commencé le 4 août et a continué jusqu'au 28 octobre —soit 86 jours en tout, mais les dimanches et les congés doivent être exclus—13 jours en tout—ce qui fixe la période du contrat à 73 jours. Le ministère est conséquemment responsable de la période du 29 octobre au 26 novembre (le jour que les hommes sont arrivés à Halifax), un total de 29 jours—moins quatre dimanches—25 jours en tout, et le compte devrait être modifié conformément à ces précisions.

J'ai demandé au sous-ministre de se prononcer sur les déductions relatives à la période du contrat et les déduction relatives aux 15 p. 100 que M. MacMillan a ajoutés.

L'hon. M. Manion:

Q. Qui a envoyé cette lettre?—R. M. McLean me l'a envoyée.

Q. Maintenant, venons-en à l'échelle annexée à la dernière lettre.—R. C'est le rapport qui a accompagné cette lettre du 24 janvier envoyée par M. MacMillan.

M. Ernst:

Q. Vous avez lu le rapport?—R. Oui, c'est le numéro 169.

L'hon. M. Manion:

Q. Et l'échelle qui accompagnait la lettre?—R. J'ai lu l'échelle avant de lire la lettre.

M. Ernst:

Q. Le numéro 172, le mémoire de M. McLean au sous-ministre?—R. Un mémoire daté d'Ottawa le 26 janvier 1928 et adressé par N. B. McLean au sous-ministre:

Relativement au contrat intervenu avec M. A. S. MacMillan pour la main-d'œuvre au détroit d'Hudson, l'on devrait tenir compte que M. MacMillan exige le paiement de certains frais qui, tout en n'étant pas conformes à la lettre stricte de contrat, sont néanmoins partiellement justifiés par les conditions qui ont régi l'exécution du travail.

Par exemple, les travaux sous le régime du contrat furent terminés en 73 jours, soit deux jours de moins que le délai fixé dans le contrat, et d'après les conditions du contrat deux soixante-quinzièmes du prix du contrat devraient être déduits. Toutefois, comme j'avais exigé que les hommes travaillent des heures supplémentaires, ainsi que les dimanches et les jours de congé, et vu que l'on craignait que si l'on ne tirait pas tout le profit possible du temps disponible la température deviendrait rigoureuse au point d'empêcher le retour des hommes à Halifax, particulièrement des hommes à l'île Nottingham, je suis d'avis que le plein montant du contrat, soit $29,463.00 devrait lui être payé. Le fait que les hommes ont travaillé les dimanches et les jours de congé a réduit le nombre de jours requis pour le parachèvement du contrat.

M. MacMillan réclame aussi 15 p. 100 de la somme totale des salaires payés aux hommes pendant qu'ils se rendaient au détroit ou en revenaient basé sur l'échelle des salaires quotidiens stipulée dans le contrat, mais comme le contrat spécifie que lesdits taux de salaires "comprenaient les profits et toutes les dépenses qui se rapportaient à l'entreprise", je ne crois pas que sa réclamation est justifiée. M. MacMillan a, toutefois, payé les hommes aux taux du contrat sans retenir un percentage pour couvrir ses frais fixes. Il a également suivi la même procédure relativement aux salaires des hommes pour les heures supplémentaires de travail et il réclame maintenant 15 p. 100 en plus des prix du contrat.

Avant de déduire les deux jours mentionnés dans le paragraphe 2 précité ou les 15 p. 100 sur les gages payés aux hommes pendant qu'ils étaient en route et les 15 p. 100 pour les heures de travail supplémentaires, je désire soumettre le tout à votre attention afin que vous décidiez s'il y a lieu de faire des déductions.

Respectueusement soumis,

(Signé) N. B. McLean.

Q. Page 173.—R. Il s'agit d'une lettre de M. J. B. A. Boudreau, comptable-adjoint en date du 28 janvier 1928, à A. S. MacMillan:

Monsieur,—Conformément à la demande formulée dans votre lettre reçue ces jours derniers, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un état des montants en souffrance relativement à votre contrat pour la main-d'œuvre au détroit d'Hudson.

Il n'y a pas de fonds disponibles à l'heure actuelle pour le paiement de ces charges mais le tout sera réglé promptement aussitôt que d'autres fonds seront disponibles.

Vous constaterez que les 15 p. 100 pour frais fixes ont été retranchés car le sous-ministre a décidé qu'il faut s'en tenir aux conditions du contrat.

J'inclus aussi un état des comptes pour le peinturage, etc., qui sont en suspens en attendant que l'acheteur du ministère rende une décision.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Q. 174.—R. Il s'agira des numéros 174 et 175?

Q. Oui, deux pages.—R. C'est une lettre signée par E. Hawken, sous-ministre adjoint, datée d'Ottawa le 1er février 1928, à A. S. MacMillan, Halifax:

Relativement à votre lettre du 24 écoulé renfermant un exposé de réclamations pour la main-d'œuvre, etc., au détroit d'Hudson, j'ai l'honneur de vous informer:

Article	Montant	Remarques
(1) Contrat.	$29,463 00	Payé $28,068.24—Balance due $1,374.76.
(2) Matériel supplémentaire	145 92	Solde de tout compte.
(3) Déménagement du matériel.	525 48	Compte à l'étude par service d'achats et de contrats.
(4) Marquage colis.	5,307 05	Compte à l'étude par service d'achats et de contrats.
(5) Les hommes se rendant au théâtre des travaux à bord du "Larch".	5,310 50	Votre compte a été présenté pour $5,142.80—duquel montant le profit de 15 p. 100 est à déduire, ayant été refusé. Aussi paiement partiel de $4,192, ce qui laisse une balance de $280.00.
(6) Les hommes revenant à bord du "Larch"....	1,297 50	Votre compte a été présenté pour $1,259.32—duquel montant $163.82 ou un profit de 15 p. 100 est à déduire, ayant été refusé ce qui laisse une balance due de $1,095.50.
(7) Les hommes revenant à bord du "Stanley"....	1,557 00	Votre compte a été présenté pour $3,581.10, soit pour 13 hommes pour une période de 39 jours. Ce compte a été réduit à 13 hommes pour une période de 25 jours, du 29 octobre au 26 novembre—$837.50. Le profit de 15 p. 100 qui s'établissait à $467.10 a été refusé et déduit. Montant net dû sous ce chapitre—$837.50.
(8) Période de travail additionnelle payée outre les 75 jours.....	21,387 40	D'après les rapports du ministère le temps consacré au travail pendant la période du contrat s'est établi à moins de 75 jours de travail. Ce compte n'est pas compris.
(9) Heures de travail supplémentaires.	6,393 23	Cartes-horaires pour temps de travail supplémentaire approuvées par les hauts fonctionnaires du ministère représentent une somme totale de $5,370.52, dont $5,272.77 ont été payés, ce qui laisse une balance à payer de $97.75. Aucun profit de 15 p. 100 ne peut être accordé vu que les prix du contrat qui vous ont été payés comprennent votre profit et vos frais fixes voir ma lettre datée le 19 janvier.
(10) Marchandise fournie au ministère.	106 80	Veuillez présenter un compte détaillé en double.
(11) Marchandise fournie à E. Dorey.	16 20	Veuillez présenter un compte détaillé en double.
(12) Marchandise fournie à A. S. Fuller.....	54 05	Veuillez présenter un compte détaillé en double.

Dans le cas des articles 5, 6, 7 et 9 susmentionnés touchant lesquels vous réclamez un profit de 15 p. 100, je dois vous aviser que le sous-ministre a décidé qu'il faut s'en tenir aux conditions du contrat, et le profit additionnel de 15 p. 100 ne peut conséquemment être accordé.

Relativement à l'article 8 susmentionné, voulez-vous avoir l'obligeance d'expliquer, en citant les dates de la période du contrat, ce en quoi ces frais consistent exactement?

Q. Passons maintenant à la page 176. Vous feriez peut-être mieux de lire la lettre 177 tout d'abord, vu que la lettre 177 y est annexée.—R. Ce sera la lettre 180 et la pièce qui l'accompagne, et elle se lit comme suit: C'est une lettre de M. A. S. MacMillan, Halifax, au ministère de la Marine et des Pêcheries,—

Porter à l'attention de M. A. Boyle, comptable en chef

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre récente lettre renfermant une copie du rapport qui a été préparé, indiquant la balance qui m'est due d'après votre information. Permettez-moi de vous signaler que ce rapport ne représente pas mon entendement du contrat et il ne constitue certainement pas mon interprétation de certaines clauses du contrat.

D'après mes livres qui sont conformes à mon entendement du contrat intervenu avec le ministère, le solde que vous me devez en vertu de ce contrat et pour les heures de travail supplémentaires autorisées par votre représentant le major McLean, se chiffre à $14,810.65.

Tout d'abord, pour ce qui concerne le temps des hommes pendant qu'ils se rendaient au théâtre des travaux à bord du *Larch* qui devait être payé par votre ministère indépendamment du contrat, il peut y avoir un écart quant aux jours. Vous savez que j'ai été avisé que le *Larch* mettrait à la mer à une certaine date. J'ai ordonné aux hommes de se rapporter ici, et de fait, ils ont été ici pendant deux jours avant que le *Larch* parte. Comme je leur avais ordonné de se rapporter j'étais obligé de les payer sans égard au temps du départ du *Larch*.

Les hommes ont commencé à travailler sous le régime de mon contrat le quatrième jour d'août et ils ont terminé la période de 75 jours le 18 octobre. Le taux des salaires s'appliquait aux hommes qui se rendaient au théâtre des travaux du 16 juillet au 3 août inclusivement, et aussi du 19 octobre à la date de l'arrivée du *Larch* à Halifax, alors que les hommes furent payés, le 25 octobre, tel qu'exposé dans les clauses 7 et 8 du contrat.

Les hommes qui sont demeurés jusqu'au retour du *Stanley* ont commencé à travailler des heures supplémentaires le 19 octobre et ont continué jusqu'au onzième jour de novembre, au taux stipulé dans la clause 8, en plus des 15 p. 100 conformément aux conditions énumérées dans la clause 12 comme suit:—

Au cas où, en raison de causes imprévues ou inconnues et de l'absence des données nécessaires, il aura été trouvé impraticable ou impossible d'ériger une partie quelconque des postes avant l'expiration du délai de 75 jours fixé par le ministère, le fonctionnaire chargé de la direction des travaux pourra exiger que l'entrepreneur achève l'ouvrage en régie intéressée, moyennant paiement à celui-ci d'un pourcentage ne dépassant pas 15 p. 100 du coût du parachèvement dudit ouvrage.

Quant au temps à compter de la date précitée (le 11 novembre), qui était la date du départ du *Stanley* jusqu'à la date de l'arrivée des hommes à Halifax, nous vous avons chargé le taux régulier énuméré dans le paragraphe 8, sans aucun tantième pour-cent.

Maintenant, pour ce qui concerne les heures de travail supplémentaires, vous comprenez que cette période de travail a été autorisée par votre représentant, le major McLean, et la période de travail a été pointée par Fuller et O'Malley pour le compte du ministère, et par D. Moriarty qui agissait en mon nom. Nos heures de travail supplémentaires ont été calculées d'après les cartes-horaires signées par vos pointeurs, et les hommes ont été payés en vertu de vos instructions basées sur un télégramme que nous avons reçu de vous le 1er décembre et conçu en ces termes:—

Paye pour heures de travail supplémentaires calculées à raison de 80, 70, 55 et 50 cents de l'heure, contremaîtres, menuisiers, ouvriers à tout faire, journaliers, respectivement.

Votre représentant qui se trouvait sur place a montré les chiffres aux hommes et les a avisés qu'ils seraient payés selon ces prix. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé votre autorisation pour les payer selon ces taux avant qu'un règlement fût effectué, et les hommes furent payés

tels que je l'ai déjà dit, en vertu d'instructions contenues dans votre télégramme, les pièces justificatives pour chaque homme vous ayant été expédiées. Conséquemment, il n'existe aucune raison pour laquelle je ne devrais pas toucher les 15 p. 100 sur les montants relatifs aux heures de travail supplémentaires qui ont été payés ainsi que sur le montant relatif aux heures de travail supplémentaires, voir la clause 12 que je viens de citer.

Permettez-moi de signaler que tout travail additionnel autorisé par votre ministère n'aurait pas été nécessaire si les hommes préposés aux travaux de construction avaient eu la permission de procéder conformément aux conditions du contrat. Veuillez noter le paragraphe 1, dans le contrat, qui se lit comme suit:—

1. Aider selon que le haut fonctionnaire en charge l'ordonnera, au déchargement, au débarquement et au transport de matériaux pour lesdits édifices, etc., pour autant que ce travail ne retarde pas la construction des édifices.

Tout ce que j'étais tenu de faire d'après la clause précédente c'était d'aider au débarquement des matériaux de construction et je crois que vous constaterez que ce sont mes hommes qui ont effectué pratiquement tout le travail relatif au débarquement.

Permettez-moi de signaler qu'au moins sept de mes hommes n'ont jamais travaillé une seule heure pour mon compte tout le temps que l'expédition était là-bas. Ils étaient surtout employés à décharger des cargaisons générales et à charger d'autres navires de charbon, ce qui ne relevait certainement pas de mes travaux. En plus de ces sept hommes qui n'ont jamais fait de travail pour mon compte, en raison du fait que l'on n'avait pas nommé d'arrimeurs pour le débarquement des cargaisons, un certain nombre d'autres membres de mon équipe de construction furent employés sous la direction du major McLean au débarquement de cargaisons générales. Si le ministère avait engagé des arrimeurs, aucune période de travail additionnelle n'aurait été requis pour la construction.

J'inclus une carte-horaire indiquant la somme de travail effectué par mes hommes qui n'était pas nécessaire d'après les conditions de mon contrat ou accord. Ce montant $. Je n'ai jamais présenté de compte pour ce travail, mais en raison du retard apporté au règlement de cette affaire, et du malentendu apparent qui existe au sujet des clauses 7, 8 et 12 du contrat, je me sens justifié d'en présenter un.

Maintenant, pour ce qui concerne le peinturage ou marquage des colis relativement auquel je fut prié de soumettre un prix, voir la lettre de votre ingénieur en chef du 28 avril dans laquelle M. Côté m'a demandé de soumettre un prix, et me reportant à ma lettre du 11 mai dans laquelle j'ai estimé le coût de ce travail à 50 cents le colis. Je n'ai pas eu de réponse de M. Côté après avoir soumis cette estimation, et si vous vous en reportez de nouveau à la lettre de M. Côté du 28 avril, vous constaterez qu'il m'a demandé d'exécuter ce travail qui s'imposait avant que le chargement fut commencé. Nous avons noté assez soigneusement le coût de ce travail et nous avons constaté que le travail fut effectué à un prix inférieur à celui compris dans mon estimation. Je ferai remarquer, qu'avant de consentir à entreprendre ce travail, j'ai demandé à un peintre local qui dirigeait une grosse entreprise dans ma ville ce qu'il en coûterait pour effectuer ce travail, et il m'a dit que ce travail ne pourrait être effectué à raison de moins de $1.00 par colis. Toutefois, les frais du travail que nous avons contrôlés se sont établis à un chiffre bien inférieur à mon estimation, et j'ai présenté un compte basé sur un chiffre de 35 cents par colis. Dans ces circonstances, je ne puis comprendre pourquoi l'on retarde à approuver le compte.

Maintenant pour ce qui concerne l'empilement des matériaux, je crois que lorsque je me trouvais dans votre bureau et ai rencontré l'ingénieur en chef à cet endroit, il a déclaré d'une manière très définie que mon contrat exigeait la livraison des matériaux dans les hangars ou aux hangars. C'est ce que j'ai fait. Puis, il a fallu empiler ces matériaux dans une autre partie du hangar, dans quelques cas à plus de 1,000 pieds de l'endroit où les matériaux furent débarqués, et dans quelques cas l'empilement a atteint une hauteur de 12 pieds, et pour ce travail j'ai exigé de vous seulement la moitié des salaires que je payais à mes hommes.

J'espère que cette explication suffira, et que la question sera réglée définitivement sans aucun autre retard.

7 juillet 1927 contrat	$29,463 00	
Paiements partiels	28,068 00	
Solde dû pour contrat		$ 1,394 76
Hommes se rendant aux travaux à bord du *Larch*	$ 5,310 50	
20 août	4,192 50	
Solde dû		1,118 00
Gages hommes revenant à bord du *Larch*.		1,277 50
Gages hommes revenant à bord du *Stanley*		1,577 00
Heures de travail supplémentaires payés aux hommes	$ 6,393 23	
Montant des chèques reçus	5,272 77	
Solde dû		1,120 46
Etat des frais supplémentaires		
Matériel supplémentaire pour glissoires..	$ 145 92	
Par chèque	145 92	
Déménagement des matériaux, hangar 22.	$ 525 48	525 48
Peinturages des colis	5,307 05	5,307 05
Période de travail additionnelle en plus de la période de 75 jours fixée dans le contrat plus 15 p. 100 conformément à la clause 12 du contrat	2,387 40	2,387 40
Marchandise fournie au ministère	106 80	106 80
Marchandise fournie à A. S. Fuller	54 05	
Par chèque	54 05	
Marchandise fournie à E. Dorey, cuisinier	$ 16 20	16 20
Solde dû à A. S. MacMillan		$14,810 65

Q. 181?—R. C'est un état présenté par MacMillan:—

7 juillet 1927 contrat	$29,463 00	
Paiements partiels	28,068 24	
Solde dû pour contrat		1,394 76
Hommes se rendant aux travaux à bord du *Larch*	5,310 50	
20 août	4,192 50	
Solde dû		1,118 00

Salaires des hommes revenant à bord du *Larch*		1,277 50
Salaires des hommes revenant à bord du *Stanley*		1,557 00
Heures de travail supplémentaires payées aux hommes	$ 6,393 23	
Montant des chèques reçus	5,272 77	
Solde dû		1,120 46
Etat des frais supplémentaires		
Matériaux supplémentaires pour glissoires.	$ 145 92	
Par chèque	145 92	
Déménagement des matériaux, hangar nº 22	$ 525 48	525 48
Peinturage des colis	5,307 05	5,307 05
Période de travail additionnelle en plus de la période de 75 jours fixée dans le contrat. Plus 15 p. 100 conformément à la clause 12 du contrat	2,387 40	2,387 40
Marchandise fournie au ministère	106 80	106 80
Marchandise fournie à A. S. Fuller	54 05	
Par chèque	54 05	
Marchandise fournie à E. Dorey, cuisinier	16 20	16 20
Solde dû à A. S. MacMillan		$14,810 65

Q. 186?—R. Il s'agit d'une lettre de MacMillan le 2 février 1928, envoyée au ministère de la Marine et des Pêcheries:

Il me semble que j'éprouve beaucoup de difficultés à obtenir un règlement relativement au contrat de la baie d'Hudson. J'ai écrit une lettre aujourd'hui à votre représentant, M. Boyle, et j'inclus une copie de la lettre pour votre information.

J'espère, pour ce qui me concerne, que je vous ai donné satisfaction sous tous rapports dans l'exécution de ce contrat, et vous constaterez que j'ai effectué beaucoup de travail qui ne relevait pas de mon contrat.

Je désire tout simplement être traité avec justice dans cette affaire et je ne cherche rien auquel je n'ai pas droit.

Auriez-vous l'obligeance de vous occuper de cette affaire afin d'assurer un règlement le plus tôt possible?

Q. 187, votre mémoire?—R. Il s'agit d'un mémoire signé par A. Boyle, en date du 27 janvier 1928.

Montants dus par le ministère de la Marine et des Pêcheries à A. S. MacMillan, 91, rue Hollis, Halifax, relativement à la fourniture de main-d'œuvre au détroit d'Hudson:

Montant du contrat	$29,463 00	
Moins paiements partiels	28,068 24	$1,394 76
Salaires des hommes se rendant au détroit	$ 4,472 00	
Moins montant payé par chèque B-6093.	4,192 00	280 00
Salaires des hommes revenant à bord du *Larch*		1,095 50
Salaires des hommes revenant à bord du *Stanley*		2,162 50

Heures de travail supplémentaires à la base "C", 4 septembre	$ 92 25	
Heures de travail supplémentaires à la base "A", 25 septembre	5 50	97 75
Montant dû		$5,030 51

Q. 188, votre mémoire au sous-ministre?—R. Et le numéro 189.

Q. Oui, deux feuilles?—R. C'est un mémoire signé par A. Boyle, en date du 9 février 1928:

Relativement à la lettre de M. MacMillan en date du 2 février, dossier 1-8-4 ci-annexé, j'ai l'honneur de faire rapport:

1. La balance du prix net du contrat telle que réclamée est correct, à savoir: $1,394.76.

2. Pour salaires des hommes se rendant au détroit, M. MacMillan a présenté le 3 décembre un compte qui s'élevait à $4,472, plus les 15 p. 100. Les 15 p. 100 ne sont pas conformes au contrat et ont été refusés dans la note que vous avez écrite sur le mémoire de M. McLean daté le 26 janvier. Les $4,472 couvrent une période de 16 jours y compris le jour qui a précédé la mise à la mer du *Larch* et sont exacts. En déduisant le paiement partiel de ce montant, la balance due s'établit à $280.

3. Pour salaires des hommes revenant à bord du *Larch*, M. MacMillan a présenté le 3 décembre un compte qui s'élevait à $1,095, plus les 15 p. 100. Les 15 p. 100 sont refusés pour la raison indiquée dans le paragraphe 2 précité. Les $1,095.50 couvrent une période de 6 jours à compter de la date du départ de Port-Burwell à la date de l'arrivée à Halifax et sont exacts, le montant dû étant conséquemment de $1,095.50.

4. Pour les salaires des hommes revenant à bord du *Stanley*, M. MacMillan a présenté le 3 décembre un compte qui s'élevait à $3,114 plus les 15 p. 100. Les 15 p. 100 ont été refusés pour les raisons précitées.

Les $3,114 couvraient une période de 36 jours du 18 octobre au 28 novembre, mais M. McLean m'a avisé dans son mémoire en date du 26 janvier que les dates devraient se lire 29 octobre au 26 novembre. Ceci représente 25 jours de travail et réduit le compte à $2,162.50, ce qui est exact et constitue le montant dû.

5. En ce qui concerne les heures de travail supplémentaires, M. MacMillan réclame $6,393.23, un montant qui comprend le profit de 15 p. 100. Les 15 p. 100 ont été refusés, ainsi qu'il a été indiqué plus haut. Ce montant comprend aussi les réclamations d'un certain nombre d'ouvriers à Wakeham Bay et à Port-Burwell pour des heures de travail supplémentaires le 25 septembre. Les heures de travail en question sont une duplication des heures inscrites sur les cartes-horaires de temps supplémentaire payé antérieurement. M. MacMillan semble avoir payé ses hommes deux fois pour des heures supplémentaires le 25 septembre.

Le montant total dû conformément aux carnets-horaires préparés par le pointeur du ministère s'établit à $5,370.52 dont $5,272.77 ont été payés, ce qui laisse une balance de $97.75.

6. En ce qui concerne la réclamation de M. MacMillan pour $2,387.40 pour salaires couvrant la période de 75 jours, je constate qu'il y eut seulement 73 jours de travail durant la période du contrat, ainsi que M. McLean le confirme.

7. Pour résumer, il y a un solde net dû à tous les chapitres du contrat qui s'élève à $5,030.51 tel qu'indiqué par la feuille annexée.

M. Ernst:

Q. N° 193. Il y a quelques carnets-horaires dans ce dossier que nous pouvons ignorer.—R. Il s'agit d'une lettre de M. MacMillan à Halifax, adressée au ministère, pour le compte de A. Boyle, comptable en chef, en date du 2 mars 1928. (Il lit) :

91, rue Hollis, Halifax, N.-E.,

2 mars 1928.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

Pour le compte de A. Boyle, comptable en chef

CHER MONSIEUR,—Depuis mon retour à Halifax, les fonctionnaires de mon bureau m'ont avisé qu'ils vous ont expédié les carnets-horaires contestés. J'espère que nous pourrons maintenant régler toute la question.

Ainsi que je l'ai expliqué lors de ma visite à Ottawa, nous avons été obligés de payer les ouvriers d'après les feuilles de pointage qui nous avaient été renvoyées par vos pointeurs. Si quelqu'un a fait erreur, c'est sans doute votre employé et non le mien. Je ne vois donc pas pourquoi je devrais y perdre, d'autant plus que le temps supplémentaire en question n'a été payé qu'après réception d'instructions à cet effet de votre département.

Au meilleur de mon souvenir, tout le reste a été arrangé. Il a paru exister une divergence d'opinion relativement à la période de 75 jours. Cependant, mon interprétation de cette clause est que le temps fixé pour le parachèvement du travail devait être 75 jours, temps réellement écoulé, à compter de la date du commencement du travail.

Voudriez-vous bien faire approuver le compte intégralement et m'adresser une lettre indiquant la somme qui m'est due, afin que je puisse m'en servir pour fins de financement. Je vous dirai pour votre gouverne que j'ai parlé de la chose au sous-ministre, qui m'assura qu'une lettre à cet effet me serait écrite.

Bien à vous,
(Signé) A. S. MACMILLAN.

Q. Il y a une note par vous dans la marge. Veuillez la lire.—R. Elle n'est pas de moi, mais je la lirai. (Il lit) :

Mon souvenir de la conversation avec M. MacMillan est qu'il accepta de subir la perte résultant du fait qu'il avait payé ses hommes deux fois pour le temps supplémentaire en question.

Q. N° 195.—Voici un mémorandum daté d'Ottawa le 13 mars, par M. McLean au comptable en chef. (Le témoin lit) :

Mémorandum pour le Comptable en chef

Relativement à la lettre de M. A. S. MacMillan, en date du 2 mars 1928, et plus particulièrement la partie se rapportant au temps supplémentaire que M. MacMillan a payé deux fois et maintenant demande au ministère de le rembourser, j'ai l'honneur de vous informer que le 10 octobre 1927 j'ai communiqué à M. Eisnor, inspecteur de la construction, les instructions suivantes:

En ce qui concerne les heures supplémentaires, vous n'aurez à certifier que celles de l'équipe de construction à Port-Burwell du 1er octobre jusqu'au parachèvement des travaux à cet endroit, dont les détails vous seront donnés par M. Fuller. Celui-ci devra vous remet-

tre également le livre de pointage, que vous voudrez bien transmettre, en même temps que votre état d'heures supplémentaires, au comptable en chef, ministère de la Marine, Ottawa.

Comme le temps en litige est pour le 4 septembre et le 25 septembre et comme les feuilles de pointage n'ont pas été certifiées par M. Eisnor et, de plus, comme le temps a déjà été payé par le ministère, je ne crois pas que la responsabilité de celui-ci soit engagé et qu'il lui incombe de payer deux fois un même travail.

(Signé) N. B. McLean,
Directeur de l'expédition.

Ottawa, le 13 mars 1928.

Q. N° 196.—R. C'est un mémorandum daté d'Ottawa le 1er mars 1928, du chef de la division des achats au comptable en chef. (Le témoin lit):

Mémorandum au Comptable en chef

On m'a chargé de préparer pour le sous-ministre un résumé des contrats passés avec M. A.-S. MacMillan relativement à l'expédition au détroit d'Hudson.

A cette fin, voudriez-vous me donner un état des paiements faits et des comptes impayés se rapportant à ces deux contrats.

Je vous remercie.

(Signé) George H. Flood,
Chef de la division des achats et des contrats.

Ottawa, le 1er mars 1928.

Q. N° 197.—R. C'est une liste des comptes impayés de A.-S. MacMillan. (Il lit):

Comptes impayés de A.-S. MacMillan

Contrat des matériaux—Main-d'œuvre employée au transport des matériaux	$ 525 48
Marquage des paquets	5,307 05
Solde dû sur contrat de main-d'œuvre	1,394 76
Solde dû pour salaires pour la période du voyage au détroit	1,118 00
Solde dû pour heures supplémentaires pendant la période de 75 jours	903 33
Salaires pour la période du retour sur le *Larch*	1,277 50
Salaires pour la période du retour sur le *Stanley*	1,577 00
Temps supplémentaire en sus de la période de 75 jours	2,387 40
Total des comptes impayés	$14,470 52

Ottawa, le 7 mars 1928.

M. Ilsley:

Q. Quelle est la date de cet état?—R. Il porte la date du 7 mars 1928.
Q. De qui est-il?—R. Il émane de ma division.

M. Ernst: 198. On pourrait peut-être simplement déposer et incorporer au procès-verbal ce mémorandum de comptes qui est une répétition des chiffres.

M. Ilsley: Qu'est-ce?

M. ERNST: Un mémorandum de la réclamation de M. MacMillan. Ce sont 198 et 199 réunis.

Les documents visés sont les suivants:

Contrats (réclamations) de A. S. MacMillan et paiements effectués.

Premier contrat:		
Montant du contrat des matériaux		$37,644 00
Suppléments—Transport des matériaux dans le hangar 22		525 48
Peinture des paquets		5,307 05
Matériaux fournis		3,401 99
Deuxième contrat:		
Montant du contrat de main-d'œuvre		29,463 00
Salaires des hommes pendant le voyage au détroit (plus 15 p. 100)		5,310 50
Heures supplémentaires durant la période du contrat		5,310 52
Bénéfice de 15 p. 100 sur l'item précédent		805 58
Salaires des hommes pendant la durée du retour sur le *Larch* (plus 15 p. 100)		1,277 50
Salaires des hommes pendant la durée du retour sur le *Stanley*		1,557 00
Temps supplémentaire en dehors de la période de 75 jours (plus 15 p. 100)		2,387 40
Total des débits		$93,050 02
Premier contrat:		
Payé pour matériaux de construction	$37,644 00	
Payé pour matériaux supplémentaires	3,401 99	
Second contrat:		
Payé sur contrat de main-d'œuvre	28,068 24	
Payé pour temps supplémentaire	5,272 77	
Payé en salaires pour la durée du voyage au détroit	4,192 50	
		$78,579 50
Solde		$14,470 52

Ottawa, le 7 mars 1928.

Mémorandum au chef de la division des achats et des contrats

Ainsi que vous le demandez par votre mémorandum du 1er courant, je vous mets sous ce pli un état des paiements faits à M. A. S. MacMillan et un état des comptes impayés se rapportant aux deux contrats.

(Signé) A. BOYLE,
Comptable en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries—division de la Marine.

Ottawa, le 7 mars 1928.

M. Ernst:

Q. Voici maintenant le nº 200, qui, je crois, est un autre mémorandum de vous. Nous approchons la fin; il ne reste pas grand'chose.—R. Il n'est pas signé, mais je crois qu'il émane de la division des achats. Il ne porte pas de date, mais en marge est estampillée la date du 12 mars 1927.

M. ERNST: C'est un autre état; on pourra peut-être l'incorporer dans le procès-verbal sans le lire.

M. ILSLEY: Qui dépose cet état?

M. ERNST: Il ne s'y trouve aucun nom. Il se lit comme suit:

Mémorandum se rapportant aux contrats avec A. S. MacMillan, Halifax, relativement à l'expédition au détroit d'Hudson

I—CONTRAT RELATIF AUX MATÉRIAUX

Fournir tous matériaux nécessaires pour les diverses constructions, etc., à l'usage de l'expédition, les fabriquer aux différentes formes voulues et les tailler à dimension, en conformité des plans et dessins préparés par le ministère, moyennant la somme de	$37,644 00
Frais supplémentaires relatifs à ce contrat:—	
Peinture des paquets	5,307 05
Matériaux	3,401 99
Transport des matériaux dans le hangar 22	525 48
	$46,878 52

II—CONTRAT RELATIF À LA MAIN-D'ŒUVRE

Fournir la main-d'œuvre nécessaire pour construire les bâtiments, monter les derricks, poser des fondations en béton pour les machines et l'installation radiotéléphonique, aider à décharger, à débarquer et à transporter les matériaux de construction, selon les instructions données, le travail devant être achevé dans un délai de 75 jours à compter de son commencement, moyennant la somme mentionnée ci-après, le ministère devant payer les salaires des hommes pendant la durée de leur transport au détroit d'Hudson et de leur retour et les payer pour temps perdu pendant la construction lorsque la faute n'en est pas à l'entrepreneur.

Montant du contrat	$29,463 00
Salaires des hommes pendant le voyage au détroit d'Hudson et retour	8,145 00
Heures supplémentaires et travail en dehors de la période de 75 jours	8,563 50
	$46,171 50

M. Ernst:

Q. Voyons maintenant le n° 201.—R. C'est un mémorandum, daté le 29 mars 1928, de M. N. B. McLean au comptable en chef. (Le témoin lit):

Mémorandum au Comptable en chef

Relativement aux comptes ci-annexés de A. S. MacMillan, Halifax:

Compte s'élevant à $2,656 pour temps des hommes employés à bord du vapeur *Larch* au détroit d'Hudson entre le 4 août et le 18 octobre.

L'annexe au contrat se lit comme suit:

"(1) Aider, suivant les instructions du fonctionnaire chargé de la direction des travaux, à décharger, à débarquer et à transporter les matériaux pour lesdits bâtiments, etc., autant que cela n'entravera pas la marche de la construction des bâtiments."

Ces hommes exécutèrent ce travail sous ma direction, conformément aux stipulations du contrat, mais je ferai remarquer qu'un certain nombre d'entre eux aidèrent à la construction des bâtiments aux diverses bases.

Je signalerai en outre que l'entrepreneur a été payé du plein montant du prix du contrat plus temps supplémentaire pour les dimanches et,

comme le fait que ces hommes ont plus ou moins travaillé au déchargement n'a pas entravé les travaux de construction, je ne suis pas disposé à recommander le paiement de ce compte.

Si l'entrepreneur insiste, le ministère devrait faire une contre-réclamation pour le temps des hommes employés à l'érection des derricks aux diverses bases, attendu que le paragraphe 5 de l'annexe se lit comme suit:

"Monter tous les derricks (6), poser toutes fondations de béton, etc."

Quant au compte pour heures supplémentaires, veuillez vous référer à mon mémorandum du 14 courant.

(Signé) N. B. McLean,

Officier chargé de la direction de l'expédition au détroit d'Hudson.

Ottawa, le 29 mars 1928.

Q. N° 202, lettre de M. Hawken à M. MacMillan.—R. C'est une lettre, datée d'Ottawa le 11 avril 1928, de E. Hawken, sous-ministre adjoint, à M. MacMillan à Halifax. (Le témoin lit):

Le 11 avril 1928.

Monsieur,—Je vous renvoie votre compte s'élevant à $2,656 pour temps des hommes employés à bord du vapeur *Larch* du 4 août au 18 octobre 1927. Relativement à cette réclamation, l'officier ayant la direction de l'expédition fait rapport comme suit:

L'annexe au contrat se lit comme suit: "(1) Aider, suivant les instructions du fonctionnaire chargé de la direction des travaux, à décharger, à débarquer et à transporter les matériaux pour lesdits bâtiments, autant que cela n'entravera pas la marche de la construction des bâtiments." Ces hommes exécutèrent ce travail sous ma direction, conformément aux stipulations du contrat, mais je ferai remarquer qu'au moins certains d'entre eux aidèrent à la construction des bâtiments aux diverses bases. Je signalerai en outre que l'entrepreneur a été payé le plein montant du prix du contrat plus temps supplémentaire pour les dimanches et, comme le fait que ces hommes ont plus ou moins travaillé au déchargement n'a pas entravé les travaux de construction, je ne suis pas disposé à recommander le paiement de ce compte.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons admettre cette réclamation.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) E. Hawken,

Sous-ministre adjoint.

Monsieur A. S. MacMillan,
91, rue Hollis,
Halifax (N.-E.).

Q. N° 203.—R. C'est un télégramme daté d'Ottawa le 23 mai 1928, adressée à M. MacMillan à Halifax par M. A. Johnston, sous-ministre du département. (Le témoin lit):

Pacifique Canadien,
Ottawa, le 23 mai 1928.

A. S. MacMillan,
Entrepreneur,
Halifax.

Veuillez m'informer par télégramme si taux de salaires stipulés dans contrat détroit d'Hudson a été payé par vous aux ouvriers pour la période du voyage au détroit d'Hudson et retour. Si vous n'avez pas payé les taux stipulés veuillez dire quel taux vous avez payé.

A. Johnston.

Compte Marine.

Q. Nos 204 et 205 constituent la réponse à cela?—R. Un télégramme de M. E. K. Walker, employé de M. MacMillan, daté le 24 mai 1928, adressé à M. A. Johnston, sous-ministre. (Le témoin lit):

HALIFAX (N.-E.),
Le 24 mai 1928.

A. JOHNSTON, sous-ministre.
Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Ontario.

M. MacMillan est absent de la ville pour quelques jours. D'après nos registres, les hommes furent employés aux termes d'un contrat signé par eux avant de s'embarquer comportant les taux suivants: manœuvres, $100 par mois; ouvriers qualifiés, $125 par mois; charpentiers, $150 par mois; contremaître, $8 par jour; surintendant, $8 par jour, ce dernier au mois. Ce taux accorde aux hommes temps complet sans déductions pour mauvais temps ou temps perdu par accident. Tout temps supplémentaire payé selon le tarif de salaires figurant au contrat.

E. K. WALKER.

Q. N° 206.—R. Télégramme du 26 mai 1928, de A. Johnston, sous-ministre, à M. MacMillan, à Halifax. (Le témoin lit):

CANADIEN NATIONAL,
OTTAWA, le 26 mai 1928.

A. S. MACMILLAN,
Halifax, N.-E.

Relativement au télégramme de Walker du 24 courant, veuillez donner par télégramme montant total payé par vous aux ouvriers pour la période du voyage au détroit d'Hudson et retour.

A. JOHNSTON.

Compte Marine.

Q. N° 207.—R. Autre télégramme de E. J. Walker à M. Johnston, sous-ministre, en date du 29 mai 1928. (Le témoin lit):

HALIFAX, N.-E.,
28 mai 1928.

ALEX. JOHNSTON,
Sous-ministre, Département de la Marine,
Ottawa, Ontario.

En l'absence de M. MacMillan, je ne peux garantir l'exactitude du chiffre, mais, d'après nos registres, je crois que la somme payée aux hommes est de $6,920.15. Si ce renseignement ne vous suffit pas je demanderai à M. MacMillan de vous écrire au long à son retour.

E. J. WALKER.

Q. N° 208.—R. C'est un télégramme de A. Johnston, daté d'Ottawa, le 29 mai 1928, adressé à A. S. MacMillan.

Relativement aux télégrammes précédents et réponses, une vérification plus complète des comptes indique qu'il vous a été payé en trop $1,224.85 pour salaires de vos hommes pendant le voyage au détroit d'Hudson et retour et $805.58 représentant 15 p. 100 de la somme payée pour heures de travail supplémentaires durant la période de 75 jours. Veuillez faire remise de $2,030.43 pour couvrir ce surpaiement.

Q. N° 209.—R. C'est une lettre de quatre pages, s'étendant de la page 209 à la page 212.

HALIFAX (N.-E.),
Le 1er juin 1928.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
A. JOHNSTON, sous-ministre,
Ottawa, Canada.

MESSIEURS,—Relativement à vos récents télégrammes auxquels en mon absence de la ville mon bureau a répondu, je constate que vous me demandez de vous envoyer un chèque d'un certain montant pour couvrir un surpaiement. Je dois vous dire que je ne comprends pas la situation.

Malheureusement pour moi, l'ingénieur qui avait la charge de ce travail et qui arrêta avec le major McLean les modalités du contrat est absent de la ville. Comme je ne peux me mettre en communication avec lui, il m'est très difficile de vous dire exactement ce qui s'est passé entre lui et le major McLean autrement qu'à l'aide de mes registres et de ma correspondance avec votre département, qui fut dictée par ledit ingénieur. Cependant, je me propose de vous exposer l'affaire telle que je l'entends et telle qu'elle a été débattue avec vos fonctionnaires et finalement avec vous lors de ma visite à Ottawa. Je croyais dans le temps que tout ce qui se rapportait au contrat, y compris le temps supplémentaire et le pourcentage, était bien entendu et je suis persuadé que votre comptable M. Boyle et le major McLean ont pleinement saisi mon point de vue et les raisons pour lesquelles j'ai demandé que les paiements fussent faits comme ils l'ont été.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les hommes furent embauchés par moi moyennant un taux mensuel qui fut pleinement expliqué à vos fonctionnaires avant la signature du contrat. Vos dossiers démontreront le fait qu'en soumissionnant à cette adjudication j'ai fait connaître le taux des salaires journaliers sur lequel j'avais basé mon prix. Ces taux journaliers furent dans la suite incorporés dans le contrat et comprenaient le pourcentage de bénéfice que je me proposais de réaliser sur mon marché forfaitaire.

Lorsque les hommes furent engagés par contrat, comme je viens de le dire, à un taux mensuel, ce taux était celui qu'ils étaient convenus d'accepter pour le plein temps, dimanches et jours de fête exceptés, à compter de la date de leur départ d'Halifax jusqu'à leur retour. La différence entre le taux mensuel que j'ai payé aux hommes et celui que j'ai reçu du département en vertu de mon contrat s'élève à environ 15 p. 100, pourcentage qui constituait le bénéfice que je me proposais de réaliser non seulement sur cette partie du travail, mais aussi sur mon contrat forfaitaire.

Je désire signaler que le ministère ne se trouve pas à perdre un dollar en conséquence de cette transaction; il n'a donc droit à aucun remboursement. Si le département s'attendait de me voir exécuter cette portion du travail, m'occuper des familles des hommes pendant l'absence de ceux-ci, leur avancer de temps à autre les fonds dont ils avaient besoin, et cela sans rémunération, alors je ne comprends rien aux affaires modernes.

Quant à la question du temps supplémentaire en régie intéressée, je crois qu'elle se trouve réglée par le paragraphe 12 du contrat, qui se lit comme suit:

> Au cas où, en raison de causes imprévues ou inconnues et de l'absence des données nécessaires, il aura été trouvé impraticable ou impossible d'ériger une partie quelconque des postes avant l'expiration du délai de 75 jours fixé par le ministère, le fonctionnaire chargé

de la direction des travaux pourra exiger que l'entrepreneur achève l'ouvrage en régie intéressée moyennant paiement à celui-ci d'un pourcentage ne dépassant pas 15 p. 100 du coût du parachèvement dudit ouvrage.

Ce paragraphe fut inséré en prévision d'une telle éventualité. Aux termes du contrat, le fonctionnaire chargé de la direction des travaux pouvait réclamer des heures supplémentaires de travail de tous mes hommes, et pour ces heures supplémentaires ceux-ci devaient être payés à raison de temps et demi.

Je m'étais proposé, comme je vous l'ai expliqué lors de ma visite à Ottawa, de traiter ces heures supplémentaires exactement comme le temps en voyage aller et retour, mais votre inspecteur, pour quelque raison, ayant montré aux hommes une copie de cette partie du contrat, il me fut impossible de le faire. A cause donc de l'acte de vos fonctionnaires, je ne pus appliquer le taux mensuel que les hommes avaient accepté par contrat. En conséquence, afin de rentrer dans mes frais généraux, j'ai été obligé de me prévaloir du paragraphe 12 du contrat.

Je considère qu'il est tout à fait injuste d'exiger que je fournisse des ouvriers pour travaux supplémentaires, que mon bureau ici soit chargé des détails s'y rapportant et, comme je l'ai déjà dit, que je m'occupe de leurs familles durant leur absence, que je leur fournisse des outils de toutes sortes, des habits de toile vernie, des pardessus et des bottes de caoutchouc, dont ils se sont servis en faisant ces heures supplémentaires de travail aussi bien que dans l'exécution de mon contrat. En outre, j'ai consenti à ces hommes des avances d'argent dont l'intérêt seul jusqu'à la date du paiement final s'élève à plus de $800.

Vous vous attendez évidemment que je fasse tout cela gratuitement pour le gouvernement, attendu que j'ai signé un contrat pour faire un certain travail à un prix forfaitaire.

Si l'on peut démontrer qu'il y a eu un seul dollar de surpaiement, je suis pleinement disposé à le rembourser. Mais, en toute justice, je ne comprends pas la raison d'être d'une telle demande dans les circonstances.

Je ne veux pas un seul dollar que je n'ai pas gagné et auquel je n'ai pas droit, mais je me propose de réclamer ce qui m'appartient.

Tous les faits relatifs à cette transaction étaient connus de vos fonctionnaires; ils ont été pleinement débattus avec eux et finalement avec vous. Il n'y a pas eu de tentative de ma part de cacher quoique ce soit. S'il y a eu malentendu au sujet d'une quelconque des transactions, ce n'était assurément pas intentionnel de ma part.

Votre tout dévoué,

(Signé) A. MacMillan.

M. Ernst:

Q. Est-ce là la fin du dossier?—R. Oui, monsieur.

Q. Rien de plus n'a été fait?—R. Non, monsieur.

Q. Il faut maintenant montrer les paiements réguliers. Avec cela le dossier sera complet. Je n'ai pas, à ma connaissance la liste des pièces justificatives.

M. Ilsley: Ne pouvez-vous pas les consigner au procès-verbal sans les lire?

M. Ernst: Des mémorandums y sont annexés. Si le Comité le permet, je les lirai et les passerai au rapporteur pour qu'ils soient imprimés.

M. Ilsley: Pourquoi ne pas les déposer pour qu'ils soient imprimés?

M. Ernst: Il s'y trouve un grand nombre de feuilles de pointage que je n'estime pas pertinentes. Les mémorandums devraient êttre consignés au procès-verbal, mais non pas les feuilles de pointage. Afin d'économiser le temps du Comité, M. Ilsley pourra peut-être les assembler.

M. BOTHWELL: Ne pourriez-vous pas, vous et M. Ilsley, en venir à une décision sur les pièces qui devraient être consignées au procès-verbal?

M. ERNST: Je m'engage à le faire.

M. ILSLEY: Je ne vois pas pourquoi elles ne devraient pas toutes être consignées au procès-verbal.

M. ERNST: Il en est qui ne sont pas pertinentes. Ce sont des décomptes provisoires. Je ne crois pas que tous ces détails devraient y être consignés.

Le témoin se retire.

(M. Ernst déclare que les pièces suivantes doivent être consignées au procès-verbal:)

Acompte n° 1, 27 août 1927		$ 4,714 08
Acompte n° 2, 19 septembre 1927		3,322 40
Acompte n° 3, 29 septembre 1927		5,908 30
Acompte n° 4, 25 octobre 1927		5,895 74
Acompte n° 5, 20 octobre 1927		5,579 03
Acompte n° 6, 30 mars 1928, complétant le prix du contrat		1,394 76
Avance pour heures de travail supplémentaires		5,254 25
Solde sur heures supplémentaires, 1er décembre 1927		18 52
Salaires des hommes pendant la durée du voyage au détroit d'Hudson sur le vapeur *Larch*, balance		1,118 00
Salaires des hommes pendant le voyage de retour sur le vapeur *Larch*		1,277 50
Salaires des hommes pendant le voyage de retour sur le vapeur *Stanley*		1,557 00
Heures supplémentaires à base "C", 4 septembre 1927	$92.25	
Heures supplémentaires de G. R. Campbell à base "C"	5.50	
Chèque du 29 mars 1928		97 75
Salaires payés pour heures supplémentaires en dehors de la période de 75 jours stipulée par le contrat, 30 mars 1928		2,387 40
Quinze pour cent des salaires pour heures supplémentaires, 30 mars 1928		805 58
Total		$39,330 31

Il fut aussi ordonné de consigner au procès-verbal les états détaillés suivants:

TEMPS DES HOMMES PENDANT LE VOYAGE AU DÉTROIT D'HUDSON SUR LE VAPEUR

Larch

16 juillet au 3 août, inclusivement

1 surintendant, 19 jours à $8 par jour	$ 152 00
3 contremaîtres, 19 jours à $8 par jour	456 00
15 charpentiers, 19 jours à $7 par jour	1,995 00
15 ouvriers, 19 jours à $5.50 par jour	1,567 50
12 manœuvres, 19 jours à $5 par jour	1,140 00
Total	$5,310 50
A déduire acompte payé par chèque B-6093	4,192 50
	$1,118 00

TEMPS DES HOMMES PENDANT LE VOYAGE DE RETOUR DU DÉTROIT D'HUDSON SUR LE VAPEUR *Larch*

18 au 24 octobre, inclusivement

2 contremaîtres, 7 jours à $8 par jour	$ 112 00
8 charpentiers, 7 jours à $7 par jour	392 00
11 ouvriers, 7 jours à $5.50 par jour	423 50
10 manœuvres, 7 jours à $5 par jour	350 00
Total	$1,277 50

TEMPS DES HOMMES PENDANT LE VOYAGE DE RETOUR DU DÉTROIT D'HUDSON SUR LE VAPEUR *Stanley*

11 au 28 novembre inclusivement

1 surintendant, 18 jours à $8 par jour	$ 144 00
1 contremaître, 18 jours à $8 par jour	144 00
7 charpentiers, 18 jours à $7 par jour	882 00
3 ouvriers, 18 jours à $5.50 par jour	297 00
1 manœuvre, 18 jours à $5 par jour	90 00
Total	$1,557 00

ÉTAT DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE 75 JOURS

18 octobre au 10 novembre, inclusivement

1 surintendant, 24 jours à $8 par jour	$ 192 00
1 contremaître, 24 jours à $8 par jour	192 00
7 charpentiers, 24 jours à $7 par jour	1,176 00
3 ouvriers, 24 jours à $5.50 par jour	396 00
1 manœuvre, 24 jours à $5 par jour	120 00
	$2,076 00
Plus 15 p. 100	311 40
Total	$2,387 40

Je certifie par ces présentes que le travail a été exécuté, que les marchandises ont été reçues et que les prix sont justes et raisonnables.

(Signé) N. B. McLean,
Directeur de l'expédition au détroit d'Hudson.

Ministère de la Marine et des Pêcheries doit à A. S. MacMillan, 91, rue Hollis, Halifax, N.-E.

Pour 15 p. 100 du montant des salaires pour temps supplémentaire payés aux hommes employés au détroit d'Hudson, tel qu'il appert par la pièce justificative B-1119 (1927-28)	$5,254 25
Pièce justificative B-11476 (1927-28)	18 52
Pièce justificative B-15788 (1927-28)	97 75
	$5,370 52
15 p. 100 de $5,370.52	$ 805 58

Je certifie par ces présentes que le travail a été exécuté, que les marchandises ont été reçues et que les prix sont justes et raisonnables.

(Signé) N. B. McLean,
Directeur de l'expédition au détroit d'Hudson.

Le Comité s'ajourne au mercredi 8 mai 1929, à onze heures du matin.

ANNEXE

1927-28

Par ce marché fait en double ce septième jour de juillet mil neuf cent vingt-sept entre A. S. MacMillan, 91, rue Hollis, Halifax, Nouvelle-Ecosse, de la première part, et Sa Majesté le Roi Georges V, représenté aux présentes par l'honorable P.-J.-Arthur Cardin, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada, de la seconde part, ci-après en certains endroits appelés " Sa Majesté " et " le ministre ", respectivement, il est entendu et convenu que la partie de la première part par les présentes s'engage et s'oblige, lui-même et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, en considération de la somme ci-dessous mentionnée, envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, représentés comme susdit, à fournir toute espèce d'outils, d'instruments et de matériaux nécessaires et à exécuter construire et parachever, à la parfaite satisfaction du ministre ou de ses successeurs au ministère, et suivant les règles de l'art, les ouvrages indiqués dans le devis ci-annexé dûment signé par les deux parties, et suivant les plans déposés au ministère de la Marine, où elle pourra en prendre connaissance, lesquels plans et devis sont déclarés faire partie du présent contrat comme s'ils y étaient incorporés; à fournir la main-d'œuvre nécessaire pour ériger les bâtiments, monter les derricks (6), poser les fondations de béton pour machines et installation radiotéléphonique, aider à mettre en place les machines et les mâts radiotéléphoniques, aider au déchargement, au débarquement et au transport des matériaux de construction, selon les instructions du directeur de l'expédition, le tout en conformité de l'annexe à la présente, laquelle est déclarée faire partie du contrat, ci-après appelé " l'ouvrage ". L'ouvrage devra être terminé et en état de service pas plus tard que soixante-quinze jours après la date du commencement du déchargement à la première station. En considération de ce qui précède, Sa Majesté, représentée comme susdit, s'engage par ces présentes à payer à la partie de la première part, ses héritiers, ayants droit ou représentants légalement attitrés, la somme de vingt-neuf mille quatre cent soixante-trois ($29,463) dollars en monnaie ayant cours légal au Canada.

Et ladite partie de première part et Sa Majesté, représentée comme susdit, déclarent et conviennent que le présent contrat sera et est par ces présentes conclu entre eux conformément aux accords, stipulations, conventions et conditions qui suivent:

Premièrement.—Si le rapport de l'ingénieur ou surintendant employés par le ministre à cette fin indique que les travaux ne progressent pas avec une rapidité suffisante pour pouvoir être terminés à la date spécifiée, ou si la partie de première part persiste dans une ligne de conduite comportant violation des stipulations du présent contrat, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le pouvoir et la faculté, par l'entremise du ministre susdit ou ses successeurs, sans avis ou protêt préalables et sans recours aux tribunaux, soit d'enlever des mains de la partie de la première part la totalité ou une portion quelconque de l'ouvrage et la confier à toute autre personne ou toutes autres personnes, sans préalablement l'annoncer, ou d'employer des ouvriers additionnels et fournir des matériaux, outils et autres choses nécessaires, le tout aux frais de la partie de la première part; et dans tous les cas la partie de la première part sera responsable de tous dommages et frais additionnels qui pourraient être encourus de ce chef et perdra droit à toutes sommes alors dues en vertu des conditions et stipulations du présent contrat.

Deuxièmement.—Tous matériaux destinés à servir dans l'ouvrage seront soumis à l'inspection et à l'approbation préalables soit du ministre ou de telle personne qu'il désignera, et tous matériaux rejetés ne seront pas utilisés dans l'ouvrage, et s'ils ne sont pas enlevés par la partie de la première part lorsque

l'ordonneront le ministre ou son ingénieur ou la personne chargée de la direction des travaux, l'un ou l'autre de ceux-ci les transportera à tel endroit que bon lui semblera, aux frais et risques de la partie de la première part; mais il est expressément entendu et convenu que l'inspection et l'approbation des matériaux n'obligeront en aucune façon Sa Majesté à payer lesdits matériaux ou aucune partie d'iceux s'ils ne sont pas utilisés dans l'ouvrage ni ne l'empêcheront dans la suite d'en rejeter toute partie qui pourrait être trouvée défectueuse ou impropre à l'ouvrage. Cette inspection ne sera pas considérée comme comportant désistement du droit d'objection que les matériaux employés sont défectueux ou imparfaits.

Troisièmement.—Il sera au pouvoir de Sa Majesté de faire des paiements ou avances sur des matériaux ou instruments de toute espèce procurés pour l'ouvrage ou utilisés ou destinés à y être utilisés, ou sur le travail exécuté, aux termes et conditions qui sembleront bons au ministre; lorsqu'une avance ou paiement sera ainsi fait à la partie de la première part pour du travail, des instruments ou des matériaux, les instruments ou matériaux sur lesquels l'avance ou paiement aura été fait deviendront pour les fins de l'ouvrage la propriété de Sa Majesté, qui les détiendra comme garantie subsidiaire de la fidèle exécution par la partie de la première part du présent contrat; il est cependant expressément entendu que tous tels instruments et matériaux demeureront au risque de la partie de la première part, qui en sera responsable jusqu'à ce qu'ils aient été définitivement utilisés et acceptés par le ministre comme partie de l'ouvrage; mais la partie de la première part, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du ministre, ne se permettra d'exercer aucun acte de possession relativement aux instruments ou matériaux sur lesquels une avance ou paiement aura été fait.

Quatrièmement.—Au cas où il y aurait lieu de se plaindre d'un contremaître, surveillant, ouvrier ou manœuvre employés aux travaux dont il s'agit, la partie de première part, sur la demande du ministre, de son ingénieur ou de la personne chargée de la direction des travaux, congédiera immédiatement cet employé et ne l'emploiera plus sur les travaux en question sans le consentement du ministre; si la partie de première part continue à employer ce contremaître, surveillant, ouvrier ou manœuvre, elle sera passible à l'égard de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'une amende de vingt dollars en monnaie ayant cours légal au Canada pour chaque jour durant lequel ce contremaître, surveillant, ouvrier ou manœuvre sera employé auxdits travaux après la signification de la demande tel que susdit, et ladite amende sera déduite de toute somme qui pourrait être due par Sa Majesté à la partie de la première part.

Cinquièmement.—Si au cours de l'exécution des travaux le ministre ordonne un changement ou modification quelconque, soit dans les dimensions ou dans les détails, la partie de première part sera obligée de s'y conformer, et si ce changement ou modification impose à la partie de première part des frais supplémentaires, soit de main-d'œuvre ou de matériaux, ces frais supplémentaires lui seront remboursés, ou s'il en résulte pour la partie de la première part une diminution du coût de l'exécution de son contrat, soit en main-d'œuvre ou en matériaux, cette diminution sera déduite du montant du contrat; dans les deux cas le montant sera déterminé par l'estimation faite par le ministre, son ingénieur ou le fonctionnaire chargé de la direction des travaux; mais tel changement ou modification, quelles qu'en puissent être l'étendue ou la nature, ou à quelque moment que l'exécution puisse en être exigée, n'aura en aucune façon l'effet de suspendre, remplacer, annuler ou résilier le présent contrat, qui continuera en vigueur nonobstant ce changement ou modification; et tout pareil changement ou modification sera exécuté par ladite partie de la première part conformément aux conditions, stipulations et conventions du présent contrat comme si ledit changement ou modification y était spécifié; et au cas où la partie de la première part serait requise par Sa Majesté représentée comme susdit,

d'exécuter tout autre travail supplémentaire ou de fournir des matériaux pour lesquels aucun prix n'a été spécifié dans le contrat, ce travail ou ces matériaux seront payés le prix fixé par l'ingénieur chargé de la direction des travaux; mais nul changement ou modification tel que susdit et nul travail supplémentaire ne seront faits ou exécutés sans l'autorisation écrite du ministre ou du fonctionnaire représentant le ministère de la Marine à Ottawa, donnée antérieurement à l'exécution de la modification ou du travail supplémentaire en question, et il n'en sera fait aucun paiement au cas où cette autorisation n'aura pas été obtenue.

Sixièmement.—La partie de la première part n'assignera ni ne sous-louera aucune partie de l'entreprise, sauf la fourniture des matériaux.

Septièmement.—Au cas où il s'élèverait un conflit d'opinion relativement à l'interprétation du devis et des plans, le conflit sera tranché par le ministre seul, dont la décision sera définitive et souveraine et liera chacune des parties au présent contrat.

Huitièmement.—Tous avis ou autres communications ayant trait aux présentes et qu'il y aura lieu de la part de Sa Majesté de signifier à la partie de la première part pourront être adressés à cette dernière à son domicile ou à sa place d'affaires habituelle ou à l'endroit que s'exécutent les travaux faisant l'objet du présent contrat et déposés au bureau de poste, et toute communication ainsi adressée et déposée au bureau de poste sera pour toutes fins que de droit considérée comme ayant été bien et dûment signifiée.

Neuvièmement.—Si la partie de la première part ne termine pas dans le délai fixé ci-dessus l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat, elle sera responsable de tous salaires qui seront payés à la personne ou aux personnes qui surveilleront les travaux pour le ministre depuis le jour fixé aux présentes pour la fin desdits travaux jusqu'au moment de leur parachèvement et acceptation et devra payer tels salaires à la partie de la deuxième part.

Dixièmement.—Si le montant voté par le Parlement pour ce service se trouvait épuisé avant le parachèvement de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat, la partie de première part, sur réception d'un avis à cet effet, aura la faculté de discontinuer les travaux, mais dans aucun cas n'aura-t-elle droit d'exiger le paiement des travaux exécutés après la signification de l'avis ci-dessus visé jusqu'à ce que le Parlement ait voté les sommes requises pour cette fin; ni n'aura-t-elle droit de réclamer dommages-intérêts ou indemnité en raison de la suspension des paiements.

Onzièmement.—Dans le présent marché les mots "partie de la première part" comprendront et signifieront (quand le contexte le permet) les héritiers, exécuteurs et administrateurs dudit A. S. MacMillan, la partie de première part.

Douzièmement.—Le devis ci-annexé, ainsi que les plans et dessins des travaux devant être exécutés comme sudit et auxquels il est fait allusion dans le présent contrat ou dans les devis, plans et dessins susdits seront respectivement considérés comme faisant partie du présent contrat, tout comme s'ils y étaient actuellement incorporés.

Treizièmement.—Le présent contrat est fait sujet à la condition qu'aucun membre de la Chambre des Communes du Canada n'y sera partie ou ne partagera dans les bénéfices qui pourront en découler.

Quatorzièmement.—A défaut de paiement par la partie de la première part de tout salaire dû à une personne employée par lui auxdits travaux, et lorsqu'une partie quelconque de tel salaire reste impayée douze jours après qu'elle devient due, ou s'il est dû à telle personne douze jours de salaire, la partie de la deuxième part ou toute personne par lui désignée pour inspecter l'ouvrage pourra mettre la

partie de la première part en demeure de payer tel salaire, et s'il s'écoule deux jours et ledit salaire n'est pas payé intégralement jusqu'à la date du paiement ou telle autre date fixée par les termes d'emploi de la personne en question, Sa Majesté pourra alors payer à cette personne son salaire jusqu'à concurrence de la somme due et en porter le montant au débit de la partie de la première part, qui s'engage à rembourser incontinent à Sa Majesté toutes sommes ainsi payées.

Seizièmement.—Les salaires qui devront être payés dans l'exécution du présent contrat seront ceux qui sont couramment appliqués dans chaque métier pour des ouvriers compétents dans la région où s'exécutent les travaux. Advenant violation de cette condition, ladite partie de la deuxième part pourra annuler le contrat et refuser d'accepter l'ouvrage. Il ne sera en aucun temps payé à aucun ouvrier employé auxdits travaux un salaire moindre que le minimum indiqué au bordereau des justes salaires ci-annexé, pourvu que ce bordereau corresponde d'assez près au taux de salaires couramment appliqué dans la région où s'exécutent les travaux.

Clause supplémentaire.—En conformité de l'arrêté du Gouverneur général en son conseil, la partie de la première part s'engage par ces présentes à afficher dans un endroit en vue sur l'emplacement de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat le bordereau de salaires inséré dans son contrat pour la protection des ouvriers employés.

La partie de la première part s'engage à tenir un registre des paiements faits aux ouvriers à son emploi, et les livres et documents contenant ce registre seront ouverts à l'inspection des officiers des justes salaires en tout temps où le ministre du Travail jugera à propos de les faire inspecter.

Clause relative aux étrangers.—L'entrepreneur ne louera ni ne sous-louera ledit ouvrage ou aucune portion d'icelui à un étranger ou à une société composée en tout ou en partie d'étrangers, ni n'emploiera ni ne permettra qu'il soit employé audit ouvrage une personne qui n'est pas sujet britannique ou résident de bonne foi du Canada ou qui n'est pas certifiée par un agent du ministère de l'Immigration du Canada comme étant entrée au Canada à titre d'immigrant avec l'intention de s'établir en ce pays; à moins que le ministre ne soit convaincu qu'il est impossible d'obtenir un nombre suffisant de personnes de ces catégories pour permettre à l'entrepreneur d'achever l'ouvrage dans le délai stipulé, ou qu'il existe quelque autre raison que le Gouverneur en conseil estime suffisante dans l'intérêt public. Dans ce cas ou dans ces cas, le ministre, au degré où il pourra le juger nécessaire et pour toute portion de l'ouvrage et toute période spécifiées, pourra accorder permission écrite d'employer un nombre donné de personnes dont autrement l'emploi serait par les présentes prohibé. Toutefois, s'il est établi à la satisfaction du Gouverneur en son conseil qu'il y a eu infraction, soit volontaire, soit due à la négligence, de la présente clause, l'entrepreneur sera passible de telle amende que fixera le Gouverneur en conseil pour chaque jour qu'une personne prohibée aura ainsi été employée.

Lorsque le contexte le permet, l'expression "Ministre" comprendra le sous-ministre de celui-ci et les successeurs alors en fonction du ministre ou de son sous-ministre.

EN FOI de quoi la partie de la première part, et le ministre représentant Sa Majesté, tel que susdit, ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé et scellé par ladite partie de première part en présence de)

Signé et scellé par le ministre en présence de)

CONDITIONS DU CONTRAT RELATIF À L'ÉRECTION DES BÂTIMENTS, ETC., POUR L'EXPÉDITION AU DÉTROIT D'HUDSON

Les travaux que l'entrepreneur sera tenu d'exécuter et les conditions régissant le contrat s'y rapportant sont comme suit:

(1) Aider, suivant les instructions du fonctionnaire chargé de la direction des travaux, à décharger, à débarquer et à transporter les matériaux pour lesdits bâtiments, etc., autant que cela n'entravera pas la marche de la construction des bâtiments.

(2) Sauf instructions ou indications contraires, il sera placé sous tous les bâtiments des fondations temporaires faites des matériaux qui pourront se trouver dans la région.

(3) Construire tous bâtiments suivant les plans et devis ci-annexés et marqués (devis 1-8-4).

(4) Tous bâtiments seront ancrés comme il est spécifié au devis.

(5) Monter tous les derricks (6), poser toutes fondations de béton pour les machines et l'installation radiotéléphonique, aider à mettre en place toutes machines et mâts d'acier, et fournir toute main-d'œuvre nécessaire pour l'installation de tout outillage ou équipement non compris dans l'érection de bâtiments.

(6) Le délai accordé pour le parachèvement des travaux ci-dessus énumérés sera de 75 jours à compter du commencement du déchargement à un poste, sous réserve des dispositions du paragraphe 12 ci-après.

(7) Les salaires seront payés par le ministère durant le transport au premier poste où la construction commence et le contrat devient exécutoire, ainsi qu'après la période de 75 jours ci-dessus mentionnée jusqu'à ce que les ouvriers aient été ramenés à Halifax. Il ne sera payé de salaires pour temps de travail excédant 75 jours, tel qu'indiqué au paragraphe 6, que s'il se rencontre des difficultés extraordinaires entraînant des délais imprévus; la décision du directeur de l'expédition, M. N.-B. McLean, sera souveraine en l'espèce.

(8) Les taux de salaires applicables en vertu des paragraphes 7 et 20 aux différentes catégories d'ouvriers employés, y compris les bénéfices et tous frais relatifs à ce travail, seront les suivants:

Contremaîtres, $8 par jour de 10 heures.
Charpentiers, $7 par jour de 10 heures.
Ouvriers à tout faire, $5.50 par jour de 10 heures.
Manœuvres, $5 par jour de 10 heures.

(9) L'entrepreneur emploiera aux travaux les ouvriers suivants, le contremaître et les charpentiers devant être des artisans de la plus haute compétence:

MINIMUM	MAXIMUM
3 contremaîtres.	3 contremaîtres.
15 charpentiers.	18 charpentiers.
12 ouvriers à tout faire.	15 ouvriers à tout faire.
12 manœuvres.	12 manœuvres.

(10) L'entrepreneur fournira toutes les grandes bottes, pardessus, chapeaux, etc., de caoutchouc, nécessaires pour le travail au grand air.

(11) Sauf stipulations contraires, l'entrepreneur fournira à ses ouvriers tous les outils de charpentier nécessaires pour exécuter le travail d'une manière satisfaisante, suivant les règles de l'art, et à la satisfaction du fonctionnaire chargé de la direction des travaux.

(12) Au cas où, en raison de causes imprévues ou inconnues et de l'absence des données nécessaires, il aura été trouvé impraticable ou impossible d'ériger une partie quelconque des postes avant l'expiration du délai de 75 jours fixé par

le ministère, le fonctionnaire chargé de la direction des travaux pourra exiger que l'entrepreneur achève l'ouvrage en régit intéressée moyennant paiement à celui-ci d'un pourcentage ne dépassant pas 15 p. 100 du coût du parachèvement dudit ouvrage.

(13) Le devis ci-annexé sera incorporé dans le présent contrat pour servir de guide, afin que les contremaîtres puissent construire les différents bâtiments de la façon que le veut le ministère.

(14) Il sera payé à l'entrepreneur, le quinzième et le dernier jour de chaque mois, des acomptes s'élevant à 80 p. 100 de la somme qui lui est due à ces dates respectives d'après le rapport du directeur de l'expédition; le premier paiement sera dû et payable le 1er août 1927.

(15) Le quinzième et le dernier jour de chaque mois, l'entrepreneur versera aux personnes à charge des hommes employés par lui la somme désignée par ces hommes au moment de leur embauchage, et, s'il en est requis, transmettra deux fois par mois au comptable en chef du ministère de la Marine et des Pêcheries une liste des paiements ainsi effectuée.

(16) S'il est trouvé nécessaire avant l'achèvement de l'ouvrage, le fonctionnaire chargé de la direction des travaux pourra exiger des heures de travail supplémentaires, lesquelles seront payées à raison de temps et demi. Le temps supplémentaire ainsi payé sera remboursé à l'entrepreneur en sus du prix du contrat, sous réserve des stipulations du paragraphe 17 ci-après.

Un registre de ces heures supplémentaires sera tenu par le ministère aussi bien que par l'entrepreneur et l'ajustement se fera après le retour des hommes à Halifax.

(17) Dans aucunes circonstances le ministère ne paiera l'entrepreneur pour heures supplémentaires résultant du fait d'ouvriers ne travaillant pas ou se refusant à coopérer avec le fonctionnaire chargé de la direction des travaux après la mise en train de l'ouvrage, ou si le minimum de travail spécifié au paragraphe 9 n'est pas maintenu pendant la durée du contrat.

(18) Il est convenu entre le ministère et l'entrepreneur que les divers employés coopéreront en vue de l'accélération du travail: par exemple, en s'arrangeant pour que les hommes dont il y a moyen de se passer à un poste dont la construction tire à sa fin soient transportés au poste où leurs services sont le plus nécessaires, ou en effectuant d'autres arrangements à présent ignorés mais qui seront déterminés sur l'emplacement des travaux.

(19) Le ministère de la Marine et des Pêcheries (division de la marine) transportera d'Halifax (N.-E.) aux divers emplacements des travaux, et les en rameneront, tous les hommes que l'entrepreneur emploira à l'ouvrage en question, leur fournira la literie nécessaire et un endroit convenable pour dormir sur le bateau et les nourrira pendant la durée du voyage.

Le ministère de la Marine et des Pêcheries fournira logement, literie et nourriture, aussi bien que possible dans les circonstances, pour tous les hommes qu'emploiera l'entrepreneur aux différents postes à l'ouvrage en question.

(20) Si pour une raison quelconque les employés de l'entrepreneur sont ramenés avant l'expiration de la période de 75 jours ci-dessus stipulés, toute épargne réalisée sur les salaires sera déduite du prix du contrat.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 7—MERCREDI LE 8 MAI 1929

TÉMOIN:

M. A. Boyle, comptable en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU MATIN

SALLE 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCREDI 8 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. S. W. Jacobs.

Les membres suivants dudit Comité sont présents: Messieurs Arthurs, Bettez, Bothwell, Casselman, Cowan, Donnelly, Ernst, Fraser, Gardiner, Guerin, Ilsley, Jacobs, Laflamme Lapierre, Lawson, Lovie, Manion, McDiarmid, Parent, Peck, Perras, Pouliot, Ross (Kingston-City), Ryckman, Smith (Cumberland), Smith (Stormont), Smoke, Taylor, Telford, Thorson, et Tobin—(31).

Aussi présents: M. E. Hawken, Sous-ministre adjoint; Major N. B. McLean, ancien président de l'expédition de la baie d'Hudson; M. A. Boyle, comptable en chef ainsi que quelques fonctionnaires du Ministère de la Marine et des Pêcheries; est aussi présent M. A. S. MacMillan, (Halifax, N.-E.).

Le président déclare la séance ouverte.

M. Ernst attire l'attention du Comité sur la fait et que par suite d'une inadvertance quelconque dans la préparation de la liste des pièces justificatives il en est une concernant une somme de $4,192.50 qui n'apparaît pas dans les archives, afin que l'erreur soit justifiée et que le dossier soit complété.

M. Boyle, comptable en chef, est rappelé et M. Ernst l'interroge de nouveau. Le témoin est interrogé par M. Ilsley. M. Ernst reprend l'interrogatoire. Des questions sont posées par d'autres membres du Comité. A une heure, le Comité, d'avis unanime, s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit sous la présidence de M. Jacobs.

Les membres suivants dudit Comité sont présents: Messieurs Arthurs, Beaubien, Bothwell, Casselman, Ernst, Fraser, Hanson, Ilsley, Jacobs, Kaiser, Laflamme, Manion, McDiarmid, Parent, Peck, Pouliot, Power, Ross (Kingston-City), Ryckman, Smith (Cumberland) Taylor, Telford, et Thorson—(23).

Mêmes présences qu'à la séance du matin.

M. Boyle, comptable en chef, est interrogé de nouveau par M. Ernst; interrogé aussi par M. Ilsley, M. Thorson, M. Bothwell, M. Parent, M. Manion et plusieurs autres membres du Comité.

D'avis unanime, le Comité lève la séance à 5 heures 45 après avoir décidé de se réunir de nouveau le mardi 14 mai, à neuf heures du matin et à quatre heures de l'après-midi.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

PROCÈS-VERBAUX DES TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DE COMITÉ 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCREDI 8 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. S. W. Jacobs.

LE PRÉSIDENT: Avec votre agrément, messieurs, nous allons déclarer la séance ouverte. Vous avez la parole, monsieur Ernst.

M. ERNST: Monsieur le président, en pointant ce matin les bordereaux, je me suis rendu compte de l'omission, involontaire sans doute, par le département de l'auditeur général, d'un bordereau au montant de $4,192.50, faisant partie des documents déposés devant le Comité et qui n'apparaît pas dans les témoignages imprimés. Ce que j'en dis ici a pour but de mettre les choses au point et de faire insérer dans le prochain rapport du Comité l'ensemble des montants versés à M. MacMillan. Il appert, au vu des dossiers et des bordereaux, que le numéro 6, à la page 53, a trait à un chèque pour la somme de $3,952.50 afférente aux salaires et aux frais de déplacement de la main-d'œuvre à destination et en provenance du détroit d'Hudson. Le document justificatif qui accompagne le chèque porte une somme de $5,310.50 affectée aux gages des hommes embarqués sur le *Larch* et dont on a soustrait le chiffre des versements en cours, chèque B-6093, soit $4,192.50, ce qui laisse un solde dû de $1,118. Le bordereau ou chèque B-6093 n'apparaît pas au dossier et n'en a jamais fait partie que je sache. Je ne prétends nullement à la disparition de ce chèque qui n'a jamais été déposé au dossier et que l'on n'a pas remis hier soir à l'imprimeur. M. Boyle m'a, ce matin, remis copie de ce bordereau.

LE PRÉSIDENT: J'imagine bien qu'il est inscrit dans le rapport de l'auditeur général.

M. ERNST: Si l'on jette un coup d'œil sur les bordereaux remis au sténographe, on se rendra compte qu'ils comportent un chiffre approximatif d'ensemble de $41,000; en fait, ce chiffre d'ensemble est exactement de $46,471.50, ce qui nécessite, si l'on veut arriver au chiffre exact d'ensemble, l'addition de ce chèque de $4,192.50. Le dossier manquera d'exactitude sans cette adjonction. Je demande qu'on me permette de déposer ce que M. Boyle vient de me remettre et qui constitue copie de ce que sont les versements en cours, et ce en l'absence du chèque lui-même que nous n'avons pas.

LE PRÉSIDENT: Que vous en semble, monsieur Ilsley?

M. ILSLEY: Ce que vient de dire mon ami me semble au point; et j'ai tout lieu de croire qu'il s'agit en l'espèce du coût de la main-d'œuvre pour la durée de son déplacement à l'aller et au retour.

LE PRÉSIDENT: La personne compétente pour nous renseigner serait un fonctionnaire du département de l'auditeur général.

M. ERNST: C'est ce que je pense également, à moins que l'on ne soit disposé à muser. Je vais prier M. Boyle, comptable en chef, de nous dire si le département a versé le montant du bordereau que je lui remets présentement.

Rappel de M. BOYLE.

LE TÉMOIN: Certainement, ce montant est couvert par le chèque B-6093.

M. Ernst:

Q. Voulez-vous fouiller le dossier et y constater la présence du chèque?—R. Ce dernier entre dans le chiffre d'ensemble de mon rapport.

M. ILSLEY: Parfait.

M. ERNST: Mon ami M. Ilsley et moi-même prétendons qu'il ne s'y trouve pas.

M. PARENT: Le chiffre d'ensemble ne s'en trouve nullement modifié.

M. ERNST: L'ensemble ne s'en trouve pas modifié mais le dossier s'en trouve remis au point, ce qui ne serait pas, en agissant autrement.

M. ILSLEY: Cette manœuvre a pour fin le pointage du rapport de l'auditeur général. Or il convient de le faire entrer dans le rapport qui, autrement, serait inexact.

M. ERNST: Nous pourrions peut-être remettre le bordereau au sténographe en le priant de l'insérer dans le procès-verbal de ce jour.

Département de la marine,

Doit à A. S. MacMillan, 91, rue Hollis, Halifax, N.-E.

Pour salaires payés aux personnes ci-après désignées, du 17 au 31 juillet inclusivement:

4 contremaîtres, du 17 au 31 juillet, soit 15 jours, à $8.00	$ 480 00
15 charpentiers, du 17 au 31 juillet, soit 15 jours, à $7.50	1,575 00
15 hommes à tout faire, du 17 au 31 juillet, soit 15 jours, à $5.50	1,237 00
12 manœuvres du 17 au 31 juillet, soit 15 jours, à $5.00	900 00
Montant dû	$ 4,192 00

M. ERNST: Monsieur le président, je désirerais poser quelques questions à M. Boyle.

M. Ernst:

Q. Vous nous avez laissé entendre, hier, monsieur Boyle, que vous étiez le comptable en chef du département?—R. C'est exact.

Q. Quelle est la coutume chez vous pour les payements de comptes?—R. La coutume ordinairement suivie est que tous les comptes sont dirigés sur la division des achats qui les vérifie et me les renvoie pour les faire honorer; à notre tour nous pointons tous les détails du compte et si nous sommes satisfaits nous émettons des chèques.

Q. On trouve à la page 189 du dossier un mémoire émané de chez vous...

Il est bien regrettable, monsieur le président, que nous manquions du dossier imprimé; en effet si nous pouvions recourir à un dossier imprimé la compréhension de la situation en serait facilitée de beaucoup; mais il semble bien que ce dossier ne soit pas imprimé.

Un mémoire sortant de vos propres mains, monsieur Boyle, et préparé par le sous-ministre, nous a été lu hier par vous, et on le retrouve à la page 189 du dossier relatif aux comptes MacMillan?—R. Oui.

Q. Vous possédez un double du dossier?—R. Oui.

Q. Si vous allez à la page 169, vous y trouvez le compte de M. MacMillan tel que ce dernier l'a déposé aux mains du département?—R. Non, j'ai bien une copie de mon mémoire mais je n'ai pas de copie du dossier.

Q. Je vous le mettrai en mains propres en temps et lieu. Dans sa réclamation, M. MacMillan demandait $5,310.50 (je cite le dossier) pour les gages de ses hommes pendant le trajet jusqu'au détroit d'Hudson sur le vapeur ou la goélette *Larch*?—R. C'est exact.

Q. Dans votre mémoire vous dites de cette réclamation ceci:

"Pour gages pendant le trajet au Détroit. M. MacMillan a déposé, le 3 décembre, un compte de $4,472 majoré de 15 pour cent." Or cette majoration de 15 pour cent n'est en rien conforme aux stipulations du contrat et a été refusée par une note de votre propre main sur le mémoire de M. McLean daté du 26 janvier. Les $4,472 valent pour une période de seize jours, en y faisant entrer le jour qui a précédé le départ du *Larch*, et sont conformes aux faits; et si l'on en soustrait les versements en cours, on arrive au solde dû de $280. Vous vous rappelez bien ce mémoire, monsieur Boyle?—R. Certainement.

Q. Et maintenant en consultant les bordereaux, je vois que M. MacMillan a reçu, pour payer son personnel qui a fait le trajet au détroit d'Hudson, $5,310.50. Voici le bordereau original; le mémoire est épinglé au bordereau B-6052?—R. Parfait.

Q. Et il a reçu $5,310.50?—R. Exact.

Q. Somme qui correspond à sa réclamation.

M. PARENT: Voulez-vous laisser entendre que ce chiffre comprend la majoration des quinze pour cent?

M. ERNST: C'est ce que je me propose de demander au témoin, si vous voulez bien m'en donner le temps.

Le TÉMOIN: Nous avons en effet payé $5,310.50.

M. Ernst:

Q. Chiffre qui correspond à sa note?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire ou nous expliquer, à la face de votre mémoire, comment il se fait qu'on lui ait payé cette somme?—R. Nous lui avons payé $5,310.50, mais les quinze pour cent qu'il réclamait, nous ne les lui avons pas payés.

Q. Et cependant je constate par votre mémoire qu'il réclamait $4,472 plus les quinze pour cent, ce qui nous amène à $5,310.50.

M. ILSLEY: Cette donnée n'est pas exacte; il s'agit de $5,412.50.

M. ERNST: Je préférerais avoir la réponse de M. Boyle lui-même.

M. ILSLEY: Je ne voudrais nullement ni entraver ni retarder le débat, mais mon ami pose une question de fait au témoin, question de fait qui n'est pas un fait, à savoir que $4,472 additionné de quinze pour cent arrive à $5,310.50. Ce chiffre n'est pas exact.

M. PARENT: Comme chiffre, il est erroné.

M. ILSLEY: Je ne m'oppose nullement à ce que mon ami le donne comme un fait.

M. ERNST: Pour démontrer toute la fantaisie qui règle l'opposition de mon ami, je demanderai à ce dernier de bien vouloir se reporter à la page 135 du dossier où il trouvera le propre compte de M. MacMillan pour frais de transport de son personnel à la baie d'Hudson:

1 surintendant, 16 jours à $8	$ 128 00
3 contremaîtres, 16 jours à $8	384 00
16 charpentiers, 16 jours à $7	1,680 00
15 hommes à tout faire, 16 jours à $5.50	1,320 00
12 manœuvres, 16 jours à $5	960 00
Montant total	$4,472 00
Gestion: 15 pour cent	670 80
	$5,142 80

Or il a en fait reçu davantage.

M. ILSLEY: C'est inexact.

M. ERNST: Plus qu'il ne demandait, en l'espèce.

Le TÉMOIN: Ses chiffres étaient faussés.

M. Ernst:

Q. Possédez-vous des données qui prouvent l'inexactitude de ses chiffres?—R. Je crois que le dossier montrera que le *Larch* est parti le 18 juillet.

Q. Et est arrivé à destination?—R. Est arrivé au premier bassin le 3 août.

Q. Et vous affirmez que tout s'explique par le fait que ses données sont inexactes?—R. Oui.

Q. Pour combien de jours de traversée l'a-t-on rémunéré?—R. Pour 19 jours.

Q. Pour 19 jours?—R. Oui, 19 jours, si l'on s'en rapporte à ce dossier.

Q. A quel taux?—R. A huit dollars par jour pour le surintendant; $8 pour les contremaîtres; $7 par jour pour chacun des charpentiers, $5.50 par jour pour chacun des hommes à tout faire, et enfin $5 par jour pour chacun des manœuvres, comme le veut le tarif.

Q. Et il se trouve que le payement effectué l'a été selon une modification du nombre de jours reçus, c'est bien cela?—R. En effet.

Q. Trouve-t-on trace de ce fait dans le contrat, dans la période de contrat? —R. Oui, dans la période contractuelle. L'intéressé ignorait le nombre exact de jours quand le *Larch* aborda à la première base. L'entente portait que nous devions payer ces gens, que le département devait rémunérer M. MacMillan jusqu'au moment précis du déchargement. Or, le *Larch* quitta le port le 17 juillet (il aurait dû le quitter le 16, mais en fait ce fut le 17) et il était entendu que nous devions rémunérer M. MacMillan à partir du 16 juillet jusqu'au 3 août.

Q. En rémunérant M. MacMillan à partir du 16 juillet jusqu'au 3 août, l'avez-vous fait pour temps plein?—R. Nous avons suivi le tarif.

Q. L'avez-vous rémunéré à temps plein, dimanches et jours de fête compris? —R. Oui.

Q. Et maintenant voulez-vous vous reporter au compte, que vous avez en mains présentement, relatif au retour des hommes? C'est à la page 169. Possible que je réussisse à trouver la réponse dans ses propres données; retour sur le *Larch* le 3 décembre; je constate que le compte est porté par l'intéressé à $1,258.82, soit $1,095 pour gages au taux ordinaire, plus quinze pour cent pour manutention, soit $1,258.82. Or, si je me reporte à votre mémoire à ce sujet, je constate que vous refusez de reconnaître ces chiffres en disant:

"Pour les gages des hommes revenus sur le *Larch*, M. MacMillan a soumis, le 3 décembre, un compte de $1,095 additionné de quinze pour cent. Ces 15 pour cent ne sont pas reconnus pour les raisons couchées à l'alinéa 2. Les $1,095 valent pour une période de 6 jours à partir de Port-Burwell jusqu'à l'arrivée du bateau à Halifax, soit du 18 au 24 octobre inclusivement." Vous êtes au fait de ce mémoire?—R. Le nombre de jours a été de 7.

Q. A quelle date le département a-t-il découvert l'écart? Car je constate que vous lui avez versé $1,277.50?—R. C'est exact.

Q. Possédez-vous quelque trace du nombre de jours pris par le *Larch* pour rentrer au port, date du départ et date du retour à Halifax?—R. Tout ce que je possède a trait aux gages des hommes revenus sur le *Larch* du 18 au 24 octobre inclusivement, soit 7 jours.

Q. Où ce mémoire a-t-il été préparé?—R. Il est sorti de la main d'un de mes subalternes.

Q. Qui s'est appuyé sur quoi?—R. Sur le dossier du *Larch*, j'imagine.

Q. Possède-t-on ici rien qui ait servi d'original pour la préparation de ce compte et où l'on trouve des traces du temps de navigation?—R. Non, on s'est servi du dossier MacMillan, du dossier du contrat.

Q. Existe-t-il rien qui serve à montrer sur quoi s'appuie ce compte?—R. Il devrait en exister.

L'hon. M. Manion:

Q. Est-ce la coutume au département, à chaque réclamation d'un entrepreneur, de remuer ciel et terre pour tâcher de majorer son compte?—R. Non. Mais dans le cas présent ce bateau venait de fort loin et tout naturellement nous avons en l'occurrence payé ce que en conscience nous devions payer.

M. Ilsley:

Q. Vous n'avez pas cherché à profiter d'une erreur de sa part pour lui payer moins que ce à quoi il avait droit?—R. Non.

M. Ernst:

Q. Où se trouve le dossier pouvant nous indiquer le temps que le *Larch* a pris pour revenir du détroit d'Hudson? A quelle date avez-vous appris le retour au port du *Larch*?—R. Nous avons appris le retour du *Larch* peu après son arrivée, naturellement.

Q. Mais alors comment se fait-il que, le 9 février, vous ayez entrepris de préparer un mémoire à l'effet de refuser de reconnaître le dû d'une partie du compte de M. MacMillan?—R. Autant que je puisse comprendre la situation en me reportant à ce mémoire, ce dernier fournit une esquisse de ce que nous avions versé à M. MacMillan et de ce qu'il réclamait.

Q. Je constate que pour le retour sur le *Stanley* M. MacMillan a déposé un compte original de $3,581.10, à la date du 3 décembre; or, à la page 132 du dossier ce compte est réparti comme suit:

1 surintendant, 36 jours à $8	$ 288
1 contremaître, 36 jours à $8	288
7 charpentiers, 36 jours à $7	1,764
3 manœuvres, 36 jours à $5.50	594
1 journalier, 36 jours à $5	180
	$3,114

avec, en sus, des frais de manutention de 15 pour cent, soit $467.10. Toutefois, je constate ici encore que vous désapprouvez les 15 pour cent des frais de manutention?—R. Exact.

Q. Et à la page 169 je trouve que le compte de M. MacMillan pour les hommes revenus sur le *Stanley* a atteint $1,557?—R. Exact.

Q. Et j'imagine que ce compte, comme tous les autres de l'époque, comporte les 15 pour cent de frais de manutention?—R. Oui, ces gens recevant le même taux de paye que les hommes qui montaient vers le détroit. Les surintendants recevaient $8 par jour. La réclamation était pour 36 jours, mais je n'en ai payé que 18. Pour l'ensemble des hommes: 36 jours, à savoir $3,581.10; mais je n'ai payé que $1,557.

Q. Et en fin de compte, la réclamation s'est conformée au chiffre modifié, soit $1,557.—R. Exact.

Q. Et ce sur le même document où il réclamait $5,310.60 pour les hommes étant partis sur le *Larch* et revenus sur le *Larch*?—R. Oui.

Q. Et là et alors, vous lui avez payé 18 jours?—R. Nous lui avons payé 18 jours pour les hommes revenus sur le *Stanley*.

Q. Temps plein?—R. Oui, conformément au tarif.

Q. Je vous demande s'il a été payé pour temps plein?—R. Oui.

Q. A quelle date le *Stanley* a-t-il quitté le port et à quelle date est-il rentré au port?—R. Il a quitté le port le 11 novembre et est rentré le 28.

Q. Il a quitté le port le 11 novembre?—R. Oui, c'est-à-dire qu'il est revenu.

Q. Et il est rentré au port le 28?—R. Oui, au port de Québec.

Q. Je constate que M. MacMillan, dans son compte qui semble bien être le compte définitif, à la page 169, réclamait un supplément de temps en sus des 75 jours, plus 15 pour cent, soit $2,387.40. Par ailleurs je trouve à l'alinéa 6 de votre mémoire que vous dites: " Quant à la réclamation de M. MacMillan pour une somme de $2,387.40 pour salaires couvrant une période de 75 jours, je constate qu'il n'y a eu que 73 jours de travail réel tout le long de la période du contrat, comme M. MacMillan l'a confirmé."—R. Exact.

Q. Or je constate qu'il a reçu l'intégralité de sa réclamation?—R. Oui, en l'espèce.

Q. Le bordereau est libellé au dossier: B 660, et la somme est de $2,387.40:

1 surintendant, 24 jours à $8	$ 192 00
1 contremaître, 24 jours à $8	192 00
7 charpentiers, 24 jours à $7	1,176 00
3 manœuvres, 24 jours à $5.50	396 00
1 journalier, 24 jours à $5	120 00
Total	$ 2,076 00
Plus 15 pour cent	311 00
Soit un grand total de	$ 2,387 40

Q. Qu'est-ce qui a pu vous faire changer d'avis—R. J'ai toujours eu pour principe, dans le doute, d'effectuer une réduction et je ne consens jamais à payer avant vérification. Vous n'ignorez pas qu'il est difficile d'interpréter un contrat et je n'aime pas à payer sans être bien assuré de la somme exacte à verser; en conséquence, j'ai biffé ces item. Par la suite il y eut rencontre entre M. MacMillan, le major McLean, le sous-ministre et moi-même, et en repassant le contrat j'ai constaté que je me trompais sur la période des 73 jours.

Q. Et comment cela?—R. Comme ceci que le major McLean a, à mon sens, imposé à ses gens un supplément de travail, ce qui arrivait à former un nombre de jours de 75.

Q. Voulez-vous laisser entendre que le temps avait été amputé de ce supplément de jours de travail?—R. Oui.

L'hon. M. Manion:

Q. Les ouvriers n'ont-ils pas reçu temps et demi pour leur supplément de travail?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. M. MacMillan a reçu pour sa part temps et demi en sus de son indemnité de manutention?—R. M. MacMillan n'a pas eu temps et demi.

Q. Mais ses hommes l'ont eu?—R. Oui.

Q. Et M. MacMillan a eu 15 pour cent d'indemnité de manutention?—R. Oui, pour les dimanches et jours de congé.

Q. Temps supplémentaire?—R. Oui.

Q. Et si l'on imagine qu'il a pu louer ses gens au mois, il a pu ainsi gagner des jours du fait que la période de temps s'est trouvée abrégée par les heures de travail supplémentaire?—R. Il n'a pas fait d'économie par-là.

Q. S'il a reçu un surplus de salaire pour le temps supplémentaire, ou si c'est le cas pour ses gens; si par ailleurs il reçoit ou a reçu 15 pour cent d'indemnité de manutention alors que ses gens travaillaient au mois, plus ces derniers travaillaient d'heures supplémentaires, plus M. MacMillan économisait sur son contrat? —R. M. MacMillan n'a pas retiré d'indemnité pour le surplus d'heures de travail, mais ses gens l'ont fait.

Q. Allez-vous admettre ceci que pour chaque heure de travail en supplément, le nombre réel de jours qu'ils passeraient au détroit d'Hudson s'en trouvait abrégé?—R. Je veux bien l'admettre.

Q. Et que M. MacMillan détenait un contrat pour une somme de $29,463?—R. Oui.

Q. Imaginons maintenant que M. MacMillan ait loué ses gens à tant par mois.

M. BOTHWELL: Mais ce n'est pas le cas.

M. Ernst:

Q. Mais imaginons-le, chaque jour de gagné était autant de profit personnel pour lui?—R. Il n'a rien gagné en jours.

Q. Je désire savoir si vous avez imaginé un autre moyen, par la suite, de calculer la période de 75 jours et la raison qui vous a amené?—R. Ma raison d'agir a été celle-ci: ces gens étaient partis en expédition et le chef de cette expédition ignorait tout naturellement ce qui allait lui advenir; alors il fait travailler ses gens les dimanches et jours de fête, ce qui n'a rien à faire avec M. MacMillan puisque ses gens étaient rémunérés à tant par journée de dix heures.

Q. Non, non, monsieur Boyle, ce supplément de paye correspond à un supplément de travail?—R. Oui.

Q. Vous ignorez ce qu'ont reçu les employés de M. MacMillan au long de la période du contrat?—R. Oui, mais je sais qu'ils ont reçu en conformité du tarif agréé.

Q. Je vous dis ceci: en admettant que ces gens eussent loué leur travail au mois, chaque heure de travail supplémentaire se trouvait à diminuer les dépenses de M. MacMillan, n'est-il pas vrai?—R. La chose semblerait naturelle.

Q. Mais alors pourquoi avez-vous autorisé et même recommandé la rémunération de M. MacMillan pour un supplément de jours de travail en sus des 73 ou 75 jours?—R. Parce que j'avais calculé les 75 jours de travail sans faire abstration des dimanches.

Q. Afin d'arriver à un compte strict de jours?—R. Oui.

Q. Et bien que M. MacMillan retirât un supplément de rémunération pour le travail du dimanche?—R. Les hommes recevaient un supplément de salaire pour le travail du dimanche.

Q. Permettez que je pose la question sous l'angle que voici, monsieur Boyle? Le contrat de M. MacMillan comportait la somme de $29,463?—R. Oui.

Q. La perte de temps pendant le séjour au détroit d'Hudson et le supplément de temps de travail, tout cela a été rémunéré en sus par le département, c'est bien cela?—R. Oui.

Q. Et maintenant, à la lumière de cette constatation, avez-vous quelque autre raison à présenter pour la rémunération du temps supplémentaire, M. MacMillan recevant par ailleurs 15 pour cent pour frais de manutention tant sur le temps perdu que sur le temps supplémentaire?

L'hon. M. MANION: Ce qui fait qu'il a été rémunéré également pour le temps supplémentaire de travail.

Le PRÉSIDENT: Possible qu'il ait travaillé le dimanche aussi.

L'hon. M. MANION: Je veux le croire, puisqu'il était rémunéré pour ce travail du dimanche.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis, monsieur, que si l'on examine bien le dossier, on se rendra compte que le nombre réel de jours a été de 75. C'est là le nombre exact de jours; mais pour ma part j'ai adopté le livre de bord du major McLean qui était faussé. Je répète que si l'on pointe, dans le livre du major McLean, le nombre de jours...

Q. Où ses chiffres seraient-ils faussés?—R. Ils le sont sur le nombre de jours que ses hommes ont été à l'étranger.

Q. Pour s'exprimer autrement, bien que le département ait rémunéré le temps perdu et ait versé à M. MacMillan le chiffre du contrat, vous avez calculé à 75 le nombre de jours de temps régulier de travail?

M. ILSLEY: Qu'entendez-vous par temps perdu, je ne trouve nulle part cette expression dans le contrat?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du temps que nous avons passé ici hier.

Le TÉMOIN: Vous pourrez, je crois, reconstituer ces jours de perte dans les archives de M. McLean. J'imagine qu'ils doivent se trouver au dossier du *Larch*, je veux dire sur le livre de bord.

Q. Voulez-vous laisser entendre que les documents où se trouvent consignés les versements d'argent ne se trouvent pas dans ce dossier?—R. Il semble bien.

Q. Que s'est-il dit lors de la rencontre entre vous-même, le major McLean, le sous-ministre et M. MacMillan?—R. D'abord et avant tout, le nombre de jours était erroné et j'avais mal interprété les clauses du contrat. Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, je ne laisse rien passer dont je ne sois pas absolument certain. Je répète que j'avais fait erreur dans l'interprétation du contrat et je me suis rangé à l'avis du major McLean, comme l'a fait le sous-ministre lui-même.

Q. Quelles ont été les paroles de M. MacMillan?—R. Vous pouvez les lire au dossier.

Q. Elles ne s'y trouvent pas. Je vous demande de me renseigner sur les paroles échangées au cours d'un entretien dont ne fait pas mention le dossier. Quand cet entretien a-t-il eu lieu?—R. La date exacte m'échappe, monsieur.

Q. Mais enfin combien de temps avant l'émission des chèques?

Le président:

Q. Existe-t-il un mémoire ou autre chose de cette conférence?—R. Non.

M. Ernst:

Q. Combien de temps avant l'émission des chèques, cette conférence?—R. Nous n'avions pas d'argent en mains à l'époque et je crains de ne pouvoir vous renseigner à ce sujet.

Q. Mais enfin approximativement? Au cours de février ou mars 1928?

M. Parent:

Q. Si vous l'avez oublié, monsieur Boyle, dites-le simplement?—R. J'ai oublié.

M. Ernst:

Q. Est-ce vers le temps où vous avez préparé votre mémoire?—R. C'était après.

Q. Et avant l'émission des chèques? Est-ce avant la rémunération de M. MacMillan?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous en êtes positivement certain?—R. Je puis à peu près affirmer que j'en suis certain.

Q. Mais alors ce fut entre le 9 février et le 30 mars 1928—R. Oui. Un jour quelconque de mars.

Q. Quelles ont été les paroles de M. MacMillan à propos de rémunération?—R. Je me demande ce que M. MacMillan pouvait bien avoir à dire. Il s'agissait purement de l'étude des stipulations du contrat.

Q. Mais alors qui a ordonné l'émission des chèques? Le sous-ministre ne vous a-t-il pas donné instruction de payer?—R. Non, monsieur.

Q. Il ne vous a absolument rien dit à ce sujet?—R. Il a simplement approuvé la décision prise. S'il m'avait autorisé à payer, j'aurais certainement quelque part cette autorisation écrite; j'aurais ses initiales.

Q. Je constate que M. MacMillan a reçu 15 pour cent pour manutention sur le supplément de temps versé à ses gens, et que ce 15 pour cent arrive à constituer la somme de $905.58.—R. Je n'ai pas les bordereaux sous la main.

Q. Je vais vous les transmettre. Dans votre mémoire, à la page 189, vous dites:

En matière de temps supplémentaire de travail, M. MacMillan exige $6,393.23, ce qui comprend le 15 pour cent de profit. Ce 15 pour cent a été autorisé, comme on le sait déjà.

Et comme il a été dit, vous avez déclaré que le 15 pour cent se trouvait en marge du contrat et vous l'avez désapprouvé par une note de vous sur le mémoire de M. McLean en date du 26 janvier. Pouvez-vous m'indiquer l'article du contrat qui octroie ce 15 pour cent à M. MacMillan?—R. Je crois que c'est l'alinéa 12.

Q. Bon. L'alinéa 12 du contrat stipule:

Advenant impossibilité théorique ou pratique due à des causes imprévisibles ou inconnues, lesquelles, en l'absence des renseignements nécessaires empêchent tout calcul ou toute certitude, d'ériger partie des stations dans les 75 jours établis par le département, l'entrepreneur peut, à la discrétion du fonctionnaire délégué, être autorisé à terminer les travaux sur une base de coût majoré, à condition que le pourcentage à revenir à l'entrepreneur ne dépasse pas 15 pour cent du coût d'achèvement du travail.

Voit-on quelque allusion à du travail supplémentaire?

Voit-on quelque allusion à du travail supplémentaire?

M. PARENT: J'en vois un peu pour ma part.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on en trouvera à l'alinéa 16.

M. Ernst:

Q. Je vais lire l'alinéa 16:

16. S'il est jugé nécessaire avant la fin des travaux, le fonctionnaire délégué peut exiger un travail supplémentaire, auquel cas recevront temps et demi tous les hommes appelés à effectuer ce travail supplémentaire. L'entrepreneur sera indemnisé des frais ainsi occasionnés par ce travail supplémentaire arrivant en sus et en dehors des conditions du contrat, sans préjudice de ce que stipulé à l'alinéa 17 ci-après.

Compte sera tenu de ce travail supplémentaire tant par le département que par l'entrepreneur et le règlement de compte s'effectuera au retour des hommes à Halifax.

17. Le département ne devra pour aucune raison rémunérer l'entrepreneur du travail supplémentaire effectué chaque fois que ce travail sera nécessité par l'abstention ou le refus de l'un des hommes de travailler en coopération avec le fonctionnaire délégué une fois les travaux commencés, ou encore chaque fois que le minimum de travail tel que désigné expressément à l'alinéa 9 ne sera pas atteint pendant toute la durée du contrat.

Et maintenant, trouvez-vous dans ces deux alinéas rien qui autorise le versement de 15 pour cent pour temps supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Le contrat parle par lui-même.

M. ERNST: M. Boyle est le comptable qui a autorisé ce compte et je suis justifiable de lui poser des questions.

Le TÉMOIN: C'est que justement c'eset le contrat que j'ai suivi à la lettre.

M. Ernst:

Q. Mais alors où trouvez-vous dans ces alinéas rien qui vous autorise à octroyer une indemnité de 15 pour cent?—R. C'est que j'ai jugé que M. MacMillan avait droit à ce 15 pour cent.

Q. Mais en vertu de quelle stipulation du contrat et à quel endroit de ce dernier?

M. BOTHWELL: Aux alinéas 12 et 16 que vous avez lus vous-même.

M. ERNST: Je vais les relire si mon honorable ami ne les a pas lus.

M. Ernst:

Q. Voulez-vous me dire aux termes de quel alinéa du contrat vous avez versé ce temps supplémentaire?

M. PARENT: Il a mentionné la clause 12.

Le TÉMOIN: J'ai dit que selon moi on peut invoquer la clause 12.

M. ERNST: Puis il a parlé de la clause 16.

M. PARENT: Affaire de goût.

Le TÉMOIN: J'ai jugé que MacMillan avait rémunéré ses hommes conformément au chiffre de son propre contrat.

M. Ernst:

Q. Pour quel travail?—R. Celui du détroit d'Hudson. L'entente intervenue entre lui et ses hommes portait l'engagement au mois, mais dès l'instant que surgit le travail supplémentaire, quelqu'un fit connaître aux hommes le barême des salaires, sur quoi ces derniers exigèrent l'application du tarif du barême.

Q. Et parce que les hommes ont exigé l'application de ce tarif, le département a octroyé 15 pour cent de frais de manutention à M. MacMillan; c'est bien là la situation?

M. Parent:

Q. Qu'entendez-vous par "barême"? Voulez-vous parlé du barême des salaires annexé au contrat?—R. Oui.

Q. Mais vous faites sans cesse allusion à ce barême?—R. C'est exact.

Q. Il ne s'agit pas ici du barême général des salaires octroyés par le département, mais bien du régime spécial attaché à ce contrat particulier?—R. C'est bien cela.

M. Ernst:

Q. Pour en revenir à la période de journée supplémentaire, monsieur Boyle, pour laquelle M. MacMillan a reçu la somme de $2,387.40, en vertu de quelle clause du contrat cette somme a-t-elle été versée?—R. Clause 12.

Q. J'ai bien lu cette clause 12 mais je vais la relire:

> Advenant impossibilité théorique ou pratique, due à des causes imprévisibles ou inconnues et qui, en l'absence de renseignements nécessaires rendent impossible tout calcul ou toute décision, d'ériger partie des stations dans la période de 75 jours établie par le département, l'entrepreneur peut, à la discrétion du fonctionnaire délégué, être requis de terminer les travaux cur la base du coût majoré (d'une marge de bénéfice), le pourcentage à verser à l'entrepreneur ne devant pas dépasser 15 pour cent du coût d'achèvement desdits travaux.

Et qu'avez-vous adopté comme base de coût?—R. Le tarif du barême.

Q. Le tarif du barême?—R. Oui.

Q. Et maintenant, je vais vous poser cette question, monsieur Boyle: s'il était prouvé à votre discrétion que pour la période des journées supplémentaires que M. MacMillan a réclamées, il a donné à ses hommes moins que ne leur accorde le tarif réglementaire, aurait-il eu, à votre sens, le droit d'accepter ce qui lui a été versé?—R. Oui, car ses hommes ont travaillé 75 jours.

Q. Il n'est pas ici question des 75 jours. Si l'on vous démontrait que tout le temps pendant lequel M. MacMillan a reçu 80 cents de l'heure pour le surintendant, pour 24 jours de temps supplémentaire; 80 cents de l'heure pour un contremaître; 70 cents de l'heure pour les charpentiers; 55 cents de l'heure pour des hommes à tout faire et 50 cents de l'heure pour des manœuvres, le tout arrivant à $2,076, lui, pendant tout le temps que vous avez reconnu comme constituant la période des jours supplémentaires, a donné à ses hommes moins que ce que je viens de dire, approuveriez-vous cette rémunération?

M. THORSON: Ne devrait-on pas discuter la chose en s'en tenant aux faits?

M. ERNST: Je suis parfaitement préparé à prouver ce que j'avance, à savoir que M. MacMillan n'a pas payé ses hommes sur ce pied.

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

M. Ernst:

Q. Si vous l'aviez su, vous auriez refusé d'autoriser cette rémunération, n'est-ce pas?

M. THORSON: Tout ceci est pure hypothèse.

M. ERNST: Mais j'ai affaire ici au comptable en chef.

M. PARENT: Cela m'est bien égal. Nous pouvons parfaitement nous occuper de faits sans avoir à connaître l'avis de M. Boyle.

M. POULIOT: Nous, membres du Comité, sommes ceux-là mêmes qui devons formuler une opinion.

L'hon. M. Manion:

Q. Se trouve-t-il des sommes dont vous n'avez pas approuvé le versement dans votre mémoire; qui n'aient pas été payées?—R. Oui, un bon nombre même.

M. ERNST: Les sommes ont été versées mais sous une autre étiquette.

L'hon. M. Manion:

Q. Les sommes en cause ont-elles été versées d'une ou d'autre façon?—R. Non, monsieur.

Q. Je désirerais savoir lesquelles ne furent pas payées de celles que vous n'avez pas approuvées. Et quand je dis pas " pas payées " je veux dire d'aucune façon; car il y en a eu de payées, et vous l'avez admis, parce que, avez-vous dit, vous avez changé d'avis pour plus d'une raison.

M. BOTHWELL: Il me semble qu'il n'est que juste de reconnaître à l'avantage du témoin que les réclamations qu'il a refusé d'endosser n'ont pas été honorées.

L'hon. M. MANION: C'est ce que je lui ai demandé.

Le TÉMOIN: Ce mémoire n'a été préparé que pour servir de sommaire pour la gouverne du sous-ministre. Je lui ai indiqué ce que j'avais payé et ce que je jugeais ne devoir pas être payé. Et maintenant, je dis:

> A propos des salaires pour le voyage d'aller au détroit, M. MacMillan a soumis, le 3 décembre, un compte de $4,472 plus 15 pour cent. Ces 15 pour cent sont absolument étrangers au contrat et ont été biffés par une note faite par vous-même sur le mémoire de M. McLean daté du 26 janvier.

L'hon. M. Manion:

Q. Et ils n'ont jamais été payés?—R. Jamais, monsieur.

Q. Je suis aise d'apprendre qu'une entre autres de ces sommes n'a pas été payée. S'en trouve-t-il d'autres?—R. Il en existe deux autres qui n'ont pas été payées, monsieur.

Q. Avant d'aller plus loin, a-t-on augmenté le nombre de jours? On prétend qu'il y a eu augmentation du nombre de jours en vue de balancer les chiffres? Est-ce exact ou inexact?—R. C'est exact.

Q. Il se trouve donc que l'on a en réalité payé cette somme en augmentant le nombre de jours?—R. Non, je ne crois pas qu'en réalité l'on ait payé ces 15 pour cent; toutefois, on a ajouté un jour. Mais les 15 pour cent représentaient une somme bien plus rondelette que ce jour...

Q. On l'a ajouté?—R. Oui, on l'a ajouté, mais les 15 pour cent du...

M. Bothwell:

Q. Y a-t-il eu erreur de calcul?—R. Non, il y a eu erreur dans le compte de MacMillan.

Q. Et qui a découvert cette erreur?—R. Nous l'avons découverte. Ailleurs ce dernier nous demandait $4,000 que nous avons réduits à $1,557 parce qu'il y avait 34 jours au lieu de 18.

L'hon. M. Manion:

Q. Je désirerais poser une autre question si personne n'a l'intention de s'arrêter sur ce point. Je vous ai entendu dire qu'il n'y avait en tout que 73½ jours, mais que, étant donné les heures de travail supplémentaires, on arrivait à 75 jours.—R. Oh, non. J'ai adopté les 75 jours en y faisant entrer les dimanches et les jours de fête, mais tout cela est du " temps supplémentaire ", le contrat dit " temps supplémentaire ".

M. Ernst:

Q. Où donc ce terme de " supplémentaire " apparaît-il dans le contrat?—R. " La limite de temps accordé pour terminer les travaux désignés en détail ci-haut sera de 74 jours, du début du déchargement à une station, hors le cas prévu à l'alinéa 12 ci-après."

Q. L'entrepreneur devait terminer les travaux en 75 jours?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Monsieur Boyle, je désirerais vous poser quelques questions. Sous quelle clause du contrat trouvez-vous désigné le tarif afférent à la période de transport?—R. Clause 7.

Q. Je désirerais vous remettre sous les yeux la clause 8 et vous demander s'il s'agit de cette clause.—R. (8) Le tarif des gages à appliquer aux termes des alinéas 7 et 20 devra être le suivant pour les diverses catégories d'hommes à employer, les profits et tous frais afférents à l'entreprise compris:

Contremaître: $8 par journée de 10 heures.
Charpentiers: $7 par journée de 10 heures.
Manœuvres: $5.50 par journée de 10 heures.
Journaliers: $5 par journée de 10 heures.

Q. Cette clause voulait-elle que cette échelle de salaires fût payée à M. MacMillan ou aux hommes?—R. A M. MacMillan.

Q. Pourquoi dites-vous cela?—R. Nous ignorions quels étaient les hommes qu'il alait employer.

Q. Pourquoi dites-vous cela? Vous appuyez-vous pour parler ainsi sur les termes " profits et tous frais compris "?—R. Oui.

Q. Et maintenant et en fait avez-vous, pour le temps de durée du transport, payé à M. MacMillan cette échelle de salaires, à savoir: $8, $7, $5.50 et $5 pour les catégories respectives d'hommes?—R. Oui.

Q. Et pas davantage?—R. Pas davantage.

Q. Pour le temps strict pris pour les déplacements?—R. Oui.

Q. Pour l'aller et le retour?—R. Oui.

Q. Sur les deux vaisseaux?—R. Oui.

Q. Et lui avez-vous payé 15 pour cent sur ces données?—R. Non.

Q. En sus de cette somme?—R. Non. Du moins conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de mon mémoire.

Q. Puis plus loin au dossier je note une dépêche du sous-ministre M. Johnston à l'effet de récupérer l'argent payé pour le transport, quelque chose dépassant $1,200 que réclamait M. Johnston comme ayant été payé de trop pour le transport. Y a-t-il eu, en fait, trop d'argent de payé pour le transport?—R. Non.

Q. Rien en marge du contrat?—R. Non.

Q. Y a-t-il eu des doutes là-dessus? Y a-t-il eu jamais eu de doutes là-dessus après que cette clause eût été mise en évidence?—R. Non.

M. ILSLEY: Je me demande si mon honorable ami établit cette prétention ce matin ou non. Il a débuté comme s'il l'établissait.

M. ERNST: Je n'établis aucune prétention. Je n'imagine rien; je questionne dans l'intérêt d'un client de la qualité de M. MacMillan.

M. ILSLEY: Je prétends que ces remarques sont plus ou moins gratuites et oiseuses.

M. ERNST: C'est justement ce à quoi je m'oppose, à la nature gratuite de mes considérations.

Le PRÉSIDENT: Rien d'autre?

M. Ilsley:

Q. A propos de temps supplémentaire, le département a versé à M. MacMillan 15 pour cent sur le temps supppplémentaire de travail?—R. Oui.

Q. Et cet argent est allé aux hommes?—R. Oui.

Q. Savez-vous ce que M. MacMillan a payé aux hommes, selon quel tarif il a rémunéré les hommes pour le supplément de temps de travail?—R. Oui.

Q. Comment pouvez-vous le savoir?—R. Par mes reçus.

M. ERNST: Je suis peut-être en état de faire de la lumière à ce sujet.

M. ILSLEY: Vous ne pouvez rien éclairer. Vous n'êtes qu'un membre du Comité et vos admissions ne lient personne que vous-même.

M. ERNST: Je vous l'accorde.

M. ILSLEY: Monsieur le président, je désirerais poursuivre mon interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

M. Ilsley:

Q. Sur quel pied a-t-il payé les hommes pour le temps supplémentaire de travail effectué?—R. Sur le pied convenu.

Q. C'est-àdire $8, $7, $5.50 et $5?—R. Oui.

Q. C'est bien cela?—R. Oui.

Q. Il leur a payé ces gages additionnés des 15 pour cent?—R. Oui.

Q. Temps et demi d'après ce tarif?—R. Oui.

Q. Et vous avez en mains des reçus attestant que les hommes ont vraiment reçu le tout?—R. Oui.

Q. Avec la signature des hommes?—R. Oui.

Q. Et vous lui avez payé cette somme et lui, à son tour, a payé la somme aux hommes plus les 15 pour cent?—R. Oui.

Q. Et le tout revenait, d'après votre calcul, à $805.58; C'est bien cela?—R. Oui, $805.58.

Q. Et M. MacMillan prétend-il dans ses lettres ou dans ses paroles qu'il y a eu beaucoup plus de supplément d'heures de travail que le contrat n'en avait prévu?—R. Oui.

Q. A-t-il appuyé sa prétention sur ce que le département avait utilisé sept de ses hommes comme débardeurs, chose que le contrat ne comportait pas?—R. Oui.

Q. Est-ce là une de ses prétentions?—R. Oui.

Q. A-t-il également prétendu que dès l'instant que les hommes ont atterri au détroit d'Hudson ils ont été contraints de faire du temps supplémentaire, bien que le contrat n'eût pas prévu pareille éventualité pour les jours qui précéderaient immédiatement la fin des travaux? A-t-il eu cette prétention?—R. Oui.

Q. A-t-il également prétendu qu'il n'était nullement tenu de payer à ses hommes les gages établis par contrat avant que l'un des fonctionnaires du gouvernement n'eût renseigné les hommes sur ce point et ne leur eût dit qu'ils avaient droit à des gages basés sur ce barême? A-t-il eu cette prétention?—R. Oui.

Q. Et il a reconnu qu'après l'intervention de ce fonctionnaire il s'est vu obligé de suivre ce barême?—R. Oui.

Q. Et sans cette intervention il les eût payés à un taux moins élevé, au mois, et il n'eût demandé au département de lui rien verser que ce qui était convenu avant cette date?—R. Oui.

L'hon. M. Manion:

Q. Toutes ces réclamations sont au dossier?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Autrement dit, il a prétendu que le département s'était éloigné des termes qui avaient servi de base au contrat?—R. Oui.

Q. Et que, dans les circonstances, il n'était que juste qu'on le rémunérât pour le temps supplémentaire de travail effectué, qu'on lui octroyât une indemnité au moins partielle pour ces nombreuses heures supplémentaires?—R. Oui.

Q. Et cette demande a suscité quelque discussion, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

Q. Qui a duré quelque temps entre vous et M. MacMillan?—R. Oui.

Q. Et qui a abouti à un entretien entre vous, M. MacMillan, le sous-ministre et quelques autres fonctionnaires du département?—R. Exact.

Q. Et l'on vous a convaincu qu'il était à propos de lui payer les $805.58 qu'il réclamait?—R. Oui.

Q. En êtes-vous venu à cette conclusion de bonne foi? Aviez-vous la conviction du bien fondé du versement de cette somme à cet homme?—R. Oui, car si je n'en avais pas été convaincu, j'aurais prié le sous-ministre d'apposer ses initiales.

Q. Qui a certifié le paiement des $805.58 ou de toute autre somme?—R. Je crois que c'est le chef de l'expédition.

Q. La chose apparaît au bordereau imprimé produit au cours des délibérations d'hier en même temps que le certificat du chef de l'expédition qui s'y trouve épinglé?—R. Je désirerais m'en assurer.

Q. Aviez-vous quelque raison de croire à la mauvaise foi de M. MacMillan lorsqu'il réclamait ces sommes dans les nombreuses lettres qu'il a écrites à ce sujet et dans les paroles qu'il a prononcées ici à Ottawa?—R. Nullement, mais, comme je l'ai dit au début, je refusais de payer rien qui, à mon sens, laissât subsister le moindre doute quant à son bien fondé.

Q. Permettez que je vous lise le certificat ou un extrait du certificat de M. N. B. McLean qui apparaît à la page 192 du rapport imprimé d'hier.

TEMPS DES HOMMES REVENUS DES DÉTROITS D'HUDSON SUR LE "STANLEY"

Du 11 au 18 novembre inclusivement

1 surintendant, 18 jours à $8 par jour	$ 144 00
1 contremaître, 18 jours à $8 par jour	144 00
7 charpentiers, 18 jours à $7 par jour	882 00
3 manœuvres, 18 jours à $5.50 par jour	297 00
1 journalier, 18 jours à $5 par jour	90 00
Total	$1,557 00

ÉTAT DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À LA PÉRIODE DE 75 JOURS

Du 18 octobre au 10 novembre inclusivement

1 surintendant, 24 jours à $8 par jour	$ 192 00
1 contremaître, 24 jours à $8 par jour	192 00
7 charpentiers, 24 jours à $7 par jour	1,176 00
3 manœuvres, 24 jours à $5.50 par jour	396 00
1 journalier, 24 jours à $5 par jour	120 00
	$2,076 00
Plus 15 pour cent	311 00
Total	$2,387 00

Je certifie par les présentes que le travail a été effectué, que les marchandises ont été reçues et que les prix sont raisonnables et justes.

(Signé) N. B. McLean,
Chef de l'expédition au détroit d'Hudson.

Le département de la Marine et des Pêcheries doit à A. S. MacMillan, 91, rue Hollis, à Halifax, N.-E.:

Pour 15 pour cent de gages pour temps supplémentaire payé aux hommes employés au détroit d'Hudson, aux termes du borderau B-1119 (1927-1928)	$5,254 25
Borderau B-11476 (1927-1928)	18 52
Borderau B-15788 (1927-1928)	97 75
	$5,370 52
15 pour cent de $5,370.52	805 58

Je certifie par les présentes que le travail a été effectué, les marchandises reçues et que les prix sont raisonnables et justes.

(Signé) N. B. McLean,
Chef de l'expédition du détroit d'Hudson.

Est-ce là le certificat sur lequel on s'est appuyé pour effectuer les versements?—R. Oui.

Q. Et N. B. McLean était le chef de cette expédition?—R. Oui.

Q. Il a été sur les lieux du commencement à la fin et a vu tout ce qui s'est fait?—R. Oui.

Q. Une autre question: il existe un doute sur le point de savoir si c'est bien 73 ou 75 jours de travail que les hommes ont faits en réalité et pourquoi M. McMillan a reçu la somme intégrale du contrat; or vous avez fini, je crois, par dire que ce n'est pas 73 mais 75 jours que les hommes ont travaillé. Est-ce exact?—R. On s'est basé sur la donnée du mémoire du chef de l'expédition.

Q. Naturellement ceci comprend les dimanches où l'on accordait temps et demi aux hommes?—R. Oui.

Q. Quelle est la clause du contrat qui traite de la période de 75 jours? C'est bien la clause 6, n'est-ce pas? Je vais vous lire la clause 6 et voir si vous êtes en mesure de nous désigner autre chose au tableau des conditions: "La limite de temps octroyée pour l'achèvement des travaux désignés en détail ci-haut sera de 75 jours du commencement du déchargement à une station, sans préjudice des stipulations de l'alinéa 12 ci-après. C'est bien là la clause qui traite de la période de 75 jours?—R. Oui.

Q. Avez-vous calculé que ces 75 jours commençaient du jour d'inauguration des travaux au jour de leur achèvement; ou bien avez-vous fait votre calcul sur 75 jours de travail effectif, les dimanches exceptés?—R. J'ai fait mon calcul sur 75 jours civils.

Q. Si les hommes n'avaient pas commencé à faire du temps supplémentaire dès la fin des chaleurs, à leur arrivée aux détroits d'Hudson, les frais afférents à la période de temps supplémentaires eussent été bien plus considérables, n'est-ce pas?—R. Oui, car on avait laissé en route un certain nombre d'hommes et on eût pris plus de jours pour terminer les travaux.

Q. Et si, au lieu de travailler 13 ou 14 heures par jour et les dimanches, on eût fait des journées de 10 heures et que cette période de temps supplémentaire fût venue allonger la période de 75 jours, il est évident que, aux termes de la clause 12, vous eussiez eu à verser aux hommes 15 pour cent de la somme versée pour cette période supplémentaire C'est bien cela?—R. Oui.

M. ILSLEY: Je ne crois pas avoir rien d'autre à demander.

M. Ernst:

Q. Monsieur Boyle, une couple de points que je désirerais éclaircir. Voulez-vous répéter au Comité la date à laquelle l'expédition quitta Halifax?—R. L'expédition a quitté Halifax le 17 juillet.

Q. Et est arrivée au détroit d'Hudson?—R. Le 3 août à la première base.

Q. Et le premier vaisseau, le *Larch,* à quelle date a-t-il repris le chemin du retour?—R. Le 18 octobre.

Q. Pour arriver à Halifax?—R. Le 24 octobre.

Q. Avec combien d'hommes?—R. Trente et un.

Q. Voulez-vous nous dire leurs fonctions?—R. Il y avait deux contremaîtres.

Q. A?—R. A $8 par jour; 8 charpentiers à $7 par jour; 11 hommes à tout faire à $5.50 par jour, et 10 manœuvres à $5 par jour.

Q. Avez-vous dit que ces gens étaient arrivés au détroit d'Hudson le 4 août? —R. Ils sont arrivés le 3.

Q. Et en sont repartis?—R. Le 18 octobre.

Q. Ils sont repartis le 18 octobre et sont arrivés à Halifax?—R. Le 24 octobre.

Q. Ils avaient quitté le Détroit le 18?—R. Oui.

Q. Quand ce qui restait des hommes a-t-il quitté le détroit d'Hudson?—R. Le 11 novembre.

Q. Et est arrivé à Halifax?—R. Il est rentré à Québec.

Q. A quelle date?—R. Le 27 ou le 28, je crois.

Q. Novembre?—R. Oui.

Q. Pourquoi semblez-vous peu sûr de ces dates?—R. Je crois qu'ils sont rentrés à Québec le 27 mais qu'ils ont pris une journée pour regagner Halifax. Ces gens devaient retourner à Halifax.

Q. Voulez-vous nous dire la composition de cette équipe?—R. Un surintendant à $8 par jour, un contremaître à $8 par jour, 7 charpentiers à $7 par jour chacun, 3 manœuvres à $5.50 par jour chacun, et un journalier à $5 par jour.

Q. Et la période supplémentaire dont il est ici question couvrait le laps de temps pour lequel M. MacMillan a été rémunéré; or quand commençait et quand finissait ce laps de temps?—R. Il commençait le 18 octobre et finissait le 10 novembre.

Q. Permettez-moi, monsieur Boyle, de régler ce point. La première équipe d'hommes a quitté le détroit pour Halifax le 18; elle a levé ses ancres le 18; c'est bien cela?—R. Oui, le 18 octobre.

Q. Et elle comptait trente et un hommes?—R. Oui.

Q. Il se trouve donc que l'argent reçu pour la journée du 18 octobre faisait partie du chiffre d'ensemble des salaires perçus au cours du voyage d'aller et retour?—R. Vous voulez parler des trente et un hommes revenus à Halifax?

Q. Oui?—R. Les gens du *Larch* ne sont pas restés au Détroit au delà de la période régulière.

Q. Mais ce jour du 18 octobre, ces gens ont reçu du département une somme d'argent en supplément de ce qui avait été payé à M. MacMillan aux termes du contrat?—R. Non.

Q. Le jour de leur départ?—R. Ils l'ont reçue de M. MacMillan.

Q. Le département a payé à M. MacMillan une somme additionnelle à cet effet comme partie des gages payés au cours du transport?—R. Non. Cette somme entrait dans le contrat. Il s'agissait en l'espèce des frais de transport des hommes rentrant à leurs foyers, aux termes du contrat.

Q. Exact, et ils ont reçu leur paye pour le 18 octobre à moins que ce ne soit M. MacMillan qui ait reçu leur paye pour le 18 octobre, aux termes de l'entente qui gouvernait le transport?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous, monsieur Boyle, me répéter quelle dates on a établies quand on a payé M. MacMillan pour le transport au détroit d'Hudson?—R. Quelle date?

Q. De quelle date à quelle date a-t-on compté pour arriver au nombre de jours rémunérables?—R. Du 16 juillet au 13 août.

Q. Inclusivement?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Comment ont-ils pu prendre 18 jours pour l'aller et 6 seulement pour le retour?

M. ERNST: A cause des glaces, j'imagine. Bien des choses entrent dans la durée du transport. La chose me semble facile à comprendre.

Le PRÉSIDENT: Il n'a fallu au second bateau que sept jours pour le retour.

M. ERNST: Si vous jetez les yeux sur la carte, vous pourrez vous rendre compte que les conditions de navigation peuvent varier du tout au tout le long de la côte. La chose se comprend sans effort. On peut trouver là une raison pour s'opposer au projet de route de la baie d'Hudson.

M. Ernst:

Q. Je désirerais, monsieur Boyle, étudier un autre aspect du dossier qui a trait au nombre de jours consacrés à l'aller et au retour; je trouve, ainsi, un mémoire du major McLean à la date du 26 janvier, page 171, où il affirme que la somme à payer est de $4,472, je parle ici des gages des hommes embarqués sur le *Larch*?—R. Je n'ai pas ces chiffres, monsieur Ernst.

Q. Vous les trouverez à la page 171 du dossier; je lis (il lit):

> Relativement aux comptes ayant trait aux gages des hommes pour l'aller au détroit d'Hudson et le retour, le compte couvrant la période allant du 16 juillet au 3 août est exact, mais la somme à verser est de $4,472 et non $5,152.80, vu que aux termes du contrat les 15 pour cent réclamés pour " manutention " ne peuvent être approuvés. Le compte couvrant la période du 18 octobre au 24 octobre est exact, et la somme due est de $1,095.50, mais non de $1,259.32, les 15 pour cent ne devant pas apparaître ici non plus.
>
> Quant au compte soumis pour la période " du 18 octobre au 18 novembre ", il faut lire " du 29 octobre au 26 novembre ". Mais ici je désire retenir votre attention sur ce qui suit: le contrat prenait effet le 4 août et durait jusqu'au 28 octobre, soit un total de 86 jours, en excluant cependant les dimanches et fêtes, soit 13 jours en tout, ce qui laissait une marge de 73 jours pour la période du contrat. Le département se trouve donc à devoir la période allant du 29 octobre au 26 novembre (les jours où les hommes sont arrivés à Halifax), soit un total de 29 jours, moins 4 dimanches, et donc 25 jours en tout, et le compte devrait être modifié en ce sens.
>
> J'ai demandé au sous-ministre des instructions à propos des retranchements à faire sur la période de contrat, de même que celles à faire sur les 15 pour cent ajoutés par M. MacMillan.

Aviez-vous ce mémoire sous les yeux quand vous vous êtes rencontré avec M. MacMillan, M. McLean et le sous-ministre?—R. Je ne sache pas que le dossier ait paru un seul instant au cours de cet entretien.

Q. En substance, monsieur Boyle, la façon dont on a augmenté, finalement, la note des gages au cours des voyages d'aller et de retour, a constitué à inclure les dimanches dans cette note et non à mal calculer le nombre de jours; il n'y a eu aucune modification dans le nombre de jours, on s'est contenté d'y faire entrer les dimanches; ces derniers avaient-ils été écartés dans le premier calcul?—R. On a fait entrer les dimanches.

Q. Et ils ne l'avaient pas été dans le premier calcul?—R. Non.

Q. Et c'est ainsi qu'on en est venu à une note plus élevée à remettre à M. MacMillan?—R. Oui.

M. BOTHWELL: Je m'oppose à cette question.

M. ERNST: Permettez, tout d'abord, que j'arrive à la fin.

M. Ernst:

Q. Monsieur Boyle, sous quel article ou quel alinéa avez-vous fait entrer les dimanches et êtes-vous arrivé presque au même chiffre que celui que vous avait présenté M. MacMillan?—R. M. MacMillan majora sa note.

Q. Il majora sa note?—R. Oui.

Q. Finissons-en; il avait commencé par demander un certain nombre de jours bien comptés sans y faire entrer les dimanches?—R. Oui.

Q. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. A quoi il a ajouté par la suite 15 pour cent de frais de manutention?—R. Oui.

Q. C'est encore exact?—R. Oui.

Q. Et vous avez refusé de reconnaître les 15 pour cent?—R. Oui.

Q. Sur quoi il a voulu faire entrer les dimanches dans sa note?—R. Oui.

Q. Et vous lui avez accordé les dimanches?—R. Oui.

Q. En vertu de quel article du contrat?—R. Clause 7 du contrat: "ce département payera les gages au cours du transport jusqu'à la première station où débutent les travaux."

M. Bothwell:

Q. Et vous aviez interprété cette clause particulière en lui faisant comprendre les dimanches?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Qu'est-ce qui vous a amené à modifier vos vues de façon à inclure les dimanches?

M. ILSLEY: Et qui a modifié les vues de M. McLean?

Le PRÉSIDENT: Le transport ne se faisait-il pas les dimanches?

M. ERNST: Certainement, il se faisait ces jours-là.

M. Ernst:

Q. Y a-t-il à l'alinéa 7 rien qui octroie les salaires conventionnels au cours du transport, ou qui dise que M. MacMillan recevra temps ordinaire au cours des jours de transport, les dimanches inclus?—R. Il dit que le département payera des gages au cours du transport.

Q. En un mot comme en cent, ne vous êtes-vous pas rendu au désir de M. MacMillan de faire majorer sa note en y faisant entrer les dimanches? Ne s'est-on pas prêté à cette manœuvre en vue de faire oublier les 15 pour cent? En toute franchise, ne fut-ce pas là un expédient pour contourner les 15 pour cent?—R. Non, je ne le crois nullement. Je suis d'avis que M. MacMillan avait le droit de faire entrer dans son compte les salaires qui lui sont dus pour le temps du transport.

Q. Mais à quelle date en êtes-vous venu à la conclusion que ce dernier avait droit à la paye pour les dimanches pendant la durée du trajet?—R. Je ne voyais aucun mal à rémunérer M. MacMillan pour la durée du trajet, et ce dès le départ.

Q. Je constate que vous avez conclu ou que vous avez dit dans votre mémoire qu'il n'avait droit qu'à $4,472 pour l'aller. Je le trouve à la page 189.

M. ILSLEY: A quelle page du dossier imprimé?

M. ERNST: Je n'ai pas pu mettre la main sur le rapport. On me l'a remis pendant que je posais des questions.

M. Ernst:

Q. La note était de $4,472?—R. Je ne voyais aucun mal à inclure les dimanches; seul le 15 pour cent me déplaisait.

Q. Je le comprends fort bien.—R. Oui.

Q. Mais vous jugiez à l'époque que M. MacMillan avait droit à $4,472?—R. Je jugeais qu'il avait droit à ce que je lui ai octroyé.

Q. A l'époque où vous avez écrit le mémoire, vous jugiez qu'il méritait de recevoir $4,472?—R. On n'avait pas encore vérifié les comptes, et il se pouvait que les conclusions fussent erronées; toutefois je prétendais que les 15 pour cent étaient peu mérités.

Q. Je suis parfaitement d'accord avec vous là-dessus et cependant vous aviez sous les yeux les mêmes dates que celles qui vous furent soumises dans la suite?—R. C'est vrai, mais il y avait erreur dans la note finale; le compte exact comportait environ $4,000 additionné à 15 pour cent.

Q. Et vous refusiez de reconnaître les 15 pour cent mais vous étiez tout prêt à accorder ce qu'on demandait en faisant entrer dans l'addition deux dimanches? —R. Je consentis à ce qui m'a paru exact.

Q. Dont deux dimanches supplémentaires?—R. Le contrat disait "en cours de route".

Q. Autrement dit, vous vous êtes rendu compte que vous pouviez vous justifier d'une certaine façon en lui accordant les dimanches, mais que vous ne pouviez nullement lui payer les 15 pour cent; c'est bien cela?—R. Non, monsieur, je ne crois pas que cette façon de juger soit la bonne; en effet j'ai mis le compte en doute et j'ai refusé de l'honorer, ce qui ne m'a pas empêché de lui verser ce que j'ai cru devoir lui être adjugé.

Q. Monsieur Boyle, vous avez eu les données de M. McLean en mains du 16 juillet au 3 août, à l'aller au détroit d'Hudson; or avez-vous fait le compte des jours?—R. J'ai calculé seize jours de travail effectif.

Q. Vous aviez fait ce calcul quand vous vous êtes mis à la préparation du mémoire?—R. Je n'ai rien calculé du tout. Je n'ai fait que m'opposer à verser les 15 pour cent.

Q. Toutefois en préparant votre mémoire au sous-ministre, qui, selon toute apparence, vous a demandé ce à quoi avait droit M. MacMillan sur ce qu'il réclamait, vous n'avez pas vérifié le nombre de jours?—R. Non, je ne m'occupais que des 15 pour cent.

Q. Vous n'aviez rien à faire avec les réclamations de M. MacMillan?—R. Non.

Q. Vous vous contentiez de donner votre opinion sur les 15 pour cent?—R. Oui.

M. ILSLEY: Il s'occupait de ce point en particulier.

M. Ernst:

Q. Votre mémoire ne constituait-il pas une sorte de réponse à la demande du sous-ministre de lui préparer un rapport sur les réclamations de M. MacMillan prises dans leur ensemble?—R. Je n'ai fait ce mémoire qu'à seule fin de préciser les soustractions que j'effectuais.

Q. Et dans votre calcul de ce que M. MacMillan devait recevoir, à votre sens, vous ne vous êtes nullement occupé du nombre de jours, mais vous vous êtes contenté de constater que vous deviez $5,030.51; c'est bien cela? Je me demande, monsieur le président, en vertu de quoi on permet à deux témoins de collaborer.

Le PRÉSIDENT: L'autre personne tourne les feuillets du dossier pour le témoin.

Le TÉMOIN: Il ne me souffle rien.

M. Ernst:

Q. A l'époque, vous avez conclu ainsi dans votre rapport: "Somme toute, il reste un solde net, dû de toutes façons en vertu du contrat, de $5,030.51, comme en fait foi la feuille épinglée", p. 211. C'est bien cela?—R. C'est bien ce que dit le mémoire.

Q. Et finalement vous avez payé à M. MacMillan à peu près $14,000? Vous lui avez versé intégralement ce qu'il demande à la page 189?—R. Nous lui avons remis $5,310.

Q. Votre mémoire dit à la page 189: "Somme toute, il reste un solde net de $5,030.51 dû de toutes façons aux termes du contrat comme en fait foi la feuille épinglée", c'est bien cela?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. De quand date ce mémoire?—R. Du 9 février 1928.

M. Ernst:

Q. Est-ce bien exact, monsieur Boyle?—R. C'est ce que dit mon mémoire.

Q. "De toutes façons aux termes du contrat"?—R. C'est ce que dit mon mémoire.

Q. Et vous avez certifié au sous-ministre ce qu'il y avait de dû de toutes façons aux termes du contrat sans vérifier le nombre de jours?—R. Au contraire, nous avons vérifié le nombre de jours.

Q. Et à l'époque, vous jugiez que M. MacMillan avait droit à $4,472 pour le trajet au détroit d'Hudson?—R. Oui.

Q. Et vous avez fini par payer à M. MacMillan dans toute son intégralité la note qu'il vous avait présentée le 24 janvier et que l'on trouve à la page 169 du dossier?—R. Oui.

Q. Soit $14,810.65.

M. Ilsley:

Q. Parce que vous en êtes venu à la conclusion que votre mémoire était erroné? N'est-ce pas cela?

M. Ernst:

Q. Un instant, s'il vous plaît. Le témoin peut parfaitement répondre lui-même. Je lui ai demandé ce qu'il avait payé en fin de compte.—R. Oui.

M. ILSLEY: Quelle est la question à laquelle cette réponse s'applique?

M. ERNST: Je lui ai demandé si l'on avait payé intégralement la note déposée le 24 janvier et qu'on trouve à la page 169.

M. ILSLEY: Quel en était le chiffre?

M. ERNST: $14,830.65.

M. Ilsley:

Q. Et voulez-vous laisser entendre, monsieur Boyle, que vous avez fini par payer $14,830.65?—R. Non. Nous avons payé la différence entre—nous avons versé enfin $5,030.51.

Q. Voulez-vous aller à la page 169, suivre la réclamation de M. MacMillan et indiquer tout ce qui, dans cette note, a subi un refus de votre part, dans la forme où cela vous fut présenté, le 24 janvier?—R. Je ne vois rien de cela.

Q. Je vais vous le remettre et vous prier en même temps de bien vouloir désigner tout ce que vous avez repoussé. A propos du contrat de travail, se trouve-t-il quelque chose que vous ayez refusé de reconnaître?—R. L'état déposé par M. MacMillan porte le chiffre de $29,463, somme qui lui a été versée. . .

M. Ilsley:

Q. Répétons donc, s'il vous plaît?—R. Aux termes de cet état, nous devions à M. MacMillan, du chef du contrat, $29,463, somme que nous lui avons versée. Puis est venu autre chose en supplément. . .

M. ERNST: Je parle de la main-d'œuvre.

M. ILSLEY: Il faut prendre l'ensemble, impossible de se restreindre à épouiller ce compte miette par miette.

M. ERNST: Les autres choses me laissent indifférent car je ne m'y connais absolument pas.

M. ILSLEY: Nous désirions savoir si l'on avait versé cette somme de $29,463.

M. ERNST: Pour faciliter la chose, je vais me restreindre au contrat de travail.

M. BOTHWELL: Monsieur le président, M. Ernst a cherché à se renseigner sur l'état de compte qui apparaît à la page 174 du rapport imprimé, et il voudrait savoir si l'on a payé le solde indiqué sur ce compte, soit $14,830.65.

M. RYCKMAN: Sa question ne visait que la main-d'œuvre. Si l'on désire l'interroger sur autre chose, on pourra le faire plus tard.

Le TÉMOIN: L'état de compte comprend et la main-d'œuvre et les matériaux. Or on voit ici d'abord le contrat: $29,463. Cette somme a été versée. Puis est venu un supplément de matériaux à fins de construction d'appontements que j'ai enlevé. Ces matériaux lui ont été payés. Vous avez demandé si M. MacMillan avait reçu les $14,830; il les a reçus.

M. ILSLEY: Le témoin pourrait entreprendre les articles les uns après les autres et nous désigner ceux qui ont été payés.

Le TÉMOIN: Matériaux et tout?

Q. Oui; allez.—R. Matériaux supplémentaires et appontements, $145.92, payé. Supplément de matériaux mobiles, hangar N° 22, $528.48, payé. Supplément de colis à peinturage, $5,307.05, payé. Hommes voyageant sur le *Larch*, $5,310.50, payé. Hommes revenus sur le *Larch*, $1,277.50, payé. Temps supplémentaire additionné aux 75 jours avec en sus le 15 pour cent, $2,387.40, payé. Hommes revenus sur le *Stanley*, $1,557, payé. Temps supplémentaire payé aux hommes, $6,176.10. . .

M. Ilsley:

Q. Mais on a soustrait quelque chose ici, n'est-ce pas?

M. Ernst:

Q. Il a été émis nombre de chèques pour temps supplémentaire. Cette somme de $6,176.10 les comprend-elle tous?—R. Oui.
Q. Les 15 pour cent également?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Quelle est la somme que vous avez payée?—R. $6,176.10. Marchandises fournies au département: $106.80. Marchandises fournies à E. Dorey, cuisinier: $16.20, payé. Marchandises fournies à Fuller: $54.05, payé. Le tout arrive à $52,564.13.

M. Smoke:

Q. A combien a-t-on réduit ce chiffre?—R. On a payé moins que cela.

M. ERNST: $52,327.

Le TÉMOIN: Soit $237.13 de moins.

M. Ernst:

Q. Encore une question. Combien d'hommes en tout M. MacMillan a-t-il emmenés avec lui au détroit d'Hudson?—R. 46.

Q. Donnez-nous le barême des gages et les attributions?—R. Je ne puis le faire.

Q. Vous le trouverez sur l'état épinglé à l'un des bordereaux qui contiennent les noms de tous ceux qui se sont embarqués sur le *Larch*. Car tous se sont embarqués sur le *Larch*, n'est-ce pas?—R. Vous voulez parler de l'emploi exercé par chacun des hommes?

Q. Oui.—R. Voici, il y avait un surintendant.

Q. Je suis curieux. Qui était ce surintendant? Je n'ai pu réussir à trouver son nom sur les feuilles de paye. Du reste je n'ai pas vérifié les reçus. Est-ce Dennis Moriarty?—R. Oui. 3 contremaîtres.

Q. Qui, ces 3 contremaîtres?

M. ILSLEY: Est-ce bien important, cela, monsieur le président? Je n'en puis voir l'intérêt. Qu'est-ce qui pousse M. Ernst à demander les noms de ces gens?

Le PRÉSIDENT: L'intérêt de cette question peut surgir à l'improviste. Il se peut que nous désirions un jour ou l'autre faire comparaître ces personnes.

Le TÉMOIN: R. J. Butler, F. C. Campbell et B. N. Myers.

M. Ernst:

Q. Tous les autres recevaient 80 cents de l'heure?—R. $8 par jour, tous et chacun d'eux.

Q. Par jour de 10 heures?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous fournir les autres emplois?—R. 15 charpentiers.

Q. A quelle échelle de salaires?—R. $7 par jour.

Q. Oui, et le reste?—R. 15 hommes à tout faire à $5.50 par jour; 12 manœuvres à $5 par jour.

Q. Ce qui fait un total de...?—R. 46.

Q. Permettez que j'éclaire ma religion sur ceci. Aux termes de l'interprétation finale donnée aux termes du contrat par le département, M. MacMillan a reçu $29,463 pour 75 jours ronds pour ces 46 hommes?—R. Oui.

Q. En les comptant comme jours ronds, ou unités, ou sur le pied du mois, soit deux mois et demi?—R. Non, il a reçu cet argent pour...

Q. 75 jours ronds, de leur débarquement?—R. Oui.

Q. Et tout le temps en marge de ce temps a été payé en sus?—R. Oui.

Q. Et tout le temps supplémentaire a été payé en surplus?—R. Oui.

Q. Et tout le temps perdu a été payé en surplus?—R. J'ignore s'il y a eu du temps perdu ou non.

M. ILSLEY: Qu'entendez-vous par "temps perdu"?

M. ERNST: Le temps où tout travail était impossible.

M. Ernst:

Q. A la page 101 du dossier apparaît l'arrêté du conseil qui a autorisé les versements à faire à M. MacMillan.

M. ILSLEY: Qu'entendez-vous par "jours ronds"?

M. ERNST: Patience, qu'il réponde d'abord à ma question.

M. Ernst:

Q. Je ne lirai pas le préambule. L'alinéa 1er dit:

1. M. MacMillan s'engage à fournir la main-d'œuvre nécessaire pour mener à bonne fin l'entreprise moyennant la somme de $29,463, à condition

que les travaux soient achevés dans un laps de temps de soixante-quinze (75) jours du début des travaux, en comptant les jours de travail à dix heures (10).

2. Le département s'engage à rémunérer les hommes selon le barême du jour pour la durée du trajet au détroit d'Hudson et retour et tout le temps qu'ils seront empêchés de travailler pour des raisons imprévisibles.

3. Le département s'engage à assurer la pension et le logement aux hommes à partir du départ d'Halifax jusqu'à leur retour.

Puis viennent les stipualtions relatives aux heures supplémentaires en dehors des heures et des jours de travail.

M. ILSLEY: Quelle est la question?

M. Ernst:

Q. Ce que je vous ai demandé, monsieur Boyle, est ceci: M. MacMillan a reçu, aux termes de son contrat, pour les salaires ou pour l'engagement de quarante-six hommes et pour une durée de deux mois et demi, $29,463.—R. Il a reçu une certaine somme d'argent pour le laps de temps de 75 jours.

Q. Et tout le temps en sus des 75 jours a été compté et payé comme temps supplémentaire?—R. Oui.

Q. M. Ilsley a fait allusion à une réclamation de M. MacMillan à propos des hommes employés au déchargement. Vous en souvenez-vous?—R. C'est ce que porte la lettre de M. MacMillan.

M. ILSLEY: J'ai demandé au témoin d'éclairer cette question des jours ronds, et mon savant ami m'a prié d'attendre la fin de son questionnaire. Maintenant je désirerais pouvoir poser ma question sur le sens que mon savant ami donne au terme "75 jours ronds". Je n'ai jamais compris le sens que lui donnait le témoin. Mon savant ami a demandé si la somme de $29,463 devait être versée pour 75 jours ronds.

M. Ilsley:

Q. Je crois que vous avez répondu dans l'affirmative. Or, qu'entendez-vous par cela?

L'hon. M. RYCKMAN: Ce qu'il veut dire par " Oui "?

M. ILSLEY: Mon honorable ami est très facétieux et rempli d'humour, mais ce que je lui demande est de me dire ce qu'il entend par 75 jours ronds ou entiers.

Le PRÉSIDENT: Le terme a été employé par M. Ernst qui pourra peut-être vous éclairer là-dessus.

M. ERNST: Monsieur le président, j'ai demandé au témoin si M. MacMillan n'avait pas reçu, en fin de compte, de l'argent sur le pied du contrat intervenu, les 75 jours étant tenus pour du temps entier, et reconnus comme tels.

Le PRÉSIDENT: Mais enfin, que veut dire ce " temps entier "?

M. ERNST: Il comprend les dimanches et les jours de fêtes légales, entre deux dates au calendrier, soit 75 jours.

M. Ernst:

Q. M. MacMillan a reçu $29,463 pour les 75 jours, tout le reste des jours ou heures de travail devenant du supplément de temps?—R. Oui.

Q. Hors ceci, que M. MacMillan s'engageait à fournir les outils, les cirés et les bottes pour l'usage des hommes.

Le PRÉSIDENT: Votre religion est-elle éclairée maintenant sur ce terme, monsieur Ilsley?

M. ILSLEY: Non, monsieur le président, mais ce que je comprends, c'est que l'arrêté du conseil n'a rien à faire avec le contrat. Et c'est le contrat qui fait foi de tout.

M. ERNST: Monsieur le président, je parle, moi, des versements effectués. J'interroge le témoin. Il est comptable en chef et il lui appartenait d'approuver en fin de compte les réclamations et d'émettre les chèques.

M. Ilsley:

Q. Monsieur Boyle, vous affirmez que M. MacMillan a empoché des sommes pour le travail de ces gens. Il y avait certainement beaucoup plus à faire de la part de M. MacMillan que de se contenter de fournir cette main-d'œuvre; n'est-il pas vrai?—R. Oui.

Q. Et c'était d'ériger des constructions, ce qui comportait le rassemblement des hommes; l'exercice de son jugement dans le choix de ces derniers et pour s'assurer ainsi une élite; les risques à courir; les fournitures qu'il lui fallait assurer, tout enfin de ce qui pouvait d'une ou d'autre façon entrer dans l'entreprise? Il ne s'agissait pas seulement, comme mon honorable ami l'a dit, de fournir tant d'éléments de main-d'œuvre pour tant de jours.

LE PRÉSIDENT: Y avait-il un médecin pour accompagner cette expédition qui comptait tout près de 50 hommes?

M. ERNST: J'ignore ce que le département avait en mains; j'ai noté au dossier une dépêche qui n'a pas été lue et qui établissait qu'un des hommes était malade et demandant l'envoi d'urgence d'un bateau pour le ramener au port.

M. Ernst:

Q. Est-ce que vous m'avez donné la liste des manœuvres et des journaliers? —R. Oui.

Q. Vous m'avez tout donné?—R. Oui.

Q. M. Ilsley a fait allusion à l'allégation de M. MacMillan à l'effet que sept de ses hommes avaient été assignés à d'autres travaux que ceux adjugés à l'entreprise, durant leur séjour en cet endroit. Avez-vous fait part de cette allégation à M. McLean?—R. Non.

Q. Je trouve au dossier, pages 185 et 186 du rapport, une note de M. McLean au comptable en chef, où il est dit que cette allégation est absolument fausse.—R. Est-ce qu'il y est question d'un mémorandum émanant de moi?

Q. (Lisant):

Mémorandum relatif aux contrats passés avec M. MacMillan, d'Halifax, relativement à l'expédition du détroit d'Hudson

Devant fournir tous les matériaux nécessaires à la construction des divers édifices, etc., à l'usage de l'expédition, et fabriquer lesdits matériaux selon la forme et la grosseur voulue, en conformité des plans et dessins préparés par le département moyennant la somme de..	$37,544 00
Dépenses supplémentaires encoures sur ce contrat:—	
Pour peinturer les faisceaux	5,307 05
Matériaux	3,401 99
Transport des matériaux dans le hangar 22. ..	525 48
	$46,878 52

II—CONTRAT RELATIF À LA MAIN-D'ŒUVRE

Devant fournir la main-d'œuvre nécessaire pour la construction des édifices, pour fixer à demeure les derricks, et poser les fondations en béton.

Q. C'est ainsi qu'on a disposé en dernier ressort de cette réclamation?—R. Oui.

Q. Et on n'en a plus tenu compte?—R. Il était impossible d'en tenir compte davantage.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Jacobs.

On rappelle M. BOYLE.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Ernst.

M. ERNST: Monsieur le président, mon ami M. Ryckman m'a laissé entendre qu'il avait une ou deux questions à poser à M. Boyle ce matin. J'ai fini d'interroger M. Boyle à moins que d'autres membres du Comité n'aient des questions à poser.

L'hon. M. RYCKMAN: J'ai une ou deux questions que je voudrais poser à M. Boyle.

L'hon. M. Ryckman:

Q. Si je vous ai bien compris, monsieur Boyle vous dites que c'est vous ou plutôt quelqu'un de votre Département qui a découvert l'erreur qui s'était glissée dans le calcul relatif à la période de 75 jours; cela est-il exact?—R. Cela est exact.

Q. Quel employé de votre département a fait cette découverte?—R. L'un de mes fonctionnaires.

Q. Quel est son nom?—R. M. Steeves.

Q. M. Steeves vous en a parlé; quand avez-vous appris pour la première fois qu'il s'était glissée une erreur dans le calcul relatif à la période de 75 jours?—R. Pendant qu'il était occupé à vérifier le compte.

Q. Pendant qu'il était occupé à vérifier le compte?—R. Oui.

Q. Et il vous fit rapport à ce moment-là?—R. Il m'en aurait fait rapport à ce moment-là.

Q. Mais, est-ce qu'il vous fit rapport?—R. Oui, maintenant que je me rappelle.

M. ERNST: Monsieur le président, voulez-vous me permettre une interruption? Je ne pense pas que l'on se reporte aux dossiers. Je puis me tromper, et je ne veux faire d'injustice à personne, mais il me semble avoir entendu le monsieur assis à la gauche de M. Boyle lui souffler quelque chose à l'oreille.

Un DÉPUTÉ: La même chose est arrivée ce matin.

M. HANSON: La procédure serait scandaleuse si l'on permettait à quelqu'un de souffler au témoin.

M. PARENT: M. Ernst a suggéré des réponses au témoin dans bien des occasions.

M. ERNST: Quel est votre nom?

M. STEEVES: Steeves est mon nom.

M. ERNST: Est-ce que vous avez soufflé quelque chose à l'oreille de M. Boyle il y a un instant?

M. STEEVES: Non.

M. ERNST: Avez-vous chuchoté le mot "Oui"?

Le TÉMOIN: Oui.

M. PARENT: Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Cela ne signifie rien.

M. ERNST: Cela signifie beaucoup, monsieur le président.

L'hon. M. RYCKMAN: Il lui demande s'il a chuchoté les mots, et il répond: "C'est possible".

M. ERNST: Pourquoi serait-il permis à l'homme qui s'assit à sa droite de souffler au témoin?

M. PARENT: Craignez-vous la vérité?

M. ERNST: Je ne crains pas la vérité, mais j'ai horreur d'une procédure qui permette de souffler à l'oreille du témoin.

M. BEAUBIEN: Le témoin est sous serment, et il est responsable de ce qu'il dit.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à présent les témoignages ont porté sur une quantité de chiffres compliqués, et M. Steeves a donné à M. Boyle de nombreux renseignements que celui-ci n'était pas à même de donner aussi rapidement au Comité.

M. HANSON: Cela implique une question de principe.

M. ERNST: Alors, ce n'est plus le témoignage de M. Boyle.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de chiffres; ils sont tous deux comptables du même département; et il élucide la question dans l'intérêt du Comité et de M. Boyle.

M. ERNST: Le point que je veux faire ressortir c'est que l'on posa à M. Boyle une question à laquelle il aurait pu répondre "oui" ou "non", et j'ai distinctement entendu M. Steeves chuchotter le mot "Oui", après quoi M. Boyle a répondu "oui", et je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas la même chose que de citer des chiffres.

M. ERNST: Il devrait être éloigné, et s'il désire citer des chiffres il peut être rappelé.

M. ILSLEY: M. Steeves est l'homme qui possède les renseignements, et il s'est appliqué à les donner à son supérieur, tout comme fait un sous-ministre pour le ministre au Parlement. Si mes amis prétendent que M. Boyle est sous serment et que M. Steeves ne l'est pas, ce dernier peut-être assermenté.

M. HANSON: La situation n'est pas du tout analogue.

M. PARENT: Posez la question au témoin, et laissez-le parler pour lui-même.

M. ERNST: C'est à lui de parler pour lui-même.

L'hon. M. RYCKMAN: Comme vous le savez, monsieur Boyle, vous êtes sous serment, et M. Steeves, si tel est son nom, n'est pas sous serment.

M. THORSON: Faites lui prendre le serment maintenant de manière à ce que nous puissions avoir les renseignements. Rien nous empêche d'assermenter M. Steeves maintenant, et de permettre ainsi aux deux témoins d nous donner conjointement ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: M. Boyle rendrait alors témoignage sur ouï-dire.

M. ERNST: C'est ce qu'il a fait tout l'avant-midi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que c'était avec votre consentement.

M. ERNST: Non, excepté pour ce qui a trait au dossier, aux pages et aux chiffres.

Le PRÉSIDENT: Nous avons les chiffres, par devers nous.

L'hon. M. Ryckman:

Q. Quand nous avons été interrompus, monsieur Boyle, j'allais dire que si vous demandez dans votre témoignage, à consulter M. Steeves à ce sujet, je crois

que le Comité sera heureux de vous le permettre, mais nous sommes d'avis que nous devrions entendre ce que vous dites à M. Steeves et ce que M. Steeves vous dit.

M. PARENT: Vous ne pouvez faire cela parce que vous venez précisément de protester contre cette procédure.

Le TÉMOIN: D'après la procédudre régulière, M. Steeves serait censé me passer le compte; telle serait la procédure régulière parce qu'il est tenu de faire rapport à son supérieur. C'est M. Steeves qui a contrôlé ce compte, et c'est la raison pour laquelle M. Steeves est ici, c'est-à-dire, dans le but d'expliquer les chiffres; il est réellement mieux renseigné que je le suis à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

L'hon. M. Ryckman:

Q. M. Steeves est l'homme qui a découvert la différence dans le nombre de jours?—R. Oui.

M. THORSON: Comment peut-il le savoir à moins que M. Steeves le lui ait dit.

L'hon. M. RYCKMAN: Il dit que c'est cela.

M. THORSON: Mais comment le sait-il si M. Steeves ne lui a pas donné ce renseignement?

L'hon. M. RYCKMAN: C'est moi qui fais subir un contre-interrogatoire au témoin.

M. THORSON: Vous consentez maintenant à accepter une preuve corroborante.

L'hon. M. RYCKMAN: Non, pas du tout, j'accepte sa déclaration.

L'hon. M. Ryckman:

Q. Quand M. Steeves vous a-t-il renseigné?—R. Je ne saurais vous le dire, monsieur.

Q. Vous êtes venu tout prêt de nous le dire ce matin; dans quel mois?—R. D'après ce mémorandum, c'était dans le cours du mois de mars.

Q. Dans le cours du mois de mars?—R. Oui.

Q. M. Steeves vous a-t-il donné quelque document relatif à cette découverte? —R. De fait c'est M. Steeves qui a écrit ce mémorandum.

Q. Quel est ce mémorandum, et quel est sa raison d'être?—R. C'est un mémorandum qu'a demandé le sous-ministre relativement aux réclamations de M. MacMillan contre le département.

Q. Il se trouve au dossier, naturellement?—R. Oui.

Q. A quelle page du dossier?—R. En voici une copie, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a été imprimé au procès-verbal de la séance d'hier, n'est-ce pas?

L'hon. M. Ryckman:

Q. Il paraît au procès-verbal imprimé?—R. Oui.

Q. Le nombre de jours, tel que consigné en premier lieu, représentait un écart de combien, selon M. Steeves? En d'autres termes, on avait fait une erreur de combien de jours?—R. Il me faudra consulter le dossier; il cherche justement le dossier maintenant.

M. ILSLEY: Faites-vous allusion au mémorandum du 2 février ou à celui du 9 février?

M. ERNST: A celui du 9 février.

M. ILSLEY: Vous le trouverez à la page 182 du procès-verbal imprimé d'hier; est-ce celui dont vous parlez?

Le TÉMOIN: Oui, c'est celui-là.

M. ILSLEY: Du 9 février.

L'hon. M. Ryckman:

Q. Pour ne pas perdre de temps, vous allez me dire, quand vous aurez été renseigné, combien de jours représentait cette erreur? En ce qui concerne ce mémorandum reprodudit à la page 182, portant votre signature et daté du 9 février 1928, quand vous l'avez signé connaissiez-vous le nombre de jours que comportait cette erreur?—R. Non, autant que je me souviens.

Q. Le deuxième alinéa de ce mémorandum contient les mots suivants, écrits par vous-même: "Les $4,472 couvrent une période de 16 jours y compris celui qui a précédé le départ du *Larch*, et ce montant est exact." Cela est-il vrai à la lumière de ce qui a été découvert dans la suite?—R. Vous faites allusion, monsieur, aux 19 jours dont on a approuvé le paiement?

Q. Je vous demande cette question pour mon information personnelle. Combien a-t-on trouvé de jours dont on n'avait pas tenu compte?—R. Je crois qu'il mentionnait 16 jours tandis que nous avons inscrit 19 jours.

Q. Par conséquent, l'erreur était de trois jours, n'est-ce pas?—R. Autant que je me rappelle, oui.

Q. Maintenant, cette erreur ayant été découverte, votre déclaration du 2 février que j'ai citée était-elle exact, soit:

Les $4,472 couvrent la période de 16 jours y compris le jour qui a précédé le départ du *Larch*, et ce montant est exact.

M. ILSLEY: Du 9 février vous voulez dire.

L'hon. M. Ryckman:

Q. La déclaration est datée du 9 février. Elle se rapporte à la lettre de M. MacMillan en date du 2 février. Voulez-vous vous procurer votre mémorandum du 9 février?—R. J'en ai une copie ici.

Q. Voulez-vous maintenant vous reporter au deuxième alinéa et voir s'il y a lieu de modifier votre déclaration telle que je viens de vous la citer?—R. Oui, il y est dit, "Les $4,472 couvrent une période de 16 jours y compris les jours qui ont précédé le départ du *Larch* et le montant est exact."

Q. Seriez-vous porté à modifier cette déclaration en raison de la découverte des trois jours dont on n'a pas tenu compte?—R. Oui, monsieur.

M. TAYLOR: Monsieur le président, ce ne sont là que des répétitions; c'est une perte de temps, le témoin ne répétant que ce que nous avons entendu ce matin.

M. HANSON: Si un membre du Comité désire poser la même question une deuxième fois, il en a le droit.

M. TAYLOR: Etes-vous membre du Comité?

M. HANSON: Oui, je le suis, autrement je ne serais pas ici.

L'hon. M. RYCKMAN: J'ai le droit de poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous ne l'avez pas posée auparavant.

M. TAYLOR: Apparemment, monsieur le président, ceci est une belle farce, et rien autre chose, et elle dure depuis ce matin.

M. HANSON: En fait de farces, il y en a d'autres.

L'hon. M. Ryckman:

Q. A la deuxième phrase du troisième alinéa de votre mémorandum, on trouve la déclaration suivante: " Les $1,095.50 couvrent une période de six jours à partir du jour du départ de Port-Burwell jusqu'au jour de l'arrivée à Halifax,

et le montant est exact, la somme due étant de $1,095.50." Cela est inexact, étant donné ce que l'on a découvert plus tard?—R. Oui, monsieur, $1,277.50.

Q. Est-ce que vous avez changé le nombre de jours après avoir découvert l'erreur?—R. Si je me rappelle bien, nous avons modifié le présent item, en substituant 19 à 16.

Q. Est-ce que les six jours mentionnés au troisième alinéa comprennent quelsques-uns de ces jours dont on n'avait pas tenu compte? Autrement dit, si vous étiez appelé à écrire cet alinéa de nouveau le rédigeriez-vous de la même manière?—R. Non, pas de la même manière.

M. THORSON: Qui a écrit cet alinéa? Il dit que cette déclaration fut préparée par M. Steeves, si je comprends bien. Or, pourquoi ne ferions-nous pas prendre le serment à M. Steeves également, afin que, si le présent témoin ne peut répondre, M. Steeves puisse le faire. L'an dernier, au comité des pensions, nous avions plusieurs personnes continuellement sous serment, et lorsqu'un témoin ne pouvait pas donner les renseignements que désirait le comité, celui-ci appelait un autre témoin. Pourquoi M. Steeves ne serait-il pas assermenté dès maintenant afin que, si le présent témoin ne peut se prononcer sur certains articles, il sera libre de dire que c'est M. Steeves qui les a préparés, et ainsi le Comité sera à même d'établir les faits?

L'hon. M. RYCKMAN: Je n'ai fait aucune allusion à M. Steeves dans les questions que j'ai posées à M. Boyle.

M. THORSON: En faisant cela, nous établirons les faits par ordre consécutif.

L'hon. M. RYCKMAN: Je veux entendre la déposition de M. Boyle puisqu'il a signé le mémorandum si je comprends bien.

M. THORSON: Nous avons adopté la procédure que je viens de suggérer au comité des pensions l'année dernière, et je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas la même chose ici afin d'établir ainsi les faits.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il nous faudra appliquer la règle ordinaire. M. Ryckman a charge du témoin, et s'il ne veut pas procéder de cette manière-là nous ne pouvons le forcer.

M. PARENT: A moins que M. Boyle déclare qu'il n'était pas suffisamment renseigné sur les faits.

Un MEMBRE DU COMITÉ: Alors pourquoi apposer sa signature à ce mémorandum?

M. THORSON: J'ai vu des officiers supérieurs signer des rapports préparés par leurs subalternes.

L'hon. M. Ryckman:

Q. Si nous consultons maintenant la fin du quatrième alinéa, voici ce que nous lisons: "Ceci fait un total de 25 jours de travail et réduit le montant à $2,162.50 qui est exact et représente la somme due." Est-il nécessaire de changer ce nombre de jours, soit 25, à la suite de l'erreur qu'on a découverte? Si vous voulez vous enquérir auprès de M. Steeves je n'ai pas d'objection.

M. THORSON: Voyez-vous? Voici le témoin qui s'adresse à M. Steeves pour des renseignements. Pourquoi, alors, ne pas assermenter M. Steeves dès maintenant afin que M. Boyle puisse le consulter? Et ensuite nous pourrions nous adresser à M. Steeves et arriver à quelque chose. Ce mémorandum a été préparé par M. Steeves, et nous sommes anxieux d'être mis au courant des faits par la personne qui les connaît le mieux.

L'hon. M. RYCKMAN: Vous ne demanderiez pas à celui qui a signé le mémorandum?

M. THORSON: Tout le monde sait que l'officier supérieur signe des mémorandums préparés par ses subalternes. Cela se fait régulièrement.

L'hon. M. Rickman:

Q. Monsieur Boyle, pouvez-vous me dire combien d'heures supplémentaires ont été autorisées, et comment elles furent autorisées?—R. Je puis vous dire pour combien d'heures supplémentaires on a payé, monsieur, mais je ne saurais vous dire pourquoi celles-ci furent autorisées.

Q. Savez-vous s'il existe une autorisation écrite?—R. Pas que je sache. Je n'ai eu rien à faire à cela.

Le président:

Q. Cela relève de qui, monsieur Boyle?—R. Du président de l'expédition.

Q. Vous voulez parler du major McLean?—R. Oui.

L'hon. M. Ryckman:

Q. Pourquoi n'y eut-il pas d'autorisation par écrit?—R. Eh bien, ils étaient dans le Nord, monsieur.

Q. Mais le froid ne leur a pas donné la crampe des écrivains là-bas. Je vous demande qui a autorisé les heures supplémentaires, combien d'heures supplémentaires ont été autorisées, à votre connaissance, et la raison de ce travail supplémentaire.—R. C'est le major McLean qui les a autorisées.

Q. Avez-vous vu des mémorandums écrits relatifs aux heures supplémentaires, indépendamment du salaire?—R. Non, monsieur, j'ai accepté sa signature à cet effet. J'ignore les raisons pour lesquelles elles furent autorisées.

Q. Et pouvez-vous me dire pour combien de jours supplémentaires M. MacMillan a été payé, à part de la période stipulée dans le contrat? Je ne demande que le nombre de jours.—R. Je ne puis vous donner le nombre de jours, mais je puis vous dire le montant payé.

Q. Vous ne pouvez me donner le nombre de jours?—R. Non, mais nous l'avons.

Q. Est-ce que M. Steeves pourrait vous le dire?—R. Oui.

L'hon. M. Ryckman: Nous l'appellerons peut-être comme témoin.

M. Thorson: Voilà.

M. Hanson:

Q. Monsieur Boyle, il m'a été impossible de prendre part aux séances de ce Comité avant aujourd'hui, et peut-êttre que j'en serai empêché à l'avenir, mais je voudrais que vous me disiez quelles seraient exactement vos fonctions en rapport à ces comptes.—R. Comme il a été expliqué ce matin, en ce qui concerne le département, tous les comptes sont soumis à l'acheteur.

Q. Qui est M. Flood?—R. Oui. Et il les signe et me les renvoie pour être payés.

Q. Et quelles sont vos fonctions pour ce qui a trait à déterminer si ces comptes doivent être payés ou non?—R. Autant que possible je vois à ce que nous ne payions pas les comptes que nous ne sommes pas censés payer.

Q. De sorte que votre bureau a assez de latitude, c'est-à-dire que c'est une vérification des comptes que vous faites avant d'en autoriser le paiement?—R. C'est ainsi que j'interprète nos fonctions.

Q. Vous protégez le public?—R. Oui.

Q. Et ainsi, en attribuant une telle latitude à vos fonctions, avec beaucoup de raison à mon avis il va sans dire que vous êtes appelé à interpréter, de temps à autres, le cahier des charges? autrement dit, la première chose que vous faites c'est de vous familiairiesr avec le cahier des charges, n'est-ce pas?—R. Je suis obligé de ce faire.

Q. Il vous faut faire cela pour comprendre les comptes de manière intelligente?—R. Je fais lire le contrat par mes employés.

Q. Et vous le lisez vous-même?—R. Je m'efforce de lire tous les contrats.

Q. Et vous avez lu celui dont il est ici question?—R. Oui.

Q. Et il s'ensuit, en raison des fonctions que vous dites avoir essayé de remplir, que la question du contrat et de sa mise en vigueur se soit présentée de temps en temps?—R. Elle s'est en effet présentée deux ou trois fois.

Q. Elle s'est présentée en rapport aux heures supplémentaires de travail, par exemple? Disons en rapport aux dimanches, au travail supplémentaire?—R. Oui, monsieur, et pour ce qui a trait aux pourcentages.

Q. Vous vous êtes demandé si vous deviez appliquer ou non des pourcentages sur certains salaires?—R. Oui.

Q. Et dans l'exercice de vos fonctions vous avez été appelé à interpréter le contrat—à déterminer si les ouvriers devaient être payés ou non pour le dimanche, ou s'il fallait appliquer ou non des pourcentages sur les salaires? Ces questions ne se sont-elles pas présentées?—R. Oui, dans le cas qui nous occupe.

Q. Si je comprends bien, avec les fonctionnaires de votre département, vous avez ensuite convenu, dans ce mémoire du 2 février que vous avez accepté, même si vous ne l'avez pas rédigé vous-même, que pour salaires en route, les hommes avaient droit à seize jours seulement? Cela pourrait être interprété comme la décision de votre département, n'est-ce pas?—R. Non, cela ne fut pas interprété ainsi.

Q. Alors cette déclaration qui paraît au deuxième alinéa du mémorandum du 2 février 1928 ne représente pas la décision de votre département?—R. Non, monsieur.

Q. Fut-elle rédigée simplement par plaisanterie?—R. Non, monsieur.

Q. Quelle est sa raison d'être alors, si elle ne représente pas la décision de votre département?—R. C'est une déclaration qui représente l'interprétation donnée au contrat par mon assistant.

Q. C'est une décision qui représente le jugement de votre assistant?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous l'avez acceptée en y apposant votre signature?—R. Oui, monsieur. J'ignorais les détails des factures, mais j'ai consenti à déduire 15 p. 100.

Q. N'avez-vous pas accepté toute la teneur du mémorandum?

Le PRÉSIDENT: Il l'a signé, monsieur Hanson.

M. HANSON: J'en conviens. Il doit l'avoir accepté. Mais je tiens à avoir la réponse du témoin.

M. Ilsley:

Q. Avez-vous contrôlé ces montants?—R. Non, je ne l'ai pas fait.

Q. Vous avez pris la parole de votre assistant?

M. HANSON: Je ne lui demande pas s'il a contrôlé les montants.

M. ILSLEY: Je le lui demande moi; voilà la différence.

M. HANSON: Voulez-vous, s'il vous plaît, réserver vos questions jusqu'à ce que j'aie fini?

M. ILSLEY: Pas nécessairement.

M. HANSON: Alors, le témoin vous appartient pour le moment. Continuez.

M. ILSLEY: Je poserai les questions qu'il me semblera bon de poser. Vous pouvez continuer.

M. HANSON: Très bien, je vais continuer. Je vous remercie de l'interruption.

M. Hanson:

Q. J'attire votre attention sur le septième alinéa du mémorandum: "Pour résumer, il reste, sur tous les articles du contrat, une balance due de $5,030.51 tel qu'indiqué sur la feuille ci-jointe". Vous avez accepté cette déclaration?—R. Je l'ai signée.

Q. Quel était votre but en signant cette déclaration?—R. Parce que je la pensais exacte.

Q. Alors vous admettez la déclaration dans son intégrité.

M. THORSON: Vous êtes libre d'interpréter comme vous voudrez la signature du témoin.

M. HANSON: Je préfère accepter la parole du témoin que celle de M. Thorson dans le moment.

M. Hanson:

Q. Vous avez accepté le rapport dans son intégrité, monsieur Boyle, et vous avez ajouté foi à toute déclaration y contenue, en y apposant votre signature? —R. Oui.

Q. Or, ce rapport représentait la décision de votre assistant M. Steeves, basée sur sa connaissance des faits?—R. Oui.

Q. Et il est arrivé que quelqu'un l'a contesté, MacMillan par exemple,—je ne suis pas assez au courant des détails pour savoir, mais M. MacMillan ou son représentant doivent avoir contesté certains points de ce mémorandum. Ils demandaient plus d'argent.—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Ils ont reçu plus d'argent.—R. Oui, ils ont reçu plus d'argent.

Q. Cela doit avoir résulté d'une divergence d'opinion—je m'exprimerai ainsi—sur l'exactitude de ce mémorandum.

M. THORSON: Est-ce cela?

M. HANSON: Je l'ignore.

M. THORSON: Alors ne le demandez pas au témoin s'il ne pouvait en être ainsi.

M. Hanson:

Q. Cela est attribuable à une divergence d'opinion entre le réclamant et votre Département sur la teneur de ce mémorandum?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Alors, comment la question s'est-elle présentée?

M. THORSON: Cela est mieux.

Le TÉMOIN: Parce que, en vérifiant les comptes, il se peut que j'interprète le contrat d'une certaine manière.

M. Hanson:

Q. Vous pouvez lui donner une certaine interprétation?—R. Oui.

Q. Et un autre pourrait très bien l'interpréter d'une autre manière?—R. Oui.

Q. Or, quand vous avez constaté qu'il y avait divergence d'opinion entre votre interprétation et celle de l'entrepreneur, à qui avez-vous soumis la chose?

M. BOTHWELL: Il n'a pas dit qu'il y avait eu divergence d'opinion.

Le TÉMOIN: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, l'entrepreneur n'a pas prétendu cela.

M. Hanson:

Q. Qui l'a prétendu pour lui?—R. Nous-mêmes.

Q. Ainsi vous dites au Comité que sans qu'on vous l'ait demandé directement ou indirectement, sans que l'on vous ait sollicité ouvertement ou tacitement, vous avez changé ce qui représentait l'opinion de votre département, de votre propre chef?—R. Non, pas de mon propre chef.

Q. Sur l'initiative de qui?—R. Dans le département.

Q. Sur quelle initiative?—R. Avec le major McLean.

Q. Alors, vous avez discutée la chose avec le major McLean, n'est-ce pas?—R. Je crois que oui.

Q. Existe-t-il un doute à ce sujet?—R. Je ne me souviens pas.

Q. C'est lui qui avait la direction des travaux là-bas, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et je crois qu'on le désigne comme "Officier en charge"?—R. Oui.

Q. Et naturellement, s'il survenait une question que vous ne pouviez régler par vous-même, vous l'auriez consulté, n'est-ce pas?—R. Oui, et j'aurais également consulté la division des achats.

Q. C'est-à-dire M. Flood?—R. Oui.

Q. Vous auriez consulté non seulement M. McLean, l'officier en charge, mais aussi la division des achats, c'est-à-dire M. Flood?—R. Règle générale, c'est ce que je ferais.

Q. L'avez-vous fait en cette occurrence?—R. Je ne saurais dire; je ne m'en souviens pas.

Q. Vous ne vous en souvenez pas?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Il n'y a rien dans le dossier qui indique que cela ait été fait par écrit?—R. Autant que je me le rappelle, non.

Q. Alors je vous demande, pourquoi avez-vous changé les éléments de ce mémorandum du 9 février lequel, d'après vous, comportait la décision de votre assistant, décision que vous avez approuvée en y apposant votre signature? Pourquoi avez-vous fait le changement qui comportait un changement du montant brut payable à M. MacMillan?—R. Parce qu'il est prescrit au septième alinéa du bordereau de paye que le département paiera les salaires durant le transport.

Q. Et vous êtes-vous jamais demandé quelle était la pratique ordinaire, par exemple, des corporations industrielles, en ce qui concerne la rémunération pour le dimanche? Toute la question semble tourner sur les dimanches.—R. Règle générale, si un homme est en voyage, on le paye.

M. HANSON: Telle n'est pas mon habitude, je vous l'assure.

M. ILSLEY: Pourquoi ne prêtez-vous pas le serment? Je m'oppose à ce que vous rendiez témoignage.

M. HANSON: Mon témoignage porte sur ce point.

M. ILSLEY: C'est le point au sujet duquel vous témoignez.

M. HANSON: Avez-vous fini?

M. ILSLEY: Pour le moment.

M. Hanson:

Q. Qui a attiré votre attention sur les dimanches?

M. THORSON: Demandez-lui tout d'abord si on y a attiré son attention.

Le TÉMOIN: Ce fut le département; ce ne fut certainement pas M. MacMillan.

M. Hanson:

Q. Quelqu'un de votre département a attiré votre attention sur cette question?—R. Oui.

Q. Donnez-nous le nom de cette personne de votre département.—R. Je vous ai dit que j'aurais consulté M. McLean.

Q. M. McLean, en réalité, n'a pas approuvé un certain nombre de ces changements.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, mais pour votre information, je dois faire remarquer qu'on a discuté tout cela hier.

M. HANSON: Je me suis excusé dès le commencement, et j'ai fait observer que je n'avais pas été ici présent auparavant et que je n'y serais peut-être plus à l'avenir.

M. THORSON: Laissez-le en prendre avantage aujourd'hui.

M. HANSON: Un homme doit pouvoir jeter son feu de temps en temps.

M. MCDIARMID: C'est imposer un peu sur M. Boyle.

M. HANSON: S'il est souffrant, nous le laisserons se reposer.

Le PRÉSIDENT: Tout cela paraît au procès-verbal.

M. HANSON: Je n'ai même pas eu le temps de le lire.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, demain est le jour de l'Ascension. Vous savez qu'ici nous sommes payés les dimanches et les jours de fêtes.

M. Hanson:

Q. Quel était cet homme du département?—R. Je l'ignore, mais ce n'était pas le sous-ministre.

Q. Pourquoi êtes-vous si anxieux de protéger le sous-ministre?

Le PRÉSIDENT: Non; cette question n'est pas raisonnable. Il n'a exprimé aucune anxiété.

M. HANSON: Chacun a droit à son opinion à cet égard. Je lui ai demandé le nom de l'homme du département qui a intervenu, et il répond que ce ne fut certainement pas le sous-ministre.

M. ILSLEY: Pour la raison que M. Ernst a essayé ce matin de lui faire dire cela en lui posant questions sur questions.

M. MCDIARMID: Le témoin a répété deux ou trois fois qu'il ne savait pas.

Le TÉMOIN: Je ne puis vous dire.

M. HANSON: Si vous ne pouvez me le dire, votre réponse est absolument dans l'ordre si elle est honnête, et je veux bien croire qu'elle est honnête.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, elle est honnête.

M. HANSON: Si vous m'affirmez qu'elle est honnête, c'est tout ce que je veux.

Le TÉMOIN: Merci.

M. Hanson:

Q. Pourquoi alors m'avez-vous donné la réponse négative que ce n'était pas le sous-ministre?—R. Vous avez essayé...

Q. Je n'ai rien essayé. Je ne l'ai jamais mentionné.—R. Vous essayez de me faire dire qui c'était, et je vous ai dit que je ne le savais réellement pas.

Q. Je n'ai pas saisi cette partie de votre réponse, mais pourquoi avez-vous dit que ce n'était pas le sous-ministre? Pourquoi avez-vous ajouté cela?—R. Après—parce que vous insistiez pour savoir qui c'était...

Q. Et vous vouliez protéger le sous-ministre à tout prix?

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas juste, monsieur Hanson.

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. HANSON: Je crois que c'est un contre-interrogatoire parfaitement juste.

M. THORSON: A peine raisonnable.

M. Hanson:

Q. Et vous ne pouvez me dire qui a suggéré les modifications après que cet état de compte eût été préparé?—R. Je vous ai déjà dit que ma mémoire me fait défaut sur ce point.

Q. Et vous ne vous êtes donné aucune peine pour rafraîchir votre mémoire? —R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous essayé de vous renseigner depuis le commencement de cette enquête?—R. J'ai modifié un autre état de compte et je n'ai pas...

Q. Peut-être ne m'avez-vous pas compris. Vous êtes-vous informé pour savoir qui avait attiré votre attention sur cette question, et fait faire ce changement? Nous voulons établir la responsabilité, si possible.—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez fait aucune enquête?—R. Non, monsieur.

Q. Et vous n'avez pas l'intention d'en faire, je suppose?

M. THORSON: Cette question est à peine raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Le témoin ne peut se prononcer que sur le passé. Ses intentions n'ont rien à faire dans la présente enquête.

M. HANSON: Il n'a pas répondu à ma question.

M. THORSON: Elle s'applique peu à l'enquête.

M. Hanson:

Q. Ce fut quelqu'un du département qui a attiré votre attention sur cette situation?—R. Il le faut bien.

Q. Pourquoi dites-vous qu'il le faut bien? Peut-être fût-ce quelqu'un d'en dehors du département.—R. Comme je vous l'ai dit déjà, je l'ignore.

Q. Mais vous affirmez que ce fut quelqu'un du département? Est-ce que je vous ai bien compris?—R. Je suis sous serment, et si ma mémoire ne me fait pas défaut, ce fut quelqu'un du département.

Q. Vous arrivez à cette conclusion en procédant par élimination? Ce ne fut pas M. MacMillan ou son représentant?—R. Je suis presque certain que non.

Q. Ce ne fut pas le sous-ministre?—R. Je suis presque convaincu que non.

Q. Existe-t-il un doute à ce sujet?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous n'êtes pas certain?—R. Je suis sous serment...

Q. Voyez-vous, lorsque vous dites " je suis presque certain ", la porte reste ouverte.—R. Si je dis que je suis certain, je suis sous serment...

Q. Est-ce M. Flood qui a attiré votre attention?

M. TAYLOR: Le témoin a déjà dit qu'il ne savait pas. A quoi sert-il de revenir sur toute cette question? C'est une perte de temps pour le Comité. Pourquoi n'accomplirions-nous pas un peu de besogne? Nous ne faisons que répéter ce qui a été dit ce matin. M. Ernst a posé toutes ces questions. Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas; à quoi sert-il de lui mettre dans la bouche le nom d'un homme?

M. Hanson:

Q. Répondez simplement à ma question, et ne vous occupez pas de M. Taylor. —R. Je ne sais réellement pas.

Q. Vous ignorez si ce fut M. Flood ou non?—R. Je l'ignore.

Q. Est-il possible que ce soit M. Flood?—R. Dans cette occurrence je ne le crois pas.

Q. Vous avez dit que vous deviez le consulter?—R. Oui, j'ai dit au début que relativement à certains contrats.

Q. Avez-vous jamais consulté M. Flood au sujet du présent contrat?

Le PRÉSIDENT: Pour votre information, monsieur Hanson, je pourrais dire que le témoin a déjà déclaré qu'une conférence eut lieu entre M. Flood, le major McLean, le sous-ministre et M. Boyle, où toute la question fut discutée.

M. HANSON: Cela est très illuminant, monsieur le président. Je vous remercie beaucoup de cette information.

M. Hanson:

Q. Quand eut lieu cette conférence, et quelle était la nécessité d'une telle conférence?—R. Parce que, en vérifiant les comptes j'en ai déduit bien des choses.

Q. En vous basant sur le mémorandum du 9 février?—R. Oui, en ce qui concerne le 15 p. 100.

Q. Cet item seulement? Y en a-t-il d'autres?—R. Il y en avait trois.

Q. Quand eut lieu cette conférence?—R. J'ai déjà dit ce matin que je ne me rappelle pas exactement la date.

Q. Elle aurait eu lieu après le 9 février, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur. J'ai dit ce matin qu'elle eut lieu au cours du mois de mars.

Q. En 1928. Et elle eut lieu dans le but de discuter la question du 15 p. 100? —R. Non, monsieur, il y avait autre chose à discuter.

Q. Combien d'item furent discutés?—R. Un au deuxième alinéa.

Q. C'est-à-dire l'addition des trois jours?—R. Non, monsieur, le 15 p. 100.

Q. Voilà le numéro 1?—R. Il avait facturé cela à 15 p. 100. Troisième alinéa, 15 p. 100.

Q. C'est le deuxième?—R. Quatrième alinéa.

Q. 15 p. 100?—R. Oui.

Q. Tout cela porte sur la question de principe, soit la responsabilité de lui payer une commission sur certains item?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte que cela constituait en soi l'une des questions? Mais il s'est ensuite présenté d'autres questions contentieuses relativement à cet item du 9 février. Il y eut la question des jours tombant sous le numéro 2, n'est-ce pas?

M. THORSON: La première question était une question de loi. Celle-ci est une question de fait.

M. HANSON: Très bien, montez à la tête de la classe.

Le TÉMOIN: Il ne fut pas du tout question du nombre de jours.

M. Hanson:

Q. Vous voulez dire à cette conférence?—R. Oui.

Q. Aviez-vous consenti à augmenter le nombre de jours antérieurement à cette conférence?—R. Oui, si je me rappelle bien.

Q. Si vous vous rappelez bien?—R. Oui.

Q. Et si je comprends bien vous dites que le ministère ou votre branche du ministère avait volontairement ajouté ces trois jours dont il est fait mention au n° 2?—R. Oui.

Q. La question d'établir le nombre de jours à inscrire pour le voyage d'aller représentait simplement une question de fait?—R. Non, le fait est que ce voyage prit dix-neuf jours.

Q. Je dis que la question qui fut soulevée, était une question de fait, à savoir combien de jours au juste il fallait inscrire?—R. Oui.

Q. Est-ce que M. McLean a convenu de dire que c'était dix-neuf jours?—R. Je ne le crois pas.

Q. Est-ce qu'il n'a pas différé d'opinion à ce sujet?—R. Je crois que oui.

Q. Vous croyez que oui. Or, il était l'homme en charge, et celui qui était censé donner ce renseignement à votre département, n'est-ce pas?—R. Il était l'officier en charge de l'expédition.

Q. Il était l'homme en charge de l'expédition, et celui auquel vous étiez censé vous adresser directement pour ce renseignement?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Etait-ce dix-neuf jours ou seize jours?

M. HANSON: Vous pourrez lui demander cela plus tard. Veuillez ne pas interrompre s'il vous plaît.

M. Thorson:

Q. Combien de jours?—R. 19 jours y compris les dimanches.

M. HANSON: Tout dépend des dimanches; c'est là tout le problème.

M. Ilsley:

Q. Il ne s'agissait pas d'établir si l'information de l'homme en charge de l'expédition était exacte, mais il s'agissait d'interpréter le cahier des charges, n'est-ce pas?—R. C'est cela.

M. THORSON: Il s'agissait simplement d'établir si vous deviez ou non tenir compte des dimanches.

M. Hanson:

Q. Il s'agissait de savoir si les dimanches devaient être inclus ou non, et votre officier en charge exprima l'opinion qu'on ne devait pas tenir compte des dimanches?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais, dans la suite, il adopta l'autre point de vue.

M. HANSON: Il serait très intéressant de savoir ce qui lui fit changer d'opinion.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. Hanson:

Q. Je voudrais maintenant savoir qui a suggéré que les hommes devaient être payés pour les trois dimanches?—R. Je vous ai dit, monsieur, que je ne me souviens pas, mais, à la place de ces hommes, je m'attendrais à être payé pour les dimanches.

Q. Si telle est honnêtement votre opinion je ne vous en ferai aucun reproche. Maintenant, pour ce qui a trait au 15 p. 100, vous n'avez certainement pas convenu qu'il y avait droit, parce que vous dites au deuxième alinéa:

> Le 15 p. 100 n'est pas conforme au contrat et fut refusé en raison de la note que vous ajoutée au mémorandum de M. McLean en date du 26 janvier.

C'est votre première note sur le N° 2 et le N° 3.

> Le 15 p. 100 est refusé pour la raison indiquée au 2e alinéa précité.

Et le N° 4:

> Le 15 p. 100 fut refusé tel qu'indiqué plus haut.

Il serait très intéressant pour moi de savoir qui vous a fait changer d'opinion à cet égard?—R. Personne ne m'a fait changer d'opinion.

Q. Vous l'avez changée de votre plein gré?—R. Je ne l'ai pas changée du tout.

Q. Pourtant, elle a changé?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce que vous avez autorisé le 15 p. 100?—R. Non, monsieur.

M. ERNST: Pas sur le transport.

M. Hanson:

Q. Est-ce que le paiement de l'un ou l'autre de ces trois item de 15 p. 100 a été autorisé?—R. Non, monsieur.

Q. Aucun?—R. Aucun ne fut payé.

Q. Pas un seul ne fut autorisé?—R. Oui.

Q. Vous avez fait allusion à une conférence tenue en mars 1928, où le seul item en discussion fut celui du 15 p. 100.—R. Non, monsieur, ce ne fut pas le seul item qui fut discuté.

Q. Celui-là a-t-il été discuté?—R. Oui, monsieur.

Q. Et fut-il convenu que ces trois item relatifs au 15 p. 100 ne devaient pas être payés?—R. Oui, monsieur.

Q. Quels autres item furent discutés?

M. Ilsley:

Q. Avaient-ils trait au transport, c'est-à-dire ceux dont la payement fut refusé?—R. Non, ceux dont le paiement ne fut pas autorisé avaient trait au contrat de M. MacMillan. Il commença à adresser des factures en majorant le tarif régulier de 15 p. 100.

Q. Pour quelle période? Pour quel travail?—R. Pour la période écoulée à partir du moment où il commença les travaux à la base jusqu'à la fin des 75 jours. Voilà ce que représente le 15 p. 100.

Q. Et cela ne fut pas autorisé?—R. Je l'ai refusé, et il ne fut jamais payé.

M. Hanson:

Q. Le tout était couvert par les $29,000; c'est l'attitude que vous avez prise?—R. Oui.

Q. Mais M. MacMillan réclamait le prix du contrat plus 15 p. 100?—R. C'est ce que réclamait son comptable.

Q. Lequel était son représentant?—R. Oui. Il écrivit une lettre déclarant qu'il avait fait une erreur en ajoutant le 15 p. 100. Mais ce 15 p. 100 ne fut pas payé, monsieur.

Q. Je comprends cela. Maintenant, quels autres item furent discutés à cette conférence du 28 mars à part la question du 15 p. 100 dont nous avons disposé?—R. Si vous voulez bien tourner à la page 189, monsieur, j'ai ici la lettre. Désirez-vous que j'en donne lecture?

Q. Si vous voulez élucider votre réponse?—R. C'est à la page 189.

Pour ce qui a trait aux heures supplémentaires pour les travaux exécutés en régie intéressée, je crois que cette question se trouve résolue au paragraphe 12 du contrat:—

"Dans le cas où l'on trouverait impossible ou impraticable, en raison de circonstances imprévues ou inconnues qu'on ne saurait déterminer à défaut d'information nécessaire, d'ériger un certain nombre des postes dans le cours de la période de 75 jours fixée par le Département, on pourra exiger de l'entrepreneur, à la discrétion de l'Officier en charge de l'expédition, qu'il achève les travaux en régie intéressée, le pourcentage payé à l'entrepreneur ne devant pas excéder 15 p. 100 du coût de l'achèvement des travaux."

Q. Oui. Il s'appuyait sur cette clause n° 12 du contrat?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous n'avez pas consenti à cela?—R. Pas à ce point de vue-là, monsieur.

Q. Et vous ne vous êtes pas entendus sur ce point à la conférence?—R. Tout d'abord, je n'ai pas consenti. Il chargea les taux ordinaires plus 15 p. 100.

Q. Et vous vous êtes opposé à cela?—R. Tout d'abord, je m'y suis opposé.

Q. Du commencement à la fin vous n'y avez pas consenti?—R. Non, je ne puis affirmer cela.

Q. Alors, qu'avez-vous fait?—R. En étudiant le cahier des charges je suis venu à la conclusion, avec M. McLean et le sous-ministre, que cela devait être payé.

M. Ilsley:

Q. Relativement à quels item?—R. Il ne s'agit pas ici du 15 p. 100, mais de la réclamation portant sur la période des 75 jours.

Q. Et des heures supplémentaires?—R. Oui.

M. Hanson:

Q. A cette conférence vous avez discuté toutes les réclamations soumises y compris les trois item de 15 p. 100 auxquels il est fait allusion dans votre mémorandum, et dont le paiement ne fut pas autorisé, c'est-à-dire cet item de 15 p. 100 et la question des dimanches?—R. Je ne pense pas que l'on y ait soulevé la question des dimanches étant donné, je crois, que le compte fut payé avant cette conférence.

Q. Le compte avait été réglé avant la conférence?—R. Oui, monsieur.

Q. Il avait été réglé?—R. Il avait été réglé.

Q. Il avait été payé avant la conférence?—R. Oui.

Q. Qui fut responsable de l'interprétation selon laquelle les hommes devaient être payés pour les dimanches? Car, si je comprends bien, le montant à payer pour ces dimanches aurait été plus que suffisant à dédommager M. MacMillan des pertes qu'il aurait encourues par la déduction du 15 p. 100.

M. TAYLOR: Preuve du contraire nous fut soumise ce matin.

M. HANSON: Selon moi, c'est un problème mathématique. On m'informe que le montant serait plus considérable.

M. ERNST: Pratiquement le même.

Le TÉMOIN: Il ne fut pas question de cela.

M. Hanson:

Q. En ce qui vous concerne?—R. Oui, en ce qui me concerne. Autant que je sache, il n'en a pas été question.

Q. Il se peut que ce soit une coïncidence, mais il n'est pas vrai que les trois dimanches représentaient plus que le montant nécessaire à dédommager de la perte des trois item majorés chacun de 15 p. 100?—R. Cela peut être une coïncidence, mais on n'y a jamais pensé.

Q. J'accepte votre parole. Vous ne pouvez dire ce que les autres pensaient, mais l'inscription des trois jours fut autorisée; je veux savoir qui fut responsable pour l'autorisation de ces trois dimanches, représentant un montant très considérable; l'autorisation n'est pas tombée des nues.

M. THORSON: Appelez-vous cela une somme considérable, $213.50?

M. HANSON: Peu importe que ce ne soit que quelques dollars, il s'agit d'une question de principe.

M. ERNST: Sur un montant de $8,000, soit 15 p. 100 sur $8,000.

M. HANSON: Environ $1,200.

M. Hanson:

Q. Vous ne savez pas?—R. Non.

Q. Vous ne pouvez pas éclairer le Comité du tout à cet égard?—R. Non, je ne peux pas.

Q. Et cependant c'est vous qui, en dernier lieu, deviez autoriser le paiement—ou bien avez-vous soumis le compte à votre supérieur comme vous auriez dû le faire?—R. Que voulez-vous dire au juste? J'ai dit ce matin qu'en ce qui concerne les autres paiements, le sous-ministre les a autorisés.

Q. Vous nous avez dit aussi que la chose n'avait pas été discutée avec lui; vous avez pris beaucoup de soin à nous dire cela?—R. J'en suis certain.

Q. Il n'y a de cela aucun doute, et je n'en pose aucun. Alors, qui vous a dit de le payer?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Avez-vous autorisé le paiement de votre propre chef? En prenez-vous la responsabilité?—R. Il faut bien que je l'aie autorisé de mon propre chef.

Q. Et vous en prenez maintenant la responsabilité?—R. Je ne m'en souviens pas, mais si j'ai autorisé le paiement sur ma propre initiative, j'en suis responsable.

Q. Si vous l'avez vous-même autorisé; mais est-ce que vous l'avez vous-même autorisé? —R. Je ne puis vous dire.

Q. Quant à moi, je n'insisterai plus.—R. Je ne me le rappelle pas. Je n'ai rien à cacher. Je ne m'en souviens pas.

Q. Je ne suggère rien de la sorte; jamais je ne penserais que vous avez des raisons pour cacher quelque chose; vous ne devriez pas en avoir d'ailleurs. Mais je voudrais savoir qui a interprété ainsi le contrat, si quelqu'un l'a ainsi interprété, et je voudrais que vous soyez très franc.

Le PRÉSIDENT: Il s'efforce de vous répondre le mieux possible.

M. HANSON: Si je le comprends bien, il prétend que cette question des dimanches ne fut pas abordée à cette conférence.

Le PRÉSIDENT: Moi, je comprends qu'elle y fut discutée.

M. Hanson:

Q. La question fut-elle soulevée à la conférence?—R. Je ne le crois pas.

Q. Fut-elle discutée ou ne le fut-elle pas, et cela règlera l'affaire?—R. Je suis sous serment. Je ne crois pas qu'elle ait été mentionnée.

Q. Vous m'avez dit que ce compte avait été payé avant cette conférence, de sorte qu'il n'est pas probable qu'il en ait été question?—R. Non.

Q. Maintenant, voulez-vous dire au Comité qui est responsable du payement pour ces dimanches?—R. Si je ne me rappelle pas qui j'ai consulté, et si j'ai moi-même autorisé le paiement, j'en suis responsable.

Q. Vous devez être responsable; acceptez-vous cette responsabilité?

M. ILSLEY: Il a dit que oui. Combien de fois allez-vous le lui demander? Une fois suffit.

M. Hanson:

Q. Acceptez-vous la responsabilité pour avoir ainsi interprété le contrat?—R. Si j'ai autorisé le paiement de mon propre chef j'accepte cette responsabilité.

Q. Vous ajoutez cette restriction; admettez-vous avoir agi sur votre propre initiative, ou ne l'admettez-vous pas?—R. Comme je vous l'ai dit déjà, je ne me rappelle pas les circonstances.

M. THORSON: Je crois que nous devrions employer une phraséologie légale. Qu'entend-il par " off his own bat "?

M. HANSON: J'admets que ce n'est peut-être pas un langage d'Oxford.

M. ILSLEY: Veut-il dire sans consultation, ou sur sa propre responsabilité?

M. Hanson:

Q. C'est ce que je veux savoir?—R. Alors, je dirais que ce fut sur ma propre responsabilité.

Q. Vous dites que ce fut sur votre propre responsabilité?—R. Oui.

Q. Alors, dans le mémorandum du 9 février 1928, préparé par votre assistant et auquel vous avez apposé votre signature, vous preniez un autre point de vue tout à fait?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel fut le facteur important qui vous fit changer d'idée, et sur les instances de qui?

M. THORSON: C'était peut-être le remords.

M. BEAUBIEN: Ces hommes travaillaient le dimanche et méritaient d'être payés.

M. HANSON: C'est à lui de le dire si c'est le remords, comme vous le suggérez.

M. ILSLEY: Il est probable qu'il le dirait si vous le poussiez au bout du mur.

M. Hanson:

Q. Le *Larch* fit voile le 16 juillet, sinon, le 17; vous avez déjà donné la date? —R. J'ai déjà donné la date. Le vaisseau devait faire voile le 16, et de fait, les hommes de M. MacMillan s'embarquèrent deux ou trois jours plus tôt. Le

bateau devait partir le 16, mais son départ fut remis au dimanche, le 17. Disons qu'il est parti le 16 afin de déterminer le nombre de jours. Il atteignit la première station le 3 août, et le contrat entra en vigueur à compter du 4 août.

Q. Dans l'intervalle il s'écoula 19 jours; je ne pense pas que ce point soit contesté.

M. THORSON: Cela est clair.

M. Hanson:

Q. Je puis croire alors que le nombre de jours est exact?—R. Oui.

Q. Sans perdre de temps, je tiens à savoir qui a fixé ce nombre de jours?—R. Le nombre de jours indiqué dans ce mémorandum comporte une erreur, monsieur.

Q. Vous dites qu'il y eut erreur?—R. Oui, parce que le *Larch* est parti le 16 et arriva au poste le 3 août, ce qui fait 19 jours.

Q. La période écoulée fut de 19 jours, nous sommes d'accord là-dessus?—R. Vous m'avez demandé pourquoi nous avions substitué 19 à 16 jours.

Q. Je vous ai demandé pourquoi vous aviez inclus les dimanches—c'est une manière plate de m'exprimer—et sur la recommandation de qui vous aviez agi ainsi?—R. Pourquoi nous avions changé le nombre de jours?

Q. Oui; il s'agit des dimanches?—R. Il s'agit des dimanches.

Q. Il s'agit des dimanches, si je comprends bien, mais pourquoi avez-vous changé d'attitude—parce que vous l'avez changée?

M. THORSON: Pourquoi pas.

Le TÉMOIN: Parce que le nombre de jours indiqué ici était inexact.

M. Hanson:

Q. Vous avez décidé immédiatement, sans consulter qui que ce soit, d'autoriser le payement pour les dimanches?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Je vous le demande maintenant?—R. Je ne me rappelle pas, mais je crois que le payement devait être autorisé.

Q. De fait, vous êtes arrivé à cette conclusion?—R. Oui.

Q. Mais vous ne pouvez nous dire pourquoi ni comment?—R. Parce que le nombre de jours n'était pas exact.

Q. Vous vous appuyez sur le fait que le nombre de jours écoulés était de 19 jours et non de 16?—R. Oui.

Q. Votre assistant n'avait pas la même opinion, voilà tout?—R. " Le département paiera les salaires au cours du voyage."

Q. A quel numéro faites-vous allusion?—R. Je cite du 7e alinéa, monsieur.

Q. " Le département paiera les salaires "?—R. " Pendant le voyage jusqu'à l'arrivée au premier poste où les travaux de construction doivent commencer, alors que le contrat entre en vigueur."

Q. Pour le travail du dimanche, les hommes ont-ils été payés selon l'échelle de salaire régulière, après avoir commencé les travaux de construction, ou ont-ils été payés à titre de travail supplémentaire?—R. M. MacMillan ne les a pas payés pour les dimanches, pas plus que le département, à moins que ce fût pour les heures supplémentaires.

Q. A moins que ce fût pour les heures supplémentaires?—R. Oui.

Q. De sorte que les dimanches n'entraient pas dans la routine régulière de leur travail pendant qu'ils furent à l'emploi de M. MacMillan, c'est-à-dire pendant qu'ils travaillaient à la construction?—R. Il a signé le contrat.

Q. Suivez bien mon argument. Pendant qu'ils étaient employés aux travaux de construction, sous M. MacMillan, les dimanches ne furent pas inclus comme jours de travail, mais pendant qu'ils étaient sur le bateau, à la charge du gouvernement, et ne faisant rien, ils furent payés pour les dimanches?

M. ILSLEY: Tout cela était prévu dans le contrat.

Le TÉMOIN: Le contrat dit " pendant le voyage ".

M. HANSON: Durant le voyage et les jours de travail ne voulaient rien dire.

M. THORSON: Ils ne jouissaient pas d'une grande liberté d'action pendant leur séjour sur le bateau; ils étaient employés sur le bateau.

M. HANSON: Leur seule occupation était de tenir le bateau en marche.

M. ILSLEY: Ils travaillaient à un salaire fixé par le contrat.

M. HANSON: Pendant qu'ils travaillaient pour M. MacMillan celui-ci ne les payait pas pour le dimanche, mais le gouvernement les a payés pour les heures supplémentaires de travail tel que prévu dans le contrat.

M. THORSON: Tel que prévu dans le contrat.

M. HANSON: Il est stipulé dans le contrat que le gouvernement paiera les salaires durant le transport. Vous êtes-vous jamais demandé si cela avait trait aux jours de travail?

M. ILSLEY: Ils n'y avait pas de jours de travail; les hommes étaient à ne rien faire durant tout le trajet.

M. HANSON: Si vous voulez témoigner entrez dans la boîte, prêtez le serment et répondez aux questions.

M. Ernst:

Q. Monsieur Boyle, selon la routine ordinaire de votre bureau, si on vous adresse une lettre, celle-ci vous est livrée à vous personnellement?—R. Oui, si elle est adressée à moi.

Q. En supposant qu'une lettre arrive à votre bureau le 6 au matin, quand la liriez-vous, règle générale?

M. THORSON: Oui, mais quel jour de la semaine? Le dimanche?

M. Ernst:

Q. Pas le dimanche. Si une lettre qui vous est adressée arrive à votre bureau un jour de travail, disons le 6 du mois, règle générale lirez-vous cette lettre le même jour?—R. Règle générale, oui.

Q. Seriez-vous certain d'en prendre connaissance en deçà d'un ou deux jours?—R. Cela dépend où je suis.

Q. Or, avez-vous été à votre bureau continuellement, tous les jours de travail, en février 1928? Au cours du mois de février dernier, avez-vous été en congé à part des dimanches?—R. Je n'ai eu aucun jour de congé, monsieur. Si j'ai été absent, c'était par affaires. Je ne me rappelle pas où j'étais.

Q. Vous ne vous rappelez pas si, au mois de février de l'an dernier, vous étiez ou non à votre bureau?—R. Non.

Q. Vous étiez à votre bureau le 9 février quand vous avez signé le mémorandum préparé par M. Steeves?—R. Non, il peut avoir été écrit le 9 ou plus tard.

Q. Il se peut qu'il ait été signé après le 9?—R. Oui.

Q. Mais il a été signé à votre bureau?—R. Oui.

Q. Je crois qu'en réponse aux questions de M. Hanson vous avez dit avoir découvert ou que quelqu'un de votre Département vous avait signalé une erreur dans le nombre de jours inscrits pour le trajet et que 19 aurait dû être inscrit au lieu de 16?—R. J'ai dit quelque chose comme cela.

Q. Et ce fut votre département qui a découvert l'erreur?—R. Autant que je me rappelle, oui.

Q. Or, monsieur Boyle, je constate que le 3 décembre M. MacMillan présenta un compte pour salaires durant le trajet. Vous le trouverez au dossier, page 133, de même que dans le rapport imprimé en vous reportant à la date du 3 décembre, où il ne réclame que 16 jours de salaires au cours du voyage à destination du détroit d'Hudson.

M. ILSLEY: A quelle page du rapport imprimé cela se trouve-t-il?

M. ERNST: Je n'ai pas la page du rapport imprimé.

M. Ernst:

Q. Ici, M. MacMillan présente une réclamation pour 16 jours seulement, comprenant le trajet entre Halifax et Nottingham, du 16 juillet au 3 août inclusivement, au montant de $4,472. Il ajoute ensuite 15 p. 100 pour manutention, soit $670.80, ce qui fait un total de $5,142.80. Vous deviez avoir ces chiffres par devers vous quand vous avez préparé ce mémorandum?—R. Pas nécessairement.

Q. Alors, votre assistant devait les avoir?—R. Je suppose que oui.

Q. Je constate que le 24 janvier 1928,—page 170 du dossier,—M. MacMillan vous adressa une lettre personnelle, marquée "A. Boyle, comptable en chef", à laquelle il joignait un autre état de compte relatif à cette affaire, réclamant apparemment 19 jours, soit un montant de $5,310.50. Vous deviez avoir cette lettre par devers vous quand vous avez signé le mémorandum?—R. Pas nécessairement.

M. ILSLEY: Est-ce cela la lettre du 24 janvier?

M. ERNST: Oui, y compris l'état de compte. Cette lettre fut apparemment reçue à votre bureau le 30 janvier—telle est la date indiquée par le timbre de réception.—R. Oui.

Q. Et elle fut référée au comptable le 30 janvier 1928. Vous deviez être en possession de cette lettre quand vous avez préparé le mémorandum?—R. Elle devait être en possession du personnel.

Q. Et les membres de votre personnel devaient être au courant de son contenu?—R. Oui, si elle était en leur possession.

Q. Je trouve également une lettre de M. MacMillan, en date du 2 février, marquée "attention de M. Boyle, comptable en chef", et portant l'estampille soumise au comptable le 7 février 1928, attirant votre attention sur la même question, et dans laquelle il dit:

> Les hommes ont commencé à travailler aux termes de mon contrat le 4 août et ont complété la période de 75 jours le 18e jour d'octobre. Le salaire payable à ces hommes commençait à compter du 16 juillet jusqu'au 3 août inclusivement, comprenant le voyage d'aller.

Et il continue à faire allusion au salaire payable pour le voyage de retour.

M. ILSLEY: Où voyez-vous cela?

M. ERNST: A la page 180 du dossier, soumise au comptable le 7 février.

M. Ernst:

Q. J'attire votre attention sur cette lettre, et j'ai cité les conditions qui y sont prescrites relativement à cette question même. J'attire également votre attention sur le fait que M. MacMillan réclamait alors les salaires pour 19 jours. Ceci vous fut référé le 7 février. Est-ce que vous auriez eu ce document par devers vous au moment de signer le mémorandum, dans le cours régulier de votre travail?

M. THORSON: A quel document faites-vous allusion?

M. ERNST: A la lettre de M. MacMillan adressée à M. Boyle le 2 février 1928 et soumise audit M. Boyle le 7 février, d'après le personnel du département.

M. THORSON: A quelle page trouvez-vous ce document?

M. RYCKMAN: Page 178 du rapport imprimé.

M. Ernst:

Q. Dans le cours ordinaire de votre travail, cette lettre devait être par devers vous quand vous avez préparé ce mémorandum?—R. Oui.

Q. Et vous deviez être au courant de son contenu?—R. Oui.

Q. De sorte que lorsque vous avez certifié à votre sous-ministre qu'à votre avis M. MacMillan n'avait droit qu'à $4,272, vous saviez que M. MacMillan réclamait alors 19 jours, représentant un montant de $5,310.50. N'est-ce pas?—R. Je ne me le rappelle pas. Il est probable que oui.

Q. Ainsi vous avez changé d'opinion à la suite de la réclamation de M. MacMillan?—R. J'ai déjà dit que non autant que je me rappelle. Je veux dire, en ce qui concerne ces trois jours.

Q. Je constate que M. MacMillan réclamait avoir droit à $5,310 avant que vous ayez donné votre opinion.

M. THORSON: Quelle action avez-vous prise relativement à cete lettre de M. MacMillan?—R. Le compte fut approuvé avant que j'aie signé ce mémorandum.

M. Ernst:

Q. Approuvé pour paiement?—R. Oui, mais il ne fut pas payé. je crois.

Q. Vous prétendez que le compte fut approuvé avant que vous ayez écrit le mémorandum? Que vous aviez déjà approuvé ce compte avant de signer le mémorandum du 9 février? Que vous aviez déjà approuvé pour paiement un compte de $5,310.50?

M. Thorson:

Q. A votre propre connaissance, êtes-vous certain de cela?—R. Non, je ne le suis pas.

M. Ernst:

Q. Quand le compte de $5,130.50 fut-il approuvé pour payement?—R. Cela est indiqué sur le chèque. Je crois que vous verrez que ce fut le 31 mars parce qu'il n'y avait pas d'argent.

Q. Vous dites qu'après avoir approuvé le chèque, vous avez certifié qu'il n'avait pas droit au montant que vous aviez déjà approuvé?—R. Il n'existe aucun mémorandum relatif aux trois jours, monsieur Ernst.

Q. Il existe un mémorandum émanant de vous, M. Boyle, auquel on a fait allusion maintes et maintes fois, et dans lequel vous dites que M. MacMillan avait droit à $4,272 représentant le salaire des hommes pendant leur voyage sur le *Larch*.—R. Oui, et j'ai dit que cela n'était pas exact.

Q. Quand vous avez dit cela, et ce n'était pas exact, aviez-vous par devers vous la lettre de M. MacMillan datée du 2 février?

M. ILSLEY: Il n'y donnait évidemment pas sa considération.

M. Ernst:

Q. Je pose au témoin une question raisonnable.—R. Je ne sais pas.

Q. Dans le cours ordinaire des choses vous auriez eu cette lettre par devers vous?—R. Oui, dans le cours ordinaire des choses.

M. Ryckman:

Q. Et le mémorandum du 9 février fait allusion à ladite lettre?—R. Oui, vous avez raison.

M. Ernst:

Q. Et vous aviez également par devers vous la lettre écrite par M. MacMillan le 24 janvier?—R. Je ne me rappelle pas.

M. Thorson:

Q. Pourrais-je demander—et ceci est dans l'ordre—si c'est vous qui avez pris action sur la lettre adressée par M. MacMillan à M. Boyle, ou si elle fut passée à M. Steeves qui a préparé ce mémorandum?—R. C'est M. Steeves qui a rédigé ce mémorandum.

Q. Est-ce qu'il avait par devers lui la lettre de M. MacMillan quand il a redigé ce mémorandum?—R. Oui, monsieur, il faut bien qu'il l'ait eue.

Q. Parce que c'est un mémorandum émanant de M. Steeves et qu'il fait allusion à la lettre de M. MacMillan?—R. Oui.

Q. Alors, auriez-vous nécessairement pris connaissance de cette lettre?—R. Je ne me rappelle pas, mais en cette occurence, je ne le crois pas. Toutefois, je ne me rappelle pas.

M. Ernst:

Q. Avez-vous pris connaissance de la lettre du 24 janvier, adressée à vous personnellement, et marquée: Attention de A. Boyle, comptable en chef?—R. Une réponse à cette lettre fut envoyée le 1er février.

Q. Par vous personnellement?—R. Non.

Q. Par qui?—R. Par M. Steeves, je me rappelle.

Q. Dans tous les cas, celui qui a redigé ce mémorandum avait par devers lui la réclamation de M. MacMillan pour 19 jours de salaire?—R. Oui, si ceci est l'état de compte en question, parce que j'y remarque la notation "Réponse adressée le 1er février".

Q. Saviez-vous que M. Hawken, votre sous-ministre adjoint n'avait approuvé que le paiement de $4,272 pour salaires durant cette période?—R. Je devais le savoir. Personnellement je l'ignorais, mais mon assistant devait le savoir quand il a écrit cette lettre.

Q. Alors, avant d'ignorer l'opinion de votre sous-ministre adjoint et celle de M. Steeves, avez-vous consulté quelqu'un?—R. On m'a déjà posé la même question, et j'ai répondu que je ne me rappelais pas qui j'avais consulté.

Q. En réalité, n'est-ce pas à la suite d'une conférence entre M. MacMillan, vous-même, le sous-ministre et le Major McLean, que vous avez consenti à payer les trois jours?—R. Je suis convaincu que non, pour ce qui a trait aux trois jours.

M. THORSON: Le témoin a déjà dit cela trois fois.

M. ERNST: Il pourrai avoir changé d'idée. Tout porte à croire qu'il pourrait la changer.

M. THORSON: Voulez-vous laisser entendre que le témoin n'est pas fidèle à son serment?

M. ERNST: Non.

M. Ernst:

Q. Je constate que le chèque dont le montant semble indiquer qu'on a tenu compte des 19 jours est daté du 30 mars 1928?—R. Oui, je conçois cela.

Q. C'est le chèque N° B-16332, auquel est attaché le mémorandum. Le montant du chèque est de $3,952.50, et le bordereau qui l'accompagne indique que ce montant représentait la balance moins un versement progressif. Il est déjà imprimé.

M. THORSON: Une balance de quoi, une balance sur l'item de $5,310?

M. ERNST: Oui, une balance des $5,310.50 moins le temps des hommes revenant sur le *Larch*, et déduction faite pour certains hommes revenant sur le *Stanley*...

M. THORSON: Et quand ce chèque fut-il émis?

M. ERNST: Le 30 mars 1928.

M. Ernst:

Q. Maintenant pouvez-vous démontrer au Comité quand vous avez approuvé les comptes sous cette forme?—R. Je vois ici l'indication C.E.S., 31 mars 1928.

Q. De sorte que vous avez d'abord approuvé ce compte le 31 mars 1928?—R. Le paiement peut avoir été retardé pour la raison que nous n'avions pas d'argent dans le temps.

Q. Pouvez-vous démontrer au comité quand ce compte fut approuvé la première fois pour être payé?—R. J'ai le chèque qui indique quand il fut payé.

Q. Avez-vous quelque chose qui indique la date d'approbation?

M. THORSON: Cela ne paraîtrait-il pas sur la pièce justificative?

Le TÉMOIN: Non, c'est une pièce que nous avons écrite nous-mêmes.

M. Ernst:

Q. Etes-vous absolument certain que la conférence avec M. MacMillan n'a pas eu lieu entre le 31 décembre et le 24 janvier?—R. Je ne pense pas qu'elle ait eu lieu à ce moment-là.

Q. Vous rappelez-vous ce qu'on a discuté à cette conférence?—R. Oui, j'ai déjà expliqué cela—le 15 p. 100...

Q. Sur quoi, sur les salaires des hommes sur le *Larch*?—R. Le 15 p. 100 sur le salaire des hommes sur le *Larch* et le 15 p. 100 sur le contrat.

Q. A la conférence on a parlé du 15 p. 100 des salaires durant le transport?—R. Oui.

Q. Et du 15 p. 100 sur les heures supplémentaires?—R. Oui.

Q. 15 p. 100 sur les heures supplémentaires—est-ce cela?—R. Je ne crois pas qu'il ait été question à la conférence du 15 p. 100 sur les heures supplémentaires.

Q. Il n'a pas été question des heures supplémentaires?—R. Pas à la conférence.

Q. Alors, je vous demande, monsieur Boyle, pourquoi on a discuté à cette conférence le 15 p. 100 à ajouter aux salaires durant la période du trajet, sur le *Larch* et le *Stanley*, tandis que, selon la date que vous citez comme étant celle où eut lieu cette conférence, M. MacMillan avait déjà consenti à réclamer 19 jours au lieu de ce 15 p. 100?—R. Je ne crois pas qu'il ait abandonné sa réclamation pour 15 p. 100, parce que cet exposé fut préparé, si je comprends bien, dans le but d'indiquer ce que réclamait M. MacMillan. Cela eut lieu le 9 février.

Q. Vous avez par devers vous un état de compte émanant de M. MacMillan le 24 janvier dans lequel il ne réclame pas le 15 p. 100, mais le salaire pour 19 jours.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quelqu'un suggère que nous ajournions maintenant. Il y en a parmi nous qui veulent prendre le train à destination de l'est. Il s'agit de déterminer quand nous allons nous réunir de nouveau?

M. BEAUBIEN: A la prochaine session.

M. ERNST: Pas exactement.

Le PRÉSIDENT: Il sera peut-être difficile d'obtenir un quorum pour vendredi.

M. ERNST: Pourrais-je avoir une réponse à ma question?

M. Ernst:

Q. Alors, monsieur Boyle, le 24 janvier M. MacMillan avait cessé de réclamer 15 p. 100 des salaires pour réclamer 19 jours?

M. ILSLEY: Cette question n'est pas raisonnable. Le témoin a répudié cette suggestion maintes et maintes fois, et vous le savez très bien. C'est une question trompeuse et injuste.

M. ERNST: L'honorable monsieur s'énerve facilement, et il ne fait que de mettre obstruction à l'enquête.

Quelques MEMBRES DU COMITÉ: A l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ernst...

M. Ernst:

Q. D'après le dossier, monsieur Boyle, le 24 janvier M. MacMillan avait abandonné sa réclamation relative au 15 p. 100, s'il faut se guider par l'état de compte qu'il a présenté?—R. D'après cet état de compte, oui.

Q. Alors, pourquoi a-t-il été question du 15 p. 100 à la conférence?

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'objection, nous lui donnerons jusqu'à lundi prochain pour réfléchir à cette question.

Le TÉMOIN: Etant donné qu'il se trouvait à Ottawa, il pensait peut-être l'obtenir. Je ne savais pas, mais il ne l'a pas eu.

M. ERNST: S'il en est ainsi, ne pensez-vous pas avoir parlé des trois jours supplémentaires?

Le TÉMOIN: Non, je ne le pense pas. Réellement, non.

Le PRÉSIDENT: A quand allons-nous ajourner?

M. BEAUBIEN: Je crois que mardi conviendrait.

M. THORSON: Pourquoi tenir deux séances par jour? Ne pourrions-nous pas siéger le vendredi?

Le PRÉSIDENT: Il nous faut tenir deux séances par jour; autrement, il nous sera impossible de compléter notre travail avant la prorogation, et je suis plutôt anxieux d'en finir.

M. ERNST: Je ne pense pas que la prorogation ait lieu avant que nous ayons complété notre travail.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une menace que vous faites?

M. ERNST: Non, je n'ai pas les pouvoirs de faire des menaces, et je n'en fais aucune.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions siéger deux fois par jour.

M. THORSON: Pourquoi ne pas siéger lundi matin?

Le PRÉSIDENT: Plusieurs d'entre nous ne reviennent pas avant mardi, en particulier les députés de Québec. Quel est votre désir, messieurs? Aurons-nous deux séances mardi, le matin et l'après-midi?

PLUSIEURS DÉPUTÉS: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Très bien, le Comité est ajourné jusqu'à mardi prochain à onze heures.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 14 mai 1929, à onze heures du matin.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 8.—MARDI LE 14 MAI 1929

TÉMOINS:

M. A. Boyle, Comptable en chef; M. C.-E. Steeves du Bureau du Comptable en chef; le Major N.-B. McLean, anciennement président de l'Expédition de la baie d'Hudson; tous fonctionnaires du Ministère de la Marine et des Pêcheries; ainsi que M. A.-S. MacMillan (Halifax).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU MATIN

SALLE 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 14 mai 1929.

Le Comité se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Jacobs.

Membres du Comité présents: Messieurs Beaubien, Bell (*Hamilton-West*), Bothwell, Cannon, Casselman, Cowan, Dubuc, Duff, Ernst, Fraser, Girouard, Ilsley, Jacobs, Laflamme, Lapierre, Lawson, Lovie, McDiarmid, Parent, Pouliot, Ross (*Kingston City*), Ryckman, Smith (*Cumberland*), Smoke, Taylor, Telford, Thorson et Tobin. — 28.

Aussi présents: M. E. Hawken, sous-ministre adjoint; le major N.-B. McLean, anciennement président de l'Expédition de la baie d'Hudson; M. A. Boyle, comptable en chef; M. C. E. Steeves ainsi que quelques autres fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries et M. A. S. MacMillan (Halifax).

Le président déclare la séance ouverte. M. Pouliot fait remarquer que M. MacMillan, d'Halifax, attend depuis longtemps pour être entendu devant le Comité. M. Pouliot croit que le Comité devrait procéder à l'examen du contrat relatif au Bassin Bedford et recevoir le témoignage de M. MacMillan à ce sujet.

Il est expliqué que M. MacMillan devra être entendu au sujet du bassin de Bedford et des provisions pour l'expédition à la baie d'Hudson et que le Comité n'épargnerait pas de temps en l'interrogeant en premier lieu au sujet du contrat du Bassin Bedford (Voir témoignage).

L'on reprend l'examen au sujet de l'expédition à la baie d'Hudson. M. Boyle, comptable en chef, est interrogé de nouveau par M. Ilsley et aussi par M. Beaubien.

Il s'ensuit une assez longue discussion qui se termine par la décision du Comité d'assermenter M. Steeves l'un des assistants du comptable en chef, qui connaît bien le contrat que l'on est à examiner et de l'interroger sur les points sur lesquels il est plus au courant que son supérieur M. Boyle.

M. Steeves est assermenté et ensuite interrogé respectivement par M. Ilsley, M. Ernst, M. Duff, par M. Thorson et de nouveau par M. Ernst. Il répond aussi à des questions posées par d'autres membres du Comité.

M. Ernst interroge de nouveau M. Boyle.

M. Boyle et M. Steeves se retirent.

Le major McLean est interrogé de nouveau par M. Ernst. M. Thorson et M. Beaubien s'opposent à une question posée par M. Ernst pour la raison qu'elle est trop hypothétique et non appropriée.

Le président maintient l'objection. M. Ernst en appelle au Comité et demande de mettre la question aux voix.

La décision du président est maintenue par un vote de 11 à 5. (Voir liste et témoignages).

De consentement unanime le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Jacobs. Les membres suivants sont présents: Messieurs Beaubien, Bettez, Bothwell, Cowan, Duff, Ernst, Fraser, Gray, Ilsley, Jacobs, Kaiser, Laflamme, Lapierre, Lawson, Manion, McDiarmid, Peck, Power, Ross (*Kingston City*), Ryckman, Smith (*Cumberland*), Smoke, Taylor, Telford, et Thorson.

Présidents: Mêmes fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries qu'à la séance du matin et M. A. S. MacMillan (Halifax).

Le président déclare la séance ouverte.

M. Beaubien désire, avec la permission du Comité, signaler un article du *Halifax Herald,* lequel prétend-il est contraire aux faits qui ressortent des témoignages entendus et il demande à ce que le procès-verbal mentionne son observation.

Le président dit que les sténographes en ont pris note et que le procès-verbal des délibérations en fera mention.

Le major McLean est interrogé de nouveau par M. Ernst ainsi que par M. Ilsley, M. Beaubien, M. Duff et encore par M. Ernst.

D'autres membres du Comité lui posent des questions.

Le témoin se retire.

M. A. S. MacMillan est assermenté. M. Ernst commence à interroger le témoin puis il constate que tous les livres et pièces se rapportant au sujet n'ont pas été soumis à l'examen du Comité, et il déclare qu'il ne peut procéder tant que le Comité n'aura pas pris connaissance de ces documents.

Une discussion s'ensuit sur l'à-propos d'obtenir les livres de comptes du témoin et son teneur de livres pour expliquer les écritures que le témoin pourrait ne pas bien connaître.

Le Comité décide finalement de convoquer M. E. J. Walker, teneur de livres de M. MacMillan, pour l'interroger.

M. Ernst propose que M. F. C. Campbell (Halifax) soit notifié de comparaître devant le Comité mardi et d'apporter tous les livres de comptes, correspondances, chèques, reçus, pièces justificatives et tous autres papiers et documents se rapportant d'une manière quelconque à toute affaire dont le Comité des comptes publics poursuit actuellement l'examen et à tout contrat pour la fourniture de provisions par A. S. MacMillan au détroit d'Hudson durant l'année civile 1927; et aussi tout ce qui concerne le contrat pour la construction d'une poudrière à Bedford Bassin.

La motion est adoptée.

Discussion à propos d'autres affaires sur lesquelles le Comité devrait enquêter à sa prochaine séance. Il est finalement décidé de se réunir de nouveau mardi le 16 mai, à quatre heures de l'après-midi et d'enquêter sur quelques autres sujets mentionnés à l'ordre du jour. La séance est levée.

E. L. MORRIS.

COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ N° 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 14 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. S. W. Jacobs.

ALEXANDER BOYLE est rappelé.

M. Ilsley:

Q. Monsieur Boyle, pouvez-vous faire connaître au Comité, de quelque manière que ce soit, la date à laquelle ces hommes ont quitté Halifax sur le *Larch* et celle de leur arrivée au détroit d'Hudson, puis retracer toute l'affaire au moyen de dates exactes, en indiquant la décomposition du total des payements?—R. Je crois que je puis me conformer à votre désir.

Q. Au préalable, veuillez dire au Comité quel montant on a payé à M. MacMillan en vertu du contrat dont le Comité est présentement saisi.—$46,171.50.

Q. Ce montant se composait de plusieurs articles de dépense ressortissant aux diverses clauses du contrat?—R. Oui.

Q. Veuillez faire connaître au Comité les articles de dépense qui forment ce montant, en commençant par les salaires payés aux hommes durant le voyage jusqu'au détroit.—R. Il y avait 46 hommes en route, à partir du 16 juillet jusqu'au 3 août.

Q. Inclusivement?—R. Oui, monsieur. C'est-à-dire lorsqu'ils atteignirent la première base.

Q. Combien de jours?—R. Dix-neuf jours.

Q. Quel somme?—R. $5,310.50.

Q. Indiquez-nous maintenant les autres articles de dépense.—R. Il y avait ensuite le contrat même.

Q. Un compte rond?—R. Oui, à partir du 4 août jusqu'au 17 octobre.

M. Thorson:

Q. Combien de jours était-ce?—R. Soixante-quinze jours.

M. Ilsley:

Q. Ajoutez le mot "inclusivement", si ce jour-là est inclus.—R. Oui, inclusivement.

Q. Combien était-ce?—R. $29,463.

Q. Quel est l'article suivant?—R. Il y avait ensuite le temps supplémentaire.

Q. Durant quelle période?—R. Durant la période de 75 jours.

Q. Les intéressés étaient payés au taux de 150 pour cent pour le temps supplémentaire?—R. Oui.

Q. A quel montant cela s'élève-t-il?—R. A $5,370.52.

M. Thorson:

Q. Combien d'hommes employait-on durant ce temps-là—R. Je n'ai pas ici les reçus des hommes; c'est M. Stevens qui les a en sa possession.

Q. Elucidons cette question sur-le-champ...

M. DUFF: Cela ferait-il ressortir un nombre identique d'employés, c'est-à-dire quarante-deux.

M. ERNST: Les feuilles de travail individuel en fournissent la preuve; elles ne sont pas imprimées, mais les pièces qui les appuient sont imprimées.

M. ILSLEY: M. Ernst a dit, je crois, qu'il ne s'opposait aucunement aux heures supplémentaires. D'après sa déclaration, il n'a pas prétendu qu'on ait imputé un temps supplémentaire dépassant les heures de travail effectif.

M. ERNST: C'est exact. Ma seule objection relativement au temps supplémentaire repose sur les 15 pour cent.

M. Ilsley:

Q. Quel est l'article de dépense suivant?—R. Les salaires des hommes qui étaient de retour—

Q. Vous ne nous avez rien dit concernant le 15 pour cent applicable au temps supplémentaire.—R. C'estait $808.58.

M. Thorson:

Q. Cela portait sur le 15 pour cent applicable au temps supplémentaire, durant la période de 75 jours?—R. Oui, monsieur.

Q. Et l'article de dépense suivant?—R. Les salaires des hommes revenant à bord du *Larch*. Il y avait 31 hommes, à partir du 18 octobre jusqu'au 24 octobre inclusivement, c'est-à-dire sept jours: $1,277.50.

Q. Et l'article de dépense suivant?—R. Il y eut ensuite un temps supplémentaire, après la clôture de la période contractuelle de 75 jours. Il restait treize hommes entre le 18 octobre et le 10 novembre inclusivement, soit 24 jours: $2,076. Il y eut ensuite des frais additionnels ressortant à 15 pour cent sur l'article supplémentaire précité: $311.40.

M. Thorson:

Q. En vertu de quelle clause du contrat cela serait-il payable?—R. En vertu de la clause 12.

M. Ilsley:

Q. Quel est l'article de dépense suivant?—R. Des frais additionnels de quinze pour cent sur le temps supplémentaire. En ai-je donné lecture?

Q. Vous nous l'avez mentionné.—R. Salaires des hommes revenant à bord du *Stanley:* 13 hommes, du 11 novembre au 28 novembre inclusivement, 18 jours, $1,557.

Q. Et ces articles de dépense se totalisent à $46,171.50?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, pourriez-vous fournir au rédacteur un relevé succinct de ce que vous nous avez fait connaître, pour que nous puissions nous en servir pendant le reste de notre enquête?—R. Oui, monsieur.

PAYEMENTS FAITS À A. S. MACMILLAN AUX TERMES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL AU DÉTROIT D'HUDSON

Chèque					
(B. 16332)	Salaires des hommes se rendant au Détroit....46 hommes	Du 16 juil. au 3 août incl.	19 jours	$	5,310 50
(B. 16334)	Contrat de travail....	Du 4 août au 17 oct. incl.	75 jours		29,463 00
(B. 11119) 11176) 15788)	Temps supplémentaire (150% le dimanche) durant la période contractuelle de 75 jours....	Du 4 août au 17 oct. incl.			5,370 52
(B. 16335)	Frais additionnels de 15% sur le temps supplémentaire précité....				805 58
(B. 16332)	Salaires des hommes revenant sur le *Larch*....31 hommes	Du 18 oct. au 24 oct. incl.	7 jours		1,277 50
(B. 16333)	Temps supplémentaire après la clôture de la période contractuelle de 75 jours....13 hommes	Du 18 oct. au 10 nov. incl.	24 jours		2,076 00
(B. 16333)	Excédent de 15% sur le temps supplémentaire précité....				311 40
(B. 16332)	Salaires des hommes revenant sur le *Stanley*....13 hommes	Du 11 nov. au 28 nov. incl	18 jours		1,557 00
	Total....			$	46,171 50

M. Beaubien:

Q. M. Boyle, me permettrez-vous de vous poser une question ou deux ici même? D'après ce relevé et conformément aux termes du contrat, vous avez payé à M. MacMillan exactement ce qui était spécifié dans le contrat?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte que vous n'avez jamais rien payé à M. MacMillan pour des charges supplémentaires ne découlant pas de ce contrat ni le département ni vous-même à titre de comptable?—R. Non, monsieur.

Q. Alors tous les payements effectués à M. MacMillan relativement à ce contrat étaient conformes aux termes de ce même contrat?—R. Oui, monsieur.

M. Ilsley:

Q. Si vous vous reportez à la page 174 du compte rendu imprimé du mardi 7 mai (édition anglaise), vous trouverez dans le relevé de MacMillan certains articles de dépense dont un, entre autres, se lit comme suit: " 23 septembre, matériel supplémentaire, brancards, 145.92 ". Vous y avez vu cet article?—R. Oui, monsieur.

Q. Cela se rattachait-il au présent contrat?—R. Non, monsieur.

Q. Il s'agissait de matériel, non pas de main-d'œuvre, ni de services d'érection?—R. Non, monsieur.

Q. L'article de dépense suivant se lit comme suit: " 23 septembre, supplément relatif au transport du matériel, hangar 22, $525.48 ". Cela se rattachait-il au contrat?—R. Non, monsieur.

M. THORSON: A quoi servait ce matériel supplémentaire, ainsi que ces brancards?

M. ERNST: Je ne discute aucun de ces articles de dépense portant sur le matériel.

Le TÉMOIN: Le chef de l'expédition peut répondre à cette question d'une manière plus satisfaisante que je ne le pourrais.

M. Thorson:

Q. Le major McLean pourrait-il nous fournir les éclaircissement voulus?—R. Oui, je crois; mais vous pourriez peut-être en savoir plus long si vous vous adressiez à un de mes adjoints, du moins à mon avis.

Q. De qui voulez-vous parler?—R. De M. Mattice.

M. Ilsley:

Q. " 23 septembre, supplément relatif au peinturage des faisceaux, $5,307.05 ". Cela se rattachait-il au contrat?—R. Non, monsieur.

M. Thorson:

Q. Connaissez-vous cet article de dépense? A quoi cela servait-il?—R. On s'en servait pour faire des faisceaux destinés aux bases voulues.

M. Beaubien:

Q. Avez-vous demandé un prix pour le marquage de ces faisceaux?—R. Je n'avais rien à y voir.

Q. Qui pourrait nous renseigner en la matière?—R. Le major McLean.

M. Ilsley:

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet des trois autres articles de dépense? " 17 décembre, marchandises fournies au département — $106.89 ". Cet article de dépense se rattachait-il au contrat?—R. Non, il ne se rapportait aucunement au contrat. Pourrais-je vous l'expliquer?

Q. Oui.

M. THORSON: Il y a trois articles de dépense ici.

M. ILSLEY: Expliquez-les ensemble pour épargner du temps.

Le TÉMOIN: M. MacMillan a pris quelque matériel pour ses propres hommes. J'ignore ce que c'était. Quelques-uns de nos employés ont acheté ce matériel de lui, et ils ont signé un effet, après quoi nous en avons déduit le montant de leurs salaires. Le ministère n'avait absolument rien à y voir.

M. Thorson:

Q. Par quel montant tous ces articles de dépense se chiffrent-ils?—R. Environ $6,155.50.

M. Ilsley:

Q. Et ces articles de dépense ne se rattachent aucunement au contrat que nous avons été chargés d'étudier?—R. Ils ne se rattachent aucunement au contrat relatif à la main-d'œuvre.

Q. Ils ne portaient aucunement sur la main-d'œuvre?—R. Non, monsieur.

Q. Et cette balance de $14,830.65, que l'on trouve à la fin du compte de M. MacMillan, renfermait ces articles de dépense, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Maintenant, veuillez vous reporter à la page 182 et consulter votre mémorandum du 9 février, dont nous avons parlé quelque peu l'autre jour?—R. Oui, monsieur.

Q. Etait-il question, dans votre mémorandum, du contrat relatif à la main-d'œuvre, c'est-à-dire du contrat que nous sommes chargés d'étudier; y était-il uniquement question du contrat?—R. Oui.

Q. Et lorsque vous êtes arrivé à la conclusion, dans le dernier paragraphe, qu'il y avait $5,303.51, vous vouliez dire que ce chiffre découlait du contrat relatif à la main-d'œuvre, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et vous ne faisiez pas état de ces articles de dépense dépassant $6,000, pour matériel fourni par MacMillan?—R. Ce mémorandum ne traitait que du contrat relatif à la main-d'œuvre.

Q. Oui. Bien, je veux que vous me disiez nettement si vous traitiez, dans le mémorandum en question, de ces autres articles de dépense relatifs aux matériaux, tels qu'indiqués dans le compte de M. MacMillan?—R. Pas que je sache.

Q. Bien, en êtes-vous sûr? Il ressort manifestement de votre mémorandum que vous ne vouliez aucunement parler de ce matériel?—R. Oui, à ce que je crois.

M. Beaubien:

Q. Qui le saurait à part de vous?—R. Ce mémorandum a été élaboré par un de mes adjoints.

M. Thorson:

Q. Vous voulez parler de M. Steeves?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. M. MacMillan a présenté un compte s'élevant à $14,000? Quelle partie de ce montant réclamait-il en vertu du contrat relatif à la main-d'œuvre?—R. Environ $5,000 ou $6,000.

Q. Plus que cela. Si vous soustrayez $6,000 de $14,000, vous seriez en présence d'un chiffre plus élevé que cela. Je vous demande quelle portion de ces $14,830.65 on a réclamé en vertu du contrat relatif à la main-d'œuvre, ou le contrat portant sur l'érection, ce qui est plus exact?—R. $8,855.12.

Q. Alors, est-il exact de dire que MacMillan réclamait au delà de $14,000, et que vous ne vouliez seulement reconnaître une dette d'environ $5,000 à cette date-là?—R. Oui.

Q. Maintenant, monsieur Boyle, récapitulons. Je sais que l'on a prétendu la dernière fois que M. MacMillan réclamait plus de $14,000 pour des comptes que nous ne vouliez régler qu'en lui payant environ $5,000 tout au plus. Est-ce exact? La différence s'élevait-elle à $9,000 ou plutôt à environ $3,000?—R. Environ $3,000.

Q. Veuillez nous expliquer cela?

M. BEAUBIEN: Puisque le témoin est en train de faire des recherches qui pourraient lui permettre de répondre aux questions de M. Ilsley, j'en profite pour vous dire que M. Boyle ne peut s'acquitter de cette tâche sans se référer à M. Steeves, et, en toute justice pour le Comité, nous devrions obtenir tous les renseignements fournis par les adjoints de M. Boyle sur cette transaction, de sorte qu'on puisse s'y reporter chaque fois que nous posons une question. Si M. Boyle ne peut y faire réponse, il peut arriver que ses adjoints soient en mesure de nous être utiles; et je propose que nous assermentions M. Steeves. Les journaux répandent toutes sortes d'insinuations, et l'on pourrait faciliter la continuité de la preuve en demandant à M. Steeves de rendre témoignage. J'estime que cela serait profitable au comité, de même qu'au pays tout entier. Cherchons à connaître les faits. Il y a certaines questions auxquelles M. Boyle ne peut répondre; il est obligé de consulter ses adjoints.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, l'adjoint était contraint de s'y intéresser plus étroitement que M. Boyle, à cette époque-là.

M. BEAUBIEN: Qu'on demande donc à M. Steeves de rendre témoignage sur-le-champ.

M. THORSON: Qu'on les interroge en même temps.

M. POULIOT: J'ai assisté à plusieurs séances du Comité des chemins de fer et de la navigation, et c'est le président des Chemins de fer Nationaux du Canada qui répond aux questions. Il est entouré de vingt ou vingt-cinq hauts fonctionnaires du réseau, et, s'il n'est pas au courant de la question, il dit tout simplement: " M. Tel répondra à cette question ", à la satisfaction de tout le personnel du comité. Je crois que nous pourrions très bien adopter cette procédure dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT: A ce que je comprends, cet interrogatoire porte uniquement sur les chiffres. Ils sont manifestes aux yeux de tout le monde. La personne qui en a dressé la plus grande partie est bien la personne qu'on devrait examiner, il me semble; et si M. Steeves est plus au courant de ces articles de dépense particuliers que M. Boyle, c'est M. Steeves qui devrait répondre aux questions. On épargnerait ainsi beaucoup de temps.

M. THORSON: Pour assurer la continuité des témoignages, il serait préférable d'entendre tous les témoins qui connaissent exactement les faits; il conviendrait mieux de tous les assermenter. Nous pourrons alors interroger le témoin principal, et s'il surgit un article de dépense particulier sur lequel il n'est pas aussi bien renseigné qu'un de ses adjoints, nous pourrons en l'occurrence questionner ce dernier. Nous assurerons ainsi la continuité de la preuve. Ce n'est pas une procédure inusitée. Le Comité des pensions l'a souvent adoptée l'an dernier.

M. DUFF: Avant d'aller plus loin, je crois qu'on devrait répondre d'une manière satisfaisante à la question posée par M. Ilsley.

M. ILSLEY: Je veux qu'il me soit fait réponse par une personne sûre de son fait. Je veux savoir s'il y avait une différence de $9,000 entre le montant réclamé par M. MacMillan et celui que le ministère était prêt à payer, ou tout simplement un écart de $3,000, à cette date particulière.

Le PRÉSIDENT: Nous allons assermenter M. Steeves.

CHARLES E. STEEVES est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Monsieur Steeves, êtes-vous au fait de ceci?

M. DUFF: Voulez-vous que la réponse de M. Boyle soit consignée, à l'endroit où il dit: Oui?

M. ERNST: Vous ne pouvez modifier la réponse du témoin.

LE PRÉSIDENT: Comment un témoin peut-il répondre à une question qui lui est posée par une demi-douzaine de membres? Ceux d'entre vous qui interrogent le témoin devraient en venir à une entente en ce qui concerne la suite des questions.

M. ILSLEY: La dernière question posée à M. Boyle était celle-ci: Y avait-il une différence d'environ $9,000 entre le montant réclamé par M. MacMillan et celui que le ministère était prêt à payer, ou tout simplement un écart de quelque $3,000? Il a répondu ainsi qu'il suit: "Un écart d'environ $3,000", et je lui ai demandé de nous fournir des explications en la matière. Si M. Boyle est en mesure de nous fournir les explications voulues, je le prierais de se conformer à mon désir; autrement, je demanderais à M. Steeves de nous renseigner en l'espèce à l'instant même.

M. STEEVES: Les $14,830.65 réclamés par M. MacMillan le 24 janvier renfermaient un certain nombre d'articles de dépense portant sur le matériel, entre autres choses. A cette époque-là, — c'est-à-dire dans ce relevé du 24 janvier, — les articles de dépense relatifs à la main-d'œuvre s'élevaient à $8,657.79. Au regard de ce montant, le comptable du département, ou le département même, établissait à $5,030.31 le total des articles de dépense relatifs à la main-d'œuvre

M. ILSLEY: L'établissait?

M. STEEVES: Le département ne reconnaissait que cette dernière somme, ce qui veut dire que la différence entre le montant réclamé par M. MacMillan pour la main-d'œuvre et celui que le ministère était prêt à reconnaître à ce propos, s'élevait à $3,627.48.

M. DUFF: Et non pas $9,000 en chiffres ronds?

M. STEEVES: Non.

M. DUFF: Alors, M. Boyle avait-il raison de répondre affirmativement lorsque cette même question lui fut posée?

M. STEEVES: Je n'ai pas remarqué la réponse de M. Boyle.

M. DUFF: Je veux qu'on donne lecture de la question. Consultez les notes sténographiques.

LE STÉNOGRAPHE: "Q. Bien, est-il exact de dire que M. MacMillan réclamait au delà de $14,000 et que vous n'étiez prêt à reconnaître qu'une dette d'environ $5,000 à cette date-là?—R. Oui."

M. DUFF: Qu'en dites-vous, monsieur Steeves?

M. STEEVES: Je n'hésite pas à répondre négativement, parce que la somme approximative de $14,000 n'était pas basée sur la main-d'œuvre.

M. DUFF: La réponse affirmative faite à cette question était-elle exacte? A-t-elle été donnée sans réflexion suffisante?

M. STEEVES: La réponse affirmative faite à cette question était inexacte.

LE PRÉSIDENT: Le Comité comprend la situation.

M. THORSON: C'est ce que nous voulons élucider.

M. ILSLEY: Le ministère était prêt en tout temps à reconnaître ces réclamations relatives au matériel, telles qu'indiquées à la page 174?

M. STEEVES: Absolument; cela est indubitable.

M. THORSON: A quel montant s'élevaient-elles?

M. STEEVES: A la différence entre $8,657.99 et les $14,800.

M. THORSON: A combien cela ressort-il?

M. STEEVES: A $6,155.50.

M. THORSON: On n'a jamais mis en doute l'exactitude de cette réclamation?

M. STEEVES: Non, il n'en a jamais été question.

M. ILSLEY: Monsieur Steeves, avez-vous préparé le mémorandum du 9 février?

M. STEEVES: Oui.

M. ILSLEY: Ce mémorandum fut signé par M. Boyle subséquemment?

M. STEEVES: Oui.

M. ILSLEY: Bien, si votre mémorandum eût porté sur tous les articles de dépense consignés dans le relevé de M. MacMillan, quel montant auriez-vous été prêt à considérer comme payable, à cette époque-là? C'est-à-dire si vous eussiez abordé tous les articles de dépense mentionnés dans le relevé, non seulement sous le régime du contrat relatif à la main-d'œuvre mais aussi pour ce matériel?

M. STEEVES: Sur tous les articles du compte: $5,030.51, que nous avons concédés à cette époque-là plus ces articles relatifs au matériel, qui s'élèvent à $6,155.50. Voulez-vous le total?

M. THORSON: Oui, le montant total.

M. STEEVES: $11,186.01.

M. ILSLEY: Si vous vous étiez occupé de tous les articles de compte indiqués dans le relevé de MacMillan, le montant total se serait élevé à $11,186.01.

M. STEEVES: Oui. En d'autres termes, nous reconnaissions un montant d'environ $11,000, au regard de ses $14,500.

M. ILSLEY: Et lorsque vous avez préparé ce mémorandum, vous basiez votre calcul sur les périodes de travail et les dates de départ indiquées par le major McLean, n'est-ce pas?

M. STEEVES: Précisément, dans son mémorandum.

M. ILSLEY: Avez-vous découvert, par la suite, que ses données étaient inexactes?

M. STEEVES: Oui.

M. ILSLEY: C'est-à-dire que, pour ce qui concerne les dates de départ et les périodes de travail, vous avez découvert que ses données étaient inexactes?

M. STEEVES: Oui.

M. ILSLEY: En partie donc, votre chiffre de $5,031.51 reposait sur des erreurs de fait quant aux périodes de travail et aux dates de départ?

M. STEEVES: Oui.

M. ILSLEY: Vous vous en êtes assuré plus tard?

M. STEEVES: Oui.

M. ILSLEY: Maintenant, avez-vous en aucun temps fait état de la réclamation relative aux dimanches, au regard du 15 pour cent sur le transport? Avez-vous réglé, ou étudié, ces deux questions ensemble?

M. STEEVES: Non pas jusqu'au 9 février.

M. ILSLEY: Ou après le 9 février.

M. STEEVES: Non, ni le 9 février.

M. ISLEY: M. Ernst a dit, la dernière fois que nous nous sommes réunis, que M. MacMillan avait déjà abandonné sa réclamation relative au 15 pour cent sur les salaires de la période de transport, en faveur d'une réclamation pour les dimanches, et il fut donné à entendre que les fonctionnaires du département avaient décidé de le payer pour les dimanches au lieu de lui verser le 15 pour cent, et je veux savoir si vous n'avez jamais étudié ces deux réclamations ensemble en qualité de fonctionnaire du département en question.

M. STEEVES: Non.

M. ISLEY: Jamais?

M. STEEVES: Non.

M. ERNST: Pour élucider cette question, consultons le rapport du 7 mai, à la page 182, où l'on trouve l'article de dépense nº 1:

La balance du prix contractuel net est exacte, telle que réclamée, à savoir: $1,394.76.

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Ces $1,394.76 furent payés à M. MacMillan?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Ensuite.

Pour salaires en route jusqu'au détroit... et ainsi de suite; vous avez alors certifié qu'il y avait une balance due de $280?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Et vous avez subséquemment payé la balance de $835.50?

M. STEEVES: Oui. Je ne puis en vérifier le montant, mais je sais que nous avons payé un montant considérable.

M. ERNST: Vous avez payé la différence entre $5,310.50 et $4,472.

M. STEEVES: La pièce justificative est ressortie finalement à $5,310.50.

M. ERNST: Et vous avez alors payé à M. MacMillan, en vertu du paragraph 2, une balance de $838.50 pour salaires en route jusqu'au détroit?

M. STEEVES: C'est exact.

M. THORSON: Cela se rapporte aux trois jours supplémentaires.

M. ERNST: Passons au paragraphe 3. Le montant exact qui était dû pour les salaires des hommes revenant à bord du *Larch* y ressortit à $1,095.50 d'après le certificat?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Et vous avez subséquemment payé à M. MacMillan la somme de $1,277.80?

M. STEEVES: C'est bien cela.

M. THORSON: Pourquoi?

M. ERNST: Je vais entrer dans les détails. Le paragraphe 4...

M. THORSON: Ne serait-il pas préférable d'en finir avec chaque article de compte à mesure que les montants se présentent?

M. ERNST: Un instant, s'il vous plaît. Je vais en venir aux articles de compte, et, si vous voulez poser des questions plus tard je ne m'y opposerai aucunement. Paragraphe 4. M. MacMillan réclamait $3,114. Vous avez certifié à cette époque-là que la somme due s'élevait à $2,162.50?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Vous avez subséquemment payé $1,557 à M. MacMillan sous le régime de ce paragraphe?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Pour du temps supplémentaire. M. MacMillan réclamait $2,387.40 plus 15 pour cent. Non, je me trompe. Il a réclamé, en tout $2,076 plus 15 pour cent,—c'est-à-dire $311.40,—ce qui fait un total de $2,370.40?

M. STEEVES: C'est exact.

M. ERNST: Vous avez certifié à cette époque-là qu'on ne devait rien de ce fait?

M. STEEVES: Pardon, je n'ai pas certifié cela. J'ai déclaré, en conformité du mémorandum de M. McLean...

M. ERNST: Vous avez rejeté cette réclamation?

M. STEEVES: Précisément.

M. ERNST: Et vous avez subséquemment payé $2,387.40 à M. MacMillan, en vertu de cette réclamation?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Pour réclamation portant sur temps supplémentaire à 15 pour cent et s'élevant à $805.58. Vous avez absolument refusé de l'accorder à cette époque-là?

M. STEEVES: Oui. Un instant...

M. THORSON: Nous sommes en train de tout embrouiller.

M. ERNST: Non. Veuillez attendre, s'il vous plaît. Vous pourrez élucider cette question si vous croyez que cela n'est pas clair. Paragraphe 5: "M. MacMillan réclame $6,393.23, ce qui comprend un profit de 15 pour cent. On a rejeté ce 15 pour cent, tel qu'indiqué ci-dessus."

M. STEEVES: C'est absolument vrai.

M. ERNST: Et vous avez subséquemment payé $808.58 à M. MacMillan en vertu de cet article de compte?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Revenons aux articles de compte, c'est-à-dire au total payé à M. MacMillan sous le régime du contrat relatif à la main-d'œuvre, postérieurement à la préparation du mémorandum en question. Quant au paragraphe 2, où il est question des salaires gagnés en route pour le détroit, vous avez dit à M. Ilsley que les modifications apportées résultaient entièrement d'un changement de dates, pour ce qui ne se rattachait pas au pourcentage, c'est-à-dire qu'elles étaient dues à une correction des dates?

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Quel changement de dates avez-vous opéré relativement au paragraphe 2 lorsque vous avez finalement effectué le payement?

M. STEEVES: Lorsque nous avons finalement effectué le payement?

M. ERNST: Oui.

M. STEEVES: Je vais vous fournir des explications à cette époque-là, M. MacMillan avait antérieurement produit un compte omettant les dimanches mais réclamant le 15 pour cent. Lorsque nous avons rédigé ce mémorandum, nous avions l'intention de rejeter ce 15 pour cent et de lier M. MacMillan à son mémorandum initial portant sur 16 jours, c'est-à-dire le plus faible montant réclamé. Ainsi donc, nous avions décidé de contester ce 15 pour cent; nous ne nous attachions pas à considérer le fait qu'il voulait être payé pour les dimanches, mais nous voulions surtout, dans ce paragraphe 2, contester le 15 pour cent.

M. ERNST: Bien, je voudrais que vous me disiez si vous avez fait des corrections par suite d'erreurs de dates commises par le major McLean?

M. STEEVES: Des corrections de dates? Vous voulez parler du payement final?

M. ERNST: Cela résultait-il d'une erreur de dates commise par le major McLean relativement à cet item?

M. STEEVES: Je serais porté à le croire.

M. ERNST: Vous seriez porté à le croire?

M. THORSON: Je désirerais vous poser la question suivante à ce moment-ci...

M. ERNST: Je dois dire que nous avons fourni à mon savant ami toutes les occasions voulues de poser des questions lorsqu'il poursuivait son interrogatoire, et je m'attends à ce qu'on m'accorde le même privilège.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Ernst a raison. On ne devrait pas l'interrompre au milieu d'une question.

M. ERNST: Je constate que, par suite du payement final, on a fourni la donnée suivante à la page 191 du rapport imprimé: "Temps des hommes se rendant au détroit d'Hudson à bord du *Larch*, du 16 juillet au 3 août inclusivement." Je note, dans votre mémorandum, que cela se rattache au montant soumis par M. MacMillan, portant sur les mêmes dates (du 16 juillet au 3 août inclusivement).

M. STEEVES: Oui.

M. ERNST: Maintenant, eu égard à ce fait, pouvez-vous dire qu'il y avait une erreur dans les dates que vous a fournies le major McLean dans cet article de compte?

M. STEEVES: Il n'y avait aucune erreur sur les dates, je dirais, pour ce qui concerne les dimanches. Il y avait une erreur de dates dans le mémorandum du major McLean, touchant la période du contrat.

M. ERNST: Je reviens encore à cet article particulier. Y avait-il une erreur sur les dates que vous a fournies le major McLean touchant cet item?

M. THORSON: En quoi consistait cette période de temps?

M. ERNST: Je tiens à répéter, monsieur le président, que c'est moi qui ai la parole.

Le TÉMOIN: Le compte initiale fourni le 3 décembre par M. MacMillan portait sur la période s'étendant du 16 juillet au 3 août, dates identiques à celles qu'on a indiquées.

M. Ernst:

Q. Il n'y a donc pas d'erreur dans les dates fournies au major McLean relativement à cet item?—R. Non.

Q. Paragraphe 3: "Salaires des hommes revenant sur le *Larch*, couvrant une période de six jours". Je constate à la page 191 que les dates ont été fournies comme suit: du 18 octobre au 24 octobre inclusivement, et je remarque, dans le compte de M. MacMillan, qu'il a donné les mêmes dates, réclamant $1,095 plus 15 pour cent. C'est le premier compte, en date du 3 décembre. Y avait-il une erreur sur les dates fournies par le major McLean relativement à cet item?—R. Les dates sont identiques.

M. Bothwell:

Q. Comment arrivez-vous à obtenir ce chiffre de six jours?—R. Dans le cas initial,—celui de la première réclamation,—on a exclu un dimanche. Plus tard, on a présenté un compte pour un temps continu, qui comprenait ce même dimanche, et le montant du compte fut payé.

M. Ernst:

Q. Mais cela ne résultait pas d'une erreur commise par le major McLean?—R. On pourrait considérer que le major McLean a commis une erreur dans le calcul de toute la durée du contrat, ce qui nous a poussés à approfondir la situation.

Q. Mais on vous avait communiqué ces dates (18-24 octobre), lorsque vous avez préparé votre mémorandum?—R. Oui, les dates étaient identiques.

Q. Le paragraphe 4 renfermait une erreur sur les dates que vous possédiez? —R. Oui.

Q. Et les dates furent subséquemment modifiées ainsi qu'il suit: du 11 novembre au 28 novembre?—R. Pour les hommes qui s'en revenaient?

Q. Oui. Il y eut une modification subséquente? On réduisit la période à 18 jours?—R. Oui.

Q. Et ces 18 jours comprenaient les dimanches?—R. Oui.

Q. Avez-vous préparé un mémorandum subséquent au sujet de cet item particulier?—R. Non.

Q. Au sujet de ce contrat?—R. Au sujet de ce contrat... Je crois que j'ai rédigé des lettres, mais j'ai l'impression que je n'ai préparé aucun mémorandum.

Q. Avez-vous eu l'occasion, par la suite, de contrôler les comptes?—R. Oui.

Q. Quand?—R. Pendant tout le contrat.

Q. Postérieurement au 9 février?—R. Oui.

Q. Quand?—R. Lorsque j'ai vérifié les comptes.

Q. Avez-vous vérifié les comptes?—R. J'ai écrit mes initiales sur les comptes, après quoi je les ai vérifiés.

Q. Quand donc?—R. Vers la fin de février, je crois, ou peu de temps après.

Q. Etait-ce avant ou après la visite de M. MacMillan à Ottawa?—R. Après.

M. Ilsley:

Q. Quelle erreur le major McLean a-t-il commise dans ce mémorandum? Vous feriez mieux de consulter son mémorandum, à la page 175.—R. L'erreur essentielle,—la cause de tout notre embarras, si vous voulez,—réside dans le fait qu'il établissait le temps du contrat principal à 75 jours, à l'exclusion des dimanches et jours de fête, et il a adopté cette méthode pour une période de 86 jours se terminant le 28 octobre. En excluant les dimanches, il ne lui restait que 73 jours de travail durant la prétendue période contractuelle, mais, après avoir écrit le mémorandum du 9 février, j'avais pris la peine de consulter les dossiers en vue d'y trouver les radiotélégrammes relatifs aux dates de départ. J'ai découvert que le *Larch* était arrivé le 3 août, que les travaux avaient commencé le 4 août, que le *Larch* était parti le 18 octobre, qu'il s'était écoulé 75 jours entre le 4 août et le 17 octobre, et nous avons estimé que cela constituait bien la période contractuelle.

M. Duff:

Q. Vous avez déclaré, il y a un instant, que le major McLean avait basé ses calculs sur la période s'étendant du 4 août au 28 octobre. Ne faites-vous pas erreur en la matière?—R. Non.

Q. Ne voulez-vous pas dire novembre?—R. Non.

Q. Comment y arrivez-vous au chiffre de 86 jours?—R. Du 4 août au 28 octobre.

M. Thorson:

Q. Est-ce vous qui avez découvert cette erreur ou bien le major McLean?—R. C'est moi.

Q. En avez-vous parlé au major McLean?—R. Non, j'en an parlé à M. Boyle, qui s'en est entretenu avec le major McLean. Je pourrais dire que ce fut la cause de tout ceci, si vous voulez. Avec sa méthode de calculer la durée, le major McLean a porté la période du contrat jusqu'au 28 octobre et a établi le chiffre de 86 jours continus. Antérieurement à l'expiration de ces 86 jours continus, trente et un hommes étaient rentrés à Halifax, ce qui voudrait dire que le nombre d'hommes requis par le contrat n'a pas été maintenu au détroit.

Q. Après la période de 75 jours?—R. Oui, on ne les avait pas gardés à cet endroit pour la période de 75 jours.

Q. Les quarante-six hommes y sont restés durant soixante-quinze jours?—R. Soixante-quinze jours continus. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il s'agissait de jours continus dans le contrat et que le major McLean se trompait dans son mémorandum.

M. Thorson:

Q. Et vous vous êtes trompé dans votre mémorandum du 9 février?—R. Précisément.

Q. Et si le major McLean se trompait en les comptant comme jours ouvrables au lieu de jours continus, ces personnes ont fait erreur sur la période de transport?—R. Oui.

Q. Et en ce que la période aurait dû comprendre 19 jours au lieu de 16?—R. Une période continue.

Q. Est-ce à la suite de cette constatation qu'on a substitué les 19 jours à ces seize jours?—R. Oui.

Q. Et cette modification n'a aucunement servi à contre-balancer le 15 pour cent réclamé par M. MacMillan?—R. Aucunement.

Q. Jamais?—R. Jamais.

M. Duff:

Q. C'est à tort qu'ils ont soustrait les dimanches tant pour le transport à la baie d'Hudson que pour le retour?—R. Précisément, mais nous pouvions invoquer un précédent en raison du fait que M. MacMillan n'avait pas réclamé l'inclusion des dimanches en premier lieu.

Q. C'est lui qui en est responsable?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Vous avez interprété toutes les questions en litige d'une manière favorable au ministère?—R. Précisément.

Q. C'est votre attitude habituelle?—R. C'est notre attitude habituelle. Nous réduisons les prix contractuels au plus bas montant possible chaque fois que nous sommes en mesure de le faire.

Q. Et vous en êtes venus plus tard à la conclusion que vous aviez fait erreur sur plusieurs points, et vous avez complètement modifié votre attitude?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Avant de modifier votre opinion, avez-vous consulté des avocats relativement au principe juridique afférent à ce contrat?—R. Non. J'ai signalé cette question au comptable en chef. Je n'ai pas émis le vœu qu'on s'en réfère à des conseillers juridiques. Je n'y ai pas songé à cette époque-là.

M. Thorson:

Q. Cette question ne vous semblait guère importante?—R. C'est cela.

M. Ernst:

Q. C'est une question de droit, naturellement.—R. C'est possible.

M. Duff:

Q. Lorsque vous avez déduit les dimanches en premier lieu, je suppose que vous avez consulté le contrat pour savoir si vous étiez autorisé à le faire?—R. C'est exact.

Q. Le contrat indique que M. MacMillan a reçu un certain montant en payement des services rendus par quarante-deux hommes, c'est-à-dire quelque $29,000, si je ne m'abuse.—R. Par un minimum de 42 hommes.

Q. Pas un minimum de quarante-deux hommes. Ces $29,000 reposaient-ils sur le fait qu'il devait envoyer 42 hommes à la baie d'Hudson?—R. Je crois que vous faites allusion au paragraphe 9 du contrat, n'est-ce pas? Le contrat ne mentionne ce chiffre de $29,000 qu'en face de la page 192, au bas du premier paragraphe—annexe 1.

Q. A la page 147 du compte rendu des témoignages du mardi 7 mai, on peut remarquer qu'il s'engage à "ériger tous les bâtiments, usines, mâts de T.S.F., derricks, etc., aux trois postes dans une période de 75 jours, à compter du jour où une quantité suffisante de matériaux aura été débarquée aux différents postes pour permettre d'entreprendre les travaux, et cela pour la somme de 129,463—en prenant comme base des calculs le nombre minimum (42) d'hommes. Le prix du contrat sera établi au *pro rata*, suivant le nombre d'hommes supplémentaires employés, aux taux indiqués." En d'autres termes, si M. MacMillan trouvait plus de 42 hommes pour son contrat, il avait droit à un prix supérieur à $29,463?—R. C'était un accord préliminaire qui fut modifié par la suite. Le contrat final ne renfermait aucun montant.

Q. Que mentionnait-il?—R. Un minimum de 42 et un maximum de 51.

Q. Il ne recevait pas plus d'argent pour fournir 51 hommes que pour en fournir 42?—R. Non.

M. Ilsley:

Q. Que signifie cette clause? Pourquoi donc s'y trouvait-il un minimum et un maximum? Il ne prendrait pas plus que le minimum, n'est-ce pas?

M. ERNST: Mon savant ami, qui est avocat, peut assurément interpréter cette clause.

M. Duff:

Q. Ce mémorandum porte qu'il devait recevoir une certaine somme pour 42 hommes, et il en avait 46. Est-ce vrai?—R. C'est vrai.

M. Ilsley:

Q. Avez-vous compris, quand vous avez examiné cette clause, qu'il avait la faculté de prendre n'importe quel nombre d'employés entre 42 et 51?—R. Oui.

Q. Il aurait pu en prendre 42 pour exécuter le contrat?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. La période supplémentaire aurait dépassé davantage les 75 jours en question s'il avait employé moins d'hommes?—R. Oui.

Q. Et sa réclamation en vue du 15 pour cent relatif à la période supplémentaire aurait été plus considérable?—R. Précisément.

M. Beaubien:

Q. Dois-je comprendre que le contrat l'autorisait à prendre 51 hommes à son emploi?—R. Oui.

Q. Et il n'en a pris que 46?—R. Oui.

Q. Et s'il avait pris le nombre maximum d'employés, il aurait eu droit à une plus grande partie du 15 pour cent?—R. Sur la période supplémentaire.

Q. N'aurait-il pas droit à 15 pour cent sur un plus fort montant de salaires? —R. Oui.

Q. S'il avait plus d'hommes à son emploi, il lui aurait fallu payer un plus fort montant de salaires?—R. Oui.

Q. Et il recevait 15 pour cent sur les salaires?—R. Oui, en dehors du contrat même, en dehors des $29,000.

M. Duff:

Q. Monsieur Steeves, en raison du fait qu'il a pris 46 hommes, cela n'a pas coûté aussi cher au gouvernement ou au pays que s'il en avait pris 42? En d'autres termes, la période supplémentaire aurait été plus considérable?—R. Elle aurait été plus considérable. Je suis porté à croire que vous me posez là une question à laquelle le major McLean devrait répondre lui-même.

Q. Si je vous pose cette question, c'est qu'il y a un litige portant sur quelque mille dollars, en raison du fait que M. MacMillan réclame 15 pour cent sur deux ou trois petits item. Voici où je veux en venir: vu que M. MacMillan a envoyé quatre hommes de plus qu'il aurait pu le faire et que ces personnes ont travaillé pendant des heures supplémentaires, n'a-t-on pas épargné de l'argent au gouvernement?—R. Oui, on a ainsi réduit la période de régie intéressée.

Q. N'a-t-on pas épargné de l'argent également en achevant les travaux dans un délai plus court, ce qui permettait au *Larch* et au *Stanley* de partir beaucoup plus tôt que si l'on n'avait pas eu recours à ce temps supplémentaire?—R. C'est vrai.

Q. Savez-vous combien le *Larch* recevait par jour?—R. Trois cent cinquante dollars par jour.

Q. De sorte que, si l'on n'avait pas eu recours aux heures supplémentaires, le *Larch* y serait resté plusieurs jours de plus, ce qui aurait coûté beaucoup plus cher que le montant réclamé ou que la somme versée en l'espèce à M. MacMillan? —R. Je le crois.

Q. Cela s'applique aussi, je suppose, au *Stanley*. Combien coûtait-il par jour?—R. Ce vaisseau appartenait à l'Etat.

Q. Il coûterait probablement plus cher qu'un navire affrété. Mais, vu que ces heures supplémentaires ont abrégé la durée des travaux, on a pu épargner une somme d'argent considérable tant pour l'affrètement du *Larch* que pour les dépenses du *Stanley*?—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Quelle est la personne le plus en mesure de nous dire ce qui s'est passé là-bas et de répondre d'une manière détaillée aux questions posées par M. Duff?—R. Le major McLean.

M. Ernst:

Q. Je remarque que le paragraphe 9 autorise l'emploi de trois contremaîtres touchant les dépenses précitées.—R. Oui.

Q. Au taux de huit dollars par jour?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que M. MacMillan a pris plus de contremaîtres qu'il pouvait le faire sous le régime du contrat?—R. Il a pris un surintendant et trois contremaîtres.

Q. Le contrat pourvoit-il quelque part au payement d'un surintendant par le ministère?—R. Non.

Q. En vertu de quelle disposition a-t-on payé le surintendant?—R. Payé pour quelles fonctions?

Q. En vertu de quelle disposition M. MacMillan a-t-il été payé pour son surintendant?—R. M. MacMillan a reçu $29,000 pour y avoir gardé quarante-six hommes pendant 75 jours.

Q. Je veux parler du temps supplémentaire. En vertu de quelle disposition a-t-on payé M. MacMillan?

M. THORSON: En ce qui concerne le temps supplémentaire seulement.

M. Ernst:

Q. En rapport avec les jours et heures supplémentaires pour lesquels les hommes ont été rémunérés durant leur transport sur le *Larch* et le *Stanley*, pour l'aller et le retour. En vertu de quelle disposition a-t-on payé à M. MacMillan un salaire pour son surintendant?—R. En vertu de la décision de la personne qui était en charge de l'expédition.

Q. Sans aucune disposition contractuelle?—R. Précisément; il était dans l'intérêt du ministère...

Q. Sans aucune disposition contractuelle?—R. C'est bien cela.

M. Thorson:

Q. Vous dites qu'il était dans l'intérêt du ministère de le faire?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Comment pouvez-vous répondre à cette question? Y étiez-vous?—R. Non.
Q. Pourquoi êtes-vous si désireux de fournir des preuves?

M. Duff:

Q. Avez-vous consulté le major McLean au sujet de ce surintendant? Vous y avez consenti après vous en être entretenu avec lui?—R. Je ne sache pas que cette question ait été étudiée ou débattue.

(Le témoin se retire.)

ALEXANDER BOYLE est rappelé.

M. Ernst:

Q. M. Ilsley traitait des sommes supplémentaires. Voudriez-vous consulter le rapport imprimé du 7 mai, à la page 180? Vous souvenez-vous d'avoir dit à M. Ilsley qu'aucun montant supplémentaire ne fut payé touchant le contrat de la main-d'œuvre, monsieur Boyle?

M. THORSON: On lui a déjà posé cette question.

M. POULIOT: Il a déjà rendu témoignage sur ce sujet.

M. Ernst:

Q. Vous souvenez-vous d'avoir dit à M. Ilsley ce matin qu'aucun montant supplémentaire ne fut payé relativement au contrat de la main-d'œuvre?—R. Oui.
Q. A la page 180, où vous verrez le propre compte de M. MacMillan, il se trouve un état de montants supplémentaires: "Temps supplémentaire au delà de la période contractuelle de 75 jours, plus 15 pour cent en conformité de la clause 12 des devis."

M. THORSON: Cela ne constitue pas une charge supplémentaire au regard du contrat.

M. ERNST: Je ne suis pas en train d'engager un débat avec mon honorable ami; je pose une question au témoin, tout simplement.

M. THORSON: C'est-à-dire sous le régime du contrat.

M. Ernst:

Q. Un relevé des item supplémentaires. Cela figure-t-il dans le compte de M. MacMillan?—R. Oui.

M. ILSLEY: Il joue tout simplement sur les mots.

M. THORSON: Cela n'avait rien à voir avec les matériaux?

M. ILSLEY: Mon savant ami joue sur le mot "supplémentaire" pour des raisons souverainement manifestes.

M. Ilsley:

Q. Maintenant, étudiez l'article de compte suivant: "Temps supplémentaires, au delà de la période contractuelle de 75 jours." La rémunération de ce temps supplémentaire était-elle autorisée par une clause contractuelle?—R. Oui, monsieur.
Q. Le payement du temps supplémentaire durant la période de 75 jours était-il autorisé par la clause contractuelle?—R. Oui, monsieur.
Q. Le payement relatif à la période du transport était-il autorisé par une clause contractuelle?—R. Oui, monsieur.

Q. Ainsi donc, les payements relatifs à ces trois périodes aussi bien qu'à la période de 75 jours avaient tous été autorisés par le contrat. Est-ce exact?—R. Autorisés par le contrat.

Q. Autorisés par une disposition contractuelle qui, selon vous, justifiait la rémunération?—R. Oui, monsieur.

Q. Il n'y avait donc rien de supplémentaire en vertu du contrat ou en dehors du contrat?—R. Il n'y avait absolument rien de supplémentaire.

M. Duff:

Q. Monsieur Boyle, un certain journal a déclaré la semaine dernière que M. MacMillan avait reçu $29,000 pour son contrat et $16,000 pour des charges supplémentaires. Cette assertion est-elle exacte ou inexacte?—R. Elle est inexacte.

M. Beaubien:

Q. La réponse que vous m'avez faite il y a quelques instants, monsieur Boyle, à l'effet que M. MacMillan n'a reçu aucun montant supplémentaire du fait de ce contrat, était-elle conforme aux faits?—R. Il n'y eut aucun montant supplémentaire, d'après la liste.

Q. Il n'a rien reçu qui ne lui fût pas dû sous le régime du devis?—R. Précisément.

Le témoin se retire.

NORMAN B. MCLEAN est appelé et assermenté.

M. Ernst:

Q. Major, étiez-vous à la tête de l'expédition entreprise durant l'été de 1927 vers le détroit d'Hudson?—R. Oui.

Q. Je suppose que vous avez accompagné le personnel de cette expédition à partir d'Halifax, sur le *Stanley*?—R. Oui, j'en faisais partie.

Q. Sur quel bateau êtes-vous revenu?—R. Sur le *Stanley*.

Q. Vous y êtes resté durant toute la période?—R. La période de l'expédition?

Q. Oui.—R. Non. J'étais ici pendant l'hiver.

LE PRÉSIDENT: Ne conviendrait-il pas d'établir le statut de M. McLean?

M. Ernst:

Q. Vous y étiez, major, durant toute la période couverte par les travaux de la main-d'œuvre?—R. Durant la période de la construction.

Q. Quelles fonctions exercez-vous au sein du ministère?—R. Je suis l'adjoint à l'ingénieur en chef de canalisation entre Montréal et la Pointe-au-Père.

Q. Avez-vous collaboré aux arrangements préliminaires qui ont été conclus avec M. MacMillan au sujet de ce contrat particulier? Avez-vous eu une entrevue avec M. MacMillan avant la signature effective du contrat?—R. Oui, nous avons eu une entrevue sur ce sujet.

Q. Le contrat renfermait-il les conclusions auxquelles vous en étiez arrivés tous les deux?—R. Bien, je crois que j'étais arrivé plus ou moins à ces conclusions avant de m'entretenir avec M. MacMillan sur ce sujet.

Q. Vous avez préparé quelques mémorandums pour le ministère relativement à cette expédition?—R. Oui.

Q. Lorsque vous avez préparé ces mémorandums, connaissiez-vous le taux des salaires que M. MacMillan accordait à ses hommes?—R. Non.

Q. Connaissez-vous ce taux à l'heure actuelle?—R. Non.

Q. Je trouve, à la page 176 du rapport imprimé, un mémorandum que vous avez adressé au sous-ministre et, à la page 175 de ce même rapport, un mémorandum au comptable en chef.

LE PRÉSIDENT: De quelles dates?

M. Ernst:

Q. A la page 175 du rapport du 7 mai?—R. Oui.

Q. Votre mémorandum contient les mots suivants:—

> En ce qui concerne les comptes portant sur les salaires des hommes à destination et en provenance du détroit d'Hudson, l'item relatif à la période s'étendant du 16 juillet au 3 août est exact, mais le montant payable ne s'élève qu'à $4,472, au lieu de $5,152.80, car, aux termes du contrat, on ne saurait accorder le 15 pour cent réclamé pour " manutention ".

Je suppose que cela reflétait fidèlement votre opinion à cette époque-là, major? —R. Oui.

Q. Vous avez subséquemment visé un compte de $5,310.50?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire ce qui vous a poussé à substituer le plus gros montant?—R. Bien, si vous lisez ce mémorandum en entier, vous allez constater dès le début que je me suis trompé quant au calcul des jours.

Q. Quand donc en êtes-vous arrivé à cette conclusion?—R. Que j'avais commis une erreur?

Q. Oui?

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il l'a découverte, je suppose.

M. Ernst:

Q. L'avez-vous découverte de votre chef, ou plutôt après la conférence qui eut lieu entre le sous-ministre, M. MacMillan, M. Boyle et vous-même?—R. Je crois que M. Steeves a appelé l'attention de M. Boyle sur ce sujet; nous avons débattu et approfondi cette question, puis nous avons étudié le contrat et conclu que je m'étais trompé dès le début.

Q. Avez-vous modifié votre opinion à la suite d'arguments avancés par M. Steeves?—R. Oui, grâce à M. Steeves.

Q. Avez-vous modifié votre opinion avant ou après la conférence qui eut lieu entre M. Johnston, le sous-ministre, M. MacMillan, M. Boyle et vous-même?—R. Je crois que je l'ai modifiée antérieurement à la conférence; de fait, j'en suis sûr.

Q. Vous en rappelez-vous la date?—R. Vers le milieu de février, mais je ne puis vous en indiquer la date d'une manière certaine.

Q. Lorsque vous en êtes arrivé à la conclusion que vous aviez fait erreur, quels changements avez-vous apportés, dans votre opinion, aux montants payables à M. MacMillan? Veuillez nous faire connaître le montant total des modifications que vous avez finalement décidé d'apporter en sa faveur.—R. Bien, nous avons conclu que les 75 jours portaient sur la période s'étendant du 4 août au 17 octobre et qu'on devrait lui payer $29,000 en chiffres ronds.

Q. Pour cette période?—R. Pour cette période.

Q. Et qu'on devrait également lui payer du temps supplémentaire?—R. Vous voulez dire du surtemps?

Q. Non, des jours additionnels. En avez-vous conclu alors qu'on devrait lui payer des jours supplémentaires?—R. Oui. La découverte de cette erreur sur les 75 jours nous a amenés à étudier de nouveau l'élément du temps en transit et à reprendre en considération le contrat...

Q. Et en avez-vous aussi conclu, à cette époque-là, que M. MacMillan avait droit aux jours supplémentaires suivant la période de 75 jours, en dehors du transport?—R. Vous voulez dire la période et la régie?

Q. Oui?—R. Assurément. Si vous me permettez de vous le dire ici, j'ai porté la période au 28 ou 29 octobre, lorsque le travail se trouvait effectivement achevé, et tout cela fut l'objet d'un nouvel examen.

Q. Vous avez conclu que M. MacMillan, en premier lieu, était fondé à faire interpréter son contrat de manière à comporter 75 jours sans interruption?—R. Soixante jours de calendrier.

Q. Et qu'il avait droit à des jours additionnels, conséquemment...

M. ILSLEY: Cela n'est pas juste.

M. ERNST: Un instant. J'ai la parole, monsieur le président, et je veux poser certaines questions au témoin.

M. ILSLEY: Mon savant ami doit savoir que sa question comporte une déclation de fait manquant d'exactitude, vu que le témoin a accordé, dans son mémorandum, un nombre assez considérable de jours additionnels. Comment mon savant ami peut-il poser une question semblable au témoin...

M. ERNST: J'ai lieu de croire, monsieur le président, qu'on devrait me permettre de poser cette question au témoin.

M. ILSLEY: Je proteste tout simplement contre votre question. Mon ami a d'ailleurs la liberté voulue pour protester contre toute question injuste que je pourrais poser.

M. Ernst:

Q. Je répète ma question. Vous avez conclu que les 75 jours devraient être considérés comme temps continu?—R. Oui.

Q. Au cours de la conférence qui eut lieu entre M. Steeves, M. Boyle et vous-même?—R. Oui.

Q. Par suite des arguments avancés par M. Steeves?—R. Oui.

Q. Vous avez conclu, en second lieu, que, par suite de cette interprétation, M. MacMillan avait droit à des jours additionnels au delà de la période de 75 jours?—R. Pas dans ce sens-là, à mon avis. Nous avons commencé à étudier le contrat très attentivement.

Q. Bien, avez-vous conclu qu'il avait le droit d'être rémuné pour les jours additionnels à cette époque-là?—R. Nous avons conclu qu'il avait droit à 19 jours au lieu de 16, après avoir minutieusement étudié le contrat une seconde fois.

M. THORSON: C'est-à-dire en ce qui concerne la période de transport.

M. ERNST: Je fais allusion à ceux qui devaient être payés sur la base de la régie intéressée.

M. Ernst:

Q. Avez-vous conclu, pendant cette conférence, qu'il se trouvait des jours pour lesquels on devait le payer sur la base de la régie intéressée?—R. J'ignore si nous en sommes arrivés à cette conclusion lors de cette conférence, mais nous étions en présence d'une période continue de 75 jours; on a poursuivi les travaux pendant huit jours additionnels,—environ huit jours, en tout cas,—et le contrat renfermait une clause à cet effet, portant qu'elle pourrait être continuée et qu'elle devrait être exécutée sur la base de la régie.

Q. Et avez-vous conclu que M. MacMillan avait droit à quelque chose en vertu de cette disposition?—R. Bien, je crois qu'on est arrivé à cette conclusion à la conférence.

Q. Avez-vous conclu alors que M. MacMillan avait droit à un certain montant sur la base de la régie intéressée, pour les jours additionnels?—R. Je le suppose. Ce serait logique et raisonnable.

M. Duff:

Q. Etait-ce du temps supplémentaire et non des jours additionnels? Ce ne pouvait être des jours additionnels quant à la période de 75 jours?—R. Cela reposait sur la régie intéressée.

M. ERNST: Monsieur le président, je vous prie de me permettre de questionner le témoin sans qu'on m'interrompe. J'ai rendu ce service aux autres.

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'on ne devrait pas interrompre M. Ernst, étant donné que toutes ces assertions et toutes ces déclarations injustes qu'on reproche à M. Ernst seront débattues aussitôt que M. Ilsley et M. Thorson entreprendront le contre-interrogatoire du témoin, j'en suis sûr.

M. BEAUBIEN: Mais pourquoi accorder à une personne le monopole des interrogatoires institués devant ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Personne n'a le monopole des questions posées devant ce Comité.

M. BEAUBIEN: Vous êtes avocat, et je ne le suis pas; mais devant un tribunal quelconque, je suis sûr que j'aurais le droit de me lever et de m'opposer à une question, si vous étiez l'avocat de la défense ou de la poursuite.

Le PRÉSIDENT: Si les questions sont susceptibles d'objections.

M. ERNST: Je ne m'oppose pas à cela, monsieur le président. Si l'on s'adresse au président, très bien. Je ne m'oppose aucunement à ce qu'on demande au président de rende une décision sur ce sujet, mais je m'oppose à ce que des membres du Comité interposent des questions lorsque je suis en train d'interroger le témoin.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire, monsieur Ernst, que plusieurs de vos questions sont tendancielles.

M. ERNST: Naturellement, monsieur le président. Vous ne prétendriez pas que les témoins ressortissant à l'administration soient mes témoins dans le sens ordinaire?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas? Ce sont autant vos témoins que ceux de toute autre personne.

M. ERNST: Je ne crois pas que cela soit juste, et je suis d'avis que les questions étaient toujours tendancielles dans les séances tenues par ce Comité durant les années passées. J'ai d'ailleurs pris le soin d'en examiner les comptes rendus.

M. THORSON: Est-ce bien la manière voulue d'arriver à la vérité?

Le PRÉSIDENT: Nous allons corriger cet état de choses pendant la présente administration.

M. THORSON: Qu'est-ce que cela peut bien avoir à faire avec l'expédition vers le détroit?

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Ernst.

M. Ernst:

Q. Major, je vous ai demandé si, pendant cette conférence, vous aviez d'abord décidé que les 75 jours fussent tenus pour une période continue.—R. Je vous ai répondu affirmativement.

Q. Et je vous ai demandé, en second lieu, si, à cette même conférence, vous aviez conséquemment décidé que M. MacMillan avait droit aux jours additionnels sur la base de la régie intéressée?—R. Bien, cela nous y conduisait. J'ai modifié mes vues en l'espèce. Ce n'est pas du temps supplémentaire.

Q. Non, non; des jours supplémentaires sur la base de la régie intéressée?—R. Ce ne sont pas des jours additionnels. Le contrat y pourvoit.

Q. Bien cela dépasse la période de 75 jours. Vous opposez-vous à l'expression " jours additionnels "?—R. Le contrat y pourvoit.

Q. A la suite de ceci, tout simplement, vous avez décidé que M. MacMillan avait droit aux jours en question sur la base de la régie intéressée, au delà de la période de 75 jours?—R. Oui, monsieur; certainement.

Q. Avez-vous décidé, à cette conférence, que M. MacMillan avait le droit d'être payé pour les dimanches pendant le temps consacré au transport?—R. J'ignore si ce fut à cette conférence.

Q. Alors?—R. Vers ce temps-là. Nous étudiions cette question minutieusement. Nous avions commis une erreur et ne voulions pas en commettre une autre. C'est pourquoi nous avons étudié le contrat très attentivement, et nous avons conclu qu'il y avait droit aux termes du contrat, lequel stipule que le montant sera payé pour la durée du transport.

M. THORSON: Vous dites: " Pour ce qui concerne la conférence à laquelle M. MacMillan était présent "?

M. BEAUBIEN: Au fait, on a mentionné deux conférences.

M. ERNST: J'ai déjà posé cette question au moins quatre fois.

Le PRÉSIDENT: M. Beaubien voudrait tout simplement faire établir d'une manière formelle qu'il s'agit de la conférence à laquelle M. Johnston n'a pas participé.

M. Ernst:

Q. On a sans doute décidé, vers cette même époque, que M. MacMillan était fondé à réclamer 15 pour cent de son surtemps, ou 15 pour cent sur les salaires relatifs au temps supplémentaire de ses hommes.

M. THORSON: C'est-à-dire durant la période de 75 jours.

Le TÉMOIN: Je ne puis me prononcer là-dessus.

M. Ernst:

Q. Vous rappelez-vous le temps vers lequel vous avez décidé qu'il y avait droit?—R. Non, monsieur; je ne m'en souviens pas.

Q. Etait-ce avant ou après l'entretien avec M. MacMillan?—R. Il peut arriver que cela se soit produit lors de la conférence. On a pu soulever cette question pendant la conférence.

Q. Bien, dans ce cas, cela aurait été la seule question restant à l'étude lors de la conférence entre M. Johnston, M. MacMillan, M. Boyle et vous-même?

M. THORSON: Vous en êtes maintenant rendu à l'autre conférence.

M. ERNST: Je désigne spécifiquement les personnes qui assistaient à la conférence. Il n'y a certainement pas lieu de s'y méprendre.

Le TÉMOIN: On a soulevé d'autres questions à la conférence.

M. Ernst:

Q. Quelles autres questions?—R. Entre autres choses, le peinturage des faisceaux de bois de construction, j'en suis absolument certain.

Q. Et puis?

M. THORSON: On n'a pas encore fait mention du peinturage des faisceaux.

M. ERNST: Je prétends que M. Thorson ne devrait pas avoir le droit de m'interrompre.

L'hon. M. RYCKMAN: Je ne crois pas qu'on devrait lui permettre d'interrompre M. Ernst. Ce n'est pas équitable, et M. Thorson sait que ce n'est pas équitable. Si on renversait la situation, si c'était lui qui posait des questions...

M. THORSON: J'accepterais avec empressement toute collaboration destinée à faire ressortir la vérité.

L'hon. M. RYCKMAN: Si M. Thorson était avocat, il n'interromprait pas M. Ernst comme il le fait présentement.

Le PRÉSIDENT: M. Thorson est avocat, un excellent avocat.

M. Ernst:

Q. Je vous demande, major McLean, de quelles autres questions on s'est entretenu durant la conférence qui eut lieu entre M. MacMillan, M. Johnston, M. Boyle et vous-même, en dehors des frais de manutention de 15 pour cent sur le temps supplémentaire?—R. Bien, je vous ai dit que je suis absolument certain de ceci, vu que cela m'a frappé; on a étudié la question du payement relatif au peinturage des faisceaux, soit quelque $5,000.

Q. Et encore?—R. Je crois qu'il s'est agi du transport des matériaux dans le hangar. C'est tout ce que je me rappelle. Je suis très sûr qu'on y a discuté la question du peinturage.

Q. A-t-il été question de la période de 75 jours dans ce temps-là?—R. Je suis certain qu'il n'en a pas été question.

Q. Vous en êtes absolument certain?—R. Oui

Q. Maintenant, major McLean, je trouve, à la page 182 du rapport imprimé, une lettre de M. MacMillan portant la date du 2 mars 1928, destinée à M. A. Boyle, comptable en chef:

> CHER MONSIEUR,—On m'a appris, à mon bureau, depuis que je suis revenu à Halifax, que mon personnel vous a envoyé les états d'heures de travail contestés. J'espère que nous pourrons maintenant régler toute la question.
>
> Ainsi que je vous l'ai déclaré lors de mon passage à Ottawa, nous avons été contraints de payer les hommes en conformité des états d'heures de travail qui nous ont été renvoyés par le fonctionnaire intéressé en l'espèce. S'il y a eu une erreur, c'est indubitablement votre fonctionnaire qui l'a commise, et non pas mon employé, et je ne vois pas pourquoi on devrait me priver d'une somme d'argent lorsque l'erreur n'a pas été commise par un de mes employés. Au surplus, ce temps supplémentaire n'a été payé que sur des instructions à cet effet de la part de votre ministère.
>
> A ce que je me rappelle, toutes les autres questions ont été tranchées. Il semblait y avoir une divergence de vues quant à la période de 75 jours. Cependant, j'interprète cette clause comme suit: je devais achever les travaux dans 75 jours, à compter de la date où ces travaux seraient commencés, la période en question devant se composer uniquement du temps effectivement écoulé.

Maintenant, eu égard à la lettre envoyée par M. MacMillan après la conférence, —lettre énonçant ce qui s'était passé durant la conférence,—désirez-vous modifier votre déclaration à l'effet qu'on n'y a pas discuté la période de 75 jours?—R. Non.

Q. Vous persistez à croire qu'on ne l'a pas étudiée—R. Je persiste à croire qu'il n'en fut pas question. Nous en avions préalablement causé assez longtemps avec M. MacMillan.

Q. Bien, comment pouvez-vous expliquer son assertion: "Il semblait y avoir une divergence de vues quant à la période de 75 jours"?—R. Bien, cela aurait pu facilement arriver. Il peut se trouver que nous ayons exprimé nos opinions respectives ou que nous en ayons parlé dans le sens précédemment arrêté.

Q. Bien, à ce que je comprends, les fonctionnaires ministériels en étaient déjà arrivés à la conclusion que l'interprétation donnée par M. MacMillan était exacte, et ce avant la conférence?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous expliquer l'assertion écrite de M. MacMillan, faite le 2 mars, après la conférence, ainsi qu'il suit: "Il semblait y avoir une divergence de vues quant à la période de 75 jours"?—R. Cette lettre ne dit pas qu'il ne recevrait...

Q. Je vous demande de quelle divergence de vues il s'agit en l'occurrence?

M. ILSLEY: On ne lui a pas permis de donner sa réponse.

M. ERNST: Faites connaître votre objection au président.

M. ILSLEY: J'en saisis le président. Je dis qu'on n'a pas permis au témoin de terminer sa réponse.

Le PRÉSIDENT: Complétez votre réponse major McLean.

Le TÉMOIN: Il peut arriver que nous nous en soyons entretenus,—MacMillan, Boyle et moi-même,—et que nous ayons débattu toute l'affaire.

M. Ernst:

Q. Comment expliquez-vous alors la divergence d'opinions qui a surgi au temps de la conférence?—R. Il dit qu'il semblait y avoir divergence d'opinions, mais il ne parle d'aucune difficulté.

Q. Veuillez répondre à ma question, major McLean. Pouvez-vous me dire comment il a pu surgir une différence d'opinions à la conférence, touchant l'interprétation de la période de 75 jours?—R. Non.

Q. Pouvez-vous expliquer le passage suivant de la lettre de M. MacMillan.

> Cependant, j'interprète cette clause comme suit: je devais achever les travaux dans 75 jours, à compter de la date où ces travaux seraient commencés, la période en question devant se composer uniquement du temps effectivement écoulé.

—R. Non, je ne puis vous expliquer cela.

Q. Major McLean, vous connaissez la clause du contrat en vertu de laquelle les travaux devaient être complétés sur la base de la régie intéressée après la période de 75 jours?—R. Oui.

Q. Que reconnaissez-vous comme coût? Je crois que vous trouverez cela dans le paragraphe 12:

> Advenant le cas où il serait impossible pour des causes imprévues ou inconnues—ce qui rend toute estimation impossible à cause de l'absence de renseignements nécessaires,—d'ériger toute partie des postes dans la période de 75 jours fixée par le ministère, l'entrepreneur peut être contraint, à la discrétion du fonctionnaire en charge des travaux, de compléter les travaux sur la base de la régie intéressée, le pourcentage payable à l'entrepreneur ne devant pas dépasser 15 pour cent de ce qu'il en coûterait pour achever ces mêmes travaux.

Vous connaissez cette stipulation?—R. Oui.

Q. Que reconnaissez-vous comme coût?—R. Le taux sur lequel nous nous étions entendus avec MacMillan.

Q. Maintenant, si vous aviez su que MacMillan payait à ses hommes des salaires beaucoup moins élevés que ce taux de base, auriez-vous visé le compte qui fut subséquemment approuvé, ou finalement approuvé?

M. THORSON: C'est une question de droit. J'estime que ce n'est pas une juste question.

M. Ernst:

Q. Si vous aviez su que MacMillan accordait à ses hommes des salaires beaucoup moins élevés que les taux spécifiés dans le contrat, auriez-vous visé le compte en vue du payement—

M. THORSON: Un instant. Je désire soulever une objection. Quelque chose donne-t-il à entendre qu'ils ont reçu moins que ces taux?

Le PRÉSIDENT: Rien ne le prouve.

M. THORSON: Alors, cette question hypothécaire ne devrait pas être permise.

M. ERNST: Je ne ferais pas une pareille assertion à la légère, monsieur le président. Je suis prêt à prouver que les hommes en question n'ont pas reçu ces taux, si l'occasion s'en présente.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas plus régulier, monsieur Ernst, de le prouver au préalable.

M. ERNST: Il faudrait alors garder le major McLean ici, pour demander à quelque autre personne de le prouver.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait venir M. MacMillan d'Halifax, et le voici rendu à sa deuxième semaine.

M. ERNST: On peut faire réponse à ma question d'une manière assez simple, au moment présent. Comment ma question pourrait-elle donner lieu à des objections?

M. THORSON: Votre question est hypothétique.

M. BEAUBIEN: Vous demandez. . .

M. ERNST: Je présume que je suis en mesure de prouver ce que j'avance, à l'effet que certaines choses se sont produites.

M. BEAUBIEN: Demandez donc ce qui s'est passé en premier lieu, et posez ces questions-là par la suite.

M. ERNST: Monsieur le président, cela a déjà été établi, tout d'abord, au moyen d'un télégramme de M. E. K. Walker (page 187). Ce télégramme figure dans le compte rendu imprimé des témoignages entendus devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Le fait qu'il y a un télégramme, qui n'a pas été produit par une personne autorisée. . .

M. ERNST: Il a été produit par M. Boyle, le comptable en chef ici présent, dans un dossier ministériel.

M. THORSON: A quelle date?

M. ERNST: Il se trouve au bas de la page 187.

Le PRÉSIDENT: De quoi s'agit-il, dans ce télégramme?

M. ERNST: Monsieur le président, je tiens à vous dire que ma question me semble raisonnable et que j'appellerai de votre décision si vous vous prononcez contre moi.

M. DUFF: Cela porte sur les contrat des 75 jours, et non pas sur le temps supplémentaire.

M. ERNST: Ce n'est pas du temps supplémentaire que je veux parler.

M. DUFF: De quoi parlez-vous?

M. ERNST: Si mon honorable ami voulait simplement m'écouter, il comprendrait parfaitement mes questions.

M. DUFF: Non, vos questions ne sont pas claires. C'est à cela que nous nous opposons, en réalité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le télégramme signé par Walker se lisait comme suit:

> M. MacMillan est absent de la ville pour quelques jours. D'après ses registres, les hommes furent employés aux termes d'un contrat signé par eux avant de s'embarquer, lequel comportait les taux suivants: manœuvres, $100 par mois; ouvriers qualifiés, $125 par mois; charpentiers, $150 par mois; contremaître, $8 par jour; surintendant, $8 par jour, ce dernier au mois. Ce taux accorde aux hommes temps complet sans déductions, pour mauvais temps ou temps perdu par accident. Tout temps supplémentaire payé selon le tarif de salaire figurant au contrat.

Vous ne voulez pas prétendre que cela constitue un élément de preuve?

M. ERNST: Pourquoi pas, monsieur le président? Ce télégramme émane du bureau même de M. MacMillan, en réponse à une dépêche télégraphique. Je ne vois pas pourquoi cela ne pourrait constituer un élément de preuve, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas été produit par une personne assermentée.

M. ERNST: Voulez-vous dire, monsieur le président, qu'il nous faudra entendre Walker pour établir ce que renferme ce télégramme?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ernst, vous êtes un trop bon avocat pour prétendre qu'une déclaration de cette nature,—un télégramme produit en même temps qu'un paquet d'autres documents, sans que les personnes dont ils émanent aient fourni la preuve nécessaire,—constitue un élément de preuve admissible en droit?

M. ERNST: Assurément, monsieur le président, vous ne voulez pas donner à entendre que, dans une enquête de ce genre, nous devrions être tenus de produire la preuve d'un document versé en même temps que le reste du dossier?

Le PRÉSIDENT: Bien, je suis tenu de rendre une décision.

M. ILSLEY: Le télégramme ne fait pas partie du sujet qu'il expose.

M. ERNST: Je propose que le Comité s'ajourne et que nous fassions venir ici un des contremaîtres. Je vais vous désigner le contremaître que nous pourrions faire venir d'Halifax.

Le PRÉSIDENT: M. MacMillan est un témoin compétent en la matière, n'est-ce pas?

M. ERNST: Je n'ai pas le droit de supposer ce que pourra dire M. MacMillan.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à vous dire que je ne serais pas intervenu s'il n'y avait pas eu d'opposition de la part de quelque membre du Comité.

M. ERNST: Je ne doute pas, monsieur le président, que le major McLean réponde aux questions d'une manière satisfaisante, étant donné qu'il a dirigé en quelque sorte ce qui nous occupe dans le moment. S'il ne peut être autorisé à répondre à cette question, je vais alors demander qu'on fasse venir ici un des contremaîtres, en vue d'entendre son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous une motion à cet effet?

M. ERNST: Si vous allez décider que la question n'est pas juste.

Le PRÉSIDENT: La question est irrégulière.

M. ERNST: On en pose tous les jours en plein tribunal.

Le PRÉSIDENT: Je suis obligé de me prononcer en conformité de l'objection soulevée, monsieur Ernst. Je le regrette.

M. THORSON: Nous sommes désireux de connaître les faits. Ce ne sont pas là des faits, assurément.

L'hon. M. RYCKMAN: Nous ne nous opposons aucunement à une question hypothétique.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est aucunement prouvé, et voici des objections formulées par des membres. Il faut réellement que je me prononce sur ce sujet.

L'hon. M. RYCKMAN: J'estime que la question est absolument régulière. Je n'aimerais pas que le président se prononçât à l'instant même. Pour ce qui concerne M. Ilsley, son interrogatoire était rempli de questions hypothétiques, et personne ne s'y est opposé.

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'y est opposé. Vous voyez dans quelle situation je me trouve. Comment puis-je trancher une question de ce genre lorsque je suis convaincu que ces messieurs ne commettent aucune irrégularité?

L'hon. M. RYCKMAN: Je suggérerais qu'on permît à M. Ernst de poser sa question, ou qu'on en donnât lecture, et qu'on demandât au témoin d'y répondre; après quoi le Comité se prononcerait en l'espèce. Il faut rendre une décision sur cette question capitale. Si le bruit courait que le présent Comité interdit toute réponse à une question régulière...

M. THORSON: Ce Comité n'interdit aucune réponse à des questions régulières, cela va sans dire.

M. ERNST: C'est un fait.

Le PRÉSIDENT: M. Ernst pourrait reprendre sa question sous une autre forme.

M. ERNST: Je ne modifierai aucunement ma question. J'ai posé une question juste, et je demande qu'on se prononce à son sujet. J'appelle de la décision du président, et je demande le vote.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez dire que vous avez appris de source autorisée que leurs salaires se chiffraient à tant par jour et demander au témoin si cette information est exacte.

M. ERNST: Monsieur le président, si vous m'aviez écouté il y a un instant, vous m'auriez entendu demander au major McLean s'il connaissait le taux des salaires payés aux employés de MacMillan, et vous l'auriez entendu répondre négativement. Cela s'est produit durant la première partie de son témoignage, aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Il a dit qu'il ne savait pas s'ils avaient reçu un certain montant.

M. ERNST: Assurément, mais il m'a dit aussi que son certificat reposait sur la supposition que les hommes avaient été payés selon la cédule du contrat.

M. DUFF: Non, c'était pour du temps supplémentaire.

M. ERNST: Je vais me reporter en arrière et faire lire le compte rendu de son témoignage si l'on doute de ce que j'avance. Je vais lui poser cette question à nouveau.

M. Ernst:

Q. Si vous aviez su que M. MacMillan payait à ses hommes un salaire beaucoup moins élevé que la cédule des taux, auriez-vous visé le compte pour les jours supplémentaires plus 15 pour cent?

M. THORSON: Je ne suis pas sûr que cette question rende justice à M. MacMillan. Posez la question de cette manière tant que vous voudrez, mais je ne suis pas sûr qu'elle rende justice à M. McLean. On semble y donner à entendre que M. MacMillan n'a pas payé à ses hommes le taux de salaires qu'il aurait dû leur accorder, ce qui constitue une supposition injuste.

M. ERNST: Il n'y a rien d'injuste dans tout cela. Si c'était faux, ma question serait injuste.

Le PRÉSIDENT: Rien ne le prouve.

M. ERNST: Je suis prêt à le prouver. Le Comité peut s'ajourner et faire venir d'Halifax le surintendant et les contremaîtres intéressés.

M. BEAUBIEN: M. MacMillan est ici depuis une semaine. Nous le ferons assermenter, pour lui poser ensuite la question relative aux salaires qu'il a payés à ses employés.

Le PRÉSIDENT: Mais M. Ernst ne veut pas suivre cette ligne de conduite, car il ne sera peut-être pas satisfait de la réponse de M. MacMillan.

M. ERNST: C'est absolument vrai.

M. THORSON: S'il peut poser cette...

M. ERNST: Je demande au président de se prononcer en la matière.

Le PRÉSIDENT: Je suis obligé de me prononcer contre vous.

M. ERNST: J'appelle de votre décision. Voulez-vous mettre ma motion aux voix?

Le PRÉSIDENT: La question se lit comme suit: "Si vous aviez su que M. MacMillan payait à ses hommes un salaire beaucoup moins élevé que la cédule des taux, auriez-vous visé le compte pour les jours supplémentaires plus 15 pour cent?" M. Ilsley, M. Thorson et M. Beaubien s'y sont opposés...

L'hon. M. RYCKMAN: Tous les libéraux s'y sont opposés.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas juste, monsieur Ryckman. L'objection est maintenue. M. Ernst appelle de la décision du président. Tous ceux qui appuient le président voudront bien le laisser savoir à l'occasion de l'appel de leurs noms.

M. ERNST: Oui, votons.

La motion ayant été mise aux voix, le Comité appuie la décision du président par un vote de onze contre cinq.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajournera jusqu'à quatre heures.

Le témoin ce retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses travaux à quatre heures, sous la présidence de M. Jacobs.

M. NORMAN B. MCLEAN est appelé.

M. BEAUBIEN: Monsieur le président, avant que nous questionnions le témoin, me sera-t-il permis de citer un article de l'*Halifax Herald?* Je m'y réfère à cause du témoignage rendu ce matin par M. Boyle, en réponse à une question que je lui avais posée. On y lit: " M. MacMillan reçut un supplément de $15,000 pour une besogne de $29,000." M. Boyle a déclaré ce matin, sous serment, que M. MacMillan n'avait reçu aucun supplément à l'occasion de son contrat. Je voudrais que le Comité en prît note. Et aussi: " Aucune pièce justificative ne fut présentée pour le supplément réclamé par un entrepreneur d'Halifax ". C'est faux. Et encore: " A l'occasion de ce contrat de temps supplémentaire, il présenta un compte de $16,000 pour supplément et reçut ce montant malgré les protestations du comptable et d'un sous-ministre ". C'est également faux. d'après le témoignage rendu par M. Boyle. Je voulais appeler l'attention du Comité sur ces extraits. Vous y ralliez-vous, monsieur Ernst?

M. ERNST: Je ne m'y rallie pas et je ne suis pas en dissidence. Je ne crois pas que le Comité ait la faculté de faire le procès d'un journal. Si la feuille en question a fait des assertions inexactes, M. MacMillan possède tous les moyens voulus pour obtenir justice.

M. BEAUBIEN: C'est très bien, mais si un journal répand dans le public une déclaration qui est absolument fausse, je crois qu'il est du devoir d'un membre de ce Comité de signaler le fait au Comité et de demander que l'on donne à la réfutation d'une telle déclaration la même publicité qu'à l'article en question.

LE PRÉSIDENT: Le sténographe prendra note de cette réfutation et elle paraîtra dans le procès-verbal des délibérations d'aujourd'hui.

M. Ernst:

Q. Monsieur le major McLean, je vous demandais ce matin si vous vous rappeliez quand a eu lieu la conférence tenue entre le sous-ministre, M. Boyle et M. MacMillan, et à laquelle vous avez pris part vous-même?—R. Je crois qu'elle eut lieu vers la fin de février; je ne puis dire exactement.

Q. Comment se fait-il que vous avez pris part à cette conférence?—R. On a dû probablement me donner des instructions à cet effet.

Q. Avez-vous été sommé de vous présenter?—R. Par le sous-ministre?

Q. Oui.—R. Il est tout probable. C'est la manière habituelle de procéder.

Q. Vous rappelez-vous qui était présent quand vous êtes entré dans la salle de réunion?—R. Non, je ne me rappelle pas.

Q. M. MacMillan était-il présent quand vous êtes arrivé?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. M. Boyle était-il présent?—R. Je ne me rappelle pas. J'ai une idée que nous sommes entrés ensemble, M. Boyle et moi, mais je n'en suis pas certain.

Q. Vos bureaux sont situés l'un près de l'autre?—R. Pas très près.

Q. Vous rappelez-vous si M. MacMillan était présent quand vous êtes entré? —R. Je ne saurais dire.

LE PRÉSIDENT: Ce détail est-il important, monsieur Ernst? Je ne veux pas vous empêcher de...

M. ERNST: Je ne m'arrêterai pas longtemps à cette question, mais je crois avoir le droit d'éprouver la mémoire du témoin à cet égard.

M. Ernst:

Q. Vous dites que vous ne vous rappelez pas quand est arrivé M. MacMillan? —R. Non, je ne me rappelle pas.

Q. Vous ne vous rappelez pas s'il était là ou quand il est arrivé?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Où eut lieu la conférence?—R. Dans le bureau du sous-ministre.

M. Ilsley:

Q. Je voudrais vous poser quelques questions. Avez-vous par devers vous le procès verbal des délibérations de ce Comité du mardi 7 mai, page 146?—R. Oui.

Q. Je voudrais que vous vous reportiez à votre dépêche télégraphique du 8 juin 1927: " M. Surtees part aujourd'hui pour conclure avec vous le contrat relatif à la construction des édifices ". Ce télégramme fut envoyé à M. MacMillan. C'est le premier document du dossier inscrit au procès-verbal?—R. Oui.

Q. Etiez-vous allé à Halifax auparavant, au cours de l'année 1927, au sujet d'une expédition au détroit d'Hudson?—R. Oui.

Q. Le gouvernement avait passé antérieurement un autre contrat avec M. MacMillan, n'est-ce pas, aux termes duquel M. MacMillan s'engageait à fournir certains bâtiments démontables ainsi que les matériaux?—R. Oui.

Q. Et ce contrat avait été adjugé à M. MacMillan après qu'on eût demandé des soumissions de quelque sept compagnies? Ceci est-il exact?—R. Je crois que oui; je n'ai rien eu à faire avec les soumissions.

Q. Vous saviez que M. MacMillan avait soumis l'offre la plus basse?—R. C'est ce que j'ai compris.

M. DUFF: Il vient de dire qu'il n'eut rien à faire avec les soumissions.

M. ERNST: Je me suis abstenu à dessein de discuter cette question après avoir compris qu'on ne devait pas s'enquérir davantage à ce sujet. Si mon honorable ami veut rouvrir la discussion je suis parfaitement satisfait. Nous ferons alors inscrire au procès-verbal le nom des compagnies soumissionnaires.

M. ILSLEY: Je ne soulève pas la question, mais elle constitue le point de départ. Elle a une grande importance en ce qui concerne ce contrat, et je pense que vous en conviendrez après que j'aurai interrogé le témoin.

M. Ilsley:

Q. Ces matériaux qui furent fournis étaient destinés aux bâtiments érigés aux termes du contrat relatif à ces travaux?—R. Vous avez raison.

Q. Or, quels bâtiments furent érigés au détroit d'Hudson?—R. Vingt et un bâtiments.

Q. Quels étaient ces bâtiments?—R. Je ne puis mettre la main sur la liste aussi vite que je pensais, mais je crois pouvoir les nommer.

Q. J'ai ici un mémorandum qui donne peut-être cette information. Trois logis pour les hommes, 28 par 58; trois logis pour les officiers, 28 par 58; six hangars, 39 par 53; trois usines génératrices d'énergie pour radio, 18 par 36; trois entrepôts destinés à recevoir le blanc de baleine, 16 par 34; trois magasins 16 par 32; trois brancards portatifs avec roues et charriots spéciaux, six latrines; six armoires de garde-manger; six derricks; six mâts de T.S.F.?—R. Oui.

Q. Cela comprend-il les matériaux de construction fournis par M. MacMillan aux termes de son premier contrat, j'entends le contrat relatif aux matériaux? Est-ce que ce sont les matériaux entrant dans les bâtiments susmentionnés qu'il a fournis aux termes du premier contrat?—R. Parfaitement.

Q. Je ne parle pas du contrat qui fait l'objet de la présente enquête.—R. Des matériaux entrant dans la construction de ces 21 bâtiments.

Q. Et il a fourni ces bâtiments en sections démontables prêtes à assembler? —R. Oui.

Q. Et les matériaux étaient attachés en faisceaux, n'est-ce pas?—R. Ils étaient attachés en faisceaux et ceux-ci étaient numérotés de façon à faciliter le triage. Par exemple, tous les matériaux entrant dans l'érection du magasin pouvaient être assortis, et étaient même marqués selon le poste auquel ils étaient désignés.

Q. Combien y avait-il de postes?—R. Trois.

Q. Où se trouvaient-ils?—R. Le poste B sur l'île Nottingham, à l'extrémité ouest; le poste C sur la baie Wakeham, pour le service d'est à l'ouest; et le poste A à Port-Burwell, à l'extrémité est.

Q. Etaient-ils tous situés sur la rive sud du détroit?—R. Celui de Nottingham, le poste B, était sur une île, près de l'entrée.

Q. Du côté sud du détroit, n'est-ce pas?—R. A l'entrée du détroit.

Q. Exactement à l'entrée du détroit?—R. Dans les environs; je peux vous indiquer l'endroit sur la carte.

Q. Quelle était la distance entre ces postes?—R. Approximativement deux cent cinquante milles entre Nottingham et Wakewell, et à peu près la même distance entre. . .

Q. Est-ce que ces endroits étaient habités?—R. On y a trouvé de vieilles huttes et des postes de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Q. Avez-vous obtenu tous les renseignements possibles sur les conditions de cette partie du pays, avant d'organiser l'expédition?—R. Oui.

Q. Etiez-vous déjà allé là auparavant?—R. Non.

Q. Y a-t-il quelqu'un à l'emploi du ministère qui y était déjà allé?—R. Personne de ceux qui prirent part à l'expédition, à l'exception de la Gendarmerie à cheval.

Q. Mais il se trouvait des officiers de la Gendarmerie à l'emploi du gouvernement qui y étaient déjà allés, et avec lesquels vous étiez en relation avant d'arriver là?—R. Oui, nous avons obtenus de nombreux renseignements de la Gendarmerie à cheval.

Q. Je remarque que M. Surtees s'est rendu à Halifax pour y entrevoir M. MacMillan; qui est ce M. Surtees?—R. M. Surtees est l'un des architectes du ministère.

Q. Savez-vous s'il avait des connaissance spéciales sur les conditions qui existent au détroit d'Hudson?—R. J'ignore s'il en connaissait plus que nous.

Q. Comment se fait-il qu'on vous a nommé président de l'expédition? Ou quelle était exactement votre position?—R. J'étais l'officier en charge de l'expédition.

Q. Quelles étaient vos fonctions dans le ministère en dehors de l'expédition? —R. Je suis l'un des ingénieurs du canal navigable.

Q. Quel canal navigable?—R. Celui du Saint-Laurent.

Q. Depuis combien de temps occupez-vous cette position?—R. Depuis 1901.

Q. Pourquoi vous êtes-vous adressé à M. MacMillan plutôt qu'à un autre, ou pourquoi avez-vous envoyé M. Surtees entrevoir M. MacMillan, car, je crois que vous avez de fait envoyé M. Surtees en mission auprès de M. MacMillan?—R. Je ne sache pas avoir fait cela.

Q. Y avait-il une raison pour faire des démarches auprès de M. MacMillan en vue d'y confier ce contrat?—R. Assurément.

Q. Quelle était cette raison?—R. Pour la raison que ses hommes avaient été employés à préparer ces matériaux et étaient parfaitement familiers avec les bâtiments à construire, et on a pensé que l'équipe qui avait préparé les matériaux était mieux qualifiée pour les ériger. C'était une idée censée et logique.

Q. Vous dites que ses hommes avaient été employés à préparer les matériaux. Est-ce qu'il dirige une scierie?—R. Je ne saurais le dire, mais je crois que oui.

Q. Et il est commerçant de bois?—R. Généralement parlant, oui.

Q. Et ainsi, vous avez envoyé M. Surtees voir M. MacMillan et lui demander quelle sorte de contrat il pouvait conclure avec lui pour l'assemblage de ces matériaux que ses hommes avaient préparés eux-mêmes?—R. Oui, c'est cela.

Q. Permettez-moi de passer en revue les événements dans leur ordre chronologique, afin de voir ce qui est arrivé. Le 8 juin, vous avez télégraphié à M. MacMillan, l'avisant que M. Surtees se rendait le voir à Halifax—est-ce cela?—R. Oui.

Q. Le même jour vous avez télégraphié à M. Mattice, à Halifax, lui disant que M. Surtees devait arriver à Halifax jeudi soir, et lui donnant d'autres instructions. Vous avez télégraphié à M. Mattice?—R. Oui, je trouve ici le télégramme en question.

Q. Qui est-ce M. Mattice?—R. Il travaille dans la division de la Comptabilité.

Q. Que faisait-il à Halifax?—R. Oh, je crois qu'à ce moment-là il faisait des arrangements en vue de recevoir des matériaux, et quelque chose comme cela. Sans entrer dans les détails, il s'était rendu là pour vérifier les matériaux; et c'est surtout cela qu'il faisait.

Q. Et puis, le 11 juin, M. Surtees vous adressait un télégramme reproduit au bas de la page 146, au sujet des matériaux?—R. Oui, je vois cela.

Q. Et encore un autre télégramme que vous adressait M. Surtees, disant qu'il avait conclu avec M. MacMillan un accord avantageux au ministère. Il est reproduit au haut de la page 147. R. Oui, c'est cela.

Q. Continuons le récit, puisque j'ai des questions à poser au sujet de ces télégrammes. On trouve ensuite un mémorandum de M. Surtees, en date du 14 juin, d'après la date indiquée ici.

Un DÉPUTÉ: A quelle page se trouve cela?

M. Ilsley:

Q. A la page 147, vers le milieu de la page. Si je me rappelle bien, c'est du 15 juin. Le dossier est-il ici, et pouvez-vous le consulter? Vous rappelez-vous la date sans avoir à consulter le dossier?—R. Non, je ne me rappelle pas.

Q. Avez-vous le dossier ici de façon à ce que vous puissiez me donner la date du télégramme de M. Surtees?—R. Non, je n'ai pas le dossier.

M. ERNST: Il est daté du 14 juin.

M. ILSLEY: Je suis pas mal certain que c'est le 14 juin. On trouve ensuite un télégramme de M. MacMillan à M. Surtees, en date du 17 juin, demandant qu'on lui fasse connaître la décision prise au sujet du contrat. Vous voyez cela, n'est-ce pas, monsieur McLean, à la page 148? " Faites connaître immédiatement la décision prise relativement à mon offre pour l'érection des bâtiments."—R. Oui. je vois cela.

Q. Et ensuite, je trouve un télégramme que vous avez envoyé à M. MacMillan, lui demandant de soumettre une offre pour l'exécution des travaux en régie.—R. Oui.

Q. Vous lui avez adressé ce télégramme le 21 juin?—R. C'est ce qui est dit ici, oui.

Q. Quelle était votre idée d'envoyer ce télégramme? Etait-ce en vue d'obtenir une meilleure offre, ou quoi?—R. Bien, j'en conclus que oui.

Q. Vous ne vous rappelez pas de façon précise en ce moment?—R. Non, pas maintenant.

Q. Et puis M. MacMillan vous a demandé, le 22 juin, d'expliquer ce que vous vouliez dire?—R. Oui.

Q. Et vous lui avez répondu le 22 juin?—R. Oui.

Q. Et, le 23 juin, M. MacMillan vous a fait une espèce d'offre pour l'exécution des travaux en régie, n'est-ce pas?—R. Quel quantième?

Q. Le 23 juin. Regardez à la page 149.—R. Il a soumis alors une espèce d'offre, si vous voulez l'appeler ainsi.

Q. On trouve ensuite un télégramme émanant de M. Flood acceptant son offre pour l'exécution des travaux à forfait au lieu d'en régie?—R. Oui, je vois cela.

Q. Vous rappelez-vous avoir discuté avec M. Flood l'à-propos d'accepter l'offre pour l'exécution des travaux à forfait au lieu de l'offre portant sur l'exécution en régie?—R. Non, je ne crois pas que nous ayons discuté cela.

Q. Alors, la réponse de M. MacMillan semble s'être fait attendre, et si vous vous reportez au milieu de la page 150 vous y verrez indiquée la date où M. MacMillan a finalement accepté la proposition du ministère. C'était le 29 juin, n'est-ce pas?—R. Oui, le 29 juin.

Q. Mais il mettait certaines conditions dans son télégramme?—R. Oui.

Q. Ces conditions paraissent dans le télégramme, tel qu'inscrit au dossier?—R. Oui.

Q. Alors, combien de temps avez-vous attendu avant de vous rendre à Halifax? Nous sommes maintenant au 29 juin.—R. Je crois m'être rendu à Halifax vers le 11.

Q. Vers le 11 juillet?—R. Oui, au meilleur de mon souvenir. Si je me rappelle bien, je suis parti de Montréal le dimanche, et le 11 tombait un dimanche.

Q. Le contrat n'a pas été signé à ce moment-là?—R. Non.

Q. M. MacMillan n'a pas signé le contrat avant le 15 juillet?—R. Oui, le 15.

Q. Et vous avez discuté plus au long, avec M. MacMillan, les termes du contrat?—R. Oui.

Q. M. MacMillan était-il anxieux d'accepter le contrat?—R. Non, il ne l'était pas.

Q. Vous a-t-il fait des observations indiquant qu'il n'était pas anxieux de l'accepter?—R. Oui.

Q. Dans quel sens?—R. Il m'a dit qu'il avait une équipe qu'il me confierait pour que j'en prenne la direction.

Q. Il voulait que vous le libériez de la direction de cette équipe?—R. Oui.

Q. Et il était prêt à subir les pertes relatives à l'organisation de l'expédition?—R. Et il était prêt à subir les pertes relatives au recrutement de ces hommes.

Q. Avez-vous accepté cette offre?—R. Je ne l'ai pas acceptée.

Q. Pourquoi avez-vous refusé de l'accepter?—R. Je pensais que nous avions assez de responsabilités.

Q. Quand il a soumis au ministère l'offre de fournir cette main-d'œuvre pour l'exécution des travaux en régie, cette offre établissait-elle qui devait assumer les risques pour accidents, mortalités, et ainsi de suite, dont pourraient être victimes les hommes prenant part à l'expédition?

M. ERNST: Est-ce que le contrat ne parle pas par lui-même? Je m'oppose réellement à cette question, monsieur le président, étant donné qu'elle n'est pas dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Il jette probablement de la lumière sur le sujet.

M. ILSLEY: Beaucoup de lumière, en effet.

M. ERNST: Surtout de la poudre aux yeux.

M. Ilsley:

Q. Avez-vous discuté les responsabilités relatives aux accidents qui pourraient causer l'invalidité ou la mort de ces hommes, à savoir si cette responsabilité devait incomber au ministère ou à M. MacMillan, dans le cas où celui-ci aurait accepté d'exécuter les travaux en régie?—R. Non.

Q. Etes-vous au courant des difficultés qu'a éprouvées M. MacMillan en essayant d'assurer ces hommes?

M. RYCKMAN: Cela ne nous intéresse pas.

Le PRÉSIDENT: De les assurer sur la vie?

M. Ilsley:

Q. Sur la vie et contre les accidents. Connaissez-vous quelque chose à cet égard?—R. Je sais ce que M. MacMillan m'a dit.

Q. Quelle est la date du départ du vaisseau?—R. Le 27 juillet.

Q. Quel était ce vaisseau.?—R. Le *Larch* et le *Stanley*.

Q. Sont-ils partis tous les deux le même jour?—R. Oui.

Q. Portaient-ils seulement des hommes, ou autre chose?—R. Oh, toutes espèces de choses.

Q. Quelque chose indépendamment des matériaux?—A. Ah, oui.

Q. Quoi, par exemple?

Président:

Q. Vous étiez à bord, n'est-ce pas?—R. J'étais à bord du *Stanley*, monsieur. Désirez-vous que j'entre plus ou moins dans les détails?

M. Isley:

Q. Donnez-moi simplement une idée générale — en général, qu'y avait-il à bord, en plus des matériaux?—R. Il y avait sur le *Larch* 2,700 tonnes de charbon pour l'usage des deux navires, aussi bien qu'une cargaison générale de 2,858 tonnes.

Q. Et sur le *Stanley*?—R. Le *Stanley* portait tout le charbon qu'il pouvait contenir pour ses propres besoins, et pas beaucoup plus de provisions que nécessaire pour son équipage; et même à cela, il était trop chargé.

Q. Aviez-vous déjà été associé à une telle aventure ou expédition dans le passé, ou s'agissait-il d'une aventure devant se faire dans des conditions inconnues ou nouvelles, en ce qui vous concernait?—R. Oui, dans une certaine mesure du moins. Je n'avais jamais visité cette partie du pays.

Q. Alors, à votre arrivée là vous avez commencé l'érection de ces groupes de bâtiments à chaque station, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Avec un contremaître en charge d'une équipe à chaque endroit?—R. Oui.

Q. On a fait allusion ce matin à un surintendant?—R. Il y avait un surintendant agissant pour MacMillan.

Q. Que faisait le surintendant?—R. Oh, il visitait les stations l'une après l'autre.

Q. Etait-il important de compléter l'établissement de ces postes simultanément, ou le plus simultanément possible — quelque chose dépendait-il de cela?—R. Bien, il était important de les compléter le plus tôt possible.

Q. Je parle maintenant de l'achèvement de ces postes dans le même temps?—R. Eh bien, il aurait été difficile de ce faire.

Q. En supposant, par exemple, que vous ayez complété l'érection des bâtiments d'une station de très bonne heure, auriez-vous pu transporter facilement vos hommes au poste suivant?—R. Il était entendu que si les travaux étaient en retard à l'un des postes, on y transférerait les hommes qui avaient complété leur travail de manière à hâter les travaux.

Q. Etait-il entendu que le surintendant devait s'occuper des hommes?—R. Oui, il connaissait les hommes.

Q. Vous êtes d'avis que l'emploi de ce surintendant était dans l'intérêt des hommes?—R. Certainement.

Q. Et les événements l'ont prouvé?—R. Oui.

Q. Et vous avez achevé tous les travaux que vous aviez l'intention de faire avant la fermeture de la navigation?—R. Oui.

Q. Et vous êtes retournés chez vous?—R. Oui.

Q. Et les résultats de l'expédition ont été bons, c'est-à-dire, l'expédition a été un succès, en ce qui concerne l'exécution des travaux dans le délai prescrit?—R. Ah, oui.

Q. Vous avez eu une toute autre expérience l'année suivante, n'est-ce pas?—R. Oui, nous avons perdu beaucoup de temps l'année suivante.

Un député:

Q. A titre de président de cette expédition, vous êtes-vous entendu avec M. MacMillan au sujet des services du surintendant ou surveillant?—R. Oui, je crois m'être entendu avec lui, — oui.

M. Ilsley:

Q. Maintenant, monsieur McLean, je veux vous poser une question qui porte sur une clause essentielle de ce contrat. Ce contrat contient une clause qui vous autorisait à faire travailler les hommes en dehors des heures régulières avant l'achèvement des travaux. Quand avez-vous commencé à faire travailler des heures supplémentaires?—R. Le 4 août, je crois.

Q. C'est ce jour là que les heures supplémentaires de travail ont commencé? —R. Oui.

Q. Qu'entendez-vous par heures supplémentaires de travail?—R. Vous savez que les jours sont longs à cette saison de l'année; et, certains jours, il nous a été possible de travailler jusqu'à dix heures et demie ou onze heures. A mesure que la saison avance les jours deviennent plus courts.

Q. Et quand il vous était possible de travailler, vous en avez profité?—R. Oui.

Q. Et vous avez mis des heures supplémentaires à partir du moment où vous avez commencé à exécuter le contrat?—R. Depuis dès le commencement.

Q. Pratiquement chaque jour?—R. Bien, pas sur la fin de la saison, quand il a commencé à faire noir de bonne heure.

Q. Et avez-vous travaillé tous les dimanches?—R. Je crois que nous avons travaillé tous les dimanches.

Q. Et il est survenu un jour de fête légale dans l'intervalle?—R. Y compris la fête du travail.

Q. Et vous avez travaillé ce jour-là?—R. Oui.

L'hon. M. Manion:

Q. Est-ce que les hommes ont protesté en cette occasion?—R. Non, je ne le pense pas.

M. Isley:

Q. Les hommes voulaient bien travailler des heures supplémentaires?—R. oui.

Q. Pour lesquelles ils étaient rémunérés à raison d'une heure et demie pour chaque heure supplémentaire de travail?—R. Oui.

Q. Et ils étaient payés tant par jour?—R. Ils étaient payés tant par jour.

Q. Saviez-vous qu'à un moment donné, peut-être après votre retour, M. MacMillan a prétendu que vous, ou quelqu'un à votre emploi, aviez divulgué aux hommes le montant qu'on devait leur payer par jour, et promis qu'ils seraient payés sur la base de ces salaires courants?—R. Je sais qu'il a fait cette déclaration.

Q. Maintenant, est-ce que les hommes ont perdu du temps au cours de la période des 75 jours?—R. Oui, probablement, sous certains rapports.

Q. Qu'entendez-vous par temps perdu?—R. Par exemple, nous comptions établir une station à Lake-Harbour, Terre de Baffin—c'est-à-dire, du côté nord du détroit. On nous avait dit que nous trouverions là un excellent site. Nous nous sommes rendus sur les lieux, et nous avons examiné le terrain, et après avoir perdu une couple de jours à essayer de trouver le site, nous avons constaté qu'il n'y en avait pas du tout. Nous avons alors traversé le détroit.

Q. Dites, cela est-il arrivé au cours de la période des 75 jours ou après?—R. Durant la période de 75 jours, parce que nous avions laissé là une équipe qui devait trouver le site de cet autre poste, et qui dut se rendre à Walkem-Bay.

Q. Pour le temps perdu à l'occasion de ce voyage à la Terre de Baffin dans le but d'y établir un poste n'est-il pas vrai que M. MacMillan a touché, à titre de gages, un montant basé sur la même échelle de salaires que celle accordée pour la période des 75 jours?—R. Oui.

Q. Est-ce que 46 hommes ont passé là exactement 75 jours à partir du jour de l'arrivée du *Larch* jusqu'au jour du départ de ce navire?—R. Oui.

Q. Alors, quel est le nombre des hommes qui s'en retournèrent?—R. Trente et un.

Q. Et le nombre de ceux qui sont restés?—R. Treize.

Q. Et combien de jours ces treize hommes sont-ils restés là?—R. Eh bien, ils y sont restés jusqu'au 11 novembre.

Q. Savez-vous combien cela représentait de jours?—R. Oui.

Q. A partir du 19 octobre jusqu'au 11 novembre, n'est-ce pas?—R. J'ai ici le 18 octobre.

Q. Or, c'est le séjour qu'ont fait là-bas ces treize hommes auquel on a fait allusion au cours de la présente enquête, à titre de période supplémentaire ou de surtemps?—R. Oui.

Q. Indépendamment des heures supplémentaires de travail?—R. Oui.

Q. Quand vous parlez d'heures supplémentaires, vous faites allusion aux heures supplémentaires de travail données par les hommes au cours de la période dite des soixante-quinze jours?—R. Oui.

Q. La période écoulée durant les soixante-quinze jours comprend le surtemps? —R. Oui.

Q. Pourquoi les hommes sont-ils restés là? Pourquoi êtes-vous resté là avec eux?—R. Nous avions certains travaux à compléter.

Q. Vous teniez à quitter les postes avec le *Larch* pour retourner à Halifax le plus tôt possible, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Le navire coûtait $350 par jour.

Q. Il avait été nolisé?—R. Oui, nolisé.

Q. Et vous avez gardé là-bas le nombre d'hommes que vous jugiez nécessaire pour exécuter le reste des travaux avant la fermeture de la navigation, après avoir renvoyé les autres, n'est-ce pas?—R. Cela est exact.

Q. Je vous demande de me suivre fidèlement, parce que je dis simplement ce que je suppose être les faits. Mais je comprends que c'est ce que vous avez fait? —R. C'est ce que nous avons fait.

Q. C'est-à-dire, que vous aviez du travail à faire, que vous avez mené ce travail à bonne fin, après quoi, vous vous êtes embarqués sur le *Stanley* et vous êtes retournés dans les régions civilisées.—R. Oui.

Q. Et pour cette période supplémentaire les hommes furent payés sous le régime de la régie intéressée, est-ce cela?—R. C'est cela.

Q. Qu'avez-vous adopté comme base?—R. Tant par jour.

Q. Les gages par jour qui figuraient à l'échelle des salaires annexée au contrat?—R. Oui.

Q. Sans vous enquérir des gages que payait M. MacMillan, vous vous êtes basé sur le montant par journée de travail indiqué dans le contrat?—R. Oui.

Q. Avez-vous jugé que vous aviez droit de faire cela?—R. Oui.

Q. Vous avez jugé qu'en ce qui vous concernait les gages figurant dans l'échelle des salaires représentaient ce qu'avait à payer le ministère?—R. Oui.

Q. Et, en conséquence, vous n'avez pas exigé la production de pièces justificatives pour cette période supplémentaire?—R. Non, je ne crois pas que nous ayons exigé cela. Je n'y ai pas pensé du tout.

Q. Maintenant, je comprends que personne ne doute de l'exactitude des feuilles de présence, et le reste, mais afin d'être bien clairs à ce sujet, pourrait-il s'être produit des erreurs sur ces feuilles de présence, ou dans la compilation des heures de travail? Combien de personnes étaient affectées à la vérification de ces

détails?—R. Le temps était tenu par nos surveillants; un surveillant était attaché à chaque poste. C'est M. Moriarity, le représentant de M. MacMillan qui a vérifié le temps.

Q. Qui était M. Moriarity?—R. Le surintendant de M. MacMillan. M. O'Malley a également vérifié le temps, c'est-à-dire après qu'il eût été calculé; il fut vérifié plus ou moins par M. O'Malley, secrétaire de l'expédition, et nous avons consenti à accepter les données de Moriarity à cet égard.

Q. Oui. Et pour la période du transport, quelle fut l'échelle de salaires payée à MacMillan?—R. Tant par jour.

Q. Et pour les heures supplémentaires de travail?—R. Temps et demi.

Q. Au taux de tant par jour?—R. Oui.

Q. MacMillan a été payé tant par jour pour ses hommes pour la période du transport, sans 15 p. 100?—R. Sans 15 p. 100.

Q. Et pour les heures supplémentaires de travail, il a été payé à raison d'une heure et demie pour chaque heure de travail, au taux de tant par jour, plus 15 pour cent?—R. Oui, plus 15 pour cent.

Q. Il y eut controverse à ce sujet?—R. Oui.

Q. Et vous avez conclu qu'on ne devait pas ajouter 15 pour cent à ces heures supplémentaires de travail?—R. Oui.

Q. Savez-vous ce que représentait l'addition de 15 pour cent à ces heures supplémentaires?—R. $805.

Q. Et quelques cents?—R. Oui, et quelques cents.

Q. Vous êtes certain qu'on n'a pas payé de 15 pour cent sur les gages durant la période du transport?—R. Absolument certain.

Q. Et avez-vous exigé des pièces justificatives relativement aux gages payés aux hommes durant cette période du transport?—R. Non.

Q. Pour quelle raison n'avez-vous pas exigé des pièces justificatives? Vous vous êtes guidé d'après les termes du contrat, n'est-ce pas?—R. Je me suis guidé d'après le contrat, oui.

Q. Sur une clause du contrat laquelle spécifiait exactement ce que vous deviez payer?—R. Nous avions un certain nombre d'hommes, et ils ne pouvaient quitter le navire.

Q. Et vous avez tenu compte de tout leur temps, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Y compris les dimanches?—R. Y compris les dimanches.

Q. N'enlevant aucun temps pour les fêtes légales? Et vous êtes finalement arrivé à la conclusion que selon l'interprétation fidèle du contrat les gages à payer, durant la période du transport, à raison de tant par jour, comprenaient les gages pour les dimanches comme pour les jours de la semaine?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez certifié le temps en conséquence?—R. Oui.

Q. Maintenant, vous avez écrit ici un mémorandum qui a été cause de bien des difficultés, si vous me pardonnez de faire cette observation, et je voudrais vous demander ce que vous aviez dans l'idée lorsque vous avez écrit ce mémorandum. Il s'agit du mémorandum reproduit à la page 175 (édition anglaise); il est daté du 26 janvier 1928. Vous avez ce mémorandum par devers vous?—R. Oui, je l'ai ici.

Q. Pour ce qui a trait au premier alinéa de ce mémorandum, la période qui s'y trouve indiquée, s'étendant du 18 octobre au 24 octobre, est exacte, n'est-ce pas?—R. Elle est exacte, oui.

Q. Et s'il était juste, aux termes du contrat, de rémunérer les hommes pour le dimanche, sept jours de salaire leur étaient dus pour cette période, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Mais c'est dans l'alinéa suivant que vous avez apparemment fait erreur. Vous dites:

> Pour ce qui a trait à celui qui fut présenté pour la période s'étendant du "18 octobre jusqu'au 18 novembre", il faut lire "du 29 octobre au 26 novembre".

A quel mémorandum faisiez-vous allusion en parlant de celui qui fut présenté pour la période s'étendant à partir du 18 octobre jusqu'au 18 novembre? Quel est le sens des mots "celui qui fut présenté"?

L'hon. M. MANION: Il s'agit d'un compte et non d'un mémorandum.

M. ILSLEY: Je crois qu'il s'agit d'un compte si on peut le trouver.

L'hon. M. MANION: Il est dit au premier alinéa "pour ce qui a trait au compte", et dans le deuxième, "pour ce qui a trait à celui qui fut présenté."

M. ILSLEY: Mais je veux savoir quel est ce compte, où le trouver. Je n'ai pu moi-même le trouver dans le procès-verbal imprimé.

M. Ilsley:

Q. Je me demande quel document vous aviez par devers vous lorsque vous avez fait allusion au compte portant sur la période s'étendant du 18 octobre au 18 novembre?

M. ERNST: Si vous consultez le dossier, monsieur Ilsley, vous constaterez que le compte présenté par M. MacMillan portait les dates indiquées dans le mémorandum de M. McLean. Le ministère a biffé ces dates. Vous trouverez cela à la page 168.

M. ILSLEY: Bien, voilà une explication.

M. Ilsley:

Q. Pouvez-vous nous éclairer là-dessus, monsieur McLean? Est-ce le compte qui est reproduit au bas de la page 168?—R. Eh bien, il s'agit ici de la période s'étendant du 18 octobre au 28 novembre.

Q. Et vous faisiez allusion à celle qui s'étendait du 18 octobre au 18 novembre?—R. Oui. Ce n'est apparemment pas la même.

Q. M. Ernest suggère que c'est celle-là, et qu'en premier lieu il aurait fallu écrire du 18 octobre au 18 novembre.

M. ERNST: Je vous demande pardon, monsieur Ilsley. Les modifications portaient sur le mois d'octobre et non sur les dates inscrites pour le mois de novembre.

M. ILSLEY: Alors, l'explication n'explique rien, n'est-ce pas?

M. ERNST: Non, je ne le crois pas.

M. Ilsley:

Q. Alors consultez ceci, pour un moment, et voyez si vous pouvez donner des explications, et, si oui, expliquez-vous.—R. J'ignore ce qu'il faut entendre par la période s'étendant du 18 octobre au 18 novembre, mais je prétends qu'il faudrait lire "du 29 octobre au 26 novembre".

Q. Et où avez-vous pris ces dates?—R. Je sais ce que je voulais dire par là, si vous vous reportez à la suite du mémorandum. J'ai ensuite prétendu que la période de construction s'étendait du 4 août jusqu'au 28 octobre.

Q. Mais, où prenez-vous la date du 28 octobre? Le *Larch* était parti depuis dix jours, soit le 18 octobre?—R. Le 28 octobre représente la date où le travail fut complété à Burwell.

Q. Alors, telle est votre explication pour ce qui a trait à cette date. Quelle est maintenant votre opinion? Aviez-vous raison de vous baser sur cela en rédigeant ce mémorandum?—R. Non., ce mémorandum est absolument erroné.

Q. Et que penser de la déclaration que vous faites dans la phrase suivante: "Le ministère est donc responsable pour la période s'étendant du 29 octobre au 26 novembre (le jour où les hommes sont arrivés à Halifax), représentant une durée de 29 jours — moins quatre dimanches — en tout, 25 jours, et le compte devrait être modifié en conséquence". Cela est-il exact?—R. Non, cela n'est pas exact.

Q. Alors, est-il exact de dire que tout le paragraphe est erroné, du commencement à la fin?—R. Il comporte des erreurs de date.

Q. Et c'est sur cela — je crois que nous l'avons déjà fait ressortir au cours de cette enquête — que s'est basé M. Boyle dans la préparation de son mémorandum du 9 février? Maintenant, M. MacMillan, dans son compte reproduit à la page 174, inclut certains item pour des matériaux?—R. Oui.

Q. Est-ce que ceux-ci représentaient des matériaux supplémentaires, ou étaient-ils compris dans le contrat relatif à l'érection des bâtiments?—R. Désirez-vous que je donne les explications que je possède sur ces matériaux?

Q. Oui.—R. Eh bien, il y a une inscription de $145.92, en date du 23 septembre pour matériaux additionnels devant entrer dans la construction de brancards. J'ai demandé ce matériel additionnel après mon arrivée là-bas, et on me l'a fait parvenir sur un autre navire.

M. ERNST: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi retarder le travail du Comité avec ceci, vu que personne n'a soulevé d'objection à cet égard.

M. ISLEY: Il ne faudra pas bien longtemps pour mettre cette chose au clair.

M. ERNST: Cela n'a rien à faire avec la question à l'étude.

M. ILSLEY: On a certainement créé une fausse impression à la fin de la dernière séance, précisément par le fait que l'on rencontre ici ces item.

M. BEAUBIEN: Je crois, monsieur le président, que cela confirme réellement ce que j'ai prétendu devant le Comité aujourd'hui, à savoir que l'on devrait faire de la lumière sur cette affaire, parce que M. MacMillan a touché de grosses sommes d'argent pour des matériaux additionnels dont, je comprends bien, le major McLean avait besoin pour certains travaux.

Le TÉMOIN: J'ai demandé ces matériaux après mon arrivés là-bas.

M. ILSLEY: Je crois que si le témoin veut bien passer en revue ces item et nous expliquer leur raison d'être, le plus brièvement possible, nous ne perdrons pas notre temps.

Le PRÉSIDENT: Vous promettez de ne pas faire subir de contre-interrogatoire au témoin, monsieur Ernst?

M. ERNST: Je ne promets rien, monsieur le président.

Le TÉMOIN: L'item suivant comprend des frais additionnels pour le déplacement de matériaux dans le hangar 22, au montant de $525.48. Je pense que M. Mattice pourrait expliquer cela mieux que moi, si vous tenez à avoir plus de détails. Je n'ai rien eu à voir, absolument rien, au contrat relatif à l'érection des bâtiments.

M. Ilsley:

Q. Quel est l'item suivant?—R. Dépenses spéciales pour peinturer les faisceaux, c'est ainsi que l'on s'exprime ici, s'élevant à $5,307.05. Ces faisceaux furent peinturés de manière à indiquer à quel poste ils étaient destinés; vous pouviez les distinguer partout. Ils furent également peinturés de façon à indiquer à quel bâtiment ils appartenaient, et ainsi de suite, ce qui avait pour but de faciliter le travail.

M. Beaubien:

Q. Etes-vous en mesure de nous renseigner à cet égard, ou se trouve-t-il de vos fonctionnaires qui sont plus au courant que vous ne l'êtes?

M. Ilsley:

Q. Quels sont les autres item, monsieur McLean?—R. Marchandises fournies au ministère, $106.80; marchandises fournies à M. E. Dorey, cuisinier, $16.20; marchandises fournies à A. S. Fuller, $54.05. M. MacMillan avait un certain approvisionnement de chemises, de bric-à-brac, cigarettes et tabac, et les

hommes se procuraient de lui certains effets. Ceux-ci étaient chargés au ministère lequel percevait l'argent des hommes et remboursait M. MacMillan. Cela se faisait indépendamment du contrat d'érection, ou de tout autre contrat.

Q. Avez-vous dit au Comité, ce matin, quels sujets furent discutés à cette conférence entre M. Johnston, M. MacMillan, M. Boyle et vous-même?

M. Duff:

Q. Avant de procéder plus loin, nous ferions aussi bien d'en finir avec cette question de peinture. Elle représente une forte somme, $5,305. Pouvez-vous nous dire comment il se fait que ce travail a coûté si cher, et si vous avez demandé des prix? Qu'est-il arrivé à cet égard?—R. Nous avons demandé des prix et M. MacMillan a soumis une offre laquelle, je crois ne fut pas confirmée par le ministère. Dans tous les cas, son prix était de 50 cents par faisceau.

Q. L'a-t-on payé à raison de 50 cents le faisceau?—R. Il fit le travail.

Le président:

Q. Je suppose que ce travail fut effectué à Halifax?—R. Oui, le travail fut effectué à Halifax, et M. MacMillan constata qu'il avait fait le travail à moins de 50 cents.

M. Duff:

Q. Pour combien?—R. Il nous a chargé 35 cents le faisceau.

Q. Au lieu de 50 cents?—R. Oui.

Q. Y eut-il quelqu'un d'autre à soumettre un prix plus élevé pour ce travail? —R. On m'a dit que oui.

Q. Quel était cette offre?—R. On m'a dit qu'elle était d'un dollar le faisceau.

M. ERNST: Je prends objection à cette question.

L'objection est maintenue.

M. Duff:

Q. Il fit le travail à raison de 35 cents le faisceau après avoir été autorisé d'exécuter ce travail par le ministère?—R. Le ministère ne l'autorisa pas à exécuter le travail, mais il le fit tout de même. J'oserai dire que le ministère avait tort, mais il fit le travail à raison de 35 cents le faisceau.

Q. Il était nécessaire que le travail fût exécuté?—R. Oui, et il le fit à raison de 15 cents de moins qu'il aurait pu charger.

M. Manion:

Q. Malgré que le ministère n'eût pas consenti à lui accorder 50 cents le faisceau?—R. Le ministère n'avait pas confirmé cette offre.

M. ERNST: Il avait droit de lui charger ce que les avocats appellent " quantum meruit "—ce que le travail valait.

Le TÉMOIN: Il fallait que le travail fût exécuté. C'était essentiel. Vous comprendrez que nous voulions être à même de déterminer quels matériaux et quels faisceaux s'adaptaient à chaque station.

M. Ilsley:

Q. Pour revenir à ma question; à cette conférence à laquelle vous avez pris part avec M. Johnston, M. MacMillan, et M. Boyle, pouvez-vous nous dire quels sujets furent discutés?—R. Je ne suis pas absolument certain, mais je crois qu'il y fut question du 15 p. 100 relativement à la période durant laquelle les travaux furent exécutés en régie. Il me semble tout naturel que l'on ait discuté le 15 p. 100 applicable sur les heures supplémentaires de travail. Je sais qu'il fut question du peinturage de ces faisceaux, parce que je me rappelle qu'on y a parlé de cette question des prix et ainsi de suite.

Q. Y a-t-on discuté autre chose ayant trait aux matériaux—par exemple, l'empilement du bois de construction?—R. Oui, vous parlez du déplacement de matériaux dans le hangar. Je ne suis pas certain s'il en a été question; c'est possible.

Q. Vous croyez qu'il y fut question de la période durant laquelle les travaux furent exécutés en régie—c'est-à-dire les jours qui ont suivi la période des 75 jours?—R. Je ne saurais l'affirmer, mais je crois que oui.

Q. En quel sens aurait-on discuté cette question?—R. Je ne sais pas trop.

Q. Il ne semble pas en être question au dossier, et c'est pourquoi je vous pose la question.—R. Je ne saurais dire au juste.

Q. Le principal sujet de discussion semble avoir été le 15 p. 100 applicable sur les heures supplémentaires?—R. Oui.

Q. Savez-vous s'il en fut question ou non?—R. Je crois que oui.

Q. Maintenant, mon savant ami vous a fait remarquer que vous deviez avoir discuté la question à savoir si, par 75 jours, il fallait entendre 75 jours solaires ou 75 jours de travail. Que répondez-vous à cela?—R. Non, il ne fut pas question de cela à la conférence, j'en suis pas mal certain, parce que je suis sûr que nous étions venus à la conclusion auparavant qu'il s'agissait de 75 jours consécutifs.

Q. Je crois avoir compris de vous qu'avant la conférence en question M. MacMillan eut une entrevue avec vous et M. Boyle, ou quelqu'un d'entre vous, alors qu'il fut peut-être question de cela. Avez-vous dit cela? C'est ainsi que je vous ai interprété ce matin.—R. Non, je crois que nous étions fixés sur la question des 75 jours avant même que M. MacMillan soit venu à Ottawa. Du moins, c'est ce que je me rappelle.

Q. Parce qu'il s'exprime ainsi dans sa lettre après cette conférence: "Il semble y avoir divergence d'opinion au sujet de la période des 75 jours. Cependant, selon mon interprétation de cette clause, le temps requis pour l'achèvement des travaux devait comprendre 75 jours à partir du jour où les travaux furent commencés—soit 75 jours consécutifs," et M. Ernst a exprimé l'opinion qu'il en fut peut-être question à la conférence. Comprenez-vous ce que je veux dire?—R. Oui, mais je crois que cette question fut réglée avant que M. MacMillan ne vînt à Ottawa. Il se peut qu'on en ait parlé d'une façon ou d'une autre.

Q. Peut-être a-t-on fait allusion à une conversation à laquelle aurait pris part M. MacMillan durant un séjour quelconque à Ottawa?—R. C'est ce que je veux dire.

Q. La question avait fait l'objet d'une controverse entre vous deux auparavant?—R. Oui.

M. Beaubien:

Q. La question fut continuellement l'objet d'une controverse jusqu'à ce qu'elle fût finalement réglée—jusqu'à ce que le dernier paiement eût été effectué?—R. Oui, parce que j'avais mal interprété la situation depuis dès le commencement.

Q. Vous laisseriez-vous guider par le même principe invoqué par M. Boyle et par M. Steeves, qui consistait à ne rien admettre avant d'être convaincu?—R. Sans aucun doute; moi aussi, je suis Ecossais jusqu'à un certain point.

M. Ernst:

Q. Vous avez dit à M. Ilsley que M. MacMillan avait été payé à raison de tant par jour pour le temps perdu pendant que vous étiez au détroit—pour les jours que vous avez réellement perdus au cours de la période de construction de 75 jours?—R. Ai-je dit cela?

Q. C'est ce que j'ai cru vous avoir entendu dire pendant que M. Ilsley vous interrogeait.—R. Si j'ai dit cela, j'ai eu tort.

M. ILSLEY: Vous n'avez pas dit cela.

M. Ernst:

Q. Est-ce que les hommes de MacMillan ont perdu du temps?—R. Oui, certainement.

Q. Combien de jours?—R. Je ne saurais dire sans consulter le dossier, mais au moins deux jours à Lake-Harbour, mais cela est arrivé au cours de la période des 75 jours, et M. MacMillan a touché $29,000 pour cette période.

Q. Il n'a pas touché d'argent supplémentaire pour ces deux jours?—R. Oh! non.

Q. Pouvez-vous mentionner d'autres jours?—R. Oui, après l'achèvement des travaux à Burwell.

Q. Avant ou après la période de 75 jours?—R. Après la période de 75 jours.

Q. Ces jours seraient compris avec ceux pour lesquels il a été payé?—R. Oui, ils seraient compris dans la période durant laquelle les travaux furent exécutés en régie.

Q. Quel est le nombre d'hommes qui ont perdu du temps au premier endroit que vous avez mentionné?—R. Je ne me rappelle pas quel fut le nombre d'hommes laissés à Nottingham-Island.

Q. Vous ne vous rappelez pas, à peu près?—R. Eh bien, disons 15 hommes, mais je ne suis pas certain. Ce sont les autres qui ont perdu ces deux jours.

Q. Avez-vous dit à M. Isley qu'en payant les hommes pour les dimanches sur le bateau, vous vous basiez sur le fait qu'ils se trouvaient à bord et ne pouvaient débarquer, et qu'ils avaient droit, par conséquent, à leur salaire?—R. Pas nécessairement. Le contrat dit qu'ils devaient toucher leur salaire durant le transport, et le dimanche tombait durant le trajet.

Q. Et selon vous, il fallait tenir compte du dimanche comme d'un jour de travail pour la raison qu'ils se trouvaient à bord du vaisseau?—R. Ils se trouvaient sur le vaisseau et devaient être payés pendant le voyage.

Q. Et ne pouvant débarquer, ils avaient droit à rémunération pour ce travail? N'est-ce pas là le sens de votre argument?—R. Non, ils se trouvaient en voyage ces dimanches-là.

Q. Et vous avez décidé de les payer pour tous les jours y compris les dimanches, étant donné qu'ils se trouvaient à bord du bateau?—R. Il s'agit de la période écoulée durant le trajet, et le contrat dit qu'il devaient être payés pendant cette période.

Q. Et l'on a tenu compte des dimanches tombant dans cette période tout comme des autres jours?—R. Oui.

Q. Et on a décidé que les hommes devaient être payés pour ces dimanches?—R. Oui.

Le président:

Q. Telle fut votre manière d'interpréter le contrat?—R. Telle fut mon interprétation.

M. Duff:

Q. Monsieur McLean, vous nous avez dit que le *Larch* avait à bord une cargaison d'environ 5,500 tonnes. Quelle portion de cette cargaison fut déchargée aux trois différents postes du détroit d'Hudson?—R. Nous avons eu un surplus de charbon de chaudière. J'oublie combien de tonnes nous avons eu de reste, mais nous en avons rapporté une assez grande quantité.

Q. Vous avez déchargé une forte quantité de matériaux de sur le *Larch*?—R. Nous avons déchargé tous les matériaux.

Q. Aviez-vous des arrimeurs pour décharger ces matériaux?—R. Nous avions les hommes de MacMillan.

Q. Ce sont les hommes de MacMillan qui les déchargèrent?—R. Oui.

Q. Qui virent à l'arrimage et au déchargement?—R. Oui, six ou sept de ses hommes.

Q. Si les hommes de MacMillan n'avaient pas eu à voir à l'arrimage et au déchargement aux diverses stations, les travaux auraient été achevés plus tôt et vous n'auriez pas eu tant à payer pour heures supplémentaires de travail; le fait d'avoir eu ce travail à faire a augmenté le coût de la main-d'œuvre?—R. On aurait bénéficié des services de ces hommes sur la rive, si vous voulez.

Q. Avez-vous déchargé quelque chose de sur le *Stanley*?—R. Pas grand'-chose.

Q. Quelque chose?—R. Un peu; surtout les effets des hommes.

Q. Ont-ils aidé à faire cela?—R. Non, l'équipage du *Stanley* s'est occupé de cela.

Q. Ont-ils travaillé sur le *Canadian Raider*?—R. Ah, oui.

Q. Qu'y ont-ils fait?—R. Ils ont aidé à le rendre aussi bien installé que possible.

Q. Et les hommes de M. MacMillan étaient là pour aider?—R. Il s'agit réellement de ce qui s'est passé après...

Q. Après la période des 75 jours?—R. Oui, et aussi après l'exécution des travaux en régie; les hommes n'étaient pas retournés, mais les travaux étaient achevés.

Q. Cela se passait-il pendant que les 13 hommes sont restées là, entre le départ du *Larch* et celui du *Stanley*?—R. Oui.

Q. De sorte que le travail qu'ils ont accompli sur le *Canadian Raider* se trouverait inclu dans la période supplémentaire désignée par le numéro D-1633 après l'achèvement des travaux effectués au cours de la période de 75 jours, soit 13 hommes—$2,076?—R. Oui, il est compris dans cette période.

Q. Maintenant, à la page 192 on trouve trois états de compte. Le premier au montant de $1,557, qui comprend un surintendant?—R. Oui.

Q. C'est l'homme dont on a parlé ce matin indépendamment des trois contremaîtres?—R. Oui.

Q. Le deuxième relevé de compte, du 18 octobre au 10 novembre, comprend le temps des 13 hommes qui aidaient à sauver le *Raider*, à le mettre en ordre pour l'hiver de manière à ne pas le laisser là rempli d'eau?—R. Oui.

Q. Et le surintendant a également aidé à ce travail durant cette période?—R. Oui.

Q. Je remarque qu'on a ajouté 15 p. 100 à ce montant de $2,076, s'élevant à $311.40?—R. Oui.

Q. Et vous annexez le certificat suivant: " Je certifie par les présentes que le travail a été effectué, que les marchandises ont été reçues, et que les prix sont justes et raisonnables".—R. Oui.

Q. Cela comprend aussi les $311.40?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, après avoir vérifié les comptes, vous êtes arrivé à la conclusion que le pays devait payer le surintendant ainsi que le 15 p. 100 se montant à $331.40?—R. Il nous fallait payer le 15 p. 100.

Q. Le relevé suivant est de $5,370.52 plus 15 p. 100, se montant à $805.58. Il s'agit ici du 15 p. 100 ajouté au salaire pour heures supplémentaires de travail? —R. Oui.

Q. Vous avez également approuvé ce compte en ces termes: "Je certifie par les présentes que le travail a été effectué, que les marchandises ont été reçues, et que les prix sont justes et raisonnables."—R. Oui.

Q. Le troisième relevé de compte semble comporter une double application du 15 p. 100; d'abord sur les gages payés pour heures supplémentaires de travail aux hommes employés au détroit d'Hudson, soit sur $5,254.25, et puis l'addition de 15 p. 100 sur deux petits montants dont le total s'élève à $5,370.52. Pourquoi cela? Oh, je crois que voici l'explication. C'est une faute d'impression. Il ne s'agit pas du tout du 15 p. 100 appliqué sur les gages pour heures supplémentaires de travail.

M. RYCKMAN: Je crois que c'est cela.

M. Duff:

Q. C'est une erreur dans le relevé reproduit à la page 102—il est mal rédigé. —R. Les $805.58 représentent 15 p. 100 sur les gages pour les heures supplémentaires de travail.

M. Beaubien:

Q. $5,254.25 représentent les salaires pour les heures supplémentaires?—R. Oui.

M. Duff:

Q. De sorte que le 15 p. 100 n'est appliqué qu'une fois au lieu de deux tel que semble l'indiquer ce relevé de compte?—R. Oui.

Q. En votre qualité de directeur en charge de l'expédition étant au courant de toute la situation et des dangers et risques de l'expédition, vous avez également certifié que les marchandises furent reçues, et que les prix, y compris l'addition du 15 p. 100, étaient justes et raisonnables?—R. Oui.

Q. Telle était votre opinion à titre de directeur de cette expédition?—R. Oui.

M. ERNST: Le mot "prix" comporte de nombreuses interprétations.

M. Duff:

Q. Par le fait que vous avez décidé, dès votre arrivée là-bas, à titre d'homme en charge de toute l'expédition, de faire travailler les hommes en dehors des heures régulières de travail, de même qu'après la période de 75 jours, en ce qui concerne l'exécution de vos travaux et le sauvetage du *Canadian Raider,* persistez-vous à dire que tous les montants qu'on a consenti à payer à M. MacMillan étaient justes et raisonnables?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. M. Duff vous a interrogé au sujet de l'aide donnée par les hommes de MacMillan pour décharger le *Larch.* Le ministère vous a soumis la question, n'est-ce pas,—à savoir si M. MacMillan avait droit de réclamer que ses hommes fussent payés pour avoir déchargé le *Larch*?—R. Non, je ne crois pas qu'il ait été question de cela.

Q. Voulez-vous vous reporter à un mémorandum que vous avez préparé, et qui paraît à la page 186 du rapport imprimé, et rafraîchir votre mémoire en lisant ce mémorandum adressé au comptable en chef?—R. Oui.

Q. Compte au montant de $2,656 pour le temps des hommes employés sur le *Larch* au détroit d'Hudson, du 4 août au 18 octobre;

L'annexe attachée au contrat se lit comme suit:

(1) Aider, sous la direction de l'officier en charge de l'expédition, à décharger, mettre à terre et transporter les matériaux destinés à l'érection desdits bâtiments, et ainsi de suite, pourvu que cela ne porte pas atteinte aux travaux de construction.

Ces hommes ont fait ce travail sous ma direction tel qu'exigé selon les termes du contrat, mais je ferais remarquer qu'au moins un certain nombre de ces hommes ont aidé à la construction des bâtiments aux différents postes.

Je ferais aussi remarquer que l'entrepreneur a touché le plein montant stipulé dans le contrat, plus les gages pour le travail supplémentaire du dimanche, et puisque ces hommes furent plus ou moins employés au déchargement, ce qui ne retarda pas les travaux de construction, je ne suis pas prêt à approuver le paiement de cet état de compte.

Si l'entrepreneur insiste pour le paiement de ce compte, le ministère devrait présenter une contre-réclamation pour le temps des gréeurs affec-

tés à l'installation des derricks aux divers postes, puisque le paragraphe 5 de l'annexe se lit comme suit:

"Installer tous les derricks (6), poser toutes les fondations de béton, etc."

R. Je croyais que vous m'aviez demandé si ces hommes avaient aidé à sauver le *Raider* et présenté une réclamation.

Q. J'ai mentionné le *Larch*. Vous n'avez pas dit et vous ne dites pas qu'il avait droit à être dédommagé pour cela?—R. Pourquoi?

Q. Pour le travail effectué sur le Larch entre le 4 août et le 14 octobre?—R. Non, et je ne crois pas qu'il ait été dédommagé.

Q. Vous avez jugé que le travail effectué par vos hommes en installant les derricks et en posant les fondations en béton contrebalance cela?—R. Oui, plus ou moins.

M. DUFF: Monsieur le président, je n'ai pas eu l'intention, en posant ma question, de laisser entendre que M. MacMillan avait droit à une compensation additionnelle pour le déchargement du *Larch* par ses hommes, mais je voulais signaler que les hommes étant occupés à ce travail, il était nécessaire qu'ils travaillent en dehors des heures régulières durant ce temps-là et dans la suite. La même chose s'applique au travail qu'ils ont accompli en portant secours au capitaine et à l'équipage du navire. N'eut été de cela, il n'y aurait eu aucune nécessité pour les hommes de donner autant d'heures supplémentaires de travail. M. Ernst a parfaitement raison de dire que tout le travail d'arrimage effectué par les hommes de MacMillan était autorisé par le contrat.

M. ERNST: Et tout le travail effectué par les hommes du ministère avait pour but de contrebalancer celui-là.

M. DUFF: Le ministère n'avait pas d'autres hommes sur les lieux?

M. ERNST: Il y avait les gréeurs.

Le témoin se retire.

Le PRÉSDENT: Y a-t-il d'autres témoins?

M. ERNST: Je suppose qu'il y a M. MacMillan.

ALEXANDER STIRLING MACMILLAN est appelé et assermenté.

M. Ernst:

Q. Monsieur MacMillan, vous avez été ici, naturellement, pendant toute l'interrogation des témoins entendus relativement à ce contrat portant sur les travaux exécutés au détroit d'Hudson. Je voudrais d'abord vous demander comment vous avez engagé vos hommes qui ont pris part à l'expédition du détroit d'Hudson, et sur quelle base?—R. Je les ai engagés au mois.

Q. Vous aviez différentes classes d'employés, un surintendant et trois contremaître. Pouvez-vous me donner le nom du surintendant et ceux des contremaîtres?—R. Je voudrais d'abord préciser ma réponse à votre première question. Les contremaîtres et le surintendant furent engagés à payer à raison de tant par jour.

Q. Cela me fait penser à autre chose, monsieur MacMillan. On me dit que les contremaîtres, ou du moins l'un d'entre eux, touchait un salaire mensuel de $200.—R. Cela n'est pas exact.

Q. Je vais vous poser la question de façon plus précise. Est-ce que M. F. C. Campbell, l'un de vos contremaîtres, était payé à raison de $8 par jour ou à raison de $200 par mois?—R. Je n'ai pas ce renseignement par devers moi, mais si je me rappelle bien, il était payé à raison de $8 par jour.

Q. Avez-vous en votre possession les feuilles de présence ou quelques pièces probantes ayant trait à cette affaire?—R. Non, je n'ai rien de cela.

Q. N'avez-vous pas reçu du secrétaire de ce Comité une sommation ou un télégramme vous demandant de venir ici muni de tous les documents relatifs au contrat en question?—R. Le ministère peut produire les pièces justificatives en ce qui concerne les heures supplémentaires de travail, la période supplémentaire et le voyage d'aller et de retour.

M. ERNST: Monsieur le président, le secrétaire ou le greffier du Comité aurait-il l'obligeance de produire le télégramme qu'il a adressé à M. MacMillan?

Le TÉMOIN: J'ajouterais, en réponse à la question, que le reste du travail fut effectué à forfait.

M. ERNST: Un instant. Je voudrais avoir ces télégrammes si on veut les produire.

Il y a deux télégrammes. Vous avez reçu deux télégrammes du greffier du comité, monsieur MacMillan?—R. Oui.

Q. Le premier est daté d'Ottawa, le 19 avril 1929:

A. S. MACMILLAN, M.P.P.
Halifax, N.-E.

Le Comité des comptes publics discute présentement votre premier contrat relatif au bassin de Bedford-Point. Le Comité exige votre présence Point Prochaine séance Mercredi 17 courant Point Vous conviendrait-il d'y assister et d'apporter livres, comptes et pièces justificatives? Avisez s'il vous plaît (contre remboursement).

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité, Chambre des Communes.

En réponse à ce télégramme en voici un daté d'Halifax, le 14 avril:—

Impossible pour moi de me rendre à Ottawa avant la prorogation de la Législature. Crois pouvoir être présent vers le premier mai. Vous ferai connaître date exacte plus tard.

A. S. MACMILLAN.

Puis en voici un autre en date du 29 avril.

M. DUFF: Ce premier télégramme a trait au contrat relatif au bassin de Bedford.

M. ERNST: Je les lis par ordre de succession, de façon que l'on sache à quoi s'en tenir. Ce télégramme daté d'Halifax, le 29 avril, est adressé à E. L. Morris:—

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité des Comptes publics,
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

Faites moi connaître quel jour de la semaine prochaine conviendra pour me présenter devant le Comité.

A. S. MACMILLAN.

Puis, en date du mercredi, 1er mai 1929, je trouve un télégramme adressé à A. S. MacMillan, M.P.P., Halifax, N.-E.:—

Télégramme reçu Point Le Comité s'est réuni aujourd'hui Point Exige votre présence pour mardi, sept mai, onze heures a.m., et votre séjour ici pour l'examen des contrats relatifs à la Baie d'Hudson et au Bassin de Bedford Point S'il vous plaît apportez tous comptes, pièces justificatives, documents, etc. relatifs aux contrats sus-mentionnés.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité des comptes publics,
Chambre des Communes, Ottawa.

Jusqu'à ce que l'on produise ces documents, je ne crois pas que le Comité ait le droit de continuer l'enquête.

Un DÉPUTÉ: Quelle est la date de cette dépêche?

M. ERNST: 1er mai. Je n'ai pas l'intention d'entendre une preuve qu'il ne nous est pas donné l'occasion de vérifier.

Le TÉMOIN: Cette dépêche ne demande pas la production de livres.

M. ERNST: Elle dit: S'il vous plaît, apportez tous comptes, pièces justificatives, documents, etc., relatifs aux contrats susmentionnés—cela est assez clair. Je ne me propose pas de continuer l'enquête sans les états de comptes, etc.

M. ILSLEY: Que veut mon honorable ami?

M. ERNST: Je veux savoir s'il a les documents officiels relatifs aux argents payés à ses hommes, les chèques qu'il a émis, et son livre de présence, indiquant tout ce qui a trait au contrat durant leur séjour au détroit d'Hudson.

M. DUFF: Nous n'avons rien à faire avec cela. Il s'agit d'un contrat pour l'exécution des travaux à forfait, et il avait le droit de payer ses hommes comme il l'entendait.

Le PRÉSIDENT: Je serais porté à croire que l'on doit soumettre au Comité tous les papiers et documents qui portent sur cette affaire.

M. ILSLEY: Entendons-nous bien sur ce que veulent mon honorable ami et les membres du Comité. En premier lieu, veulent-ils la production des livres tenus par le témoin lui-même ou par d'autres à son emploi? Il se peut que le témoin n'est pas au courant de ces transactions si ce n'est par les entrées faites par d'autres que lui-même. S'il en est ainsi, le Comité désire-t-il entendre la personne qui a fait ces entrées? Je comprends qu'il est admis en principe qu'en interrogeant des témoins, celui qui a fait les entrées est la seule personne qui puisse en garantir l'exactitude.

M. GARLAND (Bow River): En sa qualité d'avocat, mon ami ne prétend sûrement pas une chose semblable?

M. ERNST: Nous avons ici un télégramme précis adressé à M. MacMillan aux exigences duquel il ne s'est apparemment pas conformé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. MacMillan est obligé de produire ici tout document portant, d'une manière ou de l'autre, sur le contrat.

M. GARLAND: Et ses livres de compte.

M. ILSLEY: Mon ami prétend-il que les livres de comptes ordinaires constituent une preuve?

Le PRÉSIDENT: S'il exerce le contrôle sur ces livres je crois qu'il devrait les produire.

M. ILSLEY: Je voudrais demander au témoin s'il est au courant de cette transaction depuis le commencement.

M. ERNST: Je comptais sur la production de ces livres et comptes, et j'espérais qu'il s'écoulerait quelque temps avant la prochaine séance du Comité, ce qui aurait eu probablement pour effet d'expédier l'enquête. Je ne vois pas quel bien il peut ressortir des délibérations de ce Comité jusqu'à ce que l'on ait produit ces documents.

Le PRÉSIDENT: Je suis convaincu que si M. MacMillan a ces documents en sa possession il les produira.

Le TÉMOIN: J'ai ici les dossiers concernant ces travaux. Tout ce qui paraît sur les dossiers est ici.

M. Ernst:

Q. Qu'entendez-vous par dossiers?—R. Les dossiers du bureau, comprenant les documents et la correspondance portant sur les deux contrats, le tout étant conservé sur le même dossier. J'ai toute la correspondance dans mes dossiers, et j'ai...

M. Duff:

Q. Les montants payés à vos hommes s'y trouvent-ils indiqués?—R. Oui, le total.

M. ERNST: Je veux l'original et les chèques et pièces justificatives.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de chèques. Les salaires furent versés à leurs familles par mon teneur de livres, selon un accord conclu avec eux.

M. ERNST: Je crois que l'on devrait produire les livres indiquant les montants payés et la date de ces paiements.

M. ILSLEY: Je crains que si l'on produit ces livres et que si M. MacMillan ne peut personnellement en vérifier l'exactitude, on nous demandera ensuite de faire comparaître les hommes qui en avaient charge.

M. ERNST: Que le teneur de livres se rende demain matin les chercher.

M. Ilsley:

Q. En supposant que vous ayez vos livres ici et que vous vous reportiez à ces paiements, seriez-vous en mesure, si on vous demandait la raison de tel ou tel paiement ou de tel ou tel crédit de nous répondre en pleine connaissance de cause?—R. Non, je ne le serais pas.

L'hon. M. RYCKMAN: Je prétends qu'il possède le dossier de ses affaires, et peu importe qui a fait les inscriptions, nous avons le droit d'examiner ces livres et ces pièces justificatives, et quiconque prétend le contraire indique qu'il ne s'y connaît pas.

M. DUFF: Personne ne prétend le contraire.

L'hon. M. RYCKMAN: Ces messieurs viennent de dire qu'il nous faut appeler la personne qui a fait les inscriptions.

M. ILSLEY: Non, mais quant à produire les livres nous ferions aussi bien de faire comparaître les personnes qui ont fait les inscriptions et qui en sont au courant, afin que l'on ne prétende pas plus tard que M. MacMillan n'est pas au fait des détails, personnellement. Citons comme témoin la personne qui a tenu les livres et qui peut parler en connaissance de cause.

Et je tiens à établir si l'on a demandé à M. MacMillan de produire les livres.

M. ERNST: On lui a demandé de produire les pièces justificatives et il produit la correspondance.

Le PRÉSIDENT: M. MacMillan a demandé la permission de faire une déclaration qui pourrait peut-être éclairer le Comité. Qu'avez-vous à dire, monsieur MacMillan?

Le TÉMOIN: Je dois dire tout d'abord que je n'avais aucune idée, en ce qui concerne le contrat relatif à l'exécution des travaux à forfait, que l'on aurait des questions à poser pour quelque raison que ce soit; et pour ce qui a trait aux autres travaux effectués en vertu du contrat, on peut se procurer au ministère toutes les feuilles de présence, quelles qu'elles soient, vu que c'est le surveillant du ministère qui a tenu le temps et non le mien, puisque ce dernier devant être à l'un des postes pendant que les travaux se poursuivaient aux autres n'aurait pas été à même de se tenir au courant de ces derniers travaux. Ainsi donc, les feuilles de présence du ministère sont les seules sur lesquelles on puisse se guider.

L'hon. M. RYCKMAN: Celles-ci constituent le dossier du ministère. Nous voulons connaître ce qu'a fait le témoin.

M. ILSLEY: Voilà qu'on recommence.

M. GARLAND: Le seul interrupteur est M. Ilsley.

M. ILSLEY: Les questions et allégations injustes sont seules l'objet de mes interruptions.

Le TÉMOIN: Les feuilles de présence du ministère indiquent tout à l'exception de ce qui a trait au contrat des travaux adjugés à forfait. Je n'ai jamais soupçonné que l'on pouvait rendre publics les livres privés d'un entrepreneur. C'est la première fois que j'entends parler d'une telle chose. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas cru nécessaire d'apporter mes livres. Je pourrais ajouter à ce Comité que je n'ai rien à cacher et que je suis tout à fait désireux de répondre au meilleur de ma connaissance, à toutes les questions qui me seront posées.

M. Duff:

Q. Vous pouvez nous donner tous les renseignements relatifs au contrat sans avoir à consulter vos livres?—R. Oui, je le peux.

Q. En ce qui concerne le contrat portant sur la période de 75 jours?—R. Je crois que oui.

M. ERNST: J'ai posé une question à laquelle M. MacMillan a donné une réponse qui diffère absolument avec les renseignements que l'on m'a donnés. Je veux la production des chèques.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de chèques.

M. Garland:

Q. Monsieur MacMillan, dans le cours ordinaire de votre commerce, est-ce que vous tenez des livres dans lesquels vous inscrivez le salaire de vos employés, le nom des personnes à qui ce salaire est payé, le temps pour lequel il est payé, et l'échelle des salaires?—R. En Nouvelle-Ecosse, nous sommes tenus de le faire, que nous le voulions ou non.

Q. Alors vous tenez des livres de ce genre?—R. Oui.

Q. Et ces livres ne sont pas produits à cette enquête?—R. Non. Et ces inscriptions ne paraîtraient pas dans mon livre de présence régulière.

Q. Je parle des livres ordinaires que nécessite votre commerce. Or, dois-je comprendre, par la déclaration que vous venez de faire, que les livres réguliers ou ordinaires dont vous vous servez dans votre commerce, en ce qui concerne ce contrat particulier et les travaux supplémentaires exécutés en vertu de ce contrat et les travaux supplémentaires exécutés en vertu de ce contrat à la baie d'Hudson, n'indiquent pas, en plus des noms de vos employés, le montant payé à chacun, le taux auquel ils ont été payés, et quand ils ont été payés?—R. Je dois dire que dans cette occasion les feuilles de présence indiquent le temps des hommes tel que donné par le surveillant du ministère et tel que confirmé par mon surveillant, et que le total est inscrit au grand livre. Je ne saurais dire, et j'en doute même beaucoup, si ces feuilles de présence ont été reproduites dans notre livre de présence régulier.

Q. Laissant de côté les feuilles de présence, voulez-vous me dire si les versements que vous faites en argent dans votre commerce sont entrés dans votre livre de caisse?—R. Oui.

Q. Et quand ces paiements se font par chèque, ils sont également inscrits au livre de caisse?—R. Je suppose que oui.

Q. Alors, votre livre de caisse indiquerait les paiements effectués, soit en argent ou par chèque, à chaque homme en particulier employé pour l'exécution des travaux en question?—R. Je dois dire que je ne surveille jamais de près cette partie de mon commerce. Je compte absolument sur mon personnel de bureau pour ces détails, sauf lorsque je suis consulté. Si je me rappelle bien, nous avons tenu un compte personnel pour chacun des hommes qui furent employés là-bas.

M. GARLAND: Ce sont ces livres-là que, à titre de membre du Comité, je voudrais que vous produisiez.

M. ERNST: Ainsi que les reçus, s'il y en a — toutes les pièces justificatives.

Un DÉPUTÉ: Ne pourriez-vous pas continuer, monsieur Ernst?

M. ERNST: Non, je ne puis continuer. Je crois que ce serait une chose impraticable. Je crois qu'en ne produisant pas les livres demandés, M. MacMillan insulte pratiquement le Comité.

M. ILSLEY: Je crois que voilà une déclaration impertinente et malséante. . .

M. ERNST: Si mon honorable ami veut bien me permettre de compléter mon argument. Si nous avions cité M. MacMillan selon la méthode régulière et qu'il s'eût abstenu d'apporter les documents demandés, il aurait été coupable de mépris du comité. Au lieu d'agir ainsi, nous lui avons fait la courtoisie de l'inviter par télégramme à se présenter ici; et il a désobéi à cette invitation courtoise, et est coupable d'un délit équivalant à un mépris de comité.

Un DÉPUTÉ: Je crois que ces paroles devraient être retirées.

M. ILSLEY: M. MacMillan a fourni une explication en disant qu'il n'avait pas compris que l'on devait ouvrir aux membres du Comité le contenu de ses livres privés. Et il est faux pour qui que ce soit de faire une allégation comme celle que vient de faire l'honorable député.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si les livres ne sont pas ici, il faut attribuer cela à une distraction de la part de M. MacMillan et qu'ils seront produits ici en temps voulu. Inutile de s'exciter; l'incident est clos.

M. ERNST: Je me demande si M. MacMillan pourrait nous dire quand il les aura ici.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il serait possible de les produire vendredi, monsieur MacMillan?

Le TÉMOIN: Si je pouvais les avoir ici pour ce jour-là, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela ne donne pas grand temps.

Le TÉMOIN: Si M. Ernst veut bien dire quel renseignement il veut trouver dans ces livres je pourrais peut-être éclairer le Comité.

Le PRÉSIDENT: Dans votre intérêt et celui du Comité, vous devriez produire tout ce que vous avez concernant cette affaire. S'il y a une feuille qui manque, vous allez exciter la curiosité de M. Ernst.

M. ERNST: La curiosité du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon de produire tout ce qui a été demandé.

L'hon. M. RYCKMAN: Tout ce qui a trait, de quelque façon à cette question.

Le TÉMOIN: Dois-je comprendre tout ce qui a trait à. . .

Le PRÉSIDENT: Au bassin Bedford et au détroit d'Hudson.

Le TÉMOIN: Et aux contrats relatifs aux travaux exécutés à forfait indépendamment des heures supplémentaires ou autres suppléments?

Le PRÉSIDENT: Oui, tout.

M. LAWSON: Pourrais-je aussi suggérer, monsieur le président, que vous vous entendiez, à titre de président du Comité, avec M. MacMillan, en vue de faire comparaître ici les autres témoins nécessaires, puisque quelques-uns de mes honorables amis sont d'opinion qu'il est impossible de vérifier une entrée dans un livre d'affaires?

M. THORSON: Nous voulons simplement prendre toutes les mesures possibles pour nous protéger.

M. ERNST: En même temps je propose que le Comité fasse comparaître ici l'un des contremaîtres, M. F. C. Campbell.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'on peut l'atteindre à Halifax?

M. ERNST: Je suis pas mal certain que oui.

Le PRÉSIDENT: Est-il à votre emploi?

Le TÉMOIN: Non, il ne l'est pas.

M. THORSON: Depuis quand a-t-il cessé d'être à l'emploi de M. MacMillan?

Le PRÉSIDENT: Il n'appartient pas à M. MacMillan de l'amener ici.

M. ERNST: Je suppose qu'on le somme de comparaître devant le Comité.

M. Ilsley:

Q. Quel est celui qui est au courant des entrées dans les livres. Qui a fait ces entrées? Qui est au courant des montants payés aux employée?—R. A l'époque où fut signé le contrat je crois que les entrées, s'il y en eut, furent faites par une demoiselle qui tenait alors mes livres, Mlle McEachern. Je ne me rappelle pas au juste quand elle m'a quitté.

M. LAWSON: Le président ne pourrait-il pas suivre ma suggestion?

M. BOTHWELL: Je crois, monsieur le président, qu'il serait préférable que cela vienne du Comité. La question devrait être réglée par le Comité et ne pas être laissé à la discrétion du président.

M. Ilsley:

Q. Vous dites que Mlle McEachern était votre teneur de livre dans le temps? —R. Je ne suis pas certain. Elle m'a quitté au printemps de 1927, et pour quelque temps je n'avais aucun teneur de livres régulier.

Q. Qui est votre teneur de livres actuel?—R. E. J. Walker.

Q. On trouve au dossier quelques lettres et des télégrammes signées par M. Walker, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Fut-il au courant de cette transaction pour la majeure partie de la période?—R. Oui, à partir de la date où je l'ai installé dans mon bureau. Il doit être familier avec les événements à partir de cette date. Cependant, je ne saurais donner exactement cette date.

Q. Etait-ce au cours de l'été de 1927?—R. Au printemps. Il remplissait déjà d'autres fonctions à mon emploi, mais lorsque mon teneur de livre est parti, je l'ai installé temporairement dans ces fonctions, où je l'ai maintenu depuis.

Q. Alors, c'est lui qui, pour la plupart du temps, a payé les hommes; durant le printemps et l'automne de 1927 c'est M. Walker qui a payé les hommes?—R. Oui.

Q. Quel est son nom?—R. Ses initiales sont E. J.

Q. Vous êtes-vous tenu au courant, personnellement, de ces paiements à vos hommes?—R. Non.

Q. Vous étiez occupé ailleurs?—R. Eh bien, je ne suis jamais en contact direct avec mon bureau, naturellement, puisque je dois voyager par toute la province dans l'intérêt de mon commerce.

Q. Pensez-vous que si M. Walker se présentait ici avec les livres, il serait à même de donner au Comité tous les renseignements dont il a besoin?—R. Je crois qu'il pourrait donner au Comité tous les renseignements dont il aurait besoin.

M. ILSLEY: Je suggère que nous demandions à M. Walker de comparaître devant le Comité.

L'hon. M. Ryckman:

Q. Rien de ce qui appartient au dossier n'a été perdu?—R. Je ne le pense pas.

Le président:

Q. On peut encore mettre la main sur toutes les inscriptions importantes, sur les pièces justificatives, feuilles de présence, et les chèques s'il y en a?—R. Je ne pourrais dire au juste quant aux feuilles de présence, vu que nous avons déménagé de bureau au mois de juillet dernier.

L'hon. M. Manion:

Q. Quant à cela, le ministère les a?—R. Oui, il n'y a aucun doute que l'on peut obtenir tous les renseignements relatifs à la présence des hommes en consultant les feuilles de présence du ministère.

M. Ilsley:

Q. Si je comprends bien, il s'agit de déterminer le montant payé aux hommes?—R. Si le Comité tient à le savoir je suis prêt à donner cette information maintenant et de produire les livres après.

Le PRÉSIDENT: A quand l'ajournement, messieurs?

M. Thorson:

Q. En plus des documents que vous dites avoir ici en votre possession, que reste-t-il? Vous avez fait allusion à des dossiers de correspondance?—R. J'ai ici un dossier de factures couvrant les matériaux et les marchandises envoyés à ces hommes ainsi que les marchandises achetées en rapport à l'autre contrat. J'ai ici ces factures de même que le dossier de la correspondance.

Q. Avez-vous un dossier complet des documents nécessaires en ce qui concerne le contrat relatif au bassin Bedford?

Le PRÉSIDENT: Il produira tout ce qui a; il ne saurait faire davantage.

Le président:

Q. Avez-vous avec vous les papiers relatifs au contrat de Bedford-Bassin?—R. J'en ai une partie. Je dois dire, pour l'information du Comité, que cette procédure représente quelque chose de nouveau pour moi; j'ai consulté deux hommes qui ont rendu témoignage devant ce Comité dans d'autres occasions, leur demandant ce que je devais apporter avec moi, et ils m'ont prévenu qu'il n'y avait aucune nécessité pour moi d'apporter les livres. Ils ont été témoins ici dans des enquêtes beaucoup plus importantes que celle-ci.

M. Duff:

Q. Je suppose que vos livres contiennent des inscriptions relatives à d'autres transactions que ces deux contrats particuliers?—R. Oui.

Q. Et il nous sera donné l'occasion de consulter vos livres et de nous mettre au courant de toutes vos affaires?

M. LAWSON: Le Comité protégera certainement le témoin sous ce rapport, monsieur le président?

M. BEAUBIEN: Il nous reste encore mercredi, jeudi et vendredi. Si M. MacMillan a les documents relatifs au bassin Bedford, ne pourrions-nous pas procéder avec ceci?

M. ERNST: Il dit qu'il n'a qu'une partie de ces documents.

M. THORSON: Pourquoi ne pas entendre le témoignage de M. MacMillan aussi loin que possible, ou bien procéder à l'étude d'autres questions inscrites à l'ordre du jour?

M. BEAUBIEN: Nous arrivons à la fin de la session, et nous espérons pouvoir proroger vers le 1er juin. On met certainement de l'obstruction au travail du Comité si nous ne pouvons continuer.

M. ERNST: Je ne suis pas prêt à procéder avec aucune autre question.

Le PRÉSIDENT: Si M. Ernst n'est pas prêt à procéder—il dit qu'il ne l'est pas —nous ne pouvons le forcer. C'est lui qui est l'enquêteur dans les circonstances.

L'hon. M. MANION: Le Comité a décidé de continuer l'enquête sur cette question même, et il a également résolu que M. MacMillan devait produire tous ses livres et documents, ce que M. MacMillan n'a pas fait.

M. THORSON: Si M. MacMillan avait été appelé mardi dernier, nous aurions pu avoir tout cela.

M. DUFF: Si M. Ernst n'est pas prêt à procéder dans l'affaire du bassin de Bedford, et dans celles de *Cragg* et *Isnor* et d'autres, je demande moi-même que l'on procède.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez vous enquérir à ces sujets?

M. DUFF: Oui.

M. ERNST: Je ne m'y oppose pas, mais je ne vois pas comment vous allez pouvoir procéder.

M. DUFF: Ma procédure sera peut-être différente de la vôtre. Je propose que nous procédions à nous enquérir des autres questions. Si M. Ernst ne veut pas procéder avec l'enquête relative aux *Cragg Brothers* ou *Isnor*, qu'il le dise. Ces hommes conduisent un commerce respectable dans la cité d'Halifax. Si M. Ernst est au courant de quelque chose au sujet de ces contrats ou s'il soupçonne que quelque chose est anormal, il n'y a pas d'objection à ajourner l'enquête de jour en jour; mais cette affaire a eu son retentissement dans toutes les parties du pays, et il me semble que s'il ne soupçonne rien d'anormal, il devrait le dire et abandonner l'enquête.

M. ERNST: C'est ce que je vais m'efforcer de faire à la prochaine séance du Comité des comptes publics. Dans l'intervalle, j'aurai eu le temps d'examiner le dossier.

M. THORSON: Vous avez eu tout le temps voulu.

M. ERNST: J'ignore comment mon ami, M. Ilsley, a obtenu ses renseignements, mais je sais qu'il m'a pris bien du temps à obtenir les miens.

M. DUFF: M. Ernst a fait inscrire ces questions à l'ordre du jour et a demandé la production des dossiers, et il ne saurait maintenant prétendre qu'il ne connaissait rien de l'affaire mais qu'il a fait inscrire délibérément ces questions au feuilleton sans avoir aucun reproche à faire contre ces hommes. S'il a agi ainsi je prétends qu'il a agi injustement envers ces hommes d'affaires respectables de la ville d'Halifax.

M. ERNST: Voilà une attitude ridicule à prendre, étant donné que tout député a le droit d'exiger la production de pièces justificatives; il se peut qu'il ne connaisse rien de défini, mais il peut avoir entendu des rumeurs de toutes sortes. Il ne saurait s'enquérir et satisfaire sa curiosité sans examiner le dossier. Par exemple, j'ai déjà renoncé à exiger une enquête sur six questions après avoir consulté le dossier, et aussitôt que j'aurai examiné les dossiers relatifs aux affaires en question je ferai connaître au comité, à sa prochaine séance, comment nous allons en disposer.

M. THORSON: Ces dossiers sont devant le Comité depuis trois semaines.

M. Ross (Kingston): Si un député demande à examiner certains comptes est-ce une raison pour exciter les soupçons J'ai demandé la production de papiers, pièces justificatives, et ainsi de suite, en ce qui concerne mon comté, après avoir déclaré que je ne soupçonnais rien mais que, à titre de député, je croyais qu'il était dans mon intérêt de me mettre au courant.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à quel jour allons-nous ajourner?

M. THORSON: Y aurait-il possibilité de prendre des mesures en vue de nous enquérir des autres questions qui paraissent au feuilleton, après avoir laissé de côté les contrats auxquels M. MacMillan se trouve intéressé jusqu'à ce que les livres soient arrivés d'Halifax ainsi que les témoins nécessaires. Ne pourrions-nous pas expédier notre travail en étudiant les autres comptes de manière à en disposer de façon définitive?

Le PRÉSIDENT: Il ne nous sera pas possible d'avoir ces livres pour jeudi.

M. Duff:

Q. Il faudra pas mal de temps à vos hommes pour se procurer toutes pièces justificatives, et les chèques, s'il y en a, de même que les états de compte; les livres ne constituent qu'un sel item?—R. Il est très difficile pour moi de me dispenser des services de mon teneur de livres au milieu du mois, vu que nous payons les hommes le 16 ou le 17, et qu'il est nécessaire qu'il soit au bureau ces jours-là, puisque je serai absent moi-même. Nous avons de nombreux employés sur notre liste de paie, et il faut s'occuper de tout ce travail.

M. ERNST: Les livres peuvent être expédiés ici.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire que M. Walker soit présent.

M. ERNST: C'est la suggestion de M. Ilsley.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il serait sage de le faire venir. Il peut se trouver dans les livres un item que je ne pourrais expliquer, et vous vous trouveriez alors dans la même situation.

M. DUFF: Serait-il possible qu'il vienne pour lundi?

M. ILSLEY: Serait-il possible, dans l'intervalle, d'ajourner jusqu'à jeudi dans le but de prendre en considération d'autres questions dans lesquelles M. MacMillan n'est pas intéressé, de façon à en finir le plus tôt possible avec ce qui est inscrit au feuilleton?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire jeudi si vous serez prêt à procéder ou non avec l'enquête relative aux *Cragg Brothers* et *Isnor*?

M. ERNST: Aussitôt que j'aurai eu l'occasion d'examiner les dossiers, monsieur le président. Si nous nous réunissons jeudi après-midi, je serai en mesure de vous dire cela.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas jeudi matin? Le parlement siège, et il y en a parmi nous qui voudraient être en Chambre. Si nous ne devons avoir qu'une séance jeudi, pourquoi ne pas l'avoir le matin?

M. ERNST: Demain matin est le seul jour où j'aurai l'occasion d'examiner ces dossiers.

M. DUFF: Je propose que l'on cite M. Walker à comparaître devant le Comité mardi prochain.

La motion est adoptée.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 16 mai, à quatre heures de l'après-midi.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

N° 9—JEUDI LE 16 MAI 1929
MARDI LE 21 MAI 1929

TÉMOINS:

M. A.-S. MacMILLAN, M.P.P., Entrepreneur, Halifax, N.-É.

M. E.-J. WALKER, Teneur de livres, Halifax, N.-É.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

PROCÈS-VERBAL

SALLE 425, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le JEUDI 16 mai 1929.

Le Comité se réunit ce jour même à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Jacobs.

Membres du Comité présents: Messieurs: Arthurs, Beaubien, Bettez, Bothwell, Casselman, Duff, Ernst, Ilsley, Jacobs, Laflamme, Lapierre, Manion, McGibbon, Smith (*Stormont*) et Telford.

Présents: Les fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries.

Le président déclare la séance ouverte et demande à M. Ernst s'il a quelques déclarations à faire.

M. Ernst dit qu'il avait promis d'informer le Comité de la conclusion à laquelle il était venu relativement à quelques autres sujets inscrits à l'ordre du jour, et il annonce qu'il a décidé de ne point procéder davantage dans les cas de *Cragg Brothers, G. B. Isnor,* et *S. Cunard & Company,* lesquels peuvent être rayés de l'ordre du jour.

Le président demande s'il y a autre chose à examiner.

M. Duff demande à présenter une motion avant que la séance soit levée. Il propose en conséquence:

Que M. B.-M. Myers, Hôtel Strand, rue Sackville, Halifax, soit assigné par dépêche télégraphique à comparaître devant le Comité des Comptes publics mardi matin et d'apporter tout ses livres, comptes, chèques, pièces justificatives, reçus, correspondances, et toute autre chose se rapportant à l'Expédition de la baie d'Hudson.

La motion est adoptée.

Le Comité décide de se réunir mardi le 21 mai, à onze heures du matin et à quatre heures de l'après-midi.

Le MARDI 21 mai 1929.

SÉANCE DU MATIN

Le Comité se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Jacobs.

Membres du Comité présents: Messieurs Arthurs, Bell *(Hamilton West)*, Bothwell, Cowan, Ernst, Fraser, Guerin, Ilsley, Jacobs, Laflamme, Lapierre, Lovie, Manion, McDiarmid, Power, Ross *(Kingston City)*, Ryckman, Smoke, Taylor, Telford et Tobin.—21.

Présents: M. A. S. MacMillan, Halifax; M. E. J. Walker, Halifax; M. B. M. Myers, Halifax; M. F. C. Campbell, Halifax. Aussi le major N. B. McLean, Ingénieur en chef adjoint; M. A. Boyle, Comptable en chef, ainsi que des fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries.

Le président déclare la séance ouverte.

A la demande de M. Ilsley, il est ordonné:

Que M. Denis Moriarity, d'Halifax, ci-devant surintendant pour M. MacMillan, dans l'expédition de la baie d'Hudson, soit assigné à comparaître devant le Comité et d'apporter avec lui tous les documents et papiers se rapportant à cette expédition, compris le livre de loch et le journal, pour jeudi le 23 mai si possible.

L'on passe au contrat concernant l'expédition de la baie d'Hudson. M. A. S. MacMillan est interrogé de nouveau par M. Ernst. Il faut interroger M. E. J. Walker sur certaines choses se rapportant aux écritures, M. Walker étant le teneur de livres de M. MacMillan.

M. Walker est en conséquence assermenté et interrogé par M. Ernst. Certains livres et pièces nécessaires ayant été laissés à l'hôtel, le Comité permet à M. Walker d'aller chercher tous les papiers qu'il a laissé là.

M. Ernst reprend l'interrogatoire de M. MacMillan, lequel est interrogé aussi par M. Ilsley, M. Bothwell, M. Power, M. Cowan, M. Bell et quelques autres.

Au retour du teneur de livres, les pièces suivantes sont déposées devant le Comité.

Contrat avec les hommes, marqué A à 1—Pièces justificatives concernant l'équipement marquées J-X-(38); Bilan marqué K-X (déposé aux archives); Etats (Détaillé des dépenses marqué L-X).

A une heure le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à 4 heures 45.

Les membres suivants sont présents: Messieurs Beaubien, Bell, *(Hamilton West)*, Bothwell, Cannon, Cowan, Donnelly, Dubuc, Ernst, Fraser, Ilsley, Laflamme, Lapierre, Lawson, Manion, McDiarmid, Power, Ross *(Kingston City)* Ryckman, Smith (*Cumberland*), Smoke, Taylor et Telford.—22.

Le quorum étant constaté, M. Bell dit qu'on l'a informé que M. Jacobs, le président, ne serait pas présent à la séance de l'après-midi. L'on a quelques difficultés à faire accepter la présidence à un membre du Comité, finalement M. Lapierre consent et sur la proposition de M. Bell il est choisi pour présider la séance.

Mêmes présences qu'à la séance du matin.

M. Walker est interrogé de nouveau par M. Ernst.

M. Walker donne lecture des conditions d'embauchage des hommes pour faire partie de l'expédition, de leurs salaires, des paiements à eux faits à différentes dates. Au cours de cette lecture et après il répond à des questions posées par M. Ilsley, M. Power, M. Lawson et autres.

A six heures, de consentement unanime, le Comité lève la séance après avoir décidé de siéger demain, mercredi à 10 heures 30 du matin et à quatre heures de l'après-midi.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

PROCÈS-VERBAL

SALLE 425, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Monsieur Ernst, avez-vous quelque chose à dire?

M. ERNST: J'ai promis de dire aujourd'hui si j'allais continuer l'examen des articles se rapportant à *Cragg Brothers, Isnor* et la compagnie *S. Cunard*. Je ne désire pas pousser plus loin l'enquête relative à ces articles.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'un examen soigné a prouvé. . .

M. ERNST: Que l'on ne pouvait découvrir rien de plus grave que le patronage.

M. BEAUBIEN: Cela fait table rase de notre programme?

Le PRÉSIDENT: Non; ces trois articles sont éliminés de l'ordre du jour. Vous êtes certains qu'il n'y a pas d'autres articles que vous voulez éliminer?

M. ERNST: Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a-t-il d'autre travail à faire?

M. DUFF: Monsieur le président, avant l'ajournement j'aimerais proposer que M. B. M. Myers, dont l'adresse est Hôtel Strand, rue Sackville, Halifax, soit assigné par télégraphe à comparaître devant le Comité mardi matin, et qu'il soit prié d'apporter livres, comptes, chèques, pièces justificatives, quittances, correspondances et toutes autres choses se rapportant à l'expédition de la baie d'Hudson.

M. ERNST: Avant l'adoption de cette proposition, je ne m'y oppose pas, M. Duff voudrait-il nous dire qui est M. Myers?

M. DUFF: Ce doit être un homme de haut rang, parce qu'il a un beau compte de banque et qu'il demeure à l'hôtel Strand, rue Sackville.

M. ERNST: Qu'a-t-il eu à faire avec l'entreprise de la baie d'Hudson? Nous devrions être renseignés; nous ne convoquons pas les gens aveuglément.

M. DUFF: C'est un des contremaîtres des travaux.

Le PRÉSIDENT: La proposition vous agrée-t-elle, messieurs?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose? Si non, il est compris que nous ajournons à mardi prochain, à 11 heures.

Le Comité s'ajourne au mardi 21 mai 1929, à onze heures du matin.

TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ N° 425,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 21 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. S. W. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ernst, avez-vous quelque proposition à faire?

M. ERNST: Non, monsieur le président; je suis prêt à poursuivre les travaux commencés.

M. ILSLEY: Il est un autre témoin que nous devrions convoquer, je crois, M. Dennis Moriarity, le surintendant de l'expédition de M. MacMillan. On m'informe qu'il a eu connaissance de plusieurs choses importantes. Je propose qu'il soit cité et prié d'apporter tous documents, papiers, y compris le livre de bord et le journal.

Le PRÉSIDENT: La proposition vous agrée-t-elle, messieurs?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant interroger M. MacMillan.

M. Ernst:

Q. Lors de l'ajournement la semaine dernière, j'étais à vous interroger au sujet de vos livres, pièces justificatives, documents, etc., relatifs à votre contrat de la baie d'Hudson, en 1927. Tous les hommes que vous avez amenés au détroit d'Hudson avaient signé un contrat, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Avez-vous ces contrats ici?—R. Je n'en suis pas certain. Mon comptable peut répondre à cette question.

Q. N'avez-vous pas vous-même examiné vos livres et pièces justificatives depuis la dernière séance?—R. Non, pas tous; je n'ai pas examiné tous les dossiers.

Q. La première chose que je désire avoir ce sont les contrats signés par chaque individu.

M. WALKER: Ils ne sont pas ici.

M. Ernst:

Q. Dois-je comprendre que ces contrats ne sont pas ici?—R. Bien, telle est la déclaration de mon comptable.

Q. Pouvez-vous les produire? On vous a demandé d'apporter tous les documents, et indubitablement ces contrats sont des documents relatifs à cette question.

M. ILSLEY: Je crois que nous perdrions moins de temps si le comptable était assermenté.

M. Ernst:

Q. Je vous demande si vous pouvez produire ces documents qu'ont signés tous vos employés?—R. Je ne puis le dire catégoriquement.

Q. Les avez-vous ici?—R. Mon comptable dit qu'il ne sont pas ici.

Q. Pourquoi pas?—R. Il est possible qu'il n'existent pas.

M. BELL *(Hamilton)*: Assurément, ce monsieur s'est informé, depuis qu'il a été convoqué par télégramme, le 1er mai, s'il a ces contrats en sa possession. Je dirai que s'il n'est pas capable de nous dire s'il a ces contrats il se moque du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je n'irais pas jusque-là. Je crois que nous ferions bien d'accepter la suggestion de M. Ilsley, d'assermenter le comptable.

M. ERNST: Je consens à ce que M. Walker soit assermenté. Il est certains documents dont je veux prendre connaissance avant d'interroger M. MacMillan. Ils ne sont pas ici et je veux savoir pourquoi.

E. J. WALKER est appelé et assermenté.

M. Ernst:

Q. Monsieur Walker, êtes-vous le comptable de M. MacMillan?—R. Oui.

Q. Et depuis quand remplissez-vous ces fonctions?—R. Août 1927. C'est la date de mon entrée en fonctions, à titre de comptable.

Q. Est-ce vous qui avez rassemblé les documents, pièces justificatives, etc., qui ont été apportés à Ottawa relativement à cette question?—R. J'ai apporté tout ce que j'ai pu trouver dans le bureau.

Q. Savez-vous qu'il existait des contrats écrits entre M. MacMillan et ses employés au détroit d'Hudson en 1927?—R. Je n'étais pas en fonctions au moment du départ des employés.

Q. Mais vous l'étiez au moment de leur retour?—R. Oui.

Q. Avez-vous à un moment quelconque vu ces contrats ou quelqu'un d'eux? —R. Il existait un engagement écrit.

Q. Vous avez vu cet engagement?—R. Oui. Ils peuvent se trouver dans le bureau quelque part.

Q. Sont-ils ici?—R. Non, je ne les ai pas. Je n'ai pu les trouver. Ils peuvent se trouver à l'hôtel; il y a d'autres dossiers se rapportant à d'autres contrats.

Q. A quel hôtel?—R. Au Château Laurier.

Q. Si on vous le demande iriez-vous les chercher?—R. J'irai voir s'ils y sont.

M. ERNST: Je ne puis poursuivre sans avoir le document. On lui a dit dans l'avis de comparution d'apporter tous les documents.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être examiner un autre aspect de la question pendant que M. Walker ira au Château.

M. POWER: Que voulez-vous établir? La chose sera peut-être admise.

M. ERNST: Je veux établir ce qu'il y a dans ces contrats. Je ne puis continuer sans que les contrats soient produits; je veux savoir ce que ces contrats contiennent.

M. POWER: Ne pouvez-vous pas dire ce que vous voulez établir et peut-être que M. MacMillan l'admettra?

M. ERNST: Je veux avoir les contrats et ils devraient être ici. La chose était si claire que je ne prévoyais pas de difficulté de ce genre.

M. BELL (Hamilton): Ils sont explicitement mentionnés dans le télégramme du 1er mai, il y a vingt jours passés. Assurément cet homme sait s'il les a cherchés et s'il les a trouvés.

M. MACMILLAN: Je puis vous dire exactement ce qu'ils contiennent.

M. ERNST: Non, nous voulons voir les contrats.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que M. Walker va aller au Château chercher ces documents?

M. BELL (Hamilton): Je crois qu'il ferait mieux d'y aller et de ne pas perdre de temps.

M. Ross (Kingston): Monsieur le président, je porte beaucoup d'intérêt à cette question, mais je crois que c'est une perte de temps. Je propose que nous ajournions jusqu'à ce que les documents soient arrivés.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce ne serait pas là plutôt une perte de temps?

M. Ross (Kingston): Non, nous pouvons rester ici, même s'il faut attendre jusqu'au mois de juillet.

L'hon. M. MANION: Pourquoi ne pas donner instruction au comptable d'aller au Château?

Le PRÉSIDENT: Allez au Château, monsieur Walker, et apportez tous les documents que vous avez là.

M. WALKER: Les choses qui se rapportent aux autres contrats?

Le PRÉSIDENT: Tout ce que vous avez apporté d'Halifax.

M. BELL (Hamilton): Je crois que cet homme devrait savoir où ils sont.

Le TÉMOIN (M. Walker) s'absente pour un moment.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous examiner un autre point, monsieur Ernst?

M. ERNST: Oui, je veux avoir les chèques de paye des hommes.

M. MACMILLAN: Ils sont ici sous la garde du comptable.

M. Ernst (à M. MacMillan):

Q. Ce sont vos chèques; pouvez-vous les produire?—R. Je suppose que je puis les produire, mais, personnellement, je n'ai jamais fait de comptabilité. Je ne suis pas au courant des détails. J'étais préparé à la dernière séance à vous donner un résumé de tout ce que contiennent les livres, mais on n'a pas jugé à propos d'accepter proposition...

M. ERNST: Ce n'est pas moi qui ai demandé la comparution du comptable et si M. MacMillan a les chèques je veux les voir; autrement, je propose que le Comité s'ajourne.

Le PRÉSIDENT: M. MacMillan dit que M. Walker est plus capable de les produire.

M. BELL (Hamilton): S'il s'agit du monsieur qui vient de sortir il ne paraissait pas très familier avec les documents qu'on lui demande de produire. Il sait depuis vingt jours qu'il devait les apporter.

M. ILSLEY: Si M. Ernst avait déclaré qu'il désirait voir ces contrats, je suis certain qu'il les aurait eus.

M. ERNST: Cela est ridicule, car afin qu'il n'y eut pas d'ambiguité j'ai préparé un mémoire pour le secrétaire en la présence de M. MacMillan; ce mémoire mentionnait très clairement tout ce que je voulais.

M. ILSLEY: Oui, les mots employés embrassent les documents, mais la chose aurait été beaucoup plus simple si mon savant ami avait dit "N'oubliez pas les contrats"

M. MACMILLAN: J'ai donné instruction à M. Walker d'apporter tout ce que nous avions portant sur ce contrat, et je crois qu'il a exécuté mes instructions. Il n'a pas eu beaucoup de temps à sa disposition, mais si les contrats existent, ils sont ici. Ils sont quelque part parmi nos livres.

M. Bell (Hamilton):

Q. Quand est-il arrivé?—R. Hier, vers trois heures.

M. Ernst:

Q. Et vous-même, vous êtes allé chez vous dans l'intervalle?—R. J'y suis allé.
Q. Et vous êtes arrivé avec lui?—R. Oui.

M. Bell (Hamilton) :

Q. Ayant reçu un télégramme le 1er, demandant la production des contrats, vous seriez supposé vous être informé si cet homme qui a la garde des documents avait ces contrats. Ne l'avez-vous pas fait?—R. Je lui ai dit d'apporter tous les documents se rapportant au contrat.

Q. Vous saviez quels documents en particulier l'on désirait, d'après la teneur du télégramme?—R. Tous les documents nécessaires...

Plusieurs DÉPUTÉS: Donnez lecture du télégramme.

M. BELL (Hamilton) : Il est dit à la page 279:

> Télégramme reçu Point Comité s'est réuni aujourd'hui Point Vous prie d'être présent mardi 7 mai, 11 heures du matin et rester pour interrogatoire, contrats baie d'Hudson et Bedford-Bassin Point Veuillez apporter tous comptes, pièce justificatives, papiers etc. s'y rapportant.

L'hon. M. MANION: M. MacMillan était présent et les choses lui furent parfaitement bien expliquées.

M. ERNST: Le président lui a dit qu'il devait apporter tout ce qui s'y rapportait.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que tout ce qui se rapporte à ces contrats est à Ottawa aujourd'hui.

M. MACMILLAN: Absolument tout.

M. ERNST: Si nous ne pouvons avoir les chèques, je ne suis pas prêt à continuer. Ils sont ici. Je ne vois pas pourquoi ils ne peuvent être produits devant le Comité.

L'hon. M. RYCKMAN: Nous n'avons pas besoin du comptable pour faire produire les chèques.

M. ERNST: Si un homme émet un chèque et le signe et si ce chèque est dans son bureau, il a qualité pour le produire.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute sur ce point, mais peut-il les trouver dans cette masse de documents et de papiers, s'il n'est pas familier avec les documents, c'est là la question.

M. BELL (Hamilton). Je suppose qu'il vous ferait plaisir d'essayer, n'est-ce pas?

M. MACMILLAN: Oui, je vais les examiner; mais je ne ferai pas de commentaires ni ne donnerai d'explication quant aux détails, parce que je ne suis pas familier avec la question. Les chèques sont ici, au dossier de chaque employé. Ils sont tous séparés.

M. Bell (Hamilton) :

Q. Voulez-vous les produire afin que nous puissions leur donner leur numéro? —R. Oui.

Le PRÉSIDENT: M. MacMillan dit que toutes les pièces justificatives sont ici.

M. MACMILLAN: Mon comptable me dit qu'il manque un dossier relatif à une somme d'environ $12.

M. ERNST: Puis-je voir les pièces?

Le PRÉSIDENT: Oui, elles sont toutes classées.

M. Ernst:

Q. Monsieur MacMillan, aux termes de votre contrat, vous deviez fournir certaines choses aux hommes qui allaient travailler au détroit d'Hudson—bottes de caoutchouc, vêtements de toile cirée, surroits et certains outils. Avez-vous des factures indiquant le prix de ces articles?—R. Oui.

Q. Voulez-vous les produire?—R. Non. Je préfère ne pas les produire avant l'arrivée de mon comptable. Tous ses documents sont classés et je ne me propose pas de fouiller dans cette masse.

M. ERNST: Alors tout ce nous pouvons faire, monsieur le président, c'est d'attendre l'arrivée du comptable.

M. POWER: Alors nous saurons exactement ce que vous voulez.

M. ERNST: Ensuite, je veux avoir les livres de compte contenant les inscriptions relatives à toute l'affaire.

Le TÉMOIN: Ils sont tous ici; les livres sont tous ici.

M. Ernst:

Q. Et il est vrai n'est-ce pas, monsieur MacMillan, que chacun de vos contremaîtres vous préparaient un livre horaire, contenant toutes les entrées relatives aux fournitures données aux hommes pendant leur séjour au détroit d'Hudson?—R. Je crois que oui.

Q. Sont-ils ici?—R. Le comptable vous donnera ce renseignement.

Q. Savez-vous si ces livres sont ici?—R. S'ils existent encore ils sont ici.

Q. Savez-vous s'ils existent encore, monsieur MacMillan?—R. Je crois que oui.

M. ERNST: Monsieur le président, je ne puis facilement continuer avant l'arrivée du comptable.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous attendre ici le retour de M. Walker ou allons-nous ajourner à quatre heures de l'après-midi? Nous avons une séance à quatre heures de l'après-midi.

M. ILSLEY: Je crois que nous ferions mieux d'attendre.

M. ERNST: Il vaudrait aussi bien d'ajourner, parce qu'il sera nécessaire d'obtenir des explications sur ces livres avant de pouvoir continuer l'interrogatoire de M. MacMillan. Je ne crois pas que nous puissions avancer les choses en continuant maintenant.

M. ILSLEY: Si nous avons les factures, je suppose que mon honorable ami désirera les examiner. Elles devraient être versées au dossier.

M. BELL *(Hamilton)*: Si nous ajournons, nous devrions au moins nous mettre dans cette position: au retour du comptable il devrait nous dire exactement ce qu'il a ici. Ce point devrait être éclairci avant l'ajournement; autrement nous pourrions nous trouver en face de cette difficulté, à savoir, que le comptable pourrait refuser de donner des explications entre les séances du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une bonne chose que le comptable nous dise exactement ce qu'il a ici.

M. BELL *(Hamilton)*: Oui, c'est ce que je pensais.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité d'attendre le retour du comptable ou allons-nous ajourner?

L'hon. M. MANION: La chose ne pourrait pas se faire sans retenir tout le Comité.

M. POWER: Ne pourrions-nous pas occuper le Comité jusqu'au retour du comptable, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La réponse est à M. Ernst. Pouvons-nous continuer nos travaux?

M. ERNST: Non. Je veux continuer l'interrogatoire de M. MacMillan, et il est difficile de le faire sans avoir les documents ici.

L'hon. M. RYCKMAN: Pour régler la question, je suggère que, à son retour, le comptable soit prié de dire quels documents sont ici et de les produire tous. Si l'on acceptait cette procédure tous les membres du Comité ne seraient pas retenus.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une bonne idée.

M. POWER: Une enquête de découverte, pour ainsi dire.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons faire un inventaire de ce qu'ils a apporté

M. POWER: Je crois qu'il devrait faire cette déclaration devant le Comité plénier.

M. ERNST: Il pourrait peut-être produire ce qu'il a et être interrogé quand le Comité reprendra sa séance, ou si les membres du Comité désirent rester ici, très bien.

M. POWER: Ne pouvons-nous pas interroger d'autres témoins dans l'intervalle?

M. ILSLEY: Je pourrais poser quelques questions à M. MacMillan. Il dit qu'il n'est pas personnellement au courant de ce que contiennent ces livres.

M. Ilsley:

Q. Vous êtes entrepreneur, monsieur MacMillan?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps?—R. Environ 25 ans.

Q. Aviez-vous d'autres contrats au printemps de 1927, quand ce contrat fut signé?—R. Oui.

Q. Et cet homme Walker entra à votre service au cours de l'été de 1927, n'est-ce pas?—R. Au mois de mai, je crois. Je parle de mémoire, mais je crois que c'est au mois de mai 1927, mais pas en qualité de comptable.

Q. Vous êtes aussi intéressé dans d'autres affaires?—R. Oui.

Q. Vous dirigez d'autres affaires?—R. Oui.

Q. A quoi êtes-vous intéressé?—R. Présentement?

Q. Oui.—R. Il me faudra fouiller ma mémoire. Je fais la plus forte partie de mes affaires sous mon propre nom. Je fais partie de la société connue sous le nom de *MacMillan & McNearney.*

Q. Quelle est cette société?—R. Une société de construction. Je fais partie de la société *MacMillan & Macdonald.*

Q. Quel genre de société?—R. Ce sont réellement deux sociétés, l'une s'occupant de l'industrie du bois et l'autre de la construction. Je suis président de l'*Acadia Lumber Company.*

Q. De quoi s'occupe-t-elle?—R. De l'industrie du bois, des achats et des ventes.

Q. Vous dites que vous en êtes le président. Vous occupez-vous de la gérance de cette compagnie?—R. Oui.

Q. Vous êtes gérant en même temps que président, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Autre chose?—R. Je suis président et gérant de la *Nova Scotia Stone Company.*

Q. De quoi s'occupe cette compagnie?—R. Elle possède une usine à concasser la pierre; elle fournit de la pierre de taille également.

Q. Etes-vous administrateur-directeur de cette compagnie?—R. Oui.

Q. Quel est, à l'heure actuelle, le montant de vos contrats; je veux parler du total?—R. En mon propre nom, environ un million de dollars.

Q. Combien de ces contrats viennent du gouvernement fédéral?—R. Aucun. Je ferai une réserve en disant que je suis à terminer une petite entreprise pour le gouvernement fédéral, une entreprise représentant environ $30,000. Cette somme n'est pas comprise dans le chiffre que je viens de vous donner.

Q. De qui tenez-vous vos contrats actuels?—R. Un contrat de l'*Island Coal and Trading Company,* de la ville de New-York.

Q. Quel en est le montant?—R. Environ $100,000.

Q. Ce contrat est pour la construction d'une jetée de chargement et de déchargement à St-Pierre?—R. J'ai un contrat de la commission du port d'Halifax.

Q. Quel en est le montant?—R. Environ $300,000. Je parle de mémoire.

Q. Quels sont les autres?—R. J'ai deux contrats de la *Nova Scotia Light and Power Company,* pour la construction d'un poste de transformation et d'un pavillon.

Q. Quel est le chiffre de ces contrats?—R. Bien, je ne saurais vous le dire. Mon comptable le saurait. De mémoire, je dirais environ $40,000 ou $50,000. J'ai un contrat pour le dragage du port de St-Pierre.

Q. Quel en est le prix—R. Le prix en sera de $400,000 à $500,000.

Q. Pour qui faites-vous ces travaux?—R. Indirectement pour le gouvernement français.

Q. Et directement pour quoi?—R. Bien, pour la compagnie française, la compagnie française des vieux pays, une compagnie de France.

L'hon. M. RYCKMAN: Ces choses peuvent être très intéressantes, mais comment se rapportent-elles à notre enquête?

M. ILSLEY: Il y a rapport. On a dit que le gouvernement fédéral traitait M. MacMillan en enfant gâté, pour ainsi dire, pour employer le langage des journaux conservateurs; je crois qu'il est à propos de connaître la nature de ses affaires.

M. Ilsley:

Q. Quels autres contrats avez-vous?—R. Je crains qu'il me faudra rafraîchir ma mémoire. Je crois que j'ai des contrats pour la construction de deux ou trois habitations et quelques autres petits contrats de peu d'importance.

Q. Au printemps de 1927, vous avez soumissionné pour la fourniture des matériaux et la construction de hangars et autres constructions au détroit d'Hudson, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. C'est pour ce contrat que l'on a invité sept maisons à soumissionner?—R. Je ne sais pas combien on a invité.

Q. En tout cas on vous a adjugé le contrat?—R. Oui.

Q. Vous avez fourni les matériaux prêts à être posés pour la construction des bâtiments du détroit d'Hudson, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Avez-vous préparé ces matériaux vous-même?—R. Non, je ne les ai pas préparés.

Q. Vos compagnies les ont-elles préparées? Avez-vous vos propres scieries ou vos compagnies en ont-elles?—R. J'en ai et elles en ont.

Q. Vous avez des scieries et vos compagnies en ont aussi?—R. J'en exploite moi-même et j'en exploite par l'entremise de deux autres compagnies.

Q. Ce que je veux savoir c'est si c'est vous ou vos compagnies, vos employés ou les employés de vos compagnies qui ont scié et préparé ces matériaux ou la plus grande partie de ces matériaux?—R. Mes propres employés.

Q. Et pour cette raison seraient-ils plus familiers avec ces matériaux que des étrangers?—R. Oui, ils seraient plus familiers. Les contremaîtres qui ont préparé les matériaux seraient certainement plus que tout autre en position d'ériger les bâtiments.

Q. Ils seraient plus en état de faire l'érection?—R. Je crois qu'ils devraient l'être.

Q. La presse a prétendu qu'on vous avait adjugé ce contrat parce que vous étiez un ami du gouvernement. Je vous demande si le fait d'avoir préparé les matériaux, vous et vos compagnies, serait une bonne raison pour vous adjuger le contrat; serait-ce là une bonne raison ou un simple caprice?—R. Je crois que c'est une bonne raison et c'est la raison donnée par le ministère lorsqu'il insista pour que je fisse le travail.

Q. Etiez-vous très désireux de faire le travail?—R. Pas particulièrement.

M. Bothwell:

Q. Vous avez entendu le major McLean dire que vous aviez offert au ministère de faire l'expédition après que vous l'eussiez préparée à vos frais?—R. C'est exact.

Q. Dans quelles circonstances avez-vous fait cette offre?—R. Je crois que la lettre est déjà au dossier. J'ai proposé de faire le travail d'après le régime de la régie intéressée, à un pour cent de quinze pour cent et non pour un supplément fixe.

Q. Si j'ai bien compris M. McLean, il a dit que vous lui aviez offert de faire lui-même l'expédition et d'ériger les bâtiments?—R. J'ai fait cette offre parce que j'éprouvais des difficultés à organiser l'affaire à ma satisfaction et à cause de l'incertitude de toute l'affaire. J'ai fait l'offre avant la signature du contrat, c'est-à-dire je l'ai invité à prendre charge de toute l'expédition que j'avais organisée, y compris les trois contremaîtres et le surintendant ainsi que tous les hommes, de prendre charge de toute l'affaire sans frais aucuns pour le gouvernement, simplement pour me débarrasser de ma responsabilité, et j'étais prêt à l'époque à perdre les frais d'organisation plutôt que d'exécuter les travaux.

Q. Combien de temps avant l'expédition?—R. Je crois que c'était deux ou trois jours avant la signature du contrat, autant que je me souvienne, deux ou trois jours avant le départ.

L'hon. M. Manion:

Q. Vous avez dit un profit de quinze pour cent. Je suppose que c'est 15 p. 100 d'après le régime de régie intéressée?—R. Un profit de quinze pour cent, le gouvernement devant assumer tous les frais, les frais devant être à la charge du gouvernement et je devais toucher 15 p. 100.

M. Bothwell:

Q. Ce quinze pour cent était-il compris dans votre offre à M. McLean?—R. Non.

Q. C'est-à-dire vous faisiez la proposition volontairement?—R. Je faisais une contribution volontaire pour me débarrasser de ma responsabilité.

L'hon. M. Manion:

Q. On a fait beaucoup de construction dans l'Ouest à 10 p. 100 de commission. La contribution courante est-elle de 15 p. 100 dans l'est du pays?—R. Oui.

Q. La raison pour laquelle je pose cette quest ion, c'est que dans l'Ouest la commission est de 10 p. 100. La commission courante est-elle de 15 p. 100 dans l'est?—R. Oui; cela dépend beaucoup du montant du contrat.

M. Power:

Q. Quelle est la véritable raison qui vous poussait à vous débarrasser de ce contrat?—R. Je croyais que le risque était trop grand.

Q. Dites-nous quel était ce risque.—R. Le risque d'assumer la responsabilité de 46 familles et d'envoyer les ouvriers dans un endroit inconnu. Outre le risque de l'assurance, il y avait la responsabilité morale de 46 familles, s'il y avait eu perte de vie.

Q. Connaissiez-vous les conditions du Nord avant de signer le contrat?—R. Nullement, sauf par l'étude de la géographie, des choses connues de la localité.

Q. C'était " se lancer dans l'obscurité ", pour ainsi dire?—R. Je n'avais jamais rencontré personne qui avait visité cette partie du pays.

Q. Quelqu'un à Halifax paraissait-il connaître cette région, les conditions qui y existaient?—R. Non, pas du tout, sauf par ouï-dire, et les ouï-dire semblèrent probants après que je commençai l'organisation.

Q. Expliquez-nous la chose.—R. Il était assez difficile de trouver les hommes voulus parce que des bruits de tous genres circulaient sur les conditions climatériques impossibles et autres choses.

Q. Je suppose que l'on disait qu'ils y seraient emprisonnés pendant deux ou trois ans par les glaces?—R. C'est l'un des bruits qui circulaient.

M. Ilsley:

Q. Savez-vous combien d'ouvriers vous avez essayé d'embaucher avant de réussir à trouver les 46 hommes pour l'expédition?—R. Je crois que nous avons fait des propositions à 200 hommes.

Q. Expliquez-nous la chose. Voulez-vous dire qu'après avoir accepté ils changèrent d'avis?—R. Dès que l'on apprit que nous nous proposions d'entreprendre cette expédition nos listes portèrent au delà de 500 noms. Les demandes nous arrivaient de tous les coins des provinces Maritimes. Nous dressâmes des listes. Dans l'intervalle nous prîmes des renseignements et quand vint le moment de faire le choix, le nombre diminua considérablement, et après avoir obtenu les signatures un grand nombre d'ouvriers refusèrent totalement de faire partie de l'expédition. Le gouvernement fixa la limite d'âge à 50 ou 55 ans, je crois; je ne suis pas très certain de ce détail, de 21 à 55, je crois, et il va sans dire qu'un grand nombre furent exclus. Ensuite on nous contraignit—on ne nous a peut-être pas contraints, mais nous le fîmes de notre propre initiative—de faire subir un examen médical à tous les ouvriers.

Q. Vous avez parlé de frais d'organisation; quelle fut la nature du travail d'organisation de l'expédition?—R. L'organisation du projet fut confiée à M. Surtees. J'assignai un homme à l'organisation et il s'y employa jusqu'au départ de l'expédition, et à part cela et le travail accompli par le reste de mon personnel et les employés surnuméraires, il y eut la location d'automobiles, de canot-automobiles et autres dépenses de ce genre. Le comptable peut mieux que moi vous donner les détails.

L'hon. M. Manion:

Q. Vous savez que l'examen médical que vous mentionné est chose commune dans presque toutes les usines du pays?—R. Je le sais.

Q. De sorte que l'examen médical ne constitue rien d'extraordinaire?

M. Cowan:

Q. Cela diminua jusqu'à un certain point votre liste d'ouvriers?—R. Oui; la chose était à mon avantage autant qu'à l'avantage du ministère.

M. Ilsley:

Q. Est-ce que toutes les entrées relatives au paiement des ouvriers figurent dans le même livre?—R. C'est ce que me dit le comptable. Je crois l'avoir dit l'autre jour. Je lui avais donné instruction de tenir un compte séparé pour chacun au grand-livre, et je suis informé que c'est ce qu'il a fait et que chaque compte figure au grand-livre au nom de chaque ouvrier. Je dois dire que tous mes comptes sont tenus de cette façon; chaque entreprise est l'objet d'un grand-livre distinct.

Q. Avez-vous pris connaissance au fur et à mesure des transactions consignées dans ce livre?—R. Non.

Q. Avez-vous vu les écritures de ce livre?—R. Non, pas avant mon retour d'Ottawa à Halifax, la semaine dernière.

Q. Qui a payé les hommes?—R. M. Walker.

Q. Il tenait compte des versements effectués?—R. Il était supposé le faire, oui.

Q. De quelle façon les payait-il? Faisait-il des remises à leurs familles?—R. Dans la plupart des cas l'ouvrier, avant son départ, avait assigné une somme à être versée à sa famille, et nous faisions les chèques en conséquence. Je crois

que nous avons commencé à opérer les versements le 15 lorsque les fonds nous furent versés par le ministère, mais plus tard il nous fallut changer notre pratique et adresser les chèques vers le 13 parce que les femmes et les enfants affluaient à nos bureaux un jour ou deux avant le jour de paie; c'est pourquoi plus tard nous préparâmes les chèques et les adressâmes aux familles pour éviter la ruée sur nos bureaux.

M. Cowan:

Q. Les chèques étaient préparés à Halifax?—R. Oui.

M. Power:

Q. D'où ces hommes venaient-ils?—R. Une grande partie venait des provinces Maritimes.

M. Cowan:

Q. Ces hommes jouissaient-ils des privilèges de la Loi des accidents de travail?—R. Non. On refusa de les accepter.

M. Power:

Q. Qui refusa?—R. Le président de la Commission de compensation.

Q. Lui avez-vous adressé une demande?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-il répondu?—R. Il répondit que la loi lui interdisait de les accepter.

L'hon. M. Manion:

Q. Toutes les lois des accidents de travail sont des lois provinciales, et on ne pouvait pas étendre les privilèges de la loi à des étrangers à la province?—R. On aurait pu par entente spéciale quand la destination est connue et que l'on connaît les conditions. J'ai déjà accordé les avantages de la loi à des étrangers à la province.

M. Power:

Q. Où?—R. A Saint-Pierre.

Q. En dehors des frontières canadiennes?—R. Oui.

Q. Et la Commission de compensation de la Nouvelle-Ecosse les accepta?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Etes-vous dans l'amitié du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse?—R. Pas à en juger par certaines choses arrivées récemment.

Q. Avez-vous entrepris des travaux pour le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse?—R. Non.

M. Cowan:

Q. Avez-vous pris de l'assurance sur ces hommes?—R. Non, sauf en assumant moi-même la responsabilité.

Q. Vous ne les avez pas assurés dans aucune compagnie?—R. Non; je n'ai pu les faire accepter par aucune compagnie.

M. Power:

Q. Vous êtes-vous adressé aux compagnies d'assurance à prime?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez pu obtenir de polices d'elles?—R. Non.

M. Ernst:

Q. Les conditions de votre contrat avec les hommes vous obligeaient de les assurer, n'est-ce pas?—R. On peut considérer qu'elles nous y obligeaient, mais mon conseiller me dit qu'elles ne m'y obligeaient pas.

M. Cowan:

Q. Avez-vous eu à défrayer des pertes par suite de décès ou de blessures?—R. Rien de grave; nous avons été très chanceux.

M. Power:

Q. Pendant l'été de 1927, vous aviez d'autres travaux en cours?—R. Oh, oui.

Q. Avez-vous eu le temps de porter une attention soutenue au détail des comptes?—R. Je ne porte jamais d'attention aux détails dans mon bureau; je n'en ai pas le temps.

Q. Ce travail est entièrement confié à votre comptable?—R. A mon comptable et à mon ingénieur en chef à qui mon comptable s'adresse s'il y a quelque chose qu'il ne comprend pas. Il passe au bureau tous les jours et le comptable a l'occasion de discuter avec lui.

M. BELL (Hamilton): Monsieur le président, que le comptable qui est allé au Château Laurier chercher les contrats revienne bientôt ou non, il est à propos de suggérer, afin de ne pas retarder le travail du Comité, que tous les documents que M. MacMillan a apportés à Ottawa soient apportés ici, car il est évident que la besogne du Comité sera considérablement retardée si, chaque fois que nous avons besoin d'un document le commis est dans la nécessité d'aller au Château Laurier voir s'il peut le trouver. Je n'ai pas de doute que M. MacMillan approuvera cette idée et les fera tout apporter.

M. MACMILLAN: C'est ce que je lui ai dit de faire.

M. Bell (Hamilton):

Q. De tous les apporter?—R. Oui; tous les documents qu'il a à l'hôtel et qui se rapportent à aucun de ces contrats.

M. Ilsley:

Q. Je parlais des contrats que vous avez présentement et non de ceux que vous aviez en 1927. Voulez-vous nous en parler?—R. Je crois que mon commerce de bois fut ma principale occupation en 1927, mais, en outre, j'avais un contrat de la *Western Union Company* de New-York pour la construction d'une jetée à Halifax sous la surveillance de *Stone et Webster* de Boston. Ces travaux furent effectués au printemps de 1927; c'était une tâche difficile à cause de la lourde machinerie employée; j'y portai une très grande attention personnelle. Au cours de la même saison, j'eus un contrat du ministère de la Défense nationale, pour la construction de magasins à explosifs à Bedford-Bassin ainsi que plusieurs autres petits contrats. Le chiffre total de mes contrats pendant cette année fut d'environ $400,000.

L'hon. M. Manion:

Q. Quel était le montant du contrat du détroit d'Hudson?—R. Le contrat pour l'érection — c'est-à-dire, si l'on prend toutes les phases du contrat, et il y en avait trois ou quatre dans les conditions — s'élevait, je crois, à environ $46,000.

Q. Quel fut, en chiffres ronds, le montant de celui de Bedford-Bassin?—R. Je ne saurais dire — environ $100,000.

M. Power:

Q. Cela n'était pas en 1926—R. Non, 1927.

Q. Vous en avez eu un en 1926 et un autre en 1927?—R. Un en 1927.

Q. Vous avez parlé des différentes phases de ces contrats. Quelles étaient-elles?—R. D'abord, le temps des hommes pendant le trajet, ce qui est l'une des phases du contrat; la période de 75 jours pour laquelle on m'a donné une somme globale; les heures supplémentaires pendant la période de 75 jours, tel qu'ordonné

par le président de l'expédition; le travail supplémentaire après la période de 75 jours et ensuite le temps des hommes pendant le voyage de retour sur le *Larch* et le *Stanley*.

Q. Ainsi pour rendre la chose plus claire vous avez partagé la chose en cinq différentes phases?—R. Oui.

M. E. J. WALKER est rappelé.

Le PRÉSIDENT: M. Ernst a posé une question à M. Walker qui a obligé ce dernier à se rendre au Château Laurier chercher ces documents. Quelle était la question?

M. ERNST: Monsieur le président, j'ai demandé le contrat passé entre M. MacMillan et ses hommes, les contrats signés, comme M. Walker les appelle.

Le PRÉSIDENT: Les avez-vous?

M. WALKER: Ils sont ici, il y en a neuf.

(Les dits documents sont déposés et marqués Pièces "A" à "I" inclusivement.)

M. Ernst:

Q. Monsieur MacMillan, j'ai à la main les contrats signés par cinq ouvriers, Stephen Dacey, Chester Mosher, Everett Baker et Albert Lonar. Tous les ouvriers ont-ils signé un contrat semblable?—R. Tous les contrats sont là.

Q. Il y eut un contrat de passé avec les ouvriers à tout faire?—R. Je le crois.

Q. Les ouvriers à tout faire signaient le même contrat?—R. Vous avez les contrats; je ne veux pas les discuter.

Q. Et il y avait un contrat avec les charpentiers?—R. Je le suppose.

Q. Je ne vois pas le contrat que vous avez passé avec votre contremaître. Où est-il?—R. M. Walker me dit qu'il n'y en avait pas.

M. ERNST: Je suis informé par l'un des contremaîtres qu'il a signé un contrat.

M. WALKER: Je ne l'ai jamais vu.

M. ERNST: A-t-on préparé des contrats pour les contremaîtres ou non?

M. WALKER: Je l'ignore. Je n'étais pas au bureau à l'époque, mais il n'y en avait pas quand j'y fus nommé.

M. ERNST: Avez-vous cherché le contrat du contremaître?

M. WALKER: Oui.

M. ERNST: Et vous ne l'avez pas trouvé?

M. WALKER: Non.

M. ERNST: Voici le libellé du contrat avec les journaliers:

JOURNALIERS

Je, soussigné, ci-après appelé Employé, en considération de la somme de $100 par mois, à être payée selon les conditions du mémoire annexé, convient avec A. S. MacMillan, d'Halifax, ci-après appelé le Patron, des conditions suivantes:

(1) D'accompagner l'expédition du détroit d'Hudson devant partir d'Halifax le ou vers le 16 juillet 1927.

(2) D'exécuter fidèlement tout ouvrage dont je serai capable et que me confiera le contremaître de la Base ou Station à laquelle je serai assigné ou que me confiera le chef de l'expédition ou son représentant.

(3) De travailler selon que prescrit par le Contremaître ou le Fonctionnaire précité, ou leurs représentants, pendant une journée complète de dix heures pendant toute la période de 75 jours ouvrables ou pendant une période moindre selon qu'il sera déterminé.

Sous ce rapport, je conviens que si les conditions climatériques ou autres empêchent de travailler pendant dix heures par jour, l'écart dans les heures de travail sera comblé quand les conditions climatériques le permettront. Dans les cas d'accident, de blessure ou de maladie les heures de travail seront déterminées par le Contremaître ou le Fonctionnaire dirigeant.

(4) Il est convenu par les présentes que l'Employé touchera son salaire à partir du moment de son départ d'Halifax jusqu'au moment de son retour à Halifax.

(5) De se soumettre à tous les règlements officiels pour le maintien du bon ordre et l'observance de la loi pendant la durée de l'expédition.

(6) De ne participer à aucune grève.

(7) De n'avoir en sa possession ni arme à feu ni liqueur alcoolique.

(8) De se soumettre si nécessaire à un examen médical et de se conformer aux résultats dudit examen selon qu'il peut être ordonné par le Contremaître ou le Fonctionnaire dirigeant.

(9) De renoncer à toute réclamation de quelque genre que ce soit contre le Patron pour dommages subis par suite de maladie, d'accident ou de décès qui pourront survenir pendant la durée de l'emploi ou du trajet de la présente expédition, mais s'il survient un accident au cours de l'exercice de ses fonctions le salaire régulier sera payé jusqu'au retour de l'Employé à son foyer.

Daté à Halifax, N.-E., le 15 juillet 1927,

(Signé) STEPHEN D. DACEY,
CHESTER S. MOSHER,
EVERETT MARDER BAKER,
ALBERT H. LONAR.

M. Ernst:

Q. La seule différence que je puisse remarquer dans les contrats entre les journaliers et les ouvriers à tout faire, c'est que ces derniers étaient engagés à $125 par mois.—R. Je crois que cela est exact.

Q. A compter de la date du départ d'Halifax?—R. Oui.

M. ERNST: Voici le libellé du contrat avec les ouvriers à tout faire:

MANŒUVRES

Je, soussigné, ci-après appelé Employé, en considération de la somme de $125 par mois, à être payée selon les conditions du mémoire annexé, convient avec A. S. MacMillan, d'Halifax, ci-après appelé le Patron, des conditions suivantes:

(1) D'accompagner l'expédition du détroit d'Hudson devant partir d'Halifax le ou vers le 16 juillet 1927.

(2) D'exécuter fidèlement tout ouvrage dont je serai capable et que me confiera le contremaître de la Base ou Station à laquelle je serai assigné ou que me confiera le chef de l'expédition ou son représentant.

(3) De travailler selon que prescrit par le Contremaître ou le Fonctionnaire précité, ou leurs représentants, pendant une journée complète de dix heures pendant toute la période de 75 jours ouvrables ou pendant une période moindre selon qu'il sera déterminé.

Sous ce rapport je conviens que si les conditions climatériques ou autres empêchent de travailler pendant dix heures par jour, l'écart dans les heures de travail sera comblé quand les conditions climatériques le permettront. Dans les cas d'accident, de blessure ou de maladie les heures de travail seront déterminées par le Contremaître ou le Fonctionnaire dirigeant.

(4) Il est convenu par les présentes que l'Employé touchera son salaire à partir du moment de son départ d'Halifax jusqu'au moment de son retour à Halifax.

(5) De se soumettre à tous les règlements officiels pour le maintien du bon ordre et l'observance de la loi pendant la durée de l'expédition.

(6) De ne participer à aucune grève.

(7) De n'avoir en sa possession ni arme à feu ni liqueur alcoolique.

(8) De se soumettre si nécessaire à un examen médical et de se conformer aux résultats dudit examen selon qu'il peut être ordonné par le Contremaître ou le Fonctionnaire dirigeant.

(9) De renoncer à toute réclamation de quelque genre que ce soit contre le Patron pour dommages subis par suite de maladie, d'accident ou de décès qui pourrait survenir pendant la durée de l'emploi ou du trajet de la présente expédition, mais s'il survient un accident au cours de l'exercice de ses fonctions le salaire régulier sera payé jusqu'au retour de l'Employé à son foyer.

Daté à Halifax, N.-E., le 15 juillet 1927.

(Signé) WILLIAM IRONS,
ROBERT CAMPBELL,
LORNE HAYTER,
JOHN ROGERS,
JAMES BELNOW (?).

M. Ernst:

Q. La seule différence dans le cas des charpentiers c'est qu'ils étaient engagés à raison de $150 par mois?—R. Je crois que cela est exact.

M. ERNST: Voici le libellé du contrat avec les charpentiers:—

CHARPENTIERS

Je, sousigné, ci-après appelé Employé, en considération de la somme de $100 par mois, à être payée selon les conditions du mémoire annexé, convient avec A. S. MacMillan, d'Halifax, ci-après appelé le Patron, des conditions suivantes:—

(1) D'accompagner l'expédition du détroit d'Hudson devant partir d'Halifax le ou vers le 16 juillet 1927.

(2) D'exécuter fidèlement tout ouvrage dont je serai capable et que me confiera le contremaître de la Base ou Station à laquelle je serai assigné ou que me confiera le chef de l'expédition ou son représentant.

(3) De travailler selon que prescrit par le Contremaître ou le Fonctionnaire précité, ou leurs représentants, pendant une journée complète de dix heures pendant toute la période de 75 jours ouvrables ou pendant une période moindre selon qu'il sera déterminé.

Sous ce rapport je conviens que si les conditions climatériques ou autres empêchent de travailler pendant dix heures par jour, l'écart dans les heures de travail sera comblé quand les conditions climatériques le permettront. Dans les cas d'accident, de blessure ou de maladie les heures de travail seront déterminées par le Contremaître ou le Fonctionnaire dirigeant.

(4) Il est convenu par les présentes que l'Employé touchera son salaire à partir du moment de son départ d'Halifax jusqu'au moment de son retour à Halifax.

(5) De se soumettre à tous les règlements officiels pour le maintien du bon ordre et l'observance de la loi pendant la durée de l'expédition.

(6) De ne participer à aucune grève.

(7) De n'avoir en sa possession ni arme à feu ni liqueur alcoolique.

(8) De se soumettre si nécessaire à un examen médical et de se conformer aux résultats dudit examen selon qu'il peut être ordonné par le Contremaître ou le Fonctionnaire dirigeant.

(9) De renoncer à toute réclamation de quelque genre que ce soit contre le Patron pour dommages subis par suite de maladie, d'accident ou de décès qui pourrait survenir pendant la durée de l'emploi ou du trajet de la présente expédition, mais s'il survient un accident au cours de l'exercice de ses fonctions le salaire régulier sera payé jusqu'au retour de l'employé à son foyer.

Daté à Halifax, N.-E., le 15 juillet 1927.

(Signé) HARRY PREST,
WALTER THÉRIAULT,
ALONZO NIEFORTH,
CHARLES A. COLLINGS,
DAVID A. HYSON.

M. Ernst:

Q. Je constate que, apparemment, des contrats ont été signés par tous les employés, mais il n'y en a pas de signé par les contremaîtres?—R. Je ne puis répondre à cette question.

Q. En a-t-on signés, monsieur MacMillan?—R. Je ne saurais le dire. Un de mes contremaîtres est ici présent et il peut vous donner le renseignement.

Q. Tous les contremaîtres ont-ils été traités sur un pied d'égalité?—R. Oui.

Q. Vous êtes certain de la chose? Comment le savez-vous?—R. Autant que je me souvienne, il n'y a pas eu de différence.

M. Power:

Q. Combien y avait-il de contremaîtres?—R. Trois.

M. Ernst:

Q. Et un surintendant?—R. Oui.

Q. Tous sur le même pied?—R. C'est ce que j'ai compris. Le comptable peut probablement vous le dire.

Q. Qui était votre comptable à cette époque? Qui a préparé ces contrats?—R. Parlant de mémoire, je crois qu'ils furent préparés par mon ingénieur en chef, M. C. A. MacNearney.

Q. Avez-vous fait des recherches afin de savoir si les contremaîtres avaient signé un contrat?—R. Je pourrais le faire; je n'ai pas pensé aux contrats avant de me rendre ici.

Q. Monsieur MacMillan, je constate que d'après le contrat vous étiez tenu de payer les hommes à compter du moment qu'ils partirent d'Halifax jusqu'au moment de leur retour. Savez-vous si c'est la base sur laquelle on les a payés?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Le savez-vous?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. En avez-vous eu connaissance, autant que vous vous souvenez?—R. Je vous ai dit au début que je n'étais pas au courant des détails.

M. ERNST: Puis-je passer à l'interrogatoire de M. Walker pour un moment et lui demander de produire toutes les pièces justificatives relatives aux fournitures autres que le tabac et les choses de cette nature, y compris les imperméables, suroits, bottes de caoutchouc et les outils qui furent fournis aux membres de l'expédition?

Maintenant, je reviens à l'interrogatoire de M. MacMillan.

M. Ernst:

Q. J'ai compris que vous aviez dit que vous ne saviez pas si les hommes avaient été payés à compter de la date de leur départ jusqu'à la date de leur retour?—R. Non; je n'en ai pas eu personnellement connaissance; j'ai pu être consulté sur le sujet par mon comptable en différentes occasions, mais je ne m'en souviens pas.

Q. Connaissiez-vous la teneur des contrats?—R. Dans leur forme première?

Q. Entre vous-même et les journaliers?—R. A l'époque, oui.

Q. Je suppose qu'ils furent préparés selon vos instructions?—R. Il n'y a pas de doute; je les ai vus en tout cas.

Q. Pouvez-vous, ayant connaissance des contrats et des chèques que je trouve (le premier versement ayant été fait le 17 juillet pour 15 jours du mois de juillet), donner une explication de cette déclaration faite dans une lettre que vous avez écrite à M. Boyle et figurant à la page 178 du procès-verbal nº 6 et portant la date du 7 mai:—

> En réponse à votre récente lettre renfermant une copie du rapport, indiquant la balance qui m'est due, d'après votre information. Permettez-moi de vous signaler que ce rapport ne représente pas mon entendement du contrat et il ne constitue certainement pas mon interprétation de certaines clauses du contrat.
>
> D'après mes livres qui sont conformes à mon entendement du contrat intervenu avec le ministère, le solde que vous me devez en vertu de ce contrat et pour les heures de travail supplémentaires autorisées par votre représentant le major McLean, se chiffre à $14,810.65.
>
> Tout d'abord, pour ce qui concerne le temps des hommes pendant qu'ils se rendaient au théâtre des travaux à bord du *Larch* qui devait être payé par votre ministère indépendamment du contrat, il peut y avoir un écart quant aux jours.
>
> Vous savez que j'ai été avisé que le *Larch* mettrait à la mer à une certaine date. J'ai ordonné aux hommes de se rapporter ici, et de fait, ils ont été ici pendant deux jours avant que le *Larch* parte. Comme je leur avais ordonné de se rapporter j'étais obligé de les payer sans égard au temps du départ du *Larch*.

Pouvez-vous expliquer pourquoi vous avez écrit ce paragraphe connaissant la teneur du contrat que vous avez passé avec les hommes?—R. Je n'avais peut-être pas le contrat sous la main quand je dictai cette lettre, si c'est moi qui l'ai dictée. Il est possible que ce soit le comptable qui l'ait dictée. Je ne suis pas certain de l'avoir dictée moi-même.

Q. Bien, monsieur MacMillan, je constate en outre que vous avez reçu du ministère le montant des gages pour le 16 juillet. Cela est indiqué à la page 191 du compte rendu du 7 mai: "Salaire des hommes se rendant au détroit d'Hudson sur le *Larch*, 16 juillet au 3 août, inclusivement".—R. Cela peut être exact. M. Walker vous renseignera sur ce point.

Q. Pouvez-vous expliquer la chose?—R. Je n'ai pas d'explication à donner. Le comptable peut probablement vous l'expliquer.

Q. Le comptable a peut-être les pièces justificatives portant sur le coût de l'outillage?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous les avez, monsieur Power. Il vaudrait mieux les numéroter.

Le document est versé au dossier et est marqué pièce J-X 38.

M. Ernst:

Q. Monsieur MacMillan, revenant à la question que je vous ai posée, je constate en consultant les pièces justificatives et le contrat que vos hommes ont commencé à travailler officiellement le 17 juillet et qu'ils ont été payés à compter

du 17 juillet et je constate que vous avez reçu du ministère une journée supplémentaire, le 16 juillet, la veille du départ. Pouvez-vous expliquer cela?—R. Non, je ne le puis pas. M. Walker peut probablement vous dire pourquoi il a ainsi préparé les comptes.

Q. Avez-vous payé les hommes pendant le voyage au détroit d'Hudson, aller et retour; avez-vous payé les hommes pour les dimanches à part le salaire mensuel régulier?—R. Nous leur avons donné un salaire mensuel.

Q. Pour les jours ouvrables?—R. Pour tout le mois. Nous ne les payions pas à la journée; nous les payions au mois.

Q. Monsieur MacMillan, quand les hommes travaillaient le dimanche au détroit d'Hudson touchaient-ils un supplément pour leur travail?—R. Pendant la période de 75 jours, je crois que oui, mais je parle de mémoire et je préférerais que M. Walker fût appelé à répondre à ces questions.

Q. Au meilleur de votre connaissance, recevaient-ils un supplément pour le travail du dimanche au détroit d'Hudson?—R. Je crois que le supplément qu'ils reçurent comprenait les dimanches, pendant la période des 75 jours.

Q. En d'autres termes, vous croyez qu'ils recevaient un supplément pour le travail du dimanche au détroit d'Hudson?—R. C'était là les termes du contrat. . .

Q. Oui?—R. C'était là les termes du contrat avec le ministère.

Q. Et vous avez payé un supplément aux hommes selon que vous l'avez reçu du ministère?—R. M. Walker répondra à cette question.

Q. Je vous pose la question, monsieur MacMillan.

M. POWER: J'attire l'attention sur le fait que M. MacMillan a répété maintes fois que M. Walker est familier avec ces détails. Pourquoi ne pas lui poser les questions? Je ne crois pas qu'il soit juste d'insister auprès de M. MacMillan quand il dit qu'il ne possède pas les renseignements.

M. ERNST: Je préfère, monsieur le président, que MM. MacMillan et Walker ne se consultent pas.

Le TÉMOIN: Je ne faisais que demander le contrat.

M. Ernst:

Q. Je constate, monsieur MacMillan, en consultant le contrat passé entre vous et vos hommes qu'ils se sont engagés à travailler à raison de $100 par mois; à travailler sous les ordres du contremaître ou fonctionnaire précité ou de leurs représentants, pendant une journée complète dix heures pendant toute la période de 75 jours ou pendant une période moindre selon qu'il sera déterminé. Et en outre, que si les conditions climatériques ou autres empêchaient de travailler pendant dix heures par jour l'écart dans les heures de travail sera comblé quand les conditions climatériques le permettront?—R. Le temps a été continuellement mauvais.

Q. Monsieur MacMillan, savez-vous si les hommes pendant le voyage ont touché un supplément outre leur salaire mensuel?—R. Je ne puis répondre à cette question; vous feriez aussi bien de la poser au comptable.

Q. Monsieur MacMillan, pendant toute la durée de leur séjour au détroit d'Hudson les hommes ont-ils été payés à un autre taux que celui mentionné dans le contrat, c'est-à-dire, $100 pour les journaliers, $125 pour les ouvriers à tout faire et $150 pour les contremaîtres, sauf pour le travail supplémentaire?—R. Je crois qu'ils ont été payés selon notre interprétation du contrat, mais c'est une question sur laquelle M. Walker peut vous donner des renseignements précis.

Q. Vous parlez du contrat passé entre vous et les hommes?—R. Oui.

Q. Avez-vous une connaissance personnelle de l'achat des matériaux, monsieur MacMillan?—R. Non.

M. ERNST: Je crois que je n'ai pas d'autres questions à poser à M. MacMillan pour le moment.

Q. Ce n'est pas ma question. Quels documents avez-vous utilisés en 1927? —R. Les données que m'a fournies M. McNearney.

Q. Où étaient consignées les données; dans quel livre?—R. Dans un calepin.

Q. Avez-vous le calepin?—R. Non, nous ne l'avons pas conservé.

Q. Quand avez-vous préparé ce bilan?—R. A la fin de l'année.

Q. Quelle année?—R. Bien, vers le mois de juin ou juillet 1928.

Q. En avez-vous envoyé une copie au ministère pour justifier votre réclamation?—R. Non, je n'en ai pas fourni de copie au ministère. J'ai envoyé un état de comptes.

Q. Avez-vous le bilan original, dont ceci est une copie?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le total au bas est-il de $46,388.63?

M. ERNST: Oui, mais j'aimerais voir l'original, monsieur le président.

M. Ernst:

Q. Quand le document que je tiens à la main a-t-il été préparé, monsieur Walker?—R. Il a été préparé l'an dernier; je n'en connais pas la date exacte.

Q. Quand la note au crayon a-t-elle été écrite?—R. Bien je n'en connais pas la date exacte, mais je dirais qu'elle a été écrite il y a environ un mois ou plus.

Q. Avez-vous un reçu pour la somme de $208 débitée ou supposée avoir été payée à D. Moriarity?—R. Non, je n'en ai pas. Tout ce que je sais, c'est que la somme a été payée.

Q. N'avez-vous pas le chèque?—R. Bien, le chèque peut être là; je ne saurais dire; il peut être parmi ces chèques-là.

Q. Factage, location d'automobiles, taxis, etc. Avez-vous le détail de cet article, $258?—R. Nous avons nos propres automobiles et nos propres camions. De temps en temps nous louons un taxi.

Q. Vous n'étiez pas là?—R. Je n'étais pas là.

Q. D'après quelles données avez-vous fait cette inscription?—R. Les données de l'ingénieur.

Q. Où sont les notes de l'ingénieur relatives à cette question?—R. Je l'ignore.

Q. Qu'en avez-vous fait?—R. Je les ai jetées, j'imagine.

Q. Vous ne les avez pas conservées?—R. Non; nous avons tellement de documents qu'il est impossible de tout conserver.

Q. Location de canots-automobiles, $75?—R. C'est un crédit à une autre entreprise où le canot-automobile était utilisé à l'époque.

Q. Pas de pièces justificatives?—R. Non, c'était notre propre canot-automobile.

Q. Quelle était l'autre entreprise?—R. *Western Union Cable Wharf,* Halifax.

Q. Dépenses incidentes, $500. Avez-vous les détails de cet article, monsieur Walker?—R. Non; nous ne gardons pas les documents se rapportant aux dépenses incidentes.

Q. Vous a-t-on donné des détails?—R. Non.

Q. Est-ce un simple à peu près?—R. Bien, autant que je sache, une dépense incidente est toujours un à peu près.

Q. Vous avez supposé qu'elles étaient de $500?—R. Je n'ai rien supposé du tout.

Q. Qui a fait la supposition?—R. C'est un renseignement que m'a donné l'ingénieur.

Q. M. McNearney?—R. Oui.

M. Power:

Q. De fait, dans toutes les entreprises l'ingénieur ne porte-t-il pas dans ses poches une somme importante d'argent à même laquelle il fait des déboursés de temps en temps?—R. Oui. Il fait des déboursés en espèces pour des choses qui ne sont pas portées aux livres.

Q. Il ne vous donne que le total des dépenses faites pour le compte de la compagnie?—R. C'est tout ce qu'on me donne.

Q. Et vous faites l'entée; vous avez assez confiance en lui pour ne pas lui demander un reçu de chaque article de deux ou trois dollars?—R. Nous avons confiance en lui; sans cela il ne serait pas à notre emploi.

M. Ernst:

Q. Sous l'en-tête " Outils, outillage, marchandises, etc.", je vois " Philips et Marshall, $58.81 ", pour fourniture de charpentiers, j'imagine?—R. Oui.

Q. *Wm Robertson et Fils,* savez-vous de mémoire ce qu'est cet article?—R. Les pièces sont là.

Q. Surtout pour des fournitures de charpentiers?—R. Oui.

Q. Un article de $123.64. *Arthur Fordham et Cie,* clous, $49.74?—R. Du cuir à chaussures, n'est-ce pas?

Q. Peut-être que c'était pour du cuir à chaussures; il y a plusieurs articles différents.

M. Power:

Q. Avez-vous demandé des soumissions pour ces choses?—R. Je ne saurais le dire.

M. ERNST: Avec le temps vous arriverez au but.

M. POWER: J'ai posé la question de bonne foi.

M. Power:

Q. Avez-vous demandé des soumissions?—R. Non.

Q. Avez-vous une liste de patronage?—R. Non.

M. Ernst:

Q. *Dominion Rubber Company, Ltd.,* $270.25. Cela représente des habits de toile cirée et des imperméables caoutchoutés?—R. Les pièces sont là.

Q. Cela représente des vêtements de caoutchouc de diverses espèces. *J. et M. Murphy, Ltée.* Vous rappelez-vous ce qu'est cet article? Draps et serviettes. Outils et outillage de la *Western Union Wharf.* Vos livres indiquent-ils ce que cela représente?—R. Ce sont les renseignements que m'a fournis l'ingénieur; nos propres outils que nous avons apportés de l'entreprise et expédiés à la baie d'Hudson.

Q. Ce ne sont pas des outils que vous avez achetés?—R. Oh, oui; nous les avons achetés.

Q. Quand?—R. Je ne sais pas. Il nous faut acheter des outils continuellement.

Q. Vous les aviez en magasin et vous les avez apportés là-bas?—R. C'est exact.

Q. *Imperial Tobacco Company,* du tabac?—R. Oui.

Q. Le tabac fourni aux hommes leur fut débité, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Ainsi, cela ne représente pas un déboursé?—R. Si vous examinez la feuille vous verrez que les marchandises sont créditées.

M. Power:

Q. Où les marchandises sont-elles débitées? Nous ne sommes pas aussi favorisés que M. Ernst; nous n'avons pas les documents en mains et j'aimerais avoir des explications au fur et à mesure.—R. La somme totale versée d'après le grand livre et un crédit pour les marchandises débitées au compte des employés. Cela donne le total des déboursés. Je crois que M. Ernst a dit que c'était $27,042.90.

Q. Outils et outillage pris sur d'autres chantiers. Vous débitez l'expédition de la baie d'Hudson de cette somme?—R. Oui, et nous créditons les autres chantiers.

Q. Est-ce votre habitude d'agir de la sorte pour les différents chantiers?—R. Certainement. Nous avons cinq, six et même dix chantiers opérant en même temps.

Q. Et ce qui va...?—R. D'un chantier à l'autre est crédité et débité.

Q. Vous vous efforcez autant que possible de tenir un compte distinct pour chaque chantier afin de savoir où vous en êtes à la fin de l'année?—R. Nous voulons savoir où nous en sommes sur chaque chantier afin d'augmenter notre prix si nous subissons une perte.

Q. Songez-vous à vous mettre dans la construction pour votre propre compte? —R. Non, je suis parfaitement satisfait de mon sort.

M. Ernst:

Q. Je dois admettre, monsieur Walker, que je ne vois pas pourquoi vous avez fait cette entrée de $834.14 comme dépense à compte du capital, pour ce qui est de cette expédition?—R. Bien, n'en est-ce pas une?

Q. Je vous demande pourquoi vous avez fait l'entrée de cette façon; c'est du tabac qui a été fourni et débité aux employés?—R. Le crédit annule le montant.

Q. Et vous avez ce qui a été rapporté?

M. POWER: Sont-ce ces cigarettes qu'il fume présentement?

M. Ernst:

Q. Et vous avez encore ce que vous avez rapporté?—R. Oui, ce que nous avons rapporté, mais nous en avons très peu rapporté, je crois.

Q. *Tower Canadian Co.,* je ne puis trouver ce que sont ces articles?—R. Les pièces sont là.

Q. Les pièces n'indiquent pas ce que les articles représentent.—R. Ce sont tous les documents que je possède.

Q. Dans quelle branche de commerce fait-elle affaires?—R. La *Tower Canadian Company,* dans les vêtements de toile cirée, je crois.

Q. Qu'est-ce que ceci: "Proportion de son propre temps"? Le temps de qui?—R. De M. MacMillan.

Q. Comment avez-vous obtenu ces chiffres?—R. En me basant sur le fait que M. MacMillan est intéressé dans cinq ou six différentes compagnies et en calculant la proportion de son salaire, $10,000 par an, afin qu'il puisse toucher cette somme des compagnies dans lesquelles il est intéressé.

Q. Qui vous a donné instructions de faire ce calcul?—R. Bien, c'est ce qu'il m'a dit de débiter aux différentes compagnies, quand j'ai assumé les fonctions de comptable. Nous administrons les affaires de l'*Acadia Lumber Company,* de l'*Atlantic Motor Sales,* de la *MacMillan and Macdonald,* de la *MacMillan and McNearney* et de la *MacMillan and MacManus,* de la *Nova Scotia Stone Company* et d'autres petites compagnies dans lesquelles M. MacMillan est intéressé.

M. Power:

Q. Vous vous appliquez à répartir le salaire de M. MacMillan?—R. Selon le chiffre d'affaires que neus faisons chaque année.

M. Ernst:

Q. Sur quoi vous êtes-vous basé pour calculer le temps que M. MacMillan a consacré à cette entreprise?—R. Sur la somme d'argent qu'il a touchée.

M. Power:

Q. M. Ernst demande "Sur quoi vous êtes-vous basé pour calculer le temps que M. MacMillan a consacré à cette entreprise particulière". Le témoin dit qu'il répartit le salaire de M. MacMillan entre toutes ces compagnies sans tenir compte du temps qu'il a consacré à chacune d'elle.

Q. C'est la façon dont vous l'avez calculé et vous mettez $1,161 pour le temps de M. MacMillan?—R. Oui, tout comme je fais pour toutes les autres compagnies. Nous répartissons la dépense totale de l'année entre les différentes compagnies.

M. Ilsley:

Q. Sur quelle base avez-vous fait vos calculs?—R. Nous avons basé nos calculs, je crois, sur un chiffre d'affaires de $450,000 pour l'année.

M. Ernst:

Q. Je ne vois pas comment vous obtenez $1,161.—R. Par le pour-cent.

Q. Voulez-vous nous indiquer comment vous arrivez à $1,161.67, la somme que vous portez au bilan pour le temps consacré à cette affaire par M. MacMillan?

M. Ernst:

M. POWER: Il est une heure, monsieur le président, et je suggère que M. Walker donne une leçon de mathématiques à M. Ernst pendant que nous irons dîner.

Le PRÉSIDENT: Vu qu'il est une heure, je crois que nous ferions bien d'ajourner.

Le TÉMOIN: La base est $450,000 à deux et demie pour cent; je crois que cela donne environ mille dollars, en chiffres ronds.

M. Ernst:

Q. En d'autres termes, vous arrivez à ce résultat en prenant toute l'année pour base?—R. Toute l'année, certainement.

Q. Malgré que les travaux n'ont duré que six mois?—R. Je croyais avoir déjà expliqué cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure. Nous allons ajourner jusqu'à quatre heures.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. E.-A. Lapierre.

E. J. WALKER est rappelé.

M. Ernst:

Q. Monsieur Walker, je vous interrogeais relativement à un exposé ou à un soi-disant bilan que vous avez présenté cet avant-midi. J'ai relevé dans ce document un article " Temps possédé proportionnément " qui se chiffre à $1,-161.57. Voulez-vous expliquer au Comité comment vous avez fait ce calcul?—R. Ainsi que je le disais cet avant-midi, il s'agissait d'une somme de $10,000 basée sur le chiffre d'affaires qui était répartie proportionnément entre les différentes compagnies que M. MacMillan possède et dirige.

Q. Où avez-vous pris la somme de $10,000? Etait-ce une somme arbitraire? —R. C'est cela.

Q. Avez-vous aucun autre bilan préparé d'une manière semblable?—R. Non, je n'en ai pas. J'ai seulement des documents qui se rapportent à ce contrat. C'est tout ce que l'on m'a demandé d'apporter.

Q. Est-ce qu'il y a d'autres bilans qui ont été préparés de cette manière?—R. Autant que je le sache, ils sont tous préparés de cette manière.

Q. Puis, il y a un article relatif aux " dépenses de bureaux ", $1,899. Voulez-vous expliquer au Comité comment vous avez établi cette somme?—R. Eh bien, notre bureau ne s'occupe que de notre travail, et ces autres compagnies auxquelles j'ai fait allusion ont leurs propres bureaux.

Q. Quel est le chiffre total des contrats que M. MacMillan était en train d'exécuter en 1927?—R. Je crois que ses affaires se sont chiffrées à environ $400,000 ou $450,000.

Q. C'est-à-dire des contrats?—R. Des contrats et différentes entreprises qu'il dirige.

Q. Administrées par le bureau?—R. Non, son propre temps est réparti d'une manière différente parmi les bureaux.

Q. Quel chiffre d'affaires a été administré par ce bureau particulier au cours de cette année-là?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Alors, comment établissez-vous le chiffre de $1,899?—R. Cette somme représente la proportion de nos dépenses de bureau relativement à ce contrat particulier.

Q. Calculée de quelle façon?—R. Les salaires des ingénieurs, le commis des prix de revient, les sténographes, les pointeurs, le loyer du bureau, l'usage des automobiles, timbres-poste, télégraphe et téléphone.

Q. Je suppose que vous avez fait le calcul vous-même?—R. Non, il est préparé par le commis des prix de revient.

Q. Avez-vous quelque chose à faire avec ce calcul?—R. Je l'ai examiné.

Q. Dites-nous quelle partie fut attribuée à ce contrat particuler—sur quelle base?—R. Les dépenses du bureau sont réparties sur les travaux en cours.

Q. Quel était le chiffre d'affaires sur lequel elles furent réparties?—R. Je ne puis m'en rappeler à l'instant; je ne saurais dire.

Q. Savez-vous comment ce montant a été établi?—R. Je suis à expliquer comment il l'a été.

Q. Je tiens à l'établir avec un peu plus de précision. J'aimerais à savoir quel rapport existait entre ce contrat et le chiffre d'affaires administrées par le bureau. Je crois qu'il faudrait que nous fassions venir ici tous les autres membres du personnel du bureau pour trouver la réponse à cette question.

Q. Quel est le chiffre total des dépenses du bureau pour l'année?—R. Environ $2,200 par mois.

Q. Pour ce bureau particulier seulement?—R. Oui.

Q. Quel personnel employez-vous?—R. Il y a trois ingénieurs dans ce bureau.

Q. Je suppose qu'ils s'occupent d'un travail particulier?—R. Oui, d'un travail différent.

Q. Imputable à différents contrats?—R. Oui. Leur temps est réparti entre les différentes entreprises. Ils ne s'occupent pas toujours d'une seule entreprise.

Q. Est-ce qu'une partie quelconque de leur temps fut appliquée à ce travail particulier après la période d'organisation?—R. Oui.

Q. Le temps de qui?—R. Celui de M. Macpherson.

Q. Dans quelle mesure et de quelle manière?—R. Dans ce sens qu'il a vérifié quelques-un des comptes.

Q. Je parle des ingénieurs, et non pas des teneurs de livres.—R. C'est ce dont je parle—les ingénieurs.

Q. Combien de temps M. Macpherson a-t-il consacré à cette tâche particulière?—R. Je ne saurais dire; je pense environ deux semaines.

Q. En tout?—R. Oui.

Q. A vérifier des comptes?—R. Oui.

Q. Combien de temps M. MacMillan a-t-il affecté à ce travail particulier indépendamment de l'organisation?—R. Il a consacré du temps à signer des chèques.

Q. Assez de temps pour se familiariser parfaitement avec toute la question? —R. Je ne saurais dire. Je ne sais quelle mémoire il a.

Q. Combien de temps a-t-il consacré à ce travail?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Vous n'avez absolument aucun document à ce sujet?—R. Je ne saurais dire combien de temps il a consacré à ce travail.

Q. Rien pour le prouver, sauf votre propre parole?—R. Oui.

Q. " L'intérêt ": Avez-vous quelque chose ici qui établit ce montant?—R. Les comptes dans le grand-livre, si vous voulez calculer le montant. Le calcul a été fait et vérifié.

Q. Ce montant représente des avances réelles consenties par la banque, ou bien représente-t-il ue somme de capital payée par M. MacMillan en attendant qu'il reçoive de l'argent du ministère?—R. C'est cela.

Q. " Assurance ", $6,500.—R. Ce montant est fourni par l'ingénieur.

Q. Avez-vous dépensé de l'argent pour l'assurance?—R. Nous n'avons pas payé pour de l'assurance.

Q. Avez-vous perdu de l'argent sous ce rapport comme conséquence du fait que vous ne payiez pas d'assurance?—R. Pas que je sache.

Q. Alors, pourquoi le montant de $6,500 se trouve-t-il inscrit dans le bilan? —R. Ce sont des frais raisonnables.

Q. Pour quoi?—R. Pour l'assurance.

Q. Je comprends que vou savez préparé un bilan indiquant les profits et pertes relativement à cette transaction particulière?—R. Non.

Q. Et vous n'avez rien dépensé pour l'assurance?—R. Non.

Q. Le fait que vous n'aviez pas d'assurance signifiait qu'elle ne vous a rien coûté?—R. Elle nous a coûté quelque chose.

Q. Quoi?—R. Cela nous a coûté beaucoup d'anxiété.

M. BELL (Hamilton) : Vous ne pouvez nous aider de cette manière. Ne soyez pas léger.

M. Ernst:

Q. Vous l'avez capitalisé à $6,500?—R. Je ne l'ai pas fait.

Q. Qui a fait cela?—R. M. MacNearney.

Q. A-t-il préparé tout l'état?—R. Non, il ne l'a pas tout préparé.

Q. Vous avez simplement inséré les $6,500?—R. Oui, tels que fournis par lui.

Q. En établissant votre profit net, il faut déduire les $6,500?—R. Je l'imaginerais.

Q. Conséquemment, le profit net exact ne s'établit pas à quelque $5,000 tels qu'indiqués mais se chiffre à approximativement $12,000, en acceptant le reste de vos chiffres?—R. C'est votre déduction.

Q. Si l'on accepte le reste de vos chiffres?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous me procurer, aux séances de demain, un état des gages payés ainsi que des marchandises, et quand je dis "marchandise", j'entends seulement les bottes en caoutchouc, les imperméables, les chapeaux et les outils de menuisiers? Pourriez-vous me procurer un exposé indiquant ces articles?—R. Vous les avez.

Q. Non, je regrette que le document fourni ne contienne pas ces articles.—R. Il était ici ce matin.

Q. Pouvez-vous préparer un état d'ici à demain?

M. POWER: Pourquoi en préparerait-il un? Vous aviez les pièces justificatives.

M. ERNST: Malheureusement, les pièces justificatives sont simplement des factures de marchandises, et je ne puis dire personnellement si les "marchandises" veulent dire du rhum ou des imperméables.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que les factures n'indiquent pas quels sont les articles?

M. ERNST: Pas dans tous les cas.

L'hon. M. MANION: Si le Comité veut accepter les chiffres de M. Ernst, il peut les préparer, mais je ne suppose pas que le Comité les acceptera.

M. POWER: Je suis prêt à accepter presque n'importe quoi pour me débarrasser de cette question. Que voulez-vous?

M. ERNST: Je veux le bilan des gages, et le coût des imperméables, des suroîts, des bottes en caoutchouc et des outils de menuisiers.

M. ROSS (Kingston): Je m'oppose à ceci. Le témoin traite cette question à la légère. Il peut dire qu'il peut ou qu'il ne peut pas. Il ne fait pas de réponse. Il n'a cessé de badiner avec cette question depuis qu'il a commencé à témoigner, et je veux avoir une réponse.

M. ILSLEY: Je ne crois pas que cette affirmation est juste à l'égard du témoin.

M. ROSS (Kingston): Elle est juste, et il a agi comme cela depuis qu'il a pris son siège.

M. ILSLEY: Je ne crois pas qu'il soit juste à l'égard du témoin de dire cela.

M. Bell (Hamilton):

Q. Je suppose que vous pouvez le faire si c'est nécessaire.

M. ERNST: Le but que je me propose en demandant ceci.

M. ILSLEY: Je ne crois pas que cela soit juste du tout.

M. Bell (Hamilton):

Q. Est-ce que vous savez que je vous ai posé une question?—R. Oui.

Q. Voulez-vous y répondre?—R. Je n'ai pas entendu toute la question.

Q. Je vous ai demandé si vous pouviez le faire si c'était nécessaire?—R. Je n'ai pas fourni les chiffres...

Q. Je suppose que vous le pouvez, si c'est nécessaire—le pouvez-vous?—R. Oui.

M. BELL (Hamilton): C'est ce que je veux savoir. La prochaine fois que je vous poserai une question, ayez l'obligeance d'y répondre.

M. BOTHWELL: Je crois que M. Bell sort de la question.

M. ROSS (Kingston): Il n'est pas à côté de la question.

M. BOTHWELL: J'ai la parole ici. Ce témoin a remis à ce Comité toute l'information qu'ils ont demandée et ils cherchent maintenant à le faire sortir du Parlement et à préparer un état ce soir. Je crois que M. Bell a fait une remarque absolument déplacée en s'attaquant au témoin comme il l'a fait et en lui demandant de répondre à une question qu'il lui a posée. M. Ernst posait une question en même temps. Il avait la parole, et M. Bell a apparemment posé la question alors qu'il était assis. Le témoin ne peut répondre à deux ou trois questions à la fois, et il ne mérite certainement pas l'engueulade dont il a été l'objet.

M. ROSS (Kingston): Est-ce que nous avons le droit de demander des renseignements quelconques dont nous avons besoin?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Assurément.

M. BELL (Hamilton): J'ai posé une question au témoin, et je ne voyais pas pourquoi il n'y répondrait pas, et il s'est montré très discourtois en ne répondant pas.

(Au témoin): La prochaine fois que je vous poserai une question veuillez avoir l'obligeance d'y répondre.

Le TÉMOIN: Mais je n'ai pas l'intention de me laisser engueuler comme cela.

M. ROSS (Kingston): Le témoin n'a pas le droit de parler comme cela.

M. ILSLEY: Il a le droit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a le droit.

M. ILSLEY: Cet homme est un être humain...

M. Ross (Kingston): L'homme est ici pour rendre témoignage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin devra répondre aux questions. Continuez, monsieur Ernst.

M. ERNST: Je vais expliquer très franchement au Comité ce qui me porte à agir comme je le fais. En vertu du contrat, M. MacMillan était tenu de payer des gages, et était tenu de fournir certains articles, et je veux savoir à quelle somme les gages et les articles se sont chiffrés. Je ne connais pas d'autre méthode d'établir les profits bruts.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous me dites que vous ne pouvez obtenir cette information en consultant les pièces justificatives?

M. ERNST: Je ne le crois pas, si j'en juge par l'examen hâtif des documents que j'ai fait ce matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelles explications supplémentaires désirez-vous obtenir de ce témoin?

M. ERNST: Il est au courant des transactions. Il est le teneur de livres et devrait savoir. Je m'oppose à la présentation d'un bilan comme celui-ci qui indique une marge de profit que le témoin admet franchement être tout à fait inexact.

M. POWER: Il n'a rien admis à ce sujet. Nous ne nous opposons pas aux questions de M. Ernst, pas même au fait qu'il parle un peu fort quand il les pose, mais je prétends qu'il ne devrait pas attribuer au témoin des déclarations qu'il n'a pas faites. Nous lui avons certainement donné ses franches coudées aujourd'hui.

M. ILSLEY: L'exposé a indiqué que les profits s'établissaient à 15 p. 100. Une marge est allouée pour le risque. C'est tout ce que l'exposé était censé indiquer, et tous les témoins ont admis qu'ils ont fait une demande pour de l'assurance et n'ont pu l'obtenir. Conséquemment, ils ont pourvu leur propre assurance.

Le PRÉSIDENT SUPLÉANT: La question posée a trait à d'autres renseignements touchant certains articles qui ne peuvent être relevés dans les pièces justificatives.

L'hon. M. MANION: Ce témoin fut amené dans le but de donner des renseignements que M. MacMillan ne pouvait fournir. Il lui incombe de nous donner tout renseignement qu'il connaît. C'est le teneur de livres de la compagnie, et il ne devrait pas prendre l'attitude qu'il prend à l'heure actuelle. Par ailleurs, le témoin ne montre pas le respect qu'il doit au Comité en fumant une cigarette quand il répond à ces questions. Je m'oppose à ce que le témoin fume une cigarette et réponde aux questions tout en continuant à fumer. M. Ernst a la courtoisie de déposer son cigare quand il pose des questions. Je m'oppose au mépris que le témoin affiche à l'endroit du Comité.

M. ERNST: Je demandais au témoin s'il pourra procurer l'information pour le Comité.

Le TÉMOIN: Faire un exposé?

M. ERNST: Indiquant ces articles particuliers.

M. ILSLEY: Quels sont les articles?

M. ERNST: Les gages, les bottes en caoutchouc, les imperméables, les suroîts et les outils de menuisiers.

Le TÉMOIN: Tout cela est indiqué dans l'exposé des fournitures.

M. Ernst:

Q. Je crains qu'il ne le soit pas. Par exemple, si des salopettes étaient fournies à un homme, elles lui seraient débitées, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et le prix était déduit de ses gages?—R. Oui.

Q. Mais si on lui fournissait un complet en toile cirée, aucune somme ne lui était débitée, à moins qu'il ne négligeât de le remettre?—R. Absolument.

Q. Et les outils de menuisiers qui lui étaient fournis, aucune somme n'était débitée à moins qu'il ne négligeât de les remettre?—R. Il n'était sujet à aucun débit dans le cas des outils.

Q. Si les outils étaient perdus?—R. Il n'y avait aucun débit.

Q. Mais pour ce qui concerne tous les autres articles, sauf le complet en toile cirée, les bottes en caoutchouc, les suroîts et les outils de menuisiers, quand un article quelconque lui était fourni, cet article était débité à son compte?—R. Quand un homme achetait des marchandises, je lui débitais le montant que son contremaître m'avait donné.

Q. Le tabac était une marchandise, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les cigarettes étaient une marchandise?—R. Les cigarettes étaient une marchandise, oui, monsieur.

Q. Et les salopettes étaient une marchandise?—R. Oui.

Q. Et les gants étaient une marchandise?—R. Oui.

Q. De fait, tout, sauf les articles que j'ai énumérés?—R. Oui.

M. ERNST: Vous voyez, monsieur le président, l'exposé donné comprend tous ces articles qui ne représentaient réellement aucun déboursé sauf l'intérêt qui a été récupéré sous forme d'un profit.

Le TÉMOIN: Il y a un crédit de $1,472.19

M. Power:

Q. Est-ce qu'il y a un crédit quelque part pour des marchandises qui ont été retournées?—R. Non, il n'y en a pas. Les marchandises sont revenues et M. MacMillan les a vendues hors ma connaissance.

M. Ernst:

Q. De sorte qu'il n'y a pas de crédit pour cet article?—R. Non.

Q. Et le montant que ces marchandises ont rapporté doit être déduit?—R. $80.

Q. La somme totale?—R. $80.

Q. Vous êtes certain que les marchandises qui sont revenues ont été vendues? —R. Je suis très certain qu'elles l'ont été. Je n'en suis pas certain.

Q. Maintenant, monsieur Walker, voulez-vous consulter les livres généraux de la compagnie qui se rapportent à cette transaction?—R. Aux $80?

Q. Non, à toute la transaction. Avez-vous les livres, là?—R. Je les ai devant moi.

Q. Voulez-vous consulter votre compte des marchandises?—R. Celui qui concerne les articles vendus aux hommes?

Q. Non, le compte général des marchandises qui concerne l'expédition. En avez-vous un?—R. Non.

Q. Vous avez seulement un compte qui concerne les marchandises vendues à chaque particulier?—R. Oui.

Q. En avez-vous un touchant les marchandises achetées?—R. Non, je n'en ai pas.

Q. Voulez-vous consulter votre compte au grand-livre qui se rapporte à George McKay? Puis-je voir le compte, monsieur Walker? C'est vous qui avez tenu ce grand-livre, monsieur Walker?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les écritures sont de votre propre main?—R. Pas toutes.

Q. Quelle autre personne a fait des inscriptions dans le grand-livre?—R. M. MacNearney.

Q. M. MacNearney est aussi un teneur de livres à l'occasion?—R. Quelquefois.

Q. Pouvez-vous dire, à votre connaissance, quel taux de gages George McKay a reçu de M. MacMillan?—R. Je ne puis le dire sans consulter le livre. $150 par mois.

Q. Il était quoi, un menuisier?—R. Un menuisier.

Q. Est-ce que ce taux de gages a été maintenu tout le temps qu'il a été absent d'Halifax?—R. Conformément à l'engagement qu'il a signé et qui était en vigueur à partir du jour de son départ d'Halifax jusqu'au jour de son retour.

Q. Et a-t-il été payé sur cette base?—R. Oui, il a été payé sur cette base.

Q. A compter de la date de son départ d'Halifax?—R. Jusqu'à son retour à Halifax.

Q. Entre quelles dates?—R. Du 17 juillet, je crois, jusqu'au 28 novembre.

Q. Je constate qu'il est revenu le 26.

M. Power:

Q. Consultez votre livre?—R. Il a été payé pour 23 jours de travail.

M. Ernst:

Q. Dans quel mois?—R. En novembre.

Q. Je veux examiner ce compte particulier un instant. Est-ce que vous me dites que George McKay, menuisier, a été payé $150 par mois?—R. Oui.

Q. A compter du 17 juillet au 26 novembre?—R. Le jour de son retour à Halifax, quel qu'il soit.

Q. C'était la date de son retour?—R. Oui, je crois que cela est exact.

Q. Et ces $150 couvraient quoi?—R. Couvraient son salaire.

Q. Pour quoi, les dimanches ou les jours de travail?—R. Par mois solaire.

Q. Des jours de travail. Pour combien de jours l'avez-vous payé en novembre?—R. Je lui ai payé 23/26 au taux de $150.

Q. Calculé sur la base de 26 jours de travail par mois?—R. Oui.

Q. Et ces gages ont été calculés de cette façon durant toute la période?—R. Il a été payé au mois pour le mois d'août, un mois; pour le mois de septembre, un mois; pour le mois d'octobre, un mois.

Q. Sur le pied de 26 jours par mois de travail?—R. Il a été payé selon le mois solaire.

Q. Est-ce que George McKay a travaillé quelques dimanches alors qu'il était au détroit d'Hudson, d'après les archives?—R. Je ne saurais dire s'il a travaillé ou non.

Q. Avez-vous eu quelque chose à faire au paiement des comptes pour travail supplémentaire?—R. Je les ai payés.

Q. Et vous avez écrit les chèques?—R. J'ai écrit les chèques.

Q. A votre connaissance, quand l'on travaillait le dimanche, ce temps était-il porté au compte comme temps supplémentaire ou non?—R. Le temps de travail supplémentaire que j'ai payé m'a été donné par le pointeur du ministère.

Q. Y compris les dimanches?—R. Eh bien, notre contrat—tout temps employé le dimanche serait du temps supplémentaire.

Q. Et les hommes ont reçu des gages pour le temps supplémentaire?—R. Ils ont reçu...

Q. Des gages pour le dimanche, à titre de temps supplémentaire, quand ils travaillaient?—R. Oui, tel que soumis par le ministère.

Q. Et s'ils ne travaillaient pas le dimanche, ils ne recevaient aucun supplément?—R. Non.

Q. Alors, à l'exception du temps supplémentaire? M. McKay n'a pas reçu de gages pour les dimanches?—R. Il a été payé au mois.

Q. Les jours de travail?—R. Non.

M. ILSLEY: Cela est vide de sens. Quand un homme est payé au mois il n'est pas payé sur une base de tant par jour.

M. ERNST: Si mon honorable ami veut bien prendre patience un peu, il aura une occasion de parler.

M. Ernst:

Q. J'ai cru vous entendre dire que lorsqu'un homme travaillait des dimanches il se faisait payer du supplément pour les dimanches?—R. Il se faisait payer pour le temps supplémentaire autorisé par le ministère.

Q. Oui, et les gages ainsi gagnés étaient payés à l'homme?—R. Ils étaient payés à l'homme.

Q. Et n'étaient pas compris dans ses $150?—R. Non.

Q. Et pour gagner ses $150 il devait travailler six jours à raison de dix heures chaque pour durant la semaine?—R. Il devait travailler sept jours s'il était appelé à le faire. Il était engagé au mois, c'est-à-dire pour le nombre de jours dans le mois.

Q. Etiez-vous au courant de ces engagements qu'ils ont pris?—R. Eh bien, je les ai vus deux ou trois fois. Je ne me souviens pas de tout ce qu'ils comportaient.

Q. Soutenez-vous que les $150 par mois comprenaient les dimanches aussi? —R. Oui, un mois solaire.

Q. Eh bien, pourquoi les hommes furent-ils payés du supplément quand ils travaillaient les dimanches?—R. Cela se faisait conformément à notre accord avec le ministère.

Q. En d'autres termes, vous ne forciez pas les hommes à travailler le dimanche sans qu'ils soient payés du supplément?—R. Eh bien, je n'étais pas présent quand les engagements furent signés.

Q. Je vous demande cela en calculant les comptes?—R. Eh bien, je les ai payés pour un mois s'ils travaillaient un mois, ou une fraction d'un mois, et tout temps supplémentaire que le ministère m'a accordé fut attribué aux hommes.

Q. Et si vous travailliez le dimanche vous leur payiez du supplément?—R. Je leur ai payé le supplément approuvé par le ministère.

Q. En d'autres termes, vous avez divisé 26...—R. En $150.

Q. Pour obtenir le tarif quotidien?—R. Et nous avons multiplié par vingt-trois.

Q. Et cela représente les gages qui leur ont été payés pour le mois de novembre?—R. Oui.

Q. Et quel tarif quotidien George McKay a-t-il été payé pour novembre?—R. $5.78.

Q. C'est le tarif pour les menuisiers?—R. Oui.

Q. En excluant trois dimanches du calcul?—R. Non, je ne dirais pas que les dimanches étaient exclus.

Q. Eh bien, vous avez payé pour 23 jours en novembre?—R. Oui.

Q. Quand les hommes sont-ils revenus?—R. Le 26 novembre.

Q. Alors, vous excluez les dimanches en calculant les gages?—R. Si j'ajoutais trois autres jours à ce chiffre, cela ferait un mois complet.

Q. Alors vous avez exclus les dimanches en calculant le tarif des gages. Vous vous êtes servi de 26 jours comme base, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. 26 jours de travail?—R. Oui. Le résultat serait le même, quel que soit le calcul.

M. Power:

Q. Voulez-vous expliquer cela, monsieur Walker? Vous dites que le résultat serait le même, quel que soit le calcul?—R. Eh bien, vous pouvez vous servir de 30 jours comme base.

Q. Si vous vous servez de 30 comme base, quel résultat obtenez-vous?— R. 26/30.

Q. Au lieu de 23/30, et le calcul donnerait le même résultat? Vous nous dites pertinemment que ces hommes furent payés d'après un tarif mensuel?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Conséquemment, le tarif sur lequel vous vous êtes toujours basé pour établir les gages de George McKay était de $5.78, si le tarif était calculé sur cette base?—R. $5.78.

Q. Si les gages de George McKay étaient convertis en tarif de gages courants, ses gages courants s'établiraient à $5.78?—R. Oui.

Q. Sans compter les dimanches?—R. Les dimanches sont compris dans ce calcul.

Q. Vous avez calculé sur la base de 26 jours de travail par mois?—R. Précisément.

M. POWER: Il a dit les dimanches compris.

M. ERNST: Un instant. J'ai le droit de pousser cet interrogatoire aussi loin que je veux.

M. POWER: Permettez-lui de répondre.

M. ERNST: Il a répondu.

M. Ernst:

Q. Quand vous avez fait ce calcul, vous n'avez pas compris les dimanches dans votre calcul, n'est-ce pas le cas?—R. Les dimanches furent compris. C'est de cette manière que j'ai fait le calcul.

Q. En comprenant les dimanches, comment calculez-vous sur la base de 26 jours par mois?—R. Oh, je pourrais me servir de 30.

Q. Mais vous m'avez dit que vous vous êtes servi de 26?—R. J'ai dit 26, oui.

Q. Alors, vous n'avez pas inclus les dimanches?—R. Non, je n'ai pas inclus les dimanches.

Q. Alors, en appliquant votre calcul et en excluant les dimanches, les gages courants furent toujours $5.78?—R. Pour novembre.

Q. Pour toute la période, si le tarif des gages était converti en tarif de gages courants?—R. Oui.

Q. Maintenant, prenons le cas de William Smarden. Consultez son compte. Pour quelle période, William Smarden a-t-il été payé?—R. De juillet au 23 novembre. En novembre, il a reçu le même tarif que McKay.

Q. A compter de quelle date en juillet jusqu'à quelle date en novembre votre grand-livre indique-t-il qu'il a été payé?—R. Une avance de $40 lui a été payée le 15 juillet.

Q. Je demande à compter de quelle date vous avez calculé ses gages à compter de quelle date en juillet jusqu'à quelle date en novembre?—R. En juillet, la moitié d'un mois.

Q. Au 23 novembre?—R. Eh bien, c'était 23/26.

Q. Je vois qu'il était sur la même base en novembre?—R. Oui.

Q. Quel était l'emploi de Smarden?—R. Il était menuisier.

Q. Et ses gages seraient comme ceux de McKay?—R. Ils seraient calculés de la même façon.

Q. Ils seraient calculés de la même façon?—R. Oui.

Q. Puis, Joseph Hennessy? A compter de quelle date jusqu'à quelle date Joseph Hennessy a-t-il été payé?—R. Ses gages en juillet ont été de $72.58.

Q. $72.50 ou $72.58?—R. $72.58.

Q. Pour quelle période en juillet a-t-il été payé?—R. La même période.

Q. La moitié d'un mois?—R. 15/31.

Q. Vous avez calculé ces gages sur la base de 31, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et vous l'avez payé pour 15/31 en juillet?—R. Oui.
Q. Et la méthode de calculer est-elle différente dans ce cas?

M. Power:

Q. Est-elle différente...

M. ERNST: Un instant.

M. POWER: J'ai le droit de demander cela.

M. ERNST: J'ai le droit d'avoir une réponse à ma question avant que mon ami n'intervienne.

M. POWER: J e vais demander cette question. Y a-t-il une différence? Le témoin nous a dit qu'il n'y avait pas de différence. Je veux avoir ce renseignement de nouveau.

M. Power:

Q. Y a-t-il quelque différence?—R. Il y a une différence de quelques cents par jour. Je vais vous le dire à l'instant.

Q. Permettez au témoin de résoudre la question et vous verrez sur quoi nous nous querellons. Nous nous querellons à propos d'une affaire qui s'établit à environ huit cents par jour.

M. ERNST: Nous ne nous querellons pas à propos de huit cents par jour, ainsi que mon honorable ami s'en rendra compte.

M. POWER: C'est précisément toute l'affaire sur laquelle nous nous querellons.

M. ILSLEY: Des semaines se sont écoulées avant que l'on ne fasse cette découverte. Je crois que mon honorable ami devrait dire ce qu'il espère démontrer. Il a fait la pêche ici depuis des semaines.

M. POWER: La saison de pêche est ouverte à l'extérieur.

Le TÉMOIN: C'est $4.84.

M. Ernst:

Q. Les taux de gages payés?—R. Y compris les dimanches. Il a été payé pour les dimanches.

Q. Son cas était distinct des autres?—R. Non, il n'y a pas de distinction. Je n'ai pas calculé tous ces gages.

Q. Avez-vous calculé les gages dans ce cas particulier? Avez-vous quelque chose pour démontrer qui a fait le calcul?—R. Je n'ai rien.

Q. Comment savez-vous que vous avez fait le calcul sur une base de 15/31? —R. C'est le résultat que le calcul a donné.

Q. Avez-vous fait le calcul personnellement? Comment savez-vous que vous avez fait le calcul dans ce cas?—R. J'ai fait le calcul. Les chiffres indiqueront que les gages étaient calculés sur cette base.

Q. Eh bien, M. Hennessy a été payé pour 15 jours en juillet?—R. 15/31.

Q. Jusqu'à quelle période M. Hennessy a-t-il été payé?—R. Il est revenu en novembre.

Q. Oui, et pour combien de jours dans le mois de novembre a-t-il été payé? —R. Les jours ne sont pas indiqués.

Q. Les jours ne sont pas indiqués?—R. Non.

Q. Voulez-vous vérifier ce taux en le comparant au montant payé à M. McKay et voir s'il est le même?—R. Il y a une différence de $6.86.

Q. En faveur de qui?—R. En faveur de McKay.

Q. M. McKay a reçu une plus grosse somme?—R. Oui.

Q. Pourquoi y eut-il déduction dans le cas de Hennessy? A quel montant s'élevait-elle?—R. Il n'y a pas de déduction. C'est le résultat du calcul.

Q. Eh bien, vous avez payé $6.86 de moins à Hennessy que vous avez payé à McKay?—R. Oui.

Q. Vous l'avez payé pour moins que 23 jours en novembre?—R. Nous l'avons payé sur une base de 30 jours par mois.

Q. Et pourquoi y a-t-il une différence dans le calcul?—R. Eh bien, comme je le disais, je n'ai pas calculé tous les gages. J'avais de l'aide.

Q. Puis, William Mayo. . .

M. Bothwell:

Q. Quel est le montant réel payé à McKay pour ce mois-là?—R. $125.84.

Q. Et quel est le montant réel payé à cet individu-ci?—R. $132.70. La différence est de $6.86.

M. Power:

Q. Avant de passer de Hennessy à un autre particulier, voulez-vous nous dire quelle somme lui fut payée et quels montants furent débités de son salaire?—R. Le 15 juillet, $25 furent avancés.

Q. C'est avant qu'il parte?—R. Oui.

Q. Le montant suivant?—R. 31 juillet, $72.58.

Q. A qui ce montant a-t-il été payé?—R. C'est un crédit. Le premier août, chèque n° 462, à Mme S. Hennessy, $75 le 15 août, chèque n° 556, $75.

L'hon. M. Manion:

Q. Est-ce que ce dernier était le seul pour juillet, ou des chèques s'appliquaient-ils au mois d'août?—R. Au premier août.

Q. Les trois premiers chèques?—R. Le 15 juillet, chèque 279, $25, ce montant était une avance avant le départ des hommes. Puis le 31 juillet, gages $72.58, et le 1er août, chèque à Mme Sarah Hennessy, $75.

M. Ernst:

Q. Etes-vous certain que c'est le 1er août ou le 15 août?—R. Le 1er août.

L'hon. M. Manion:

Q. Il a dû y avoir une avance sur les gages du mois d'août, parce que le montant est trop élevé pour juillet?—R. Oui, c'est une avance sur les gages du mois d'août.

M. Power:

Q. Quel est l'article suivant?—R. Le 31 août, gages pour un mois, $150.

Q. 31 août, gages?—R. Pour un mois.

Q. Cette somme ne fut pas payée à Mme Hennessy?—R. Non, c'est un crédit.

Q. Apparemment, cet homme n'avait pas une espèce d'allocation d'absence?—R. Oui, il a laissé une autorisation. Les hommes signaient des autorisations pour les payements à des ayants droit.

Q. Et dans ce cas, il n'a pas signé d'autorisation pour le payement du plein montant de ses gages?—R. Il a signé une autorisation pour le payement du plein montant de ses gages.

Q. Pas à ses ayants droit?—R. Oui, à ses ayants droit.

M. Bell (Hamilton):

Q. Tout sauf l'avance?—R. Oui, le 1er septembre, chèque à Mme Hennessy, $75. 15 septembre, chèque à Mme Hennessy, $75. 30 septembre, chèque à Mme Hennessy, $75. 30 septembre, gages pour un mois, $150. Le 15 octobre, chèque à Mme Hennessy, $75. Le 28 novembre, au comptant, $25; complet en toile cirée, $10. Le 2 décembre, complet en toile cirée remis, un crédit de $10.

M. Ernst:

Q. Vous lisez le débit et le crédit?—R. Oui.

Q. Ces $72.58 que vous avez lus formaient un crédit?—R. Oui.

Q. Ou un débit à vous-même?—R. Le 2 décembre, gages pour le mois de novembre, $125.84. Le 9 décembre, pour marchandises, $16.15. Le 9 décembre, gages, temps supplémentaire, 164 heures à 70 cents, $140.80.

Q. Et un chèque fut donné pour $114.18?—R. Le chèque représentait ce montant.

Q. Pourquoi a-t-il reçu un chèque?—R. J'ai dit des gages, temps supplémentaire, 164 heures à 70 cents, $114.80. Le 9 décembre, chèque n° 447, $257.07. Il a été payé $10 de trop.

M. Power:

Q. Est-ce que ce montant vous a été remboursé?—R. Pas encore.

Q. Comment ces comptes se balancent-ils? Quels est le montant total qui a été payé?—R. $783.22.

Q. Ce qui excède de $10 le montant auquel il avait droit, d'après vos livres?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Et de ce montant quelle portion représentait des gages pour temps supplémentaire?—R. $114.80.

M. Power:

Q. Donnez-moi le même exposé relativement à McKay?—R. 30 juillet, chèque à Mme McKay, $25; 15 août, chèque à Mme McKay, $25; 1er septembre, chèque à Mme McKay, $25; 15 septembre, chèque à Mme McKay, $25; 30 septembre, chèque à Mme McKay, $25; 15 octobre, chèque à Mme McKay, $25; le 2 novembre, chèque à Mme McKay, $25; le 19 novembre, chèque à Mme McKay, $25; le 25 novembre, paiement en espèces, $25; le 30 novembre, compte de magasin, $34.31; le 30 novembre, complet de toile cirée, $10; le 30 novembre, crédit pour complet de toile cirée remis, $10; gages, juillet, $75; août, $150; septembre, $150; octobre, $150; novembre, $132.70; 30 novembre, chèque n° 424, $398.39; 2 décembre, temps supplémentaire, 199 heures à 70 cents, $139.30; le 2 décembre, chèque n° 445, $139.30; montant total payé, $870.

Q. Où avez-vous pris ce temps supplémentaire—le nombre d'heures?—R. Au ministère.

M. Ernst:

Q. Voulez-vous vous reporter au compte de A. Henderson maintenant? A quel titre était-il employé?—R. Comme menuisier.

Q. Pour quelle période a-t-il été payé?—R. Il a été payé 15/31 pour le mois de juillet, et il a été payé à raison de 24/31 pour le mois de novembre. Dans le cas des autres mois il a été payé pour le mois entier, $150.

Q. Qu'avez-vous pour indiquer que les gages payés étaient à raison de 24/30? —R. Les chiffres sont ici.

Q. Quel montant lui a été payé en novembre?—R. $125.84.

Q. Et quel était le taux mensuel?—R. $150.

Q. Et quel montant lui a été payé en juillet?—R. $72.58.

M. Power:

Q. Voulez-vous donner tout son compte?—R. 15 juillet, avance, $25; 18 juillet, chèque à C. M. Saunders, $7.50.

Q. Qui est C. M. Saunders?—R. Quelqu'un à qui il devait un compte, et nous l'avons payé pour lui. Il a laissé un autorisation pour le paiement. Le 30 juillet, chèque à Mme Florence Richards, $12.

Q. Qui est-elle?—R. Il lui devait un compte pour sa pension.

Q. Vous avez agi comme teneur de livres pour les hommes qui étaient au détroit d'Hudson tout en agissant comme teneur de livres pour M. MacMillan?—R. Oui. Le 30 juillet, chèque à R. A. McLeod, $25.

Q. Qui est-il?—R. Le magistrat à Halifax.

M. Bell (Hamilton):

Q. Faisait-il de la vitesse?—R. Son épouse était à l'hôpital des tuberculeux. Il obtient une autorisation de la cour pour la payer. 31 juillet, gages, $72.58; 15 août, chèque à R. A. McLeod, $25; 15 août, chèque à Mme Richards, $12; 31 août, gages, un mois, $150; 1er septembre, chèque à R. A. McLeod, $25; 1er septembre, chèque à Mme Florence Richards, $12; 15 septembre, à R. A. McLeod, $25; 15 septembre, chèque à Mme Florence Richards, $12; 30 septembre, chèque à R. A. McLeod, $25; 30 septembre, chèque, gages, un mois, $150.

L'hon. M. Manion:

Q. Je ne suis pas cette énumération. Vous avez additionné $250 en chiffres ronds. D'où vient ce montant?

M. ERNST: Il donne le débit et le crédit en même temps.

L'hon. M. MANION: Durant le mois de septembre, après avoir payé $25, $22.50, $25, $12, $25, il donne ensuite $150 pour les gages.

M. POWER: Je vous ai dit que M. MacMillan était un homme généreux.

M. Power:

Q. Avez-vous terminé l'examen de ce compte?—R. Pas encore. Le 15 octobre, chèque à R. A. McLeod, $25; frais pour photographie, $3. Les hommes se sont faits photographier avant leur départ et nous ont autorisés à leur charger 50 cents par photographie. Il en reste environ 25 au bureau. Nous avons perdu de l'argent avec ces photographies.

Q. Pourquoi avez-vous chargé $3 à cet individu si elles ont coûté seulement 50 cents?—R. Il en a pris six.

Q. Est-ce que vous avez dû prendre sur vous de les expédier par la poste à ses six amantes?—R. J'ai dû m'en occuper.

M. BELL *(Hamilton)*: Il les a évidemment affranchies, parce qu'il n'y a pas de frais pour les timbres.

M. Power:

Q. Quel est l'article suivant?—R. Les gages, octobre, $150; le 2 novembre, chèque à R. A. McLeod, $25; le 19 novembre, chèque à R. A. McLeod, $25; le 25 novembre, argent comptant, $25; le 28 novembre, chèque à A. Neiforth, $12.

Q. Qu'a-t-il fait pour obtenir cet argent?—R. Il le lui devait. Le 28 novembre, compte de magasin $31.28. Puis je lui ai vendu une scie pour $2.50.

M. Bell (Hamilton):

Q. Combien valait-elle?—R. Environ $5.50.

M. Ernst:

Q. Avez-vous terminé l'examen de ce compte?—R: Pas encore. Le 28 novembre, gages, novembre, $125.84; le 28 novembre, chèque, $271.64; le 2 décembre, temps supplémentaire, 194 heures à 70 cents, $135.80; complet de toile cirée, $10. Il a remis le complet de toile cirée mais a gardé les chaussures et je lui ai crédité $6.50. Le 2 décembre, chèque, $132.30.

Q. Quel est le total?—R. $790.72.

Q. D'après quel tarif mensuel cet homme a-t-il été payé?—R. $150.

Q. Comment avez-vous dit que vous aviez calculé les gages de cet homme pour le mois de novembre?—R. 24/30.

Q. De quoi?—R. $150.

Q. Quel résultat ce calcul donne-t-il?—R. $125.84.

Q. Voulez-vous calculer le compte de nouveau et voir si vous ne vous êtes pas trompé?—R. Le montant devrait être $120.

Q. Est-ce que vous calculerez les gages sur la même base que vous avez calculé les autres?—R. 23/26.

M. POWER: Je suppose que pour les fins de la vérification du compte de M. Walker, nous pouvons verser au dossier toutes ces petites feuilles de papier sur lesquelles il fait ses calculs.

M. ERNST: Non, je crois que mon honorable ami peut le retenir dans la bonne voie.

M. ILSLEY: Cela est vrai. On lui demande de faire plusieurs calculs en présence du Comité. Ses chiffres peuvent être inexacts.

M. POWER: Il est très nerveux et timide. M. Manion l'a admis. Il fume des cigarettes continuellement pour calmer ses nerfs.

L'hon. M. MANION: Oui, mais ce calcul devrait être sur une base de 23/26.

Le TÉMOIN: $138.24.

M. ILSLEY: Ceci est inexact.

M. Ernst:

Q. Ces gages sont basés sur 23/26?—R. Non, je vous demande pardon. Je calculais sur une base de 24/26.

M. BEAUBIEN: Voilà un cas. Si ces chiffres étaient inscrits au procès-verbal ils seraient inexacts.

M. ILSLEY: Je ne crois pas qu'il est juste de lui demander de faire beaucoup de calculs.

M. ERNST: Je crois qu'il se tirerait mieux d'affaire si mon honorable ami ne parlait pas tant pendant qu'il est à calculer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle est votre objection?

M. ILSLEY: On demande au témoin de faire des calculs en présence du Comité. Il est venu ici rendre témoignage quant aux faits, et chaque membre du Comité peut faire ses propres calculs. Vous pourriez continuer et poser des questions de plus en plus difficiles et à la longue vous lui rendriez la tâche intenable. Le témoin n'est pas ici pour faire des calculs en présence du Comité. Il est ici pour rendre témoignage quant aux faits et je m'oppose certainement à cette procédure.

Le PRÉSIDENTS SUPPLÉANT: La chose peut être poussée trop loin.

M. ERNST: Je ne pousse pas les choses trop loin, monsieur le président.

M. Ernst:

Q. Quel résultat avez-vous trouvé?—R. $132.71.

Q. Et c'est sur cette base que vous avez payé M. MacKay?—R. Je pensais que nous parlions de M. Henderson.

Q. Je vous demande sur quelle base vous avez payé M. MacKay?—R. Je ne le sais pas. Il va falloir que je me renseigne (il consulte le grand livre). J'ai payé M. MacKay sur cette base.

Q. Alors, sur quelle base avez-vous payé Henderson?—R. Sur la base inscrite dans le livre 24/30.

Q. Est-ce que 24/30 se trouvent dans le livre?—R. Oui.

Q. Puis-je voir l'inscription?—R. Oui.

Q. C'est l'écriture de quelle personne?—R. C'est la mienne.

Q. A quelle époque cette inscription a-t-elle été faite?—R. Quand il est revenu.

Q. A l'époque où vous avez fait les inscriptions?—R. Oui.

Q. Voulez-vous consulter le compte de M. G. R. Campbell? Quel était son emploi?—R. Il était manœuvre.

Q. A compter de quelle date en juillet ses gages furent-ils calculés?—R. Treize jours.

Q. En comptant du 18?—R. Je ne sais pas quel jour il a commencé. C'est tout ce qui se trouve ici.

Q. Quel était son taux mensuel?—R. $125 par mois.

Q. Quel montant lui fut payé pour le mois de juillet?—R. $62.40.

Q. Calculé sur quelle base dans ce cas?—R. Je ne puis dire. Cela ne se trouve pas ici.

Q. Jusqu'à quelle période en novembre a-t-il été payé?—R. Il a été payé sur une base de 23/26.

Q. En novembre?—R. Oui.

Q. Le montant s'établissait à combien?—R. $110.40.

M. ERNST: Nous pourrions peut-être faciliter la procédure, si M. Power le veut ainsi, en insérant la feuille du grand-livre dans le procès-verbal et en le faisant imprimer.

M. POWER: Quand vous présentez ces comptes je veux qu'ils soient inscrits dans le procès-verbal.

M. ERNST: Je dis qu'au lieu de lire toute cette documentation nous pourrions la remettre au reporter et le faire insérer dans le procès-verbal à ce point.

M. POWER: Je ne sais pas plus que vous ce que je cherche, mais je veux avoir l'information.

M. ERNST: Je puis comprendre parfaitement que mon honorable ami ne sait pas ce qu'il cherche, mais s'il assiste aux délibérations de ce Comité assez longtemps, il s'en rendra compte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous répéter votre déclaration à propos de l'inscription de ces feuilles dans le procès-verbal, monsieur Power?

M. POWER: Je n'ai fait aucune déclaration, mais je veux que l'on donne lecture de tous les comptes des hommes.

M. Ernst:

Q. A quel taux courant les hommes furent-ils payés?

M. ILSLEY: Je m'oppose à cela. Tout dépend si vous parlez ou ne parlez pas de jours de travail. Si vous posez la question: A quel chiffre les gages quotidiens s'établissent-ils", cela serait parfait, mais votre question, telle que posée, est ambiguë.

M. Ernst:

Q. Vous l'avez payé sur la base des jours de travail?—R. 23/26.

Q. Vous l'avez payé sur la base de 26 jours de travail durant le mois?—R. Oui.

M. ILSLEY: Il a dit des douzaines de fois qu'il prenait différentes proportions. Il ne faisait pas le calcul à la journée.

M. Ernst:

Q. Il s'agit dans ce cas des hommes qui sont revenus le 26 novembre?—R. Oui.

Q. Il est arrivé vers dix heures le soir du 26 novembre?—R. Oui.

L'hon. M. Manion:

Q. Puis-je poser une question pour tirer la chose au clair, parce qu'elle m'embarrasse? Vous avez mentionné le fait qu'un homme travaillait pour un salaire de $125 par mois, et il reçoit $62.50, ce qui couvre évidemment la moitié d'un mois. Vous avez dit qu'il a travaillé 13 jours, et vous lui avez crédité de 13 jours. Conséquemment, c'était la moitié d'un mois de 26 jours?—R. Dans ce cas, oui.

Q. Est-ce que vous n'avez pas toujours employé le mois de 26 jours quand vous payiez ces hommes?—R. Non, nous payons nos hommes d'après le mois solaire.

Q. Ce n'est pas ce que vous avez fait quand vous avez pris les 26 jours.—R. Je n'ai pas fait tout ce travail moi-même. J'avais de l'aide.

Q. J'admets que des erreurs ordinaires ont été commises, mais ces chiffres accusent une différence assez marquée, et je cherche à établir si vous avez pris les 26 jours comme base dans quelques cas?—R. Dans quelques cas. C'est ce que j'ai fait dans ce cas-ci.

M. Ilsley:

Q. Et dans quelques cas vous ne l'avez pas fait?—R. Non.

Q. Et vous avez pris 31 jours comme le dénominateur de votre fraction?—R. Oui.

Q. Dans le cas dont mon honorable ami vient de parler, pendant combien de jours l'homme fut-il à votre emploi pendant le mois de juillet?—R. 16 jours.

Q. Si vous prenez les 16/31, vous obtiendrez virtuellement le même résultat, n'est-ce pas?—R. Virtuellement le même résultat si je prenais les 13/26.

Q. Alors vous le payez pour les dimanches?—R. Le résultat diffère seulement de quelques cents.

Q. Cela ne fait pas de différence, soit que vous comptiez 26 jours de travail ou que vous preniez tous les jours du mois?—R. Non, c'est une affaire de quelques cents.

Q. Et conséquemment l'on ne peut dire que vous le payiez ou que vous ne le payiez pas pour les dimanches sur cette base?—R. Non.

Q. Vous le payiez sur une base mensuelle et vous preniez la proportion la plus exacte que vous pouviez trouver. Vous preniez quelquefois les 26 jours, et dans ce cas-là vous avez employé comme votre numérateur le nombre de jours de travail?—R. Dans ce cas j'ai pris 31 jours.

Q. Dans ce cas vous avez employé le nombre de jours dans le mois comme numérateur?—R. Oui.

M. ERNST: Je crois que M. Ilsley est un très bon témoin.

M. Ernst:

Q. Monsieur Walker, pendant combien de jours avez-vous dit que cet homme était à l'emploi de M. MacMillan, tel indiqué par vos livres, pour le mois de juillet?—R. 17.

Q. A quelle date a-t-il pris de l'emploi?—R. Il est parti sur le navire le 17 du mois.

Q. Du 17 au 31?—R. Oui.

M. Beaubien:

Q. Vous avez payé $62.50?—R. $62.40.

Q. Ces gages seraient au taux de $125 par mois.

M. Ernst:

Q. En d'autres termes, il y aurait 15 jours solaires en juillet?—R. Oui.

Q. Durant lesquels il fut à l'emploi de M. MacMillan?—R. Oui.

Q. Quinze jours solaires en juillet?—R. Oui.

M. ILSLEY: Alors il a été quelque peu surpayé.

M. Beaubien:

Q. Cet homme recevait $125 par mois?—R. Oui.

Q. Vous lui avez payé $62.40?—R. Oui.

M. ILSLEY: Vous l'avez payé sur une base de quinze et demi trente et unième. Si vous examinez le grand-livre, vous constaterez qu'il n'y a pas d'homme qui a été payé à raison de quinze trente et unième.

M. Ernst:

Q. Monsieur Walker, voulez-vous indiquer sur quelle base vous l'avez payé en novembre?—R. 22/26.

Q. En novembre?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous faire la lecture de cet exposé pour le procès-verbal, s'il vous plaît?

M. ERNST: La seule manière de le faire reproduire avec précision, c'est de le remettre au sténographe. Je suggère simplement qu'il conviendrait de donner le document au sténographe si l'on veut le faire inscrire au procès-verbal avec une précision absolue.

Le TÉMOIN (Il lit):

Date	Description	Débits	Crédits
30 juillet	Gages, 13 jours	.....	$ 62 40
30 juillet	Chèque, Mme R. Hayter	$ 62 50	.....
15 août	Chèque. Mme Hayter	62 50	.....
31 août	Gages, 1 mois	.....	125 00
1 septembre	Chèque, Mme R. Hayter	62 50	.....
15 septembre	Chèque, Mme Hayter	62 50	.....
30 septembre	Gages, 1 mois	.....	125 00
30 septembre	Chèque, Mme R. Hayter	62 50	.....
15 octobre	Chèque, Mme Hayter	62 50	.....
31 octobre	Gages, 1 mois	.....	125 00
25 novembre	Paiement en espèces	25 00	.....
29 novembre	Complet de toile cirée	10 00	.....
29 novembre	Complet de toile cirée remis	.....	10 00
29 novembre	Compte de magasin	19 40	.....
29 novembre	Chèque, F. C. Campbell	51 03	.....
29 novembre	Gages	.....	110 40
29 novembre	Chèque	77 37	.....
2 décembre	Gages, temps supplémentaire, 182 heures à .55	.....	100 10
2 décembre	1½ jour de maladie	7 20	.....
2 décembre	Chèque	92 90	.....
		$ 657 90	$ 657 90

M. POWER: Mme Hayter est-elle la femme à laquelle il a affecté sa paye?

Le TÉMOIN: Elle était la femme à laquelle il a affecté son argent.

M. Power:

Cet homme fut payé sur la base d'un taux mensuel de combien?—R. $125 par mois.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

M. ERNST: Oui, passez au cas de Savage, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous l'intention de parcourir toute la liste?

M. ERNST: Non, monsieur le président, il ne reste que quatre autres cas.

M. Ernts:

Q. Prenez C. Savage?—R. Main-d'œuvre, $100 par mois.

Q. C'était un journalier engagé à $100 par mois?—R. Oui.

Q. M. MacMillan l'a payé mensuellement entre quelles dates?—R. Gages pour juillet, $48.39.

M. Beaubien:

Q. Comment avez-vous calculé ces gages?—R. Je ne le sais pas. Il n'y a pas de détails ici.

Q. Avez-vous calculé les gages sur une base de trente jours ou une base de vingt-trois jours?

M. ERNST: Trente jours seraient une bonne base de calcul pour le mois de juillet.

M. LAWSON: Ils ont tous commencé à la même date.

M. ILSLEY: Est-ce qu'une question a été posée au témoin?

M. Ernst:

Q. Il a été payé jusqu'à quelle date, il a quitté l'emploi de M. MacMillan à quelle date?—R. Il est arrivé là en novembre.

Q. Le 26 novembre?—R. Novembre est la seule indication ici.

Q. Il était l'un de ceux qui sont revenus le 26?—R. Oui.

Q. Quelle somme lui fut payée pour le mois de novembre?—R. $86.58.

Q. Avez-vous une note quelconque qui indique comment ce montant de gages fut calculé?—R. Non, il n'y a rien du tout ici.

M. ERNST: Vous voulez avoir cet exposé en détail?

M. POWER: Je le veux.

M. Ernst:

Q. Continuez?—R. (Il lit) 15 juillet, avance sur gages — $20; 30 juillet, chèque à Mme E. D. Savage, $50; 15 août, chèque à Mme E. D. Savage, $50; 1er septembre, chèque à Mme E. D. Savage, $50; 15 septembre, chèque à Mme E. D. Savage, $50; 30 septembre, chèque à Mme E. D. Savage, $50; 15 octobre, chèque à Mme E. D. Savage, $50; 25 novembre, paiement en espèces, $25; 28 novembre, compte de magasin, $21.40; 28 novembre, complet de toile cirée, $10; 28 novembre, complet de toile cirée remis, crédit de $10; gages pour juillet, $48.39; août, $100; septembre, $100; octobre, 100; novembre, $86.58; 28 novembre, chèque, $68.57; 2 décembre, temps supplémentaire, 191½ heures à 0.50, un crédit de $98.75; 2 décembre, chèque, $95.75. Un total de $540.72.

Q. Passez maintenant au cas de A. Neiforth. Quelle est son occupation?—R. C'est un menuisier.

Q. Quel était le taux mensuel de ses gages?—R. $150.

Q. Pour quelle période vos livres indiquent-ils qu'il était à l'emploi de M. MacMillan?—R. Juillet 15/31 et novembre $125.84.

Q. Est-ce qu'il y a une entrée dans vos livres quant au nombre de jours en juillet?—R. 15/31.

M. Ilsley:

Q. Est-ce que vous ne vouliez pas dire pour novembre, $125.84?—R. Oui.

M. BEAUBIEN: Avez-vous surpayé cet homme, en faisant compter ses gages à partir du 17?

M. Ernst:

Q. C'était une période de 15 jours.

M. Power:

Q. Donnez-nous les articles.—R. (Il lit):

1er août — Chèque nº 411, Rosie Neiforth		$ 50 00
15 août — Chèque nº 570, Rosie Neiforth		50 00
1er septembre — Chèque nº 693, Rosie Neiforth		50 00
15 septembre —Chèque nº 818, Rosie Neiforth		50 00
30 septembre — Chèque nº 944, Rosie Neiforth		50 00
15 octobre — Chèque A105, Rosie Neiforth		50 00
24 octobre — Compte de magasin, livre de Butler		18 25
25 octobre — Photographies		1 00
25 octobre —Bottes et chapeau huilés		10 00
25 octobre — Compte de magasin, Myers		3 35
Gages:		
Juillet 15/31		$ 72 58
Août		150 00
Septembre		150 00
Octobre		150 00
2 novembre — Chèque A300, Rosie Neiforth	$50 00	
21 novembre — Chèque A371, Rosie Neiforth	50 00	
25 novembre — Paiement en espèces	25 00	
Gages: Novembre		125 00
28 novembre — Chèque A411, Crédit pour complet de toile cirée	10 00	10 00
2 décembre — Temps supplémentaire, 180 heures à 70 cents		126 00
Chèque nº A433	125 00	
Totaux	$ 784 42	$784 42

M. Ernst:

Q. S. Kelley. Quel emploi exerçait-il?—R. C'était un manœuvre.
Q. Quel était le taux mensuel de ses gages?—R. $125.
Q. Et il fut payé pour quelle période en juillet?—R. Il a touché $62.40.
Q. En juillet?—R. Oui.
Q. Et quelle somme lui fut payée en novembre?—R. $110.40
Q. Y a-t-il une note qui indique comment le calcul a été fait?—R. Non.
Q. Aucune?—R. Non.

M. Power:

Q. Voulez-vous nous énumérer les articles?—R. (Il lit):

15 juillet — Chèque nº 287	$ 25 00	
31 juillet— Gages		$ 62 40
1er août — Chèque nº 410, Mme L. Kelly	50 00	
15 août — Chèque nº 561, Mme L. Kelly	50 00	
31 août — Gages		125 00
1er septembre — Chèque nº 707, Mme L. Kelly	50 00	
15 septembre — Chèque nº 806, Mme L. Kelly	50 00	
30 septembre — Chèque nº 935, Mme L. Kelly	50 00	
30 septembre — Gages		125 00
15 octobre — Chèque nº A96, Mme L. Kelly	50 00	
Octobre — Gages		125 00
30 octobre — Compte de magasin	20 00	
30 octobre — Photographies	1 00	

2 novembre — Chèque n° A297, Mme L. Kelly	50 00	
Novembre — Gages		110 40
Gages, Temps supplémentaire, 191 heures à 55 cents		105 05
19 novembre — Chèque A368	50 00	
25 novembre — Paiement en espèces, D. Moriarity	25 00	
30 novembre — Complet de toile cirée	10 00	
30 novembre — Chèque A426	66 75	
2 décembre — Chèque A439	105 05	
	$ 652 85	$ 652 85

M. Ernst:

Q. Prenez George Keating, vous avez son compte?—R. Oui.

Q. Pour quelle période en juillet fut-il payé?—R. $72.58.

Q. Quel était son emploi?—R. C'était un menuisier.

M. Lawson:

Q. A quel taux a-t-il été payé?—R. $150.00.

M. Ernst:

Q. Pour quelle période en novembre a-t-il été payé?—R. $125.84.

Q. Et il a reçu des gages durant la période intermédiaire, c'est-à-dire durant août, septembre et octobre, au taux de $150 par mois?—R. Oui, pendant trois mois.

Q. Et combien de temps supplémentaire?—R. $107.80.

M. Power:

Q. Quels sont les articles?—R. (Il lit):

30 Juillet—Chèque n° 314 W. B. Moriarity $75 00

Q. Qui était-il?—R. Un frère de Denis Moriarity, qui était le surintendant.

Q. Pourquoi avez-vous payé cette somme au frère de Denis?—R. Je ne le sais pas. Une autorisation avait été donnée de le payer.

Q. Est-ce la personne qui était autorisée à recevoir l'allocation d'absence?—R. Il n'y avait pas d'allocation de subsistance. C'est le seul paiement qui fut effectué.

Q. Continuez.—R. (Il lit):

31 juillet—Gages	.....	$ 72 58
31 août —Gages	.....	150 00
30 septembre—Gages	.....	150 00
24 octobre—Photographies	$ 1 00	.....
24 octobre—Complet de toile cirée	10 00	.....
24 octobre—Compte de magasin	4 65	.....
25 novembre—Argent comptant	25 00	.....
31 octobre—Gages	.....	150 00
Novembre—Gages	.....	125 84
28 novembre—Chèque A. 409	542 07	.....
2 décembre—Chèque A. 460	107 80	.....
2 décembre—Temps supplémentaire, 154 heures à 70 cents	.....	107 80
28 novembre—Comptes de magasin Campbell	0 70	.....
28 novembre—Crédit pour complet de toile cirée	.....	10 00
	$ 766 22	$ 766 22

M. Ernst:

Q. F. C. Campbell,—Quel emploi occupait-il?—R. C'était un contremaître.

Q. A quel taux?—R. $8 par jour de travail.

Q. Voudriez-vous nous dire pour combien de jours en juillet il a été payé?—R. Treize jours.

Q. Ce qui forme un total de combien?—R. $104.

Q. Pour combien de jours en novembre a-t-il été payé?—R. Vingt-quatre jours.

Q. A quel taux?—R. A $8—$192.

Q. Il était l'un des hommes qui prirent de l'emploi avec M. MacMillan le 17?—R. Oui, en tant que je sache.

Q. Et cet emploi a pris fin le 26 novembre?—R. Il est revenu le 26 novembre.

Q. M. Power aimerait peut-être à lire sa feuille de compte?

M. Power:

Q. Continuez.—R. (Il lit):

14 juillet—Chèque n° 265 (avance sur gages)	$ 120 00
31 juillet—Gages, 13 jours à $8	104 00
1er août—Chèque n° 463 à Mme R. Hayter	100 00

Q. Est-ce la même femme à laquelle les autres sommes furent payées?—R. Oui.

Q. En passant, vous rappelez-vous du nom de l'autre homme pour le compte duquel l'allocation d'absence fut payée?—R. Je ne m'en souviens pas. Il y en a quatre ou cinq ici.

M. ERNST: G. R. Campbell.

M. POWER: Est-ce un fils?

M. ERNST: Oui.

M. Power:

Q. Une affection fut autorisée à la même personne?—R. Oui.

15 août—Chèque n° 546 à Mme Rachel Hayter	$ 100 00	.....
31 août—Gages, 27 jours à $8	.....	216 00
1er septembre—Chèque n° 670 à Mme R. Hayter	100 00	.....
15 septembre—Chèque n° 791 à Mme R. Hayter	100 00	.....
30 septembre—Gages, 26 jours à $8	.....	208 00
1er octobre—Chèque n° 921, à Mme R. Hayter	100 00	.....
15 octobre—Chèque n° A83 à Mme R. Hayter	100 00	.....
31 octobre—Gages, 26 jours à $8	.....	208 00
30 novembre—Photographies	0 50	.....
30 novembre—Complet de toile cirée	10 00	.....
30 novembre—Paiement en espèces	50 00	.....
30 novembre—Complet de toile cirée remis.	.....	10 00
30 novembre—Compte de magasin	28 76	.....
30 novembre—Gages, 24 jours à $8	.....	192 00
30 novembre—Chèque n° A428	128 74	.....
2 décembre—Gages, temps supplémentaire, 203 heures à 80 cents.	.....	162 40
2 décembre—Chèque n° A444	162 40	.....
	$1,100 40	$1,100 40

M. Ernst:

Q. Maintenant, pendant que nous sommes à étudier ce sujet, monsieur Walker, avez-vous dans vos livres quelques entrées relativement aux sommes d'argent reçues du gouvernement?—R. J'en ai.

M. Bell:

Q. Je veux vous interrompre ici, relativement à ce compte particulier. Vous disiez ce matin, je crois, que les comptes que vous avez pu relever ne comprenaient pas les comptes des contremaîtres. N'était-ce pas exact?—R. Non.

M. ERNST: Il s'agissait d'engagements.

M. Bell:

Q. Des engagements de contremaîtres. Est-ce que votre grand-livre que vous êtes à lire en ce moment contient quelque chose qui indique que le taux auquel ce contremaître particulier fut payé fut convenu en vertu d'aucun engagement dont vos entrées font mention?—R. Il n'y a pas d'engagement. Ainsi que je comprends la situation, le contremaître n'a pas signé d'engagement.

Q. Il n'y a rien là qui indique en vertu de quelle autorité il touchait les huit dollars dont vos comptes font mention?—R. Non, seulement c'est M. MacMillan qui me l'a dit.

Q. Les entrées dans votre grand-livre ne renferment rien à ce sujet?—R. Non.

M. Ernst:

Q. Voulez-vous consulter vos comptes et me dire pour combien de jours en juillet le gouvernement vous a payé relativement au compte de M. Campbell?—R. Pour son propre compte?

Q. Oui?—R. Cela n'est pas entré dans le grand-livre.

Q. Avez-vous des copies des comptes que vous avez soumis?—R. J'aurais peut-être une copie ici. Je ne sais pas s'il y en a ou s'il y en a pas.

Q. Je trouve à la page 191 des dépositions faites devant ce Comité le septième jour de mai, un compte rendu par M. MacMillan, le compte qui fut payé finalement, trois contremaîtres, 16 juillet au 3 août inclusivement, 19 jours à $8 par jour?—R. Oui.

Q. Est-ce que M. Campbell était l'un de ces trois contremaîtres?—R. Oui.

Q. Et tous les contremaîtres furent-ils traités de la même façon sous ce rapport?—R. Ils le furent.

Q. Alors M. MacMillan a reçu du gouvernement en juillet 1927 les gages de 16 jours portés au compte de M. Campbell?—R. Oui, 16 jours.

Q. Ou $128?—R. Oui.

Q. Voulez-vous consulter le compte de nouveau et nous dire quelle somme il a payée à M. Campbell pour cette période?—R. $104.

Q. Est-ce que cette procédure s'applique à M. Myers, ou Byers, et aux autres contremaîtres?—R. Oui.

Q. Il a reçu $128 dans chaque cas et il leur a payé $104. Ils furent payés à raison de $8 pour chaque jour de travail.

Q. Il a reçu $128 dans chaque cas et il leur a payé $104?—R. Il a reçu ce montant du gouvernement.

Q. Et a payé $104 aux hommes?—R. Il leur a payé pour 13 jours de travail à raison de $8 par jour.

M. Ilsley:

Q. Votre compte n'indique pas que vous avez payé les hommes pour 16 jours, le compte que vous avez soumis au gouvernement?—R. Non.

Q. Ce que vous avez reçu du gouvernement devait être compris dans le montant de votre contrat et de vos dépenses?—R. Oui.

Q. Avez-vous représenté en aucun temps que vous avez payé les hommes, que vous avez payé Campbell, par exemple, $8 par jour pour 16 jours?—R. Non, ils touchèrent ce montant en vertu de l'engagement et du contrat.

Q. Et vous avez considéré que votre manière d'agir avec Campbell était une transaction entre vous et Campbell?—R. C'était notre propre affaire.

Q. Vous vous êtes conformé à la clause du contrat qui dit que la somme que vous receviez du gouvernement devait comprendre vos profits et vos dépenses? —R. Oui.

Q. Et il n'y aurait pas eu de profit si vous aviez payé $8 aux hommes pour chaque jour payé par le gouvernement?—R. Non.

M. Ernst:

Q. Avez-vous rédigé la lettre qui apparaît à la page 178 du rapport de la séance du 7 mai " Portez à l'attention de M. A. Boyle, comptable en chef:

> Tout d'abord, pour ce qui concerne le temps des hommes se rendant au théâtre des travaux à bord du *Larch* qui devait être payé par votre ministère en sus du montant du contrat, il y aura peut-être un écart quant aux jours. Vous savez que j'ai été avisé que le *Larch* partirait à une certaine date. Je leur ai ordonné de se rapporter ici, et comme question de fait, ils se trouvaient ici deux jours avant que le *Larch* parte, et comme je leur avais ordonné de se rapporter j'étais obligé de les payer sans tenir compte de la date du départ du *Larch*.

R. Oui, je crois que j'ai préparé cette lettre.

Q. Est-ce que quelques-uns des hommes furent payés pour le 16 juillet, ou le 15?—R. Eh bien, M...

Q. Ou le 15?—R. Je ne saurais dire. Je n'étais pas là dans le temps, mais M. MacNearney a fait des déboursés en espèces.

Q. Y a-t-il quelque entrée à ce sujet dans vos livres?—R. Non, il n'y a pas d'entrée.

M. Power:

Q. Il y a une entrée touchant une certaine somme de $500?—R. Oui.

Q. Des dépenses d'organisation?—R. C'est de l'argent qui a été donné à MacNearney.

Q. Est-il raisonnable de supposer qu'il a payé quelques-uns de ces hommes? —R. Oui, il a dit qu'il en avait payé et je ne révoquerais pas sa parole en doute.

M. Ilsley:

Q. Quelques-uns de ces hommes flânaient pendant plusieurs jours?—R. Oui.

Q. Et MacNearney leur payait en espèces de sa poche?—R. Oui, monsieur.

M. Ernst:

Q. Avez-vous personnellement connaissance de cet état de choses?—R. Eh bien, je n'étais pas là.

Q. Et avez-vous quelque entrée ou des livres pour indiquer aucune avance faite le 16 juillet ou le 15 juillet?—R. Seulement ce qui se trouve dans les livres. C'est tout.

Q. Pouvez-vous signaler quelque chose dans les livres qui indique qu'un montant quelconque fut payé pour le 16 juillet?—R. Seulement cet argent dont MacNearney disposait.

Q. Où cela se trouve-t-il, je ne vois rien là?—R. C'est dans l'exposé.

Q. Mais pouvez-vous indiquer aucune inscription dans votre livre touchant des paiements à aucun individu particulier?—R. Non, je ne peux.

M. Ilsley:

Q. On vous a appris que MacNearney payait ces hommes pour les jours qu'ils flânaient à cet endroit?—R. C'est ce que MacNearney m'a dit.

M. Lawson:

Q. Est-ce que vos livres renferment une inscription quelconque au sujet de ce montant de $500 qui fut payé à MacNearney?—R. Cela se trouve dans l'exposé.

Q. Avez-vous entendu ma question?—R. Oui.

Q. Est-ce que vos livres renferment une inscription quelconque au sujet de ce montant de $500 qui fut payé à MacNearney?—R. Le montant est porté au débit de MacNearney dans son compte général. Il n'y a rien dans ce grand livre.

Q. Est-ce qu'il y a une inscription touchant ce montant dans aucun livre relatif aux entreprises de M. MacMillan, d'Halifax?—R. Oui, il y a une inscription.

Q. Avez-vous ce livre-là ici?—R. Je ne l'ai pas ici.

Q. Il n'est pas disponible à Ottawa?—R. Il est à Halifax.

M. LAWSON: Monsieur le président, j'ai compris lors du dernier ajournement du comité que M. MacMillan devait apporter ici tous ses livres indiquant tous les paiements de n'importe quelle nature relativement à cette affaire de la baie d'Hudson, et il découle apparemment de l'interrogatoire qu'il y a un livre qui renferme une entrée, et le livre n'est pas ici.

M. POWER: Puis-je demander au témoin de s'expliquer.

M. Power:

Q. M. MacNearney, on m'apprend, est l'ingénieur en chef et le gérant-général de toutes les entreprises de M. MacMillan, ou d'un certain nombre de ces entreprises?—R. D'un certain nombre de ces entreprises, oui.

Q. Comme tel, il a le droit de retirer de grosses sommes d'argent?—R. Eh bien, il reçoit des chèques signés en blanc.

Q. Pour les fins générales de la firme?—R. De l'entreprise, oui.

Q. Et je suppose comme tous les entrepreneurs ou les contremaîtres qui travaillent pour des entrepreneurs, il porte de grosses sommes d'argent en espèces? —R. Il porte constamment une assez grosse somme d'argent sur sa personne.

Q. Pour payer ce que l'on appelle de menus frais?—R. Si un homme est congédié sur place il soldera son compte immédiatement.

Q. Il ne le payera pas par chèque?—R. Non, il le payerait en espèces.

Q. Et durant la période où vous étiez à organiser cette expédition, MacNearney avait, comme d'habitude, de grosses sommes d'argent?—R. Eh bien, il en avait à ma connaissance, à en juger par les chèques annulés marqués "Argent pour le détroit d'Hudson" que la banque m'a remis.

M. ERNST: Monsieur le président, je m'oppose à ce témoignage pour cette raison: Si ce chèque est disponible c'est le seul document authentique qui peut servir de preuve dans cette affaire. Si le chèque existe quelque part, c'est le seul document qui peut parler. Je dois m'opposer à une déposition sur les contenus des chèques à moins que les chèques soient produits.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Votre objection est maintenue.

M. Power:

Q. On m'apprend que MacNearney disposait de certaines grosses sommes pour les déboursés généraux de la firme MacMillan, non seulement en ce qui concerne le contrat de la baie d'Hudson, mais aussi pour d'autres contrats?— R. Pour différentes entreprises que nous dirigions.

Q. Et qu'était-il supposé faire de cette argent?—R. Je ne me trouvais pas là au moment où il avait l'argent.

Q. Eh bien, que fait-il de sommes semblables?—R. Il rend compte de cet argent d'une façon générale, et nous créditons de toutes petites sommes dont il ne peut expliquer l'affectation.

Q. Il se rend au bureau et demande...—R. Un chèque. Il donne quelquefois son chèque personnel.

Q. Ces chèques sont payables à lui quelquefois, et ils sont quelquefois payables en espèces?—R. Précisément.

Q. Conséquemment, il aura toujours en disponibilité de grosses sommes pour payer de menus frais?—R. Oui.

Q. Et remplace-t-il M. MacMillan quand ce dernier est absent?—R. Eh bien, on lui remet des chèques en blanc dont il se sert pour conduire les affaires.

Q. Autant que vous le sachiez, c'est la coutume qui régit tous les contrats, c'est-à-dire, beaucoup de comptes sont payés en espèces?—R. Je sais que nous agissons de la sorte, mais je ne saurais dire si tous les entrepreneurs suivent le même régime.

Q. Relativement à ce montant de $500, vous supposez que MacNearney disposait de $500 pour payer les menus frais qui se rapportaient à cette expédition?

M. LAWSON: Non, il ne peut supposer cela.

M. ERNST: Je m'oppose à cela. Il appartient au Comité de supposer ou de ne pas supposer, cela n'est pas du ressort du témoin. Nous pouvons tirer nos propres conclusions des témoignages, mais il n'appartient pas au témoin de le faire.

M. POWER: Je me demande si nous allons établir une règle générale sous ce rapport. Dans ce cas, nous n'aurons pas besoin de faire subir un interrogatoire aussi serré au témoin comme M. Ernst l'a fait tout cet après-midi.

M. Power:

Q. Vous savez que MacNearney a retiré de fortes sommes d'argent durant la période où il était à organiser l'expédition du détroit d'Hudson?—R. J'ai constaté la chose dans le compte général.

Q. Et quand vous avez affirmé ce matin que les $500 auxquels M. Ernst et d'autres ont fait allusion, ont été payés, ces hommes auraient pu être payés pour cette fin?—R. Ce sont les données que MacNearney m'a fournies.

M. Lawson:

Q. Témoin, est-ce exact que vous avez dit à mon ami, M. Power, que M. MacNearney dans le cours ordinaire des affaires expliquait l'emploi de ces sommes d'argent qu'il avait reçues et que vous en aviez connaissance en votre qualité de teneur de livres?—R. Cela est exact.

Q. Et d'après le régime quotidien suivi dans l'entreprise, M. MacNearney expliquait l'emploi de ces montants. Je suppose que les montants qu'il déboursait étaient inscrits dans les livres et débités de quelque contrat particulier ou de quelque entreprise que vous dirigiez?—R. Oui, $500 sont débités de ce contrat.

Q. Je le répète encore une fois, avez-vous entendu ma question? Dans le cours ordinaire des affaires pour ce qui concerne tous les contrats, M. MacNearney rendait-il des comptes, ou quand il rendait des comptes, vous débitiez les différents montants dont il rendait compte, des contrats respectifs dont ils devaient être débités?—R. Cela est exact.

Q. Alors dans ce cas les $500 furent-ils débités tout d'abord de ce contrat?—R. Le montant fut débité dans l'exposé.

Q. Eh bien, quand vous dites " exposé ", faites-vous allusion à quelque pièce que vous avez produite ici ce matin?—R. Oui.

Q. Le montant est débité dans les livres de A. S. MacMillan et compagnie, les livres de compte ordinaires de A. S. MacMillan et compagnie?—R. Je ne puis le jurer.

Q. Qui a préparé cet exposé?—R. C'est moi.

Q. Et où avez-vous pris les articles qui ont été insérés dans cet exposé? Avez-vous préparé cet exposé?—R. Je l'ai préparé, oui.

Q. Et bien, vous m'avez dit que les $500 furent débités dans cet exposé. Je suppose que le montant se trouve ici sous la rubrique " Dépenses imprévues, $500 "?—R. Oui.

Q. Sur quoi vous êtes-vous basé pour préparer l'exposé qui a été produit ce matin à titre de pièce L-X? Avez-vous préparé ce document en vous basant sur les livres de MacMillan et compagnie?—R. Je l'ai préparé en me basant sur les livres et les données que l'ingénieur, M. MacNearney, m'avait fournis.

Q. Ainsi, tous les articles qui figurent dans cet exposé que vous avez produit à titre de pièce L-X ce matin, ne sont pas un relevé provenant des livres de A. S. MacMillan et compagnie?—R. C'est un relevé autant que nous puissions le donner. C'est le meilleur relevé que nous pouvons donner.

Q. Y a-t-il quelques articles compris dans l'exposé, pièce L-X, qui ne sont pas inscrits dans les livres de MacMillan et compagnie?—R. Oui.

Q. Est-ce que le montant de $500 est l'un des articles qui ne se trouve pas inscrit dans les livres de MacMillan et compagnie?—R. C'en est un.

Q. Il a fallu que nous dépensions beaucoup de temps pour obtenir ce simple renseignement. Puis-je faire suite en posant cette question: Y a-t-il dans les livres de A. S. MacMillan et compagnie une inscription relative à cet article des dépenses imprévues au montant de $500?—R. La seule réponse que je pourrais donner serait de dire que je ne puis le jurer.

Q. Vous ne vous en souvenez pas, est-ce cela que vous voulez dire?—R. En tant que je m'en rappelle, il n'y a rien dans le grand-livre du détroit d'Hudson qui indique que $500 ont été débités, mais des sommes d'argent furent données à MacNearney et débités, mais de son compte personnel.

Q. Eh bien, direz-vous alors que vous n'avez aucune souvenance que ces $500 ont été débités quelque part dans le grand-livre du détroit d'Hudson?—R. Non.

Q. Est-ce exact?—R. C'est exact.

Q. Je reviens donc à la question que je vous ai posée. Y a-t-il à votre connaissance aucune inscription de ces $500 dans aucun livre de comptes de A. S. MacMillan et compagnie?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous ne vous rappelez pas?—R. Non.

Q. Avez-vous le grand-livre dont vous parlez quand vous dites " dans le grand-livre du détroit d'Hudson "?—R. Il est ici.

Q. Et y a-t-il dans ce grand-livre une feuille qui renferme les articles imputables au contrat du détroit d'Hudson? Y a-t-il quelque feuille spéciale dans ce grand-livre marquée " contrat du détroit d'Hudson?——R. Seulement les comptes individuelles des hommes et le compte avec le ministère.

Q. Il n'y a pas de compte général des articles imputables à l'entreprise?—R. Non.

Q. Conséquemment, aucuns des articles qui sont débités, autres que les gages des hommes, n'apparaissent dans ce livre que vous appelez le grand-livre du détroit d'Hudson?—R. Non.

Q. Il n'y en a pas du tout?—R. Non.

Q. Et cet exposé qui a été versé au dossier, à titre de pièce L-X, est une compilation de chiffres basés sur des renseignements que l'ingénieur vous a donnés, et ce n'est pas un état extrait des livres de A. S. MacMillan et compagnie, ni une copie d'un état pris dans les livres?—R. Ces données sont attestées par des factures acquittées que j'ai présentées ce matin.

Q. Où se trouve la facture ou la pièce justificative qui atteste cette dépense imprévue de $500?—R. Il n'y en a pas.

Q. Est-ce qu'il y a quelque facture qui atteste cet article " C. A. MacNearney $180 "?—R. Une proportion de son salaire.

Q. Conséquemment, quand vous m'avez dit, il y a un instant, que les chiffres étaient attestés par des factures, ce n'est pas exact?

M. ILSLEY: Pas tous.

M. BELL (Hamilton): Veuillez laisser le témoin répondre, s'il vous plaît.

M. ILSLEY: Je peux jurer que le témoin n'a pas dit tous. Vous savez cela parfaitement.

M. LAWSON: Quant mon savant ami interrogeait le témoin, j'ai pris soin de ne pas intervenir. Je sais qu'il est difficile pour lui de ne pas se tenir tranquille.

M. ILSLEY: Non, ce n'est pas difficile du tout, mais touchant ce sujet particulier il n'a jamais dit que tous les chiffres étaient attestés par des factures. Si mon savant ami laisse entendre qu'il a dit cela, il laisse entendre quelque chose qui n'est pas exact. Il peut continuer à faire des observations personnelles tant qu'il le voudra, mais touchant ce sujet particulier, je sais que je parle en connaissance de cause.

M. Lawson:

Q. Je regretterais beaucoup de vous induire en erreur, témoin, mais je reviendrai maintenant à ma question. L'exposé soumis ce matin à ce Comité et marqué " pièce L-X " renfermait des chiffres qui ne sont pas extraits des livres de A. S. MacMillan et compagnie.—R. Il renferme certains chiffres.

Q. Qui ne proviennent pas des livres de A. S. MacMillan et compagnie? Est-ce exact?—R. Cela est exact.

Q. Et contient-il aussi des chiffres concernant lesquels il n'y a pas de factures?—R. Le salaire de MacNearney, le salaire de Moriarity, le camionnage, location d'automobiles, taxis.

Q. La location de canots-automobiles?—R. Les frais de location de canots-automobiles et des dépenses imprévues.

Q. Conséquemment, nous pouvons prendre cet article qui se rapporte à l'organisation et se chiffre à $1,248 et dire qu'aucuns des articles indiqués dans cette pièce L-X sont inscrits dans les livres de A. S. MacMillan et compagnie? —R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Est-ce qu'il y a une firme qui porte le nom de A. S. MacMillan et compagnie?—R. Non.

M. Lawson:

Q. A. S. MacMillan est le monsieur qui vous emploie?—R. Oui.

Q. Et quand j'ai dit partout " A. S. MacMillan et compagnie ", vous avez compris que cela voulait dire " A. S. MacMillan " qui vous emploie?—R. Oui.

Q. Et les livres dont vous parlez au cours de cet interrogatoire sont les siens?—R. Oui.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 22 mai 1929, à 10 heures 30 du matin.

SESSION DE 1929

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES TÉMOIGNAGES

(Ordres de renvoi et Rapports)

N° 10—MERCREDI LE 22 MAI 1929

TÉMOINS:

M. A.-S. MacMillan, M.P., entrepreneur, Halifax, N.-E.
M. E.-J. Walker, Teneur de livres, Halifax, N.-E.
M. F.-C. Campbell, Halifax, N.-E., ancien contremaître, Expédition de la baie d'Hudson.
M. B.-M. Myers, Contremaître, Halifax, N.-E.
M. J.-R. O'Malley, ancien secrétaire de l'Expédition de la baie d'Hudson, Ministère de la Marine.
M. Denis Moriarity, Halifax, ancien surintendant de l'Expédition de la baie d'Hudson.
M. Walter Surtees, architecte, Division de l'Ingénieur en chef, Ministère de la Marine.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

PROCÈS-VERBAL

SALLE 425, CHAMBRE DES COMMUNES.

Le MERCREDI 22 mai 1929.

Le Comité se réunit à 10 heures 45 du matin sous la présidence de M. Jacobs.

Les membres suivants sont présents: Messieurs: Arthurs, Beaubien, Bell (Hamilton-Ouest), Bettez, Bothwell, Cannon, Casselman, Cowan, Dubuc, Duff, Ernst, Fraser, Guerin, Ilsley, Jacobs, Kaiser, Laflamme, Lapierre, Lawson, Lovie, Manion, McDiarmid, McGibbon, Parent, Pouliot, Ross (Kingston-ville) Smith (Cumberland), Smith (Stormont), Smoke, Taylor, Telford et Tobin—32.

Présents: M. A. S. MacMillan d'Halifax; M. E. J. Walker, Halifax, M. B. M. Myers, Halifax, M. F. C. Campbell, Halifax, ainsi que le major N. B. McLean, ingénieur en chef adjoint, M. A. Boyle, comptable en chef ainsi que plusieurs autres fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries.

Ouverture de la séance.

Sur proposition de M. Ernst, les item nos 2 et 3 concernant l'exécution de travaux à Bedford-Basin par M. A. S. MacMillan, en vertu d'un contrat passé par le département de la Défense Nationale, sont rayés de l'ordre du jour.

M. Ernst interroge de nouveau M. E. J. Walker.

Le registre du travail marqué M-X est déposé au dossier comme pièce pour faire partie de la preuve.

L'examen des dossiers prenant un certain temps, M. Guerin propose que le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi. La motion est retirée sans être mise aux voix.

M. Ilsley interroge de nouveau M. Walker.

Les feuilles "du registre du travail durant le trajet" sont déposées pour faire partie de la preuve, et marquées respectivement ainsi qu'il suit: N-X, O-X, P-X, Q-X et R-X.

Le témoin est interrogé en outre par M. Lawson, M. Duff, M. Bothwell, M. McDiarmid et d'autres membres du Comité.

M. Lapierre préside par intérim durant le reste de la séance.

A une heure, le Comité lève la séance pour se réunir à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à 4 heures et 15 sous la présidence de M. Jacobs.

Les membres suivants sont présents: MM. Bell (Hamilton-Ouest), Bothwell, Casselman, Cowan, Duff, Ilsley, Jacobs, Kaiser, Laflamme, Lapierre, Lawson, McDiarmid, Peck, Ross (Kingston-Vill), Ryckman, Smith (Cumberland), Smith (Stormont), Smoke, Taylor et Telford.—20.

Présents: Tous les témoins ci-dessus mentionnés à la séance précédente; aussi les mêmes fonctionnaires du département de la Marine qui assistaient à la séance du matin, et en plus, M. J. R. O'Malley, secrétaire de l'expédition au

détroit d'Hudson, et M. Walter Surtees, architecte de la division de l'Ingénieur en chef, et quelques autres fonctionnaires du département.

M. Denis Moriarity, d'Halifax, ci-devant surintendant au service de M. A. E. MacMillan, pour l'exécution du contrat du détroit d'Hudson, assigné comme témoin, est aussi présent.

Le président déclare la séance ouverte et demande quel sujet le Comité va attaquer.

M. Lawson demande que M. F. C. Campbell soit appelé à témoigner. Il faut attendre son retour de l'hôtel où il est allé chercher des livres qu'il avait oubliés. Dans l'intervalle, M. Bell dit qu'il a examiné les comptes de la *Librairie Beauchemin* de concert avec M. Cowan et les fonctionnaires du département de l'Imprimerie et de la Papeterie; il se déclare parfaitement satisfait et il ne désire point saisir le Comité du sujet particulier couvert par ces comptes.

Le Comité convient de rayer le sujet de l'ordre du jour.

M. Campbell est assermenté et à son retour; M. Lawson l'interroge.

Etats et lettres d'instructions déposés et marqués S-X; le journal tenu par le témoin pendant l'expédition où il était l'employé de M. A. S. MacMillan, est déposé et marqué F-X.

MM. Ilsley, Duff et d'autres interrogent encore le témoin.

Le témoin est congédié.

M. B. M. Myers, un des contremaîtres employés à l'exécution du contrat du détroit d'Hudson, est appelé et assermenté.

M. Ilsley l'interroge.

Le témoin est congédié.

M. J. R. O'Malley, secrétaire de l'expédition de la baie d'Hudson, est appelé et assermenté.

Il est interrogé par M. Ilsley.

Le témoin est congédié.

M. Denis Moriarity, surintendant de l'expédition de la baie d'Hudson, est appelé et assermenté. Il est interrogé par MM. Ilsley, Duff et Lawson.

Le témoin est congédié.

M. W. Surtees, architecte, division de l'Ingénieur en chef, département de la Marine, est appelé et assermenté. Il est interrogé par MM. Ilsley, Duff et Lawson.

Le témoin est congédié.

M. MacMillan est rappelé et interrogé de nouveau par MM. Ilsley, Lawson, Duff est autres; il est congédié.

Tous les témoins dans cette affaire ayant été entendus, le Comité décide de se réunir de nouveau mardi le 28 mai, pour préparer le rapport à présenter à la Chambre.

Le Comité s'ajourne.

E. L. MORRIS,
Greffier du Comité.

COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ 425, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MERCREDI 22 mai 1929.

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit à 10 heures 30 du matin sous la présidence effective de M. S. W. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons ouvrir la séance. Quel est le premier travail du Comité?

M. ERNST: Monsieur le président, avant de commencer le travail régulier du Comité ce matin, je désire faire une motion, et je la fais pour la raison suivante: j'avais espéré pouvoir expédier notre programme au point où nous l'avions laissé, mais, par suite du fait que le tribunal siégera chez nous mardi de la semaine prochaine, je devrai nécessairement partir cet après-midi afin de pouvoir préparer quelques causes. Nous avons été retardés plusieurs fois et nous n'avons pas fait tout le travail que j'avais préparé et de la manière dont je l'avais préparé. Bien que je voudrais pouvoir y réussir, je ne vois pas comment je pourrais continuer l'étude des deux autres item sans aborder celui qui a trait au détroit d'Hudson, et je propose que ces item soient biffés de la liste. Il s'agit des item qui ont trait au ministère de la Défense nationale, deux item qui se rapportent à Bedford-Basin au cours de deux années distinctes.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il de cet avis?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à continuer l'étude de l'autre, monsieur Ernst?

M. ERNST: Oh! oui. Nous interrogions M. Walker lorsque nous avons ajourné.

E. J. WALKER est rappelé.

M. Ernst:

Q. Monsieur Walker, lorsque le Comité a été ajourné, hier soir, nous en étions aux salaires payés au cours du mois de juillet. Je vous ai alors demandé si une certaine lettre qui se trouvait à la page 178 du rapport imprimé en date du 7 mai avait été préparée par vous, une lettre signée par M. MacMillan et adressée à M. Boyle, comptable en chef du ministère.—R. Je crois que cette lettre a été préparée par moi. M. MacMillan souffrait alors d'un mal d'yeux et je m'occupais de tout le travail du bureau.

Q. Une fois préparée par vous cette lettre a été présentée à M. MacMillan pour qu'il la signe?—R. Oui.

Q. Avez-vous préparé les divers comptes présentés par M. MacMillan au ministère?—R. Oui.

Q. Qui a préparé le mémoire de ce qui est supposé être un bilan et que vous avez présenté au Comité hier disant qu'un solde d'environ $2,000 était encore dû à M. MacMillan?—R. C'est ce que j'avais compris dans le contrat.

Q. Avez-vous préparé ce mémoire vous-même?—R. Oui.

M. LAWSON: Quelle était la date de cette lettre?

M. ILSLEY: Je crois que nous avons admis que la lettre qui ne portait pas de date devait porter la date du 2 février.

M. ERNST: Le 2 février 1928.

M. Ernst:

Q. J'ai compris que vous aviez déclaré être l'auteur de cette annotation.—R. J'en fus l'auteur, oui.

Q. Sur quel article du contrat avez-vous basé cette annotation?—R. Je crois que lorsque nous avons préparé les chiffres du contrat, nous avons compté 42 hommes.

Q. Veuillez répondre à ma question. Sur quel article du contrat avez-vous basé cette annotation?—R. Je ne le sais pas exactement.

Q. Avez-vous consulté le contrat avant d'agir ainsi?—R. Je le crois.

Q. Et qu'y avez-vous trouvé?—R. Qu'il existait un autre tableau et qu'il y avait une douzaine de copies, ou plus, annexées au contrat.

Q. A peu près quel nombre d'hommes M. MacMillan pouvait-il embaucher? —R. Celui que j'ai vu était basé sur 42 hommes.

Q. Le tableau?—R. Oui.

Q. Avez-vous ce tableau ici?—R. Je ne sais pas si je l'ai ou si je ne l'ai pas.

Q. Je puis vous donner une copie du tableau qui a été adopté et vous pouvez me dire si c'est bien le même que celui que vous cherchez. Le paragraphe 9?—R. Oui. Il y avait une autre clause annexée à celle que j'ai vue.

Q. Vous dites que ce n'est pas une copie exacte du contrat?—R. Je ne puis le dire.

Q. Bien, vous devez certainement avoir le duplicata de M. MacMillan?—R. Je l'avais hier. Je crois l'avoir passé à M. Ilsley, n'est-ce pas?

Q. M. Ilsley pourra probablement nous rendre ce service. Bien, dois-je comprendre maintenant que le contrat fourni par le ministère n'est pas le contrat même signé par M. MacMillan et les représentants du ministère?—R. Ce doit être le véritable contrat, mais comme je l'ai dit, j'ai vu un tableau semblable à celui-ci et je ne puis pas affirmer sous serment que c'était bien celui qui était annexé au contrat. J'étais sous l'impression qu'ils étaient tous semblables.

Q. Bien, jetez un coup d'œil sur le paragraphe 9?—R. L'entrepreneur doit employer pour ces travaux les hommes suivants, les contremaîtres et les charpentiers doivent être des ouvriers experts." Il y a un minimum et un maximum. Celui que j'ai vu était rédigé d'une manière un peu différente.

Q. Vous voulez dire que le contrat de M. MacMillan n'était pas le même que le contrat qui nous a été remis par le ministère?—R. Il y avait une douzaine de copies, ou même plus que cela, dans le bureau.

Q. N'avez-vous pas l'original même du contrat et cette annexe? On vous a demandé d'apporter tous les documents.—R. Je l'avais hier.

Q. Bien, où est-il?—R. Voici notre copie de l'annexe.

Q. Constatez-vous une différence entre celui-là et celui que je vous ai remis, au paragraphe 9?—R. Aucune.

Q. A la lumière de ces faits, je suppose que vous admettez comme moi que l'affirmation qu'une somme de deux mille dollars restait due n'est pas fondée?—R. Oui, je serais prêt à dire que...

M. Ilsley: Laissez-le terminer sa réponse.

M. Duff: Quelle était la question?

M. Ernst: J'ai demandé au témoin s'il admettait que sa déclaration d'hier disant que d'après le prétendu bilan une somme de deux mille dollars était due à M. MacMillan, après avoir pris connaissance du paragraphe 9, n'était pas fondée et le témoin a répondu: "Oui".

M. Ernst:

Q. Voulez-vous ajouter autre chose à cette réponse?—R. Que je vais l'annuler.

M. Ilsley:

Q. Annuler quoi?—R. La réclamation pour ces hommes supplémentaires.

Q. Vous aller annuler cette réclamation?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Monsieur Walker, si j'ai bien compris, vous avez dit avoir préparé les les divers comptes qui ont été envoyés par M. MacMillan?—R. Oui.

M. Bothwell:

Q. A propos des $2,000 dont parle M. Ernst, cette somme représente-t-elle entièrement le salaire pour le temps pendant lequel ces hommes ont travaillé?—R. Cette somme a été obtenue d'après la base de nos calculs. Nous avons fait une estimation d'après ce que disait l'annexe dont je parle.

Q. J'ai cru vous entendre nous dire qu'il était dû une somme de $217 et, outre cela, le salaire de ces quatre hommes?—R. Oui. Nous ne parlions pas des $217. Cette réclamation existe encore.

Q. Que dites-vous des $2,000 pour le salaire de ces hommes?—R. Nous avons fait les calculs basés sur le contrat, tenant compte de 42 hommes.

M. Duff:

Q. Et vous en avez envoyé 46?—R. Nous en avons envoyé 46.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas droit à cette somme supplémentaire pour ces quatre hommes?—R. L'annexe a été modifiée avant la signature du contrat et nous n'aurions aucun droit légal.

M. Bothwell:

Q. De sorte que ce que vous réclamiez, c'était environ $2,000 pour des salaires, et environ $200?—R. Une somme supplémentaire que nous avons payée à ces hommes et que le ministère ne nous a pas remboursée.

M. Ilsley:

Q. Vous dites avoir basé vos calculs sur 42 hommes? Le ministère a-t-il lui-même basé ses calculs sur 42 hommes?—R. Je ne saurais le dire.

M. ERNST: Je m'oppose à cette question, monsieur le président.

M. Ilsley:

Q. Regardez à la page 147 du mémoire de M. Surtee et lisez le quatrième paragraphe de ce mémoire commençant par les mots "Qu'il consentira à ériger tous les bâtiments...".—R. C'était justement ce pourquoi j'étais sous cette impression.

Q. Lisez le paragraphe, voulez-vous?—R. "Qu'il consentira à ériger tous les bâtiments, installations, mâts de T.S.F., derricks, etc., aux trois postes dans une période de pas plus de 75 jours à compter de la date où une quantité suffisante de matériaux aura été débarquée aux différents postes pour permettre l'exécution des travaux, pour la somme de $29,463—cette somme est basée sur un minimum de (42) hommes. Le prix du contrat sera calculé au prorata d'après le nombre additionnel d'hommes employés au taux stipulés." L'annexe a été modifiée avant la signature du contrat. Je ne sais pas si M. MacMillan le savait ou s'il l'ignorait.

M. Duff:

Q. Mais vous avez fait votre calcul parce qu'il y avait quatre hommes de plus et vous avez cru que vous aviez droit à quatre quarante-deuxièmes de la somme totale?—R. Oui.

M. Ernst:

Q. Et vous admettez maintenant que vous n'y aviez pas droit?—R. En présence de ce que dit le contrat que nous n'avons aucun droit légal.

Q. Monsieur Walker, avez-vous préparé les comptes qui ont été soumis au ministère le 3 décembre et qui se trouvent à la page 169 des témoignages en date du 7 mai?—R. De quel compte s'agit-il, monsieur Ernst?

Q. A la page 169.—R. Voulez-vous parler des deux comptes?

Q. Oui, des deux.—R. Je les ai préparés moi-même.

Q. Sur quoi vous êtes-vous basé?—R. Sur le temps qu'il a fallu pour se rendre là-bas.

Q. Avez-vous ici un document écrit quelconque sur lequel vous vous êtes basé pour préparer ces comptes?—R. Non, je n'en ai pas.

Q. En aviez-vous à cette époque?—R. Seulement des notes, c'est tout.

Q. De qui étaient ces notes, ou de quelles notes s'agissait-il?—R. Mes propres notes.

Q. Bien, les avez-vous gardées ces notes?—R. Je savais à quelle date ils étaient partis.

Q. Vous avez dû être renseigné sur la date à laquelle ils sont arrivés là-bas? —R. Ils étaient revenus lorsque j'ai envoyé ces comptes.

Q. Bien, n'est-il pas vrai que les contremaîtres ont donné des listes complètes du temps individuel à leur retour?—R. Ils m'ont donné des listes du temps individuel; je ne sais pas si ces listes étaient complètes ou incomplètes.

Q. En avez-vous de ces listes ici?—R. J'en ai.

Q. Voulez-vous les déposer?

(Le témoin dépose trois listes dont l'une porte l'indication M-X.)

Q. Veuillez prendre cette liste, monsieur Walker, et arrêtez-vous au mois de juillet, la première partie. Est-ce bien le registre du temps individuel dont vous vous êtes servi pour préparer les comptes pour les hommes dont les noms se trouvent dans ce livre?—R. Non, je n'ai pas eu besoin de ces livres pour préparer les comptes.

Q. Sur quoi alors vous êtes-vous basé pour préparer ces comptes?—R. Sur le contrat.

Q. Bien, et les dates?—R. A partir de la date de leur départ jusqu'à celle de leur retour.

Q. Et vous avez préparé les comptes en vous basant sur le contrat?—R. Oui.

Q. Cela s'applique je suppose aux comptes qui se trouvent à la page 169?— R. Ces comptes de la page 169 ont été annulés dans la suite.

Q. Je sais, mais sur quoi vous êtes-vous basé pour préparer ces comptes de la page 169?—R. Sur le contrat.

M. Taylor:

Q. Avez-vous dit qu'ils avaient été annulés dans la suite?—R. Ils le furent.

M. Ilsley:

Q. Et par quoi les avez-vous remplacés?—R. Je les ai remplacés par un autre état.

Q. Où est cet état? Est-ce celui qui se trouve à la page 174?—R. C'est le dernier état que j'ai soumis. Je ne sais pas si c'est le dernier, mais c'est le bon.

Q. Sur quoi vous êtes-vous basé pour préparer cet état, sur le contrat aussi? —R. Je me suis basé sur le contrat.

M. Ernst:

Q. Vous avez préparé l'état à la page 169, si je vous ai bien compris, en vous basant sur le contrat?—R. Oui.

Q. Voulez-vous consulter le registre du temps individuel et voir combien d'hommes ont une journée de travail à leur crédit pour le dimanche?—R. Bien, en voici pour Campbell.

Q. Et je me rappelle que vous nous avez dit hier que vous n'aviez payé M. Campbell que pour les jours de semaine, au cours du mois de juillet, d'après votre grand-livre?—R. Je ne le sais pas. Il me faudrait avoir le grand-livre pour répondre à cette question.

Q. Je constate d'après le livre que William Smarden, William Mayo, J. Hennessy, George McKay, A. Henderson, J. Belmore, F. Hayter, J. Rogers, G. R. Campbell, William Irons, William Brady, C. Savage, D. Goodie et J. Woods sont les hommes qui apparemment se trouvaient sous la direction de M. Campbell au mois de juillet et que ni le 17, ni le 24, ni le 31 de ce mois qui sont des dimanches ont été débités du compte de M. MacMillan dans ce registre du temps?—R. Un dimanche à M. Campbell. Je n'ai pas accepté son temps.

Q. Vous avez refusé d'accepter ce temps?—R. Oui.

Q. Dites-moi sur quoi vous vous êtes basé pour faire les comptes que l'on trouve à la page 169 du rapport imprimé?—R. Sur le contrat.

Q. Vous les avez modifiés dans la suite?—R. Oui.

Q. Pourquoi les avez-vous modifiés?—R. Bien, après avoir lu le contrat, j'ai décidé que mon interprétation était fausse.

Q. Lorsque vous avez décidé que votre interprétation était fausse, aviez-vous reçu un avis du ministère vous disant que les 15 p. 100 que vous aviez inclus dans ces comptes pour frais d'administration ne seraient pas reconnus?—R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Vous rappelez-vous quand vous avez entendu dire pour la première fois que le 15 p. 100 ne serait pas accordé?—R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Avez-vous discuté cette question avec quelqu'un avant de modifier vos comptes?—R. Non, je les ai modifiés de mon propre chef.

Q. Entièrement de votre propre chef?—R. Oui.

Q. Sans en parler à personne?—R. Non, j'ai rarement consulté une autre personne.

Q. Avez-vous consulté M. MacMillan?—R. Non, je ne l'ai pas consulté.

Q. Ni M. MacNearney?—R. Non.

Q. Pas du tout?—R. Pas du tout.

Q. Vous les avez tout simplement modifiés?—R. Je les ai tout simplement modifiés.

Q. Maintenant, voulez-vous passer au rapport imprimé à la page 192 des témoignages du 7 mai, "Temps où les hommes sont revenus du détroit d'Hudson à bord du *Stanley*?"—R. Oui.

Q. D'après votre grand-livre, quelle est la dernière date à laquelle des hommes ont été payés par M. MacMillan au mois de novembre?—R. Je ne puis le dire sans le grand-livre.

M. ILSLEY: Parlez-vous des hommes payés à la journée ou au mois.

Le TÉMOIN: Payés pour 28 jours.

M. Ilsley:

Q. Qui a été payé pour 28 jours?—R. M. Campbell a été payé pour 28 jours. On lui a payé 24 jours de travail et quatre dimanches.

M. Ernst:

Q. Avez-vous fait le relevé des dimanches?—R. Je ne puis en faire le relevé sans un calendrier.

Q. Avez-vous un registre quelconque indiquant quel jour du mois de novembre, M. Campbell, qui était employé à la journée, a été payé par M. MacMillan? —R. Tout simplement ce qui se trouve dans ce grand-livre.

Q. Lisez donc cet item?—R. Gages, 24 jours.

Q. Avez-vous fait le relevé des dimanches pour le mois de novembre?—R. Bien, je ne puis pas le faire sans avoir un calendrier.

Q. Oui, mais l'avez-vous fait?—R. Je suppose que j'ai dû le faire dans ce temps-là.

Q. Et il y avait quatre dimanches?—R. Je suppose bien.

M. LAWSON: Vous avez tous les deux parlé de M. Campbell et il y a deux Campbell.

M. ERNST: F. C. Campbell.

M. Ernst:

Q. Maintenant, voulez-vous passer aux autres comptes du grand-livre que je vous ai remis relativement aux hommes qui sont revenus sur le *Stanley*?—R. Lesquels?

Q. Tournez les pages dans l'ordre régulier.—R. Gages, 23/26.

Q. De qui s'agit-il?—R. George R. Campbell.

Q. On l'a payé pour 23 jours de travail?—R. 23/26.

Q. 23 jours?—R. 23/26 d'un mois.

Q. Pour combien de jours a-t-on payé M. George R. Campbell?—R. On l'a payé pour 23/26 d'un mois.

Q. Prenant comme base 26 jours de travail par mois, on l'a payé pour 23 jours?—R. Oui.

Q. L'autre?—R. Angus M. Henderson.

Q. Oui, que lui a-t-on payé?—R. 24/30.

Q. En prenant comme base 30 jours par mois, on lui en a payé 26?—R. Oui.

Q. L'autre?—R. Joseph Hennesy.

Q. Payé?—R. $125.84.

Q. Charpentier?—R. Charpentier.

Q. Avez-vous un registre quelconque pouvant indiquer pour combien de jours il a été payé?—R. C'est tout ce que j'ai ici, gages, novembre, $125.84.

Q. L'autre?—R. George Keating, $125.84.

Q. Charpentier?—R. Charpentier.

Q. L'autre?—R. Seymour Kelly, $110.40.

Q. A quel titre était-il employé?—R. Aide.

M. Lawson:

Q. Il y a l'indication ici à propos de la fraction qui a donné $110.40.—R. Il n'y a rien ici.

M. ERNST: Vous nous avez donné les inscriptions du registre hier, je crois

M. LAWSON: Vous parlez de Kelly maintenant.

M. ERNST: Oui.

Le TÉMOIN: J'ai fait le calcul ici, hier, si vous vous le rappelez. Cela ne se trouve pas dans le grand-livre.

M. Ernst:

Q. L'autre?—R. William Mayo, $125.84.

Q. Charpentier?—R. Charpentier.

Q. Y a-t-il quelque remarque indiquant comment a été fait le calcul?—R. Non, absolument rien.

Q. L'autre?—R. George McMay, 23/26.

Q. Prenant comme base 23 jours de travail sur 26 dans un mois?—R. Oui. $132.70.

Q. Charpentier?—R. Charpentier.

Q. Maintenant, les autres charpentiers pour lesquels la méthode de faire les calculs n'était pas indiquée ont reçu moins que M. Mayo?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Ceux dont vous avez déjà lu les comptes?—R. Je ne me rappelle pas ceux dont j'ai lu les comptes.

Q. Vous nous avez lu les comptes de plusieurs charpentiers qui ont reçu $125.84 ou à peu près.—R. William Mayo a reçu $125.84.

Q. Oui.—R. George H. Keating, $125.84.

Q. Oui.—R. Joseph Anderson, $125.84.

Q. Cela suffit. Revenez à celui dont vous parliez. Quel est le nom du charpentier qui a reçu $132?—R. George McKay.

Q. Celui à qui on a payé 23 jours de travail sur 26?—R. Oui.

Q. Et les autres charpentiers ont reçu moins que cela?—R. Oui, apparemment.

Q. Oui, continuez.—R. Alonzo Neiforth...

M. Lawson:

Q. Revenz à McKay. Ai-je compris que vous et le témoin admettiez que McKay avait reçu plus que $125.84?—R. Oui.

M. ERNST: Il a reçu $132, je crois que cela est exact.

Le TÉMOIN: D'après le grand-livre, on lui a payé $132.70.

M. Ernst:

Q. L'autre?—R. Neiforth, $125.84.

Q. Que faisait-il?—R. C'était un charpentier.

Q. Y a-t-il une note indiquant la base du calcul?—R. Gages.

Q. Aucune indication à propos de la méthode?—R. Non.

Q. L'autre?—R. Charles Savage, journalier.

Q. Que lui a-t-on payé?—R. $86.58.

Q. Indique-t-on sur quoi on s'est basé pour faire le calcul?—R. Non, simplement les gages pour le mois de novembre. William Smarden, charpentier.

Q. Oui?—R. $132.70.

Q. Indique-t-on la base du calcul?—R. 23/26.

M. Duff:

Q. Ces hommes étaient-il tous payés au mois?—R. Oui.

Q. Ont-ils tous été satisfaits de ce qu'ils ont reçu?—R. Apparemment, ils le furent; aucun n'est revenu.

M. Bothwell:

Q. Avez-vous fait les calculs du temps de ces hommes vous-même?—R. Non, je n'ai pas fait tous ces calculs moi-même.

Q. Pouvez-vous expliquer comment il se fait que des hommes qui reçoivent le même salaire mensuel ont reçu des sommes différentes?—R. Bien, les calculs ont pu être basés sur des proportions différentes. J'ai pu prendre comme base 23/26 alors que d'autres prenaient 23/30.

Q. Et quand ces hommes sont-ils revenus?—R. Je ne sais pas à quelle date ils sont revenus.

M. Ernst:

Q. Ils sont revenus, n'est-ce pas, dans la soirée du 26 novembre?—R. Je le crois.

M. Duff:

Q. A-t-on fait certaines déduction pour tabac ou autres articles à leur retour?—R. La chose est faite de différentes manières.

M. Bothwell:

Q. A la page 192, temps des hommes revenant du détroit d'Hudson à bord du *Stanley*, du 11 novembre au 28 inclusivement, où avez-vous pris ce 28?

M. ERNST: J'y arrivais justement. C'est justement ce que je veux savoir.

M. Ernst:

Q. Pouvez-vous me montrer un endroit où un homme a été payé pour 28 jours de travail dans le mois de novembre?—R. Je ne puis pas vous montrer l'endroit dans le grand-livre où il est dit que les hommes ont été payés pour 28 jours de travail. Je ne crois pouvoir vous montrer quoi que ce soit. Je sais que les hommes ont été payés pour tout le temps porté à leur crédit.

Q. Porté à leur crédit?—R. Oui.

Q. Si vous prenez le mois de novembre, vous constaterez que du 1er au 26 novembre il y a eu trois dimanches et que le 26 novembre était un samedi.—R. Je crois que cela est exact.

Q. Dans ce cas, comment pouvez-vous dire que F. C. Campbell a été payé pour 28 jours, ou 24 jours de travail, en enlevant quatre dimanches? Comment pouvez-vous, en présence de ce fait, expliquer que F. C. Campbell a été payé sur la base de 28 jours?—R. On lui a payé 24 jours dans le mois de novembre.

Q. Dans ce cas, il a été payé sur une base de 27 jours?—R. Non, 24 jours.

Q. 24 jours de travail?—R. Oui.

Q. Et les autres ont été payés pour 23 jours de travail, ou moins?—R. On leur a payé 23/26 ou la fraction que le nombre de jours représentait.

Q. Dans ce cas, comment, en présence de ces chiffres, M. MacMillan peut-il essayer d'obtenir le paiement de 28 jours pour ses employés?—R. Nous avons fait au ministère un compte raisonnable.

Q. Et le ministère l'a payé; il a payé pour 28 jours de travail?—R. Il a payé pour 28 jours de travail.

Q. Et vous n'avez payé à aucun de ces employés, à l'exception peut-être de M. F. C. Campbell, 28 jours de travail, temps régulier?—R. Le ministère a payé pendant le retour sur le *Stanley*; il a payé 18 jours.

Q. Il a payé jusqu'au 28 novembre inclusivement?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas payé à ces employés aucune journée de travail après le 26 novembre, n'est-ce pas?—R. Je leur ai payé la journée de leur retour.

Q. C'était le samedi 26 novembre?—R. Je crois qu'ils sont revenus le samedi soir ou le dimanche soir.

Q. Bien, dans ce cas-là vous leur avez payé 26 jours de travail dans le mois de novembre et vous avez fait un compte pour 28 jours au ministère, est-ce bien cela? —R. Je ne puis pas dire se cela est exact ou ne l'est pas.

Q. Bien, avez-vous des pièces justificatives attestant que vous avez payé à ces employés les journées du 27 et du 28 novembre?—R. Seulement ce qui se trouve dans le grand livre.

Q. Et cela fait voir que dans le mois de novembre vous avez payé 23/26?—R. Oui, la fraction indiquée.

Q. Et vous avez compté trois dimanches? Vous avez payé 26 jours de travail dans le mois de novembre.—R. Je ne sais pas s'il y a ou s'il n'y a pas trois dimanches.

Q. Bien, si le samedi est le 26.—R. Je n'ai pas de calendrier.

Q. Je puis peut-être vous aider. Supposons, pour le moment, monsieur Walker, qu'il y ait eu trois dimanches dans le mois de novembre et que le samedi fût le 26, ou que le 16 fût un samedi, dimanche le 20, dimanche le 13 et dimanche le 6. Avez-vous payé à l'un quelconque des employés 28 jours de travail dans le mois de novembre?—R. Il me faudrait consulter le grand-livre pour m'en rendre compte.

Q. Bien, montrez-moi ce qui s'y trouve. Il s'agit des hommes qui sont revenus sur le *Stanley*. Regardez donc s'il est question de ces hommes dans le grand-livre.

M. GUERIN: Nous perdons franchement beaucoup de temps à faire des recherches inutiles. S'il existe réellement quelque chose de grave, qu'on le dise et qu'on en fasse une étude minutieuse pour voir ce que cela représente. Nous venons ici jour après jour, nous partons et nous revenons; nous avons beaucoup de travail à faire et nous ne devrions pas perdre notre temps de cette manière à chercher des futilités. Je propose que nous ajournions jusqu'à cette après-midi à quatre heures pour donner à ce jeune homme l'occasion de trouver ce qu'il cherche et ensuite nous laisserons l'avocat qui conduit cette enquête préparer ses questions de manière à s'adapter à la situation et nous pourrons ainsi en finir.

M. SMITH *(Stormont)*: J'appuie cette proposition.

M. DUFF: Je me demande si nous devrions ajourner. J'ai moi-même des questions que je voudrais poser lorsque M. Ernst aura fini de poser les siennes. Je partage l'avis du Dr Guerin que nous perdons beaucoup de temps. Ces divers comptes ont été vérifiés et acceptés par M. McLean qui en a recommandé le paiement. Pourquoi perdons-nous notre temps à nous occuper de ces comptes?

M. ERNST: Naturellement ces comptes ont été approuvés, car autrement l'auditeur général ne les aurait pas approuvés sans cela. Il importe peu qu'il s'agisse de $100 ou de $100,000, le principe est le même.

M. ILSLEY: Quel est le montant de cet item?

M. ERNST: Le montant de cet item est d'environ $163.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité désire-t-il que nous ajournions?

L'hon. M. MANION: Parce que le Dr Guerin ne veut pas rester ici, cela ne veut pas dire que nous devions ajourner. Il n'est pas tenu de rester ici s'il n'y tient pas. M. Ernst conduit cet interrogatoire de la manière dont il lui plaît de le faire. Personne ne peut accuser ce jeune homme de rendre son témoignage bien volontiers. Il prend tout le temps possible. . .

Plusieurs hon. DÉPUTÉS: Non.

Un DÉPUTÉ: C'est de l'enfantillage.

L'hon. M. MANION: Nous avons entendu bien de l'enfantillage de la part de l'autre côté.

M. DUFF: Ce que vous dites est aussi de l'enfantillage.

L'hon. M. MANION: Une partie, oui.

M. ERNST: Il se peut que le Dr Guerin ne connaisse pas ce détail, mais je ne pourrai pas assister à la séance de cet après-midi et toute motion d'ajournement me semblera être une motion en vue de m'empêcher de continuer mon enquête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Dr Guerin veut-il retirer sa motion?

M. GUERIN: Très bien.

M. Ernst:

Q. Avez-vous trouvé une réponse à la question que je vous ai posée?—R. J'ai trouvé deux bordereaux portant les noms d'hommes qui sont revenus sur le *Stanley* et que vous n'avez pas indiqués sur vos listes.

Q. Qui sont ces hommes?—R. M. Bayers et M. Moriarity.

Q. Que trouvez-vous? C'est le mois de novembre qui m'intéresse; continuez l'étude de ces bordereaux.—R. Le mois de novembre, salaires à M. Moriarity, $202.

Q. Combien gagnait-il par jour?—R. $8.

Q. Pour combien de jours a-t-il été payé?—R. On lui a payé $202. Le 15 décembre il a reçu $60 pour salaire.

Q. Savez-vous pourquoi il a reçu ce montant?—R. Pour faire la vérification du temps supplémentaire. Nous devions le payer pour repasser les comptes du ministère.

Q. C'est un compte qui est arrivé après coup?—R. Non, c'était le surintendant de M. MacMillan.

Q. Quel est l'autre?—R. M. Bayers.

Q. Que faisait-il?—R. C'était un aide—$110.40.

Q. Le même montant que celui qui a été donné aux autres aides?—R. Il me faudra consulter les documents.

Q. Avez-vous trouvé le nom d'un employé à qui M. MacMillan a payé 28 jours de travail au cours du mois de novembre?—R. Oui, M. Moriarity.

Q. Combien?—R. $202.

Q. Divisez $202 par 8 pour voir si vous avez payé 28 jours de travail à M. Moriarity?—R. Un peu plus de 25 jours de travail.

Q. Travaillait-il régulièrement ou était-il payé pour ses journées de travail? —R. Pour ses journées de travail.

Q. Quel a été son salaire pour le mois d'octobre?—R. $208.

M. Ilsley:

Q. Combien gagnait-il par jour?—R. $8 par jour.

M. Ernst:

Q. A l'exception de M. Moriarity qui a été payé pour 25 jours de travail, y a-t-il l'un quelconque de ces hommes revenus sur le *Stanley* qui a été payé pour 28 jours de travail?—R. Il me faudrait consulter la liste pour m'en assurer.

Q. Regardez encore; vous avez déjà regardé une fois.—R. M. Campbell a été payé pour 24 jours de travail; M. Geo. R. Campbell a été payé pour 23/26.

Q. Vingt-trois jours sur un total de 26?—R. Oui. M. Henderson a été payé pour 24/30.

Q. Vingt-quatre jours sur un total de 30?—R. Oui.

Q. Vingt-quatre jours de l'année civile?—R. Oui. M. Hennessey a reçu $125.84; M. Geo. H. Keating a reçu $125.84; M. Kelly a reçu $110.40...

L'hon. M. MANION: Pour combien de jours? Je m'oppose à ce que ces montant soient donnés.

M. Ernst:

Q. Quel était son salaire mensuel?—R. $125.

Q. Sur quoi a-t-on basé ce calcul? Avez-vous quelque chose à nous montrer? —R. Je n'ai rien.

M. Lawson:

Q. Pouvez-vous affirmer sous serment que ce montant de $110.40 représente le paiement de 28 jours dans le mois de novembre?—R. Je ne le voudrais pas, non; je n'ai rien pour le prouver.

M. Ernst:

Q. Continuez.—R. William Mayo, $125.84, charpentier; Geo. MacKay, $132.70.

Q. Sur quelle base Geo. MacKay a-t-il été payé?—R. 23/26.

Q. Vingt-trois jours de travail sur 26 dans ce mois?—R. Oui.

Q. Et il a reçu à titre de charpentier, la somme de $132.70?—R. C'est bien cela.

Q. Et les autres charpentiers ont reçu moins?—R. D'après les livres, oui.

Q. Y en a-t-il parmi ces hommes qui ont été payés pour 28 jours dans le mois de novembre?—R. A part Moriarity, je n'en vois pas d'autre.

Q. Dans ce cas, sur quoi vous basez-vous pour faire ce compte et demander le paiement de 28 jours inclusivement au ministère?—R. Je ne puis répondre à cette question.

Q. Il est évident que cela n'est pas exact?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Pouvez-vous trouver quelque chose pour établir ou justifier ce compte? —R. Il me faudra repasser et vérifier ces comptes.

Q. Vous avez les comptes et vous nous les avez exposés. Y trouvez-vous quelque chose de nature à justifier le paiement de la part du ministère de 28 jours dans le mois de novembre?—R. Le jour où ils sont revenus; je ne me rappelle pas exactement cette date.

Q. J'ai cru vous entendre dire qu'ils étaient revenus le samedi soir, le 26 novembre.—R. Je crois que c'était bien cela.

M. ILSLEY: C'est ce que vous lui avez dit.

M. Ernst:

Q. M. Campbell était le contremaître de l'équipe d'hommes qui est revenus sur le *Stanley*?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. D'après quel livre de temps individuel avez-vous payé ces hommes?—R. Je ne les ai pas payés d'après le livre de temps individuel.

Q. Sur quoi avez-vous basé les comptes dont vous vous êtes servi pour les payer?—R. Je les ai eus de l'entrepreneur.

Q. Où est-il?

M. Ernst:

Q. Avez-vous détaché certaines feuilles de ce livre de temps?—R. Non.

Q. Quelqu'un en a-t-il détaché à votre connaissance?—R. Pas à ma connaissance.

Q. On n'y voit pas le mois de novembre, mais on y voit les autres.—R. Je n'en sais absolument rien.

Q. Je trouve ici le mois d'octobre, le mois de septembre et le mois d'août—oh! oui, je vous demande pardon, voici le mois de novembre. Je constate que le dernier indiqué dans ce livre de temps est le 26 novembre.—R. D'après le contremaître.

Q. Pouvez-vous trouver d'autres hommes qui ont été payés au delà du 26 novembre?—R. A part Moriarity.

Q. Il n'y en a pas?—R. D'après le grand-livre, je n'en vois pas.

Q. D'après le grand-livre, il n'y en a pas?—R. C'est bien cela, à part Moriarity.

Q. D'après vos propres comptes le ministère vous a payé deux jours de trop?—R. Je ne puis pas dire cela.

Q. Pourquoi pas?—R. Je répondrais à quelque chose. . .

Q. D'après les pièces justificatives que vous avez déposées ici aujourd'hui le ministère vous a payé deux jours de trop?—R. Je ne puis pas répondre à cette question.

L'hon. M. MANION: Cela veut dire qu'il ne veut pas répondre.

Le TÉMOIN: J'ai dit que je ne pouvais pas répondre.

M. MCGIBBON: Il est bien évident qu'il ne veut pas répondre.

M. Ernst:

Q. Je trouve un état du temps supplémentaire en plus de la période de 75 jours, à la page 192 des témoignages du 7 mai, du 18 octobre et du 10 novembre inclusivement indiqué comme temps régulier?—R. Oui.

Q. Voulez-vous consulter le compte du grand-livre de Moriarity et trouver pour combien de jours il a réellement été payé par M. MacMillan du 18 octobre au 10 novembre?—R. Je n'ai rien qui indique cela. J'ai les salaires pour le mois d'octobre. Tout ce que j'ai, c'est les salaires pour les mois d'octobre et de novembre.

Q. M. Moriarity a-t-il été payé pour les dimanches?—R. Je ne puis le dire.

Q. Voulez-vous tourner les feuilles du grand-livre?—R. J'ai le grand-livre sous les yeux.

Q. Combien a-t-il reçu pour le mois d'octobre?—R. $208.

Q. Représentant 26 jours de travail à $8 par jour?—R. Ce que cela donne.

Q. Il n'était pas payé pour les dimanches?—R. Non.

Q. Passez au compte de M. F. C. Campbell, le contremaître, et dites-nous combien il a reçu pour le mois d'octobre?—R. $208.

Q. Il n'a pas été payé pour les dimanches?—R. On lui a payé $208.

Q. Il n'a pas été payé pour les dimanches?—R. Je ne sais pas s'il a été ou s'il n'a pas été payé pour les dimanches.

Q. Vous affirmez sous serment qu'il a été embauché à $8 par jour de travail? —R. Oui.

Q. Alors il n'a pas été payé pour les dimanches?—R. Non, à moins que j'aie commis une erreur.

Q. Jetez un coup d'œil sur les comptes des charpentiers dont vous avez les comptes du grand-livre sous les yeux, M. MacKay, M. Henderson et les autres et dites-nous quel salaire ils ont reçu pendant les mois d'octobre et de novembre.—R. Pour le mois d'octobre, Henderson a reçu $150.

Q. Et la même chose s'applique au mois de novembre?—R. Pour le mois de novembre, il a reçu $124.30.

Q. Dans ce cas, il n'a pas reçu $7 par jour, temps régulier?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Combien ont reçu les aides pour le mois d'octobre?—R. $125 par mois.

Q. Pour le mois de novembre?—R. Je vous dis cela au meilleur de ma connaissance, $125.

Q. Ils n'ont pas reçu $5.50 par jour temps régulier?—R. Non, seulement pour le temps du travail supplémentaire.

Q. Et les journaliers?—R. $100 par mois.

Q. Pour le mois d'octobre?—R. Oui.

Q. Et pour le mois de novembre?—R. Oui.

Q. Dans ce cas du 18 octobre au 10 novembre inclusivement aucun de ces hommes n'a reçu le montant indiqué en regard de son nom, comme on le voit à la page 192 du rapport imprimé. On y trouve un "Etat du temps supplémentaire en plus de la période de 75 jours", et cela comprend un surintendant, 24 jours à $8 par jour.—R. Oui.

Q. Pour salaire.—R. Cela est un compte au ministère.

Q. Ce compte ne représente pas exactement le montant payé?—R. C'est un compte au ministère.

Q. Il est plus élevé que le montant que vous avez en réalité payé à ce surintendant?—R. Cela est exact.

M. ILSLEY: Le but n'est pas de le représenter.

M. ERNST: Nous pourrons discuter le contrat plus tard.

M. Ernst:

Q. L'indication "un contremaître à $8 par jour, temps régulier", ne représente pas exactement le montant que vous avez payé pendant cette période?—R. Il n'est pas question du contremaître.

Q. Un contremaître, 24 jours à $8 par jour?—R. Nous ne lui avons pas payé $8 par jour.

Q. Cela ne représente pas exactement le montant payé à ce contremaître?—R. Nous n'avons pas payé $8 par jour au contremaître.

Q. Dans chaque cas alors, qu'il s'agisse du surintendant, du contremaître, des aides, des charpentiers ou des journaliers, les montants indiqués en regard de ces noms à la page 192 étaient plus élevés que les salaires payés de fait par M. MacMillan à ces hommes?—R. Exactement.

M. Duff:

Q. Monsieur Walker, parmi ces item tirés des bordereaux de temps que vous nous avez lus il y a quelques minutes—la plupart de ces hommes étaient employés au mois?—R. Nous avions passé des contrats avec les hommes.

Q. Je constate que vous avez écrit en regard de certains noms de ces hommes une proportion de mois; par exemple, si je me rappelle bien, 23/30, 23/26 et 26/30?—R. Oui.

Q. Prenez la proportion 23/26; cela ne comprendrait-il pas de fait les dimanches?—R. On tenait compte des dimanches. La différence est bien petite au point de vue de la proportion.

Q. En d'autres termes, la proportion devrait bel et bien être 27/30 au lieu de 23/26?—R. C'est la même chose.

L'hon. M. MANION: Le résultat n'est pas le même.

M. DUFF: C'est ce que je veux établir dans un moment.

M. Duff:

Q. Maintenant, monsieur Walker, prenez tout le temps nécessaire, mais je veux vous poser cette question et vous donner le temps de trouver la réponse. Prenez les 23/26 d'un mois à $130 et donnez-moi la réponse.

M. LAWSON: Il n'y a pas eu de mois à $130.

M. DUFF: C'est une question hypothétique.

M. LAWSON: Pourquoi ne pas prendre le montant véritable de $150?

M. Duff:

Q. Très bien, prenez $150—les 23/26 de $150.—R. $132.692.

Q. Maintenant calculez ce que représentent les 26/30 de $150?—R. $130.

Q. De sorte qu'en prenant 23/26 on obtient plus qu'en prenant 26/30?—R. Exactement.

L'hon. M. MANION: Parce que cela donne plus, cela prouve-t-il quelque chose?

M. DUFF: Cela prouve que toutes les questions posées par M. Ernst nous ont fait perdre notre temps.

M. Bothwell:

Q. Dans l'annexe contenant les conditions relatives au contrat, paragraphe 8, il est stipulé que les salaires pour le paragraphe 7 seront les suivants:

> Contremaîtres, $8 par jour; charpentiers $7 par jour; aides $5.50 par jour; et les journaliers $5 par jour.

Le paragraphe 7 stipule:

> Les salaires seront payés par le ministère pendant la durée du transport au premier poste où commenceront les travaux de construction et où le contrat sera en vigueur; aussi après la période de 75 jours mentionnée précédemment jusqu'au moment où les hommes seront revenus à Halifax.

De quelle manière avez-vous interprété ces deux paragraphes portant sur le payement des hommes pendant le voyage de retour?—R. Le ministère nous paye les salaires indiqués dans l'annexe.

Q. Temps régulier?—R. C'est le temps pendant lequel les hommes revenaient et ce que nous avons payé aux hommes dans nos propres entreprises.

M. Ilsley:

Q. Monsieur Walker, vous avez dit que M. Moriarity était le seul à qui on avait payé 28 jours. Est-ce exact?—R. D'après les feuilles du grand-livre, je le crois. Les autres ont été payés par fraction de mois.

Q. La raison pour laquelle il a reçu plus que les autres, c'est qu'il a continué à être au service de M. MacMillan après les autres?—R. A propos de ces travaux.

Q. On l'a gardé pour mettre la dernière main à cette affaire?—R. Il fallait transporter les matériaux qui se trouvaient dans les wagons, et il a fait la vérification de ce qui avait été envoyé là-bas et de ce qui est revenu.

Q. C'est pour cette raison qu'il a été payé d'après une base différente?—R. C'est la raison.

Q. A propos de certaines questions posées par M. Ernst, hier et aujourd'hui, ce contrat est divisé en diverses parties?—R. Le temps consacré à se rendre là-bas...

Q. Parlons de la période du transport. Pouvez-vous étudier cette période dans son ensemble, le temps consacré à se rendre là-bas à bord du *Stanley* et le temps consacré au retour à bord du *Larch* et du *Stanley*?—R. C'est comme cela que nous avons fait nos calculs.

Q. Maintenant, pour commencer, voulez-vous vous reporter au paragraphe du contrat qui a trait au salaire que les hommes devaient recevoir pendant qu'ils se rendaient là-bas et pendant qu'ils en revenaient? Il s'agit du paragraphe 7, n'est-ce pas?—R. "Les salaires seront payés par le ministère pendant la durée du transport au premier poste où commenceront les travaux de construction et où le contrat sera en vigueur; aussi, après la période de 75 jours mentionnée précédemment jusqu'au moment où les hommes seront revenus à Halifax, les salaires pour le temps supplémentaire au delà de la période de 75 jours, tel qu'indiqué au paragraphe 6, ne seront approuvés pour aucune considération si ce n'est par suite de difficultés extraordinaires causant un retard imprévu; la décision finale restera à la discrétion du président de l'expédition, M. N. B. McLean."

Q. Maintenant, lisez donc le paragraphe 8.—R. "Les salaires payables dans le cas des paragraphes 7 et 20 seront les suivants pour les différentes catégories d'hommes employés, y compris les profits et tous les déboursés se rapportant à ces travaux...

Q. Maintenant, M. Ernst a soulevé hier la question que M. Campbell n'a pas été payé pour les dimanches pendant la durée du transport. Est-ce bien exact?—R. Il a été embauché au salaire de $8 par jour de travail.

Q. Mais le ministère a payé à M. MacMillan $8 pour chaque jour?—R. Cela est exact; si nous n'avions pas obtenu ces $8, nous n'aurions réalisé aucun profit.

Q. Les salaires que vous deviez obtenir du ministère devaient comprendre les profits et toutes les dépenses?—R. C'est ce que dit le paragraphe.

Q. Si vous aviez payé à M. Campbell exactement ce que vous avez reçu du ministère, vous n'auriez pas réalisé de profit?—R. Non.

Q. Maintenant, la même chose s'applique aux surintendants et aux contremaîtres, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Interprétez-vous le contrat de manière à pouvoir présenter un compte et à avoir droit de vous faire payer pour chaque jour de la durée du transport? Est-ce bien cela?—R. Bien, c'est de cette manière que je l'interprète.

Q. Et c'est le compte qu'en définitive vous avez présenté au ministère?—R. C'est le montant qu'il nous a payé.

Q. Et vous croyez que vous aviez parfaitement le droit de faire avec vos hommes tous les arrangements possibles aux termes de ce paragraphe, parce que tout cela était déterminé par un contrat passé avec le ministère?—R. Il y a un autre paragraphe dans le contrat, un paragraphe portant sur un salaire raisonnable. Je ne sais pas bien si ce paragraphe se rapporte bien à la question.

Q. Outre cela, les salaires que vous payiez aux hommes n'avaient rien de commun avec les salaires que vous aviez le droit d'exiger du ministère, aux termes de ce paragraphe que je viens de mentionner?—R. Rien du tout.

Q. Savez-vous, de fait, quel a été le profit, ou pouvez-vous me donner une idée du profit provenant de cette période de temps consacrée au transport des hommes?—R. Nous avons perdu environ $195.

Q. Vous dites avoir perdu environ $195. Quels item avez-vous fait entrer dans le calcul du coût?—R. Les surintendants, 16 jours; 3 contremaîtres, 16 jours à $8.

Q. Vous avez fait entrer les salaires que vous avez payés à vos employés dans le calcul de votre coût?—R. Une partie des premiers frais.

Q. Comment avez-vous obtenu la proportion des premiers frais pour la période de temps consacrée au transport?—R. Nous avons pris le coût de tous les travaux et en avons fait l'application aussi raisonnablement que possible.

Q. Et quelle partie du montant des premiers frais avez-vous appliqués à cette période du transport?—R. $1,621.

Q. Quel était le total de vos premiers frais?—R. Environ $14,100.

Q. Avez-vous un état indiquant de quelle manière vous en êtes venu à la conclusion que vous aviez perdu de l'argent pendant la période de transport?—R. Oui.

Q. Dans cet état avez-vous tenu compte dans les déboursés de l'assurance ou du risque?—R. Oui, cela s'y trouve.

Q. $6,500 pour l'assurance ou le risque?—R. Oui, cela s'y trouve.

Q. Je crois que vous avez dit hier qu'en réalité rien n'avait été payé?—R. C'est la même chose que le fait de payer de l'assurance, vous ne recouvrez jamais ce que vous avez déboursé.

Q. Vous savez fort bien que vous avez essayé de faire accepter cette assurance de vos employés par la Commission de compensation ouvrière?—R. Oui, monsieur.

Q. La Commission de compensation ouvrière n'a pas voulu prendre ce risque pas plus que les compagnies d'assurance?—R. Non.

Q. De sorte que vous avez cru que vous aviez le droit d'inclure cette somme? Pourquoi avez-vous fat entrer cette somme de $6,500?—R. Oui.

Q. Avez-vous votre état sous la main?—R. Oui.

Q. Avez-vous un état pour chacune des périodes, faisant voir la perte et le profit, d'après vos calculs, pour chaque période du contrat?—R. Oui.

Q. Faites-nous connaître ce que vous avez; lisez-nous cet état et déposez-le ensuite?—R. "Période de temps consacrée au transport, vapeur *Larch*, voyage d'aller:—

Montant reçu du ministère		$ 5,310 50
1 surintendant, 16 jours à $8	$ 128 00	
3 contremaîtres, 16 jours à $8	384 00	
15 charpentiers, 19 jours à $150— 9½ mois	1,425 00	
15 aides, 19 jours à $125— 9½ mois	1,187 00	
12 journaliers, 19 jours à $100— 7 3/5 mois	760 00	
	$ 3,884 50	
Ajouter la proportion du coût	1,621 49	
Déficit		195 49
	$ 5,505 99	$ 5,505 99

Le document est déposé et marqué Pièce N-X.

Q. Prenez la période de 75 jours du contrat pour laquelle vous avez obtenu une somme globale de $29,463. Voulez-vous nous lire un état semblable pour cette période:—

Montant reçu du ministère	$ 29,463 00	
Salaires payés pendant cette période:—		
1 surintendant, 64 jours à $8		$ 512 00
3 contremaîtres, 64 jours à $8		1,536 00
15 charpentiers, 64 jours à $150		5,516 00
15 aides, 64 jours à $125		4,596 75
12 journaliers, 64 jours à $100		2,941 92
		$ 15,102 77
A ajouter la proportion du coût		8,928 74
Solde créditeur		5,431 49
	$ 29,463 00	$ 29,463 00

Le document est déposé et marqué Pièce O-X.

Q. C'est le montant de votre profit sur la période de 75 jours?—R. Sur le contrat de $29,000.

Q. Prenez la période supplémentaire en plus des 75 jours?—R. Temps supplémentaire en plus de la période de 75 jours:—

Montant reçu du ministère		$ 2,387 40
1 surintendant, 21 jours à $8	$ 168 00	
1 contremaître, 21 jours à $8	168 00	
7 charpentiers, 24 jours—		
5/5 mois à $150	840 00	
3 aides, 24 jours—		
2 2/5 mois à $125	300 00	
1 journalier, 24 jours—		
4/5 de mois, $100	80 00	
	$ 1,556 00	
A ajouter la proportion du coût	653 52	
Solde créditeur	177 88	
	$ 2,387 40	$ 2,387 40

Le document est déposé et marqué Pièce P-X.

Q. Et quel pourcentage de vos déboursés représente ce profit indiqué pour cette période de temps supplémentaire?—R. Je dirais, en examinant cet état, un peu plus de 5 p. 100.

Q. Dites-nous aux termes de quel article du contrat deviez-vous être payés pour cette période supplémentaire? C'est l'article 12, n'est-ce pas?—R. Oui, l'article 12.

Q. Quelle signification donnez-vous au mot "coût" dans cet article?—R. Coût comprend les salaires et les premiers frais, tout ce qui entre dans le coût des travaux.

Q. Et vous croyez avoir fait entrer dans vos comptes les item que vous venez de nous lire et qui peuvent à bon droit être inclus dans le coût, aux termes de l'article 12 du contrat?—R. Je le crois.

Q. Et ces états font voir que pour cette période de jours supplémentaires, en supposant que ces item soient exacts, vous avez fait un profit d'un peu plus de 5 p. 100 sur le coût? Est-ce bien cela?—R. C'est bien cela.

Q. Moins de 15 p. 100 sur le coût, dans tous les cas?—R. Moins de 15 p. 100. Nous avons demandé 15 p. 100 au ministère, je me rappelle, sur la période écoulée entre la période de 75 jours et la date du départ du navire.

Q. Maintenant, pour autant que je sache, il ne reste qu'un autre aspect de ce contrat à étudier et c'est celui du temps supplémentaire. Est-ce tout, ou bien y a-t-il autre chose?—R. Il y a le temps consacré au retour sur le *Larch*.

Q. Vous ne m'avez pas encore donné cet état?—R. Et le temps consacré au retour à bord du *Stanley* et le temps supplémentaire.

Q. Dites-nous dans quelle posture vous vous êtes trouvé relativement à chacune des phases de ce contrat?—R.

Période du transport—vapeur *Larch*—voyage de retour.

Montant reçu du ministère		$ 1,277 50
2 contremaîtres, 6 jours à $8	$ 96 00	
8 charpentiers, 7 jours— 1 13/13 mois à $150	280 00	
11 aides, 7 jours— 2 17/30 mois à $125	320 84	
10 journaliers, 7 jours— 2 1/3 mois à $100	233 33	
	930 17	
A ajouter la proportion du coût	390 67	
Déficit		43 34
	$ 1,320 84	$ 1,320 84

Le document est déposé et marqué Pièce Q-X.

Q. Et l'autre?—R. Période du transport, vapeur *Stanley*:—

Montant reçu du ministère		$ 1,557 00
1 surintendant, 15 jours à $8	$ 120 00	
1 contremaître, 15 jours à $8	120 00	
7 charpentiers, 18 jours— 4 1/5 mois à $150	630 00	
3 aides, 18 jours, 1 4/5 mois à $125	225 00	
1 journalier, 18 jours— 3/5 mois à $100	60 00	
	$ 1,155 00	
A ajouter la proportion du coût	485 10	
Déficit		83 10
	$ 1,640 10	$ 1,640 10

Le document est déposé et marqué Pièce R-X.

Q. Quel est le suivant?—R. Les heures de travail supplémentaire payées aux employés.

Montant total payé aux employés	$ 5,559 33	
Proportion du coût	2,334 92	
Montant reçu du ministère		$ 6,176 10
	$ 7,894 25	$ 6,176 10
Déficit		1,718 15
	$ 7,894 25	$ 7,894 25

Le document est déposé et marqué Pièce S-X.

Q. Est-ce tout?—R. C'est tout.

Q. Votre bilan récapitule toute l'affaire et fait voir votre profit sur tout le contrat?—R. Je crois que le résultat est exact.

Q. Et votre profit sur tout le contrat a été d'environ 15 p. 100?—R. C'est ce que le calcul donnerait.

Q. Bien qu'il y ait eu des pertes sur l'exécution de certaines parties du contrat?—R. Le montant total reste d'environ 15 p. 100.

Q. Et votre profit total sur la période de travail supplémentaire pour laquelle vous aviez droit à un profit de 15 p. 100 vous a rapporté moins de 15 p. 100?—R. Tout juste un peu plus de 5 p. 100.

Q. En supposant, comme je l'ai dit, que ces montants pour l'assurance et les premiers frais et le reste soient exacts et justifiables?—R. Oui.

Q. Vous avez réparti sur certaines parties du contrat certaines proportions des premiers frais et le reste. Le total donne-t-il le montant des premiers frais indiqué dans le bilan que vous avez déposé hier?—R. Oui, le total donne ce montant.

Q. Et vous avez fait cette répartition aussi raisonnablement que vous pouviez le faire sur diverses parties du contrat?—R. Au meilleur de ma connaissance.

Q. Maintenant, à propos de ces comptes sur lesquels M. Ernst vous a interrogé ce matin, à la page 192 du 7 mai, vous voyez cela, n'est-ce pas?—R. Oui, je les vois.

Q. Ces comptes vous ont été présentés par le ministère, n'est-ce pas?—R. Ils le furent.

Q. Sans qu'il ait été question de M. MacMillan?—R. Je le crois.

Q. Et les lettres et autres documents adressés au ministère, tout cela a été écrit par vous?—R. Bien, M. MacMillan souffrait d'un mal d'yeux à cette époque, et je devais diriger tout le travail du bureau.

Q. De quelle maladie d'yeux souffrait M. MacMillan?—R. Il a perdu la vue d'un œil.

Q. S'occupait-il du travail du bureau dans une certaine mesure?—R. Pas beaucoup. J'avais l'habitude de lui porter tous les documents à sa maison.

Q. Lorsqu'il dictait une lettre, vous teniez-vous à ses côtés?—R. J'étais toujours à ses côtés.

Q. Il se fiait entièrement à votre connaissance des faits?—R. Oui.

Q. Vous acceptez la pleine responsabilité de ces états, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. On a soulevé certaines questions relatives aux dépenses de bureau demandant si certains montants portés à l'item des dépenses de bureau étaient justes. Pouvez-vous nous dire quelles étaient alors ou quelles sont aujourd'hui vos dépenses de bureau?—R. Je serais porté à dire qu'elles sont d'environ $2,000.

Q. Vous pourriez nous donner des détails sur vos dépenses de bureau? Quels sont les item qui entrent dans les dépenses de bureau?—R. Bien, il y a le loyer, la lumière et le salaire de trois ingénieurs; nous avons un estimateur et un certain nombre d'hommes de l'extérieur qui font l'estimation d'un grand nombre de travaux, puis nous avons deux automobiles et un camion.

Q. A quoi utilisez-vous ce camion?—R. Bien, nous nous servons du camion dans la ville, pour tous les travaux que nous faisons dans la ville et dans la banlieue. Il y a encore le compte du téléphone, du service télégraphique, les timbres, la papeterie, le sténographe et le coût de la comptabilité.

Q. On vous a demandé hier de nous parler des matériaux qui ont été retournés et que vous avez vendus et vous avez parlé d'une vente au montant de $80.—R. M. MacMillan a reçu $80 en espèces, je crois. Je n'ai rien à ce sujet. On trouve dans les pièces justificatives un crédit au nom de l'*Imperial Tobacco Company*; on a retourné du tabac pour une somme d'environ $90. Ce montant n'a pas été inclus dans le compte. On avait inclus cela dans le compte présenté au

ministère et on croyait que probablement le ministère le payerait, mais le compte nous a été retourné.

Q. Qu'avez-vous fait du tabac qui a été retourné?—R. L'*Imperial Tobacco Company* l'a repris.

Q. Quel montant ce tabac représentait-il?—R. Cela est porté à notre crédit dans les pièces justificatives. On ne l'a pas fait payer aux employés.

Le président suppléant:

Q. La compagnie a repris ce tabac au prix qu'il lui avait été payé?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Une certaine quantité de tabac a été retournée et ee montant a été crédité dans le compte?—R. Oui, environ $93 ou $94.

Q. Bien qu'il ait pu y avoir quelques petites erreurs, votre profit total pour la période à laquelle vous avez ajouté la proportion de vos premiers frais n'a été que d'environ 5 p. 100, bien que le contrat vous permettait de prendre 15 p. 100, est-ce bien cela?—R. C'est bien cela d'après mes chiffres.

Q. Et votre manière d'interpréter le contrat?—R. Oui.

Q. Et votre profit sur toute l'entreprise n'a été que 15 p. 100?—R. Il se peut que le profit ait été de quelques dixièmes de plus que 15 p. 100. Le ministère nous doit encore $217 pour temps supplémentaire.

M. Lawson:

Q. Monsieur Walker, en réponse à une question de mon honorable ami, M. Ilsley, vous avez déposé ce matin six états répartissant les parties de ce contrat et les montants supplémentaires. Quand ces états ont-ils été préparés?—R. Je les ai préparés la semaine dernière.

Q. Et ces répartitions de ce que vous appelez les frais dans tous ces états ont été déterminés par vous la semaine dernière?—R. Vous dites?

Q. Dans toutes les pièces déposées vous avez un item en blanc pour ajouter la proportion du coût. Je vous demande si ces proportions ont été déterminées par vous la semaine dernière?—R. Non, ces calculs sont basés sur les feuilles que j'ai déposées hier, le pourcentage.

Q. Attendez, je veux voir si je vous comprends bien. Vous me dites que ces états ont été préparés par vous la semaine dernière?—R. C'est bien cela.

Q. Est-ce la semaine dernière aussi que vous avez réparti ces frais comme vous l'avez fait à chacun de ces états?—R. Vous voulez dire ce qui se trouve sur les états?

Q. Je vois que vous avez mis au bas de chacun de ces états: "Ajouter la proportion du coût." Je vais vous lire ce que vous avez mis dans la pièce M-X où il s'agit du temps consacré au transport à bord du vapeur *Larch*. Vous avez un item comme ceci: "Ajouter la proportion du coût, $1,621.49." Il en est de même pour chacun de ces états où on retrouve le même item. Avez-vous trouvé cette proportion du coût la semaine dernière lorsque vous avez préparé ces états?—R. Oui.

Q. Et ces calculs ont été faits à la suite d'une conférence entre vous et M. MacMillan?—R. Il se peut que j'aie posé une ou deux questions à ce sujet à M. MacMillan, mais je ne crois pas que nous ayons tenu de conférence dans ce sens.

Q. Je dis alors que c'est vous qui les avez préparés?—R. Je les ai préparés.

Q. Vous en acceptez la responsabilité?—R. Oui.

Q. Et comment avez-vous fait vos calculs pour établir ces proportions du coût; quelle a été la base de vos calculs?—R. J'ai pris le pourcentage. Le coût total de l'entreprise était, si je me rappelle bien, de $14,100.

Q. Le coût total de cette entreprise à la baie d'Hudson?—R. Il s'agit du coût à l'exclusion des salaires payés aux employés. Il s'agit des premiers frais.

Q. Et vous avez pris ces $14,100 que vous aviez déjà considérés comme représentant le coût et les premiers frais et vous l'avez réparti en six proportions?—R. Oui, aussi raisonnablement que je le pouvais.

Q. Dans ce cas où avez-vous ce montant de $14,000 pour le coût et les premiers frais que vous avez ainsi réparti sur ces item?—R. Je me suis basé sur l'état que j'ai déposé hier.

Q. Je suppose que vous faites allusion à ce document que vous avez déposé et qui est marqué Pièce L-X, est-ce bien celui-là?—R. Le total en est de $41,-237.34.

Q. Choisissez vous-même le document qui porte ce montant de $14,000 pour le coût. Vous me renvoyez à la pièce L-X?—R. Oui.

Q. Et où voyez-vous découler ce montant de $14,000 dans cet état?—R. Bien, si vous soustrayez $27,042.90 payés sous forme de salaires du montant total de cet état, vous avez la différence.

Q. Et c'est ainsi qu'en basant le chiffre du coût, comme l'indique la pièce L.-X, dans le but de faire une répartition arbitraire entre les documents que vous avez déposés ce matin...

M. ILSLEY: Je m'oppose à cet emploi du mot " arbitraire ". Il a dit avoir fait une répartition raisonnable.

M. Lawson:

Q. Témoin, ne m'avez-vous pas dit, il y a quelqus minutes, que vous aviez pris cet item de $14,000 et l'aviez réparti arbitrairement entre ces six comptes que vous avez déposés ce matin sous le titre de Proportion du coût?—R. Je crois avoir dit que je les avais répartis aussi raisonnablement que possible.

M. Duff:

Q. Vous ne vous êtes pas servi du mot " arbitraire "?—R. Non.

M. Lawson:

Q. Très bien. Vous avez fait cette répartition, je suppose, sans consulter qui que ce soit. C'est ce que vous m'avez dit, si ce n'est une ou deux questions à M. MacMillan?—R. Oui, je me le rappelle.

Q. De sorte que cette répartition a été faite par vous?—R. Oui.

Q. Sans consulter une autre personne?—R. Exactement.

Q. Dans ce cas, cette répartition faite par vous n'est-elle pas arbitraire, toute raisonnable qu'elle soit? Je veux simplement montrer l'absurdité de l'objection de mon ami au mot arbitraire. Revenons au point où nous en étions. Lorsque vous avez réparti ces $14,000, d'après les calculs de la pièce L-X, comme étant le coût raisonnable sur les six états que vous avez déposés ce matin, vous avez inclus dans ce coût les item dont j'ai parlé au cours des questions que je vous ai posées hier. Vous avez tenu compte de ces item comme étant des frais d'organisation, des frais qui en réalité n'ont jamais été déboursés; et vous avez également inclus l'item de $6,500 pour l'assurance, montant qu'en réalité vous n'avez pas déboursé?—R. Il nous fallait tenir compte de cela dans le calcul de nos frais.

Q. Avez-vous entendu ma question? Je dis des frais qui n'ont jamais en réalité été déboursés?—R. Vous l'avez déjà dit.

Q. Je vous demande d'y répondre une fois et de ne pas essayer d'éluder la réponse, car je vais tout simplement continuer à vous poser la même question?—R. Répétez la question.

Q. Je vais répéter cette question et elle est passablement longue. Veuillez donc y porter attention. Je dis, lorsque vous avez réparti cette somme de $14,000 que vous indiquez dans la pièce L-X, et que vous dites raisonnable, entre les six documents que vous avez déposés ce matin, vous avez inclus dans votre item du coût des item indiqués dans la pièce L-X comme frais d'organisation et d'assurance, item que vous n'avez jamais payés?

M. McDIARMID: Cette question est-elle juste?

Le PRÉSIDENT: La réponse à cette question a été donnée hier après-midi et d'une manière qui a satisfait tout le monde. Voulez-vous recommencer cette affaire?

M. McDIARMID: Je croyais que les frais d'organisation avaient été payés.

M. Lawson:

Q. Témoin, hier soir, j'ai cru que vous aviez admis comme moi que tous ces item de dépense contenus dans la pièce L-X sous la rubrique d'organisation, au montant de $1,248, représentaient une somme qui en réalité n'avait pas été déboursée relativement à ce contrat?—R. Je suis convaincu que nous ne pouvions pas organiser cette entreprise pour rien.

Q. Avez-vous ou n'avez-vous pas admis, hier soir, avant l'ajournement du Comité, que les item d'organisation représentaient des sommes qui n'avaient pas en réalité été déboursées pour ce contrat?—R. Je ne me rappelle pas si je l'ai admis ou si je ne l'ai pas admis, mais je n'aurais certainement pas admis que cette organisation ne nous a absolument rien coûté.

Q. Ce n'est pas ce que je dis. Je parle de votre document L-X. On y trouve l'item "Camionnage, louage de voitures, taxis, etc., $285." Avez-vous en réalité payé pour l'exécution de ce contrat dont vous parlez la somme de $285 pour camionnage, louage de voitures, taxis, etc.?—R. Ce sont les renseignements qui m'ont été donnés.

Q. Avez-vous réellement payé cette somme?—R. Je ne l'ai pas payée.

Q. M. MacMillan l'a-t-il payée?—R. Je n'en sais rien. Je n'étais pas là à ce moment.

Q. Avez-vous affirmé sous serment devant ce Comité que ce document L-X était un calcul exact fait par vous dans le but de coopérer avec le Comité et de lui fournir ce que vous appelez le bilan?—R. Au meilleur de ma connaissance, cela est exact.

Q. Au meilleur de votre connaissance. Avez-vous affirmé sous serment devant le Comité que le document L-X était un bilan préparé par vous et contenant les item de la dépense et des recettes, etc?—R. Il s'agit ici des dépenses relatives au contrat.

Q. Avez-vous affirmé sous serment hier que le document L-X était un bilan préparé par vous?—R. Je ne me rappelle pas si je l'ai fait ou si je ne l'ai pas fait.

Q. Très bien; j'accepte votre réponse là-dessus. Avez-vous préparé le bilan, la pièce L-X, que vous vouliez déposer hier au Comité?—R. Je crois avoir dit qu'il avait été préparé sous ma direction.

Q. Lorsque la préparation a été faite sous votre direction, avez-vous donné instruction de mettre dans ce document les item d'organisation au montant de $1,248?—R. Ces renseignements m'ont été fournis par l'ingénieur.

Q. Avez-vous dit à l'ingénieur de vous fournir ces renseignements?—R. Je lui ai demandé de le faire.

Q. Je crois que vous nous avez dit connaître les livres de M. MacMillan?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous affirmer sous serment que les livres de M. MacMillan contiennent un item quelconque mettant au débit de ce contrat les comptes de camionnage, de louage de voitures et de taxis au montant de $285?—R. Je ne puis l'affirmer sous serment.

Q. Pouvez-vous affirmer sous serment qu'il existe des item de ce genre dans les livres?—R. J'ai dit que je ne pouvais pas le faire.

Q. La même chose s'applique-t-elle à tous les autres item contenus dans ce document qui a été préparé sous votre direction, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas affirmer sous serment qu'il existe des item de ce genre dans les livres

de M. MacMillan relativement à cette question?—R. De quels item parlez-vous?

Q. Tous les item de ce document?—R. Bien, j'ai donné des pièces justificatives pour un certain nombre de ces item.

Q. Témoin, pouvez-vous affirmer sous serment qu'il y a ou qu'il n'y a pas des item dans les livres de M. MacMillan représentant tous les item contenus dans le document L.-X, qui est supposé être un bilan?—R. Je ne voudrais pas l'affirmer pour tous les item.

Q. Pouvez-vous affirmer qu'il existe des item dans les livres représentant certains des item contenus dans ce document L-X que vous avez déposé au Comité?—R. L'un quelconque de ces item?

Q. Oui.—R. Je l'affirme.

Q. Pouvez-vous affirmer sous serment qu'il existe des inscriptions dans les livres faisant voir que certains des item indiqués sous le titre "Organisation" ont été payés par M. S. A. MacMillan?—R. Je ne puis affirmer cela.

Q. Où sont les livres qui contiennent ces item, si item il y a?—R. Je ne sais pas s'il existe des inscriptions de ce genre; j'ai apporté ici tous ce que j'ai pu trouver.

Q. Vous n'avez pas apporté tous les livres?

M. DUFF: Naturellement, les ingénieurs de M. MacMillan ont travaillé pour rien, de même que sa sténographe, et puis sa papeterie, ses crayons, ses plumes et ses télégrammes, tout cela ne lui a rien coûté. Vous n'avez pas posé une question bien juste.

M. LAWSON: Je m'efforce d'être aussi juste que possible.

M. DUFF: Tout cela est très injuste.

M. LAWSON: Je suis parti de la supposition que ces item ont été répartis. Le témoin a refusé d'affirmer sous serment qu'ils l'avaient été; il a prétendu qu'ils existaient réellement. J'essaie de prouver qu'ils ne le sont pas. Peu m'importe l'attitude qu'il prend. S'il dit que tous ces item ont été répartis, dans ce cas je reviens au point où j'en étais.

M. DUFF: Le montant est réparti dans ce contrat d'après le chiffre des affaires de M. MacMillan.

M. Lawson:

Q. Maintenant que cette suggestion vous a été faite, allez-vous affirmer sous serment que tous les item contenus sous la rubrique "Organisation" au montant de $1,248 sont des proportions réparties de la dépense pour cette entreprise et bel et bien payé par A. S. MacMillan?—R. Je ne puis pas l'affirmer sous serment; je n'étais pas là.

M. Ilsley:

Q. Vous croyez que cela est exact?—R. Je le crois.

Q. Vous savez que cela doit être vrai?

M. LAWSON: Rien ne saurait être plus injuste que ces questions.

M. ILSLEY: Il m'est facile de penser à d'autres questions qui le sont encore plus; j'en ai entendu moi-même.

M. LAWSON: Si je voulais me lancer dans une controverse personnelle, je dirais bien que vous pouvez le penser, mais je n'en ferai rien.

M. ILSLEY: Je l'ai entendu.

M. Lawson:

Q. La seule raison que vous ayez de croire—si vous croyez, car si j'ai bien compris c'est que vous avez dit à M. Ilsley—que les item de la dépense d'organisation étaient une répartition d'un montant payé par A. S. MacMillan, c'est qu'ils vous ont été fournis par un des employés de A. S. MacMillan. Est-ce bien cela?

M. ILSLEY: Naturellement, il n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: Oui, je crois qu'ils ont été payés.

M. Lawson:

Q. Et je dis que la raison qui vous fait croire cela c'est qu'un des employés de M. A. S. MacMillan vous a fourni les item contenus sous la rubrique des dépenses d'organisations?—R. C'est bien cela.

M. ILSLEY: Il a dit qu'il en connaissait un grand nombre.

M. LAWSON: Il a affirmé sous serment qu'il n'en connaissait pas.

Le président suppléant:

Q. Vous avez vous-même obtenu ces renseignements de certaines sources?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Vous en avez payé une certaine partie vous-même?—R. Oui.

Q. Vous aviez un grand nombre de factures pour justifier un bon nombre de ces item?—R. Oui.

M. ILSLEY: Que veut donc prouver mon savant ami—qu'il ne connaît rien?

M. MCDIARMID: Il a dit qu'aucune somme d'argent n'avait été payée pour dépenses d'organisation.

M. Lawson:

Q. Maintenant, nous allons revenir à ma première question. Savez-vous personnellement que certaines sommes ont été payées par A. S. MacMillan pour frais de camionnage, louage de voitures et taxis relativement à ce contrat?—R. Je ne puis affirmer cela sous serment.

Q. C'en est un que vous ne connaissez pas? Savez-vous que M. MacMillan a payé $75 pour une chaloupe à moteur relativement à ce contrat?—R. Je sais que cela a été porté au crédit d'un autre compte. Il s'agissait de sa propre chaloupe; il lui fallait prendre cette somme dans une poche et la remettre dans l'autre.

M. Duff:

Q. Cette chaloupe marche-t-elle toute seule?—R. Non, nous avons un homme préposé à ce travail.

Q. Bien, bien; cela est très intéressant—

M. Cowan:

Q. Achetez-vous du combustible pour cette chaloupe?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Il vous faut acheter de la gazoline et de l'huile?—R. Oui.

M. DUFF: Cela est splendide.

M. Lawson:

Q. Si l'on a fini de m'interrompre, je vais vous demander de continuer votre réponse. Cet item de $75 ne représente pas une somme bel et bien payée, mais un compte fait par quelqu'un contre ce contrat pour l'usage de la chaloupe à essence de M. MacMillan?—R. C'est cela.

M. Duff:

Q. Payez-vous un salaire mensuel à cet homme?—R. Oui, nous lui avons payé un salaire mensuel.

Q. Dans ce cas, comment pouvez-vous dire que cela n'a rien coûté?—R. Je n'ai pas dit que cela n'avait rien coûté.

Q. Vous feriez bien d'être un peu plus prudent lorsque vous répondez aux questions de ce monsieur?—R. Il m'a demandé si cela avait été débité au compte d'un autre travail.

Q. Vous avez payé ce compte?—R. Oui.

Q. Et il était parfaitement dans l'ordre de répartir ce compte sur le compte des travaux de la baie d'Hudson?—R. Oui.

M. LAWSON: C'est une opinion.

M. Lawson:

Q. Témoin, laissez-moi continuer. Je parle encore de notre bilan L-X. Cet item de $6,500 pour l'assurance a-t-il bel et bien été payé par M. A. S. MacMillan?

M. ILSLEY: Nous avons entendu dire une demi-douzaine de fois qu'il ne l'avait pas payé.

Le TÉMOIN: J'ai dit non.

M. Lawson:

Q. De sorte qu'il est juste de dire—et je puis vous promettre, monsieur le président, que si mon savant ami M. Ilsley continue de m'interrompre, il sera traité de la même manière lorsque son tour viendra d'interroger le témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous allez bien, monsieur Lawson.

M. COWAN: Oui, vous allez très bien.

M. ILSLEY: Continuez votre interrogatoire. Cet échange de compliments nous intéresse nullement.

M. Lawson:

Q. Etait-ce bien raisonnablement de répartir ainsi la proportion du coût sur ces états fixes que vous avez déposés ce matin, provenant de l'item de $14,000 qui se trouve dans le bilan? Le document L-X comprend des items qui ne représentent pas des sommes en réalité payées par MacMillan relativement à ce contrat.—R. Ces sommes ont été portées au débit de ce contrat.

Q. Au débit de ce contrat, mais j'ai dit qu'elles n'avaient pas en réalité été payées par MacMillan relativement à ce contrat?—R. Il prenait lui-même le risque de cette assurance.

M. Cowan:

Q. S'il a pu prendre le risque, il lui aurait fallu payer pour l'obtenir?—R. Oui.

M. Lawson:

Q. Parfaitement, nous admettons tous cela. Si M. MacMillan avait pris une assurance pour ces hommes, il lui aurait fallu payer la prime de cette assurance. Tenant compte de cette proposition bien hypothétique qui a soulevé bien de l'opposition ici-même dans le passé, je dis qu'en réalité il n'a pas payé cette somme de $6,500.—R. Non, j'ai déjà dit qu'il n'avait pas payé ces $6,500, mais il a pris le risque.

Q. Il en a lui-même pris le risque?—R. Oui.

M. Duff:

Q. L'entrepreneur avait pris le risque?—R. Oui.

M. Lawson:

Q. Je suppose que si l'un quelconque des hommes avait été blessé, cet employé aurait eu le droit de réclamer des dommages à M. MacMillan?—R. C'est cela.

M. Duff:

Q. C'est un compte dont il est juste d'exiger le payement pour ce contrat?—R. Oui.

M. Lawson:

Q. Maintenant, je veux vous poser une autre question, témoin. Voulez-vous passer à la page 178 des témoignages, où se trouve une lettre que vous avez écrite le 2 février 1928, au ministère, et pour laquelle vous acceptez l'entière responsabilité? Je voudrais attirer votre attention sur le deuxième paragraphe de cette lettre. Vous dites: " D'après mes livres, qui sont conformes à l'interprétation que j'ai faite du contrat avec le ministère, le solde que vous me devez aux termes de ce contrat et pour le travail supplémentaire approuvé par le major McLean est de $14,810.65."—R. Oui.

Q. " D'après mes livres... le solde que vous me devez est de $14,810.65."—R. Oui.

Q. Avez-vous des comptes, feuilles de grand-livre ou autres documents faisant voir que ce solde de $14,810.65 vous était dû le 2 février 1928?—R. Non, nous ne faisons pas le bilan des livres tous les mois.

Q. Avez-vous ici les livres contenant les item à l'aide desquels vous pourriez reconstituer ce montant?—R. Le voici.

Q. De quel livre parlez-vous?—R. Du grand-livre.

Q. Du salaire des hommes, et le reste?—R. Oui.

Q. Et à l'aide de ce grand livre, vous pouvez justifier entièrement cette somme de $14,810.65?—R. Je le crois.

Q. Témoin, ce grand livre ne contient que l'inscription du temps des hommes et le salaire?—R. Je crois qu'il s'y trouve un compte pour le ministère.

Q. Un compte général?—R. Je le crois.

Q. De sorte qu'à l'aide de votre grand livre, nous pouvons faire ce calcul?—R. Je le crois.

M. Duff:

Q. Monsieur Walker, êtes-vous marié?—R. Non, monsieur, pas encore.

Q. Je constate que dans les affaires de M. MacMillan un certain nombre des hommes délèguent leurs salaires. A qui déléguez-vous le vôtre?—R. Les noms seraient trop nombreux.

Q. Relativement à ce contrat du détroit d'Hudson, vous avez payé un grand nombre de compte?—R. J'en ai payé un bon nombre.

Q. Avez-vous payé quoi que ce soit à une compagnie du nom de *Boehmer Bros.*, dans le comté de Lunenburg?—R. Non, pas ce contrat; dans le contrat de l'assemblage des maisons.

Q. Relativement aux travaux du détroit d'Hudson?—R. Oui.

Q. Combien?—R. Environ $3,700 à $3,800, je crois.

Q. Avez-vous payé quelque chose à la compagnie Brookfield?—R. Oui.

Q. Et à la *Pierce Supply Company*?—R. Oui.

Q. Quant à la maison *Darmouth Lumber Company*?—R. Nous avons acheté des matériaux de cette compagnie.

Q. Ces compagnies se trouvaient sur votre liste de faveurs?—R. Nous n'en avons pas.

Q. En d'autres termes, vous achetez des libéraux et des conservateurs?—R. Oui.

Q. Et les quatre hommes que j'ai nommés sont des conservateurs, au meilleur de votre connaissance?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Dans son interrogatoire, ce matin, M. Ernst a parlé assez longuement du travail du dimanche et il a parlé d'un M. Campbell. En supposant, pour les fins de la discussion, que vous eussiez bel et bien payé à Campbell les dimanches et que vous eussiez également fait payer ces dimanches au ministère, quel montant tout cela représenterait-il?—R. Pas plus de $125 ou $150.

M. DUFF: Nous avons perdu tout ce temps-là pour $125.

M. Ilsley:

Q. Vous nous avez laissé entendre que le contrat signifie que vous avez réparti environ $14,000 sur différents comptes que vous appelez "premiers frais"? —R. C'est le coût.

Q. Vous nous avez donné six divisions du contrat?—R. Oui.

Q. Là-dessus, vous avez compté $14,000 comme frais généraux?—R. Comme frais.

Q. A part les salaires et les sommes allouées pour les risques, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est ce que j'ai inclus.

Q. Avez-vous calculé cela d'après un pourcentage de la somme déboursée pour chacune des six parties de l'entreprise?—R. Je l'ai calculé ainsi, je crois.

Q. Vous n'avez pas pris une base arbitraire?—R. J'ai fait mon calcul d'après les chiffres qui sont là .

Q. Vous avez pris une proportion des frais encourus dans chaque partie de l'entreprise?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Monsieur Walker, M. Lawson voulait savoir si ces $6,500 affectés aux risques d'assurance avaient été déboursés ou non. De la part de M. MacMillan ou de tout autre entrepreneur, n'était-ce pas un prélèvement raisonnable à inscrire dans ces comptes pour compenser les risques de l'entreprise?—R. Oui.

Q. Si vous aviez pu obtenir de l'assurance, que vous en aurait-il coûté?—R. Je ne sais. Nous n'en pouvions pas avoir.

Q. A votre connaissance, y a-t-il eu des accidents, pertes de vie ou blessures? —R. Il n'y a pas eu de pertes de vie.

Q. Si un homme s'était fait tuer que vous en aurait-il coûté?—R. M. MacMillan aurait peut-être pu régler avec les intéressés pour une certaine somme. Autrement, quant à moi, je l'aurais poursuivi.

Q. Il lui en aurait coûté cher de plaider. Un procès aurait représenté une grosse somme?—R. Oui.

Q. M. MacMillan a un certain nombre d'autres entreprises: exploitation forestière, etc. Supposons que 42 hommes travailleraient le même temps dans le bois, quelle serait la prime d'assurance?—R. $5 sur chaque $100 du bordereau de paye.

M. TAYLOR: D'après le présent contrat, quelle somme cela aurait-il représenté?

M. DUFF: $2,300.

M. Duff:

Q. Connaissez-vous d'autres compagnies qui n'assurent pas et qui inscrivent la somme dans leurs livres ou dans leurs contrats spéciaux comme a fait M. MacMillan à propos de cette assurance?—R. Je n'en connais pas.

Q. Vous ne connaissez pas d'armateurs qui n'assurent pas leurs navires mais qui inscrivent chaque année une certaine somme au compte de chaque vaisseau

pour l'assurance?—R. Si je comprends bien, on assure le navire en ayant une somme globale pour couvrir les risques de l'ensemble des navires appartenant à la compagnie.

Q. L'armateur ne prend pas d'assurance dans les compagnies régulières, mais il débite une certaine somme à chaque navire?—R. C'est ainsi qu'on procède, je crois.

Q. Savez-vous que la M.G.C. ne porte pas d'assurance sur ses navires mais qu'elle a un compte où elle crédite à chaque navire la somme qu'elle aurait à payer pour l'assurance?—R. Je sais qu'elle ne peut obtenir d'assurances, mais je ne savais pas qu'elle créditait des sommes de cette manière.

M. Ilsley:

Q. Est-ce un risque beaucoup plus harsardeux que les risques ordinaires?—R. Lorsque les navires sortaient, ils ne savaient pas s'ils reviendraient.

Q. C'était un risque inclassable?—R. L'avocat de M. MacMillan lui conseilla, je crois, de l'abandonner.

Q. De résilier le contrat pour cette raison?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Prenez cette question du nombre d'hommes. Il y en a eu 42, puis 46 et même 51. N'aviez-vous pas raison d'inscrire dans votre état une somme additionnelle pour les quatre hommes supplémentaires vu que vous agissiez pour l'entrepreneur et qu'il n'était obligé que de fournir 42 hommes et non pas 51?—R. C'est ce que j'ai compris.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses travaux à quatre heures de l'après-midi sous la présidence intérimaire de M. Lapierre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La séance est ouverte. Où le Comité en est-il?

M. BELL *(Hamilton-Ouest)*: Monsieur le président, je crois que M. Lawson a quelque chose à dire.

M. LAWSON: Tous les membres du Comité ont-ils fini d'interroger M. Walker? Alors, M. Ernst m'a demandé de citer un témoin pour lui. C'est M. F. C. Campbell, mais il n'est pas ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres témoins que vous pouvez interroger tout de suite?

M. LAWSON: Je n'en ai pas d'autre que ce témoin que M. Ernst m'avait demandé d'assigner. Je vous promets qu'il sera très bref, s'il en dépend de moi.

B. BELL *(Hamilton-Ouest)*: Pour épargner du temps, je vais parler d'un autre point en attendant ce témoin. Ce n'est pas dans l'ordre, je le sais. Récemment, j'ai proposé la production des dossiers relatifs à la librairie Beauchemin et aux fournitures provenant de cette maison, fournitures dont parle le rapport de l'auditeur général pour 1926-27 et 1927-28. Ces dossiers, monsieur le président, ont été apportés et examinés et le Comité a eu l'avantage de les faire examiner attentivement et consciencieusement par mon honorable ami M. Cowan. Celui-ci a scruté ces dossiers et il a demandé aux fonctionnaires du département de l'imprimerie et de la papeterie de l'aider à expliquer les questions contenues dans ces dossiers. On lui a donné cette aide très volontiers et je suis heureux de dire qu'on peut épargner au Comité l'ennui d'examiner ces comptes, vu que l'examen et l'explication des dossiers, qui ont été complets ont permis aux intéressés d'élu-

cider certains points sur lesquels on avait instruction de faire enquête. Par conséquent, pour ce qui est de cette question, je ne demande pas que le Comité soit saisi de cette question de nouveau, car jusqu'ici, l'enquête a démontré que dans la mesure où nous pouvons en juger, il n'y a rien qui exige le prolongement de l'enquête dans ce sens. Ainsi, on peut considérer que parmi les questions sur lesquelles nous voulions des renseignements, nous retranchons celle-là.

M. DUFF: Monsieur le président, je tiens à dire que c'est là une explication très courtoise et très satisfaisante. Je l'approuve et je demande que cette question soit mise de côté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions dont nous pouvons nous occuper en attendant que M. Campbell revienne?

(M. Jacob prend le fauteuil.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous commencé?

M. LAWSON: Monsieur le président M. Campbell, que M. Ernst voulait faire interroger, était ici à quatre heures, mais il avait oublié un livre et il est retourner le chercher à l'hôtel.

Le PRÉSIDENT: J'espère qu'on donnera à cet incident autant de publicité qu'on en a donné à l'histoire de M. Walker à propos de l'hôtel.

FRED CAMPBELL est appelé et assermenté.

M. Lawson:

Q. Monsieur Campbell, d'après le dossier et les livres de *A. S. MacMillan and Company*, M. MacMillan vous employait comme contremaître de certains services relatifs à l'expédition du détroit d'Hudson, expédition dont le Comité s'occupe depuis que vous êtes ici. Je vous prierais de répondre "oui" ou "non", car le sténographe ne peut enregistrer un signe de tête.—Oui.

Q. Pouvez-vous me dire les dates où vous avez commencé et fini ce travail? —R. Eh bien, si j'ai bonne mémoire, nous somme partis le 17 juillet 1927, d'après mon livre.

Q. Vous a-t-on payé des jours de travail avant la date de votre départ, avant le 17 juillet 1927?—R. Je ne saurais le dire, je ne m'en souviens pas.

Q. Vous ne vous en souvenez pas?—R. Non.

M. DUFF: Monsieur Lawson, un instant. Le greffier du Comité admettra avec moi, je crois, qu'en assignant M. Campbell on lui a demandé d'apporter ses livres, ses pièces justificatives, ses chèques et ses reçus. Je me demande s'il les a ici et s'il pourrait témoigner d'après ses livres.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de dossier complet là-dessus. J'ai un petit journal que je tenais.

M. Duff:

Q. Vous parlez de mémoire?—R. Je parle de mémoire.

M. Lawson:

Q. Vous dites que vous avez un journal que vous avez tenu concernant ce voyage?—R. Oui, j'en ai un.

Q. Pourriez-vous produire ce journal?—R. Je le pourrais.

Q. Voulez-vous le trouver? Monsieur Campbell, quelle est la première date que vous avez dans votre journal à propos d'une inscription relative à l'expédition au détroit d'Hudson?—R. Le 17 juillet, un dimanche.

Q. Et qu'avez-vous inscrit à cette date du dimanche 17 juillet?—R. Eh bien, j'ai tout simplement pris note que l'expédition au détroit d'Hudson était partie ce matin-là à neuf heures.

M. Ilsley:

Q. Quand ce journal a-t-il été écrit?—R. Mon ami devrait savoir cela.

M. Lawson:

Q. Quand avez-vous fait cette inscription?—R. Le jour où nous sommes partis, dans l'après-midi, avant que nous nous mettions en route. Mais nous avons quitté le quai à neuf heures, ce jour-là.

M. Duff:

Q. Etiez-vous à bord la veille?—R. Non, nous sommes partis ce matin-là.

Q. Vous aviez des relations avec l'expédition avant cela, n'est-ce pas—vous avez été engagé avant cela?—R. Oh, oui, j'étais au bureau.

Q. Combien de temps avant?—R. De mémoire, je dirais deux jours avant.

Q. Et vous pourriez avoir été payé pour ces deux jours?—R. C'est possible, je ne m'en souviens pas.

M. Ilsley:

Q. Est-ce cela votre journal original?—R. Oui, c'est mon journal original.

Q. Il est de votre main?—R. Oui, de ma main.

Q. Le teniez-vous tous les jours?—R. Oui, tous les jours.

Q. L'écriviez-vous le matin ou le soir?—R. Tous les jours.

M. Lawson:

Q. Vous avez dit à l'un de mes honorables amis, monsieur Campbell, que vous ne pouviez pas vous rappeler les jours pour lesquels vous aviez été payé en juillet?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

Q. Je vous montre ici le grand-livre de M. MacMillan, feuille n° 8, qui est censé contenir votre compte, et la deuxième inscription sur cette feuille est à la date du 31 août. On vous crédite pour treize jours en juillet, à $8 par jour. Admettez-vous que c'est là le nombre exact de jours en juillet qu'on vous a payés?

M. ILSLEY: Comment peut-il le dire en regardant le livre d'un autre? Je m'oppose à cette question.

Le TÉMOIN: Je ne pourrais pas le jurer, parce que, comme je l'ai dit, je ne me rappelle pas avoir été payé pour quoi que ce soit avant le 17. Je ne sais.

M. ILSLEY: Je retire mon objection.

M. Lawson:

Q. Vous ne vous rappelez de rien avant le 17?—R. Non, je ne sais pas.

Q. Alors, tandis que j'en suis sur le 17, monsieur Campbell, je vais appeler votre attention sur la première inscription de la feuille du grand-livre n° 8, inscription du 14 juillet, émission du chèque n° 265, au montant de $120.—R. C'est exact. C'est une avance.

Q. C'est une avance d'argent que vous avez reçue?—R. Oui, c'est un chèque d'avance.

Q. Avez-vous reçu de l'argent de M. MacNearney, de A. S. MacMillan, ou de quelque autre personne de la part de A. S. MacMillan, comme payement de salaire, autre que le chèque dont je viens de vous parler?—R. Pas que je sache.

Q. Quand vous dites que vous n'en savez rien, cela veut-il dire que vous en avez reçu ou que vous n'en avez pas reçu?—R. Autant que je puis me le rappeler, je n'en ai pas reçu. Je ne me souviens pas d'avoir reçu de l'argent comptant, sauf ce chèque de $120 qui était une avance.

M. Duff:

Q. Vous avez pu en recevoir, monsieur Campbell, mais vous ne vous en souvenez pas.

Q. Mais vous ne pouvez pas jurer catégoriquement?—R. Je crois que je vais prendre un risque là-dessus.

Q. Il vous appartient de dire si vous pouvez le jurer ou non. Vous n'avez pas de livres ni de dossiers?—R. Je n'ai aucune note là-dessus.

M. Lawson:

Q. Alors, monsieur Campbell, voulez-vous regarder votre journal et me dire quel est le dernier jour où vous avez travaillé dans cet emploi pour l'expédition au détroit d'Hudson? Pour épargner du temps, monsieur Campbell, je vous suggérerais de regarder votre inscription du 26 novembre 1927 et de la lire.—R. J'ai celle-ci que vous avez déjà cherchée. C'est le jeudi 27 octobre que nous avons fini le travail à terre.

Q. Ma question n'était pas assez claire. J'ai voulu vous demander quand est-ce que vous avez cessé d'être à l'emploi de A. S. MacMillan.—R. C'est, le 26 novembre. Nous sommes arrivés chez nous sur un train de l'après-midi, le samedi 26 novembre. Nous sommes arrivés à Moncton à 4 heures, le 26 novembre.

M. Duff:

Q. Où êtes-vous arrivés?—R. Chez nous.

Q. Voulez-vous lire l'inscription?—R. Samedi 26 novembre, arrivés à Moncton 4 h. de l'après-midi; envoyé télégramme chez nous. Arrivé chez moi à 10 h. 50 de l'après-midi.

Q. Comment êtes-vous arrivé à Moncton—R. Par le train.

Q. Vous ne pourriez pas aller de Moncton au détroit d'Hudson?—R. Nous sommes descendus de Québec par chemin de fer.

Q. Vous êtes arrivé à Québec par le *Stanley* et vous êtes descendu en chemin de fer à Moncton, à Halifax?—R. Oui.

M. Lawson:

Q. Votre emploi, d'après le contrat relatif au détroit d'Hudson, a-t-il cessé le 26 novembre?—R. Je crois avoir reçu une journée de salaire de plus pour services rendus, pour m'être occupé des hommse, à mon retour.

Q. Une journée après le 26 novembre, je suppose?—R. Oui.

M. Duff:

Q. C'était pour le 28 novembre. M. MacMillan ne vous aurait pas payé le dimanche?—R. Non.

M. Lawson:

Q. Lorsque vous vous êtes engagé, monsieur Campbell, avez-vous signé un contrat ou conclu une entente verbale?—R. J'ai signé un contrat.

Q. Y avait-il une stipulation pour que vous soyez rémunéré le dimanche ou les jours de fêtes légales?

M. ILSLEY: Produisez le contrat, s'il était par écrit.

M. Lawson:

Q. Avez-vous le contrat?—R. Non, je ne l'ai pas. Il est dans le témoignage, je crois.

LE PRÉSIDENT: Il a été imprimé?

M. LAWSON: Mon ami a-t-il une copie du contrat?

M. Ilsley:

Q. Où est le contrat?—R. Si le contrat existe, il ne peut témoigner au sujet de la teneur de ce contrat.

M. Lawson:

Q. L'avez-vous ?—R. Non, je ne l'ai pas. Je sais que j'en ai signé un. Je sais que j'en ai laissé un dans le bureau.

Q. Avez-vous eu une copie de celui que vous avez signé ou un original?—R. Je ne m'en souviens pas. Je ne saurais le dire d'une manière certaine. Je crois que j'en ai eu une.

Q. Avez-vous cette copie?—R. Non, je ne l'ai plus.

Q. Savez-vous où elle est?—R. Non. Lorsque je suis arrivé à la maison, un bon nombre de mes papiers se sont perdus parce que je ne croyais plus en avoir besoin.

Q. Alors je vous demande s'il y avait dans votre contrat une disposition stipulant que vous deviez recevoir votre salaire le dimanche et les jours de fête légale?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à ce que vous ayez prouvé que le contrat est disparu de la face de la terre, je ne crois pas que vous puissiez établir cela de cette manière. Il dit qu'un contrat a été laissé dans le bureau de M. MacMillan. Je crois que ce qu'il y a à faire, c'est de voir si le contrat est encore là.

M. LAWSON: M. MacMillan a été prié plutôt que sommé d'apporter au Comité tous les livres, documents et le reste qu'il avait en sa possession concernant l'affaire du contrat relatif au détroit d'Hudson. Je présume que nous pouvons admettre de bonne foi qu'il a tout apporté ici. Son témoin, M. Walker, nous a laissé entendre que tout avait été apporté sauf une ou deux choses. M. MacMillan n'a pas produit ce contrat, tel que demandé.

Le PRÉSIDENT: L'a-t-on demandé?

M. BELL: Oh, oui. Interrogé à ce sujet, M. Walker a juré qu'il ne pouvait le trouver.

Le PRÉSIDENT: Alors devons-nous présumer qu'il a été perdu?

M. LAWSON: Il est inutile, je crois, de faire cette présomption, puisqu'il est prouvé que ni l'une ni l'autre des parties qui pouvaient avoir la preuve primaire n'ont pu la produire; par conséquent, la preuve secondaire de la teneur du contrat est admissible.

M. ILSLEY: Monsieur le président, on me dit qu'il n'y a jamais eu de contrat, mais que des instructions écrites furent données aux contremaîtres. C'est à cela, je crois, que pensait le témoin.

M. BELL: Pourquoi n'avons-nous pas entendu parler de cela avant? Lorsque nous avons demandé au teneur de livres de l'entrepreneur de produire tout ce qui pouvait être considéré comme un contrat, il nous a expliqué qu'il n'y avait pas de contrats avec les contremaîtres. Maintenant, mon honorable ami laisse entendre qu'il a sous la main quelque chose qui tient lieu de contrat.

M. ILSLEY: Non, une lettre d'instructions.

M. BELL: Un instant, s'il vous plaît. Et mon honorable ami donne à entendre que bien que le témoin ait dit qu'il avait passé un contrat avec M. MacMillan, il avait évidemment en vue cette lettre que mon honorable ami apporte pour la première fois.

M. ILSLEY: Elle est sur le bureau depuis le commencement de l'enquête.

M. BELL: Si cette lettre avait été mentionnée avant-hier, par exemple, comme constituant un contrat avec les contremaîtres, cela aurait beaucoup aidé le Comité.

M. ILSLEY: Elle fut simplement produite et aucune question ne fut posée à son sujet. J'ai pensé que c'était le document dont on parlait, et pour aider le témoin, j'en ai parlé.

M. BELL: N'est-ce pas une pitié? M. Ilsley admet qu'il connaissait ce document hier.

M. ILSLEY: Je soulève une question de privilège. Je ne le connaissais pas hier. Je n'en savais rien avant il y a quelques instants.

M. BELL: N'est-ce pas une pitié? M. Ilsley dit que le document fut déposé sur le bureau, vraisemblablement à la connaissance de quelqu'un, et il suppose qu'il n'a été connu de personne avant ce moment. N'est-ce pas une pitié?

M. Duff:

Q. Monsieur Campbell, vous ne pouvez vous rappeler si vous avez eu le contrat ou non?—R. J'avais un contrat; il y en avait un.

Q. Pouvez-vous le produire?—R. Je ne le puis pas.

M. Lawson:

Q. Savez-vous quelle en était la teneur?

M. DUFF: Il est maintenant établi, je suppose, que le contrat est perdu et ne peut être produit.

Le TÉMOIN: Je n'entreprendrais pas de dire ce qu'il contenait, car je ne m'en souviens pas, mais je sais qu'il y avait un contrat.

M. LAWSON: Etes-vous convaincu, maintenant, monsieur le président, que la preuve secondaire est admissible?

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il n'y a pas d'objection.

M. LAWSON: Eh bien, j'ai cru que vous vous prononciez sur ce point en exerçant votre discrétion judiciaire.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi. Je crois que l'autre partie a le droit de soulever toutes les objections qu'elle juge à propos, puis nous déciderons la question.

M. LAWSON: Alors avez-vous décidé que, conformément aux lois et aux règlements de la preuve, j'avais droit de fournir une preuve secondaire?

M. ILSLEY: A-t-il cherché le contrat?

M. LAWSON: Le témoin dit qu'il ne peut trouver le contrat, c'est qu'il l'a cherché, si je comprends bien.

M. DUFF: Comment M. Lawson peut-il interroger le témoin sur un contrat qu'il dit ne pas posséder?

M. LAWSON: Vous, ne vous mêlez pas de cette discussion; vous n'êtes pas avocat; vous seriez vite dans l'eau profonde.

M. DUFF: Je suis accoutumé à l'eau profonde.

Le PRÉSIDENT: Je n'étais pas ici ce matin, mais je suppose qu'on a prouvé que ce contrat n'existait plus à présent.

M. DUFF: Il n'y a pas eu de preuve ce matin.

M. BOTHWELL: Jusqu'à ce que M. Campbell vienne témoigner, la seule preuve était à l'effet qu'il n'y avait pas de contrat avec les contremaîtres, qu'il n'y avait jamais eu de contrat.

Le PRÉSIDENT: Nous voici dans une drôle de situation. Une partie dit qu'il n'y a jamais eu de contrat, l'autre affirme en avoir signé un.

M. DUFF: Si M. Campbell dit qu'il y avait un contrat, il doit le produire, car l'autre affirme qu'il n'y en avait pas.

M. BELL (*Hamilton*: Sur ce point, je suis sujet à être repris, mais si j'ai bien compris, on disait hier que le témoin avait produit tous les contrats qu'il pouvait trouver et qu'il ne savait pas s'il y en avait eu avec les contremaîtres. C'est ce que je crois me rappeler, mais je puis me tromper.

Le PRÉSIDENT: Il a dit qu'il n'y avait pas eu de contrats avec les contremaîtres.

M. LAWSON: Très bien, alors. Pour le moment, oublions cela. Peu m'importe l'alternative du dilemme qu'il choisit.

M. Lawson:

Q. Avez-vous reçu des instructions, monsieur Campbell, indiquant que vous seriez payé le dimanche et les jours de fête légale?—R. Non, pas d'après mes souvenirs; je ne m'en souviens pas.

Q. Il n'en a été rien dit?—R. Pas que je me souvienne.

Q. Une autre question, monsieur Campbell. Vous m'avez dit que vous étiez revenu à Halifax le 26 novembre au soir?—R. Oui, monsieur.

Q. Etiez-vous accompagné de tous les hommes qui étaient partis du détroit d'Hudson le 11 novembre pour revenir sur le navire *Stanley*?—R. Oui, monsieur.

M. LAWSON: C'est tout, merci.

M. BELL *(Hamilton)*: Pour élucider le point, je lis à la page 300 que M. Ernst interroge M. MacMillan à propos des contrats. Il pose les questions suivantes:—

> Q. Je ne trouve pas le contrat que vous passiez avec vos contremaîtres. Où sont-ils?—R. M. Walker me dit qu'il n'y en avait pas.
>
> M. ERNST: Un des contremaîtres me dit qu'il a signé un contrat.
>
> M. WALKER: Je n'en ai jamais vu.
>
> M. ERNST: Les contrats étaient-ils préparés par les contremaîtres ou non?
>
> M. WALKER: Je ne sais. Je n'étais pas là cette époque, mais ils n'étaient pas au bureau lorsque j'y suis arrivé.
>
> M. ERNST: Avez-vous cherché le contrat des contremaîtres?
>
> M. WALKER: Oui.
>
> M. ERNST: Et vous ne l'avez pas trouvé?
>
> M. WALKER: Non.

C'est exactement ce que j'ai dit.

M. Ilsley:

Q. Maintenant, je vais vous passer ces instructions avec une lettre. Regardez-les et voyez si ce n'est pas là la chose à laquelle vous pensiez lorsque vous parliez de contrats?—R. Ce n'est pas ce que j'ai signé du tout. Ce n'est pas le contrat dont je parlais.

Q. Vous voyez qu'il y a une lettre se rapportant aux instructions, n'est-ce pas? Regardez tout ce que je vous ai passé.—R. Oui, tout cela m'est familier.

Q. A la fin de la lettre, est-ce votre signature?—R. Oui, c'est ma signature.

Q. Avez-vous déjà eu ce document en votre possession?—R. J'en avais une copie. Je ne sais où elle est à présent.

Q. Elle est perdue n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Avez-vous cherché à la trouver?—R. Oui. Je l'ai cherchée. J'en avais une copie ou une reproduction d'un contrat. C'était sur un papier à peu près de cette grandeur, imprimé en bleu.

Q. A part les instructions, dites-vous?—R. A part ceci.

Q. Et la lettre à la fin?—R. Outre cette lettre, j'avais un autre papier que j'avais signé. Il était à peu près de la grandeur de cette feuille et imprimé en bleu.

Q. Dactylographié en bleu?—R. Dactylographié.

Q. L'avez-vous emporté avec vous au détroit d'Hudson?—R. Je l'ai eu en ma possession jusqu'à mon retour. J'ai cru qu'il ne me servirait plus et alors je ne sais pas ce qu'il en est advenu.

Q. Vous l'avez cherché avant de venir à Ottawa?—R. Oui. Je n'ai pas eu grand temps, mais j'ai fait de mon mieux. Je suis certain de ce document. Je suis également certain d'une autre feuille que j'ai signée et que je ne puis trouver.

Q. Il était dans vos instructions de tenir un journal, n'est-ce pas?—R. Oui, d'après ceci. M. Moriarity m'avait donné instructions d'inscrire dans un journal tout ce qui se passerait. Ce journal devait aussi être pour le bureau.

Q. Voulez-vous mettre votre journal au dossier, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Nous allons le marquer à titre de pièce, ainsi que les instructions et la lettre.

M. ILSLEY: J'aimerais que ces pièces figurassent au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez faire imprimer ce journal?

M. ILSLEY: Oui.

M. LAWSON: Je suggérerais que mon honorable ami le relise, et s'il y a des choses qu'il veut avoir, il peut les faire imprimer. Ce journal ne prouve rien, à mon opinion.

M. DUFF: Les dépenses ne comptent pas.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à présent, je crois que les frais de cette enquête sont entre trois et quatre mille dollars. A titre de membres du Parlement, nous avons quelque responsabilité envers la Chambre et envers le pays en matière de dépenses.

M. ILSLEY: Eh bien, alors, je retire ma requête en faveur de l'impression du journal.

Le PRÉSIDENT: Il va être mis au dossier avec les autres documents.

M. ILSLEY: Mais je veux que ces instructions soient imprimées.

Le PRÉSIDENT: Les instructions aux contremaîtres et l'admission de M. Campbell seront déposées comme pièce S-X, et le journal comme pièce T-X.

M. ILSLEY: Monsieur le président, ce journal appartient à M. MacMillan. C'est à lui qu'il devra être renvoyé.

M. Ilsley:

Q. Que dites-vous de cela, témoin?—R. Je ne vois pas pourquoi.

Q. Il n'est pas dans vos instructions de tenir un journal pour M. MacMillan?—R. M. MacMillan peut en avoir une copie, mais j'aimerais garder le journal pour moi.

Q. Je parle de l'original. Pourquoi n'avez-vous pas donné ce journal tout comme les autres contremaîtres? Pourquoi n'avez-vous pas donné le vôtre?—R. Je ne sais. On ne me l'a pas demandé. Si on me l'avait demandé, je l'aurais donné à M. MacMillan tout comme je lui ai passé une série de livres.

Q. Il est entendu qu'il doit lui retourner.—R. J'aimerais en avoir une copie; c'est tout ce que je demande.

M. LAWSON: Il n'est pas entendu que le journal doit lui être remis. Je m'oppose à cela. Le témoin n'a rien à y voir, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, à qui appartient-il?

M. LAWSON: Le Comité obtient un document d'un témoin. Le Comité est obligé de retourner le document au témoin qui le lui a fourni. Si M. Campbell juge à propos de le rendre à M. MacMillan, c'est une affaire privée entre eux qu'ils peuvent arranger comme bon leur semble. Cela ne nous regarde pas.

M. ILSLEY: Il dit qu'il n'a pas d'objection à ce que M. MacMillan ait le journal. En fait, il est clair que ce journal appartient à M. MacMillan.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas important pour le moment.

M. Ilsley:

Q. Tenez-vous un livret des heures de travail, à titre de contremaître?—R. Oh, oui.

Q. Avez-vous rajouté de votre temps de travail dans ce livre?—R. Oh, oui, mon temps est là.

Le président:

Q. Savez-vous ce que cela veut dire?—R. Oh, non.

M. Ilsley:

Q. Puis-je voir votre livret du temps; l'avez-vous là?—R. Je l'ai déposé.

Q. Je voulais appeler votre attention sur une inscription où le 5 a été remplacé par le 15.

M. Lawson:

Q. Quel document est-ce?—R. Le livre du temps.

Q. Quelle en est la désignation?

Le PRÉSIDENT: M-X.

Le TÉMOIN: Voulez-vous me demander si j'ai remplacé le 5 par le 15?

M. Ilsley:

Q. Oui, c'est la question.—R. Eh bien, je ne sais pas pourquoi ce chiffre est là.

Q. Pour quelle date est-ce?—R. C'est pour le jeudi 11 août.

Q. Le jeudi 11 août, vous avez inscrit 15 heures de travail pour vous-même? —R. C'est là.

Q. Combien d'heures avez-vous inscrites pour les autres hommes qui ont travaillé avec vous ce jour-là?—R. Cinq, quatre et trois.

Q. Mais la plupart n'en ont-ils pas cinq?—R. La plupart.

Q. Combien en ont cinq?—R. Dix.

Q. Et combien en ont moins que cinq, pour ce jour-là?—R. Quatre.

Q. Vous êtes le seul à en avoir quinze?—R. Oui.

Q. Cela veut dire que vous avez travaillé quinze heures, ce jour-là? Est-ce du temps supplémentaire?—R. Non, ce n'est pas du temps supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce? (il indique): "Livret du Temps supplémentaire—en heures".

M. ILSLEY: Il a travaillé 25 heures, ce jour-là.

Le PRÉSIDENT: Les jours sont beaucoup plus longs dans la région arctique, vous savez.

Le TÉMOIN: Je ne puis donner aucune explication là-dessus.

M. Duff:

Q. Avez-vous été payé pour toutes ces heures?—R. Il doit y avoir eu une raison, autrement cela ne serait pas là.

Le PRÉSIDENT: Je remarque qu'il n'y a pas plus de cinq heures de temps supplémentaire pour les autres.

M. ILSLEY: Non.

Le TÉMOIN: Etait-ce un congé? Pouvons-nous nous reporter à cette époque? Certains hommes ne venaient pas depuis bien longtemps les jours de fête.

M. Ilsley:

Q. N'est-ce pas là du temps supplémentaire?—R. Oui.

Q. Vous ne teniez pas le nombre d'heures que vous travailliez par journée de dix heures pendant la période de 75 jours?—R. Oui.

Q. Vous savez ce que je veux dire quand je parle de la période de 75 jours?—R. Oui.

Q. C'est une période qui a commencé le 4 août pour se terminer en octobre? —R. Oui.

Q. Avez-vous tenu compte du nombre d'heures de travail de chaque homme, vous-même compris, chaque jour, pendant cette période?—R. J'ai tenu le temps de chaque homme chaque jour.

Q. Chaque heure?—R. Oui, chaque heure que nous avons travaillé, aussi exactement que j'ai pu.

Q. Ce livret ne se rapporte qu'au temps supplémentaire, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. A présent, soyez clair. Je ne suis pas sûr que vous compreniez ma question. Si vous la comprenez, est-il vrai que ces inscriptions, dans cette page, se rapportent à du temps supplémentaire?—R. Oui, autant que je puis le voir.

Q. Eh bien, vous le savez, n'est-ce pas?—R. Je ne puis m'en souvenir. Si j'ai inscrit cela, ce doit être exact; et il doit y avoir une raison. Je ne l'inscrivais pour aucun motif injuste. Je veux que tout le monde comprenne que je n'inscrivais pas cela pour une raison injuste.

Q. A présent, voyons. Cela figure-t-il dans le total à la fin? 102 heures?—R. Oui.

Q. Les quinze heures sont-elles comprises là-dedans? Les 102 heures comprennent-elles les quinze ou seulement les cinq?—R. Je crois que cela s'additionne tel quel.

Q. Les 102 heures représentent quelle période? Le temps supplémentaire pendant ce mois?—R. Oui.

Q. Pendant le mois d'août?—R. Oui.

Q. Et cette quantité de temps supplémentaire est supérieure à toutes les autres, est-ce vrai? Si vous regardez l'inscription marquée "102", vous pourrez vérifier cela. Je veux savoir s'il y a d'autres hommes sous votre direction dans ce groupe qui, pendant le mois d'août, ont fait 102 heures de temps supplémentaire.—R. En voici un qui a fait 102½ heures.

Q. Qeul est son nom?—R. John Woods. Un autre en a fait 102: De Lara Goodie; un autre en a fait 116½.

Q. Aucun ne figure comme ayant travaillé plus de 5 heures de temps supplémentaire le jeudi 11 août.—R. Eh bien, c'est qu'ils ne sont pas venus; ils n'ont travaillé qu'un bout de temps. Moi, j'ai travaillé tout le temps.

Q. Vous n'avez pas fait 15 heures de temps supplémentaire ce jour-là?—R. Si vous travaillez 10 heures et le temps supplémentaire, pourquoi ne serait-ce pas 15 heures en tout?

Le PRÉSIDENT: Ce serait 25 heures, M. Campbell.

M. Ilsley:

Q. Vous avez déclaré que c'était du temps supplémentaire et c'en est.—R. Je crois que c'était un jour de fête; j'en suis pas mal certain.

Q. Quelle fête serait tombée le jeudi 11 août?—R. Je ne sais pas ce que c'était ni quelle en était la cause; je ne saurais le dire.

Q. Ce ne pouvait pas être une fête. Il n'y a eu qu'une fête dans cette période, et c'était la fête du travail.

Le PRÉSIDENT: La fête de l'Assomption est le 15 août; je viens de regarder.

M. DUFF: Compte-t-on 25 heures à la fête de l'Assomption?

Le PRÉSIDENT: Ce serait trop compter.

M. Ilsley:

Q. Vous même compris, vous teniez le temps pour combien d'hommes?—R. Le nombre est dans le livre, là.

Q. Très bien, 15; est-ce ce que vous vous rappelez?—R. Oui.

Q. Y en avait-il d'autres qui tenaient le temps de ces hommes?—R. Oui.

Q. Qui?—R. Le teneur de temps du gouvernement, M. A. S. Fuller.

Q. Savez-vous si A. S. Fuller vous alloue 15 heures de temps supplémentaire pour une journée?—R. Tout a été vérifié dans son livre; je ne puis dire s'il l'a fait ou non.

Q. Avez-vous été payé pour ces quinze heures?—R. Je ne saurais le dire. Je ne me souviens pas de cette journée en particulier.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez vous en souvenir, monsieur Campbell, car ce fut le jour le plus long de votre carrière.

M. BELL *(Hamilton)*: C'est une supposition.

M. Ilsley:

Q. Vous a-t-on payé votre temps supplémentaire, d'après ce livre?—R. Je ne puis vous le dire.

Q. N'avez-vous aucun souvenir à ce sujet?—R. Si je ne me trompe, je crois que les livrets de temps ont été laissés de côté. On n'a pas pris le temps dans les livrets.

Q. Qui l'a calculé?—R. On n'a pas pris le temps dans nos livrets du tout, n'est-ce pas?

Q. De qui parliez-vous lorsque vous avez dit qu'on avait laissé de côté les livrets?—R. Si j'ai bien compris, M. Walker disait hier qu'il n'avait pas pris le temps dans notre livret.

Q. Non, vous n'avez pas bien compris, mais je vous demande si vous avez été payé d'après ce livret?—R. Je ne puis vous le dire.

M. Duff:

Q. Monsieur Campbell, je lis dans votre livret: "Jeudi 11 août 1927, travaillé toute la journée à l'usine de réduction de graisse de baleine. Ne suis pas sorti du navire avant 9 heures du matin." Comment auriez-vous pu faire 15 heures de temps supplémentaire et 10 heures de travail régulier de 9 heures du matin à minuit?—R. Eh bien, notre temps devait compter tout de même.

Q. Le temps supplémentaire? Je cherche à trouver où se placent ces quinze heures quand vous dites n'avoir quitté le navire qu'à neuf heures du matin.—R. Je ne suis pas sûr au sujet de ces quinze heures; je ne sais comment j'ai calculé cela ni comment ce chiffre se trouve là.

M. Ilsley:

Q. Avez-vous engagé quelques hommes pour l'expédition MacMillan?—R. J'ai aidé.

Q. Vous avez recommandé votre fils?—R. Oui.

Q. Avez-vous recommandé un neveu?—R. Oui.

Q. Avez-vous recommandé un beau-frère—R. Oui.

Q. Avez-vous recommandé un jeune homme du nom de Hayter—un fils de Mme Hayter à qui la paye était déléguée?—R. Oui.

Q. Quelles payes étaient déléguées à Mme Hayter?—R. Elles ont toutes été laissées à ses soins.

Q. Combien voulez-vous dire?—R. La mienne, celle de son fils, Lorne Hayter, celle de mon fils et celle de N. M. Brady...

Q. Est-ce un de vos parents?—R. C'est un beau-frère. Je crois que Rogers lui a également confié sa paye.

Q. Etait-ce un autre parent?—R. Non.

Q. Etait-ce un neveu?—R. Pas parent du tout.

Q. Etait-ce un parent de Mme Hayter?—R. Non, il n'était pas parent.

Q. Avez-vous dit à MacMillan qu'ils étaient des parents?—R. Je ne lui ai pas dit que Rogers était un parent.

M. LAWSON: Cela est-il bien au point, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Les trois quarts des témoignages que nous obtenons ici ne sont pas au point; je crois que cela n'a pas beaucoup d'importance.

M. Lawson:

Q. Monsieur Campbell, sur cette même feuille que mon honorable ami M. Ilsley vous a montrée, la feuille du temps supplémentaire dans le livret du temps,

pièce K-X, je remarque des chiffres écrits le jour où vous avez fait votre inscription.

Q. J'ai cru, monsieur Campbell, que vous disiez que le 11 août était le jour où il y avait eu 15 heures.

M. DUFF: 15 heures.

M. Lawson:

Q. Le jour où vous avez 15 heures, quelqu'un a marqué 1½ jour—R.

Q. Je ne sais pas si quelqu'un a mis un chiffre ici pour les jours de travail de Rogers, par exemple?—R. Une heure et demie.

Q. C'est une heure et demie?—R. Oui.

Q. Ces fractions d'une demie veulent dire une et demie?—R. Oui.

Q. Voyez au 7, au nom de T. Hayter, il y a 16½ et pour Rogers il y a aussi 16½. Qu'est-ce que cela indique?—R. Je vais vous dire. Ils travaillaient sur le bateau et faisaient du temps supplémentaire. Ils travaillaient tard dans la soirée.

Q. Est-ce 16½ heures de temps supplémentaires?—R. C'est du travail qu'ils faisaient. Ils ne travaillaient pas à terre; ils travaillaient à la cargaison, à bord.

Q. Ainsi, lorsqu'on leur crédite 16½ heures de temps supplémentaire, c'est le record des heures supplémentaires, comme mon honorable ami le dit?—R. Oui.

Q. Alors le même jour, le 17—je vois que c'était un dimanche—presque tout le monde avait 15 heures de temps supplémentaire et un grand nombre 16½.—R. Ceux qui avaient 16½ travaillaient à bord du bateau.

Q. Je passe au 16 août et je vois que d'après vos livres un M. Woods est crédité de 18 heures supplémentaires ce jour-là?—R. Oui.

M. ILSLEY: Quel jour de la semaine?

M. LAWSON: C'était un mardi.

M. DUFF: C'est encore pire. Cela fait 20 heures pour ce jour-là.

M. Lawson:

Q. Apparemment, ces notes indiquent que l'on créditait à ces hommes une certaine quantité de temps supplémentaire qui, ajoutée aux dix heures par jour de travail selon le contrat, voudrait dire qu'ils ont travaillé plus d'heures qu'il n'y en a en un jour, n'est-ce pas?—R. Non, dans un grand nombre de cas, c'étaient les heures qu'on m'apportait, parce que ces hommes travaillaient à bord. Je ne pourrais pas jurer du temps inscrit pour ces hommes qui travaillaient sur le bateau.

Q. Vous faisiez tout simplement l'inscription?—R. J'inscrivais ce qui avait été fait, ou ce qu'on me donnait.

Q. Vous ne pouvez expliquer pourquoi ces heures de travail ont été créditées?—R. Non.

Le président:

Q. Vous teniez le temps de vos propres hommes?—R. Oui. Ils étaient très occupés à décharger et ils restaient à bord pour cela.

Q. Et ces gens étaient payés d'après le temps qu'on vous donnait?—R. Autant que je puis voir. Je ne sais pas ce qu'on leur a payé. C'est là le temps que ces hommes m'ont donné et que j'ai inscrit.

M. DUFF: C'est votre témoin, monsieur Lawson.

M. LAWSON: Pourquoi l'appeler mon témoin?

M. DUFF: Vous l'avez assigné.

M. LAWSON: Je suis heureux que non.

M. Duff:

Q. Lorsque M. MacMillan vous a payé, l'arrangement était-il satisfaisant? Vous avez été satisfait de ce que vous receviez?—R. J'étais très satisfait. Je n'ai pas protesté.

Q. Vous ne vous êtes pas plaint du tout?—R. Pas du tout.

Q. Depuis, vous êtes-vous plaint de quelque chose?—R Je ne me suis plaint à personne du salaire que j'avais reçu.

Q. Vous êtes-vous plaint à quelqu'un?—R. Pas à propos de l'affaire de la baie d'Hudson.

Q. Vous ne vous êtes pas plaint?—R. Non.

Q. Avez-vous dit que vous n'aviez proféré aucune plainte depuis le moment de votre congé jusqu'aujourd'hui, à propos de l'expédition de la baie d'Hudson?—R. Pas à propos de l'expédition de 1927, non.

M. Ilsley:

Q. Avez-vous dit que vous révéleriez les agissements de quelqu'un, que vous casseriez les vitres ou quelque chose d'analogue?—R. Rien de cela.

Q. Avez-vous écrit des lettres à quelqu'un au sujet de l'affaire du détroit d'Hudson?—R. Pas moi, je n'ai écrit de lettre à personne.

Q. D'après ce que j'ai compris, M. Ernst aurait dit qu'il avait une lettre venant de vous?—R. Non, je n'ai écrit aucune lettre pour blesser qui que ce soit.

M. Duff:

Q. Un monsieur du nom de Stanley Fraser est-il allé vous voir il y a quelques mois à propos de cette affaire?—R. Je crois qu'il est venu un homme de ce nom.

Q. Que voulait-il de vous? Quelle est son occupation?—R. Il voulait des renseignements là-dessus.

Q. Vous rappelez-vous ce que vous lui avez dit?—R. Je ne lui ai pas dit grand'chose. Il m'a donné à croire ou j'ai pensé qu'il s'agissait d'une chose très importante, que je serais cité et que tout ce que je lui dirais, j'aurais à le dire ici.

Q. Avez-vous dit quelque chose que vous n'avez pas dit ici?—R. Pas que je me rappelle.

Q. Savez-vous qui est M. Fraser?—R. Je le connais. Je l'ai vu une ou deux fois.

Q. Quelle est sa situation en Nouvelle-Ecosse?—R. Je ne le sais pas.

Q. Savez-vous si c'est un organisateur conservateur?—R. Je ne le sais pas. C'est un parfait étranger pour moi. Je ne l'avais jamais rencontré avant.

Q. Connaissez-vous W. P. Buckley?—R. Oui.

Q. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois?—R. Je l'ai vu avant de partir.

Q. Combien de temps avant?—R. Un ou deux jours.

Q. L'avez-vous vu la veille au soir de votre départ?—R. Le soir de la veille de mon départ, oui, je crois que je l'ai vu dans la rue.

Q. Vous a-t-il donné de l'argent?—R. Certes.

Q. Pardon?—R. Oui, il m'en a donné.

Q. Combien?—R. Dois-je répondre à cela?

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous pouvez répondre. Lorsqu'un témoin reçoit de l'argent de quelqu'un qui n'est pas obligé de lui en donner, je crois que la question est raisonnable.

M. BELL (Hamilton): Pourvu que cela se rapporte à la question.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Duff:

Q. C'est une question raisonnable, et j'aimerais savoir combien d'argent il vous a donné.—R. Il m'a donné $100.

Q. Le lui aviez-vous demandé ou vous l'a-t-il offert?—R. Non, je ne le lui ai pas demandé.

Q. Il vous a offert $100?—R. Oui.

Q. Savez-vous qui est Buckley?—R. Je ne le connais pas très bien. En fait, j'ai eu plus de conversations avec lui ces derniers jours que je n'en avais jamais eu. Je ne le connaissais pas très bien.

Q. Quel a été le sujet de la conversation?—R. La conversation s'est résumé à peu de chose.

Q. Vous a-t-il dit qu'il voulait que vous montiez à Ottawa pour rendre témoignage contre MacMillan?—R. Il m'a écrit que je devais venir.

M. DUFF: Il se trompait sur ce point.

M. LAWSON: Monsieur le président, le témoin a dit qu'il avait compris qu'il devait venir ici.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Lawson:

Q. Par ce que Buckley disait?—R. Oui.

M. LAWSON: Mon honorable ami, M. Duff, dit que ce n'était pas vrai.

M. DUFF: Je dis que ce n'était pas vrai, que Buckley n'était nullement autorisé à le payer pour venir ici.

Le PRÉSIDENT: Ses frais de voyage doivent être payés par le Parlement.

M. DUFF: Je comprends que si M. Campbell voulait de l'argent avant de monter, il pouvait aller lui en demander, mais je ne vois pas pourquoi Buckley ne lui versait pas d'argent.

Le PRÉSIDENT: C'était un ouvrier de la vigne du Seigneur.

M. Duff:

Q. C'était l'organisateur du parti conservateur en Nouvelle-Ecosse?—R. Je ne puis vous dire ce qu'il était. J'ai reçu un télégramme me disant de venir et j'ai considéré ce message comme un subpoena.

Q. Après avoir reçu le message, êtes-vous allé voir Buckley ou est-il allé vous trouvé?—R. Il est venu me voir.

Q. Vous n'êtes pas allé le trouver?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le témoin se retire.

M. B. M. MYERS est appelé et assermenté.

Ilsley:

Q. M. Myers, vous étiez un des contremaîtres qui sont allés avec MacMillan au détroit d'Hudson?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu ce qu'a dit le dernier témoin à propos de l'existence d'un contrat écrit entre MacMillan et les contremaîtres?—R. Oui.

M. LAWSON: Je n'ai pas dit entre la compagnie et les contremaîtres j'ai dit entre MacMillan et lui.

M. Ilsley:

Q. Y a-t-il eu un contrat écrit entre MacMillan et vous?—R. Pas exactement un contrat écrit. J'avais une lettre d'instructions, voilà tout.

Q. Vous avez signé une lettre accusant réception des instructions, n'est-ce pas?—R. Oui, j'ai accusé réception de la lettre. Je ne crois pas que la lettre porte ma signature.

Le président:

Q. Avez-vous la lettre, monsieur Myers?—R. Je ne l'ai pas à présent.

Q. Voulez-vous regarder ceci, pièce S-X et voir si cette lettre ressemblait à ceci. Cela semble être signé?—R. Oui, c'est ma signature.

Q. Celle-ci a été déposée comme pièce U-X?—R. C'est ma signature.

M. Ilsley:

Q. Le document est dans les mêmes termes que celui signé par Campbell?—R. Oui, c'est une lettre d'instructions.

Q. Regardez la lettre. Je vais vous la lire. (Il lit):—

"Par la présente, je vous accuse réception de vos instructions, datées d'aujourd'hui, contenant la liste des travaux que j'aurai à exécuter relativement à la construction de bâtiments, etc., au détroit d'Hudson, et je m'engage à remplir les conditions contenues dans lesdites instructions au meilleur de mes capacités.

"Je m'engage en outre à me conformer aux conditions indiquées dans la convention en date du 15 juillet 1927, signée par tous mes ouvriers, pour ce qui me concerne."

C'est exactement la même?—R. Oui.

M. LAWSON: Pour tirer la chose au clair et m'épargner des questions, il y a une page qu'on m'a montrée et qu'il a signée comme étant exactement dans les mêmes termes que celle écrite par Campbell, le témoin précédent.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. Duff:

Q. Où êtes-vous né, monsieur Myers? Tandis qu'on attend—Etes-vous né à Coal-Harbour?—R. Je suis né dans le comté d'Halifax.

Q. Vous n'êtes pas parent avec les Myers de Coal-Harbour, comté de Guysboro?—R. Peut-être. Je ne sais pas si je le suis.

M. DUFF: Je cherche à prouver que c'est un "grit".

M. BELL (Hamilton-Ouest): Comment avez-vous déjà négligé de voter?

M. Ilsley:

Q. Il y en a une qui est censée avoir été signée par un homme du nom de R. J. Butler. C'était le troisième contremaître?—R. Oui, c'était le troisième contremaître.

M. LAWSON: Je m'oppose à cela, monsieur le président. Ce n'est pas prouvé.

Le PRÉSIDENT: Cela ne peut être déposé, s'il y a une objection.

M. Duff:

Q. Connaissez-vous le nom du troisième contremaître?—R. Reuben Butler.

M. DUFF: C'est tout ce que j'avais à demander.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions, monsieur Lawson?

M. LAWSON: Pas de questions.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Le témoin suivant.

M. ILSLEY: M. O'Malley.

J. R. O'MALLEY est appelé et assermenté.

M. Ilsley:

Q. Monsieur O'Malley, êtes-vous allé au détroit d'Hudson avec l'expédition dont nous parlons?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle est votre position?—R. J'étais secrétaire de l'expédition du détroit d'Hudson en 1927-28.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il soit bon de lui demander s'il est fonctionnaire du gouvernement? Je comprends qu'il l'est.

M. Ilsley:

Q. Vous êtes fonctionnaire du gouvernement?—R. Oui, au ministère de la Marine et des Pêcheries.

Q. Vous avez en votre possession le livret du temps tenu par le département?—R. Il n'est pas exactement en ma possession, il est en la possession du comptable en chef, dans le moment. Je le lui ai donné à mon retour de l'expédition, en 1927.

M. Duff:

Q. Etes-vous dans le bureau du comptable en chef?—R. Non, monsieur, je suis dans le bureau du pilotage.

Q. Avez-vous piloté le *Larch* ou le *Stanley* à la baie d'Hudson?—R. Le *Stanley,* monsieur.

M. DUFF: Et vous avez fait du bon travail.

M. Ilsley:

Q. Savez-vous comment le temps a été tenu de la part du gouvernement?—R. Oui, monsieur. M. Fuller, M. Lemieux et M. Lefebvre ont chacun tenu le temps d'une partie des hommes.

Q. Quel M. Lemieux—pas l'orateur de la Chambre des Communes?—R. Non, monsieur.

Q. Ces livrets du temps sont à la garde de M. Boyle à présent?—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous vous les procurer?—R. Je crois que je puis demander à M. Boyle de donner les livrets du temps. Les voulez-vous tous?

Q. Celui qui m'intéresse est celui où se trouve le jeudi 11 août.

M. LAWSON: Tandis que nous attendons, je veux démontrer quelque chose à M. Myers. Voulez-vous lui demander de ne pas partir?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez interroger M. Myers tout de suite, il est derrière vous.

M. LAWSON: Je vais attendre.

M. Ilsley:

Q. Monsieur O'Malley, dans le livre du temps qui est en la possession du département, qu'y a-t-il pour le jeudi 11 août?—R. Je l'ai.

Q. Voulez-vous prendre le temps du contremaître, M. Campbell?—R. M. F. C. Campbell, cinq heures.

Q. Quel est le total du mois, pour M. Campbell? Est-ce reporté à la fin de la page?—R. Il est difficile de faire le total, parce que M. Campbell a quitté l'île Nottingham pour aller à la baie Wakeham. Je puis calculer ce total, si vous le désirez.

Q. Savez-vous combien d'argent M. MacMillan a reçu pour le temps supplémentaire de Campbell, ce jour-là?—R. Nous n'avons payé que cinq heures à M. MacMillan. C'est ce qui nous fut donné par le pointeur.

M. Duff:

Q. Alors, vous lui devez $8?—R. Eh bien, j'ai contesté le fait.

M. LAWSON: Il devient clair que le gouvernement n'a rien perdu là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, monsieur Lawson?

M. LAWSON: Mon ami a couvert tout le terrain.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Myers, voulez-vous avancer, maintenant?

M. G. M. MYERS est rappelé.

M. Lawson:

Q. Monsieur Myers, quand avez-vous quitté Halifax pour monter ici?—R. Je suis parti dimanche matin.

Q. Où avez-vous pris l'argent pour monter ici—pour acheter vos billets de chemin de fer?

Le PRÉSIDENT: M. Duff a peut-être un droit d'auteur là-dessus.

M. LAWSON: Pardon, monsieur le président, je suis sérieux.

M. Lawson:

Q. Je voulais savoir où vous aviez pris l'argent pour financer votre voyage —qui vous avait avancé l'argent pour monter ici?—R. Personne ne m'a avancé d'argent. Je suis dans le bureau de M. MacMillan et il a acheté mon billet.

M. Duff:

Q. Vous doit-il de l'argent?—R. Je le crois.

M. LAWSON: Je ne vous ai pas interrompu.

M. Lawson:

Q. M. MacMillan vous a acheté votre billet pour monter ici, n'est-ce pas? Et votre billet de wagon-salon?—R. Oui.

Q. Et vous a-t-il donné de l'argent pour payer vos repas sur le train, etc.? —R. Non.

Q. Vous avez payé cela de votre poche?—R. Oui.

Q. Je présume que vous tenez compte de ce que vous dépensez?—R. A peu près.

Q. M. MacMillan était-il à Halifax dimanche dernier pour acheter votre billet?—R. Oui, nous avons quitté Halifax dimanche matin.

Q. Ensemble?—R. Oui.

Q. Je comprends. Il est allé à Halifax pour l'ajournement. Quand avez-vous retiré votre dernière paye de M. MacMillan?—R. Samedi dernier au matin.

Q. Juste avant ce dimanche où vous êtes parti?—R. Oui.

Q. Et vous a-t-il versé d'autre argent que votre paye régulière?—R. Non, j'ai retiré de l'argent pour payer les hommes qui travaillaient sur mon chantier. Je n'ai pas retiré d'argent pour mon compte. J'ai retiré de l'argent pour payer les hommes qui travaillaient sous mes ordres.

Q. Ordinairement, de l'argent pour payer vos hommes?—R. Oui.

M. Duff:

Q. Ce billet que M. MacMillan vous a acheté, était-il convenu que vous deviez le lui rembourser une fois de retour?—R. Eh bien, je n'ai pas pris le temps de discuter l'affaire.

Q. C'était entendu?

M. LAWSON: Je m'oppose, parce que ce n'est pas une question, mais une affirmation.

M. Duff:

Q. Fut-il entendu, lorsque M. MacMillan acheta votre billet, que vous deviez le lui rembourser?

L'hon. M. RICKMAN: Je m'oppose à la question.

Le PRÉSIDENT: Personne ne prétend qu'il y avait quelque chose de sinistre à faire venir un témoin ici.

M. Duff:

Q. Vous êtes le témoin de M. MacMillan et il était très convenable qu'il achetât votre billet. Vous avez dit que M. MacMillan avait payé votre wagon-salon. Est-ce que M. Walker n'a pas payé votre wagon-salon?—R. Oui, mais il avait instruction de M. MacMillan.

Le président:

Q. Vous êtes tous les deux à l'emploi de M. MacMillan?—R. Oui.

M. DUFF: Et vous faites en sorte qu'il vous paye bien pour monter ici. Vous connaissez Billy Buckley—il vous le donnera peut-être.

Le témoin se retire.

M. DENIS MORIARITY est appelé et assermenté.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Ilsley, le témoin est assermenté.

M. Ilsley:

Q. Monsieur Moriarity, vous étiez le surintendant de l'expédition du détroit d'Hudson?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous eu quelque chose à faire avec le recrutement de l'expédition? —R. J'ai fait l'organisation, oui, monsieur, je l'ai dirigée.

Q. Connaissez-vous M. MacNearney?—R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous si M. MacNearney avait coutume de porter de l'argent et d'en prendre pour payer les hommes?—R. Oui.

Q. Pendant que vous recrutiez les membres de l'expédition?—R. Oui, monsieur.

Q. Comment savez-vous cela—R. Parce qu'il m'a payé comptant moi-même.

Q. Pour la période avant le départ de l'expédition?—R. Deux semaines avant que l'expédition ne quitte Halifax, et pendant le chargement.

Q. Vous n'avez pas été payé par chèque venant du bureau?—R. Non, monsieur, j'ai été payé en espèces.

M. Duff:

Q. Monsieur Moriarity, à part vous, vous avez engagé quarante et un hommes pour aller à la baie d'Hudson?—R. Je crois que c'était le nombre.

Q. Qurante-six ou quarante-cinq à part vous, je vous demande pardon?—R. Oui.

Q. Combien d'hommes se sont adressés à vous ou au bureau de M. MacMillan pour obtenir de l'ouvrage avant que vous ayez ces 46 hommes?—R. A peu près 500.

Q. Je suppose qu'il a fallu pas mal de temps pour faire le triage?—R. Ce fut difficile à tel point qu'il nous fallut appeler un agent de police au bureau.

M. Ilsley:

Q. M. MacMillan vous paya-t-il en espèce pour vos frais d'organisation?—R. Il m'a payé deux ou trois fois en espèces.

Q. Combien vous a-t-il versé en argent pour frais d'organisation?—R. Je dirais deux ou trois cents dollars.

Q. Vous n'avez pas reçu cela au bureau?—R. Il a pris cela dans ses poches.

Q. De sorte que vous avez reçu de l'argent de MacNearney et de MacMillan? —R. Oui.

M. Duff:

Q. On a parlé d'une chaloupe automobile qui était partie sans qu'il y eut personne à bord. Pourquoi vous serviez-vous d'une chaloupe automobile?—R.

Nous nous en servions pour voyager au bateau dans le courant, et aussi à Dartmouth. Nous avons pris nos matériaux à Dartmouth.

Q. Vous vous en êtes servi pour cette expédition?—R. Oui.

Q. Savez-vous quelque chose à propos du camion dont on s'est servi?—R. Nous avions un camion qui voyageait avec les dépêches. Les hommes que nous avons emmenés n'avaient pas le sou; il nous a fallu leur avancer de l'argent avant de partir.

Q. Avez-vous avancé de l'argent à des hommes qui ne sont pas partis?—R. Non.

M. Lawson:

Q. Etes-vous venu d'Halifax dimanche dernier avec le groupe de MacMillan?—R. Non, monsieur.

M. Duff:

Q. Avez-vous reçu de l'argent de Billy Buckley?

M. Lawson:

Q. Quand êtes-vous venu, monsieur Moriarity?—R. Je suis arrivé à 1 heure 15 aujourd'hui.

M. Bell:

Q. Parlez-moi de ces avances d'argent que vous avez dit avoir reçues de M. MacMillan et de M. MacNearney. Quelle était la pratique à ce sujet? Vous demandiez l'avance d'une certaine somme, vous la receviez et vous donniez un reçu?—R. On ne m'a jamais demandé de reçu, et j'étais satisfait du montant. J'avais $200 par mois.

Q. Lorsque vous avez reçu des avances d'argent, soit sur demande soit autrement, avez-vous donné un mémoire indiquant que vous aviez reçu tant?—R. Cela m'était dû.

Q. Je comprends que vous comptiez la chose due, mais lorsque vous avez reçu de l'argent de M. MacMillan ou de M. MacNearney—les avances dont je parle.—R. Je n'ai pas eu d'avances d'argent. Je gagnais mon argent. J'ai reçu une paye de deux semaines et plus tard une autre.

Q. Avez-vous eu des payements avant le départ de l'expédition?—R. J'ai travaillé pour l'expédition avant son départ d'Halifax, j'ai travaillé à la préparer, et c'est l'argent que j'ai reçu. Et lorsque j'étais à bord, ma femme retirait l'argent.

Q. L'argent que vous avez reçu de MacNearney, en avez-vous donné quittance?—R. Non, j'ai simplement dit: " Charlie, tu me dois cinquante dollars." Il a sorti l'argent et m'a payé.

Q. Ainsi, lorsque vous avez reçu de l'argent, vous n'avez donné aucun écrit?—R. Non.

M. Lawson:

Q. Vous êtes un employé régulier et vous recevez un salaire fixe, n'est-ce pas?—R. J'étais engagé à $8 par jour.

Q. Vous travaillez tout le temps. N'êtes-vous pas un employé régulier?—R. Non, monsieur.

M. Ilsley:

Q. Ces manœuvres et ces ouvriers qui ont fait partie de l'expédition du détroit d'Hudson se sont-ils tenus à Halifax bien des jours avant le départ du bateau?—R. Ils se sont tenus autour pendant des semaines avant le départ de l'expédition. Dès qu'ils ont entendu dire qu'une expédition partait pour le détroit d'Hudson, il en est venu jusque de la vallée d'Annapolis.

M. DUFF: Et du comté de King.

M. Ilsley:

Q. Savez-vous si MacNearney a payé des frais de subsistance ou avancé de l'argent de temps à autre à ces hommes qui étaient à Halifax?—R. C'est possible.

Q. Le savez-vous?—R. Non, je ne le sais pas.

Le témoin se retire.

WALTER SURTEES est appelé et assermenté.

M. Ilsley:

Q. Monsieur Surtees, quelle est votre position?—R. Je suis architecte à la division de l'ingénieur en chef, au ministère de la Marine.

Q. Voulez-vous examiner le procès-verbal du mardi 7 mai 1929, page 146? Quand êtes-vous allé à Halifax en juin 1927—R. Je ne me rappelle pas la date.

Q. Pouvez-vous le dire en regardant votre télégramme du 11 juin, au bas de la page 146?—R. Je suis parti à peu près trois jours avant cela.

Q. Vous êtes parti trois jours avant cette date?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu une conversation avec M. MacMillan à propos d'un contrat pour construire des bâtiments au détroit d'Hudson?—R. Oui.

Q. Au haut de la page 147, il y a un télégramme de vous à N. B. McLean?

M. LAWSON: C'est un mémoire, non un télégramme.

M. Ilsley:

Q. Au haut de la page 157, vous dites dans ce télégramme:

> J'ai conclu avec MacMillan une entente qui est à l'avantage du département.

Aviez-vous conclu avec MacMillan une entente sujette à confirmation?—R. Oui, un projet d'arrangement.

Q. Et êtes-vous revenu à Ottawa peu après cela?—R. Je suis revenu le lendemain matin, je crois.

Q. Et arrivé à Ottawa, avez-vous préparé un mémoire?—R. Oui.

Q. Est-ce le mémoire de la page 147?—R. Oui.

Q. Dans ce mémoire, vous mentionnez la somme de $29,463?—R. Oui.

Q. Cela se rapportait à combien d'hommes?—R. Un minimum de 42 hommes.

Q. Estimez-vous que c'était une somme raisonnable, tout considéré, pour le travail que vous vouliez faire faire par 42 hommes en 75 jours?—R. Oui, très raisonnable.

Q. Pouvez-vous nous indiquer comment vous en êtes arrivé à cette somme? —R. Oui. La somme de $19,125 comprenait le travail de 42 hommes pendant 75 jours. J'ai discuté la chose avec M. MacMillan et M. MacNearney à cette époque, et j'ai cherché à leur faire partager mes vues. La tâche était difficile. On calculait sur une quantité inconnue, et M. MacNearney, après beaucoup de réflexion, compta soixante-quinze jours pour l'exécution des différents travaux que je lui avais indiqués. Ces travaux comprenaient le déchargement des matériaux depuis l'arrivée à la première escale. Et il fallait calculer la perte de temps entre les diverses escales, ce qui était tout un problème, car nous ne savions pas si un bateau prendrait une journée ou dix jours à se rendre à l'escale suivante. Il y avait aussi la construction de tous les bâtiments, 32 en tout, la préparation des débarcadères qui à plusieurs endroits étaient très difficiles à construire; le pétardement des cailloux et du roc; la construction de routes pour les tracteurs et de chemins de rondins et de massifs de béton pour les machines et les mâts; l'érection de six mâts de T.S.F. et de six grues. Il a fallu des hommes pour mon-

ter et gréer les mâts. En outre il y a différents travaux à faire au point de vue de l'entrepreneur: habillement des hommes, $530; outils nécessaires, à peu près $270, soit un total de $800. Et les frais de voyage des hommes pour aller à Halifax et revenir et attendre le départ du bateau, à peu près $900.

M. Lawson:

Q. Les frais de voyage des hommes pour aller à Halifax...

M. ILSLEY: Vous pouvez incrire cela.

Le TÉMOIN: Et attendre le départ du bateau, $900. Frais d'assurance et frais généraux, $3,000. Imprévu, $1,500 et dépenses extraordinaires. Cela porte le total à quelque $29,250. Je dois dire, monsieur Ilsley, que j'ai préparé cette liste de mémoire. Je l'ai faite de mémoire, après une conversation que j'ai eue avec M. MacNearney à Halifax.

Q. Cela a été fait de mémoire, d'après ce que vous aviez dans l'idée—R. Oui, à cette époque, plusieurs semaines avant le départ de l'expédition.

Q. Avez-vous discuté la question d'assurance contre les dommages-intérêts, par exemple?—R. J'ai insisté auprès de M. MacMillan sur le fait qu'il lui fallait se protéger.

Q. Saviez-vous ce qu'il en coûterait?—R. J'avais l'impression qu'il en coûterait de $1,500 à $2,000.

Q. Et vous avez mis beaucoup pour l'imprévu.—R. Oui. Notre expérience au département démontre que ces frais varient beaucoup suivant les travaux.

Q. Savez-vous quels efforts a faits M. MacMillan pour avoir de l'assurance? —R. La dernière fois que je lui en ai parlé, c'était la veille de mon départ. Il a dit qu'il cherchait à obtenir de l'assurance, mais depuis, j'ai compris qu'il n'avait pas réussi.

Q. Vous estimez que cette somme de $29,463 était un chiffre raisonnable dans les circonstances?—R. Oui, eu égard à toutes les circonstances.

Q. Pour 42 hommes?—R. Oui.

Q. Et vous avez fait rapport dans ce sens au département?—R. Oui.

Q. Et votre rapport se trouve à la page 147?—R. Oui.

M. Lawson:

Q. Monsieur Surtees, les chiffres que vous venez de donner sont ceux que vous avez trouvés en repassant les choses dans votre mémoire avec M. MacMillan et quelques-uns de ses commis avant qu'il passe le contrat, et vous vous rappelez que l'assurance figurait alors pour $3,000?—R. Eh bien, M. MacMillan n'a spécifié aucune somme, ni M. MacNearney.

Q. Pourquoi avez-vous mis $3,000?—R. On n'avait pas reçu de réponse des assureurs, mais on disait que cela monterait à $1,500 ou $2,000.

Q. C'est ce que vous vous rappelez?—R. Oui, c'est ce que je crois me rappeler.

Q. Alors, pourquoi avez-vous mis $3,000? Oh, vous avez dit: assurance et frais de bureau?—R. Oui.

Q. Ainsi, vous avez alloué $1,500 à $2,000 pour l'assurance?—R. Oui.

M. Ilsley:

Q. Vous basiez vos chiffres sur la supposition que vous pourriez obtenir de l'assurance? Ils ne se rapportent nullement au fait qu'il vous fut impossible d'obtenir de l'assurance?—R. Non.

M. Duff:

Q. Savez-vous qu'un homme a été tué à bord du *Stanley* au retour?—R. Oui, monsieur, en revenant.

M. Lawson:

Q. Savez-vous qui a payé les dommages pour le décès de cet homme?—R. Je n'ai pas vu les dossiers officiels là-dessus.

Le témoin se retire.

A. S. MacMillan est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes déjà assermenté, monsieur MacMillan?

M. Ilsley:

Q. Monsieur MacMillan, voulez-vous prendre le procès-verbal du mardi 7 mai et voir la page 192. Il y a eu pas mal de preuve ce matin à propos des deux comptes qui figurent au haut de cette page?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu quelque chose à faire avec la préparation de ces comptes vous-même?—R. Non.

Q. Aviez-vous déjà vu ces comptes?—R. Non, mais je les ai vus ici.

Q. Ils avaient été préparés par votre teneur de livres, M. Walker?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez jamais su sur quelle base ces comptes avaient été faits?—R. Non.

Q. Ni sur les périodes de temps pour lesquelles on avait débité du travail?—R. Je n'y ai jamais porté attention.

M. ILSLEY: C'est tout ce que j'avais à demander.

M. LAWSON: Pas de questions.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Le témoin suivant.

M. ILSLEY: C'est tout, monsieur le président. Est-ce que cela clôt l'enquête en ce qui concerne l'affaire du détroit d'Hudson?

M. BELL (Hamilton): C'est tout, sauf qu'il faut faire rapport, je suppose.

M. DUFF: Allons-nous recommander que le département paye le solde dû à M. MacMillan?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il ait prouvé qu'on lui doit quoi que ce soit. Nous devrions avoir une réunion pour discuter la question de notre rapport à la Chambre. Si je comprends bien, il n'y a plus d'interrogatoires à faire sur les autres questions à l'ordre du jour. Je crois comprendre qu'on les a toutes retirées, sauf celle-ci. Ai-je raison de le supposer? M. Ernst a retiré ses deux questions relatives au bassin de Bedford. Vous avez quelque chose, monsieur Bell, à propos du quai de Matane?

M. BELL: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas sur les ordres du jour.

M. BELL (Hamilton): L'affaire n'est pas rendue à ce point. En fait, on se rappelle peut-être que l'affaire est venue devant le Comité à une séance précédente. Après l'adoption de la motion en comité pour production du dossier—j'en ai parlé en comité—on a découvert qu'une partie considérable des matériaux que nous désirions examiner était rendue à Québec à propos de certaines procédures prises devant la cour de l'Echiquier. Il y a deux ou trois jours, on a groupé ces matériaux qui sont devenus disponibles, mais il a été impossible de procéder depuis. Je devrai demander au Comité la permission d'examiner la question plus tard.

Le PRÉSIDENT: Pendant la présente session?

M. BELL (Hamilton): Si c'est possible d'examiner ces documents. Je ne puis dire mieux.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Quand nous réunirons-nous pour discuter la nature de notre rapport à la Chambre?

M. BELL (Hamilton): Je suggérerais mardi, si on le veut bien.

Le Comité s'ajourne au mardi 28 mai, à onze heures du matin.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale